



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

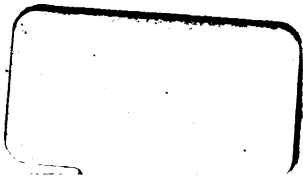
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

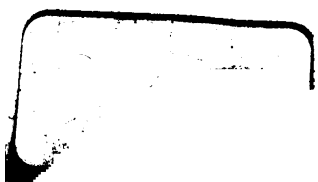
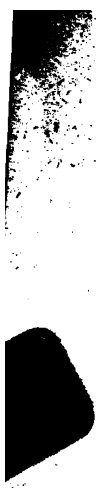
## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



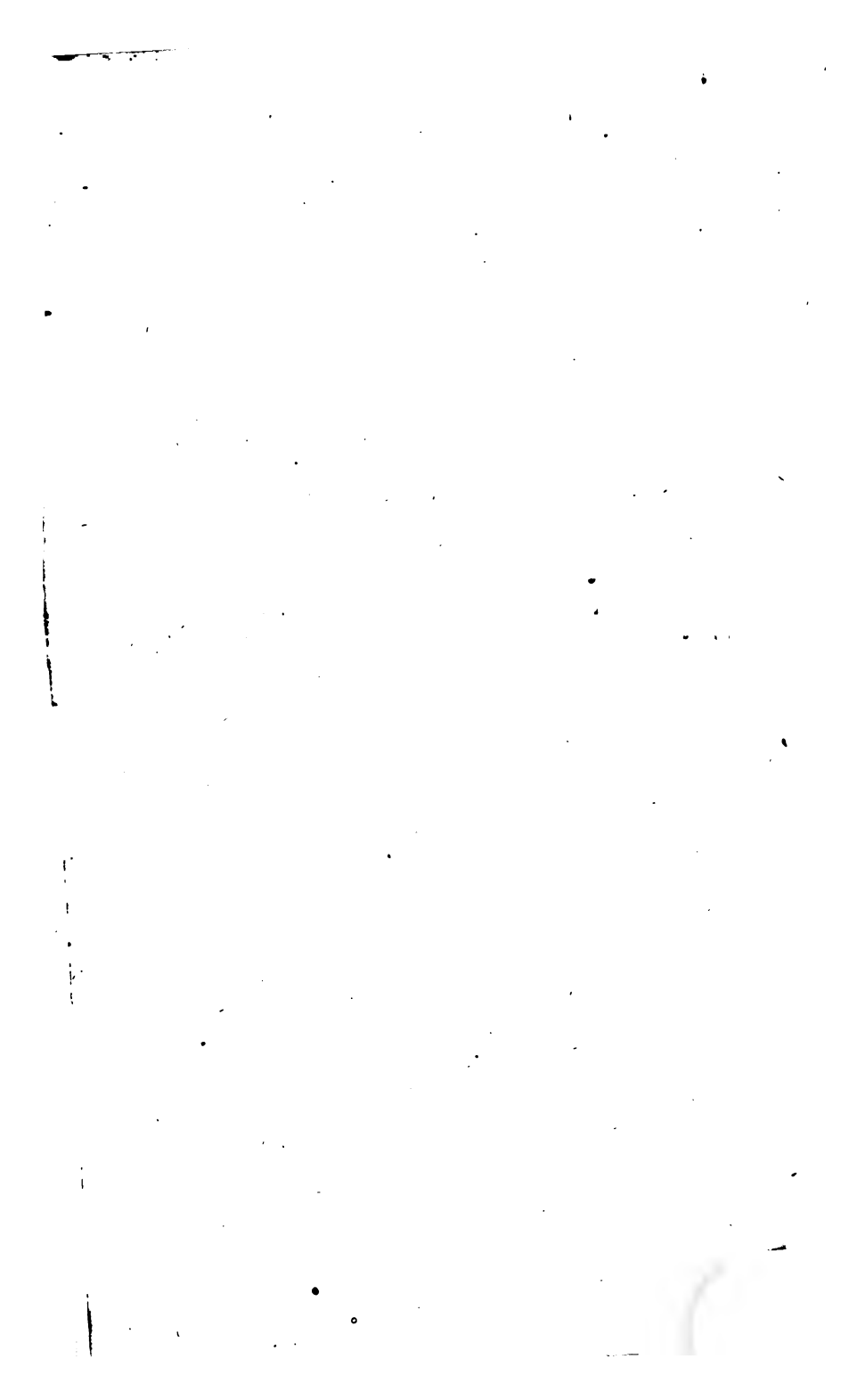
---

FA  
FA  
TT  
V.

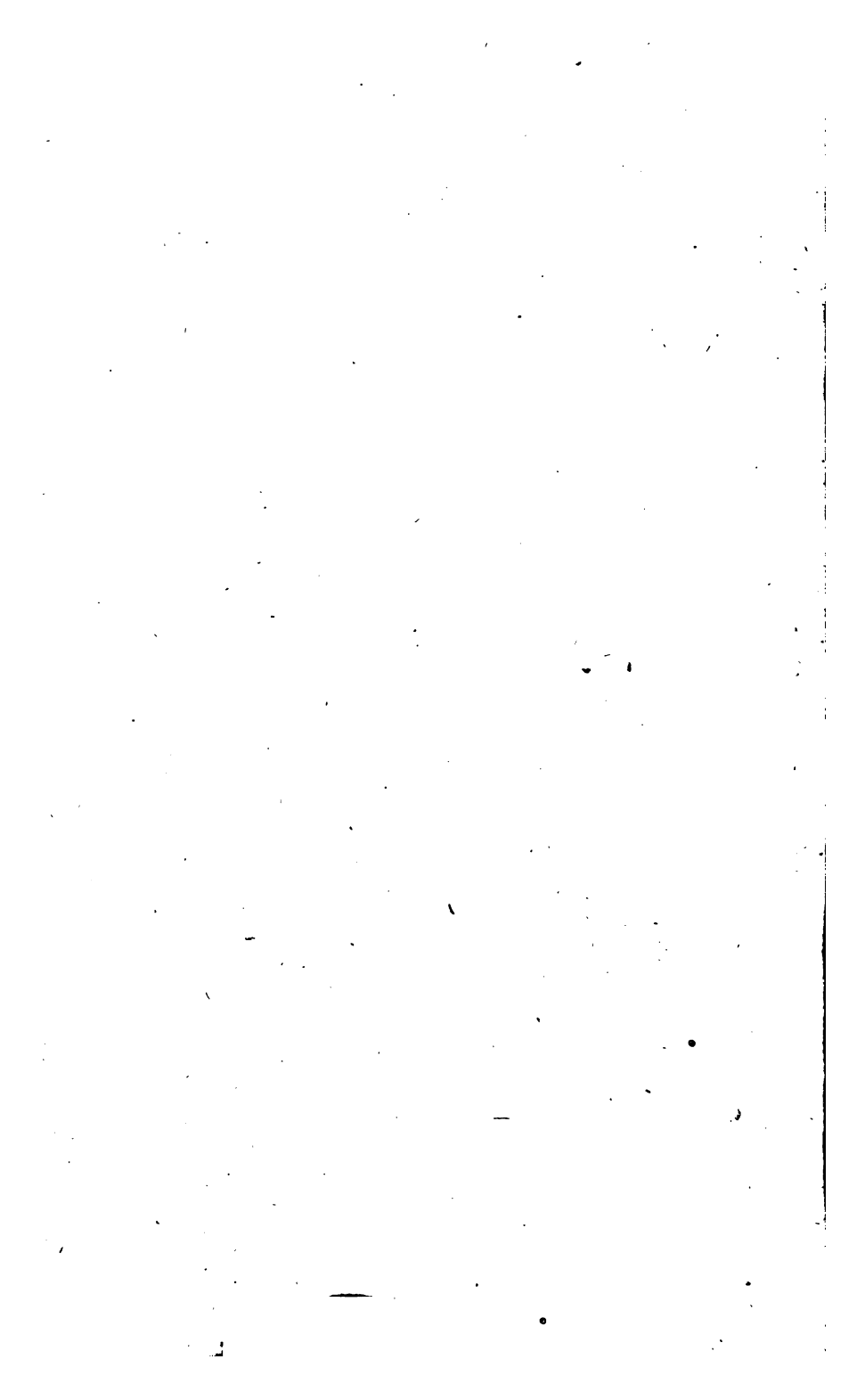


FN  
FM1  
TTM  
v. 5









R E C U E I L  
DES PRINCIPAUX  
T R A I T E S

*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,  
de commerce, de limites, d'échange &c.*

*conclus par les Puissances*  
D E L' E U R O P E

TANT ENTRE ELLES  
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS  
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

*Depuis 1761 jusqu'à présent.*

---

*Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections  
particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.*

PAR

MR. DE MARTENS, *J. B.*

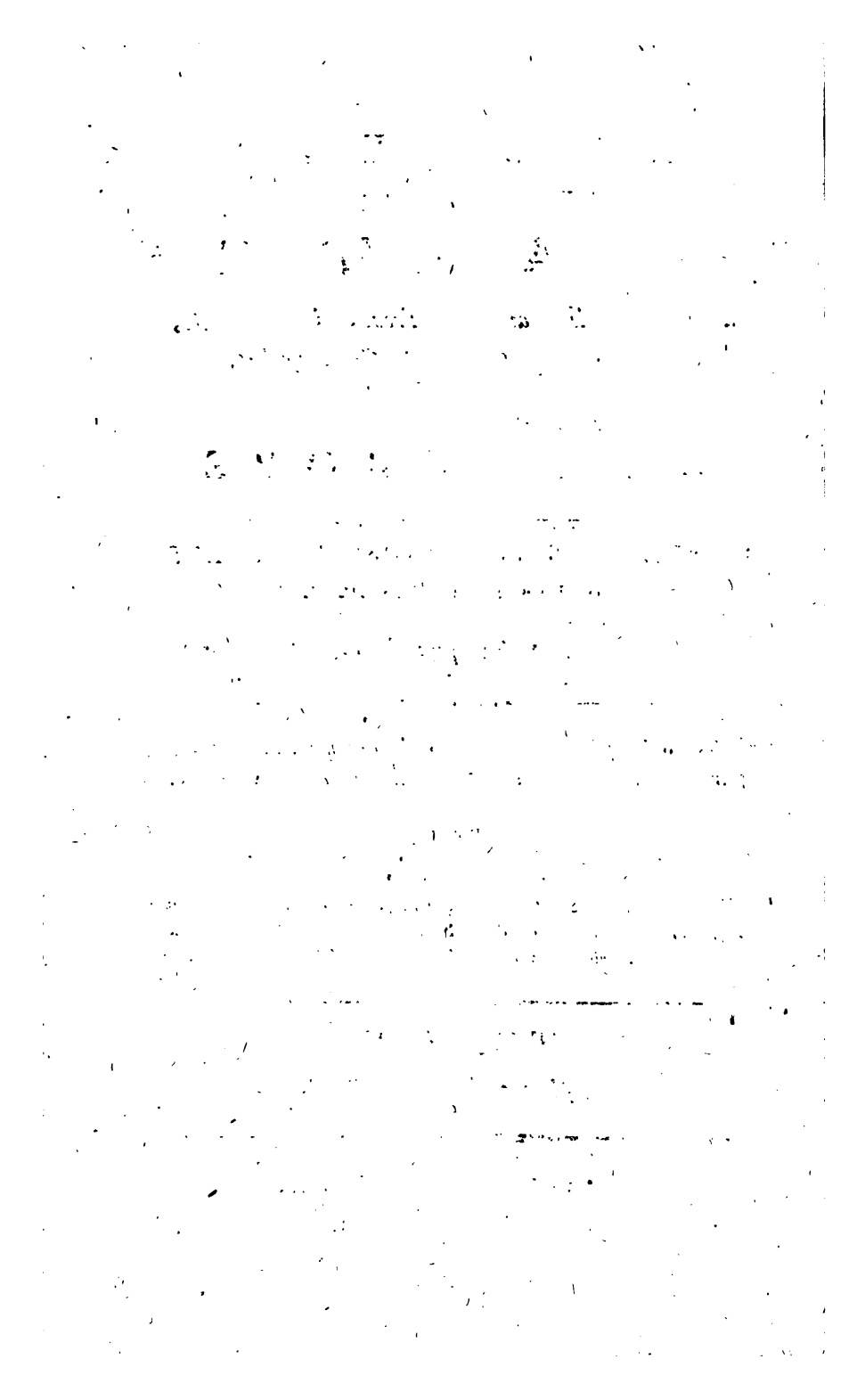
*Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Brunswic Lünebourg,  
Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de  
la Faculté des droits en l'université de Gottingue.*

---

TOME V.  
1791 — 1794 *inclusiv.*

---

A G O T T I N G U E,  
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH,  
1 7 9 5.



I.

*Cartel d'échange & de restitution reciproque 1791  
de Transfuges entre les Colonies Espagnoles<sup>23 Juin</sup>  
& celles des Hollandois aux Indes Occidentales,  
signé à Aranjuez le 23. Juin 1791.*

(*Vervolgh van het Recueil etc. no. 40. en François &  
Hollandois; & se trouve aussi en François dans Nouv.  
Extr. 1791 n. 96 suppl.*)

**S**a Majesté Catholique le Roi d'Espagne & Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, affectées des plaintes réitérées de Leurs Colonies respectives en Amérique sur la désertion defastreuse de leurs Nègres, & desirant d'en tarir la source, ont crû trouver dans la conclusion d'un Cartel de restitution de Transfuges, entre les Colonies respectives, la mesure, qui prevenant desormais la désertion & ses suites pernicieuses, resserreroit les liens d'amitié & d'union entre les Colons de part & d'autre, & rempliroit les voeux de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances.

A cet effet & pour regler les Conditions du Cartel tant desiré, les Hautes Parties Contractantes ont Constitué & muni de leur Pleinpouvoir, de la part de Sa Majesté Catholique, Don Joseph Monino Comte de Florida blanca, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, Grand Croix de l'Ordre Espagnol de Charles III., Conseiller d'Etat & son premier Secretaire d'Etat & du Despacho; & de la part des Etats Generaux, Mr. Jacques Godefroy Comte de Rechteren, Leur Ambassadeur auprès de Sa Majesté Catholique, lesquels, après les Conférences, relatives aux Interêts mutuels, sont convenus des Articles suivans.

*Cartel entre l'Espagne*

1791

Restitu-  
tion re-  
ciproque.

## ART. I.

La restitution réciproque de transfuges blancs ou noirs est arrêtée entre toutes les Possessions Espagnoles en Amérique, & toutes les Colonies Hollandoises, & notamment entre celles, où de part & d'autre les doleances sur la desertion ont été les plus frequentes, à savoir, entre Porto Rico & St. Eustache, entre Cora & Curaçao, & entre tous les établissemens Espagnols sur l'Orenocque & Eslequebo & Demerary, Berbice & Surinam.

## ART. II.

Terme  
de la re-  
clama-  
tion.

La restitution susmentionnée se fera loyalement aux prix fixés dans l'article suivant, & à la première réclamation des Colons propriétaires, qui seront tenus cependant de faire leur réclamation dans le terme d'un an à compter du jour de la desertion, terme qui étant écoulé, amenera la prescription contre toute revendication ulterieure de ces transfuges, lesquels des lors appartiendront au Souverain de l'endroit où ils se seront réfugiés.

## ART. III.

Prime.

A la première réclamation de transfuges Nègres ou Nègresses, le Chef ou Gouverneur, auquel la réclamation s'adressera, prendra les mesures les plus efficaces, pour l'arrestation des réclamés, & pour après qu'on s'en sera saisi, les délivrer à leurs Maitres qui seront tenus de payer pour chacun un Real de plata de fraix de nourriture par jour, depuis celui qu'ils auront été mis en sureté, & en outre une vingt cinq Piaftres fortes pour chaque transfuge pour les fraix de prison & recompense de ceux qui auront contribué à la saisie & à l'arrestation.

## ART. IV.

Punition  
modérée.

Animés mutuellement des sentimens d'humanité, les Plénipotentiaires stipulent pour elle, en arrêtant irrévocablement, que désormais les transfuges Nègres ou Nègresses, ne pourront être punis, à leur retour, à cause de leur desertion, d'aucune peine capitale, mutilation, prison perpetuelle etc.; à moins qu'en outre de la desertion ils ne fussent coupables de delits, qui par leur qualité

qualité ou leur degré, exigeassent des supplices capitaux, **1791** mais qui dans ce cas devront être énoncés & articulés, lors de la réclamation.

**ART. V.**

Si dans les endroits où ils se réfugient, les Nègres ou Nègresses eussent commis un crime, dont la loi demanderoit la punition, les juges de ces endroits connoîtront du délit & ne rendront les coupables, que quand la justice sera satisfaite; s'ils étoient coupables de vol, ils ne seront délivrés, que quand leurs Maîtres en auront satisfait le montant, ou la valeur, & pour qu'il ne soit pas question de payer les dettes qu'auroient pu contracter les transfuges, on prévientra cet abus en publiant par tout de part & d'autre, que pendant leur fuite ou leur détention, ils n'auront pas le pouvoir d'en contracter.

Cas de crimes.

**ART. VI.**

Le culte religieux ne formant plus d'obstacles à la restitution, ni de motif pour en colorer le refus, les transfuges Hollandois, qui pendant leur séjour dans les Colonies Espagnoles auroient embrassé la Religion Catholique, pourront y persister à leur retour dans les Colonies Hollandoises, où, sans être molestés, ils jouiront de la liberté du culte établie par la sagesse de Leurs Hautes Puissances, dans toute l'étendue de leurs domaines.

Conversion.

**ART. VII.**

Les Soldats deserteurs ayant été compris sous la dénomination de transfuges blancs dans l'Article I., la restitution réciproque est également convenue de tous ceux, qui abandonnant le Service dans les Colonies Espagnoles ou Hollandoises se réfugieront dans celles des Hollandois ou Espagnols, mais sous la restriction expresse, qu'il n'y aura point de gratification à payer pour ceux ci, & qu'il n'y aura à satisfaire par les propriétaires réclamans, que les fraix d'apprehension etc, & ceux qui auront été évidemment indispensables jusqu'à la restitution, & qu'on les délivrera avec leurs habits, armes & tout ce qu'ils auront sur eux.

Soldats deserteurs.

4 *Cartel entre l'Espagne & les Provinces Unies.*

1791

ART. VIII.

Publica-  
tion.

Les Chefs, Gouverneurs, ou Commandans des Colonies respectives limitrophes, seront incessamment prevenus & instruits de la Convention actuelle; enjoins de veiller à son exacte execution & de lui donner à cet effet toute la publicité possible dans leurs Gouvernemens ou Districts respectifs.

ART. IX.

Ratifi-  
cation.

La presente Convention sera ratifiée & confirmée dans l'espace de deux mois, à compter du jour de sa signature.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique & de Leurs Hautes Puissances avons signé en leurs noms, & en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs & sous l'empreinte de nos armes.

Fait à Aranquez ce 23. de Juin 1791.

*El. Comte* EL FLORIDA

*Comte de* RECHTEREN.

BLANCA.

(L. S.)

(L. S.)

*( Cette convention a été ratifiée de la part du Roi d'Espagne en date du 19. Aout, & de la part de Leurs Hautes Puissances en date du 22. Aout 1791. )*

*Substance du traité préliminaire conclu entre 1791  
les Cours d'Autriche & de Prusse à Vienne <sup>25 JUIL.</sup>  
le 25. Juillet 1791 \*).*

(D'après une copia digne de foi.)

Quant à un traité formel d'amitié & d'alliance défensive entre la maison d'Autriche & celle de Brandebourg il est arrêté de le conclure & signer dès que la paix entre la Cour Imp. de Russie & la Porte Ottomane sera rétablie & qu'ensuite la dite Cour sera invitée d'y accéder en même tems que les deux Puissances maritimes & S. A. S. l'Electeur de Saxe.

Pour

\*) Ceux qui se persuadent de l'authenticité de cette pièce diplomatique, auront tout lieu de douter de l'authenticité d'une autre du même mois insérée dans la *Collection of State Papers* p. 1. & dont, pour satisfaire à la curiosité du lecteur, je me permets d'insérer ici une traduction, fort éloigné du reste d'annoncer comme digne de foi une pièce que le contenu, les circonstances qui ont précédé, la signature même semblent déclarer apocryphe. Elle a pour titre: Substance du traité de partage conclu entre les Cours d'Autriche, de Russie, d'Espagne & de Prusse à Pavie au mois de Juillet 1791.

Sa Majesté l'Empereur reprendra tout ce que *Louis XIV.* a conquis dans les pays bas-Autrichiens; & unissant ces provinces aux dits Pays-Bas les cédera à S. A. Sérénissime l'Electeur Palatin, de sorte que ces nouvelles possessions jointes au Palatinat aient à l'avenir le nom d'Autrafie.

Sa Majesté l'Empereur gardera pour toujours la propriété & possession de la Bavière, qui sera à l'avenir une masse indivisible avec les domaines & possessions héréditaires de la maison d'Autriche.

Sa Majesté Sérénissime l'archiduchesse Marie Christine sera conjointement avec S. A. S. Son neveu l'Archiduc Charles, mis en possession héréditaire du duché de Lorraine.

L'Alsace sera restituée à l'Empire, & l'Evêque de Strasbourg ainsi que le chapitre recouvreront leurs anciens privilèges; & les princes ecclésiastiques d'Allemagne en feront autant.

Si les Cantons Suisses consentent & accèdent à la coalition, il leur pourra être proposé d'ajouter à leur ligue l'Evêché de Porentrui, les desfilés de Franche-Comté & même ceux de Tyrol avec les baillages voisins, comme aussi le territoire de Verfoy qui coupe le Pays de Vaud.



1791

Pour accélérer & préparer en attendant l'arrangement définitif du dit Traité on est convenu d'avance d'y adopter pour base les points suivants.

- 1) Les deux Cours se garantiront réciproquement leurs Etats respectifs contre toute agression quelconque; la quantité, la qualité & les termes des secours mutuels ou en tout cas leur équivalent en argent, ainsi que

En cas que Sa Majesté le Roi de Sardaigne souscrira à la Coalition, la Bresse, Bougay, & le pays de Gex usurpé par la France sur la Savoye, lui seront restitués.

En cas que Sa Majesté Sarde pourroit faire une diversion importante il lui sera permis de prendre le Dauphiné pour lui appartenir à perpétuité, comme étant le plus proche descendant des anciens Dauphins.

Sa Majesté le Roi d'Espagne aura le Roussillon & le Bearn avec l'île de Corse, & il prendra possession de la partie Française de St. Domingo.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies se chargera de faire l'invasion en Pologne, & en même tems Elle retiendra Kaminiéck avec cette partie de la Podolie qui borde la Moldavie.

Sa Majesté l'Empereur obligera la Porte de céder Chovzim ainsi que les petits forts de la Servie & ceux sur la rivière de Larna.

Sa Majesté le Roi de Prusse en vertu de la sus-dite invasion de l'Impératrice de Russie en Pologne, fera l'acquisition de Thorn & de Dantzic & unira le Palatinat du côté de l'Est aux confins de la Silésie.

Sa Majesté le Roi de Prusse acquerra en outre la Lusace, & S. A. E. de Saxe recevra en échange le reste de la Pologne & occupera ce throne comme souverain héréditaire.

Sa Majesté le Roi actuel de Pologne abdicquera le throne en recevant une pension considérable.

S. A. Royale l'Electeur de Saxe donnera sa fille en mariage à S. A. Sérénissime le fils cadet de S. A. R. le Grand Duc de toutes les Russies; qui sera le père de la race des Rois héréditaires de Pologne & de Lithuanie.

*Signé*

LEOPOLD.

Prince NASSAU.

Comte de FLORIDA BLANCA.

BISCHOFFSWERDER.

L'Angleterre accéda (dit l'auteur de la Coll. of State - Papers) à ce traité au mois de Mars 1792. Et les Provinces-Unies des Pays-Bas accéderent ensuite à condition que les arrangements concernant leurs limites avec Sa Maj. Imp. seroient fait conformément aux desirs de la République, avant que le partage aie lieu. L'Espagne y renonça lorsque le comte d'Arranda parvint au ministère, donnant cependant les assurances de la neutralité la plus exacte.

que l'entretien des troupes auxiliaires, seront réglés 1791  
dans le traité d'une reciprocité parfaite.

- 2) Elles ne contracteront aucune alliance à l'insçu l'une de l'autre & donneront ordre à leurs Ministres dans les Cours étrangères de se communiquer amicalement tout ce qui importerait de faire parvenir à la connaissance des deux Puissances amies.
- 3) On confirmera par ce traité les traités antérieurs & notamment ceux de Breslau, de Dresde, de Hubertsbourg & de Teschen.
- 4) Les cours s'entendront & s'employeront pour effectuer incessamment le concert auquel S. Maj. l'Empereur vient d'inviter les principales puissances de l'Europe, sur les affaires de France & elles se porteront de plus à leur requisition respective, secours & assistance reciproque, au cas que la tranquillité interne de l'un & de l'autre Etat fut menacée de troubles.

Independamment des points generaux ci-dessus, qui serviront de base au traité d'alliance & d'amitié, les deux Cours sont convenues d'y joindre un article separé concernant les affaires de Pologne sur le pied suivant:

Les interêts & la tranquillité des puissances voisines de la Pologne rendant infiniment desirable qu'il s'établisse entre elles un concert propre a éloigner toute jaloufie ou apprehension de preponderance, les Cours de Vienne & de Berlin conviendront, & inviteront la Cour de Russie de convenir avec elles qu'elles n'entreprendront rien pour alterer l'integrité & le maintien de la libre constitution de Pologne, qu'Elles ne chercheront jamais à placer un Prince de leur maison sur le trone de Pologne ni par le mariage de la princesse Infante, ni dans le cas d'une nouvelle election, & n'employeront point leur influence pour determiner le choix de la République dans l'un ou l'autre cas en faveur d'un Prince hors d'un concert mutuel entre elles.

En foi de quoi etc.

Vienne ce 25. Juill. 1791.

KAUNITZ.

BISCHOFSWERDER.

3.

1791 Ordonnance du Roi d'Espagne concernant les  
 20 Juill. étrangers; en date du 20. Juillet 1791.

(Hist. Pol. Magazin T. X. p. 422.)

a.

*Cedule Royale.*

**D**on Carlos von Gottes Gnaden König von Castilien u. s. w. An meine Rätthe Präsidenten und Auditoren meiner Audienzen und Kanzeleyen, Richter Gerichtsdienner meines Pallastes und Hofes, Vice-Könige, General-Capitaine, Befehlshaber an den Gränzen, Corregidores, Intendanten, Gubernatoren, Ober- und Unterpraetoren, auch alle übrige in meinen Königreichen und Staaten befindliche Herrschaften, Abteyen und Orden, so wie jeden andern Personen, wes Standes, Würden und Herkommen sie auch seyn, und welche dieses mein Edict auf irgend eine Art angeht, oder angehen mag.

*Wisset*, welchermaassen von meinen ruhmwürdigen Vorfahren verschiedene in den Gesetzen dieser Reiche zusammen getragene Ordonnanzen und Verfügungen zu dem Ende gemacht worden, wie es sowohl mit den darinn angefessenen, als durchreisenden Fremden auch mit den ihnen zugestandenen Gnaden und Vorrechten gehalten werden soll: und da demnach die Befolgung der gedachten Gesetze, und nicht weniger das Wohl und der Ruhestand des Staats erfordert, daß die Qualität der besagten in meinen Königreichen befindlichen Ausländer genau und ohne Verdrehung untersucht, die Durchreisenden von den Angefessenen unterschieden, und ihnen beiderseits diejenigen Vorrechte und Freyheiten erhalten werden, welche sowohl den mit verschiedenen Mächten errichteten Tractaten, als den Spanischen Gesetzen gemäß seyn: so ist zu mehrern mahlen verordnet worden, dergleichen durchreisende Fremden aufzuzeichnen, und in den darüber zu verfertigenden Registern anzuzeigen, welche von ihnen als solche anzusehen, die in diesem Königreiche naturalisirt und wohnhaft

haft find. Wiewohl nun dergleichen Aufzeichnungen, 1791  
 auf Befehl des mit dem Kammercollegium vereinigten  
 Departements der Ausländer, an einigen Orten Statt ge-  
 habt: so weifs man doch, dafs selbige weder zuver-  
 läffig gewesen, noch auch in allen Ortschaften, wo sol-  
 che Leute sich aufhalten, geschehen sind, wie auch,  
 dafs viele, und wohl die meisten derselben, sich durch  
 einander die Privilegien der Durchreisenden und der An-  
 gefessenen zu Nutze machen. Um daher den schädlichen  
 Folgen zu steuern, welche aus diesem Mißbrauche  
 entstehen können, habe ich beschlossen, dafs der Inhalt  
 nachfolgender Punkte genau beobachtet und vollzogen  
 werden soll, nämlich:

1) Dafs mit Madrid der Anfang gemacht, und unter-  
 sucht werde, ob die Einschreibung der Fremden mit  
 Unterscheidung der Durchreisenden und Angefessenen  
 geschehen, und zugleich dabey angemerkt worden  
 sey, in welcher Absicht ein jeder derselben sich in  
 meinen Staaten, und besonders in der Hauptstadt auf-  
 hält, da denn durch die Richter der Quartiere untersucht  
 werden soll, ob in den von ihnen gemachten Listen,  
 Registern oder Anzeichnungen alle in ihren Districten  
 sich aufhaltende Fremde sammt ihren Familien, Nah-  
 men, Vaterland, Religion, Handtierungen und Bestimmungen,  
 und die Absichten ihres Aufenthalts in  
 der Hauptstadt, beschrieben seyen, wie auch, ob sie  
 sich darüber erklärt und unterschrieben haben, dafs  
 ihr Vorhaben sey, sich häuslich nieder zu lassen, und  
 als meine Unterthanen im Lande zu bleiben, oder ob  
 sie Durchreisende sind. Im Falle nun die Aufzeich-  
 nungen nicht mit allen diesen Anmerkungen gesche-  
 hen seyn möchten, sollen solche sogleich erneuert,  
 berichtigt, und alles vorbesagte darin deutlich spe-  
 cificirt werden, und je nachdem dieser Befehl voll-  
 zogen wird, soll mein Conseil mir die Anzahl der  
 Durchreisenden und angefessenen Fremden, die sich  
 in jedem Quartier aufhalten, ihre Handtierungen, die  
 Absicht ihres Aufenthaltes in der Hauptstadt, und zu  
 welcher Nation sie gehören, einberichten, ohne so  
 lange damit zu warten, bis die ganze Verrichtung  
 beendigt sey.

2) Dieser Punkt als eine Folge des vorigen, hat zur Ab-  
 sicht, die Art und Weise zu bestimmen, wie es mit

1791 den Angefessenen und durchreisenden Fremden zu halten sey, indem die Angefessenen Katholiken seyn, und der Religion und meiner Souverainetät den Eyd der Treue schwören, allen ausländischen Verhältnissen, Verbindungen und Anhängigkeiten ihres Vaterlandes entsagen und versprechen müssen, den Schutz der Gesandten, Minister oder Consuln desselben nicht zu benutzen; alles bey Strafe der Galeeren, Gefängniß oder Verbannung aus diesen Reichen und Confiscirung ihrer Güter, nach Verhältniß der Personen, und Beschaffenheit der Uebertretung. Den durchreisenden Fremden soll angedeutet werden, ohne Erlaubniß nicht in der Hauptstadt zu bleiben. Diese Erlaubniß müssen sie innerhalb der ihnen dazu angesetzten Frist von dem Staatssecretariate erhalten, und bey Gewährung derselben soll auf die Personen und ihre Bewegungsgründe Rücksicht genommen werden, doch dergestalt, daß die Termine kurz, der Nothdurft angemessen und peremptorisch seyn. Auch soll denen, die sich für Durchreisende ausgeben, angedeutet werden, daß sie weder freye Künfte noch Handtierungen ohne vorhergegangene Niederlassung in meinen Staaten treiben können, und ihnen demnach nicht erlaubt ist, ellenweise auszumessen, noch irgend etwas bey Kleinigkeiten zu verkaufen; als Schneider, Modehändler, Perückenmacher, Schuster, noch auch als Aerzte, Wundärzte, Baumeister u. s. f. sich zu beschäftigen, ohne vorher erhaltene Erlaubniß, ohne meinen ausdrücklichen Befehl. Ferner erstreckt sich dies Verbot dahin, daß dergleichen Personen nicht zu Bedienten und Commis meiner Unterthanen in meinen Staaten gebraucht werden dürfen. Den Leuten von dieser Art Gewerbe und Bestimmung wird der Termin von funfzehn Tagen gesetzt, um die Hauptstadt, und der von zween Monathen, um meine Staaten zu räumen, wenn sie anders binnen funfzehn Tagen Zeit nicht den Vorrechten der Fremden entsagen, sich häußlich niederlassen, den besagten Eyd schwören, und den verhängten Strafen sich unterwerfen wollen.

- 3) Und endlich befehle Ich, daß der Zutritt der Fremden in meinen Staaten und der Hauptstadt auf einen festen Fuß gesetzt werde: und indem die mit den fremden Mächten bestehenden Tractaten, in Betreff der

der Handlung und des Gewerbes ihrer Unterthanen, 1791  
in ihrer Kraft bleiben, sollen die Pässe und Kundschaf-  
ten derjenigen, welche in den Seehäfen und Handels-  
städten ankommen, wohl untersucht, und anderer Or-  
ten der Eingang ohne ausdrückliche Königliche Er-  
laubnis verwehret, und gegen solche, die nach der  
Hauptstadt wollen, ein gleiches beobachtet werden,  
und haben die Vice-Könige, General-Capitaine und  
Befehlshaber an den Grenzen denen unter dem Vor-  
wande der Zuflucht und Gastfreyheit, oder sonst an-  
kommenden Fremden die Wege und Ortschaften in-  
nerhalb Landes anzuweisen, wo diejenigen, welche  
rechtmäßige Ursache haben, sich melden können, um  
Erlaubnis zu erhalten, und daselbst abzuwarten, ob  
solche ihnen zugestanden, oder abgeschlagen werden  
wird, und mittlerweile sollen sie den Eyd schwören,  
dass sie den Landesgesetzen unterworfen und gehor-  
sam seyn wollen, unter Verwirkung der im zweyten  
Puncte bemeldeten Strafen, im Falle sie sich anderer  
Wege oder Mittel bedienen.

Diesen meinen Königlichen Entschluss sammt den  
übrigen Maassregeln, welche zu nehmen Ich für gut  
befunden, hat der Graf von Florida Blanca, mein Ober-  
Staats-Secretair meinem Conseil in einer Schrift vom  
12ten dieses Monaths bekannt gemacht, und nach ge-  
schehener Publication ist die Ausfertigung dieses meines  
Königl. Edicts beschloffen worden. Vermöge desselben  
befehle Ich euch sammt und sonders, dass ihr meinen in  
den vorstehenden drey Artikeln enthaltenen Königl. Ent-  
schluss wohl einseheth, und in euren respectiven Districten  
und Gerichtsbarkeiten beobachtet, erfüllet und vollzie-  
het, auch ohne Contravention beobachten, erfüllen und  
vollziehen lasset; und nicht gestattet, dass demselben  
auf irgend eine Weise zuwider gehandelt werde und  
dabey zur pünktlichsten Ausführung die erforderlichen  
Maassregeln nehmet; denn das ist mein Wille.

Gegeben in Madrit den 20. Julius 1791.

*Ich der König.*

1791

b.

*Instruktion du Conseil Royal.*

**I**nstruktion im Conseil mit Bewilligung Sr. Königl. Maj. aufgesetzt, welche alle Gerichte und Beamten in der genauesten und pünktlichsten Vollziehung desjenigen befolgen sollen, was in der Königl. Schedel vom 20sten dieses Monats in Ansehung der erforderlichen Matrikel, von allen in Spanien residirenden Fremden, mit Beobachtung des Unterschieds zwischen wohnhaften und durchreisenden Fremden, der Umstände, welche sich dabey wegen ihres Aufenthalts im Reiche eräugen können, und der Formalitäten, welche in Ansehung derjenigen vorher gehen müssen, die sich, es sey unter dem Vorwande einer Zuflucht, eines Schutzortes, oder der Hospitalität, hieher begeben wolten; und endlich in Ansehung des Eydes, der in jedem gedachter Fälle geleistet werden soll, verordnet worden; welches alles gedachte Gerichte in meinem Lande in folgender Form in Ausübung bringen sollen.

- 1) Wenn man die Königliche Schedel, die hiebey folget, erhalten hat: so soll sie gleich, ohne einige Zögerung, Ausflucht oder Vorwand in allen Hauptstädten, wo Canzeleyen und Audiencias sich befinden, und also auch Abtheilungen der Quartiere und bürgerliche Richter sind, zur Vollziehung gebracht, und durch die Criminal-Richter von jedem in seinem Districte so verfahren werden, wie es in Rücksicht auf Madrit im ersten Punkte besagter Königl. Schedel verordnet worden ist; das ist, sie sollen untersuchen, ob in den Listen, Registern oder Matrikeln, welche haben verfertigt werden sollen, alle Fremde und ihre Familien, die sich in ihren Districten befinden, mit ihren Nahmen, Vaterlande, Religion, Gewerbe und Bestimmung angeführet sind, und aus welcher Ursache sie sich noch länger daselbst aufhalten wollen, wie auch, ob sie ausgesagt und unterschrieben haben, daß sie Willens sind, als Anfässige und Untertanen Sr. katholischen Majestät, oder als Durchreisende daselbst zu bleiben, und in dem Falle, da die Aufzeichnung der Fremden nicht mit allen angeführten Umständen gemacht worden, sollen dieselben sogleich mit genauer

nauer Specification derselben von neuem vorgenommen und berichtigt werden. 1791

- 2) In denen Städten, wo nur bürgerliche Richter find, obgleich kein Tribunal vorhanden, wird der Corregidor durch selbige eine ebenmäßige Verfügung mit gleicher Deutlichkeit und Unterschiede treffen; da es aber wohl seyn könnte, daß in diesen Städten noch keine Aufzeichnung der Fremden mit solcher Genauigkeit und Umständlichkeit vorgenommen worden, wie sie jetzt seyn soll: so soll sie von neuem in jedem Quartier vorgenommen, und alle Fremden mit ihren Nahmen, Religion, Gewerbe, Bestimmung und der Ursache ihres Verbleibens an dem Orte, angeführt werden.
- 3) Auf ähnliche Art sollen auch alle Corregidores und Richter in den übrigen Städten, Flecken und Dörfern dieser Reiche, wo keine Abtheilungen der Quartiere gemacht, und keine bürgerliche Richter befindlich sind, verfahren, und sich dazu der Weise bedienen, wie sie es sonst gemacht haben, um die Anzahl der sämtlichen Einwohner zu wissen, zu welchem Ende sie sich der Notarien und Gerichtsbedienten ihres Bezirks und anderer des Vertrauens würdiger Personen bedienen, und die ihnen auch sämtlich ohne Ausnahme, oder irgend eine Entschuldigung oder Vorwand zu dieser Verrichtung behülflich seyn sollen.
- 4) Wenn dieses alles geschehen: so sollen diese Fremden beiderley Geschlechts, welche matriculirt worden, förmlich aussagen, ob sie als Sesshafte und Unterthanen des Königs, unsers Herrn, bleiben wollen oder nicht, und sollen solches unterschreiben.
- 5) Die Fremden, die schon ankäufig sind, oder sich erst ankäufig machen wollen, sollen Katholisch seyn, und diese sowohl, als jene, folgenden Eyd bey der respectiven Justitz leisten: daß er die katholische Religion zu beobachten, und ihr und dem Könige unserm Herrn treu, und sein Unterthan zu seyn schwöre: sich auch den Gesetzen und Gewohnheiten dieses Landes unterwerfe, und allen Rechten der Fremden, wie auch aller Beziehung, Vereinigung und Abhängigkeit von dem Lande, worin er gebohren ist, entsage, wie er demselben entsagt, auch von desselben, seines Bothschaffters,



1791 schafters, Ministers oder Consuln Schutze keinen Gebrauch zu machen verspreche, alles bey Strafe der Galeeren, Präsidien, oder unbedingten Verweisung aus diesen Reichen, wie auch Confiscirung seiner Güter, nach Maafsgabe des Standes seiner Perfohn, und des Vergehns.

Nach der Leistung des bevorstehenden Eydes, welcher unter eines jeden Aussage, die laut dem Inhalte des vorigen Artikels vorher gehen soll, gesetzt werden kann, sollen selbige in des Stadthauses Archiv oder Schreiberey niedergelegt werden, um sich im Falle Veränderungen, Abweichungen oder Vergehungen gedachter Perfohnen vorfallen sollten, darnach richten zu können.

6) Denen, welche sich für durchreisende Fremde erklären, soll bekannt gemacht werden, das sie keine freye Künfte noch Handwerke in diesem Reiche treiben können, ohne sich ansässig zu machen, und folglich nicht bey Ellen noch andern Kleinigkeiten, von welcher Art sie auch seyn, verkaufen, keine Schneider, Modehändler, Perückenmacher, Schuster, Aerzte, Wundärzte, Baumeister u. s. f. seyn können, woferne nicht dazu eine Erlaubniß oder ausdrücklicher Königlicher Befehl vorhergegangen ist; unter welchem Verbote auch zugleich mit begriffen, das sie weder Bediente noch Commis irgend eines Unterthans des Königs in diesen Ländern seyn können.

7) Denjenigen, welche ein im vorigen Artikel benanntes Gewerbe treiben, oder solche Bestimmung haben, soll 15 Tage Zeit gegeben werden, um die Hauptstadt zu verlassen, und zween Monathe, um sich aus diesen Reichen zu begeben, oder sie sollen auch in 15 Tagen den Vorrechten der Fremden entsagen, sich ansässig machen, und den im 5ten Artikel angezeigten Eyd leisten, und sich (im Uebertretungsfalle) den erwähnten Strafen unterwerfen; aber denjenigen Fremden, welche sich für Durchreisende erklären, und die in dem vorigen Artikel angezeigten Gewerbe und Bestimmung nicht treiben, soll angezeigt werden, sich nicht ohne Erlaubniß nach der Hauptstadt zu begeben, oder daselbst zu bleiben; welche Erlaubniß sie innerhalb 15 Tage bey dem ersten Staatssecretariate auszuwirken haben; wenn diese aber, ohne das sie selbige

selbige erhalten, verfließen: so sollen sie sich aus I791  
selbiger und aus diesen Reichen hinaus begeben.

- 8) In Beziehung auf die Ankunft der noch kommenden Fremden lassen Se. Majestät, wie gedachte Königliche Schedel anzeigt, die Tractaten, die mit andern fremden Mächten wegen des Handels und der Geschäften ihren respectiven Unterthanen in diesen Reichen subsistiren sollen, in ihrer völligen Kraft; die gegebenen Erlaubnißscheine und Pässe, mit welchen diese oder jene in den Seehäfen und Handlungsplätzen ankommen, sollen untersucht und der Eingang vermittelt aller andern Orte, ohne ausdrückliche Königliche Erlaubniß, soll verhindert werden; dasselbe soll, um nach der Hauptstadt zu gehen, beobachtet werden, und die Vice-Könige, General-Capitaine und Befehlshaber an den Gränzen, sollen den Fremden, welche unter dem Vorwande der Zuflucht, des Schutzes und der Gastsfreyheit, oder aus andern Ursachen ankommen, die Wege und inländischen Orte anzeigen, wohin sich diejenigen zu begeben haben, welche gerechte Ursachen anzeigen um die (gesuchte) Erlaubniß zu erhalten, woselbst sie denn so lange warten sollen, bis ihnen dieselbe zugestanden oder abgeschlagen wird; indeffen aber sollen sie schwören, dem Könige und den Landesgesetzen unterthan und gehorsam zu seyn, bey den nähmlichen Strafen, die im zweyten Punkte der Königl. Schedel, und im 5ten Artikel dieser Instruction angeführt sind, wenn sie sich anderer Wege und Mittel bedienen sollten.
- 9) In denjenigen Oertern, wo Fabriken sind, von welcher Manufactur-Waare sie auch seyn mögen, die auf Befehl und für Rechnung Sr. Majestät, oder auch von Privatpersonen angelegt sind, und in welchen sich Meister oder Gesellen befinden, die der katholischen Religion nicht zugethan sind, sollen besondere Kisten, mit Anführung der in dieser Instruction erwähnten Umstände verfertigt, und dabey die noch laufende Zeit ihrer Contracte und Verpflichtungen angezeigt werden, welche meinem Conseil durch die Hände seines Prääsidenten zugestellet werden sollen, damit ihnen angedeutet werde, was sie zu thun haben, ohne sie mittlerweile zu beunruhigen.

1791 10) In den erwähnten Matrikeln und übrigen Vorschriften der Königl. Schedel vom 20sten dieses Monaths sollen die Gerichte, zufolge des dem Conseil bekannt gemachten Königl. Willens, alle Fremden mit begreifen, wenn sie auch selbst im Königl. Hause Bedienungen haben, oder auch andere Civil-Bedienungen bekleiden sollten.

11) Sobald das Geschäfte der Matrikel, Erklärung und Beeydigung dererjenigen, die anständig, wie auch der Durchreisenden, welche sich vermöge derselben anständig machen, beendiget ist, sollen sogleich alle respective Justitzbeamten dem Corregidor des Districts genaue Nachricht davon geben, und dieser soll, so wie er sie empfängt, ohne zu warten, daß sie vollständig seyn, das nähmliche in Ansehung des Conseil thun, damit selbiges Sr. Majestät Rechenschaft davon gebe, wie in Rücksicht auf Madrit im ersten Punkte der Königl. Schedel verordnet worden.

12) In diesem Artikel wird ein Schema angegeben, wie die Listen verfertiget werden und nach welchem sie die Anzahl der Fremden, ihr Vaterland, ihren Stand, die Anzahl ihrer Kinder, ihre Religion ihr Amt, die Jahre ihres Aufenthalts im Reiche, den Ort ihres Aufenthalts, und ob sie Anständig, oder Durchreisende sind, enthalten sollen.

Madrit den 21 Julius 1791.

Ist unterzeichnet und übereinstimmend mit dem Original, welches bescheinige

*Don Pedro Escolano de Arrieta.*

t.

### *Declarations.*

*La cedula & instruction placées ci-dessus ayant causé beaucoup de mouvemens, & ayant engagé les ministres étrangers à faire à ce sujet des representations contre les susdites ordonnances, contraires aux traités subsistant avec leurs Cours, la cour de Madrit jugea à propos de donner les suivantes declarations.*

1) *Une declaration en date du 20. Juillet 1791 conçue* 1791  
*dans les termes suivans:* Als eine Folge von der Vollziehung, welche die Resolution Sr. Majestät in Dero Königl. Schedel vom 20. Julius in Madrit gehabt, und welche sie in den andern Orten des Königreichs haben wird, sollen die durchreisenden Fremden Pässe erhalten, wie auch diejenigen, die sich darin aufhalten, und gesonnen sind, sich nach ihrem Vaterlande zu begeben, und in Betrachtung, das man alle gedachte Fremden, welche sich mit rechtmäßigen Pässen präsentiren, nicht aufhalte, noch sie an der Fortsetzung ihrer Reise hindere, bis sie in der darin bestimmten Zeit zum Reiche hinaus sind. Sie sollen dieselben vielmehr den geraden Weg verfolgen lassen, ohne ihnen zu erlauben, davon zu weichen, oder sich willkürlich unterwegs aufzubalten, welches bey Ertheilung der Pässe denjenigen angezeigt werden soll, die sich weigern, den Eyd zu leisten, und sich also in der angezeigten Zeit nach ihrem Vaterlande begeben sollen,

Da auch das Conseil in Betrachtung zieht, das unter den Fremden, welche seit vielen Jahren in diesem Reiche wohnhaft sind, einige seyn werden, die in den Königl. Officinen, in öffentlichen Etablissements angesetzt sind, Befoldungen ziehen, Pensionen oder Wittwengehalte von Sr. Majestät gehießen: so hat es ebenmäßig beschloffen, das man, aufser der Matrikel und der in der Königl. Schedel und Instruction vorgeschriebenen Art und Weise, besondere Listen von diesen Classen einfende, mit der Erklärung ob sie den Eyd geleistet, oder ihn zu leisten sich geweigert haben. Es soll aber mit diesen keine Neuerung vorgenommen werden, bis Se. Majestät beschloffen haben, wie es mit selbigen gehalten werden soll.

2) *Une autre declaration en date du 1. Aout porte en substance:* Das Se. Maj. für gut befunden, zu erklären, das man, um Zweifel und Verdrehungen zu verhüten, denjenigen, welche sich zum Eyde melden, wie auch denen, welche sich dessen weigern, zu verstehen geben soll, das die Entsagung von aller Verbindung und Beziehung mit dem Vaterlande blofs von politischen, die Regierung angehenden Verbindungen, und vom bürgerlichen Gehorsam zu verstehen sey, aber

1791 nicht von häuslichen öconomischen Umständen, und eines jeden Handel, Person und Verwandten.

- 3) *Une troisième ordonnance en date du 3. Aout porte en substance:* Dafs da S. Maj. den Zweifeln vorzubeugen wünschen, welche bey der Vollziehung der Königlischen Schedel vom 20. Julius entstehen möchten, Höchst dieselben beschloffen haben, dafs der Eyd, welchen die Fremden leisten sollen, die mit Erlaubniß in der Hauptstadt, oder auch außershalb derselben als Durchreisende bleiben, nur darin bestehen soll, dem Könige und den Gesetzen des Reichs Unterwerfung und Gehorsam zu schwören, ohne etwas zu thun, zu sagen, oder einen Briefwechsel welcher diesem Eyde zuwider ist, während ihres Aufenthalts in diesen Reichen zu unterhalten, bey den in der Königl. Schedel verordneten Strafen. Alles dieses gilt auch, demjenigen zufolge, was im 8ten Artikel der Königl. Instruction befohlen worden, von den neuankommenden Fremden.

## 4.

1791 *Traité de paix entre Sa Majesté Impériale*  
 4 Août. *Royale Apostolique & la Sublime Porte Ottomanne. Fait à Sistow le 4. Août 1791*  
*(en langue Française & Turque.)*

(D'après l'imprimé qui a paru par autorité à Vienne 4. & se trouve dans *Nouv. Extraord.* 1791. n. 72-78. en Franc. & Allemand dans *Geschichte des O. R. T. Krieges* 1787-1792. p. 193 & 212. en allemand dans *Hist. Pol. Magazin* P. X. p. 214.)

**N**os *Leopoldus* II. divina favente clementia electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galliciae, Lodomeriae, et Hierosolymae Rex; Archidux Austriae;

Austriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae, et Carnioliae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Transilvaniae; Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Lucemburgi, et Geldriae, Würtembergae, Superioris et Inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae, Guastallae, Osvecinae et Zetoriae, Calabriae, Barri, Montisferrati et Teschinae; Princeps Sueviae et Carolopolis; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae, et Gradiacae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris et Inferioris Lusatae, Mussoponti et Nomenei; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkensteinii; Dominus Marchiae Slavonicae et Mechlinae.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, pro Nobis, Haeredibus et Successoribus Nostriis, tenore praesentium facimus.

Posteaquam divino favente Numine, inter Nostros et Fulgidae Portae Ottomannicae Ministros, plena utraque ex parte agendi facultate instructos, interveniente Serenissimorum ac Potentissimorum Principum ac Dominorum, Angliae et Borussiae Regum, nec non Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Foederati Belgii Ministrorum, pari agendi facultate munitorum, conciliatoria opera, de restauranda inter utrumque imperium pristina pace consilia collata sunt, actum et conventum, atque ab iisdem solenne desuper pacis Instrumentum, in loco Siftow, confectum, ac signatum fuit, cuius tenor est sequens.

*Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.*

La Cour Impériale & Royale & la Sublime Porte Ottomane, animées d'un désir égal de rétablir les liaisons heureuses de paix, d'amitié & de bon voisinage, qui avoient subsisté pendant un demi siècle entre les deux Empires, & secondées dans ce dessein salutaire de la Médiation efficace de Leurs Majestés les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, & de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont nommé & désigné pour Leurs Ministres Plénipotentiaires au Congrès de paix assemblé à Siftow, à savoir: Sa Maj. Impériale & Apostolique le Baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, Son Conseiller aulique actuel, & le Comte

1791 François Esterházy de Galantha, Son Chambellan actuel, Seigneur de la Seigneurie de Tottis, & Seigneur héréditaire du Comté de Forchtenstein, & la Sublime Porte Ottomane le Reis Effendi ou Ministre des Affaires étrangères; Birri Abdallah Effendi, l'Ordou. Kadifi, ou Grand Juge des Armées Ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, & le Ruznamegi ou Controleur-Général des Finances, Durri Mehmed Effendi, Lesquels, à l'intervention, par le canal, & moyennant les bons offices des Ministres Plénipotentiaires des trois Hautes Puissances Médiatrices dénommées à savoir: du Chevalier Robert Murray Keith, Membre du Conseil privé de Sa Maj. Britannique, Chevalier du très-honorable Ordre militaire du Bain, Lieutenant-Général de Ses Armées, Son Envoyé extraordinaire & Ministre plénipotentiaire à la Cour de Sa Maj. l'Empereur, actuellement Son Ministre Plénipotentiaire au Congrès de paix; du Marquis Jérôme de Lucchesini, Chambellan actuel de Sa Maj. le Roi de Prusse, son Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire près de Sa Maj. le Roi & la République de Pologne, Chevalier de l'ordre de l'aigle-blanc, actuellement son Ministre Plénipotentiaire au Congrès de paix; & du Baron Rénier de Haesten, Seigneur d'Ophemert & Zennewynen, Membre de l'Ordre Equestre de la Province de Gueldres, Député de cette Province à l'Assemblée de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, leur Envoyé Extraordinaire à la Cour Impériale & Royale, actuellement leur Ministre Plénipotentiaire au Congrès de paix; après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs, & avoir tenu ensemble plusieurs conférences amicales, sont convenus des points & articles suivans, qui composent le présent Traité définitif de paix.

#### ART. I.

Paix & amitié.

Il y aura désormais une paix perpétuelle & universelle, par terre, sur mer, & sur les rivières, entre les deux Empires, Leurs sujets & vassaux, une amitié vraie & sincère, une union parfaite & étroite, une abolition & amnistie pleine & générale de toutes les hostilités, violences, & injures, commises dans le cours de cette guerre, par les deux Puissances, ou par les sujets & vassaux de l'une, qui ont suivi le parti de l'autre;

Autre; & spécialement les habitans de toute condition du Monténégre, de la Bosnie, la Servie, la Vallachie & la Moldavie, qui, en vertu de cette amnistie, pourront tous rentrer dans leurs anciennes demeures, possessions & droits quelconques, & en jouir paisiblement, sans être jamais inquiétés, molestés, ni punis pour s'être déclarés contre leur propre Souverain, ou pour avoir prêté hommage à la Cour Impériale & Royale.

ART. II.

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnoissent & admettent, pour base commune de la présente Pacification le Status quo strict antérieur à la guerre déclarée le 9. Février 1788. En conséquence de quoi Elles renouvellent & confirment tels quels, dans le sens le plus strict & dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le Traité de Belgrade du 18. Septembre 1739 <sup>\*)</sup>, la Convention du 5. Novembre <sup>\*\*)</sup> de la même année, celle du 2. Mars 1741 <sup>\*\*\*)</sup> explicatoire du Traité de Belgrade, l'acte du 25. May 1747 qui perpétue la paix de Belgrade, la Convention du 7. May 1775 sur la cession de la Bucovine, celle enfin du 12. May 1776 sur la demarcation de cette Province: tous lesquels Traités, Actes, & Conventions, sont & demeureront à perpétuité dans leur pleine & entière force & vigueur, comme s'ils étoient transcrits & insérés ici de mot à mot.

Base du traité.

ART. III.

Et en particulier, la Sublime Porte Ottomane renouvelle & confirme tels quels, dans le sens le plus strict & dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le Sénéd ou Acte obligatoire du 8. Août 1783, renfermant l'obligation, de la part de la Sublime Porte Ottomane, de procurer aux bâtimens marchands Allemands qui ressortissent des ports de la Cour Impériale, la sûreté contre les corsaires des Cantons de Barbarie & d'autres sujets Ottomans, & la réparation de tout dommage qu'ils pour-

Renou-  
vement de  
plusieurs  
Sénéds.

B 3

roient

\*) WENCK Cod. Jur. Gent. T. I. p. 326.

\*\*\*) WENCK l. c. p. 364.

\*\*\*) WENCK l. c. p. 585.



1791 roient en éprouver, le Sénéd ou Acte obligatoire du 24. Février 1784 \*), en faveur du libre commerce & navigation des Sujets Impériaux & Royaux sur toutes les terres, mers & fleuves de la domination Ottomane, le Ferman du 4. Décembre 1786, concernant les passages, repassages & séjours des pâtres & troupeaux de Transylvanie dans les Provinces de Vallachie & de Moldavie, ainsi que tous autres Fermans, Actes & Arrangemens Ministériels mutuellement reconnus, & qui étoient en vigueur avant le 9. Février 1788, pour la tranquillité & le bon ordre des frontières, pour l'avantage, la sûreté & les intérêts des Sujets, commerce & navigation de la domination Autrichienne; tous lesquels Séneds, Fermans, Actes & Arrangemens reconnus, sont & demeureront à perpétuité dans leur pleine & entière force & vigueur, comme s'ils étoient cités, transcrits, inférés & expliqués ici de mot à mot.

## ART. IV.

Conquêtes réélouées.

La Cour Impériale & Royale de son côté, pour ramener aussi les choses à la base convenue du Status quo strict de l'époque du 9. Février 1788, & pour correspondre pleinement aux procédés amicaux & équitables de la Sublime Porte Ottomane, s'engage d'évacuer, réder & rendre à ladite Porte Ottomane, dans leur entier & sans aucun partage, toutes les Possessions, Territoires, Villes, Fortereffes & Palanques, sous quelque denomination que ce puisse être, conquises par les troupes de Sa Maj. Impériale pendant le cours de cette guerre, y compris toute la Principauté de la Vallachie, & les Districts de la Moldavie occupés par les Troupes Impériales, & de rétablir, telles quelles, les mêmes anciennes limites qui séparoient, à ladite époque du 9. Février 1788, les deux Dominations. Quant aux Fortereffes, Châteaux, Palanques, conquises sur la Sublime Porte Ottomane, la Cour Impériale & Royale s'engage de les rendre dans l'état où elles étoient, & avec l'artillerie Ottomane qui s'y trouvoit au moment de leur occupation.

## ART. V.

Chotym & son district.

Et quant à la Forteresse de Chotym & son district, vulgairement nommé la Raya, ils seront aussi évacués, réderés

\*) v. m. Recueil T. IV. p. 458.

cédés & rendus, sous les mêmes conditions dont on est convenu pour les autres Fortereffes; mais seulement après que la Sublime Porte Ottomane aura conclu sa paix avec l'Empire de toutes les Russies, & dans le terme précis qui sera stipulé pour l'évacuation des conquêtes de cette dernière Puissance, jusqu'à laquelle époque la Cour Impériale & Royale gardera en dépôt neutre ladite Fortereffe avec son district, sans se mêler plus de la guerre présente, ni prêter plus aucun secours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la Cour Impériale de Russie contre la Sublime Porte Ottomane. 1791

ART. VI.

D'abord après l'échange des ratifications l'on procédera, de part & d'autre, aux évacuations, & respectivement à la reprise de toutes les conquêtes quelconques, ainsi qu'au rétablissement des anciennes limites des deux Empires, dans les délais fixés ci-après. Des Commissaires respectifs étant choisis & nommés, comme par l'Art. XIII. du Traité de Belgrade, les uns conduiront les opérations de la Vallachie & des cinq districts de la Moldavie, de façon à les terminer dans l'espace de trente jours; à compter de celui de l'échange des ratifications; les autres se porteront à la Haute-Unna, pour rétablir les limites de la Bosnie, de la Servie, & du Vieux-Bourg d'Orsowa avec ses environs, le tout d'après le Status quo strict des possessions respectives avant le 9. Février 1788: l'on donna à ces derniers l'espace plus long de deux mois, qui courront de la même époque, parceque ce tems est nécessaire pour démolir les ouvrages nouveaux des fortereffes, & les remettre dans l'état où elles étoient à la conquête, ainsi que pour les transports de toute artillerie & des munitions de guerre & de bouche.

ART. VII.

Tous les prisonniers & captifs Ottomans, tant civils que militaires, faits pendant le cours de cette guerre, ayant été sans nulle exception remis en liberté de la part de la Cour Impériale & Royale, & consignés aux Commissaires Ottomans à Rusgiuk, à Viddin & en Bosnie, tandisqu'on n'a rendu, en échange, que ceux des sujets & soldats Impériaux & Royaux qui se trouvent

1791 voient dans les prisons publiques, ou sous la puissance de quelques Seigneurs bosniaques, & qu'il en reste encore un grand nombre dans la captivité domestique en Turquie, la Sublime Porte Ottomane, pour se conformer à cet égard à la règle du Status quo strict antérieur à la guerre, & pour détruire avec elle toutes les calamités qu'elle entraîne, s'engage de rendre gratuitement, c'est à dire sans prix de rachat, ni rançon quelconque, à la Cour Impériale & Royale, dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, tous les prisonniers de guerre & esclaves, de tout âge, tout sexe & toute condition, telle part qu'ils se trouvent, & à quelles personnes qu'ils appartiennent; de sorte que désormais aucun sujet des deux Parties ne puisse plus être esclave sous l'autre Domination: excepté seulement ceux, qui d'après les règles observées en pareil cas, auront fait conster d'avoir volontairement embrassé la religion chrétienne d'un côté, ou la religion mahométane de l'autre.

## ART. VIII.

Sujets  
expatriés.

Les sujets cependant de l'une Partie, qui avant cette guerre, ou pendant son cours, se sont retirés sur les terres de l'autre, se sont soumis à sa domination, & y demeurent de plein gré, ne pourront jamais être réclamés par leur Souverain naturel; mais ils seront désormais considérés & traités comme les autres sujets de la Puissance à laquelle ils se sont donnés. En revanche les individus qui possèdent en même tems des biens fonds sous les deux dominations, pourront établir leur domicile de l'un & de l'autre côté, d'après leurs conventions, & sans qu'on puisse y mettre opposition; mais ils doivent se choisir, à leur gré, une domination unique, en vendant les possessions qu'ils ont sous l'autre gouvernement.

## ART. IX.

Com-  
merce.

Les Hautes Parties Contractantes désirant de faire renaître le plutôt possible le commerce, qui est le fruit de la paix, & d'étendre à la classe utile des marchands le bénéfice du retour au Status quo strict, fixé par les Articles II. & III. ci-dessus, statuent que l'intervalle de la guerre, comme tel, ne doit apporter aucun pré-  
judice

judice aux sujets respectifs, c'est à dire, ni aux sujets 1791  
 Impériaux & Royaux dans l'Empire Ottoman, ni aux  
 sujets Ottomans dans la Monarchie Autrichienne; mais  
 qu'il est libre aux uns & aux autres de reprendre leurs  
 affaires là où ils les avoient laissées à l'époque de la dé-  
 claration de la guerre, de faire valoir tous leurs droits  
 & prétensions quelconques antérieures à la guerre, de  
 repeter leurs créances & effets, d'interpeller leurs débi-  
 teurs, de demander des indemnités à titre de payemens  
 refusés, ou de dommages soufferts lors de la déclara-  
 tion de guerre, contre la teneur des Articles XVII. de  
 Belgrade & XVIII. du Traité de commerce de Passaro-  
 witz, de reclamer enfin dans tous ces cas l'assistance  
 des Tribunaux & des Gouvernemens respectifs, les-  
 quels de leur côté, feront rendre à cet égard prompte  
 & impartiale justice, sans admettre jamais, comme une  
 exception légitime, le laps de tems du chef de la durée  
 de la guerre.

ART. X.

Il sera d'abord donné aux Commandans & Gouverneurs Police  
générale.  
 limitrophes des deux Empires, en les rendant  
 même personnellement responsables de l'exécution, les  
 ordres les plus précis & les plus stricts sur le prompt  
 rétablissement de la police générale, de la tranquillité  
 publique & du bon voisinage dans toute l'étendue des  
 confins communs; l'inviolabilité des bornes replacées  
 par les Commissaires respectifs, le soin d'empêcher les  
 empiétemens, les incursions & les devastations; celui  
 de procurer les reparations des injures & des domma-  
 ges, celui enfin de punir les contrevenans & les coupables  
 selon la gravité de leurs délits & crimes; en procé-  
 dant à cet effet d'après les règles & principes fixés  
 par les Traités & les arrangemens précédens entre les  
 deux Hautes Cours, pour faire rentrer incessamment  
 toutes choses dans leur état ancien régulier & paisible.

ART. XI.

Il leur sera en même tems enjoint sérieusement Hospi-  
talité.  
 & recommandé de protéger les sujets de l'autre Partie  
 que leur commerce ou affaires obligeront à passer les  
 confins, à voyager dans l'intérieur des Provinces, à  
 descendre & à remonter librement les rivières, obser-

1791 vant & faisant observer à leur égard non seulement les offices de l'hospitalité, mais aussi tous les articles & dispositions des Traités, Conventions & Actes confirmés aux Articles II. & III. ci-dessus, sans en exiger, ni permettre qu'il en soit exigé, à tel titre que ce puisse être, d'autres retributions ou droits que ceux, qui y sont fixés pour les personnes & pour les marchandises de l'autre Partie.

## ART. XII.

Religion.

Et quant à l'exercice de la religion catholique chrétienne dans l'Empire Ottoman, ses prêtres, ses sectateurs, ses églises à entretenir, ou à réparer, la liberté du culte. & des personnes, la fréquentation & la protection des lieux saints de Jérusalem & d'autres endroits, la Sublime Porte Ottomane renouvelle & confirme, d'après la règle du Status quo strict, non seulement les privilèges assurés par l'article IX. du Traité de Belgrade à cette religion, mais aussi ceux qui ont été postérieurement concédés par ses Fermans, & autres Actes émanés de son autorité.

## ART. XIII.

Envoy  
des mi-  
nistres.

On enverra, de part & d'autre, des Ministres du second rang, tant à l'occasion de cette heureuse paix, que pour annoncer, selon l'usage ancien, l'avènement des Augustes Souverains respectifs au trône de leurs Ancêtres. Ces Ministres seront reçus avec le cérémonial, honneurs & traitement usités entre les deux Cours, & jouiront, en vertu du Status quo strict, de toutes les prérogatives du Droit des gens & autres immunités attachées à leurs caractères, d'après les articles des Traités & l'observance établie. Il en sera de même des Successeurs de l'Internonce & Ministre Plénipotentiaire Impérial & Royal résidans auprès de la Sublime Porte Ottomane, eù cependant égard à la différence du rang dont ils pourront être revêtus, ainsi que de leurs subalternes, suites, gens, domestiques, maisons; & comme plusieurs de leurs courriers, venant de la Cour Impériale ou allant vers Elle, ont été dépouillés avant la guerre, la Sublime Porte Ottomane non seulement ne négligera aucun moyen qui puisse procurer le dédommagement des effets déprédés, mais elle prendra aussi les mesures

les

les plus efficaces & les plus solides, afin que ces couriers puissent désormais aller & venir avec toute sûreté & protection. 1791

## ART. XIV.

Deux Instrumens Originaux parfaitement conformes du présent Traité, l'un en langue françoise dont on s'est servi pour la commodité, & l'autre en langue turque, seront signés, le premier, des deux Ministres Plénipotentiaires Impériaux & Royaux, & le second, des trois Ministres Plénipotentiaires Ottomans, échangés l'un contre l'autre par l'entremise des Ministres Plénipotentiaires Médiateurs; & envoyés respectivement aux deux Hautes Cours Contractantes. Après quoi & dans l'espace de quarante jours, à compter de celui de la signature, ou plutôt si faire se peut, les diplomes solennels des ratifications, signés par les deux Augustes Souverains, seront pareillement échangés, par le Ministère de la même Médiation, entre lesdits Plénipotentiaires Contractans, avec des Copies légalisées de tous les Traités, Conventions & Actes renouvelés, confirmés & perpétuellement obligatoires pour les deux Empires. Signature.

En conséquence de quoi, & en vertu des Pleins-pouvoirs de Sa Majesté Impériale & Apostolique, Nous Pierre Philippe Baron d'Herbert Rathkeal, & Nous François Comte Esterhazy de Galantha, Ses Ministres Plénipotentiaires au Congrès de paix, avons signé le présent Traité & Instrumens authentique de Paix, & y avons fait apposer le cachet de Nos armes.

Fait à Sissow, à la Salle de Conférences le 4. jour du Mois d'Août, l'an de grâce 1791.

*Le Baron*

D'HERBERT RATHKEAL.

(L. S.)

*Le Comte*FRANÇOIS ESTERHAZI  
GALANTHA.

(L. S.)

*Déclara-*

## 1791 Déclaration des Ministres Médiateurs.

Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant servi de Médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix ci-dessus, entre la Cour Impériale & Royale & la Sublime Porte Ottomane, avec toutes les clauses, conditions & stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la Médiation de Leurs Majestés les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, & de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre main, & y avons fait apposer le cachet de Nos armes.

Fait à Siftow, ce quatre Août, mil sept cent quatre vingt & onze.

|               |                |                |
|---------------|----------------|----------------|
| ROBERT MURRAY | JEROME MARQUIS | R. DE HAEFTEN. |
| KEITH.        | DE LUCCHESINI. |                |
| (L. S.)       | (L. S.)        | (L. S.)        |

Nos, quibus pacis studium nullo non tempore curae cordique fuit, visis et perpensis omnibus et singulis Instrumenti articulis, illos ex certa Nostra scientia, animo deliberato, in omnibus et per omnia approbavimus, ac gratihabimus, prout praesentium vigore approbamus, ratihabemus, et corroboramus, verbo Nostro Caesareo Regio, pro Nobis Haeredibus et Successoribus Nostri, spondentes ac adpromittentes, Nos ea omnia, quae in praememorato solenni pacis Instrumento continentur ac sancita sunt, quemadmodum ex altera quoque Contrahentium parte iisdem pacis conditionibus plene satisfactum iri confidimus, fideliter adimpleturos, nec, ut a Nostri, his ullo modo contraveniatur, unquam permisso fore; In quorum fidem, maiusque robur haec ratihabitionis Nostrae tabulas manu Nostra subscripsimus, Sigilloque Nostr

Nostro Caesareo-Regio Archiducali Maiori appenso fir. 1791  
mari iussimus.

Dabantur Viennae die 13. Augusti 1791.

LEOPOLDUS. (L. S.)

KAUNITZ RIETBERG.

*Ad Mandatum Sacrae Caesareae ac  
Regiae Apostolicae Maj. proprium.*

ANTONIUS L. B. A SPIELMANN.

*Convention séparée.*

**N**os Leopoldus II. divina favente clementia, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniae Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae, et Hierosolymae Rex; Archidux Austriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae, et Carnioliae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Transilvaniae; Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Luxemburgi, et Geldriae, Würtembergae, superioris et inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae Guastallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisferrati et Teschinae; Princeps Sueviae et Carolopolis; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae et Gradisca; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, superioris et inferioris Lusatae, Mussoponti et Nomeni; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkensteinii; Dominus Marchiae Slavonicae et Mechliniae.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, pro Nobis, Haeredibus et Successoribus, Nostris, tenore praesentium facimus.

Praeter solenne pacis Instrumentum a Nostris et Fulgidae Portae Ottomannicae Ministris, plena agendi facultate instructis, die quarta mensis Augusti anni currentis, in loco Siskow, feliciter confectum, ab iisdem alia insimul Conventio ad definiendos, omni meliori ac certiori modo, vastissimos Utriusque Imperii limites, eadem die eodemque in loco, inlita ac signata est sequentes in leges.

*Au*



1791. *Au Nom de la Très Sainte & Indivisible Trinité.*

La Cour Impériale & Royale & la Sublime Porte Ottomane voulant, à l'heureuse époque de la pacification conclue, se donner des preuves réelles de leur amitié, prévenir tout ce qui pourroit dans la suite déranger l'harmonie parfaite des vastes confins de Leurs Dominations, & sanctionner, pour l'utilité réciproque, les seuls changemens qu'Elles se permettront jamais aux articles de tout le Traité définitif de paix, signé à Sistow ce jourd'hui 4 d'Aout 1791, sont convenues par le canal de Leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir de la part de la Cour Impériale le Baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, Son Conseiller aulique actuel, & le Comte François Esterhazy de Galantha, Son Chambellan actuel, Seigneur de la Seigneurie de Tottis, & Seigneur héréditaire du Comté de Forchtenstein; & de celle de la Sublime Porte Ottomane, le Reis Effendi ou Ministre des Affaires étrangères, Birri Abdulah Effendi, l'Ordou Kadissi ou Grand-Juge des Armées Ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, & le Rusnamegi ou Controlleur-Général des finances, Durri Mehmed Effendi, des Articles suivans.

#### ART. I.

Frontières  
du  
Banat de  
Temes-  
var.

Comme il y avoit, avant la guerre, une négociation ouverte sur les demandes de la Cour Impériale, des Terrains du Banat de Temesvar, possédés par l'Empire Ottoman, & les districts situés à la gauche de l'Unna; les deux Hautes Parties, considérant d'un côté les défauts de l'ancienne frontière dans ces parties, & voulant de l'autre y remédier, d'une manière invincible, à la satisfaction commune, ont arrêté l'arrangement final spécifié dans les Articles II. & III. de la présente Convention; par lequel arrangement Elles consentent de terminer foncièrement & définitivement, tous les sujets de réclamation qui faisoient l'objet de la négociation citée.

#### ART. II.

Demar-  
cation.

En conséquence de quoi, la Sublime Porte Ottomane consent que le Bourg & Terrain du Vieux-Orsova, jusqu'à la Czerna, reste & demeure dans la possession & souveraineté de la Cour Impériale & Royale; de façon que la Czerna fasse de ce côté-là, désormais &

& à perpétuité, la frontière de la Monarchie Autrichienne, 1791  
 mais avec la condition expresse, que ladite Cour Impé-  
 riale & Royale ne puisse jamais fortifier ni le Vieux-  
 Bourg d'Orfowa, ni aucune partie du Terrain cédé par  
 la Sublime Porte en vertu du présent article. Pour la  
 petite plaine, vis-à-vis le fort de l'isle d'Orfowa, bor-  
 née par les confins spécifiés dans l'article V. du Traité  
 de paix de Belgrade, elle restera pour toujours, dans  
 le sens le plus strict, neutre entre les deux Domina-  
 tions. C'est à dire, que la souveraineté n'en appartiendra  
 ni à l'une ni à l'autre, & les Parties Contractantes s'en-  
 gagent à laisser ladite Plaine absolument déserte, sans  
 jamais permettre à personne d'y bâtir, d'y demeurer, ni  
 d'y exercer la culture.

ART. III.

Quant aux districts à la gauche de l'Unna, les <sup>Districts</sup> deux Hautes Parties Contractantes sont convenues que <sup>à la gau-</sup> les limites des deux Empires seront désormais & à per- <sup>che de</sup> <sup>l'Unna.</sup> pétuité réglées de la manière que voici: La nouvelle  
 ligne de séparation, d'après le dessin tracé en couleur  
 rouge sur la carte annexée au présent article, commen-  
 cera dans ces endroits, à la rive droite de la Gliina, par  
 le point marqué sur ladite carte, sera continuée le long  
 d'un petit ruisseau, en laissant Czettin avec son district  
 sous la domination Impériale & Royale; se dirigera le  
 long de la Banlieue du fort Ottoman Sturlick ou Sturliz,  
 marqué sur la carte en jaune, de façon que ce fort  
 ainsi que sa banlieue, déterminée par la portée d'un coup  
 de canon, restent dans la possession de l'Empire Otto-  
 man; d'où cette ligne se portera en droit chemin sur  
 la Corana, pour suivre, en remontant, le cours de cette  
 rivière, jusque & compris Dresnick, qui restera avec  
 son district sous la domination Impériale & Royale. En-  
 suite de quoi ladite ligne se prolongera par la montagne  
 de Smolianatz, & l'endroit de Tischiwo, elle longera  
 la haute montagne, au pied de laquelle se trouve l'en-  
 droit de Lapatz, marqué sur la carte en jaune, & sera  
 continuée jusqu'à l'Unna à une heure de chemin au  
 dessus de Vacoup, marqué en jaune; d'où cette ligne  
 prendra, en remontant, la rive gauche de l'Unna jus-  
 qu'à ses sources occidentales, suivant la ligne marquée  
 en rouge, pour se terminer, par le plus droit chemin  
 que donne la direction des hautes montagnes, au triple-  
 confin.

**1791** confin actuel, en laissant ainsi Sterniza' turc sous la domination Ottomane. La Cour Impériale & Royale s'engage à ne jamais reparer, ni construire aucunes fortifications quelconques, sous quelque titre & pour quel motif que ce puisse être, dans toute l'étendue, sans exception, du district que la Sublime Porte lui cède en vertu du présent article.

**ART. IV.**

Renon-  
ciation  
générale.

La Cour Impériale & Royale, afin de répondre de Son côté aux dispositions amicales, que la Sublime Porte a montrées dans l'arrangement final des confins, tant du côté du Bourg & Terrain du Vieux-Orfowa, que sur la haute Unna, tel qu'il se trouve arrêté par les Articles II. & III. de la présente Convention séparée, & pour affermir & consolider d'autant plus l'heureuse paix qui vient d'être conclue entre les deux Empires, déclare, de la manière la plus solennelle, qu'Elle reconnoit le présent arrangement de confins comme définitif, & s'engage à ne former à l'avenir aucune prétention au delà des limites fixées ci-dessus.

**ART. V.**

Clause  
de l'art.  
VI. du  
traité  
définitif.

La Cour Impériale & Royale, pour marquer Sa satisfaction de l'arrangement des limites fixé ci-dessus, s'engage de rendre à la Sublime Porte toutes les Fortereses, Châteaux & Palanques, conquises sur l'Empire Ottoman, dans l'état où elles se trouvent à présent, & sans détruire aucune des reparations, ni les ouvrages nouveaux qu'on y a faits, renonçant en conséquence à la clause de démolition stipulée à la fin de l'article VI. du Traité définitif.

**ART. VI.**

Évacua-  
tions  
rappro-  
chées.

Pareillement la Cour Impériale & Royale, secondant le désir, manifesté par la Sublime Porte Ottomane, de rentrer promptement dans la possession de toutes les conquêtes, concourt volontiers à rapprocher les délais fixés aux évacuations dans l'Article VI. dudit Traité, & établit avec la Sublime Porte Ottomane qu'on comptera ces délais du jour de la signature du Traité, & non plus de celui de l'échange des ratifications, savoir 30. jours, à compter de ce jourd'hui 4. d'Août pour l'évacuation,

tuation, cession & restitution de toute la Vallachie, & 1791  
des cinq districts de la Moldavie, & de 60. jours, à  
compter de la même époque pour toutes les autres con-  
quêtes. Les deux Parties s'engagent à effectuer l'échange  
des ratifications du Traité de paix en 15. jours au plus  
tard, au lieu de 40, fixés par l'Article XIV, du Traité  
définitif.

ART. VII.

Les ratifications de cette Convention séparée seront <sup>Ratifica-</sup>  
dressées séparément, mais échangées le même jour que <sup>tion.</sup>  
les ratifications du Traité de paix.

En conséquence de quoi, & en vertu des pleins-  
pouvoirs de Sa Majesté Impériale & Apostolique, Nous  
Pierre Philippe Baron d'Herbert Rathkeal, & Nous Fran-  
çois Comte Esterhazy de Galantha; Ses Ministres Pléni-  
potentiaires au Congrès de paix, avons signé la présente  
Convention & Instrument authentique, & y avons fait  
apposer le cachet de nos armes.

Fait à Siftow à la Salle des Conférences, le 4.  
jour du mois d'Août, l'an de grace 1791.

*Le Baron*  
D'HERBERT RATHKEAL.

*Le Comte FRANÇOIS*  
ESTERHAZY DE GALANTHA.

(L. S.)

(L. S.)

**N**os igitur, attente perlectis ac examinatis omnibus  
et singulis praedictae Conventionis articulis illos per  
omnia et in omnibus eo lubentius approbavimus, ac ra-  
tos gratosque habuimus, quo clarius inde perspeximus,  
adcurata hac finium descriptione, securitati aequae ac  
utilitati adiacentium subditorum utriusque Partis abunde  
consultum, et prioribus frequentissimis inter limitaneos  
populos exortis diffidiis omnem viam in posterum ita  
praeclusam esse, ut certissima spes adfulgeat, restitutam  
feliciter aliam pacem ac bonam vicinitatem, sublatis ex  
nunc perpetuis mutuarum vexationum causis, maioribus  
in dies incrementis augendam ac firmandam iri: quam

**1791** Ob rem, de certa Nostra scientia, et animo deliberato, praememoratam Conventionem in omnibus et singulis suis capitibus vigore praesentium adprobamus, confirmamus ac ratam omnino gratamque habemus, Verbo Nostro Caesareo Regio, pro Nobis, Haeredibus et Successoribus Nostri, spondentes ac adpromittentes, Nos ea omnia, quae in praedicta Conventione definita ac sancita sunt, Nostra ex parte fideliter adimpleturos, nec, ut Nostri his ullo modo contraveniant, unquam permisso fore; certo certius confisi, ex altera quoque parte, pari fide ac integritate, initis Conventionis huius legibus satisfactum iri: atque in horum omnium fidem ac robur haec ratificationis Nostrae tabulas, manu Nostra, subscripsimus, Sigilloque Nostro Caesareo Regio Archiducali maiori appenso firmari iussimus.

Dabantur Viennae die 13. Augusti 1791.

**LEOPOLDUS.**

(L. S.)

**KAUNITZ RIETBERG.**

*Ad Mandatum Sacrae Caesareae ac  
Regiae Apostolicae Maj. proprium.*

**ANTONIUS L. B. A SPIELMANN.**

## 5.

*Declaration signée en commun par Sa Ma-1791*  
*jesté l'Empereur & Sa Majesté le Roi de*<sup>27 Août,</sup>  
*Prusse à Pilnitz le 27. Août 1791.*

(*Nouvelles extraord.* 1791. n. 77. & se trouve en An-  
 glois dans la *Coll. of State Papers* 1794. p. 2. en Alle-  
 mand dans *Hamb. Corresp.* 1791. n. 153.)

**S**a Majesté l'Empereur, & Sa Majesté le Roi de Prusse  
 ayant entendu les desirs & les representations de Mon-  
 sieur (frère du Roi de France) & de M. le Comte d'Ar-  
 tois, se déclarent conjointement qu'Elles regardent la  
 situation où se trouve actuellement Sa Majesté le Roi  
 de France comme un objet d'un intérêt commun à tous  
 les souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet in-  
 térêt ne peut manquer d'être reconnu par les Puissances  
 dont le secours est réclamé; & qu'en conséquence elles  
 ne refuseront pas d'employer, conjointement avec leurs  
 dites Majestés, les moyens les plus efficaces, relative-  
 ment à leurs forces, pour mettre le Roi de France en  
 état d'affermir dans la plus parfaite liberté, les bases  
 d'un gouvernement Monarchique également convenable  
 aux droits des Souverains & au bien être de la nation  
 Française. Alors & dans ce cas, leurs dites Majestés  
 l'Empereur & le Roi de Prusse sont résolus d'agir prom-  
 tement, d'un mutuel accord avec les forces nécessaires  
 pour obtenir le but proposé & commun.

En attendant elles donneront à leurs troupes les  
 ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se  
 mettre en activité.

▲ Pilnitz le 27. Août 1791.

*Signé*

LEOPOLD FREDERIC GUILLAUME.

1791 *Articles secrets qu'on dit \*) avoir été ajoutés à la précédente déclaration.*

(*Novv. Extr.* 1791. n. 80. f. & en Anglois *Coll. of Stats - Papers* p. 43.)

ART. I.

**L**es Hautes Puissances Contractantes prendront de concert les mesures les plus efficaces tant en general pour le maintien des traités qui subsistent avec la France, que particulièrement pour les représentations à faire à cette nation, & inviteront tout l'Empire à y concourir, dans le cas que des représentations amicales restassent encore infructueuses.

ART. II.

Les deux Parties tacheront de s'entendre le plutôt possible avec la Cour de Pétersbourg en faveur de la Cour Electorale de Saxe pour la succession au Trône de Pologne.

ART. III.

Elles se réservent respectivement la faculté d'échanger à leur bon plaisir quelques unes de leurs acquisitions presentes ou futures, dès qu'on y observera une égalité parfaite de revenus, ainsi que l'ordre prescrit par la constitution du corps Germanique. En consequence de quoi les deux Parties s'entendront amicalement tant entre elles qu'avec les autres Intéressés que cet échange pourra concerner.

ART. IV.

Elles se concerteront sur la diminution de leurs armées respectives, dès que leurs rapports avec d'autres Puissances étrangères le permettront.

ART.

\*) Ces articles n'ont jamais été avoués, ni publiés officiellement par les Parties contractantes; on ne sauroit donc les donner pour authentiques. Comparés la lettre circulaire du Roi de Prusse du 6. Dec. 1791, & la lettre circulaire de la part de l'Empereur en date du 2. Dec. 1791; l'une & l'autre se trouve dans les *Novv. extraord.* 1794. n. 4 supplement.

ART. V.

1791

Sa Majesté Prussienne promet à l'Archiduc François sa voix pour son élection comme Roi des Romains, ainsi que de ne point s'opposer à ce qu'il soit pourvu à l'établissement de l'un ou de l'autre des Archiducs, pourvu que cela se fasse d'une manière qui s'accorde avec la constitution Germanique.

ART. VI.

En revanche l'Empereur emploiera volontiers Ses bons offices près de la Cour de Pétersbourg & de la République de Pologne pour ce qui est des villes de Thorn & de Dantzic; mais en revanche Sa Majesté Imperiale attend que Sa Maj. Prussienne s'emploiera de même près de l'Angleterre & des Etats Generaux des Provinces Unies, relativement aux modifications desirées dans la Convention conclite à la Haye au sujet des affaires Beligues.

---



## 6.

1791 Traité d'amitié & d'union entre Sa Majesté  
 4<sup>o</sup>. le Roi de Suède & la Couronne de Suède  
 d'une part, & Sa Majesté l'Imperatrice de  
 toutes les Russies & l'Empire de Russie de  
 l'autre; fait & conclu au château de Drott-  
 ningholm le 17<sup>e</sup> Octobre 1791 & ratifié au  
 château de Drottningholm le 1. Novembre &  
 à St. Pétersbourg le 12<sup>e</sup> du même mois  
 & année.

(D'après l'imprimé qui a paru en François & Suèdolois à Stockholm 1792 in 4to. comparé avec l'imprimé qui a paru à Pétersbourg en Russe & en François fol.; & se trouve dans les *Nouv. extraord.* 1792. n. 9. 10 suppl.; en Allemand dans: *Polit. Journal* 1792. p. 638.

*Hist. Pol. Magazin* T. XI. p. 50.)

**N**ous Gustave par la grace de Dieu Roi de Suède, des Goths & des Vendales etc. etc. etc. héritier de Norvège, Duc de Slesvic-Hollstein, de Stormarie & de Dithmarsen, Comte d'Oldenburg & de Delmenhorst etc. etc. Sa-voir faisons: Comme entre Nous & le Royaume de Suède d'une part, & la Sérénissime & très-puissante Princesse Catherine seconde, par la grace, de Dieu Impératrice & Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimèrie, Novogorod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Sibérie, Czarine de la Chersonèse Taurique, Dame de Plescau, & Grande-Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingoris, Permie, Wiatko, Bolgaris & d'autres; Dame & Grande-Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Osérie, Udorie, Obdoria, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie & Prin-  
 cesse

*ceffe héréditaire & souveraine des Czars de Cartalinie & 1791*  
*Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorky, & d'autres, & l'Empire de Russie de l'autre part, pour l'affermissement ultérieur de la bonne intelligence mutuelle & pour l'avancement de l'intérêt commun, un traité d'amitié & d'union a été réglé & arrêté le 8<sup>e</sup> d'Octobre de l'année présente dans Notre château de Drottningholm, par les Ministres des deux Hautes Parties à cela spécialement autorisés, lesquels pour cet effet ont dressé, conclu, signé & scellé un traité formel, portant mot pour mot ce qui suit:*

*Traité d'amitié & de Union fait & conclu entre Sa Majesté le Roi de Suède & la Couronne de Suède d'une part, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & l'Empire de Russie de l'autre.*

*Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.*

**L'**amitié & la bonne intelligence entre la Suède & la Russie, ayant été heureusement retablies par la paix de Wereké, Sa Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ont été mutuellement animées du désir sincère d'ajouter à ces liens ceux d'un système d'union intime & d'alliance étroite, comme le garant le plus sûr de la tranquillité de leurs Etats & du bonheur de leurs sujets. Pour procéder à un ouvrage aussi salutaire, elles ont choisi & nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède, le Comte Charles Axel de Wachtmeister, Comte de Johannishus, Seigneur de Trolleberg & de St. Peders Closter, Drotz de Suède, Président de toutes les Cours supérieures de Justice, Chevalier Commandeur de ses Ordres, Chancelier de l'Université de Lund; le Sieur Evert Baron de Taube, un de ses six premiers Gentilhommes de la Chambre, Lieutenant Général de ses armées, Chef des Chevaux légers des Gardes de sa maison, Chevalier Commandeur de ses Ordres; le Sieur Gustave Baron d'Armfelt, Baron de Vorentaka, Seigneur d'Aminne & Fulkila, un de ses six premiers Gentilhommes de la Chambre, Chevalier Commandeur de ses Ordres, Chevalier de l'Ordre

1791 de St. André, de l'Ordre de l'Elephant & de celui d'Alexandre Nevsky, Général Major de ses armées, son Aide de Camp Général, Menin de Son Altesse Royale le Prince royal, Chancelier de l'Université d'Åbo, Colonel du Régiment de Nericie & Wermelande Infanterie, Surintendant des spectacles & ses menus plaisirs, l'un des dix-huit de l'académie Suédoise, Chevalier Grand Croix de son Ordre de l'Epée; le Sieur Ulric Gustave de Franc, son Secrétaire d'Etat, Directeur Général des Postes de Suède & Commandeur de son Ordre de l'Etoile Polaire; le Sieur André Håkanson, Sénéchal, Chef du Département des Affaires de Commerce & de Finances; & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Comte Otton Magnus de Stackelberg, son Conseiller privé, Chambellan actuel, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Nevsky, Grand Croix de la première Classe de celui de St. Vladimir & Chevalier des Ordres de Pologne de l'Aigle Blanc & de St. Stanislas, lesquels ayant échangé leurs Plein-pouvoirs, trouvés en bonne & dûe forme, ont conclu & arrêté les articles suivans;

#### ART. I.

Alliance.

La paix & la bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suède d'une part, & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies & l'Empire de Russie de l'autre, ayant été rétablies par le traité de paix signé à Weresle entre les deux Hautes Parties Contractantes le 24 d'Août 1790; & ce traité étant le seul acte public qui subsiste maintenant entre les deux Etats, Leurs Majestés le Roi de Suède & l'Impératrice de toutes les Russies, également animées du désir d'affermir cette union sur une base solide, durable & perpétuelle, sont convenues d'un commun accord, d'y donner une nouvelle sanction par ce présent traité d'alliance, & Elles rechercheront tous les moyens propres à affermir le bon voisinage, la parfaite harmonie & sincère amitié, dont les liens ont été renoués par ladite paix.

#### ART. II.

Garantie  
recipro-  
que.

Le but principal que Sa Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies se proposent en formant cette alliance étant de s'affurer réciproquement une possession tranquille & imperturbable de

de Leurs Etats respectifs, Leurs dites Majestés se garantissent de la manière la plus solennelle & la plus obligatoire que faire se puisse, tous Leurs Pays, Etats & Provinces en Europe, tels que Sa Majesté le Roi de Suède les possède dans ce moment, & que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies les possèdera après la signature de la paix avec les Turcs. 1791

ART. III.

Sa Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, pour donner un plus grand développement à la confiance, qu'Elles désirent voir régner entr'Elles, entretiendront ensemble la correspondance la plus intime, afin d'être à même de s'assister en tout tems de conseil & d'effet, de s'avertir promptement & fidèlement des dommages, préjudices, dangers ou troubles extérieurs dont les Etats de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes pourroient être menacés, & d'employer à tems les mesures les plus efficaces pour en prévenir, empêcher ou reparer les suites. A cette fin Elles donneront incessamment à Leurs Ministres dans les différentes Cours de l'Europe des ordres positifs de vivre entr'eux dans une parfaite intelligence & de s'entre-communiquer sans détour & réserve tout ce qui regardera l'intérêt commun ou particulier de l'une ou de l'autre Puissance contractante, relativement au but qu'Elles se proposent par cette alliance.

Bonne  
Corre-  
spondan-  
ce.

ART. IV.

Si contre toute attente & malgré les intentions pacifiques des Hautes Parties Contractantes, il arrivoit que l'une d'Elles, pour quelque cause que ce soit, fut attaquée dans ses Royaumes, Etats & Provinces en Europe, l'autre aussitôt qu'Elle en aura été requise emploiera ses bons offices pour faire cesser les hostilités & pour procurer une juste satisfaction à son allié. Au cas que ces représentations fussent infructueuses, Elle fournira sans aucun retard & difficulté au requérant & à l'endroit où ce dernier le désire, le nombre de troupes & de vaisseaux stipulé plus bas. Et pour prévenir tout mesentendu sur le terme auquel ces secours doivent être fournis, Leurs Majestés d'un commun accord entendent que ledit secours soit envoyé & rendu à sa destination

Si l'une  
est  
attaquée.

1791 tion en deux, trois ou tout au plus en quatre mois après la requifition faite, en réglant de bonne foi & fcrupuleufement le tems, qui fera néceffaire d'employer d'après la diftance des lieux & la faifon plus ou moins favorable au transport des troupes & vaiffeaux auxiliaires.

## ART. V.

**Secours.** Les fecours ftipulés dans l'article précédent confifteront de la part de la Majefté le Roi de Suède, le *Cafus foederis* échéant, en huit mille fantaffins & deux mille cavaliers ou dragons, felon la convenance de la partie requife, ainfi que de fix vaiffeaux de ligne de foixante à foixante-dix pièces de canon & de deux frégattes, chacune de trente pièces de canon; & de la part de Sa Majefté Impériale de toutes les Rufies, en douze mille fantaffins & quatre mille cavaliers ou dragons, felon la convenance de la partie requife, ainfi qu'en neuf vaiffeaux de ligne de foixante à foixante-dix pièces de canon & de trois frégattes, chacune de trente pièces de canon.

Les troupes auxiliaires feront pourvues des munitions & de l'artillerie de campagne néceffaires. Les vaiffeaux de ligne & frégattes feront équipés, armés, montés & avitaillés comme il eft d'ufage en guerre & dans le même état, où la partie requife les auroit mis pour combattre l'ennemi qui l'aura attaqué.

## ART. VI.

**Leur Entretien.** Les troupes auxiliaires feront soldées par la partie requife Elle-même; mais le requérant leur fournira les rations ordinaires, les fourages & les quartiers néceffaires, fur le même pied comme elles font traitées & entretenues en campagne par leur propre maître.

## ART. VII.

**Vaiffeaux.** Les vaiffeaux de guerre que l'une des Hautes Parties Contractantes enverra au fecours de l'autre, feront montés équipés & avitaillés pour quatre mois les quels quatre mois feront comptés du moment de la sortie des vaiffeaux & frégattes auxiliaires des ports & rades de la domination refpective des deux Puiffances Contractantes. Si le fuccès des opérations commencées ou d'autres circonftances exigent que le requérant les retienne plus longtems,

il lui sera libre d'en disposer; mais il sera dès lors chargé **1791**  
de les entretenir à ses fraix & de fournir à leurs équipages la même quantité de provisions que leur propre Souverain leur fait fournir en campagne, & la partie requise ne sera engagée qu'à payer la solde des Officiers & de l'équipage des vaisseaux.

ART. VIII.

Quoique chaque Officier gardera le commandement des troupes auxiliaires sous ses ordres, le commandement général en campagne & pendant les opérations combinées appartient sans aucune contestation à celui, à qui le requérant l'aura confié sur terre & sur mer. Toutefois on n'entreprendra aucune expédition importante & l'on n'exécutera aucun plan de conséquence, qui n'ait été préalablement discuté & arrêté dans un commun conseil de guerre en présence du Général & des Officiers commandans des troupes auxiliaires. Mais si le Souverain requérant s'y trouve en personne, alors la décision appartient à lui seul & il n'est nullement tenu à suivre l'avis de la pluralité.

Disposition des secours.

ART. IX.

Pour prévenir toute erreur & mésintelligence au sujet du rang des Officiers ayant le commandement respectif, le Souverain requérant, s'il ne prend lui-même le commandement général, indiquera de bonne heure celui à qui il le remettra, afin que la partie requise puisse régler en conséquence le rang de celui qui sera chargé du commandement des troupes ou vaisseaux auxiliaires.

Rang des officiers.

ART. X.

Les troupes auxiliaires auront leurs propres prêtres & jouiront du libre exercice de leur culte. Elles seront jugées par leurs propres Officiers & suivant les loix & ordonnances militaires, qui sont en vigueur chez elles. Mais s'il survient quelque différend entre les Officiers & Soldats du requérant & ceux des troupes auxiliaires, on nommera de part & d'autre un nombre égal de Commissaires pour examiner & juger l'affaire, & ceux que la pluralité de voix aura déclarés coupables, seront punis selon les articles de guerre de leur propre maître. Si les voix sont égales, celles qui se sont déclarées pour

Religion Jurisdiction.

la

1791 la peine la plus mitigée prévaudront sur les autres & seront décisives. On ne mettra aucun obstacle à la correspondance, que le Général & les Officiers des troupes auxiliaires voudront entretenir chez eux ou par la voye ordinaire ou par des exprès.

## ART. XI.

Service.

L'intention des deux Hautes Parties Contractantes est, que les troupes auxiliaires obéissent en tout aux ordres du Général Commandant en Chef, qui s'en tiendra quant aux opérations combinées, à la teneur de l'Article VIII. ci-dessus, à moins que le Souverain requérant ne commande en personne, dans lequel cas la direction absolue des opérations militaires appartient exclusivement à lui seul. Mais lesdites troupes, escadres & vaisseaux de guerre auxiliaires ne pourront être aventurées dans les marchés, detachemens, combats, quartiers & ailleurs, en les éloignant trop les uns des autres. On tâchera au contraire, autant qu'il sera possible, de les réunir vers un centre de force suffisante. Et pour éviter dans tous les cas, que les troupes & vaisseaux auxiliaires ne soient plus fatigués & plus exposés que ceux du requérant, le Commandant en Chef sera obligé de faire dans toutes les occasions une repartition juste & équitable des forces réunies.

## ART. XII.

Discipline.

La Puissance requise donnera les ordres les plus stricts au Commandant des troupes auxiliaires, de maintenir parmi elles le bon ordre & une discipline sévère & de reprimer sur tout sans retard & connivence les pillages, vols, violences & vexations commises envers les sujets du requérant, en se conformant à cet égard à ce qui est arrêté dans l'Article X. au sujet des différends survenus entre les troupes respectives des deux Hautes Parties Contractantes.

## ART. XIII.

Recrue-  
ment.

Lorsque les troupes auxiliaires, pendant la durée de la campagne auront souffert une diminution notable, ou de mille hommes pour le moins, non compris les malades & les blessés, la partie requise aura soin de les compléter par une recrue faite à ses fraix, laquelle sera

fera livrée dans le port le plus proche du Théâtre de la guerre dans l'espace de deux mois, à compter du jour, auquel la partie requise aura été dûment avertie de ladite diminution. Si la mer n'est pas libre, les deux Hautes Parties Contractantes conviendront de l'endroit, où les recrues devront être rendues. Un vaisseau de ligne auxiliaire perdu sera remplacé par la Partie requise par un autre de la même force dans six semaines, à compter du jour susdit, si la jonction avec la flotte du requérant peut se faire, sans que ledit vaisseau soit exposé à un danger évident. Bien entendu que ces recrues & ce remplacement de vaisseaux n'auront pas lieu, si les troupes & les vaisseaux ne peuvent joindre leurs corps respectifs avant la fin de la campagne.

Pour une nouvelle campagne les recrues, les vaisseaux & frégattes seront livrés complets sans égard au montant de la diminution soufferte. On est encore convenu que, si dans les marches, ou quand les troupes auxiliaires seront renvoyées des pays du requérant, quelques uns de leurs Officiers, Soldats ou Matelots pour des maladies ou des blessures seroient obligés d'y rester, alors le requérant s'engage de les faire soigner & de les transporter à ses fraix quand ils seront retablis jusqu'à la frontière des pays de la partie requise.

**ART. XIV.**

Si les secours stipulés à l'article V. ne se trouvent point suffisans pour la défense de l'une des deux Hautes Parties Contractantes qui seroit attaquée, l'autre, après un concert préalable, où les Hautes Parties jugeront leur situation réciproque, l'assistera avec un plus grand nombre de troupes & de vaisseaux, si sa propre situation le lui permet. Le surplus de troupes & de vaisseaux, dont Elles renforceront le nombre convenu, sera fourni aux mêmes conditions ci-dessus énoncées.

**ART. XV.**

Il sera libre à chaque Partie, pendant que l'une est en guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les matériaux & articles nécessaires pour la guerre au prix courant de l'endroit où l'achat en aura lieu.

**ART.**



1791

Guerre  
commu-  
ne.

## ART. XVI.

Dans le cas que la Partie requise fût attaquée spécialement pour cause de secours prêté à son allié & que les deux Hautes Parties Contractantes fussent ainsi engagées dans une guerre commune, Elles n'entreront point séparément en négociation pour la paix ou pour une trêve, encore moins ne concluront, ni l'une ni l'autre sans le consentement & la pleine participation de toutes les deux, & avant que la partie lésée n'ait obtenu des reparations proportionnées aux dommages qu'Elle aura soufferts.

## ART. XVII.

Com-  
merce.

Les deux Hautes Parties Contractantes afin que leur amitié devienne le gage de la prospérité publique, en réunissant leurs sujets par un lien social durable, sont convenues de conférer incessamment après la ratification du présent traité d'alliance, sur les avantages que, vu la proximité de leurs Etats, un commerce bien établi offre aux deux nations, & d'accord sur les principes, Elles sont intentionnées d'en faire la base d'un traité particulier, stable & permanent, auquel traité on travaillera immédiatement & avec le plus grand concert, & comme ce traité pourra être achevé dans le courant de l'année prochaine, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent en attendant & jusqu'au 1. Janvier 1793 de laisser jouir leurs sujets respectifs dans leurs Etats des mêmes avantages dont ils y ont joui jusqu'à la dernière rupture.

## ART. XVIII.

Salut de  
mer.

Sa Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies s'étant engagées par l'article V. du traité de Werek de régler le salut des vaisseaux de guerre Suédois & Russes qui se rencontreront en mer, elles se proposent de déterminer sans faute incessamment après la ratification du présent traité d'alliance, la règle que les Commandans de leurs vaisseaux de guerre auront à observer à cet égard; & pour qu'elle soit en tout tems fidèlement suivie, elles en feront le sujet d'une convention particulière. En attendant on s'en tiendra à ce qui a été convenu à cet égard de part & d'autre dans le susdit traité de Werek.

ART.

ART. XIX.

1791

Comme les Hautes Parties Contractantes se sont également aperçues de la nécessité de procéder à quelques réglemens de leurs frontières en Finlande, pour affirmer d'autant mieux la tranquillité d'un bon voisinage, elles s'engagent d'envoyer, dès l'ouverture du printems, des Commissaires sur les lieux, pour arranger à l'amiable à la satisfaction des Hautes Parties Contractantes & pour le plus grand avantage de leurs sujets respectifs, une démarcation plus analogue à leurs intentions communes & à leur convenance réciproque.

Frontières en Finlande.

ART. XX.

Cette alliance durera pendant l'espace de huit ans, & les Hautes Parties Contractantes se réservent de s'expliquer & de s'entendre sur la prolongation six mois au plus tard avant l'expiration de ce terme.

Durée de l'alliance.

ART. XXI.

Les ratifications de ce traité d'alliance seront échangées ici à Stockholm dans l'espace de six semaines, ou plutôt s'il faire se peut.

Ratifications.

En foi de quoi nous les soussignés plénipotentiaires, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé ce présent traité en y apposant le cachet de nos armes.

Fait à Drottningholm le dix-neuf huit Octobre mille sept cent quatre vingt onze.

*Le Comte*  
DE WÄCHTMEISTER  
Drotz DE SUEDE.  
(L. S.)

*Le Comte*  
OTTON MAGNUS  
DE STACKELBERG.  
(L. S.)

*Le Baron*  
EVERT DE TAUBE.  
(L. S.)

GUSTAVE MAURICE  
Baron D'ARMFELT.  
(L. S.)

U. G. DE FRANG,  
(L. S.)

A. HÅKANSON.  
(L. S.)

*Nous*

1791

**N**ous avons voulu accepter, approuver, confirmer & ratifier ce traité d'amitié & d'union avec tous ses articles, points & clauses, tels qu'ils sont insérés ici mot pour mot, tout comme par la présente Nous acceptons, approuvons, confirmons & ratifions ledit traité de la manière la plus efficace que faire se peut, voulons & promettons de tenir & de remplir sincèrement, fidèlement & loyalement ce que contiennent & disent ledit traité & tous ses articles, points & clauses. En foi de quoi Nous avons signé la présente de Notre main & y avons fait attacher Notre grand sceau royal. Fait à Notre château de Drottningholm le 1. jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt onze.

GUSTAVE. (L. S.)

U. G. DE FRANÇ.

*Ratification de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies.*

**N**ous Catherine seconde, par la grace de Dieu, Impératrice & Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, de Kiovie, de Wladimirie, de Novogorod, de Czarine de Casan, de Czarine d'Astracan, de Czarine de Sibérie, de Czarine de la Cherfonèse Taurique, de Dame de Plescau & de Grande Duchesse de Smolensko, de Duchesse d'Estonie, de Livonie, de Carelie, de Twer, de Jugorie, de Permie, de Wiatka, de Bulgarie & d'autres; de Dame & de Grande-Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, de Resan, de Polock, de Rostow, de Jaroslaw, de Belo-Oférie, de Udorie, de Obdorie, de Condinie, de Witepsk, de Mstislaw, de Dominatrice de tout le côté du Nord, de Dame d'Iverie & de Princesse Héritaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & de Géorgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky & d'autres; Faisons savoir par ces présentes à tous & à chacun à qui il appartient, qu'après l'heureux rétablissement de la paix par le traité signé à Werele le 24 Août 1790 qui assure l'amitié & la bonne intelligence entre Nous & l'Empire de Russie d'une part, & Sa Majesté le Sérénissime & très-puissant Prince, Gustave, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths & des Vendales etc. etc. Héritier

Héritier de la Norvège, Duc de Slesvic-Holstein, Stormarn & Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst etc. etc. & le Royaume de Suède d'autre part, Nous avons désiré ainsi que Sa Majesté Suédoise, pour l'affermissement de la tranquillité, du bien-être & de la prospérité des Pays & Etats respectifs, de conclure un traité d'alliance définitif, lequel les Plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs à cette fin, ont signé à Drottningholm le  $\frac{8}{19}$  Octobre l'année courante 1791, & qui renferme mot pour mot ce qui suit :

*( Ici est inséré le traité. )*

A ces causes ayant agréé & confirmé le traité d'alliance définitif ci-dessus dans tous ses articles & clauses & dans toute sa teneur, Nous l'agréons par ces présentes, le confirmons & le ratifions de la manière la plus solennelle, en promettant sur Notre parole impériale, pour Nous & Nos successeurs, de vouloir inviolablement observer tout ce qui est stipulé dans ledit traité, & ne rien entreprendre qui y soit contraire. En foi de quoi Nous avons signé cette Notre ratification de Notre propre main & y avons fait apposer le grand sceau de l'Empire. Donné à St. Pétersbourg le  $\frac{17}{19}$  Novembre l'an de grace mil sept cent quatre-vingt onze & de Notre règne la trentième année.

CATHERINE. (L. S.)

Comte JEAN D'OSTERMANN.

\*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 7. Décembre 1791 N. S. voyés la lettre circulaire de l'Imp. de Russie à ses ministres aux cours étrangères dans *Novv. Extr.* 1792. n. 18 suppl.

7 a.

1791 *Traduction de la Confirmation ou du Renou-*  
28 Nov. *vellement des traités qui ont subsisté entre les*  
*trois precedents Empereurs de Maroc etc. &*  
*L. H. P. les Etats-Generaux des Provinces-*  
*Unies des Pays-Bas, telle qu'elle a été en-*  
*voyée par l'Empereur de Maroc etc. Sidy Mo-*  
*hamed El Mehdy El Yazed à l'Ambassadeur*  
*de Leurs Hautes Puissances. A. A. Bols.*

*(Vervolgh van het Recueil der Tractaten n. 41.)*

*God alleen zy gedankt.*

*(L. S.) Dit is het Zegel.*

**D**e Tractaten met Onze drie Voorvaders en haar Hoog Mogende de Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden gesubfisteert hebbende; confirmeeren Wy met Ons Zegel, door Gods hulpe, als mede het agterstaande tot Ampliatie op dezelve, en Wy ordonneeren an alle Onze Onderdaanen, om het zelve in alles te observeeren.

Getekent den tweeden dag van de Maan Rabah Tany in het jaar 1206, overeenkomende met den 28. November 1791.

b.

Renouvellement des traités de paix & de com-<sup>1791</sup>  
 merce qui ont subsisté entre le très Puissant &  
 noble Prince Muley Ismael, Muley Abdalla  
 Ben Muley Ismael, Muley Sidy Mohamet  
 Ben Abdalla Ben Ismael, Empereurs de Ma-  
 roc etc. & Leurs Hautes Puissances les Etats  
 Generaux des Provinces Unies des Pays Bas,  
 avec l'ampliation qui en a été faite par le Sere-  
 nissime très Puissant & Noble Prince Sidy  
 Mohamed El Mehdy El Yazed, Empereur  
 de Maroc, Fez, Suz, & de Guinée etc. etc.  
 etc. d'un côté, & par le Capitaine de la marine  
 Alexander Arnoldus Bols, comme Ambassadeur  
 muni de pleinpouvoir à cet effet de la part de  
 L. H. P. les E. G. des P. U. des P. B.  
 de l'autre côté.

(Ibidem.)

ART. I.

Is geconcludeert en vastgestelt, dat tusschen zyne Key-<sup>Renou-  
 velle-  
 ment des  
 traités.</sup>  
 zerlyke Majesteit Sidy Mohamed, El Mehdy El Yazed,  
 Keyzers van Maroccos, Fez, Suz, en de Guinée etc.  
 etc. en haar Hoog Mogende de Heeren Staaten Ge-  
 neraal der Vereenigde Nederlanden de Tractaaten van  
 Vrede en Commerce, tusschen de zeer Hoogmagtige  
 en Edele Prince Muley Ismael, Muley Abdalla Ben Mu-  
 ley Ismael, Muley Sidy Mohamet Ben Abdalla Ben Is-  
 mael, Keyzers van Maroccos etc. en haar Hoeg Mo-  
 gende de Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Ne-  
 derlanden, gefubstiteert hebbende, in zyn volle kragt  
 zullen blyven stand grypen, en nevens de volgende Ar-  
 ticulen,

D 2

1791 ticulen, tot ampliatie op de gemelde Tractaaten dienende, door beide de hooge Parthyen in, alles zullen geobserveerd en nagekoomen worden.

ART. II.

Droits  
d'entré.

Dat de Onderdaanen en Onderhoorige van haar Hoog Mogende der zelve Goederen, waar van by het inbrengen in het Land van Zyne Keyzerlyke Majesteit, de Regten eens zyn betaalt, zonder daar voor meerder of andere Regten te moeten betalen, van de tene na de andere Plaatsen in de Ryken van Zyne Majesteit zullen kunnen en mogen transporteeren, en dat wanneer eenige Goederen, zonder dat de Regten daar van waren betaalt, worden vervoerden agterhaalt, dezelve alleen zullen geconfisqueert worden, zonder dat iemand daar door eenige zwaarder straf zal opgelegd of moegte aangedaan worden.

ART. III.

Consuls  
& Sujets.

Dat de Consuls en hunne Gedeputeerden en andere Onderdaanen of Onderhoorige van haar Hoog Mogende, het zy die in de Republicq woonagtig, of in de Ryken van Zyne Keyzerlyke Majesteit geëtablisceert zyn, in de Ryken van Zyne Majesteit zullen genieten alle de Voorregten, welke door Zyne Keyzerlyke Majesteit, aan de meest gefavoriseerde Natie aldaar geaccordeert zyn, of in der tyd geaccordeert zullen worden.

Gedaan te Tetuan den 2. December 1791; door my als daar toe gevolmagtigt.

Getekent

A. A. Bols.

## 8.

*Actes relatifs au traité de paix entre la Russie 1791  
& la Porte Ottomane.*

May-  
Juill.

II.

*Actes \*) entre la cour de Russie & celles d'Angleterre  
& de Prusse, qui ont servi de base au traité prélimi-  
naire entre la Russie & la Porte.*

I.

*Memoire remis le 26. May 1791 au Vicechancelier comte  
d'Ostermann, par Mr. Whitworth Ministre Britannique,  
& M. le comte de Goltz Envoyé de S. M. Prussienne.  
(N. E. n. 56 suppl.)*

Depuis le commencement de la presente Guerre, les Cours de Londres & de Berlin ont manifesté dans toutes les occasions leur grand desir de lui faire avoir une prompte fin, par tous les moyens en leur pouvoir, & d'après des principes, qui s'accordassent avec l'interêt general de l'Europe; elles ont eu la satisfaction de voir, que ces vûes salutaires ont été remplies en partie par l'acceptation du *status quo*, tel qu'il avoit eu lieu avant la guerre, pour base d'une Pacification entre l'Autriche & la Porte. Ce même principe ayant également servi de base à la Pacification entre la Russie & la Suède, les Cours de Londres & de Berlin s'étoient flattées, que celle de Pétersbourg, conformément aux mêmes principes, auroit également consenti à negocier sur le même fondement la Pacification avec la Porte: mais leurs vœux ayant été frustrés jusqu'ici, & le tems de l'ouverture de la Campagne approchant de nouveau, les suites que la continuation de la guerre ne peut manquer d'avoir pour leurs interêts, les ont mises dans la nécessité inévitable de faire tels préparatifs, que la conjoncture pouvoit exiger. Dans le même tems les deux Cours, desirant

D 3

de

\*) Ces actes tenant lieu d'un accord entre les susdites Puissances, lequel a servi de base au traité de paix préliminaire, signé le 11. Aout, j'ai crû ne pas devoir les omettre ici.



1791 de mettre en oeuvre tout ce qui peut dependre d'elles, pour co-opérer au rétablissement de la tranquillité générale, pourvu que la sûreté de la Porte, & par conséquent les intérêts de l'Europe n'en souffrent point de préjudice, ont mûrement péché l'idée; suggérée par d'autres Puissances respectables; sçavoir, de tâcher de concilier les vûes des Parties intéressées par quelque modification, conformément au principe susmentionné. La demande, faite par la Cour de Russie, d'Oczakow avec son Territoire, y compris le Pays entre le Bog & le Dniester, a été déclarée par cette Cour se fonder uniquement sur le principe d'une frontière assurée: mais il est évident que la situation présente de la Turquie demande plus que celle de la Russie, que le même principe s'applique à ses états & à sa Frontière; que c'est un point du plus grand intérêt pour la sûreté & l'indépendance de cette Puissance; & qu'il est nécessaire, pour la conservation du repos de l'Europe, d'y pourvoir d'une manière efficace. En conséquence de ces considérations, les Cours alliées ont été portées à temoigner à la Cour de Pétersbourg leur desir de voir adopter ce principe comme la base de toute modification du *status quo*; & leur zèle pour la tranquillité générale les a engagées à autoriser leurs ministres sous-signés à déclarer, que les Cours respectives sont prêtes à co-opérer par leur assistance à l'accomplissement d'un objet aussi desirable, & à entamer à cette fin une Negociation, pourvu qu'elle soit conforme à l'équité & à la justice sus-mentionnées qui ont toujours réglé leur conduite.

3.

*Reponse de la Cour de Russie remise aux sus-dits ministres en date du 6. Juin 1791,*

Toutes les fois que les Cours de Londres & de Berlin aussi bien que d'autres Puissances, ont fait connoître à l'Impératrice leur desir de voir mettre une prompte fin à la Guerre, qui a malheureusement éclaté entre la Russie & la Porte-Ottomane, Sa Majesté a toujours manifesté des inclinations, qui prouvent la conformité la plus parfaite entre ses voeux & ceux de ces Puissances; les preuves irréfragables s'en trouvent dans tous les Cabinets. Le memoire, remis récemment par les Ministres des

des deux Cours sus-dites en date du 26. May N. S. 1791  
faisant seulement mention en termes généraux de pouvoir  
à la sûreté de la Porte-Ottomane à une Pacification pro-  
chaine, & d'entamer ici une negociation à ce sujet, Sa  
Maj. Imp. peut d'autant moins en conclure que l'objet  
& le but, qu'Elle se flatte avec raison d'avoir épuisé  
dans ses propositions, tout ce que son amour pour la  
paix, sa generosité, & même sa deference pour les con-  
venances générales, ont pu lui suggérer de convenable  
à sa dignité, à la justice de sa Cause, & à sa sollicitude  
pour la sûreté & le repos de Son Empire: Car, après  
avoir été attaquée & provoquée injustement, ainsi que  
tout le monde le sçait, & que les Cours de Londres &  
de Berlin particulièrement l'ont reconnu & avoué dans  
le tems; après quatre années d'une Guerre dispendieuse,  
quoi qu'accompagnée, du côté de la Russie, de succès  
non interrompus, qui l'ont renduë maitresse de plusieurs  
Provinces & Places fortes sous la Domination Ottomane,  
l'Imperatrice, suivant les Loix reçues & reconnues par  
toutes les Nations, seroit pleinement en droit de con-  
server toutes ces conquêtes en leur entier, ou du moins  
pour la plus grande partie, comme une indemnité juste,  
quoiqu'encore trop faible, de tant de maux & de per-  
tes incalculables, dont ses Etats ont dû porter si long-  
tems le fardeau. Cependant par un effet de sa modéra-  
tion & de son désintéressement, l'Imperatrice n'a pas  
hésité à sacrifier tous les avantages, que les progrès de  
ses armes sembloient lui promettre, en ne stipulant rien  
pour Elle-même, sinon d'assurer la durée & la stabilité  
de la paix, qu'Elle desire de conclure par une nouvelle  
démarcation des frontières, qui bien loin de mettre en  
danger ou d'exposer la sûreté défensive de la Porte-Ot-  
tomane, l'affermir au contraire, puisqu'elle ôte toute  
occasion de differends & de querelles, auxquels un voisi-  
nage immédiat ne donne que trop souvent lieu, & qui  
deviennent la source & la cause de ruptures & de Guer-  
res sanglantes. Une rivière, telle que le Dniester, for-  
mant une limite aussi naturelle que propre à prévenir &  
à empêcher dans la suite tous les inconvéniens sus-men-  
tionnés, sans avoir en aucun égard (ainsi qu'on pourroit  
le démontrer très-aisément) de l'influence sur la puis-  
sance relative des deux Parties intéressées, Sa Majesté  
croit devoir insister sur cette limite, d'autant plus qu'elle  
fait accorder en même tems les vuës de sûreté pour la

1791 Porte Ottomane, à la quelle les Cours de Londres & de Berlin souhaitent de pourvoir, avec celle de la conservation durable de la tranquillité générale de l'Europe, qui a toujours été de même pour l'Impératrice l'objet de sa sollicitude la plus assidue & la plus vive. Conduite par ces motifs & ces principes évidens d'équité & de justice, Sa Maj. Imp. a chargé son Ministère de déclarer aux Cours de Londres & de Berlin, qu'Elle persiste toujours dans les sentimens pacifiques & modérés, qu'Elle n'a pas cessé de montrer; & qu'Elle profitera avec plaisir & reconnaissance de toutes les démarches amicales & impartiales, que ces Cours jugeront à propos de faire, pour avancer le salutaire ouvrage de la paix, pourvu qu'on y ait pour les intérêts de sa dignité & du bien être de ses Sujets autant d'égards, que l'équité, le bon droit, & la raison le disent & l'exigent.

Signé

le Comte d'OSTERMANN.

3.

*Second Memoire présenté en replique par Mrs. Withworth, Fawkener & le comte de Goltz en date du 29. Juin 1791.*

Les Sous-signés, Envoyés Extraordinaires & Ministres Plenipotentaires d'Angleterre & de Prusse, se croyant fondés à conclure d'après la reponse faite par ordre de Sa Majesté l'Impératrice, à la Représentation des Cours de Londres & de Berlin, en date du  $\frac{1}{2}$  du mois passé, qu'Elle se trouvoit disposée à permettre à son Ministère d'entrer en discussion sur le principe énoncé dans la dite Représentation, à l'égard d'une Frontière défensive, tant pour l'Empire de Russie que pour la Porte-Ottomane, se sont déterminés de rassembler sous un point de vuë, & de mettre sous les yeux de Sa Maj. Imperatrice, sans détour & sans réserve, tout ce que leurs Instructions leur permettent de proposer sur cet objet à la Cour de Pétersbourg: Ils ne doutent point, que Sa Majesté Imp. ne veuille bien envisager cet empreffement de leur part, & cette franchise, si contraire à la marche ordinaire des Negotiations, comme une preuve indubitable du desir

desir sincère & désintéressé des Rois, leurs maîtres, de faire servir leurs bons offices & leur intervention amicale au prompt rétablissement d'une Paix sûre & utile aux Puissances Belligérentes. 1791

Les sus-dits Ministres sont portés à croire, d'après l'ouverture faite par S. M. Catholique, comme aussi par la Cour de Danemarck, & qui ne paroît pas avoir été rejetée, ni même désapprouvée par la Cour de Russie, & d'après l'exposé des inconveniens qui resultent d'un voisinage immédiat, qui se trouve dans la Réponse ci-devant mentionnée; que Sa Majesté Imp. pourroit se prêter à consentir à faire la Paix, à Condition que le District d'Oczakow, depuis le Bog jusqu'au Dniester, fût déclaré neutre & indépendant de l'une & l'autre Puissance. Cette stipulation, fidèlement & exactement observée par les Parties contractantes, pourroit peut-être, plus parfaitement que toute autre, remplir le but & procurer l'avantage d'une Frontière réciproquement défensive. Deux grandes Rivières, & un Terrain inculte & désert, de plus de 200 werstes à passer, avant que les Troupes de l'une des Puissances puissent arriver dans le Pays de l'autre, mettroient les deux Etats pour le moins à l'abri de toute surprise; & les bords du Bog fortifiés par la Russie, & la rive Occidentale du Dniester par les Turcs, ne laisseroient rien à désirer sur ce point important. Voilà donc le premier moyen d'Accommodement, que les dits Ministres s'offrent, avec le consentement de Sa Maj. Impériale, de proposer aux Turcs comme base de la Paix.

La seconde proposition, dont il pourroit-être question ce seroit: de la cession à la Russie d'Oczakow & de son District immédiat, en toute propriété & Souveraineté, avec tous les Droits qui en résultent sans exception quelconque; en laissant cependant à la Turquie un espace sur la rive Orientale du Dniester, plus ou moins considerable, selon la facilité qu'il y auroit à trouver quelque Frontière naturelle & définissable, telle par exemple que le Lac Telegel, ou telle autre dont on pourroit convenir: bien entendu cependant que ce seroit à une distance suffisante pour assurer aux Turcs la libre Navigation du Dniester. On pourroit même s'engager à porter les Turcs à consentir à la Neutralité de cette partie du District cédé, qui se trouveroit entre la nouvelle Frontière de la Russie & ce Fleuve. Les Cours Alliées ne croyent pas pouvoir en-

1791 gager la Porte à faire la paix, en laissant Oczakow fortifié entre les mains de la Russie, à moins que ce sacrifice dangereux pour elle, ne fût compensé par la sûreté des deux bords du Dniester: & les sus-dits ministres se flattent, que S. M. Imp. pourra bien ne s'y point refuser. Si néanmoins S. M. Imp. sentoit quelque répugnance à acquiescer à ces conditions, les sus-dits ministres s'offrent, comme dernière ressource, de proposer au ministre Ottoman: *De céder à la Russie, pour prix de la Paix, le District d'Oczakow depuis le Bog jusqu'au Dniester en toute propriété & Souveraineté, pourvu cependant que Sa Maj. Imp. veuille bien les autoriser à donner à la Porte des assurances, propres à calmer les esprits de ses Sujets, à prévenir ses alarmes, & à la tranquilliser sur les suites d'un tel démembrement de son Empire, en mettant les Cours de Londres & de Berlin à même de répondre que Sa Maj. Imp. voudra bien faire démolir la forteresse d'Oczakow, & ne la point reconstruire; qu'Elle ne voudra point faire élever d'autres Fortifications dans ce District; & qu'Elle laissera la Navigation du Dniester entièrement libre.*

Les Cours de Londres & de Berlin croient ne pouvoir rien proposer à la Porte Ottomane au-delà de ces Conditions; mais par le choix, qu'elles prient S. M. Imp. de vouloir bien faire entre ces différens moyens, tous justes, modérés & raisonnables, elles se persuadent, qu'Elle verra, à n'en pas pouvoir douter, leur considération particulière envers sa Personne, & leur attention extrême à ménager la dignité de sa Couronne, l'honneur & la gloire de son Empire, & l'intérêt de ses Sujets: Elles s'en rapportent avec confiance au jugement, que formera toute l'Europe sur leurs intentions sincères de ramener la Paix, & de contribuer à la tranquillité générale, sur leur impartialité, & sur leur parfait désintéressement, évidemment constatés par la démarche qu'elles viennent de faire. Quant à la forme de l'Arrangement à prendre, les sus-dits Ministres ne feront point difficulté de se conformer à tout ce que Sa Maj. Imp. désirera là dessus, pourvu que la sûreté des engagements, dont ils auront à se rendre responsables envers la Porte Ottomane, s'y trouve établie.

S'il est vrai que les Conférences réglées ne se sont ouverts que d'aujourd'hui, il ne l'est pas moins, que les  
ministres

ministres de S. M. Impériale, par des conversations confidentielles & d'autres voyes, ont depuis longtems été mis au fait des Propositions de paix, qu'il s'agiroit de mettre en avant. Il est donc à présûmer, que la Résolution de Sa Maj. Imp. est bien avancée, pour ne point dire absolument prise, sur cette matière importante. Sa décision sera attenduë avec la plus grande impatience à Londres & à Berlin. L'amitié & la considération de Sa Maj. Imp. pour les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse, sa vive sollicitude pour le repos de l'Europe, son amour pour son Peuple, son desir de lui rendre la paix; & d'éviter l'effusion ultérieure du sang humain, sont de sûrs garants aux sousignés Ministres, que cette décision importante ne tardera pas à leur être signifiée, & qu'elle sera favorable; d'autant plus qu'en se prêtant à tout ce que Sa Maj. Imp. a paru desirer, on ne demande à sa bonté & à sa générosité que quelques legers adoucissements.

Signé

CHARLES WHITWORTH.

W. FAWKNER.

Comte DE GOLTZ.

A. St. Pétersbourg le  $\frac{1}{2}$  Juin 1791.

4.

*Reponse de la Cour de Russie au memoire precedent, en date du 2<sup>e</sup> Juillet 1791. (N. E. 69.)*

Le second memoire, remis ici le 18. (29.) Juin dernier, par les Envoyés-Extraordinaires & Ministres-Plénipotentiaires d'Angleterre & de Prusse, ayant été porté à la connoissance de l'Impératrice, son Ministère muni des ordres de Sa Maj. Impériale, se trouve aujourd'hui en état de poursuivre la discussion amicale qui fait l'objet de ce memoire. — Avant tout, le sus-dit Ministère se fait un plaisir d'annoncer la satisfaction, avec laquelle Sa Majesté Imp. a apprécié, dans la marche franche & loyale, que les Ministres de LL. MM. les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse ont voulu donner à leur Negociation, le desir sincère de leurs Maitres, d'accélérer l'ouvrage desirable de la Pacification entre la Russie &

1791 & la Porte-Ottomane. Une pareille intention s'accorde trop bien avec les voeux de Sa Maj. Imp. pour qu'Elle n'y apporte de Son côté toutes les facilités raisonnables, auxquelles Elle peut se prêter: Mais, si en portant depuis si longtems le fardeau d'une Guerre provoquée par l'injuste agression de la Porte, Elle est intéressée plus qu'aucune autre Puissance à en avancer la fin, Elle se croit également en droit de pèser, & de fixer dans sa sagesse & sa moderation, tous les moyens d'assurer à Ses Sujets, si non des dédommagemens proportionnés à leurs efforts, du moins un repos certain & imperturbable, dont ils ont besoin, & qui auroit dû être le moindre prix de ces mêmes efforts. Les demandes, que Sa Maj. Imp. a formées en conséquence, & qu'Elle a fait manifester aux Cours de Londres & de Berlin, aussi bien qu'à l'Europe entière, ne présentent assurément que cette vuë aussi innocente qu'équitable. Toutes les Puissances impartiales ne scauroient les envisager que sous cet aspect; & s'il en est, qui ont suggéré quelques idées de modification à ces demandes, toutes-fois sans aucun concert avec la Russie, ni de son aveu, ce ne peut être que par des considérations, qui dérieroient non de leur incompatibilité avec la stricte justice & l'intérêt général, mais uniquement de la crainte de l'extension des troubles de la Guerre. Tel aura sans doute été le motif des ouvertures faites aux Cours de Londres & de Berlin par celle de Copenhague, mais dont celle de Russie n'a jamais eu aucune connoissance directe, ni ne l'a autorisée à proposer les sacrifices, dont la dite Cour a fait mention. Maintenant que cette crainte semble être écartée, au moyen des explications amicales, auxquelles les deux premières Cours viennent d'ouvrir la voye, l'Impératrice est aussi sûre de concilier à ses Propositions le suffrage unanime de toutes les Puissances, qu'Elle se voit obligée, par les raisons les plus graves du maintien de la tranquillité de ses propres Etats, aussi bien que de ceux de l'Europe en général, de ne point se departir des termes modérés & desintéressés, qu'Elle a mis en avant jusqu'ici.

Les trois bases de Pacification, dans le memoire susmentionné du 18. (29.) Juin, n'étant point équivalentes entre-elles, & la dernière étant la seule qui se rapproche en quelque façon de l'intention connue de Sa Majesté

Majesté Impériale, c'est sur celle-ci que nous fixerons 1791  
 uniquement notre attention & nos observations. — Les deux Cours Alliées offrent de proposer au Ministère Ottoman, de céder à la Russie le district d'Oczakow depuis le Bog jusqu'au Dniester, en toute propriété & Souveraineté, pourvu que Sa Maj. veuille bien les autoriser à donner à la Porte des assurances propres à calmer les esprits de ses Sujets, à prévenir ses alarmes, & la tranquilliser sur les suites d'un tel démembrement de son Empire, en mettant ces Cours à même de répondre, que Sa Majesté voudra bien faire démolir la forteresse d'Oczakow, & ne la point faire reconstruire, & qu'Elle ne fera point élever d'autres Fortifications dans ce District. Indépendamment de ce qu'une Clause ou restriction de cette nature porteroit avec soi contradiction au principe de propriété ou de Souveraineté absoluë, sur le plé duquel les deux Cours sus-dites consentent à négocier auprès de la Porte-Ottomane la cession du Pays en question, elle ne répond pas même à celui de parfaite égalité ou réciprocité, qui doit être la base indispensable de cette Négociation; car Sa Maj. Imp. laisse la liberté entière aux Turcs de conserver sur leur bord toutes leurs anciennes Fortifications, de les réparer, & d'en élever de nouvelles à leur volenté: D'ailleurs une pareille Clause renverferoit & rendroit nul le principal but, qu'on se propose dans cette acquisition, qui est de gagner à la Russie une Frontière sûre & nette, dont elle sent d'autant plus la nécessité, que la Guerre actuelle, aussi bien que la précédente, ont été également intentées par la Porte Ottomane. Au surplus, la construction de Fortresses en général n'indique aucune intention d'attaque; elle n'appartient qu'aux mesures de précaution & de défense, & ne peut par conséquent donner lieu à aucun sujet d'alarme ou d'inquiétude légitime. Au contraire, plus les Frontières, séparées par une Rivière comme le Dniester, seront fortifiées de part & d'autre, plus il y aura de sûreté respectivo pour la conservation de la bonne harmonie & du bon voisinage entre les deux Etats limitrophes. On pourroit alléguer plusieurs autres raisons, puisées dans le local du Pays & le caractère des Peuples qui l'avoisinent, qui concourent toutes à ne pas faire admettre des engagements, également contraires au but de l'Impératrice & à celui des Puissances Conciliatrices. Mais, pour leur marquer d'une manière non équivoque,  
 autant



1791 point la liberté de la navigation de ce fleuve, mais qu'elle lui accordera au contraire toute faveur & protection, cette précaution devient superflue & inutile; les soussignés regardent la parole de S. M. I. comme le plus sûr garant des engagements qu'elle contracte. — D'après cet engagement donc de la part de S. M. I. les susdits ministres n'hésitent point à promettre au nom de leurs maîtres, & en vertu de leurs pleinpouvoirs que les Rois de la Grande Bretagne & de la Prusse proposeront à la Porte Ottomane de conclure sa pacification avec la Russie en lui cédant en toute propriété & Souveraineté le district d'Oczakow depuis le Bog jusqu'au Dniester; Sa Maj. Imp. s'engageant comme ci-dessus à ne point troubler la liberté de la navigation de ce dernier fleuve, mais au contraire à lui accorder toute faveur & protection; condition à laquelle la Porte Ottomane sera également tenue, & qui fera des deux côtés un article de la paix à conclure. Il s'en suit que la Russie restituera à la Porte Ottomane à la conclusion de la paix toutes les autres provinces & possessions quelconques appartenantes à la Porte & qui ont été ou qui pourront être conquises par les armes de la Russie. Si contre toute attente la Porte ne voulait point se prêter aux conseils & représentations des Cours alliées & qu'elle declinât d'entrer en négociation sur la base proposée, les dites Cours promettent à S. M. Imp. d'abandonner la terminaison de cette guerre au seul cours des événemens qu'elle pourra amener. Les susdits ministres se persuadent cependant que S. M. I. ne trouvera point le terme de quatre mois trop long, pour l'acceptation par les Turcs des conditions ci-dessus mentionnées, & pour l'arrangement définitif de la paix. Les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse espèrent en outre de la générosité de S. M. I. & de Son desir d'arrêter une plus grande effusion du sang humain qu'Elle voudra bien aussitôt que la Porte aura donné son consentement aux bases de pacification ci-dessus établies consentir à un armistice immédiat, afin de donner toute sûreté & facilité aux plenipotentiaires, qui seront nommés des deux côtés de traiter de la paix & de la conclure, sans perte de tems. LL. MM. se portent d'autant plus à croire, que S. M. I. se prêtera à cette proposition, que ses intentions là dessus ont déjà été signifiées par S. E. Mr. le Vice-Chancelier au comte de Woronzow, ministre de S. M. I. à Londres, & par lui communiquées à cette

Cour.

**Cour.** — Il ne reste aux sus-dits Ministres que d'assurer le Ministère de S. M. I. de leur vraie satisfaction d'avoir servi d'instrumens à la confection d'un arrangement qui ne peut que produire les suites les plus heureuses, & influer de la manière la plus avantageuse sur l'harmonie & la bonne intelligence qui subsistent déjà entre S. M. I. & les Cour alliées. Ces sentimens ne pourront que s'entretenir & se fortifier par les preuves d'égards, de déférence & d'amitié, que ces Souverains viennent réciproquement de se donner à la face de toute l'Europe. Le témoignage gracieux que Sa Majesté a daigné accorder au zèle & à la franchise des susdits ministres leur est d'une valeur inestimable; & ils le regardent comme une récompense bien glorieuse de leurs peines & de leurs travaux.

A St. Pétersbourg le  $\frac{11}{12}$  Juillet 1791.

CHARLES WHITWORTH. W. FAWKNER.

Comte DE GOLTZ.

6.

*Memoire de la Cour de Russie en reponse au memoire précédent; en date du  $\frac{15}{17}$  Juillet 1791. (N. E. 26 f.)*

L'Impératrice a vu avec une entière satisfaction au moyen du memoire remis à son ministère le 11. (22.) de ce mois par les ministres de LL. MM. les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse que ces princes rendent pleinement justice à la modération & à l'équité des conditions que Sa Majesté Impériale a proposé pour servir d'acheminement & de moyen à son accomodement avec la Porte Ottomane, & qu'en consequence ils veulent bien se charger de faire valoir ces conditions auprès de cette dernière, & de tacher de les lui faire accepter dans toute leur pureté & leur étendue. Voyant dans ces intentions de leurs dites Majestés une parfaite conformité avec celles que Sa Maj Impériale a fait connoître elle-même, elle ne negligera assurément aucune des facilités qui pourront dependre d'Elle & qui pourront contribuer à l'accomplissement du but qu'on se propose, attendant avec confiance de l'amitié & du zèle que LL. MM. Britannique & Prussienne lui témoignent

*Tome V. E qu'Elles*

1791 qu'Elles mettront dans leurs démarches pour déterminer la Porte toute l'activité & toute l'énergie qu'exige l'importance de l'objet & le prix qu'Elles y ont paru attacher. Tout ce qui peut tendre & contribuer à arrêter au plus tôt une plus longue effusion du sang humain affectant Sa Maj. Impériale comme partie intéressée plus particulièrement & plus directement qu'aucune autre Puissance, on ne sauroit douter de l'empressement qu'Elle aura de saisir le moment où Elle pourra sans danger & sans inconvénient convenir d'une suspension d'hostilités aussitôt qu'Elle sera assurée de l'acquiescement pur & simple de la part des Turcs aux bases qu'on leur proposera. L'intervalle des quatre mois proposés dans le mémoire des ministres d'Angleterre & de Prusse est un terme plus que suffisant pour l'acceptation de l'adhésion des Turcs. Ainsi la confection de l'ouvrage de la paix dépendra uniquement de la Porte Ottomane; & tout délai & tous obstacles avec leurs conséquences ne sauroient être attribués qu'à elle seule. Cependant Sa Maj. Impériale comptant sur les soins efficaces que LL. MM. les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse s'imposent pour donner une heureuse issue à leur entremise s'en forme un présage favorable & se fait d'avance un plaisir de leur témoigner combien il Lui sera agréable de voir dans l'accomplissement de ses vœux pour la paix une occasion de leur donner une nouvelle preuve de Son désir constant de cultiver leur amitié & leur confiance.

A St. Pétersbourg ce 1<sup>r</sup> Juillet 1791.

b.

Traité définitif de paix entre Sa Majesté l'Impératrice de Russie & la Porte Ottomane. Signé à 9 Janv.

Tassy le <sup>29. Dec. 1791.</sup>  
9. Janv. 1792.

(Geschichte des Oesterreich-Russischen und Türkischen Krieges p. 256. & se trouve dans Hist. pol. Magazin T. XI. p. 367. Imprimé séparément à St. Pétersbourg, mais seulement en langue Russe, fol.; on trouve un extrait François dans le Journal Hebdomadaire par M. de V. 1792.)

Im Nahmen des allgnädigen Gottes!

**D**a Ihre Majestät die großmächtige Kaiserinn und Selbstherrscherin aller Reussen, und Se. Majestät, der erhabend und großmächtigste Ottomanische Kaiser, beiderseits aufrichtig geneigt sind, den Frieden der durch einige Zufälle unterbrochen worden, wieder herzustellen, den Krieg zu beendigen, der bisher zwischen Ihren respectiven Reichen fortgedauert hat, und auf einer festen Grundlage von neuem den Frieden, die Freundschaft und das gute Einverständniß zu gründen: So haben Sie für dienlich erachtet, dies gute und heilsame Werk dem Eifer und der Leitung Ihrer hohen Bevollmächtigten anzuvertrauen, nämlich, von Seiten Sr. Majestät, des Ottomanischen Kaisers Sr. Erlaucht und Excellenz, dem Herrn Jusuff Pascha, Großvezier der erhabenen Ottomanischen Pforte, und von Seiten Ihrer Kaiserlichen Majestät von Rußland, Sr. Erlaucht und Excellenz dem Herrn Alexander, Grafen von Besborodko, wirklichem geheimen Rathe und Ritter der Orden seiner Monarchin: Und damit diese Friedensunterhandlung durch Personnen zu Stande gebracht werden könne, die respective gewählt, ernannt und mit den zur Einrichtung, Abschließung und Unterzeichnung des gegenwärtigen Friedenstractats nöthigen Vollmachten versehen sind; so hat man erwählt, ernannt, und mit den erwähnten Vollmachten versehen, nämlich von Seiten der Ottomanischen Pforte die vortrefflichen und hochgeehrten,

1792 geehrten, den Reis Effendi, Eiseid Abdallah Birri; den Ordu Cardissi, der mit dem Character eines Stambol Effendi versehen; Seid Ibrahim Ismet Bei, und den Rusnamadzii, Ervel Mahomet Durri, Effendi; und von Seiten des Russischen Reichs, die vortreflichen und hochgeehrtesten, Alexander von Samoiloff, Generallientenant der Armeen Ihro Majestät der Kaiserinn, Ihren wirklichen Kammerherrn, Director der Kanzeley des dirigirenden Senats und Ritter verschiedener Orden, Joseph von Ribas, Generalmajor der Armeen, Befehlshaber der Flotte zu Racues, Ritter verschiedener Orden, und Sergius von Lascaroff, Etatsrath und Ritter, welche, zu Jassy versammelt, um einen dauerhaften Frieden zwischen den beiden Reichen zu Stande zu bringen, folgende Artikel gegenseitig angenommen und beschloffen haben.

#### ART. I.

Paix &  
amicable.

Zwischen Sr. Majestät, dem Großherrn, und Ihro Majestät, der Kaiserinn aller Reussen und Ihren Erben und Thronfolgern, so wie zwischen Ihren Reichen und Unterthanen, soll von jetzt an und auf immer alle Feindseligkeit und Feindschaft aufhören, in eine ewige Vergessenheit begraben werden, und künftig ein fester und fortdauernder Friede zu Wasser und zu Lande bestehen. Es soll eine beständige Freundschaft und dauerhafte Harmonie errichtet und unterhalten werden, indem man mit einer offenen und gewissenhaften Aufrichtigkeit die gegenwärtig beschloffenen Artikel des Friedenstractats beobachtet, so, das keiner von beiden Theilen, weder heimlich noch öffentlich, einige Thätigkeit oder Expedition gegen den andern unternehmen oder versuchen soll. In Folge der Erneuerung einer so aufrichtigen Freundschaft bewilligen die beiden contrahirenden Theile eine gegenseitige Amnestie und allgemeine Vergebung allen denjenigen ihrer Unterthanen, ohne die geringste Ausnahme, die sich gegen einen der beiden Theile mögen vergangen haben, setzen diejenigen, welche sich auf den Galeeren oder in Gefängnissen befinden, wieder in Freyheit; erlauben ferner allen, die ausgewandert oder des Landes verwiesen sind, in ihre Heimath zurück zu kehren, mit dem Versprechen, das man sie nach dem Frieden in dem völligen Genuffe aller Ehren und Güter lassen wird, die sie vorher besaßen, ohne ihnen

ihnen die geringste Beschimpfung, Vervorthailung oder 1792  
Beleidigung erfahren zu lassen, sondern das vielmehr  
jeder von ihnen unter der Obhut und dem Schutze  
der Gesetze und Gebräuche seines Landes, gleich wie  
seine Mitbürger leben soll.

## ART. II.

Der Friedensschluß der am 10ten Julius 1774 \*) Tratté  
renou-  
vellés. oder im Jahr der Hegira 1188, den 14ten des Monaths  
Zemaziel Evel unterzeichnet worden; die erklärende  
Konvention vom 20ten Zemaziel Akir, oder vom 10ten  
März 1779 \*\*) der Kommerztractat vom 20ten des  
Monaths Ridzel 1197 das ist vom 10ten Junius 1783 \*\*\*)  
und die Acte wegen Einverleibung der Krimm und Ta-  
man mit dem Russischen Reiche, die den Fluß Kuban  
zur Gränze setzt, und am 15ten Saffer 1198 oder den  
28ten December 1783 \*\*\*\*) geschlossen worden, wer-  
den durch den gegenwärtigen neuen Friedensschluß in  
allen ihren Artikeln, bloß diejenigen ausgenommen,  
welche durch den gegenwärtigen oder durch die vorher  
geschlossenen Tractaten verändert worden, bestätigt;  
und die beiden hohen contrahirenden Theile machen sich  
verbindlich, selbige heilig und unverbrüchlich zu hal-  
ton und mit guter Treue und Genauigkeit in Erfüllung  
zu bringen.

## ART. III.

Zufolge des zweyten Artikels der Praeliminarien, Cessions  
à la  
Russie. worinn bestimmt wird; daß der Dniester beständig zur  
Gränzscheidung zwischen den beiden Reichen dienen soll,  
daß die Gränzen des Russischen Reichs sich künftig bis  
zu erwähntem Flusse erstrecken sollen, sind die beiden  
hohen contrahirenden Theile gegenseitig übereingekom-  
men, und setzen durch gegenwärtiges fest, daß der  
Dniester auf immer die Gränzscheidung zwischen der  
hohen Pforte und dem Russischen Reiche ausmachen  
soll; dergestalt, daß alles Gebiet, was am rechten Ufer  
des Dniesters liegt, zurück gegeben, und immer unter  
der völligen und unstreitigen Herrschaft der hohen Pforte  
bleiben,

E 3

\*) v. T. I. p. 507. &amp; T. IV.

\*\*) v. T. III. p. 349.

\*\*\*) v. T. II. p. 873.

\*\*\*\*) v. T. II. p. 505.

1792 bleiben, und dagegen alles Gebiet, was am linken Ufer desselben Flusses liegt, beständig unter der völligen und unstreitigen Herrschaft des Russischen Reichs bleiben soll.

## ART. IV.

Restitu-  
tion des  
conquē-  
tes.  
Moldavie  
etc.

Zufolge dieser bestimmten Einrichtung wegen der Gränzscheidung zwischen den beiden Reichen, und zufolge des vierten Artikels der Praeliminarien, worinn festgesetzt worden: *daß alle übrige Gränzen so bleiben sollen wie sie beym Anfange des gegenwärtigen Kriegs gewesen, und daß die Länder, welche während der Feindseligkeiten von den Truppen des Russischen Reichs in Besitz genommen worden, mit allen Befestigungen, die sich darin befinden, und in demselben Zustande, worinn sie gegenwärtig sind, an die hohe Pforte zurückgegeben werden sollen, geben Ihre Kaiserl. Majestät das von Ihren Armeen eingenommene Bessarabien, nebst den Plätzen Bender, Akiermann, Kilia und Ismail, ingleichen die Flecken, Dörfer und alles an die hohe Pforte zurück, was diese Provinz enthält.*

Ferner geben Ihre Kaiserliche Majestät die Provinz Moldau mit allen Städten, Dörfern und allem, was sie enthält, zurück, und die hohe Pforte empfängt sie, unter folgenden Bedingungen, mit dem Versprechen, selbige vollkommen in Ausübung zu bringen.

- 1) Alles heilig zu beobachten und zu erfüllen, was zum Besten der beiden Provinzen, der Wallachey und Moldau, in dem Friedenstractate, der im Jahre der Hegira 1188 den 14ten des Monats Zemaziel Ewel, das ist den 10ten Julius 1774 geschlossen worden; ferner was in der erklärenden Konvention, geschlossen den 20ten Zemaziel Akir 1193 das ist den 10ten März 1779; und in der Acte vom 15ten des Monats Saffer 1198 oder den 28ten December 1783 die der Großvezier im Nahmen der hohen Pforte ausgestellt hat, stipulirt worden.
- 2) Von diesen Ländern keine Bezahlung rückständiger Schulden, von welcher Art sie auch seyn möchten, zu fordern oder zu verlangen.
- 3) Von diesen Ländern für die ganze Zeit des Kriegs keine Kontributionen oder Zahlungen zu fordern, sondern sie in Rücksicht des vielen Schadens und der  
Verwü-

Verwüstungen, die sie während des gegenwärtigen Krieges erlitten haben, auf zwey Jahre von allen Auflagen und Lasten zu befreyen, von der Zeit der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats an gerechnet. 1792

- 4) Den Familien die ihr Vaterland verlassen, und sich anderwärts hin zu begeben wünschen möchten, einen freyen Abzug mit allen ihren Gütern zu verstatten. Und damit besagte Familien hinlänglich Zeit haben, ihren Anverwandten, Unterthanen des Ottomanischen Reichs, Nachricht geben, ihre beweglichen und unbeweglichen Güter nach den Landesgesetzen an Unterthanen desselben Reichs verkaufen, und ihre Sachen einrichten zu können, so ist ihnen zu dieser Auswanderung aus ihrem Vaterlande, ein Termin von vierzehn Monathen, vom Tage der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats angerechnet, bewilligt worden.

ART. V.

Zum Beweise der Aufrichtigkeit, womit die beiden hohen contrahirenden Theile nicht allein für jetzt suchen, den Frieden und die gute Harmonie unter sich herzustellen, sondern selbige auch für die Zukunft, mit Entfernung alles dessen, was einst den geringsten Vorwand zu Streitigkeiten oder Mißbelligkeiten geben könnte, auf eine dauerhafte Weise zu befestigen; verspricht die hohe Pforte, mit Erneuerung des schon ehemals ausgefertigten Fermans, an den Befehlshaber der Gränzen, den Pascha von Ahaltzik oder Achiska Befehle zu senden, und ihm aufs strengste zu verbieten, von jetzt an, unter keinerley Vorwande, weder heimlich noch öffentlich, die Länder und Einwohner zu beunruhigen, oder zu belästigen, welche unter dem Czaar von Tiflis oder Cartalinien stehen, mit dem ausdrücklichen Befehl an ihm, nirgends das gute Vernehmen und die gute Nachbarschaft zu stören. Bon voisinage.

ART. VI.

Da durch den zweyten Artikel des gegenwärtigen Tractats unter andern vorigen Verträgen die Acte vom 28ten December 1783 wegen Einverleibung der Krimm und Taman mit dem Russischen Reiche und Fest-



1792 setzung des Flusses Kuban zur Gränzcheidung zwischen den beiden contrahirenden Theilen in jenen Gegenden, bestätigt worden: so verspricht und verbindet sich die erhabene Pforte feyerlich, zum Beweise, wie aufrichtig sie geneigt ist, alles von jetzt an zu entfernen was den Frieden, die Ruhe und die gute Harmonie zwischen den beiden Reichen stören könnte, all ihr Ansehn und alle dienliche Mittel anzuwenden, die angränzenden Völkerschaften am linken Ufer des Kubans in Ordnung und im Zaum zu halten, das sie keine Einfälle in das Russische Reich unternehmen, noch den Russischen Unterthanen und deren Wohnungen, den Ländern und Einwohnern, weder heimlich noch öffentlich, es sey unter welchem Vorwande es wolle, einige Zerstörung, Beraubung oder Schaden zufügen. Und damit sie keine Leute aufheben, um sie in die Slavery zu führen, soll deshalb die hohe Pforte an die, welche es angeht, die nachdrücklichsten Befehle, und unter Androhung der schärfsten Strafen, das stärkste Verbot ergehen, und selbiges nach der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats in den Oertern selbst öffentlich bekannt machen lassen. Daferne aber, nach den eingegangenen Bestimmungen in gegenwärtigen Tractat und nach dem ergangenen Verbot an jene Völkerschaften, sich jemand von ihnen doch unterstehn sollte, Einfälle in das Gebiet des Russischen Reichs zu unternehmen, irgend einigen Schaden oder Nachtheil zu verursachen, Vieh oder etwas anders zu rauben, oder Russische Unterthanen in Slavery zu führen, so soll in diesem Falle, nachdem die Klagen angebracht worden, ohne den geringsten Aufschub, Gerechtigkeit ertheilt und das Geplünderte und Geraubte wieder zurück gegeben werden. Besonders sollen wegen der Auslieferung und Auffuchung der Russischen Unterthanen, die sie entführt haben möchten, keine Schwierigkeit gemacht, ingleichen die etwa verursachten Kosten ersetzt und die Unternehmer solcher Einfälle, in Gegenwart des Russischen Commissairs, der dazu von dem Gränzbefehlshaber ernannt worden, strenge bestraft werden. Sollte bey alle dem, gegen alle Erwartung, binnen 6 Monathen, vom Tage an welchem die Klage angebracht worden, gerechnet, eine solche Genugthuung nicht erfolgen: so macht sich die hohe Pforte verbindlich, binnen einem Monathe nach der Reclamation durch den Russischen Minister,

nister, alle die Unkosten zu bezahlen, welche durch 1791  
die Unternehmung der Streifereyen verursacht worden;  
wohl verstanden, daß demungeachtet die hier oben an-  
geführten Strafen wegen Störung der Ruhe der guten  
Nachbarschaft, ohne den geringsten Aufschub, nachdem  
statt finden sollen.

## ART. VII.

Da die Handlung das wahre und beständige Band Com-  
merce.  
der gegenseitigen Harmonie ausmacht, so wird von der  
hohen Ottomanischen Pforte, bey der Erneuerung des  
Friedens und der Freundschaft mit dem Russischen Kai-  
serthume, zum Beweise der Aufrichtigkeit, womit sie  
wünscht, daß eine sichere und vortheilhafte Handlung  
zwischen den Unterthanen der beiden Reiche auf das  
möglichste blühen möge, hiermit die Aufrechthal-  
tung und Erfüllung des sechsten Artikels des Kommerz-  
tractats mit den Russischen Reiche, in Betreff der Kaper  
von Algier, Tunis und Tripolis, und namentlich stipu-  
lirt, daß, wenn ein Russischer Unterthan den Kapers  
von Algier, Tunis und Tripolis begegnen und von ih-  
nen gefangen werden, oder die Seeräuber sich eines  
Schiffes oder einer Waare, sie mag Nahmen haben, wel-  
chen sie will, die Russischen Kaufleuten gehören, be-  
mächtigen sollten, die Pforte sich in diesem Fall ver-  
pflichtet, bey erwähnten Staaten ihr Ansehen zu ver-  
wenden, um die Russischen Unterthanen, die auf solche  
Weise in Slavery gerathen, zu befreyen, ihnen das  
Schiff die Waaren und Güter, die ihnen geraubt wor-  
den, wieder zu verschaffen und den benachtheilten allen  
daraus entsprungenen Schaden zu ersetzen; Und wenn  
man durch Berichte sicher erfährt, daß die Firmans  
durch besagte Staaten von Algier, Tunis und Tripolis  
nicht in Ausführung gebracht werden; so verbindet  
sich die hohe Pforte, auf Reclamation des Kaiserlich-  
Russischen Ministers oder Chargé d'affaires, binnen zwey  
Monathen, oder wo möglich noch eher, vom Tage der  
Unterzeichnung der Reclamation angerechnet, aus Ihrem  
Kaiserlichen Schatze den Schaden zu bezahlen und zu  
ersetzen.

## ART. VIII.

Alle Kriegsgefangene und andere Slaven beider Prison-  
niers;  
Esclaves.  
Geschlechter, wes Art und Standes sie seyn mögen,  
E 5 die

1792 die sich in den beiden Reichen befinden, diejenigen ausgenommen, welche im Ottomanischen Reiche vom Christenthum zur Muhammedanischen Religion übergegangen seyn, sollen sogleich nach der Auswechslung des gegenwärtigen Tractats ohne irgend einigen Widerspruch von beiden Seiten frey gelassen, zurückgegeben, und ohne irgend einige Ranzion oder Lösegeld überliefert werden. Gleichfalls sollen alle andere Christen, die in Slaverey gerathen sind, namentlich Pohlen, Moldauer, Wallachen, Einwohner des Peloponnesus und der Inseln, Georgianer, und alle andere ohne Ausnahme, ohne irgend eine Ranzion oder Lösegeld, wieder in Freyheit gesetzt werden. Eben dieselbe Auslieferung soll auch bey allen den Russischen Unterthanen statt finden, die nach dem Abschlusse dieses heilsamen Friedens, es sey, durch welchen Zufall es wolle, in Slaverey gerathen seyn, und sich im Ottomanischen Reiche befinden möchten, und Rußland verspricht, dies mit einer vollkommenen Gleichheit und Reciprocität auch gegen die Ottomanische Pforte und deren Unterthanen zu thun.

## ART. IX.

Cessation  
des  
hostilités.

Damit nach dem Waffenstillstande während der glücklichen, nunmehr geschlossenen Friedensunterhandlungen wegen feindlicher Operationen keine Irrungen entstehn können; so soll gleich nach Unterzeichnung des Friedenstractats der Großvizier der Ottomanischen Pforte den Ottomanischen Armeen und Flotten, ingleichen der oberste Bevollmächtigte und wirkliche geheime Rath der Russischen Kaiserinn, den Oberbefehlshabern der Russisch-Kaiserlichen Armeen und Flotten kund und zu wissen thun, daß der Friede und die Freundschaft zwischen den beiden großen Kaiserreichen völlig wieder hergestellt worden.

## ART. X.

Ambas-  
sades re-  
cipro-  
ques.

Um den glücklichen Frieden und die aufrichtige Freundschaft zwischen den beiden Reichen desto dauerhafter zu befestigen, sollen von beiden Seiten feyerlich außerordentliche Ambassadeurs um die Zeit gesandt werden, welche die beiden Höfe mit gemeinschaftlicher Verabredung bestimmen werden. Die respectiven Ambassadeurs sollen auf den Gränzen mit gleicher Etiquette und

sind mit denselben Ehrenbezeugungen und Ceremonien 1792 empfangen und aufgenommen worden, die bey den respectiven Ambassaden zwischen den von beiden Reichen aus Freundschaft geehrtesten Mächten bestehen. Durch besagte Ambassadeurs sollen von beiden Seiten der Würde der Reiche angemessene Geschenke überandt werden.

ART. XI.

Nach dem Abschlusse des Friedenstractats zwischen den beiden großen Kaiserthümern und nach der Auswechslung der respectiven Ratificationen der Souverains sollen die Russisch-Kaiserlichen Truppen und die Flotte zur Racues zur Räumung des Gebiets des Ottomanischen Reichs schreiten. Da es aber bey den Hindernissen der Jahrzeit nothwendig ist, erwähnte Räumung der Truppen und Flotte zu Racues zu verlängern, so sind beide hohe contrahirende Theile übereingekommen, zum letzten Termin dazu den 15ten May, alten Stils, des bevorstehenden Jahres 1792 anzusetzen, um welche Zeit alle Truppen Ihrer Majestät längst dem linken Ufer des Dniesters abziehn, und die ganze Flotte zu Racues den Ausfluß der Donau völlig verlassen soll. So lange sich die Russisch-Kaiserlichen Truppen in den eingenommenen Ländern und Festungen befinden, die zufolge des Friedenstractats an die Ottomanische Pforte zurück gegeben werden, soll die Verwaltung derselben, und die Ordnung der Dinge so bleiben, wie sie unter der Herrschaft derselben ist, und die Ottomanische Pforte sich auf keinerlei Weise eher als zur Zeit des gänzlichen Ausmarsches der Truppen derselben annehmen. Die Russisch-Kaiserlichen Truppen sollen bis zum letzten Tage ihres Ausmarsches alle Bedürfnisse und Lebensmittel erhalten, die ihnen bis dahin geliefert worden.

Evacuations.

ART. XII.

Nach der Unterzeichnung des gegenwärtigen Friedenstractats durch die respectiven Bevollmächtigten zu Jassy, sollen von Seiten der Pforte der Großvezier, und von Seiten Ihrer Kaiserl. Majestät, der Alleinherrscherinn aller Reussen, der wirkliche geheime Rath und oberste Bevollmächtigte, binnen vierzehn Tagen, oder noch eher, wenn es möglich ist, durch die Hände eben dieser Bevollmächtigten die gegenseitigen Acten auswechseln,

76 *Traité de paix entre la Russie & la Porte.*

1792 soln, durch welche der Abschluss dieses glücklichen und heilsamen Werkes seine völlige Kraft erhält.

ART. XIII.

Ratifica-  
tions.

Gegenwärtiger glücklich geschlossener Tractat einer immerwährenden Friedens soll von Seiten Sr. Kaiserlichen Majestät, dem Grosherrn, und von Seiten Ihre Majestät, der Kaiserinn aller Reussen, durch feyerliche, eigenhändig von Ihnen unterschriebene Ratificationen, bestätigt, und diese Ratificationen in Zeit von fünf Wochen, oder wo möglich noch eher, vom Tage der Abschließung dieses Tractats angerechnet, durch die respectiven Bevollmächtigten, die den Tractat geschlossen haben, ausgewechselt werden, welches alles die respectiven Bevollmächtigten unterzeichnet, mit ihren Siegeln bekräftiget und unter einander ausgewechselt haben.

Gegeben zu Jassy, den <sup>29ten December 1791</sup> <sub>9ten Jänner 1792</sub> oder  
1206 den 15ten des Monaths Zemadziel Evel.

Signé \*),

ALEXANDRE DE SAMOILOFF,

(L. S.)

JOSEPH RIBAS.

(L. S.)

SERGE LASCAROF,

(L. S.)

\*) La suivante signature est prise de l'exemplaire Russe imprimé in fol. Dans la traduction allemande que j'ai suivie, les signatures ont été omises, de même que dans le *Hist. Pol. Magazin*. La traduction qui se trouve dans ce dernier ouvrage, & qui diffère, quoique non essentiellement de celle que je lui ai préférée, a été faite sur un exemplaire dressé pour la Russie; du moins la Russie y est nommée partout en premier lieu.

*Allianz-TRACTAT zwischen Ihren Majestäten 1792  
dem Römischen Kaiser und dem Könige von Preußen geschlossen zu Berlin, den  
7ten Febr. 1792.*

(Polit. Journal 1792 I. Bd. 5. St. p. 549 & se trouve presque de même dans Hist. Pol. Mag. T. XI. p. 617.)

*Wir Friedrich Wilhelm der Zweyte, von Gottes Gnaden König von Preußen etc. etc. Thun kund allen die es angeht. Da Wir mit Sr. Majestät, dem Kaiser, Könige von Ungarn und Böhmen übereingekommen sind, das glückliche Vernehmen und die aufrichtige Freundschaft, welche schon unter Uns bestanden, durch die Abschließung eines immerwährenden Defensiv-Allianz-TRACTATS zu verstärken und noch enger zu knüpfen; so haben die zu dem Ende von beiden Seiten ernannten Bevollmächtigten, nämlich: von Seiten Sr. Majestät des Kaisers, Sieur Heinrich der XIV.; Fürst Reuß, Generalmajor der Infanterie, außerordentlicher Gesandte und bevollmächtigter Minister Sr. Majestät an Unserm Hof etc. und von Unserer Seite, Sieur Carl Wilhelm Graf von Finkenstein Unser Staats-Kriegs- und Cabinetsminister, Ritter vom schwarzen Adler-Orden, und Commandeur des St. Johannis-Orden von Jerusalem, Sieur Friedrich Wilhelm, Graf von Schulenburg, Unser Generallieutenant der Cavallerie, Staats-Kriegs- und Cabinetsminister, Ritter vom schwarzen Adler-Orden, und Sieur Philipp Carl, Baron von Alvensleben, Unser Staats-Kriegs- und Cabinetsminister, Ritter des St. Johannis-Orden von Jerusalem, am 7ten des gegenwärtigen Monats einen Allianz-TRACTAT unterzeichnet, dessen Inhalt folgender ist:*

**Im Nahmen der hochheiligen Dreyeinigkeit!**

Da Se. Majestät, der Kaiser, König von Ungarn und Böhmen, und Se. Majestät, der König von Preußen, von dem größten Eifer für die öffentliche Ruhe beseelt, die Ruhe und Wohlfarth Ihrer Erbstaaten auf einer unerschüt-

1792 erschütterlichen Grundlage zu sichern wünschen: so haben Sie beschlossen, die Gefinnungen des Zutrauens, der Freundschaft und guten Nachbarschaft, welche Sie vereinigen, durch die Bande einer genauen und immerwährenden Allianz noch enger zu küssen, und haben demnach bevollmächtigt, Se. Majestät der Kaiser etc. etc. den Fürsten von Rußr Heinrich XIV. Ihren außerordentlichen Gesandten am Preussischen Hofe, etc. und Se. Majestät der König von Preußen, Ihre Staats- Kriegs- und Cabinets- Minister, Carl Wilhelm, Grafen von Finckenstein, Friedrich Grafen von Schulenburg, und Philipp, Baron von Alvensleben, welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

## ART. I.

Amicitia.

Zwischen Sr. Majestät dem Kaiser, und Sr. Majestät dem Könige von Preußen, Ihren Erben und Nachfolgern, erblichen \*) Königreichen, Staaten und Unterthanen, soll eine aufrichtige und beständige Freundschaft und Verbindung seyn. Die hohen contrahirenden Mächte werden demnach die größte Aufmerksamkeit anwenden, zwischen Sich und Ihren erwähnten Staaten und Unterthanen ein gutes Vernehmen und eine gegenseitige Verbindung zu unterhalten. Sie werden alles vermeiden, was in Zukunft die Ruhe und die glücklich zwischen Ihnen errichtete Vereinigung stören könnte, und dagegen alle Ihre Sorgfalt dahin richten, bey jeder Gelegenheit Ihren Nutzen, Ihre Ehre und gegenseitige Vortheile zu befördern.

## ART. II.

anciens  
traités  
renou-  
vellés.

Alle vorhergegangne Tractate und namentlich die von Breslau, Dresden, Hubertsburg und von Teschen werden durch gegenwärtigen Tractat in besser Form, und so, als wenn sie von Wort zu Wort hier eingerückt wären erneuert und bestätigt.

## ART. III.

Garantie.

Se. Majestät der Kaiser, und Se. Preussische Majestät versprechen und übernehmen für Sich und Ihre Erben, alle erbliche Staaten, Provinzen und Domsinen, welche sie gegenwärtig beiderseits besitzen, gegen die Angriffe,

\*) v. Hist. Pol. Mag.; le Pol. Journ. a: K. Staaten und erblichen Unterthanen.

Angriffe, es sey welcher Macht es wolle, zu verbürgen und zu vertheidigen. 1792

ART. IV.

In Folge dieser gegenseitigen Garantie werden die beiden hohen contrahirenden Theile einstimmig für die Erhaltung des Friedens arbeiten; und im Fall die Staaten eines unter Ihnen mit einem Einfall bedroht würden, ihre nachdrücklichsten *bona officia* anwenden, um denselben zu verhindern. Allein wenn diese *bona officia* nicht die gewünschte Wirkung hätten, und einer von Ihnen wirklich angegriffen würde, so verpflichten Sie Sich in diesem Falle, Sich gegenseitig mit einem Corps von 15,000 Mann Infanterie und 5000 Mann Cavallerie zu unterstützen.

Bons offices  
Secours.

ART. V.

Diese Hülfsstruppen sollen sich, zwey Monathe nach der von dem angegriffnen Theile geschehenen Requisition, im Marsch setzen, und während der ganzen Dauer des Krieges, worinn er verwickelt seyn wird, zur Disposition desselben bleiben. Sie sollen von der ersuchten Macht allenthalben, wo ihr Alliirter sie agiren lassen wird, besoldet und unterhalten, von dem ersuchenden Theile ihnen aber Brodt und die nöthige Fournage auf dem Fuß welcher bey dessen eigenen Truppen gebräuchlich ist, geliefert werden. Wenn dem obnerachtet der ersuchende Theil der wirklichen Unterstützung an Mannschaft ein Equivalent an Gelde vorzöge, so soll er darüber die Wahl haben, und in diesem Fall sollen die Subsidien für 1000 Mann Infanterie jährlich auf 60,000 Thaler in Silbermünze, und für 1000 Mann Cavallerie auf 80,000 Thaler bestimmt seyn, alles jährlich oder in demselben Verhältnisse monathlich zahlbar. Dieses Geld soll nach dem im Reich aufgenommenen, sogenannten Conventions oder 20 Gulden Fusse, nach welchem  $13\frac{1}{2}$  Rthlr. auf eine Mark feinen Silbers gehn entrichtet werden.

Envoy,  
Entretien;  
Equivalent.

ART. VI.

Im Fall diese stipulirte Hülfe zur Vertheidigung der ersuchenden Macht nicht hinreichend wäre, wird sie die ersuchte Macht nach den Bedürfnissen ihres Alliirten, den Umständen, und der Verabredung, die man alsdann nehmen wird, nach und nach vermehren.

Augmentation du secours.

ART.



1792

ART. VII.

Accession  
d'autres  
Puissances.

Um die heilsamen Absichten welche sich die beiden hohen contrahirenden Theile bey dem gegenwärtigen Tractate vorsetzen, völlig zu erreichen, behalten Sie sich vor, gemeinschaftlich den Kaiserlichen Russischen Hof, die beiden Seemächte, und Se. Churfürstl. Durchl. von Sachsen einzuladen, sich durch Vertheidigungs-Verbindungen, die den obigen Stipulationen gleich kommen, wechselseitig zu vereinigen.

ART. VIII.

Constitution  
Germanique.

Und da Ihnen besonders nichts mehr am Herzen liegt, als die Ruhe und Wohlfarth Teutschlands fortzuauern zu sehen, und da Sie diesen Gegenstand als einen der vorzüglichsten Endzwecke ihrer Vereinigung betrachten, so versprechen und verpflichten Sie die beiden hohen contrahirenden Theile gegenseitig, für die Aufrechterhaltung der Teutschen Constitution in ihrer ganzen Integrität, so wie sie durch die Gesetze und vorhergegangnen Tractaten festgesetzt worden, sorgfältig zu wachen.

ART. IX.

Alliances  
futures.

Sie machen Sie auch verbindlich, keine andre Allianz ohne Vorwissen des andern zu schliessen, und werden Ihren Gesandten an den fremden Höfen Befehl geben, sich freundschaftlich alles dasjenige mitzuthellen, woran gelegen seyn könnte, daß es zur Kenntniß der vereinigten Mächte gelange.

ART. X.

Ratification.

Der gegenwärtige Defensiv-Allianz-Tractat soll von beiden Seiten ratificirt werden, und die Auswechselfelung der Ratificationen binnen drey Wochen, oder wann's möglich, noch eher geschehen.

Zu Urkunde dessen haben wir Unterzeichnete, mit den Vollmachten Ihrer Kaiserlichen und Preussischen Majestäten versehen, unser Wappen Siegel beygesetzt.

Geschehen zu Berlin, den 7ten Februar 1792.

HEINRICH XIV. Fürst von REUSS.  
CARL WILHELM Graf von FINKENSTEIN.  
FRIED. WILHELM Graf v. SCHULENBURG.  
PHILIPP CARL VON ALVENSLEBEN.

Nach-

Nachdem Wir diesen Tractat gelesen und untersucht, haben Wir ihn in allen und jeden Punkten und Artikeln, die darin enthalten sind, Unserm Willen gemäß gefunden, und haben selbige demnach für Uns und Unsre Nachfolger angenommen, gebilligt, ratificirt und bestädtigt, so wie Wir selbige durch Gegenwärtiges annehmen, billigen, ratificiren und bestädtigen, indem Wir mit Königlichem Wort und Treue versprechen, aufrichtig und mit gutem Glauben erwähnten Allianz-Tractat in allen seinen Punkten zu erfüllen und zu halten, ohne dawider zu handeln, noch zu verstaten, daß wider den Inhalt desselben gehandelt werde, es möge seyn auf welche Art und Weise es wolle. 1792

Zu Urkunde dessen haben Wir gegenwärtiges eigenhändig unterzeichnet, und demselben Unser Königliches Siegel beysetzen lassen.

Gegeben zu Berlin, den 19ten Februar 1792.

FRIEDRICH WILHELM.

FINKENSTEIN. SCHULENBURG.

IO.

Traité de paix entre l'Angleterre & les Marattes.

a.

Traité preliminaire entre la Compagnie Angloise des Indes Or. & ses alliés d'un côté, & Tippoo-Saib de l'autre signé le 23. Fevr. 1792. 23 Fevr.

(Nouv. extraord. 1792. n. 56 f. en Anglois dans Annual Register 1792 foreign history p. 96.)

ART. I.

La moitié des Etats ou Domaines que Tippoo Sultan possédoit au commencement de la guerre presente sera  
Tome V. F cédé

1792 cédé aux alliés, contiguë à leur territoire respectif & d'après leur choix.

**ART. II.**

Il sera payé trois Crores & 30 Lacks de Roupies Sicca aux Alliés, de la manière qui suit: 1) Il sera payé immédiatement un Crore & 65 Lacks en Pagodes ou Mohurs d'Or ou en Roupies de plein poids & de bon aloi, ou en Or ou Argent hors de cours. 2) Le reste, sçavoir un Crore & 65 Lacks de Roupies sera payé en trois échéances, ne passant point le terme de trois mois chacune, dans les fortes d'Espèces sus-mentionnées.

**ART. III.**

Tous les Sujets des quatre Puissances respectives qui ont été Prisonniers depuis le Règne de feu Hyder-Aly-Khan jusqu'à l'époque présente, seront remis en liberté avec fidélité & sans réserve.

**ART. IV.**

Pour la duë observation des trois Articles sus-mentionnés, deux des trois Fils aînés de Tippoo-Sultan seront donnés en Otage; & à leur arrivée les hostilités cesseront.

**ART. V.**

Dès qu'il sera arrivé un Acte de Convention contenant les Articles sus-mentionnés, muni du sceau & de la signature de Tippoo-Sultan, il sera envoyé des Contre-Actes par les trois Puissances; &, après la cessation des hostilités, l'on arrêtera & conclura un Traité définitif d'amitié perpétuelle, tel qu'en conviendront les Parties respectives.

b.

*Traité définitif de paix entre la Compagnie Angloise 1792 des Indes Or. & ses alliés d'un côté & Tippoo, Sultaun <sup>18 Mars.</sup> chef des Marattes de l'autre; signé au camp près de Seringapatam le 18. Mars 1792.*

(N. Annual Register 1792. Publ. Papers p. 68.)

**D**efinitive treaty of perpetual Friendship for the adjustment of affairs between the honourable English East-India Company, the Nawaub Assoun Jah Behauder, and Row Pundit Purdhaun Behauder, and Tippoo-Sultaun; in virtue of the authority of the right hon. Charles, earl Cornwallis, Knight of the most noble order of the garter, governor general etc. etc. invested with full powers to direct and controul all the affairs of the said company in the East-Indias, dependent on the several Presidencies of Bengal, Madras, and Bombay, and of the Nawaub Aziem ul Omrah Behauder, possessing full powers on the part of the Nawaub Assoph Jah Behauder, and Hurry Ram Pundit Tantia Behauder; possessing equal powers on the part of Row Pundit Purdhaun Behauder, settled the 17th day of March 1792 of the Christian aera, answering to the 23d day of the month of Rejeb, 1200 of the Hejeree, by sir John Kenneway, baronet, on the part of the right honourable Charles earl Cornwallis, Knight of the most noble order of the garter etc., and Meer Aalum Behauder, on the part of the Nawaub Aziem ul Omrah Behauder; and Buchajée Pundit on the part of Hurry Ram Pundit Tantia Behauder, on one part, and by Golam Ally Khan Behauder, and Ally Reza Khan on the behalf of Tippoo Sultaun, according to the under-mentioned articles, which, by the blessing of God, shall be binding on their heirs and successors as long as the sun and moon endure, and the conditions of them be invariably observed by the contracting parties.

ART. I.

The friendship subsisting between the honourable company and the Sircar Tippoo Sultaun, agreeably to former treaties, the first with the late Nawaub Hyder Ally Anciens traités contr'més.

F 2

Khan,

1792 Khan, bearing date the 8th day of August 1770 \*) and the other with Tippoo Sultaun of the 11th day of March 1784 \*\*) is hereby confirmed and increased, and the articles of the two former treaties are to remain in full force, excepting such of them as by the present engagement are otherwise adjusted, and the 8th article of the second abovementioned treaty, dated the 11th day of March 1784 corresponding with the 18th of the month Rubbic, ul Saany 1198 Hejeree, confirming all the privileges and immunities of trade which the Nawaub Hyder Ally Khan granted to the said company, by the treaty entered into in the year 1770, is also, by virtue of the present treaty, renewed and confirmed.

## ART. II.

Tippoo  
satisfera  
aux ar-  
ticles  
prélimin.

In the fourth article of the preliminary treaty, entered into between the allied powers and the said Tippoo Sultaun, dated the 22d of February 1792, corresponding with the 28th of the month Jemadic ul Saani 1206 Hejeree, it is written "until the due performance of three foregoing articles" (the first article stipulating the cession of half the country, the second the immediate payment of half of the sum of money agreed to be paid, and the remainder in specie, only at three instalments, nor exceeding four months each instalment, and the third engaging for the release of prisoners) "two of the sons of the said Tippoo Sultaun shall be detained as hostages" which articles are confirmed by the present instrument: accordingly the said Tippoo Sultaun shall divide the sum, agreed to be paid at three instalments above-mentioned into three equal parts, and shall pay to the said three powers their respective shares, at the exchange affixed for the amount, to be paid immediately at such places, on the boundaries of the allies, as shall be determined on by them: and, after the performance of the remaining two articles above mentioned, that is to say, the cession of one half the country, and the release of the prisoners, in case the amount of the three instalments be paid by Tippoo Sultaun to the three powers prior to the expiration of the period stipulated for it, the said sons of Tippoo Sultaun shall be immediately dismissed, and all pecuniary demands between the contracting parties shall cease and be at an end.

ART.

\*) T. IV. p. 66.

\*\*) T. II. p. 515.

ART. III.

1792

By the first article of the preliminary treaty it is agreed, that one half of the dominions, which were in the possession of the said Tippoo Sultaun at the commencement of the war, shall be ceded to the allies, adjacent to the respective boundaries, and subject to their selection. Accordingly, the general abstract of the countries composing half of the dominions of Tippoo Sultaun to be ceded to the allies agreeably to their respective shares, is hereunto subjoined, and the detail of them is inserted in a separate schedule, bearing the seal and signature of Tippoo-Sultaun.

*Districts ceded to the honourable English Company.*

|  |   |   |               |
|--|---|---|---------------|
| Calicut 63 Talooks                     | — | — | 8,48,765 5 4½ |
| Palgautcherry                          | — | — | 88,000 0 0    |
| Dindigul and Pulnaveerpachry 2 Talooks | — | — | 90,000 0 0    |
| Saleni                                 | — | — | 24,000 0 0    |
| Koosh                                  | — | — | 8,000 0 0     |
| Namkool                                | — | — | 16,000 0 0    |
| Sunksherry                             | — | — | 40,000 0 0    |

*Barah Mehul, 9 Talooks, viz.*

|                    |   |              |
|--------------------|---|--------------|
| Barah Mohul        | — | 64,000 0 0   |
| Coveripultun       | — | 10,000 0 0   |
| Verbudderdroog     | — | 8,000 0 0    |
| Paycottah          | — | 8,000 0 0    |
| Kangoondie         | — | 6,000 0 0    |
| Darampoury         | — | 8,000 0 0    |
| Pennagur           | — | 10,000 0 0   |
| Tengrycottah       | — | 12,000 0 0   |
| Coverypoor         | — | 8,000 0 0    |
|                    |   | 1,34,000 0 0 |
| Ahtoor Arruntgurry | — | 18,000 0 0   |
| Permuttee          | — | 14,000 0 0   |
| Shadmungul         | — | 20,000 0 0   |
| Vamloor            | — | 16,000 0 0   |

Rs. 13,16,765 5 4½.

1792 *Districts ceded to the Nawaub Afoph Jah Behaudeer.*

Jalook Herpah, 61 Talooks — 8,33,649 3 3½  
 The Doab, 15 Talooks 16,48,099 0 0

*Deduct as follows.*

In the Pesh-  
 wa's Share 13,06,666 6 10

*Remains*  
 with  
 Tippoo.

Sultaun,  
 Anagooudy 61,101 0 0

13,66,767 6 10

*Remains to the Nawaub*  
 Afoph Jah 2,81,331 6 8

Bangaupilly and Chin-  
 chunmulla 2 Talooks 41,804 8 9

Singputtrum and Chilwara 20,000 0 0

Oak — — 20,000 0 0

Hanwantgooud — — 15,000 0 0

Winipilly vemla — — 12,265 0 0

Moaka — — 12,162 6 14

*In Gooty 4 Talooks viz.*

Tarpatry — — 10,055 0 4

Tamurry — — 13,072 8 0

Velanoor — — 8,800 0 0

Singummully — — 10,855 0 0

51,782 8 4

Biswapoor — — 5,000 0 0

Buthary, Koorkoor etc.  
 2 Talooks — 35,000 0 0

*Deduct.*

*Remains with Tippoo,*  
 2 Talooks, Korkoor  
 and Dummoor 12,000 0 0

In Korkoor — 23,000 0 0

370 2 5½

13,16,666 6 0.

*Districts*

*la Grande Bretagne & les Marattes.* 87

*Districts ceded to Row Pundit Purdhann Behauder.* 1791

The Doab 15 Talooks — 16,48,099 3 2

Deduct remains with  
Tippoo Sultaun.

Anagoudy 1 Talook 60,101 0 0

In the Share of the  
Nawaub Afoph Jah.

Kopul 8 Talooks 1,06,137 3 9

Kaneckgurry  
dito 79,100 0 0

In Gujonderghur 96,094 2 55

2,81,301 6 8

3,41,432 6 8

Remains to Row Pundit Purdhann viz.

Dawar 8 Talooks 1,38,536 8 5½

Hawanoor 2 ditto 30,604 2 5

Dummoor — 15,394 6 6½

Bankapoor 16 Tal. 2,50,426 6 7¼

Sirkully 4 ditto — 64,843 7 10

Keloor 11 ditto — 1,43,397 4 3

Gudduck 4 ditto 45,297 1 19½

Jaliekul 5 ditto — 73,185 0 14

Dummal 4 ditto — 49,196 5 12

Shanore 26 ditto 3,40,946 7 13

Lantgurry Soundunhy 1,48,953 8 0

In Gujenderghur 8 Talooks 1,91,977 9 6½

Deduct in  
the share

of the  
Nawaub

Afoph Jah 96,094 2 5

5,883 6 7½

13,06,666 6 10

From Gooty

Sundoor — — —

10,000 0 0

Pagodas 13,16,666 6 0

Grand Total 39,50,098 8 9½



1792

## ART. IV.

Arron-  
dissement  
des  
districts  
cedés.

Whatever part of Namkul Sunkagburry, Salem Ourupoor, Attoor and Permuity, which is above stated, are comprised within the division ceded to the aforesaid company, shall be situated to the northward and eastward of the River Caveri, or if there should be any other talook, or villages of talooks, situated as above described, they shall belong to the said company, and others of equal value shall be relinquished by the said company to Tippoo Sultaun in exchange for them; and if, of the above districts there shall be any talooks, or villages of talooks, situated to the westward and southward of the said river, they shall be relinquished to Tippoo Sultaun, in exchange for others of equal value to the said company.

## ART. V.

Epoque  
de la  
cession.

On the ratification and mutual exchange of this definitive treaty, such districts and forts as are to be ceded by Tippoo Sultaun, shall be delivered up without any cavil or demand for outstanding balances; and such talooks and forts as are to be relinquished by the three powers to Tippoo Sultaun, shall in the same manner be delivered up; and orders to this effect, addressed to the Aumils and commanders of forts, shall be immediately prepared and delivered to each respectively of the contracting parties; on the receipt of which orders, the discharge of the money stipulated to be paid immediately, and the release of prisoners on all sides, of which the contracting parties, considering God as present and a witness, shall release, without cavil all that are in existence, and shall not detain a single person. The armies of the allied powers shall march from Seringapatam; such forts and places, nevertheless, as shall be in the possession of the said company, and on the road by which the said armies are to march, shall not be given up, until the said armies shall have moved the stores, grain etc. and sick which are in them, and shall have passed them on their return: as far as possible no delay shall be allowed to occur in the said stores etc. being removed.

ART.

ART. VI.

1792

Whatever guns and shot shall be left by Tippoo Sultan in the forts which the said Tippoo Sultan has agreed to cede to the allied powers, an equal number of guns and shot shall be left in the forts which the allied powers have agreed to restore to Tippoo Sultan.

Cannons & fuzils.

ART. VII.

The contracting parties agree that Zemindars and Aumildars being in balance to either party, and repairing to the country of either party, protection shall not be given them and they shall be restored. If hereafter it should happen that any disputes arise on the boundaries of the allies and the said Tippoo Sultan, such disputes shall be adjusted with the knowledge and approbation of all parties.

Disputes entre les sujets.

ART. VIII.

The Polygars and Zemindars of this country, who, in the course of the present war have attached themselves and been servicable to the allies, shall not, on that account, in any shape or manner, be injured or molested by Tippoo Sultan.

Amnestie. Exchange du present traité.

Whenever three copies of this treaty, consisting of eight articles, shall be delivered by Tippoo-Sultan, bearing his seal and signature, accompanied by three schedules, also under the seal and signature of the said Tippoo Sultan, specifying the detail of the countries ceded to the three powers, one to the said company with the schedule, one to the said Nawaub Afoph Jah Behauder with the schedule, and one to the said Row Pundit Purdhaun Behauder with the schedule, three counterparts thereof, and of the schedule, shall be delivered to the said Tippoo Sultan by the allies, that is to say, one countrepair with the schedule on the part of the company, bearing the seal and signature of the said Nawaub, and of Azeem ul Omrah Behauder, and one with the schedule on the part of the said Row Pundit Purdhaun Behauder, and the signature of the said Hurry Ram Pundit Tantia Behauder.

1792 Signed and sealed in camp near Seringapatam  
this 18th day of March 1792.

(Signed) CORNWALLIS.

A true copy

(Signed) G. F. CHERRY.

Perf. transf. to the gov. gen.

True copies, a true copy,

(Signed) JOHN MORRIS.

(Signed) S. AUCHMUTY, military sec.

## II.

1792 Convention entre le Roi de France et le Prince  
29 Avril. de Salm - Salm concernant l'indemnisation qui  
'lui a été accordée à cause de la suppression de  
ses droits féodaux & seigneuriaux; en  
date du 29 Avril 1792 \*).

(Die durch die Französische National-Schlüsse dem F.  
Hause Salm-Salm zugefügten Kränkungen etc.  
1793 fol. Anl. 6.)

**E**n conformité des décrets de l'Assemblée Nationale con-  
stituante des 28. Octobre 1790 & 19. Juin 1791 sanction-  
nés par le Roi, il a été convenu entre les Sieurs Guil-  
laume de Bonnacarrere, Directeur général du departe-  
ment politique au nom du Roi, & Claude Ambroise-  
Regnier, citoyen de Nancy & fondé des pouvoirs de  
Mr. le Prince de Salm-Salm sauf ratification.

ART.

\*) Ce n'est par l'importance, mais la singularité de cette pièce  
qui m'engage à lui acorder ici une place.

ART. I.

1792

Que l'indemnité due à Mr. le Prince de Salm-Salm à raison des droits seigneuriaux et féodaux, ainsi que des dimes inféodées dont il jouissait dans la ci-devant province de Lorraine et dans la ci-devant principauté d'Arches et de Charleville, qui lui appartient pour un neuvième, lui sera payé d'après l'évaluation qui sera faite de leur produit au taux du denier 30. le dit prince renonçant à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques.

ART. II.

Pour parvenir à la dite évaluation, il sera nommé deux experts, l'un par le commissaire du Roi, qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, l'autre par le Prince de Salm-Salm avec la faculté aux dits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils se trouvaient partagés d'opinion, auxquels experts Mr. le Prince de Salm-Salm fera remettre les titres, renseignements & documents propres à les diriger dans leur opinion.

L'indemnité sera définitivement fixée & arrêtée d'après le rapport des dits experts, & le montant en sera acquitté immédiatement après le décret de confirmation du corps législatif.

ART. III.

Les dits experts détermineront pareillement l'indemnité due à Mr. le Prince de Salm-Salm, à raison du défaut de perception des droits supprimés depuis l'abolition du régime féodal, la quelle indemnité sera payée comme ci-dessus.

Fait double entre nous & arrêté à Paris le 29. Avril 1792.

G. BONNECARRERE.

C. A. REGNIER.

*Ratifi-*

1792 Ratification du dit traité par l'assemblée nationale.

Extrait du Protocolle en date du

16. May 1792.

(Ibid. n. 7.)

L'assemblée nationale considerant qu'en execution des decrets des 28. Octobre 1790 & 19. Juin 1791, il est de la loyauté françoise d'accelerer autant qu'il est possible, les mesures qui tendent à indemnifer les Princes allemands, possessionnés en France, de leurs droits seigneuriaux & féodaux supprimés, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée Nationale, après avoir decreté l'urgence, ratifie la convention passée le 29 du mois dernier entre le Sr. Bonnacarrere au nom du Roi, & le fondé de pouvoir du Prince de Salm-Salm, décrète en conséquence, que la dite convention sera executée selon sa forme & teneur, & que copie en restera annexée au présent décret; sauf la confirmation du corps législatif lorsque l'indempité sera definitivement fixée & arrêtée.

Collationné à l'original par nous Secretaires de l'Assemblée Nationale. A Paris le 19 May 1792, l'an 4. de la liberté.

(L. S.) TRESSENEL. INERY. H. CRUBLEER.

## 12.

*Convention zwischen Seiner Majestät dem Kö- 1792  
nige zu Dännemark, Norwegen etc. und <sup>7 Julii.</sup>  
Seiner Durchlaucht dem Marggrafen zu Ba-  
den, wegen wechselseitiger Aufhebung des  
Abzugs-Recht, s. d. Friderichsberg  
den 7. Julii 1792.*

*(D'après l'imprimé de Copenhague 4.)*

**W**ir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarcken; wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unsere Nachfolger in der Königlichen Erbregerung, das Wir in landesväterlich-mildestem Betracht der Beschvernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingefessenen, auch in Erbschaft- und andern Fällen geforderten Abschofs- oder Abzugs-Gelde verknüpft sind, Uns mit des Herrn Marggrafen *Carl Friderich* zu Baden Liebden dahin vereinbaret haben, sothanes Abschofs- oder Abzugs-Recht, in so weit selbiges bis hiezu in Unsere Königliche Kasse eingeflossen ist, zwischen Unfern Königreichen und gesammten Landen eines- wie auch Ihre Liebden sammtlichen Fürstlichen Landen überhaupt, andern Theils, hinfüro reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben. Thun und verrichten solches auch hiemit dergestalt und also, das Wir von nun an von Unfern Landes-Eingefessenen, welche in Sr. Liebden Fürstliche Lande aus Unfern Königreichen, Herzogthümern und übrigen teutschen Landen mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von den Marggräflich-Badenschen Landes-Eingefessenen, welche in Unfern Königreichen und teutschen Landen Erbschaften zu erheben haben, und solche in vorerwehnte Fürstliche Lande bringen und transportiren. keine in Unsere Kasse bis hieher geflossene Abschofs-Zehend- oder

**1792** oder Abzugs-Gelder, wie die Nahmen haben, fordern noch beytreiben lassen wollen. Wogegen dann auch *reciproce* Ihero Liebden die aus Dero Fürstlichen Landen künftig in Unsere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zustehenden Abzugs-Gelde *eximiren* und befreyen. Wir versichern daneben, daß diese *reciproque* Aufhebung mehrberegter Abschoss- Zehend- und Abzugs-Gelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts- sondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevör, dem Herkommen nach, oder *per modum re-torsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Nahmen es geschehen seyn mag, gebräuchlich gewesen.

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedrucktten Inseigel. Gegeben auf Unserm Schlosse Friderichsberg den 7. Julii 1792.

CHRISTIAN R.

( L. S. )  
R.

A. P. v. BERNSTORFF.

13.

Traité entre le General Montesquiou & la République de Genève fait & conclu le 2. Novembre 1792. 2 Nov.

(*Novell. Extraord. 1792. n. 94. et se trouve en Anglois dans Coll. of State Papers p. 290.*)

Le conseil de la République de Genève ayant, au moment de l'entrée de troupes françaises en Savoye, autorisé les Syndics & Conseil à requérir les louables Cantons de Zurich & de Berne, d'envoyer à Genève un secours de 1600 hommes, pour préserver cette ville de toute entreprise des Puissances belligerantes ces troupes y furent introduites le 30. Sept. L'événement de la guerre ayant amené la dispersion des troupes Sardes & l'évacuation entière de la Savoye, le Gouvernement de la République Française envisagea la demande d'un tel secours, au moment où l'armée française seule environnait Genève, comme l'effet d'une *mesiance injurieuse*: le Résident de France fit, sur cette demande, les observations que les instructions lui dictaient, requit expressement la sortie du Secours Suisse, et renouvela au surplus, l'engagement, de maintenir la liberté entière & l'Indépendance de l'Etat & de la ville de Genève, conformément à tous les traités, & d'après les principes, solennellement proclamés par la nation Française, de renoncer à toute conquête, & de respecter les droits de tous les peuples. Les Syndics & Conseil de Guerre de Genève retenus par leurs premières alarmes, & jugeant que la Sureté de la République ne leur permettait pas d'adhérer la requisiion de la France, y refusèrent leur acquiescement. Sur ce refus le Résident de France recut l'ordre "de protester contre ,,l'introduction des troupes appellées dans Genève & de ,,se retirer de cette ville." Alors les liens d'amitié qui unissaient, depuis si longtems Genève à la France furent un moment relâchés & auraient peutêtre été rompus, si des communications franches & amicales n'eussent prévenu des mesures hostiles.

Le



1792

Le Conseil - Executif - provisoire de France en chargeant le citoyen François Anne - Pierre Montesquiou Fenezac, General de l'armée des Alpes, de soutenir contre toute atteinte la dignité de la Republique Française, lui a donné en même tems, les Pleins-pouvoirs pour terminer à l'amiable les differends qui s'étaient élevés.

Les Syndics & Conseil de Genève, empressés de donner à la France des marques non équivoques de l'attachement de leur Republique & du desir qu'ont les Génois, de maintenir la bonne harmonie qui si heureusement, pour leur Patrie, subsiste entre les deux états, ont également investi de leurs pleins-pouvoirs leurs feux & bien aimés freres, Jacob François Trevoft, Conseiller d'état; Ami Lullin ancien Conseiller d'Etat du Grand-Conseil & François d'Yvernois Conseiller du Grand-Conseil.

Les susdits Plenipotentiaires reunis au quartier General de Landecy, le Plenipotentiaire de la Republique Française a déclaré "que la France incapable de redouter  
 „ses ennemis, l'était également d'abuser de la Victoire;  
 „que venant de rendre à lui même un peuple conquis,  
 „à l'instant même de la conquête elle ne pouvait être  
 „raisonnablement soupçonnée de vouloir porter atteinte,  
 „à la liberté d'un peuple ami; que les calculs de la puissance  
 „contre la faiblesse, cette doctrine insolente de  
 „despotes, seraient toujours étrangers à une Nation qui  
 „a fondé ses propres droits sur les loix imprescriptibles  
 „de l'homme; que lorsque au prix du sang de ses Citoyens,  
 „la Republique Française repousse toute intervention étrangère,  
 „elle croit s'honorer en déclarant  
 „qu'elle ne pretend introduire aucunes troupes, ni dans  
 „la ville de Genève, ni sur son territoire; qu'elle n'entend  
 „exercer aucune autorité sur cette Republique, aucune  
 „espece d'influence sur Son Gouvernement, que si  
 „dans les circonstances actuelles, la France demande aux  
 „Conseil & Syndics de Genève de se contenter des Forces  
 „armées de la Republique pour remplir le devoir de  
 „la defendre & d'y faire observer, & respecter les loix  
 „qui la regissent; c'est qu'elle regarde cette mesure comme  
 „un garant assuré de la liberté de Genève & comme  
 „un moyen de rendre inviolable la Neutralité, que cette  
 „ville a professée, & que pour son propre intérêt, elle  
 „doit religieusement observer; qu'enfin les intentions de  
 „la

„la France, si souvent si hautement proncées ne peuvent  
 „être suspectes à un peuple libre & qu'il ne serait permis  
 „de les calomnier qu'aux fauteurs du Despotisme de la  
 „Tyrannie.” 1792

Les Plenipotentiaires des Syndics & Conseil de Genève, après avoir déclaré de leur part, qu'ayant l'honneur d'être les Magistrats d'un peuple libre, ils ne reconnoissent & ne reconnaitront jamais d'autres juges de leur conduits que l'Être suprême & leurs Concitoyens; ont ajouté “que le Gouvernement de Genève lié par sa „profonde reconnaissance envers la France & par ses de- „voirs envers leur patrie a travaillé constamment à con- „server les Relations honorables & utiles qui unissaient „les Genèveois avec la Nation française; que loin, d'avoir „eu, ou seulement conçu des idées hostiles, il a été sans „relâche occupé des moyens de conserver la paix; que „s'il a désiré & obtenu que Genève fut comprise dans „la Neutralité du Corps-Helvetique, c'est qu'il savait „combien cette Neutralité était *loyale & franche* & qu'il „l'envisageait comme un gage assuré de la paix; que „si dans des jours d'alarmes, il a réclamé, à l'exemple „de ses predecesseurs le secours de ses genereux Alliés, „qu'il savait pacifiques & neutres, c'est qu'il a vu dans „ce secours un moyen de conserver la paix & avec elle „la liberté & la surété de la Republique; mais qu'au- „jourd'hui pleinement tranquillisé par l'assurance des sen- „timens genereux de la Republique Française, si *loyale-* „ment exprimés par son plenipotentiaire, ils'abandonne „à la confiance que lui inspirent des declarations aussi „formelles”; & voulant écarter jusqu'à l'apparence d'un doute que la France envisageait comme injurieux, il s'empresse d'adherer à ses desirs, en remerciant leurs chers & fideles Alliés d'un Secours qu'il ne juge plus nécessaire dans les circonstances actuelles. “Et pour „que l'effet de ces declarations respectives ne soit pas „equivoque, les Articles suivans ont été convenus & „arretés.”

## ART. I.

Tous les corps de troupes Suisses qui sont actuellement à Genève se retireront successivement en Suisse; & la dite retraite sera consommée d'ici au 1. Decembre prochain.

1792

ART. II.

D'ici à la même époque, la grosse Artillerie & les troupes françaises, qui environnent Genève, & qui s'en étaient approchées en raison des différents terminés par la présente convention seront retirées & placées de manière, qu'elles ne puissent donner aucun motif d'alarmes à Genève.

ART. III.

Dès la date de la présente convention la libre communication entre les habitans de la Savoye & des deux Républiques, & l'entière liberté du transit de Genève en Suisse, & de Suisse à Genève, seront rétablies sur le même pié qu'en tems de paix, conformément aux traités & à l'usage.

ART. IV.

La république de Genève se réserve expressément & solennellement tous les traités antérieurs avec ses Voisins, & spécialement celui de 1584 avec les louables Cantons de Zurich & de Berne, ainsi que l'Article V. du traité de neutralité de 1782. "N'entendant la „République française que la dite réserve puisse la lier „aux traités dans les quels elle n'est point intervenüe, „ni préjudicier en rien à la faculté, qu'elle s'est réservée „de revoir ses propres traités qu'elle exécute provisoirement, jusqu' à l'époque de cette révision.

ART. V.

La présente convention sera ratifiée par la République Française & par la République de Genève, & les Lettres de Ratification en seront échangées de part & d'autre dans le terme de 12. Jours, ou plutôt, si faire se peut.

Fait en double original, & convenu entre nous au Quartier-General de Landecy. le 2. Novembr. 1792 l'an premier de la République française:

Le General de l'armée des Alpes. MONTESQUIOU.

(Signé)

I. F. PREVOST; *Conseiller d'Etat.*

AMI LULLIN; *Ancien conseiller d'Etat & membre du Grand-Conseil.*

F. D'YVERNOIS; *Membre du Grand-Conseil.*

## 14.

*Articles entre S. M. Britannique et l'Electo-1793*  
*rat de Bronswic Lunebourg.* 4 Mars.

a.

*Praeliminair-Artikel zwischen Großbritannien und Hannover in Betreff eines hannöuerischen Truppen-cörps bestehend aus 8 Regim. Cavallerie, 15 Bataillon Infanterie und einem Detachement Artillerie, welche Großbritannien in Sold nimyt um sie auf dem festen Lande nach Erforderniß zu gebrauchen.*

[*Hannov. pol. Nachrichten 1794. n. 57. & se trouve en Anglois dans Collection of State-Papers p. 31 \**].

## ART. I.

**D**iese Truppen sollen nur in Europa dienen und gebraucht werden.

## ART. II.

Die Größe ihres Soldes und alle andern Bewilligungen, Privilegien und Vortheile, sollen jedesmahl nach dem Lande worin sie gebraucht werden, nach vorhergehenden Fällen eingerichtet werden; und nach den ersten Tariff oder Anordnung, den S. Maj. erklären, und zum Gebrauch seiner Churfürstlichen Truppen bey den jetzigen gleichen Umständen bestättigen wird; und bey allen Gelegenheiten wo sie angefordert werden, ausserhalb ihres Vaterlandes zu dienen.

## ART. III.

Ihr Sold fangt vom 22. Febr. 1793 als dem Tage da der Befehl zum Ausmarsche gegeben, an; und soll ihnen

G 2

\*) De cette collection j'ai tiré la liste de l'état des troupes fournies, jointe à ces articles & aux suivants.

1793 ihnen nach ihrer Rückkehr auf 3 Monate verwilliget werden. Während sie zu diesem Dienste gebraucht werden, sollen sie gemeinschaftlich mit den andern Truppen nach Verhältniß ihrer Anzahl agiren. Ihre Officiere sollen nach der Anciennitaet, wie es die allgemeinen Regela mit sich bringen, Dienste thun.

## ART. IV.

Sie sollen eigene Feldprediger und freie Religionsübung haben.

## ART. V.

In den militairischen Verbrechen sollen sie nach ihren eigenen Kriegsgeetzen und Artikeln gerichtet und bestraft werden.

## ART. VI.

Da S. Maj. weit davon entfernt ist, für seine Churfürstliche Kriegscasse Vortheil aus dieser Ueberlassung Sr. Truppen in britischen Sold zu ziehen; so ist es auf der andern Seite der Billigkeit angemessen, das Großbritannien alle Kosten die zur Ausrüstung, Unterhaltung und Verpflegung dieser Truppen, so lange sie in Britischen Diensten stehen werden, erforderlich sind, trage; und das vorzüglich eine Entschädigung bewilligt werde, um den Abgang der unausbleiblich in Sr. Maj. Churfürstlichen Armée, durch den Gebrauch dieses Corps ausserhalb seiner deutschen Länder entstehen muß, zu ersetzen; auch müssen gehörige Anstalten zur Rekrutirung und Completirung dieser Armée, so lange sie in britischen Diensten bleibt, getroffen werden.

## ART. VII.

Endlich ist festgesetzt, das diejenigen Unterofficiere und Gemeinen, die durch Verwundung oder andere Zufälle, so lange sie im britischen Dienst stehen, unfähig werden, die gewöhnliche Pension, auf Kosten Englands erhalten sollen, diese Pension soll ihnen in ihrem Vaterlande nach ächten und hinlänglichen Bescheinigungen, die von Zeit zu Zeit bey Sr. Maj. hannöverischen Kriegskanzley vorgezeigt werden sollen, ausgezahlt werden.

Grosvenore-square den 4. März 1793.

ALVENSLEBEN.

*Liste*

Liste der in Englischen Sold zu nehmenden Hannöveri-1793  
schen Truppen den 22. Febr. 1793.

Si K. Hoheit der Herzog von York, welcher (außer zween englischen Adjutanten) einen Secretair und einen Wundarzt für seine Person bey sich haben wird,

1 A. mit Oberstl. Rang. }  
1 Ingenieur Major. } I Capitain der Cav. } als A.  
I Capitain der Infant. }

Staab.

1 G. Com. Freytag Com- 2 Brigade Adjutanten.  
mandant en chef der I Gen. Quartierm., Oberst-  
Churfürstl. Truppen. lieutenant.  
1 G. L. von der Cavallerie, 6 Ingenieurs.  
I — — Infanterie. 6 Guiden.  
2 G. M. von der Cavallerie, I Staabssecretair.  
2 — — Infanterie. I-Schreiber.  
2 — — Artillerie. I Generalauditeur.  
I G. A. und ein Officier I Schreiber.  
als Gehülfe. I Staabs-Capellan (Feld In-  
I Ein erster A. des Gen. spector.)  
mit Majors Rang. I Dessen Schreiber.  
I A. v. d. Cav. } Capitains, I Arzt.  
I — — Inf. } I Wundarzt.  
4 — 2 G. L. I General-Wagenmeister.  
6 — G. M. I Staabs-Quartiermeister.  
1 — des — v. d. Art. I Staabs-Marquetenter, 6 Rationen täglich ohne Sold.  
2 Brigade Majors I v. der Cav. I von der Infant.

Zu dem Staab sind hinzuzufügen.

Für S. Königl. Hoheit Prinz Ernst.

2 Adjutanten der Cavallerie [Capitains.

Für S. Königl. Hoheit Prinz Adolphus.

2 Adjutanten von der Infanterie [Capitains.

Ein Regiment, Cavallerie von 2 Schwadronen.

Staab.

I Com. oder Ob. } I Adjutant.  
I Oberst-Lieut. ohne Trup. } 2 Schwadron-Wundärzte.  
I Major, } I Staabs-Trompeter.  
I Regiments-Quartiermeister. } 2 Schwadron-Trompeter.

1793

*Ein andres von 2 Schwadronen.*

|                        |                 |                        |
|------------------------|-----------------|------------------------|
| I Oberster             | } ohne Truppen. | I Adjutant.            |
| I Oberst-L.            |                 | 2 Schwadron-Wundärzte. |
| I Major,               |                 | I Staabs-Trompeter.    |
| I Regiments-Quartierm. |                 | 2 Schwadron-Trompeter. |
|                        |                 | 10.                    |

*Vier Schwadronen haben bey sich*

|   |                          |
|---|--------------------------|
| I Regiments Bereiter [Lieutenant oder Cornet. | I Regiments- Pferdearzt. |
| I Feldprediger,                               | I Wagenmeister,          |
| I Auditeur.                                   | I Sattler.               |
| I Regiments-Wundarzt.                         | I Provos.                |
| 8.  |                          |

|                         |   |    |
|-------------------------|---|----|
| Staab von 4 Schwadronen | — | 28 |
| — — 8                   | — | 56 |

4 Schwadronen leichter Cavallerie haben ausserdem bey sich  
I Büchsenmeister — 29

Staab von 18 Schwadron 113.

*Jede Schwadron besteht aus*

|                        |                                  |
|------------------------|----------------------------------|
| 2 Captains.            | 2 Compagn. Bereiter (Corporals.) |
| 2 Premier-Lieutenants. | 8 Corporals.                     |
| 4 Seconde-Lieutenants. | I Curfschmidt.                   |
| 4 Wachtmeister.        | 2 Trompeter.                     |
| 2 Quartiermeister.     | 123 Gemeine.                     |
| I Regiment             | — 300                            |
| 7 Andre                | — 2100                           |
| Staab                  | — 113                            |
| Total an Cavallerie    | 3,513.                           |

*Zwey Divisionen Artillerie*

|                                     |   |                  |
|-------------------------------------|---|------------------|
| bestehend aus                       | — | 20 Sechspfünder. |
| Artillerie 8 Haubitzen von 7 Pfund. |   |                  |
| 4 dito                              | — | 30 —             |
| Montirte Artillerie 4 Canonen       | — | 30 —             |
| 2 Haubitzen                         | — | 7 —              |

*Staab.*

|   |                         |
|---|-------------------------|
| I Chef der vorhin beym Generalstaab benannte neral. | 2 Major.                |
|   | 2 Regiments-Adjutanten. |
|   | I Quartiermeister.      |
|   | I Feld-                 |

|                      |                     |      |
|----------------------|---------------------|------|
| I Feldprediger.      | 4 Gehülffschreiber. | 1793 |
| I Auditeur.          | I Waffenschmidt.    |      |
| I Secretair.         | 2 Gehülffen.        |      |
| I Ober-Chirurgus.    | I Bötticher.        |      |
| 4 Chirurgi.          | I Gefelle.          |      |
| I Proviantverwalter. | I Provos.           |      |
| 4 Proviantfchreiber. | <u>30.</u>          |      |

*Zwey Divisionen.*

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| 4 Capitaines.                            | 16 Seconde Feuerwerker.              |
| I Titulair-Capitain.                     | 7 Curfchmiede.                       |
| 2 Capitain-Lieutenants.                  | 14 Gehülffen.                        |
| 4 Lieutenants.                           | 14 Trommler.                         |
| 15 Seconde-Lieutenants<br>und Fändriche. | 432 Bombardierer und Ca-<br>nonirer. |
| 16 Erste Feuerwerker.                    | <u>569</u>                           |
|  | 30 Staab.                            |
|  | <u>599 Total der Artillerie.</u>     |

*Die gehende Artillerie.*

1) Montirte Artillerie.

|  |  |
|--|--|
| I Train-Capitain — sonst<br>Stallmeister.    | I Wagenmeister.  |
| 3 Sergeanten — sonst Un-<br>terstallmeister. | I Ruffmeister.   |
| 8 Corporale — Schaffner.                     | 3 Handarbeiter.  |
| I Chirurgus.                                 | 9 Gefellen.  |
| I Churfchmidt und                            | 110 Gem. u. 309 Pferde                                       |
| I Gehülfe.                                   | 139 Mann 309 Pferde } un-<br>mittelbar zum Marsch<br>fertig. |

2) Fast zum Marsch bereit.

|                   |                                 |
|-------------------|---------------------------------|
| I Train Capitain. | 18 Gefellen.                    |
| 4 Officiere.      | I Train Chirurgus.              |
| 2 Wagenmeister.   | 2 Chlirurgi.                    |
| 12 Sergeanten.    | 2 Curfchmiede.                  |
| 34 Corporale.     | 2 Gefellen.                     |
| 3 Ruffmeister.    | <u>345 Gemeine 1005 Pferde.</u> |
| 6 Handarbeiter.   | 432 Mann 1005 Pferde.           |



1793 3) Reserve zum Transport der Ammunition der Infanterie und Regimentsartillerie, auch Munition der Cavallerie und der dazu gehörigen Wagen.

|  |                            |
|--|----------------------------|
| 1 Major der den ganzen Train commandirt. | 1 Rüstmeister.             |
| 1 Tit. Capitain, als Quartiermeister.    | 3 Handarbeiter.            |
| 2 Train Officiere.                       | 9 Gefellen.                |
| 4 Sergeanten.                            | 1 Chirurgus.               |
| 12 Corporale.                            | 1 Curschmidt.              |
|  | 1 Gefelle.                 |
|  | 171 Gemeine 492 Pferde.    |
|  | <hr/> 208 Mann 492 Pferde. |

4) Zum Transport der Ammunition der Reserve für die Artillerie.

|                   |  |
|-------------------|--|
| 1 Train-Officier. | 9 Gefellen.                              |
| 1 Wagenmeister.   | 1 Chirurgus.                             |
| 2 Sergeanten.     | 1 Curschmidt.                            |
| 6 Corporale.      | 1 Gefelle.                               |
| 1 Rüstmeister.    | 163 Gemeine 468 Pferde.                  |
| 3 Handwerker.     | 189 Mann 468 Pferde.                     |
|                   | <hr/> add. n. 2. 432 — 1005              |
|                   | Total n. 2. 3. 4. 829 Mann 1,905 Pferde. |

Ein Regiment zu Fuß von 2 Bataillon jede von 4 Compagnien.

*Staab.*

|                             |   |                              |
|-----------------------------|---|------------------------------|
| 1 Commandant.               | } | 1 Regiments-Chirurgus.       |
| 1 Oberstlieutenant.         |   | 1 Regiments-Trommelschläger. |
| 2 Majors                    |   | 8 Hautboisten.               |
| 1 Regiments-Quartiermeister |   | 2 Provos.                    |
| 2 Adjutanten.               |   | 1 Waffenschmidt.             |
| 1 Feldprediger.             |   | 1 Wagenmeister.              |
| 1 Auditeur.                 |   |                              |

19.

*Regiments- Artillerie.*

|               |              |
|---------------|--------------|
| 1 Officier.   | 4 Corporals. |
| 2 Sergeanten. | 32 Gemeine.  |
|               | <hr/> 39     |
|               | 19 Staab.    |
|               | <hr/> 58.    |

*Jede Compagnie.*

1793

|                       |                           |
|-----------------------|---------------------------|
| I Capitain.           | 2 ohne Officiere Commiff. |
| I Premier-Lieutenant. | 5 Corporale.              |
| I Seconde-Lieutenant. | 1 Unter-Chirurgus.        |
| I Fändrich.           | 3 Trommelschläger.        |
| I Feldwebel.          | 14 Untercorporale (Lance  |
| 2 Sergeanten.         | passades.)                |
|                       | 124 Gemeine.              |

156.

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Ein Bataillon oder 4 Compagnien | 624 |
| Ein 2tes                        | 624 |

1248.

Staab und Artillerie — 58

Ein Regiment 1,306.

NB. Einer von den Unter-Chirurgis ist Bataillon-Chirurgus.

*Ein Bataillon Grenadier von 4 Compagnien.*

*Staab.*

|                                    |                   |
|------------------------------------|-------------------|
| I Major Commandant des Bataillons. | I Staabs-Fourier. |
| I Adjutant.                        | I Provos.         |

4.

*Eine Compagnie Grenadiers.*

|                          |                    |
|--------------------------|--------------------|
| I Capitain.              | 6 Corporale.       |
| 2 Premier-Lieutenants.   | 1 Unter-Chirurgus. |
| 2 Seconde-Lieutenants.   | 2 Pfeiffer.        |
| I Feldwebel.             | 3 Trommelschläger. |
| 2 Sergeanten.            | 16 Untercorporale. |
| 2 Non-commiff. Officers. | 138 Grenadier.     |

176.

|                 |   |     |
|-----------------|---|-----|
| 4 Compagnien zu | — | 704 |
| Staab           | — | 4   |

Ein Bataillon Grenad. 708.

*Eine Brigade Grenadiers von 3 Bataillon.*

*Staab.*

|                             |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| I Regiments-Quartiermeister | I Ober-Chirurgus. |
| I Feldprediger.             | I Büchschmidt.    |
| I Auditeur.                 |                   |

5.

G 5

Artillerie

1793

Artillerie einer Brigade von Grenadiers.

|               |              |
|---------------|--------------|
| 1 Officier.   | 6 Corpórale. |
| 3 Sergeanten. | 48 Gemeine.  |
|               | <hr/> 58     |
|               | 5 Staab.     |
|               | <hr/> 63.    |

fodenn 3 Bataillons à 708 — 2,124  
Staab und Artillerie 63

Grenadier — 2,187.

6 Regiment Infanterie von 2 Bataillons mit  
Einschluss des Staabes 1306 Mann jedes 7,836

Total der Infanterie 10,023.

Eine division Pionniers bestehend in

|             |                    |
|-------------|--------------------|
| 1 Sergeant. | 1 Trommelschläger. |
| 1 Corporal. | 15 Pionniers.      |
|             | <hr/> 18 Mann.     |

Zum Transport derselben und  
zweyer Brücken werden  
erfordert — 8 Pferde 2 Knechte

Ein Wagen zum Transport  
der Zelte — 2 — 1 —

---

10 Pferde 3 Knechte.

4 Zelte für die Officier und Pionniers.

1 — — Knechte.

---

5 Zelte.

b.

1794 *Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps*  
7 Janv. S. Maj, Churfürstlichen Truppen, die im Britischen  
Sold genommen werden.

(Hannov. Pol. Nachrichten 1794 n. 57. & Coll. of state  
Papers p. 42.)

Da man zum gemeinschaftlichen Dienste nöthig gefun-  
den, das hannöverische in englischen Sold stehende Corps  
zu vermehren; und Se. Maj. zu diesem Ende eine Ver-  
mehrung beschlossen, die nöthig ausgerüftet, bey Eröf-  
nung nächster Campagne im Felde erscheinen sollte, so  
sind

sind in Rückficht dieses Corps folgende Bestimmung-1794 gen getroffen:

Dieses Hannöversische Hülfscorps soll auf gleichen Fuß mit dem, was jetzt im britischen Sold steht, gesetzt werden, und alle Vortheile, Vorrechte und Nutzen, die besagtem Corps gestattet worden, genießen.

Da dieses Hülfscorps, so früh als möglich von Hannover im nächsten Februar aufbrechen wird um im nächsten März zur Armee in Flandern zu stoßen, so ist bestimmt worden, daß ihr Sold mit dem 22. Jan. 1794 seinen Anfang nehmen wird.

Grosvenor-square den 7. Jan. 1794.

ALVENSLEBEN.

*Etat des Nebencorps hannoverscher Truppen welche in Britischen Sold genommen worden sind.*

2 Regimenter zu Fuß jedes von 2 Bataillons.

|                           |   |       |              |
|---------------------------|---|-------|--------------|
| Staab                     | — | 38    |              |
| 16 Compagnien zu 156      |   | 2,496 |              |
| Artillerie für jedes Reg. |   | 78    |              |
|                           |   |       | <u>2,612</u> |

Ein Bataillon Grenadier.

|   |   |     |            |
|---|---|-----|------------|
| Staab   | — | 4   |            |
| 4 Comp. zu 176                                | + | 704 |            |
| Zum Dienst der Artillerie bey jedem Bataillon | — | 20  |            |
|   |   |     | <u>728</u> |

3,340

Ein Regiment leichte Infanterie.

|                         |   |      |              |
|-------------------------|---|------|--------------|
| Staab                   | — | 11   |              |
| 8 Compagnie zu 176      |   | 1408 |              |
| 2 Comp. Chasseurs à 100 |   | 200  |              |
| Zur Artillerie          | — | 43   |              |
|                         |   |      | <u>1,662</u> |

|   |   |   |              |
|---|---|---|--------------|
| Eine Division montirte Artillerie   |   |   | 71           |
| Pionniers   | — | — | 82           |
| Leichte Dragoner  | — | — | 108          |
| General-Staab und Zusatz von 4 Officier für jedes der 8 Regimenter zu Fuß | — | — | 36           |
|   |   |   | <u>5299.</u> |

## 15.

1793 *Convention between His M. the King of  
25 Mar. Great Britain and his M. the Empress of all  
the Russias concerning the Commerce, signed  
the 25 of March 1793.*

(*Public Advertiser 1793 n. 18427.*)

## ART. I.

**T**he treaty of friendship, commerce and navigation, concluded at St. Petersburg in the year 1766 between the two Monarchies, shall resume its force and activity, which shall continue, in all the clauses and stipulations, during the space of time hereafter fixed; and the two High Contracting Parties engage to employ themselves in the interval, in the arrangement of a new treaty of commerce, for the purpose of securing, in a permanent manner, whatever may tend to consolidate and to extend the commerce and the navigation of the Brittainish and Russian subjects. In consequence whereof, his Britannic Majesty, and her Majesty the Empress of all the Russias, engage and promise reciprocally to execute, observe, and accomplish in all points, the above mentioned clauses and stipulations of the treaty of commerce of the year 1766, as if they were inserted here word for word, and in the same manner in which they were executed, observed, and accomplished before the year 1787, being the date of the expiration of the said Treaty; with exception only of those alterations which are agreed upon by the present Act, and which will be mentioned in the following Articles.

## ART. II.

The college of Commerce being no longer a Court of Justice, law-suits and other<sup>d</sup> affairs of English merchants established in Russia shall be judged and regulated by the tribunals established for this purpose, in  
the

15.

Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies relativement au commerce; signée le 25 Mars 1793.

(Traduction privée; & se trouve en Allemand dans Hamb. Corresp. n. 99.)

ART. I.

Le traité d'amitié de commerce & de navigation conclu à St. Pétersbourg l'an 1766 \*) entre les deux monarchies, reprendra sa force & activité, laquelle continuera, dans toutes les clauses & stipulations durant l'espace de tems ci après fixée; & les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent de s'occuper dans cette intervalle de l'arrangement d'un nouveau traité de commerce, dans le dessein d'assurer d'une manière permanente tout ce qui peut tendre à consolider & étendre le commerce & la navigation des sujets Britanniques & Russes. En conséquence de quoi, Sa Maj. Britannique, & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engagent & promettent réciproquement d'exécuter, observer & accomplir dans tous les points les sus dites clauses & stipulations du traité de commerce de l'an 1766, comme si elles étoient insérées ici de mot à mot, & de la même manière dont elles ont été exécutées, observées & accomplies avant l'an 1787, qui est la date de l'expiration du dit traité; en exceptant seulement de tels changemens qui ont été arrêtés par le présent acte, & dont il sera parlé dans les articles suivans.

Renou-  
velle-  
ment du  
traité de  
1766.

ART. II.

Le collège de commerce n'étant plus un tribunal de justice, les procès & autres affaires de marchands Anglois établis

Juris-  
diction.

\*) T. I. p. 141. Ce traité conclu pour 20 ans expira 1786; depuis la Condition des sujets reciproques par rapport au commerce a été preciaire, quoiqu'ils n'aient pas été privés sur le champ de tous les avantages que le traité leur avoir accordé, voyez Nouv. extr. 1786. n. 59. 63 suppl.

1793} the same manner as is practised with regard to other nations who have treaties of Commerce. In return for which, the Russian subjects established in England shall be under the jurisdiction of the same tribunals before which the affairs of other nations are brought, who have treaties of commerce with England.

#### ART. III.

Her Imperial Majesty of all the Russias in continuation of the encouragement which she has uniformly granted in her states, to the commerce and navigation of British subjects, engages that they shall enjoy in her Ports on the Black Sea, and the Sea of Azoph, all the advantages and diminutions of Custom-house duties, which are specified in the 6th Article of the edict preceding the general tariff of the year 1782, and which is of the following tenor: "Although this general Tariff is to serve also for all our ports situated on the Black Sea, and the Sea of Azoph, we however diminish in the said ports, by one fourth part, the duties fixed in this tariff, in order to encourage commerce for the utility of our subjects, and of the nations with which we shall stipulate reciprocal advantages in this respect, in compensation for such privileges which those nations shall grant to our commerce; excepting however, from this diminution, the merchandizes specified by name in the present tariff, as liable to pay the duties in the ports of the Black Sea as in the other Custom-houses of our Empire, as also those for which the present tariff fixes particular duties in the ports of the Black-Sea."

#### ART. IV.

The present arrangement of commerce, on which their Majesties the King of Great-Britain and the Empress of all the Russias are agreed, and by which they confirm the whole of the treaty of 1766, the alterations above agreed upon excepted, shall subsist and be obligatory during the space of six years; this term being fully sufficient for coming to a definitive agreement on all the stipulations of a new Treaty of Commerce, calculated to perpetuate and to extend the advantages of their

établis en Russie seront jugés & réglés par les tribunaux établis à cette fin, de la même manière, que cela se pratique vis - à - vis d'autres nations qui ont des traités de commerce. En revanche les sujets Russes établis en Angleterre seront sous la juridiction des mêmes tribunaux devant les quels sont portées les affaires d'autres nations qui ont des traités de commerce avec l'Angleterre. 1793

## ART. III.

S. M. Impériale de toutes les Russies, par une suite de l'encouragement qu'elle a uniformément accordé dans ses états, au commerce & à la navigation des sujets Britanniques, promet qu'ils jouiront dans ses ports de la mer noire & de la mer d'Azoph, de tous les avantages & diminutions, de droits de douane, qui sont spécifiées dans le sixième article de l'édit qui précède le tarif général de l'an 1782 \*) & qui est de la teneur suivante: "Bienque ce tarif général servira de même pour tous nos ports situés sur la mer noire, & la mer d'Azoph, nous diminuons cependant dans les dits ports, d'un quart les droits fixés dans ce tarif, afin d'encourager le commerce pour l'utilité de nos sujets, & des nations avec les quelles nous stipulerons des avantages réciproques à cet égard, en compensation de tels privilèges que ces nations accorderont à notre commerce; exceptant cependant de cette diminution, les marchandises spécifiées expressément dans le présent tarif comme sujettes à payer les mêmes droits dans les ports de la mer noire, qui se payent dans les autres douanes de notre Empire, comme aussi celles, pour les quelles le présent tarif fixe des droits particuliers dans les ports de la mer noire." Données.

## ART. IV.

Le présent arrangement de commerce dont Leurs Majestés le Roi de la Grande Bretagne & l'Impératrice de toutes les Russies sont convenues, & par lequel Elles confirment en entier le traité de 1766, excepté les changemens ci-dessus exprimés, subsistera & sera obligatoire durant l'espace de six ans, ce terme étant pleinement suffisant pour parvenir à un arrangement définitif à l'égard de toutes Durée de cette convention.

\*) Cet édit ainsi que le tarif se trouve en entier dans BUSCH und EBELINGE Handl.- Bibliothec I. B. II. St. p. 289 - 371.



1793 their respective subjects. The high contracting parties engage, in consequence of this act, to provide, in the most effectual manner, and according to the forms established in each of the two countries, for the entire execution of all that is stipulated, without the least restriction.

ART. V.

His Britannic Majesty and her Imperial Majesty of all the Russias, engage to ratify the present act; and the ratifications thereof shall be exchanged within the space of three months, or sooner if it can be done, reckoning from the day of signature.

Done at London the 25th day of March 1793.

(Signed)

GREENVILLE (L. S.)

S. Comte DE WORONZOW (L. S.)

toutes les stipulations d'un nouveau traité de commerce, 1793  
calculé à perpétuer & à étendre les avantages de leurs  
sujets respectifs. Les hautes parties contractantes s'enga-  
gent en conséquence du présent acte, à pouvoir, de la  
manière la plus efficace, & d'après les formes établies  
dans chacun des deux pays à l'exécution plénière de tout  
ce qui est stipulé, sans restriction quelconque.

ART. V.

Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Impériale  
de toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent acte; <sup>Ratifica-  
tions.</sup>  
& les ratifications en seront échangées dans l'espace de  
trois mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du  
jour de la signature.

Fait à Londres le 25. du mois de Mars 1793.

GRENVILLE (L. S.)

S. comte WORONZOW (L. S.)

1793 *Convention between his Britannic Majesty and*  
 25 MARS. *the Empress of Russia; signed at London*  
*the 25 of March 1793.*

(*Collection of State Papers p. 3. & se trouve dans*  
*Public Advertiser 1793 n. 18427.*)

**T**he persons who have exercised the Power of Government in France, after having plunged their own country into the most dreadful miseries, having adopted towards the other Powers of Europe measures equally unjust and offensive, conducting themselves in that respect by principles incompatible with the security and tranquillity of all independent states, and even with the existence of all social order; and having actually rendered themselves guilty of the most unjust and injurious aggression, by laying an embargo on all the British and Russian ships which were in the ports of France: an aggression followed by a declaration of war against his Britannic Majesty, and his Ally the Republic of the United Provinces; their Majesties the King of Great-Britain, and the Empress of all the Russias, have thought proper to concert together upon the means of opposing a sufficient barrier to the dangers which threaten all Europe, in consequence of such principles, views, and conduct.

Their Majesties have therefore authorised their respective Ministers, to wit, the King of Great-Britain, the most illustrious and most excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of his Majesty's Privy Council, and his principal Secretary of State for the department of foreign affairs; and her Majesty the Empress of all the Russias, the most illustrious and most excellent Lord Count Simon de Woronzow, Lieutenant-General of her Imperial Majesty's armies, her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the King of Great-Britain, and Knight of the orders of St. Alexander Newsky, of the military order of St. George of the third class, and of St. Vladimir, grand

## 16.

Convention entre Sa Majesté Britannique 1793  
 et l'Impératrice de toutes les Russies, <sup>25 Mars</sup>  
 signée à Londres le 25. Mars 1793.

(Traduction privée; & se trouve dans le Moniteur 1793.  
 237; en Allemand dans *Hamb. Corresp.* 1793. n. 99.  
 Gaz. de Bayreuth n. 87.)

*L*es personnes qui ont exercé le pouvoir du Gouvernement en France ayant, après avoir plongé leur propre pays dans la misère la plus affreuse adopté envers les autres Puissances de l'Europe des mesures également injustes & offensives, en se conduisant à leur égard d'après des principes incompatibles avec la sûreté & la tranquillité de tous les états indépendants, & même avec l'existence de tout ordre social; & s'étant actuellement rendu coupables de l'aggression la plus injuste & la plus injurieuse, en mettant un embargo sur tous les vaisseaux Britanniques & Russes qui se trouvoient dans les ports de France: agression suivie d'une déclaration de guerre contre Sa Majesté Britannique, & Son allié la republique des Provinces Unies, leurs Majestés le Roi de la Grande Bretagne & l'Impératrice de toutes les Russies ont jugé à propos de se concerter ensemble sur les moyens d'opposer une barrière aux dangers qui menacent l'Europe entière par une suite de tels principes, vues & conduite.

En conséquence Leurs Majestés ont autorisé leurs Ministres respectifs, savoir: le Roi de la Grande Bretagne le très-illustre & très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, Conseiller privé de Sa Majesté & son premier Secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères; & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies le très-illustre & très-excellent Lord Comte Simon de Woronzow, Lieutenant-General des armées de Sa Maj. Imp., Son Envoyé extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès du Roi de la Grande Bretagne, & chevalier des ordres de St. Alexander Newsky, de l'ordre militaire de St. George de la troisième classe, & de St. Wladimir grand croix de la

1793 grand Cross of the first class; who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following articles.

ART. I.

Their Majesties, in conformity to the ancient ties of friendship by which they and their august predecessors have been united, and which they are desirous of cultivating and extending as much as possible, will exert all their endeavours, and will concert together ultimately for assisting and succouring each other mutually, in the course of the present war, in order to procure for themselves, at the peace, that satisfaction and security which they have a right to expect, and to guaranty for the future the public tranquility and security of Europe.

ART. II.

For this end, their Majesties engage to employ their respective forces, as far as the circumstances in which they may find themselves shall permit, in carrying on the just and necessary war, in which they are engaged against France, and they reciprocally promise not to lay down their arms, but by common consent, without having obtained restitution of all the conquests which France may have made upon either of their said Majesties, or upon such other of the Powers, Friends or Allies of their said Majesties, to whom they shall judge proper to extend this guarantee, by common consent.

ART. III.

Their said Majesties reciprocally engage to shut all their ports against French ships, not to permit the exportation, in any case, from their said ports for France of any military or Naval stores, or corn, grain, salt, meat or other provisions; and to take all other measures in their power for injuring the commerce of France, and for bringing her, by such means, to just conditions of Peace.

ART. IV.

Their Majesties engage to unite all their efforts to prevent other Powers, not implicated in this war, from

premiere classe; lesquels après s'être communiqué recipro- I793  
quement leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des  
articles suivants.

ART. I.

Leurs Majestés, en conformité des anciens liens Union.  
d'amitié par lesquels eux Et leurs predecesseurs ont été  
unis. Et qu'ils desirent de cultiver Et d'étendre autant que  
possible, mettront tous leurs soins Et se concerteront fina-  
lement ensemble pour s'assister Et se prêter secours mutuel-  
lement dans le cours de la presente guerre afin de se pro-  
curer, lors de la paix, cette satisfaction Et sûreté qu'ils  
ont droit d'attendre, Et afin de garantir pour le futur la  
tranquillité publique Et la sûreté de l'Europe.

ART. II.

A cette fin Leurs Majestés s'engagent d'employer Secours  
dans la  
guerre  
presente.  
leurs forces respectives, autant que les circonstances où  
elles pourroient se trouver, le permettront, pour conduire la  
guerre juste Et necessaire dans la quelle Elles se trouvent  
engagées contre la France; Et Elles se promettent recipro-  
quement de ne pas mettre bas les armes, que par un con-  
sentement commun, sans avoir obtenu la restitution de  
toutes les conquêtes que la France pourroit avoir faite sur  
l'une ou l'autre de leurs dites Majestés, ou sur telle autre  
des Puissances, amies ou alliées de leurs dites Majestés,  
sur lesquelles Elles jugeroient à propos d'étendre cette ga-  
rantie par un accord commun.

ART. III.

Leurs dites Majestés s'engagent de fermer tous leurs Defense  
de com-  
merce.  
ports aux vaisseaux François, de ne permettre en aucun  
cas l'exportation de leurs dits ports pour la France, de  
quelques munitions militaires ou navales, ou de blés,  
grains, viande salée ou autres provisions de bouche; Et  
de prendre toutes autres mesures en leur pouvoir, pour  
troubler le commerce de la France, Et pour l'amener par  
ces voyes à des conditions equitables de paix.

ART. IV.

Leurs Majestés s'engagent, d'unir tous leurs efforts Com-  
merce  
neutre.  
pour empêcher d'autres Puissances, non impliquées dans  
cette

1793 from giving, on this occasion of common concern to every civilised State, any protection whatever, directly, or indirectly in consequence of their neutrality, to the commerce or property of the French, on the sea, or in the ports of France.

## ART. V.

Their Majesties desiring mutually and ardently to confirm and consolidate, as much as possible, the friendship and union now subsisting between them, and to protect and extend the commerce between their respective subjects, will authorise their Ministers to proceed without delay, to the formation of a definitive arrangement for a treaty of Alliance and commerce. In the mean time, and until that happy work can be effected, they have agreed to renew provisionally, the treaty of 1766, by a preliminary agreement of the same date with this Convention, and exchanged in like manner between the above-mentioned Ministers.

## ART. VI.

His Britannic Majesty, and her Imperial Majesty of all the Russias, engage to ratify the present Convention; and the ratifications thereof shall be exchanged in the space of three months, or sooner if it can be done, to be computed from the day of the signature.

In witness whereof we, the undersigned Plenipotentiaries of their Majesties the King of Great Britain and the Empress of all the Russias, have signed the present Convention, and have caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at London the 25th day of March 1793.

(Signed)

GRENVILLE (L. S.)

S. Comte WORONZOW (L. S.)

cette guerre, de donner dans cette occasion d'intérêt commun à tout état civilisé, une protection quelconque, soit directement, soit indirectement, en conséquence de leur neutralité, au commerce ou à la propriété des François, en mer, ou dans les ports de la France. 1793

ART. V.

Leurs Majestés desirant mutuellement Et ardemment de confirmer Et de consolider autant que possible, l'amitié Et l'union qui subsistent actuellement entre Elles, Et de protéger Et d'étendre le commerce entre leurs sujets respectifs, autoriseront leurs ministres de proceder sans delai à la formation d'un arrangement definitif d'un traité d'alliance Et de commerce. En même tems, Et jusqu'à ce que cet ouvrage salutaire pourra être effectué Elles sont convenues de renouveler provisionnellement le traité de 1766 par un arrangement préliminaire de la même date que la presente Convention, Et échangée de la même manière entre les sus-dits ministres. Traité futur, d'alliance & de commerce.

ART. VI.

Sa Majesté Britannique Et Sa Majesté Imp. de toutes les Russies, s'engagent de ratifier la presente convention; Et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plustôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. Ratifications.

En foi de quoi, nous, les soussignés ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi de la Grande Bretagne Et l'Impératrice de toutes les Russies, avons signé la presente Convention, Et y avons fait apposer le cachét de nos armes.

Fait à Londres le 25. de Mars 1793.

GRENVILLE (L. S.)

S. Comte WORONZOW (L. S.)



17.

1793 *Actes relatifs à la prise de possession de la ville  
de Danzig de la part du Roi de Prusse.*

24 Fevr.

a.

*Manifeste du Roi de Prusse en date du  
24. Febr. 1793.*

(*Hamb. Corresp. 1793. n. 48.*)

**D**ieselben Gründe welche S. Majestät den König von Preussen verbunden haben, ein Corps seiner Truppen in einem District von Großpolen einrücken zu lassen, setzen höchst dieselben auch in die Nothwendigkeit, sich der Stadt Danzig und ihres Gebiets zu versichern. Ohne von den gar nicht freundschaftlichen Gefinnungen zu reden, die diese Stadt seit einer langen Reihe von Jahren gegen Preussen hegt, ist sie jetzt einer der Sitze dieser frevelhaften Secte geworden, die von Verbrechen zu Verbrechen schreitet, und sich durch den unreinen Dienst ihres Anhangs und ihrer Genossen fortzupflanzen sucht. Einer dieser Böfewichter ist, nachdem er vergebens versucht hat, das Gift seiner Lehre im Schoosse einer glücklichen und neuen Nation zu verbreiten, zu Danzig selbst öffentlich aufgenommen worden, und nur durch viele Vorstellungen hat man ihn den Händen seiner Beschützer entreissen können. Dies neuliche Beyspiel, andere öftere Misbräuche einer übelverstandenen Freyheit, die engen Verbindungen, welche die Anführer in Frankreich und Pohlen mit einer Partey unterhalten, die vermittelst der Kühnheit ihrer Grundsätze über die Mehrheit wohlgefinnter Bürger die Oberhand hat, und endlich die Leichtigkeit, welche der gemeinschaftliche Feind findet, sich durch Hülfe seiner Anhänger zu Danzig Vorräthe von aller Art, namentlich Getraide zu verschaffen; dies sind eben so viel Gegenstände, welche die Aufmerksamkeit des Königs auf diese Stadt haben ziehen, und ihn bewegen

wegen müssen, sie in den gehörigen Schranken zu halten, und für die Sicherheit und Ruhe der benachbarten Preussischen Provinzen zu sorgen. Zu diesem Ende haben S. Majestät, nachdem sie mit den mitinteressirten Mächten darüber Verabredung getroffen, ihrem General-Lieutenant Herrn von Raumer, aufgetragen, die Stadt und das Gebiet von Danzig mit einem hinlänglichen Truppcorps in der Absicht zu besetzen, um die gute Ordnung und öffentliche Ruhe daselbst zu erhalten. 1793

Es wird nur auf die Einwohner ankommen, durch ein ruhiges und weises Betragen das Wohlwollen des Königs zu verdienen, indem sie Dero Truppen freundlich aufnehmen, und behandeln, und ihnen die Hülfe und den Beystand gewähren, deren sie benöthiget seyn werden. Der General und der Commandant wird an seiner Seite nicht ermangeln die strengste Mannszucht beobachten, und allen denen seinen Schutz angedeihen zu lassen, die sich in dem Falle befinden werden, denselben zu verlangen. Da dies die Gefinnungen Sr. Preussischen Majestät sind, so schmeicheln Sie sich, das der Magistrat zu Danzig kein Bedenken tragen wird, selbigen beyzutreten, und auf diese Weise die heilsamen Absichten zu begünstigen, wovon er zuerst die Wirkungen empfinden wird. Berlin den 24ten Februar 1793.

b.

**1793** *Edit. du Magistrat de la ville de Danzig lors de*  
 2 Avril. *l'entrée des troupes Prussiennes en date du*  
 2. Avril 1793.

(*Hamb. Corresp. n. 60. & se trouve en Anglois dans*  
*Publ. Adv. 1793. n. 18367.*)

**V**on einem Rath und gesammten Ordnungen wird allen Bürgern und Einwohnern der Stadt hiemit bekannt gemacht: Wasmaassen gesammte Ordnungen, die ganze Kaufmannschaft, alle Haupt und incorporirte Gewerke, nach genauer Erwägung aller sie dazu verbindenden Umstände, in gewisser Ueberzeugung des göttlichen Wohlgefallens, den einmüthigen Entschluß gefasst haben, diese gute Stadt, als welche seit langer Zeit in ihrem Wohlstande dermassen herabgesunken ist, daß dessen Wiederherstellung auf keine andere Weise sich hoffen und erwarten lassen mögen, auf die von Sr. Königl. Majestät von Preussen ertheilten Versicherungen, daß unter Allerhöchstdesselben Regiment dieser Stadt Bürger und Einwohner durch blühenden Handel und Gewerbe beglückt werden, vom Enrollement befreyt bleiben und jedes Wohlstandes künftig in Sicherheit und Ruhe sich zu erfreuen haben sollen, Allerhöchstgedachten Sr. Königl. Majestät von Preussen Oberherrschaft zu unterwerfen. Wenn nun Se. Königl. Majestät diese der Stadt Submission sich allergnädigst gefallen lassen haben, zu solchem Ende auch die Außenwerke mit Königl. Preussischen Truppen besetzt worden sind, und des dieselben en Chef commandirenden Herrn Generallieutenants von Raumer Excellenz nunmehr die schriftliche Versicherung ertheilet haben, daß bey Besetzung der Stadt selbst die strengste Mannszucht gehalten, ein jeder, ohne Unterschied, wes Standes er sey, für seine Person und Eigenthum ungekränkt gelassen, alle, welche bisher als Soldaten in der Stadt Diensten gestanden, auch selbst wenn sie vor Eintretung in hiesige Dienste Königlich Preussische Landeskinder gewesen, weder zum ferneren Dienst gezwungen, noch von hier weggeführt werden, sondern die völlige freye Erlaubniß ihren künftigen

gen Stand und Aufenthalt selbst zu wählen behalten, J793  
einer gleichen Vergünstigung auch alle andere hier jetzt  
befindliche Königlich Preuss. Landeskinder, Cantonisten,  
Bauern und Deserteurs, imgleichen die hier anwesenden  
Matrosen und Schiffsvolk sich zu erfreuen haben sollen:  
als wird hiemit jeder Bürger und Einwohner zur Erhal-  
tung seines eigenen Wohls, so wie des gewissen Ge-  
nusses der ihm hierin bekannt gemachten Versicherungen  
aufs ernstlichste ermahnet, ruhig sich zu verhalten, sei-  
nem Gewerbe und Nahrung mit stillem Fleisse nachzu-  
gehen, beym Einmarsch der Königlichen Truppen in  
diese Stadt friedlich in seinem Hause sich zu halten, her-  
nachmahls aber eines bescheidenen guten Betragens sich  
zu befleissigen, damit er sich selbst der davon unau-  
sbleiblichen guten Folgen versichert halten könne, Schu-  
den und Ahndung aber von sich, den Seinigen und sei-  
nen Miteinwohnern abwenden möge.

Gegeben auf Unserm Rathhause, den 2. April 1793.

Bürgermeister und Rath der Stadt  
Danzig.

18 a.

1793 *Treaty between his Britannic Majesty and*  
 10 Avril. *the Landgrave of Hesse Cassel. Signed at*  
*Cassel the 10th of Avril 1793.*

(*A Collection of State-Papers 1794 p. 5. & se trouve*  
*dans Public Advertiser 1794. n. 18429.*)

**B**e it known to those whom it may concern; that his Majesty the King of Great Britain, and his Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, in consideration of the strict ties which unite the interest of their respective Houses, and having judged that, in the present situation of affairs, it would contribute to the reciprocal welfare of Great Britain and of Hesse, to cement and strengthen, by a new Treaty of Alliance, the connection which subsists between them, his Britannic Majesty, in order to regulate the objects relative to this alliance, has thought proper to send to Cassel the Right Honourable Thomas Carl of Elgin, and of Kincardine, Baron Bruce of Kinross, his Minister Plenipotentiary; and his Serene Highness has nominated, on his part, for the same purpose, the Baron Maurice Frederic, of Munchausen, his actual Minister of state, Privy Counsellor, and Knight of the Order of the Golden Lion, and his Director of the College and Treasury of War, and John Francis Kunckel, Privy Counsellor of War; who, being furnished with the necessary full powers, have agreed to take for basis of the present treaty, the treaties which were formerly concluded between Great Britain and Hesse, to adopt such parts of them as may be applicable to the present circumstances, or to settle by new articles those points which it may be necessary to regulate, otherwise. Every thing which shall not otherwise be settled, shall be deemed subsisting in full force, in the manner expressed in the aboved mentioned Treaties; and, as it is not possible to specify each particular case, every thing which shall not appear to be determined in a precise manner, either in the present treaty, or in the former treaties, shall be settled with equity and good faith, in conformity to the

18 a.

Traité de subside entre Sa Majesté Bri-1793  
tannique et le Landgrave de Hesse-Cassel; <sup>10 Avril</sup>  
signé à Cassel le 10. Avril 1793.

(Traduction privée.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient, que Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, Et S. A. Serenissime le Landgrave de Hesse-Cassel, en consideration des liens étroits qui unissent les intérêts de leurs maisons respectives, Et ayant jugé, que dans la présente situation des affaires, il contribueroit au bien-être réciproque de la Grande Bretagne Et de Hesse de cimenter Et de reserrer par un nouveau traité d'alliance les rapports qui subsistent entre eux, Sa Majesté Britannique, afin de régler les objets relatifs à cette alliance a jugé à propos d'envoyer à Cassel le très-honorable Thomas comte d'Elgin Et de Kinkardine, Baron Bruce de Kinross, son Ministre Plénipotentiaire; Et S. A. Serenissime a nommé de sa part pour la même but, le baron Maurice Frederic de Munchhausen, son Ministre actuel d'état, Conseiller privé, Et chevalier de l'ordre du Lion d'or, Et Son directeur du collège Et de la trésorerie de guerre; Et Jean François Kunchel, Conseiller privé de guerre: lesquels, étant munis des pleinpouvoirs nécessaires, sont convenus de prendre pour base du présent traité, les traités qui ont été ci-devant conclus entre la Grande Bretagne Et la Hesse, d'en adopter les parties qui pourroient être applicables aux présentes circonstances, ou de fixer par de nouveaux articles tels points qu'il pourroit être nécessaire de régler autrement. Tout ce qui ne sera pas autrement réglé, sera censé subsister en pleine vigueur de manière que cela se trouve exprimé dans les traités susdits; Et comme il n'est pas possible de spécifier chaque cas particulier, tout ce qui ne paroitra pas être déterminé d'une manière précise, soit dans le présent traité, soit dans les traités antérieurs, sera déterminé avec équité Et bonne foi, en conformité des mêmes principes qu'on est convenu d'adopter des deux côtés pour la décision de tels cas, soit durant le cours de la guerre, soit après qu'elle sera terminée.

ART.

1793 the same principles, which it is agreed on both sides to adopt for the regulation of such cases, whether during the course of the war, or after its conclusion.

ART. I.

There shall be therefore, in virtue of this treaty, between his Majesty the King of Great Britain, and his Serene Highness the Landgrave of Hesse Cassel, their successors and heirs, a strict friendship, and a sincere, firm and constant union, so that the one shall consider the interest of the other as his own, and shall strive to promote them with good faith, as much as possible, and mutually to prevent and remove disturbance and injury.

ART. II.

With this view, it is agreed, that all the former treaties, especially those of guarantee, shall be deemed to be renewed and confirmed by the present treaty, in all their points, articles and clauses; and shall have the same force, as if they were herein inserted word for word, inasmuch as the same is not derogated from by the present treaty.

ART. III.

His Majesty the King of Great Britain, desiring to secure, for his service in Europe, a body of the troops of the Serene Landgrave, and his Serene Highness, wishing for nothing more than to give his Majesty real proofs of his strong attachment for him, engages, by virtue of this article, to keep in readiness for this purpose, during the space of three successive years, reckoning from the day of the signature of the present treaty, a body of eight thousand men, as well Infantry as Cavallery, or Chasseurs, including Officers. This corps shall be compleatly equipped, furnished with tents, and all necessary equipage; in a word, shall be put on the best possible footing, and nobody shall be admitted into it, but men capable of serving, acknowledged as such by the Commissary of his Britannic Majesty. This corps shall march in two divisions: the first consisting of four thousand men, shall be composed of a corps of infantry, with the artillery men  
and

ART. I.

Il y aura en consequence, en vertu de ce traité une amitié étroite Et une union sincère, ferme Et constante, entre Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne Et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, leurs successeurs Et heritiers de sorte que l'un considerera les interêts de l'autre comme les siens propres, Et tâchera de les avancer de bonne foi, autant que possible, Et de prevenir Et d'écarter mutuellement toute sorte de troubles Et d'injures.

Amitié  
&  
Union.

ART. II.

Dans cette vue il est convenu, que tous les traités precedents, particulièrement ceux de garantie, seront censés être renouvelés Et confirmés par le present traité; dans tous leurs points, articles Et clauses, Et auront la même force que s'ils étoient inserés ici de mot à mot, en tant qu'il ne leur a pas été dérogé par le present traité.

Traités  
ante-  
rieurs.

ART. III.

Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne desirant attacher à son service en Europe un corps de troupes du Serenissime Landgrave; Et S. A. S. ne desirant rien plus que de donner à Sa Majesté des preuves réelles de son fort attachement pour Elle, s'engage en vertu de cet article, de tenir prêt à cette fin durant l'espace de trois années consecutives, à compter du jour de la signature du present traité un corps de huit mille hommes tant infanterie que cavallerie, ou chasseurs y compris les officiers. Ce corps sera complètement équipé, fourni de tentes Et de tout l'equipage necessaire, en un mot il sera mis sur le meilleur pied possible, Et il n'y sera admis que des gens capables de servir, reconnus pour tels par le Commissaire de Sa Majesté Britannique. Ce corps marchera en deux divisions: la première consistant de 4000 hommes, sera composé d'un corps d'infanterie, avec les gens d'artillerie, Et d'un regiment de cavallerie. Autrefois la signature des traités precedoit de quelque tems l'époque de la requisition pour

Corps de  
8000  
hommes.



1793 and of a regiment of cavalry. Formerly the signatures of treaties preceded, for some time, the period of the requisition for the march of the troops; but as, in the present circumstances, there is no time to be lost, the day of the signature of the present treaty is deemed to be also the period of the requisition; and the first division of four thousand men shall be in readiness to pass in review before the Commissary of his Britannic Majesty on the 8th of next month, and to begin its march the following day for the place of its destination. The second division, consisting also of four thousand men, and composed of a corps of infantry, of a battalion of chasseurs, and of two regiments of cavalry, shall be in readiness to pass in review the 5th of June, and shall be ready to march in eight weeks from the day of the conclusion of the present treaty, or even sooner if it is possible. These troops shall not be separated unless the cause of war should require it; but shall continue under the orders of their Hessian Chief, under the command, however, of the General to whom his Britannic Majesty shall entrust that of his whole army; and the second division shall only be conducted to those places where the first shall be, unless it should be contrary to the plan of operations.

#### ART. IV.

Each battalion of infantry of this corps of troops, shall be provided with two field pieces, and the officers, cannoners, and other men and equipage attached to them.

#### ART. V.

In order to defray the expences to which the Serene Landgrave shall be put, by equipping the above mentioned corps of eight thousand men, his Majesty the King of Great Britain promises to pay to his Serene Highness, for each horseman or dragoon, properly armed and mounted, 80 crowns Banco, and for each foot soldier 30 crowns Banco. This levy money for the first division shall be paid fifteen days after the signature of the present treaty. With regard to the levy money for the second division, one half thereof shall be paid on the 8th of next month, and the other half

pour la marche des troupes ; mais comme dans les circon-1793  
stances actuelles il n'y a point de tems à perdre, le jour  
de la signature du present traité est censé être aussi l'époque  
de la requisition, Et la première division de quatre mille  
hommes sera prête à passer en revue devant le commissaire  
de Sa Majesté Britannique le 8. du mois prochain Et à  
commencer sa marche le jour suivant vers le lieu de sa  
destination. La seconde division consistant également de  
4000 hommes Et composée d'un corps d'infanterie, d'un  
bataillon de chasseurs Et de deux regiments de cavallerie  
sera prête à passer en revue le 5. Juin Et sera prêt à mar-  
cher en huit semaines à compter du jour de la signature  
du présent traité, ou plustôt si faire se peut. Ces troupes  
ne seront pas séparées, à moins que la raison de guerre  
ne l'exige, mais elles resteront sous les ordres de leur chef  
Hessois, cependant sous le commandement du General au-  
quel Sa Majesté Britannique confiera celui de son armée  
entière ; Et la seconde division ne sera conduite qu'à ces  
places où la première l'aura été, à moins que ceci soit  
contraire au plan d'operations.

ART. IV.

Chaque bataillon d'infanterie de ce corps de trou-  
pes sera pourvu de deux pièces de campagne Et des Offi-  
ciers, cannoniers Et autres gens Et equipage qui y sont  
attachés. Cannon.

ART. V,

Afin de subvenir aux frais que le Serenissime Land-  
grave aura à faire pour equipper le sus-dit corps de  
huit mille hommes, Sa Maj. le Roi de la Grande Bri-  
tagne promet de payer à S. A. S. pour chaque Cavalier  
ou Dragon dûment armé Et monté quatrevingt couronnes  
de banque, Et pour chaque fantassin trente couronnes de  
banque. Cet argent de levée pour la première division sera  
payé quinze jours après la signature du present traité.  
Quant à l'argent de levée pour la seconde division, la moitié  
en sera payée le 8. du mois prochain, Et l'autre moitié,  
le jour où la seconde division commencera sa marche. L'ar-  
gent

1793 half on the day on which the second division shall begin its march. The levy money shall be paid for the same description of persons for whom it was given in the former alliances.

## ART. VI.

Besides what is stipulated in the preceding article, his Majesty the King of Great Britain engages to cause to be paid annually, during the three years that this treaty shall last, a subsidy and an half, fixing the sum according to the custom established for the subsidies in the former treaties. This subsidy shall commence from the day of the signature of this treaty, and it shall be paid at the rate of two hundred and twenty-five thousand crowns Banco per annum, the crown being reckoned at fifty-three sols of Holland, or at four shillings and nine pence three farthings English money:

When the said troops shall be sent back by his Britannic Majesty, from the day of their return into the territories of his Serene Highness, till the expiration of the treaty, the subsidy shall be continued upon the same footing of 225,000 crowns Banco per annum. — The payment of this subsidy shall be regulary made without any deduction, and quarterly, in the town of Cassel, into the Military Treasury of the Serene Landgrave authorised to receive it; and in case, that, on either side, it should be judged expedient that the number of the corps of troops should exceed eight thousand, the subsidy shall be proportionably augmented, unless it shall be otherwise agreed upon. His Majesty shall continue equally to this corps the pay and other emoluments during the remainder of the month in which it shall repass the frontiers of Hesse, and arrive in the territories of his Serene Highness, that is to say, Hesse properly so called.

## ART. VII.

With regard to what relates to the pay and allowances, both ordinary and extraordinary of the said troops, during the time that they shall be actually in the pay of Great Britain, it is agreed, that, as long as they shall serve in the empire, they shall enjoy the same advantages and emoluments which his Majesty grants to his German troops, according to the effective establish-

gent sera payé pour la même qualité de personnes, pour 1793 les quelles il a été payé dans les précédentes alliances.

ART. VI.

Outre ce qui a été stipulé dans le précédent article, <sup>Subsides.</sup>  
 Sa Majesté Britannique s'engage à faire payer annuellement pendant les trois années que subsistera le présent traité un subside Et demi, en fixant la somme conformément à l'usage établi pour les subsides, dans les traités antérieurs. Ce subside commencera du jour de la signature du présent traité Et sera payé au taux de deux cent vingt cinq mille couronnes de banque par an, en évaluant la couronne à cinquante Et trois sols d'Hollande ou à quatre sols, neuf deniers, trois farthings monnaie Angloise.

Lorsque les dites troupes seront renvoyées par Sa Majesté Britannique, le subside sera continué depuis le jour de leur retour dans les états de S. A. S. jusqu'à l'expiration de ce traité sur le même pied de 225000 couronnes de banque par an. Le paiement de ce subside sera fait régulièrement sans aucune déduction, Et par quartier dans la ville de Cassel dans la trésorerie militaire de S. A. S. autorisée à le recevoir; Et en cas que des deux côtés il seroit jugé convenable que le nombre du corps de troupes excédât 8000 hommes, le subside sera augmenté à proportion, à moins qu'on n'en convienne autrement. Sa Maj. continuera de même la solde Et autres emolumens à ce corps, durant le reste du mois dans lequel il repassera les frontières du Hesse, Et arrivera dans les états de S. A. S. c'est à dire dans la Hesse proprement dite,

ART. VII.

Quant à ce qui concerne la solde Et les fournitures <sup>Solde.</sup>  
 ordinaires Et extraordinaires pour les dites troupes, durant qu'elles seront actuellement à la solde de la Grande Bretagne, il est convenu, que tant qu'elles serviront dans l'Empire, elles jouiront des mêmes avantages Et emolumens que Sa Majesté accorde à Ses troupes Allemandes, suivant l'état effectif du dit corps de troupes à l'époque où elles

1793 establishment of the said corps of troops at the time of their being delivered, which shall be verified by a list signed by the respective Ministers of the High contracting Parties, which shall have the same force as if it were inserted word for word in the present treaty. During the time that they shall be employed in the Low Countries, they shall be treated in the above mentioned respect, upon the footing of Dutch troops; it being understood that in both cases, that is to say, in that of the German pay, as well as in that of the Dutch, the allowances shall not be inferior to what was granted in former wars; and, if the nature of the war should require that those troops should serve in different countries upon the continent of Europe from those above mentioned, they shall, in that case, be put, in every respect, on the same footing with the most favoured of his Majesty's auxiliary troops.

If it shall happen that they should be employed in Great Britain, or in Ireland, as soon as the notification, in such case, shall be made to the Serene Landgrave, they shall be put on the same footing, in every respect, as the National British troops.

All these allowances for those troops shall be paid into the Military Treasury of his Serene Highness, without any abatement or diminution, in order to be distributed.

#### ART. VIII.

If it should unfortunately happen that some regiments or companies of the corps above mentioned should, by any accidents, be wholly or partially ruined or destroyed, or that the pieces of artillery or other effects, with which it may be provided, should be taken by the enemy, his Majesty the King of Great Britain will pay the expences of the necessary recruits and remounting, as also the value of the said field-artillery and effects, in order speedily to restore the artillery, regiments or companies to their former state: and those recruits shall likewise be put upon the same footing as those which were furnished to the Hessian officers, in virtue of the fifth article of the treaty of 1702, in order that the corps may be always preserved and sent back hereafter in as good state as that in which it was deli-

elles sont délivrées, qui sera vérifié par une liste signée 1793  
 par les ministres respectifs des hautes parties contractantes, laquelle aura la même force que si elle étoit insérée de mot à mot dans le présent traité. Durant le tems qu'elles seront employées dans les Pays Bas, elles seront traitées au sus-dit égard sur le pied des troupes Hollandoises; étant sous-entendu que dans les deux cas, savoir celui de la solde Allemande Et de la solde Hollandoise, les fournitures ne seront pas inférieures à ce qui a été accordé dans les guerres précédentes; Et si la nature de la guerre exige que ces troupes auroient à servir dans d'autres contrées sur le continent de l'Europe que celles qui ont été sus-mentionnées, elles seront, dans ce cas là, mises à chaque égard sur le même pied que le seront les troupes auxiliaires de Sa Majesté, les plus favorisées.

S'il arrivoit qu'elles soient employées en Grande Bretagne ou en Irlande, elles seront mises, dès que la notification en aura été faite au Serenissime Landgrave, à tous les égards, sur le même pied que les troupes Britanniques nationales.

Toutes ces gratifications pour ces troupes seront payées dans la trésorerie militaire de S. A. S. sans aucun rabais ou diminution, afin d'être distribuées.

ART. VIII.

S'il arrivoit malheureusement que quelques régiments <sup>recrûs.</sup> ou compagnies du corps sus-dit seroient ruinés ou détruits par quelques accidens, soit en tout soit en partie, ou que les pièces d'artillerie ou autres effets, dont elles pourroient être pourvûes seroient prises par l'ennemi, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne payera les fraix des recrûs Et remontes nécessaires, comme aussi la valeur des dites pièces d'artillerie Et effets, afin de retablir promptement l'artillerie, les régiments ou compagnies dans leur premier état; Et ces recrûs seront de même mises sur le même pied que celles qui ont été fournies aux officiers Hessois en vertu du cinquième article du traité de 1702 afin que ce corps soit toujours entretenu Et renvoyé dans un état aussi complet que celui dans lequel il a été delivré; Et les recrûs annuellement requis, seront delivrés au Commissaire

1793 delivered; and the recruits annually necessary shall be delivered to the English Commissary disciplined and completely equipped, at the place of their destination, at the time which his Britannic Majesty shall appoint.

## ART. IX.

It will depend upon his Britannic Majesty to retain this corps of troops in his service all the time of the duration of this treaty, to make use of them in any part of Europe where he may have occasion for them, provided it be not on board the fleet, from the time of its quitting the territories of the Serene Landgrave; and when his Majesty the King of Great Britain shall think proper to send back the said troops, he shall give three months previous notice to his Serene Highness, and shall make him an allowance of a month's pay for their return, furnishing them also with the necessary means of transport *gratis*.

## ART. X.

His Britannic Majesty promises to attend, as much as possible, to the safety of the dominions and possessions of his Serene Highness; and to direct the military operations, as much as circumstances may permit, in such manner that the country of his Serene Highness may be covered and spared as much as possible. If, however, notwithstanding the precautions which shall be taken with that view, the country of his Serene Highness should be invaded by the enemy, on account of this alliance, and the present treaty, his Britannic Majesty shall endeavour to procure to the country of his Highness the Landgrave, an indemnification proportionable to the loss occasioned thereby, according to what has been formerly done on similar occasions.

## ART. XI.

The sick of the Hessian corps shall remain under the care of their own Physicians, Surgeons, and other persons appointed for that purpose, under the command of the General commanding the corps of those troops, and every thing shall be granted to them which is granted to his Majesty's own troops.

ART.

Anglois disciplinés Et completement équipés, à la place 1793  
de leur destination, au tems que Sa Majesté appointera.

ART. IX.

Il dependra de S. M. Britannique de retenir ce <sup>Emploi</sup> corps de troupes à son service pendant tout le tems que <sup>des</sup> troupes.  
durera le present traité, d'en faire usage dans telle partie de l'Europe où il en aura besoin, pourvu que ce ne soit pas à bord d'une flotte, depuis le tems où il quittera les états du Serenissime Landgrave; Et lorsque S. M. le Roi de la Grande Brétagne jugera à propos de renvoyer les dites troupes, il en avertira trois mois d'avance le S. Landgrave, Et lui fera une gratification d'un mois de solde pour leur retour, en les fournissant gratis des moyens necessaires pour leur transport.

ART. X.

Sa Majesté Britannique promet de veiller autant <sup>Garantie</sup> que possible à la sureté des domaines Et possessions de <sup>des états</sup> S. A. Serenissime Et de diriger les operations militaires, <sup>Hessois.</sup> autant que les circonstances pourront le permettre, de sorte, que le pays de S. A. S. soit couvert Et épargné autant que possible. Si cependant, non obstant les precautions qui seront prises en cette vûe, les états de S. A. seroient attaqués par l'ennemi à cause de cette alliance, Et du present traité, Sa Majesté Britannique s'efforcera de procurer aux états de S. A. S. le Landgrave une indemnisation proportionnée aux pertes occasionnées par là, conformement à ce qui a été fait anterieurement dans de semblables occasions.

ART. XI.

Les malades du corps Hessois resteront sous les <sup>Malades.</sup> soins de leurs propres medecins, chirurgiens Et d'autres personnes appointées à cette fin, sous le commandement du General Commandant le corps de ces troupes, Et il leur sera fourni tout ce qui est accordé aux propres troupes de Sa Majesté.



1793

## ART. XII.

All Hessian deserters shall be faithfully restored, as often as they shall be discovered in places dependent upon his Britannic Majesty.

## ART. XIII.

In consideration that the article of recruiting becomes daily more expensive in Germany, on account of the numerous armies which are there kept on foot, and that the vacant pay is regarded as the principal fund to defray that expence, it is agreed, that, at the review to be made in spring, at the beginning of the campaign, by the Commissary of his Britannic Majesty, the corps ought to be complete, or the pay of those wanting to complete shall be retained; on the other hand, the pay of those who may be wanting from one spring review to the next shall not be retained, but shall be allowed, without abatement, as if they were complete; and instead of what was formerly paid for recruiting, in the room of one killed or three wounded, it is agreed, that without distinction, each man furnished shall be supplied at the rate of twelve crowns Banco a head, under the express condition, however, that what is here agreed on, shall only regard the recruiting, which is the object in this article.

## ART. XIV.

All the expences of transport for the troops, as well the men as for their effects, shall be defrayed by his Britannic Majesty.

## ART. XV.

The situation of affairs having entirely changed its aspect since the commencement of this negotiation, it is stipulated, that if his Britannic Majesty should find that he has not, in the present moment, occasion for the above mentioned corps of troops, and that his Majesty should countermand their march before the term fixed for the review of the first division, in that case, his Majesty shall be bound to pay to his Serene Highness the levy money for the whole corps of 8000 men, and a double subsidy, for one year only, that is to say, 300,000 crowns

## ART. XII.

1793

Tous deserteurs Hessois seront fidèlement restitués, <sup>Deser-</sup> toutes les fois qu'ils seront découverts dans des endroits <sup>teurs.</sup> dépendants de Sa Majesté Britannique.

## ART. XIII.

En considération que l'article des recrues devient de <sup>Vacants.</sup> jour en jour plus coûteux en Allemagne, à cause des armées nombreuses qui sont tenues sur pied, & que la solde vacante est considérée comme le principal fond pour subvenir à cette dépense, il est convenu, qu'aux revues du printems au commencement de la campagne par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, le corps doit être complet, ou que la solde de ceux qui manquent à le rendre complet sera retenue; mais de l'autre côté la solde de ceux qui pourroient manquer d'une revue de printems à la suivante, ne sera pas retenue, mais sera payée sans rabais, comme si le corps étoit complet; &, au lieu de ce qui fut antérieurement payé pour le recrutement à la place d'un tué ou de trois blessés, il est convenu que sans distinction, chaque soldat fourni sera payé de 12 couronnes de banque par tête, cependant sous la condition expresse, que ce qui est accordé ici ne concernera que le recrutement, qui fait l'objet de cet article.

## ART. XIV.

Tous les frais du transport des troupes, tant <sup>Trans-</sup> pour les hommes que pour leurs effets, seront remboursés <sup>port.</sup> par Sa Majesté Britannique.

## ART. XV.

La situation des affaires ayant totalement changé <sup>Cas du</sup> d'aspect depuis le commencement de cette négociation, il est <sup>non</sup> foudé, que si Sa Majesté Britannique trouveroit que <sup>usage.</sup> dans le moment présent Elle n'auroit pas besoin du susdit corps de troupes, & que Sa Majesté contremanderoit leur marche avant le terme fixé pour la revue de la première division; dans ce cas Sa Majesté sera tenue de paer à S. A. S. l'argent de levée pour tout le corps de huit mille hommes, & un double subside, pour une année seulement, savoir 300,000 couronnes de banque, ce

1793 crowns Banco, which shall be instead of the different stipulations contained in the above fourteen articles.

The payment of the levy money shall, in such case, be made on the 8th of next month and that of the subsidy in quarterly payments, in one year, reckoning from the date of the signature of the present treaty. But it is expressly agreed, that, in the mean time, this article shall in no degree suspend either the preparations or the payments, which it has been agreed on each side to make.

ART. XVI.

This treaty shall be ratified by the High Contracting Parties, and the ratifications thereof shall be exchanged, as soon as possible. In witness whereof we, the undersigned, authorized by the full power of his Majesty the King of Great Britain. on one side, and of his Serene Highness the reigning Landgrave of Hesse - Cassel, on the other, have signed the present Treaty, and have thereto put the seals of our arms.

Done at Cassel, the 10th of Avril 1793.

ELGIN (L. S.)

MAURITZ F. B. DE MUNCHAUSEN (L. S.)

JEAN FRANÇOIS KUNCKELLS (L. S.)

qui tiendra lieu des différentes stipulations contenues dans 1793 les quatorze articles ci-dessus.

Le payement de l'argent de levée se fera dans ce cas là le 8. du mois prochain, Et celui du subsidé par quartier dans une année à compter du jour de la signature du présent traité. Mais il est expressément convenu, qu'en même tems, cet article ne devra point suspendre dans aucun degré, ni les préparations ni les payemens, qu'il a été convenu de faire de chaque côté.

ART. XVI.

Ce traité sera ratifié par les hautes parties con-<sup>Ratifica-</sup>traçantes, Et les ratifications en seront échangées le plus-<sup>tions.</sup>tôt possible. En foi de quoi nous soussignés autorisés par les pleinpouvoirs de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, d'un côté Et de S. A. S. le Landgrave regnant de Hesse-Cassel de l'autre, avons signé le présent traité, Et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Cassel le 10. Avril 1793.

ELGIN (L. S.)

MAURICE FRED. B. DE MUNCHHAUSEN (L. S.)

JEAN FRANÇOIS KUNCKELLS (L. S.)

18 b.

1793 *Second Convention between his Britannic Majesty and the Landgrave of Hesse-Cassel.*  
 Signed at Maykammer the 23 Day  
 of August 1793.

(*A Collection of State-Papers 1794. p. 12.*)

**H**is Majesty the King of Great-Britain, and his Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, having judged it mutually advantageous to strengthen and consolidate the ancient bonds of friendship which so happily unite the two Sovereigns, by a treaty of subsidy, concluded at Cassel the 10th day of the months of Avril 1793; and his Britannic Majesty having thought fit, in the present situation of affairs, further to augment the corps of troops employed against the common enemy, has charged, on his part, the Earl of Yarmouth, one of his Majesty's most honourable Privy Council, to negotiate and conclude, with Baron Frederic Sigismund Waitz de Eschen, President of the College of Trade, and Privy Councillor, and with the Director of the Treasury of War, John François Kunckell, Privy Councillor of War, in the name and on the part of his Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, an additional Article to the treaty of subsidy, concluded the 10th of the month of April 1793; Which Ministers Plenipotentiary, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed as follows.

### *Additional Article.*

**H**is Serene Highness the Landgrave of Hesse Cassel, in order to give to his Britannic Majesty a new proof of his eagerness to comply with his desires, engages to furnish, in the space of three weeks, at the disposal

18 b.

Seconde Convention entre Sa Majesté 1793  
Britannique et le Landgrave de Hesse-<sup>23 Août.</sup>  
Cassel; signée à Maykammer le  
23. Août 1793.

*Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, Et Son Altesse Serenissime le Landgrave de Hesse-Cassel, ayant jugé mutuellement avantageux de fortifier Et de consolider les anciens liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux Souverains, par un Traité de Subside, conclu à Cassel le 10. Avril 1793; Et Sa Majesté Britannique ayant jugé à propos dans la présente situation des affaires, d'augmenter encore le corps de troupes employées contre l'ennemi commun, a chargé, de sa part, le comte de Tarmouth, membre du Conseil privé de Sa Majesté, de négocier Et de conclure avec le Baron Fredric Sigismond Waitz de Eschen, Président du Collège de commerce, Et Conseiller privé, Et avec le Directeur de la trésorerie de guerre, Jean Francois Kunczell, Conseiller privé de guerre, au nom Et de la part de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, un article additionnel au traité de Subside, conclu le 10. du mois d'Avril 1793; lesquels ministres plenipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit.*

### Article Additionnel.

*Son Altesse Serenissime Le Landgrave de Hesse-Cassel, afin de donner à Sa Majesté Britannique une nouvelle preuve de son empressement à satisfaire à ses desirs, s'engage à fournir, dans l'espace de trois semaines, à la disposition de la Grande Bretagne, un nouveau corps de ses troupes de quatre mille hommes, savoir un régiment  
de*

1793 sal of Great-Britain, a new corps of his troops of four thousand men, viz. one regiment of dragoons, one regiment of grenadiers and two regiments of infantry: which corps of troops, whether for the duration of the engagement, or the subsidy, or pay, is ceded to his Britannic Majesty by his Serene Highness absolutely upon the same conditions which have been stipulated for the corps of eight thousand Hessians, which are already in the service and pay of Great Britain, in virtue of the treaty of subsidy of the 10th April 1793. This article being only to be considered as an extension of the stipulations of the treaty of subsidy above mentioned, it is to be regarded as if it made a part of it, and as if it was therein inserted word for word.

The ratifications of this additional article to the treaty of subsidy, given by the two contracting Sovereigns in good and due form, shall be exchanged at Manheim, by their respective Ministers, in the space of three weeks, computing from the day of the signature, or sooner, if it can be done.

In witness whereof, we, Plenipotentiaries, furnished with full powers from his Britannic Majesty, and from his Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, have signed the present additional article, and have therero set the seals of our arms.

Done at Maykammer, near Edinghofen, the Head Quarters of his Majesty the King of Prussia, the 23d of the month of August, in the year 1783.

YARMOUTH.

(L. S.)

FREDERIC SIGISMOND B. WAITZ D'ESCHEN.

(L. S.)

JEAN FRANÇOIS KUNCKELL.

(L. S.)

de dragons, un régiment de grenadiers, Et deux régimens **1793**  
d'infanterie: lequel corps de troupes, tant pour la durée  
de cet engagement que pour le Subside ou la Solde, est cédé  
à Sa Majesté Britannique par S. A. S. absolument sous  
les mêmes conditions qui ont été stipulées pour le corps de  
huit mille Hessois, que sont déjà au service Et à la solde  
de la Grande Bretagne, en vertu du traité de subside sus-  
mentionné; il doit être regardé comme s'il faisoit part de  
celui-ci, Et comme s'il y étoit inseré de mot à mot.

Les ratifications de cet article additionel au traité  
de subside, données par les deux Souverains contractans  
en bonne Et due forme, seront échangées à Manheim, par  
leurs Ministres respectifs dans l'espace de trois semaines, à  
compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se  
peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires, munis de  
pleinpouvoirs de Sa Majesté Britannique, Et de S. A.  
Serenissime le Landgrave de Hesse-Cassel, avons signé le  
present article additionel, Et y avons appose les cachets  
de nos armes.

Fait à Maykammer, près d'Edinghofen, Quar-  
tiers Generaux de Sa Majeste le Roi de Prusse, le 23. du  
mois d'Août 1793.

YARMOUTH.

(L. S.)

FREDERIC SIGISMOND B. WAITZ D'ESCHEN.

(L. S.)

JEAN FRANÇOIS KUNCKELL.

(L. S.)



## 19.

1793 *Treaty between his Britannic Majesty and*  
 25 Avril. *the King of Sardinia. Signed at London,*  
*the, 25th of April 1793.*

(*A Collection of State-Papers 1794 p. 10. & se*  
*trouve dans The public advertiser 1793*  
*n. 18427.*)

**T**heir Majesties, the King of Great Britain and the King of Sardinia, finding themselves engaged in a war against France, in consequence of the most injurious acts of violence and aggression which they have respectively experienced from that country, their above-mentioned Majesties have agreed to make a common cause in this war, and to concert together on the means of providing for their mutual defence and safety, as well as for the general interests of Europe.

Their above-mentioned Majesties, in consequence, have named and constituted for this purpose, to wit, his Britannic Majesty, the most illustrious and most excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, Privy Counsellor of his before-named Majesty, and his principal Secretary of State for the foreign Departement; and his Sardinian Majesty, the most illustrious and most excellent Lord Philip de St. Martin, Count de Front, Gentleman of the Chamber to his said Majesty, Colonel of cavalry and dragoons, and his Envoy Extraordinary to his Britannic Majesty; who, after having duly communicated their respective full powers, have agreed upon the following articles.

## ART. I.

His Sardinian Majesty engages to keep on foot, during the whole course on the present war, an army of fifty thousand men, to be employed for the defence of his dominions, as well as to act against the Common enemy: his Britannic Majesty engaging on his side, to send into the Mediterranean a respectable fleet  
 of

## 19.

Traité d'alliance entre Sa Majesté Britannique-1793  
 que et le Roi de Sardaigne signé à 25 Avril.  
 Londres le 25. Avril 1793.

(Traduction privée de l'Anglois.)

*Leurs Majestés le Roi de la Grande Bretagne & le Roi de Sardaigne se trouvant engagés dans une guerre contre la France, en conséquence des actes les plus injurieux de violence & d'aggression qu'ils ont respectivement éprouvés de ce pays, Leurs sus-dites Majestés sont convenus de faire cause commune dans cette guerre, & de concerter ensemble les mesures de pourvoir à leur défense & sûreté mutuelle, comme aussi aux intérêts généraux de l'Europe.*

*Leurs sus-dites Majestés ont, en conséquence, nommé & constitués à cette fin, savoir, Sa Majesté Britannique le très-illustre & très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton conseiller privé de Sa Majesté sus-dite & son principal Secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères; & Sa Majesté Sarde le très-illustre & très-excellent Seigneur Philippe de St. Martin, Comte de Front, gentilhomme de la chambre de Sa dite Majesté, Colonel de cavalerie & de dragons, & Son Envoyé extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, lesquels, après s'être dûment communiqués leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.*

## ART. I.

*Sa Majesté Sarde s'engage de tenir sur pied durant tout le cours de la présente guerre, une armée de cinquante mille hommes pour être employée à la défense de ses états, aussi bien que pour agir contre l'ennemi commun; Sa Majesté Britannique s'engageant de Son côté d'envoyer dans la Méditerranée une flotte respectable*

Forces  
 respecti-  
 ves à em-  
 ployer.

1793 of ships of war, to be employed, accordingly, as circumstances shall permit, against the naval forces which the enemy may have in that part of the world. Their before named Majesties, will ultimately concert as to the destination and employment of the respective forces above-mentioned.

## ART. II.

His Britannic Majesty engages to furnish to his Sardinian Majesty, during the whole course of the war, a subsidy of two hundred thousand pounds sterling per ann. to be reckoned from the day of the signature of the present treaty, which subsidy shall be paid to him punctually every three months in advance, to be reckoned from the above day.

## ART. III.

His Britannic Majesty engages not to conclude a peace with the enemy without comprehending in it the entire restitution to his Sardinian Majesty, of all the parts of his dominions which belonged to him at the commencement of the war, and of which the afore said enemy has obtained possession, or of which it may hereafter obtain possession during the course of hostilities. In return, his Sardinian Majesty will continue firmly and inseparably united and attached to the common cause, and to the interests of his Britannic Majesty in this war, not only for so long time as the war may last in Italy, or in the southern parts of Europe, but until the conclusion of peace between Great-Britain and France.

## ART. IV.

If one or other of the two high contracting parties shall happen to be attacked, molested or disturbed in any of his estates, rights, possessions or interests, at any time, or in wathsoever manner it may be, by sea or by land, in consequence or in resentment of the articles or stipulations contained in the present treaty, or of the measures to be taken by the said contracting parties by virtue of this treaty, the other contracting party engages to succur him, and to make common  
cause

de vaisseaux de guerre, pour être employés, suivant que les circonstances le permettront contre les forces navales que l'ennemi pourroit avoir dans cette partie du monde. Leurs sus-dites Majestés se concerteront finalement quant à la destination Et à l'employ de leurs forces respectives sus-dites. 1793

ART. II.

Sa Majesté Britannique s'engage à fournir à Sa Subl<sup>te</sup> Majesté Sarde durant tout le cours de cette guerre un subside de deux cent mille Livres Sterling par an, à compter du jour de la signature dit présent traité; lequel subside lui sera payé exactement tous les trois mois d'avance, à compter du sus-dit jour.

ART. III.

Sa Majesté Britannique s'engage à ne pas conclure de paix avec l'ennemi, sans y comprendre l'entière restitution de S. M. Sarde dans toutes les parties de ses états, qui lui ont appartenu au commencement de la guerre, Et dont le sus-dit ennemi a pris possession, ou dont il pourroit dans la suite acquérir la possession durant le cours des hostilités. En revanche Sa Majesté Sarde restera fermement Et inseparablement unie Et attachée à la cause commune, Et aux intérêts de Sa Majesté Britannique dans cette guerre, non seulement pour autant de tems que cette guerre pourroit durer en Italie, ou dans les parties meridionales de l'Europe, mais jusqu'à la conclusion de la paix entre la Grande Bretagne Et la France.

Paix  
commune  
de

ART. IV.

Si l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes seroit attaquée molestée ou troublée dans quelque'un de ses états, droits possessions ou intérêts, à quelque époque ou de quelque manière que ce puisse être, soit par mer ou par terre, en consequence ou en haine des articles ou stipulations contenues dans le present traité, ou des mesurs à prendre par les dites parties Contractantes en vertu de ce traité, l'autre partie contractante s'engage à lui prêter secours,

Garantie  
mutuelle

1793 cause with him in the manner which is stipulated by the above articles.

ART. V.

The present treaty shall be ratified by both parties, and the exchange of the ratifications shall take place in the space of two months or sooner if possible.

In faith of which, the undersigned Minister Plenipotentiary of their Majesties the King of Great Britain and the King of Sardinia, have signed this present treaty, and have caused to be affixed thereto the seal of our arms.

Done at London the 25th day of April 1793.

(Signed)

GRENVILLE (L. S.)

ST. MARTIN DE FRONT (L. S.)

secours, Et à faire cause commune avec lui, de la manière 1793  
qui a été stipulée par les articles ci-dessus.

ART. V.

Le présent traité sera ratifié par les deux parties, Ratifica-  
Et l'échange des ratifications aura lieu dans l'espace de tions.  
deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, les soussignés Ministres Plé-  
nipotentiaires de leurs Majestés le Roi de la Grande Bré-  
tagne Et le Roi de Sardaigne, avons signé le présent traité,  
Et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres le 25. Avril 1793.

GRENVILLE (L. S.)

S. MARTIN DE FRONT (L. S.)

1793 *Convenio, entre el Rey Nuestro Sennor y el*  
 25 May. *Rey de la Gran Bretaña: Firmado en Aran-*  
*juex, á 25. de Mayo de 1793; y ratificado*  
*por Sus Magestades con motivo de las Re-*  
*voluciones de Francia y de la Guerra que ha*  
*declarado á Ambos Soberanos el actual*  
*Gobierno Frances.*

(D'après l'imprimé qui a paru par ordre du Roi à Madrid  
 de l'Imprimerie Royale 1793. 4. avec l'Anglois à côté;  
 la convention ayont été conclue dans ces deux Langues;  
 on trouve l'Anglois aussi dans *Coll. of State-*  
*Papers* p. 19. & dans *Publ. Advertiser*  
 1793. n. 18610.

**H**abiendo resuelto Sus Magestades Católica y Británica,  
 en vista de las actuales circunstancias de Europa, acre-  
 ditar su mutua confianza, amistad y buena correspon-  
 dencia por medio de un convenio provisional, interin  
 se perficione enteramente el sistema sólido de alianza y  
 comercio, que tanto desean establecér entre si y sus  
 súbditos respectivos: han nombrado y autorizado á este  
 fin, á saber, Su Magestad Católica al Muy Excelente  
 Senor Don Manuel de Godoy y Alvarey de Faria, Rios,  
 Sanchez Zarzosa; Duque de la Alcudia; Grande de  
 España de primera clase; Regidor perpetuo de la Ciu-  
 dad de Santiago; Caballero de la Insigne Orden del  
 Toyson de oro; Gran-Cruz de la Real y Distinguida  
 Españnola de Carlos III.; Comendador di Valencia del  
 Ventoso en la de Santiago; Consejero de Estado, Pri-  
 mer Secretario de Estado, y del Despacho; Secretario  
 de la Reyna; Superintendente General de Correos y  
 Caminos; Gentilhombre de Camera con exercicio; Ca-  
 pitan General de los Reales Exércitos; Inspector, y Sar-  
 jento Mayor del Real-Cuerpo de Guardias de Corps:  
 y Su Magestad Británica al Muy Ilustre y Muy Exce-  
 lente

20.

Convention entre Sa Majesté le Roi d'E-1793  
 spagne et Sa Majesté le Roi de la Grande <sup>25 May.</sup>  
 Bretagne conclû à Aranjuez  
 le 25. May 1793.

(Nouvelles extraordinaires 1793. n. 92 & 95 suppl.)

*Leurs Majestés Britannique & Catholique, ayant résolu, eu égard à la conjoncture actuelle de l'Europe, de confirmer leur confiance, amitié & bonne intelligence réciproque par une Convention provisoire, en attendant qu'Elles aient entièrement perfectionné le Système permanent d'Alliance & de Commerce, qu'Elles desirerent si ardemment d'établir entre Elles-mêmes & leurs Sujets respectifs, ont nommé à cet effet & autorisé, sçavoir, de la part de Sa Majesté Britannique, l'illustre & excellent Lord Alleyne Baron St. Helens, Membre du Conseil Privé de Sa dite Majesté, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près de Sa Majesté Catholique; & de la part de Sa dite Majesté Catholique, le très-illustre & très-excellent Seigneur Don Manuel de Godoy & Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zuroffa, Duc d'Alcudia, Grand d'Espagne de la première Classe, Régidor perpetuel de la ville de Santiago, Chevalier du très-illustre Ordre de la Toison d'Or; & du Royal & noble Ordre Espagnol de Charles III. Commandeur de Valencia del Ventofo, dans celui de Santjago, Conseiller d'Etat & du Conseil de Despacho, Secrétaire de la Reine, Sur-Intendant-Général des Ports & Chemins publics, Gentilhomme en fonctions de la Chambre du Roi, Capitaine-Général de ses Armées, Inspecteur & Major des Gardes du Corps; lesquels, après s'être communiqués leurs Pouvoirs en bonne & dûë forme, sont convenus des Articles suivans.*



1793 celente Sennor D. Alleyne Baron de St. Helens, Miembro de su Consejo Privado, y su Embaxador Extraordinario y Plenipotenciario cerca de Su Magestad Católica: los quales despues de haberse comunicado en debida forma sus plenos Poderes, han acordado los Artículos siguientes.

ART. I.

Los dos Serenísimos Reyes emplearán su mayor atencion, y todos los medios que estan en su poder para restablecer la tranquilidad pública, y para sostener sus intereses comunes; y prometen y se obligan á proceder perfectamente de acuerdo, y con la mas íntima confianza para la subsistencia de aquellos saludables fines.

ART. II.

Como sus dichas Magestades han hallado justos motivos de zelose inquietud para la seguridad de sus respectivos Estados, para la conservacion del sistema general de Europa en las medidas que de algun tiempo á esta parte se han adoptado en Francia, se habian convenido y a en establecer entre sí un concierto íntimo y entero sobre los medios de oponer una barrera suficiente á aquellas miras tan perjudiciales de agresion y de engrandecimiento; y habiendo la Francia declarado una guerra agresiva é injusta, tanto á Su Magestad Católica, como á Su Magestad Británica, Sus dichas Magestades se obligan á hacer causa comun en esta guerra. Las dichas Altas Partes contratantes concertarán mutuamente todo lo que pueda ser relativo á los socorros que hayan de darse la una á la otra, como tambien el uso de sus fuerzas para su seguridad y defensa respectiva, y para el bien de la causa comun.

ART. III.

En conceqtencia de lo prevenido en el Artículo antecedente, y para que las embarcaciones Espannolas y Británicas sean mutuamente protegidas y auxiliadas durante la presente guerra, tanto en su navegacion, como en los Puertos de las dos Altas Partes contratantes; se han convenido y convienen Sus Magestades Católica y Británica en que sus Esquadras y Buques de Guerra

ART. I.

Les deux Sérénissimes Rois employeront leur attention la plus extrême Et tous les moyens, qui sont en leur pouvoir, au rétablissement de la tranquillité publique Et au maintien de leurs communs intérêts: Ils promettent Et s'obligent à agir, pour obtenir ces fins salutaires, dans le plus parfait concert Et la confiance la plus particulière.

Concert  
mutuel.

ART. II.

Leurs dites Majestés ayant trouvé de justes motifs d'inquietude Et de mécontentement, par rapport à la sûreté de leurs Etats respectifs, Et relativement au maintien du système général de l'Europe, dans les mesures, qui ont été adoptées depuis quelque tems en France, étoient déjà convenues d'établir entre elles un concert étroit Et parfait concernant les moyens pour opposer un obstacle suffisant à ces vues dangereuses d'aggression Et d'aggrandissement: Et la France ayant déclaré une Guerre injuste tant contre Sa Majesté Britannique que contre Sa Majesté Catholique, Leurs dites Majestés s'obligent à faire cause commune dans la dite guerre. Les dites hautes Parties contractantes conviendront réciproquement Et entre elles de tout ce qui peut être relatif au secours, à donner par l'une à l'autre, eu égard à l'emploi de leurs forces Militaires, à leur sûreté Et défense respective, Et pour le plus grand bien de la Cause commune.

Guerre  
commu-  
ne.

ART. III.

En consequence de ce qui a été stipulé en l'Article précédent, Et afin que les Vaisseaux Anglois Et Espagnols soient protégés Et aidés réciproquement durant la présente guerre, tant dans leur Navigation que dans les Ports des deux hautes Parties Contractantes, Leurs Majestés Britannique Et Catholique sont convenues Et arrêtent, que leurs Escadres Et vaisseaux de guerre accorderont convoi

Prote-  
ction des  
vaisseaux  
récipro-  
ques.

1793 Guerra den convoyes indistintamente á las embarcaciones mercantes de sus Naciones en la forma establecida para las de la suya propia hasta donde permitan las circunstancias, y en que tanto los Buques de Guerra como los Mercantiles sean admitidos y protegidos en los Puertos respectivos, facilitándoselos los socorros que necesiten á los precios corrientes.

## ART. IV.

Sus dichas Magestades se obligan reciprocamente á cerrar todos sus Puertos á los Navios Franceses; á no permitir que en caso alguno se extraigan de sus Puertos para la Francia municiones de guerra, ni navales, ni trigo, ni otros granos, carnes saladas, ni otras provisiones de boca; y á tomar todas las demas medidas que esten en su mano para dannar al comercio de la Francia, y reducir la por este medio á condiciones justas de paz.

## ART. V.

Sus dichas Magestades se obligan igualmente, respecto á que la presente Guerra es de interes comun á todo pais civilizado, á reunir todos sus esfuerzos para impedir que las Potencias que no tomen parte en la Guerra den, á consecuencia de su neutralidad, proteccion alguna, directa ni indirecta, en el mar, ni en los Puertos de Francia al comercio de los Franceses, ni á cosa que les pertenezca.

## ART. VI.

Sus Magestades Católica y Británica se prometen reciprocamente no dexar las armas (á menos que fuese de comun acuerdo) sin haber obtenido la restitucion de todos los Estados, Territorios, Ciudades, ó Plazas que hayan pertenecido á la una ó á la otra antes del principio de la Guerra, y de que se hubiese apoderado el curso de las hostilidades.

## ART. VII.

Si la una ó la otra de las dos Altas Partes contratantes llegase á ser atacada, molestada, ó inquietada en algunos de sus Estados, Derechos, Posesiones ó Intereses

aux Navires Marchands des deux Nations sans distinction, 1793  
de la même maniere que chacun l'accorde à ses propres  
vaisseaux, pour autant que les circonstances le permettront  
que les Vaisseaux de guerre Et les Navires marchands  
de l'une Et de l'autre seront admis Et protégés dans leurs  
Ports respectifs, Et pourvus des secours, dont ils auroient  
besoin, au prix courant.

ART. IV.

Leurs sus-dites Majestés s'obligent réciproquement  
à fermer leurs Ports aux Vaisseaux François; à ne point  
permettre, qu'en aucun cas il soit exporté de leurs Ports  
pour la France aucunes Munitions de guerre ou Navales,  
ni Froment, ni autres grains, ni Poisson-salé ou autres  
Provisions de bouche; Et à prendre toutes les autres mes-  
ures en leur pouvoir pour entraver le commerce de la  
France Et l'obliger par ce moyen à des conditions de Paix  
équitables.

Com-  
merce  
avec la  
France.

ART. V.

Leurs sus-dites Majestés, en égard à l'intérêt com-  
mun de la présente Guerre pour tout Etat policé, s'obligent  
également à reunir tous leurs efforts, afin de prevenir les  
Puissances, qui n'ont point de part à la Guerre, de n'ac-  
corder, en vertu de leur Neutralité, aucune protection,  
directe ni indirecte, par mer ou dans les Ports de France  
au Commerce Et aux Propriétés des François.

Conduite  
envers  
les Puif-  
sances  
neutres.

ART. VI.

Leurs Majestés Britannique Et Catholique s'enga-  
gent à ne point poser les armes (à moins d'un commun  
aveu) sans avoir obtenu restitution de tous les Pays, Ter-  
ritoires, Villes, ou Places, qui peuvent avoir appartenu  
à chacune d'elles avant le commencement de la Guerre, Et  
dont l'Ennemi auroit pris possession durant le cours des  
hostilités.

Paix-  
commu-  
ne.

ART. VII.

Dans les cas que l'une ou l'autre des deux Hautes  
Parties Contractantes fût attaquée, lésée ou inquiétée dans  
aucun

Garnite  
recipro-  
que.

1793 terefes en qualquiera tiempo, ó de qualquiera manera que fuere, por mar ó por tierra, en consecuencia y en odio de los Artículos ó de las estipulaciones contenidas en el presente Tratado, ó de las medidas que se tomasen por las dichas Partes contratantes en virtud de este Tratado, la otra Parte contratante se obliga á focorrerla, y á hacer causa comun con ella de la manera que está estipulado por los Artículos antecedentes.

**ART. VIII.**

El presente Tratado será ratificado por una y otra Parte; y el cange de las Ratificaciones se hará en el término de seis semanas, ó antes, si pudiese ser.

En fe de lo qual Nos los Plenipotenciarios de Sus Magestades Católica y Británica hemos firmado en su nombre, y en virtud de nuestros Plenos-Poderes respectivos el presente Tratado, sellándole con los Sellos de nuestras Armas.

Fecho en Aranjuez á veinte y cinco de Mayo de mil setecientos noventa y tres.

*El Duque de la ALCUDIA.*

(L. S.)

ST. HELENS.

(L. S.)

aucun de ses Pays, Droits Possessions, ou interêts en 1793  
quelque tems ou de quelque manière que ce puisse être, par  
terre ou par mer, à raison ou en haïne des articles ou  
stipulations contenues dans le présent Traité, l'autre Partie  
Contractante s'oblige à la secourir Et à faire cause com-  
mune avec elle, de la manière fixée par l'article précédent.

ART. VIII.

Le présent Traité sera ratifié par les deux Parties; <sup>Ratifica-</sup>  
Et l'échange de la Ratification se fera dans l'espace de six <sup>tions.</sup>  
semaines ou plutôt, si faire se pourra.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires de Leurs Ma-  
jestés Britannique Et Catholique, en leur nom Et en vertu  
de nos Pleinpouvoirs respectifs, avons signé le présent traité  
Et y avons apposé le Cachet de nos Armes.

Fait à Aranjuez le 15. May 1793.

ST. HELENS.

(L. S.)

El Duque de la ALCUDIA.

(L. S.)

1793 *Convention entre Sa Majesté Britannique &*

12 Juill.

*S. M. Sicilienne signée à Naples**le 12. Juillet 1793.*

(*Nouvelles extraordinaires suite du supplement au n. 98. 1793, & se trouve en Anglois dans Coll. of State-Papers p. 15. en Allemand dans Hist. Polit. Magazin T. XIV. p. 612.*)

**L**eurs Majestés Britannique & Sicilienne, étant convaincues du danger, qui menace l'Europe, en conséquence de la conduite de ceux qui tiennent actuellement les Pouvoirs du Gouvernement en France; des vuës qu'ils ont manifestées, & des principes qu'ils s'efforcent de propager partout; & les dites personnes ayant actuellement déclaré à Sa Maj. Britannique, ainsi qu'à plusieurs autres Puissances, une Guerre injuste & non provoquée; Leurs dites Majestés ont jugé à propos de se concerter ensemble, sur les moyens d'opposer une barrière aux dangers ci-dessus mentionnés, & de pourvoir à la sûreté & à la tranquillité future de leur Etats, aussi bien qu'aux intérêts généraux de l'Europe.

En conséquence Leurs Majestés ont autorisé leurs Plénipotentiaires respectifs; sçavoir, Sa. Maj. Britannique le très-illustre & très-excellent Seigneur Guillaume Hamilton, de son Conseil Privé, Chevalier de son Ordre du Bain, & son Envoyé-Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. Sicilienne; & S. M. Sicilienne le très-illustre & très-excellent Seigneur Jean Acton, son Conseiller & Secrétaire-d'Etat, ayant le Departement des affaires étrangères, de la guerre, de la Marine, & du Commerce, Lieutenant General de ses Armées, Chevalier de son Ordre de St. Janvier & Commandeur de celui de St. Etienne; le très-excellent Seigneur Marquis Charles Demarco, son Conseiller & Secrétaire d'Etat, ayant le Departement de la Maison Royale, & Chevalier de son Ordre de St. Janvier; le très-illustre & très-excellent Seigneur Thomas de Somme, des Princes del Colle, Marquis de Circello, son  
Gentil-

Gentilhomme de la Chambre, Brigadier de ses Armées, 1793  
& Chevalier de son Ordre de St. Janvier; les quels, après  
s'être communiqué leurs Plein-pouvoirs respectifs, sont  
convenus des Articles suivans.

ART. I.

Leurs Majestés Britannique & Sicilienne, pour les Guerre  
commu-  
ne.  
motifs ci-dessus exposés feront Cause commune dans la  
Guerre actuelle contre la France, & se concerteront  
sur les opérations Militaires & Navales, particulièrement  
dans la mer Méditerranée.

ART. II.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent Garantie  
recipro-  
que.  
mutuellement leurs Etats contre l'Ennemi commun, &  
s'engagent à ne point poser les armes, à moins que ce  
ne fût d'un commun accord, sans avoir obtenu l'entière  
& pleine restitution de toutes les Places, Villes & Ter-  
ritoires, qui leur ont appartenu respectivement avant  
le commencement de la présente Guerre, & dont l'Enne-  
mi pourra s'être emparé pendant le cours de la Guerre.

ART. III.

Sa Maj. Sicilienne promet de réunir aux forces Joction  
des  
forces.  
de S. M. Britannique, pour qu'Elle puisse les employer  
dans la Méditerranée, soit conjointement, soit de con-  
cert avec ses Forces Militaires & Navales, un Corps de  
Troupes de terre de six-mille Hommes, aussi bien que  
quatre Vaisseaux de ligne, quatre Frégattes, & quatre  
petits Bâtimens de guerre. Sa Maj. le Roi des Deux-  
Sicules offre de contribuer le Contingent ci-dessus spé-  
cifié, dès-à présent & de l'augmenter ci-après, si les  
circonstances le lui permettent. Sa Majesté Britannique  
pourra aux fraix des Bâtimens, pour transporter le  
dit Corps de Troupes sur les lieux où il devra servir;  
& aussi-tôt que le dit Corps sera à tel effet sorti des  
Etats de Sa Maj. Sicilienne, Sa Maj. Britannique sera  
obligée de pourvoir à la nourriture & fourrage dont il  
aura besoin.

ART. IV.

Sa Maj. Britannique gardera dans la Méditerranée Dans la  
Méditer-  
ranée.  
une flotte respectable de Vaisseaux de ligne, aussi long-  
tems



1793 tems que le danger des Deux Siciles, & les opérations qu'on entreprendra contre l'Ennemi commun, le demanderont: Sa dite Majesté s'engage de prendre tels arrangemens. qui seront les plus propres pour établir, on par ses propres Forces, ou de concert avec les autres Puissances Maritimes engagées dans cette Guerre, une supériorité décidée dans cette Mer & de pourvoir, par ce moyen, à la sûreté des Etats de S. M. Sicilienne.

## ART. V.

Exportations  
vers la  
France.

Sa Majesté Sicilienne defendra à Ses sujets tout commerce avec la France, de quelle nature que ce soit; & Elle ne permettra pas même, que les vaisseaux des autres Nations puissent exporter des ports des Deux-Siciles aux Ports de France, aucune espèce de Provisions de bouche ou de Munitions de guerre, ou de Munitions Navales.

## ART. VI.

Conduite  
des  
ports Si-  
ciliens.

Sa Majesté Sicilienne promet d'ouvrir les Ports des deux-Siciles aux Escadres Angloises, sans réserve ou restriction, & de leur fournir tous les secours & Provisions, dont elles pourroient avoir besoin, aux prix courants, & de la manière accoutumée en pareil cas. Sa dite Majesté Sicilienne fermera les Ports à tout Bâtiment François, soit vaisseau Marchand, soit vaisseau de guerre.

## ART. VII.

Convoi.

Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique qui se trouveront dans la méditerranée, chargés de servir de Convoi aux Bâtimens Marchands des Sujets de Sa dite Majesté, prendront pareillement sous leur Convoi les Bâtimens des Sujets de Sa Majesté Sicilienne, qui auront la même destination. Il en sera usé de même de la part de Sa Majesté Sicilienne, & à cette fin on donnera les ordres necessaires & convenables de part & d'autre à ceux qu'il appartiendra.

## ART. VIII.

Paix particulière  
de la Sicile.

Si à la suite des événemens, qui pourront survenir, Sa Majesté Sicilienne croiroit ne pouvoir plus, avec justice

justice & dignité, continuer d'avoir part à la guerre, 1793  
Elle déclare non seulement, qu'Elle ne fera la Paix  
qu'en stipulant que les conditions ci-dessus mentionnées,  
dans l'Article II. de ce Traité, seront offertes en même  
tems de la part de l'Ennemi, à Sa Majesté Britannique,  
mais aussi que, si néanmoins Sa Majesté Britannique se  
déterminoit à continuer la Guerre, Sa Majesté Sicilienne  
gardera une stricte & exacte Neutralité pendant toute sa  
durée ultérieure.

ART. IX.

Sa Majesté Britannique aura, à la Paix future & <sup>Paix de l'Angleterre.</sup>  
aux Congrès que l'on pourra tenir à cet effet, toute la  
considération nécessaire pour le bien-être & pour la  
sûreté de l'Italie, & spécialement pour la dignité & les  
intérêts de la Couronne des Siciles, & pour procurer à  
Sa Majesté Sicilienne à la Paix toute la satisfaction & la  
sûreté convenables.

ART. X.

La presente Convention sera ratifiée par les Hautes <sup>Ratifica-</sup>  
Parties Contractantes; & les Ratifications seront échan-  
gées, en duë forme, dans l'espace de trois mois, ou  
plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la Signature.

En foi de quoi, nous Souffignés, munis de Plein-  
pouvoirs de nos Souverains respectifs, avons signé la  
presente Convention, & y avons fait apposer les Câchets  
de nos armes.

Fait à Naples le 12. jour du mois de Juillet de  
l'année 1793.

W. HAMILTON (L. S.)

JEAN ACTON (L. S.)

Marquis CH. DEMARCO (L. S.)

Le Marquis DE CIRCELLO (L. S.)

1793 Traité de cessions & de limites entre S. M.  
 13 Jull' l'Impératrice de toutes - les - Russies & Sa  
 Majesté le Roi & la République de Pologne.  
 à Grodno le 13. Juillet 1793.

(Nouv. extraord. 1793 n. 66. 67. 68 suppl.)

*Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.*

Les troubles & les dissensions, qui ont éclaté dans le Royaume de Pologne, à la suite de la Revolution qui s'est opérée le 3. May 1791 dans son ancien Gouvernement d'une manière arbitraire & violente, ayant continué de fermenter & de s'étendre, au point que malgré les soins, que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a pris pour les appaiser & les étouffer, il en est résulté un danger manifeste pour la tranquillité & la sûreté des Etats limitrophes; Sa dite Maj. Imp. a cru devoir à cette considération, de même qu'à celle des droits incontestables qu'Elle a acquis à des justes indemnités pour tous les frais & sacrifices que lui avoit occasionné son intervention en faveur de la République, de s'entendre & de se concerter avec les Puissances voisines sur les moyens les plus propres à pourvoir à l'un & à l'autre de ces objets. La déclaration que S. M. l'Impératrice de Toutes les Russies & S. M. le Roi de Prusse ont fait remettre, l'une par son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, l'autre par son Envoyé-Extraordinaire, le <sup>29 Mars</sup> <sub>9 Avril</sub> dernier aux illustres Etats Confédérés siégeant à Grondo, a été le resultat de ce concert: Et Sa Maj. le Roi de Pologne, de l'avis du Conseil-Permanent de la République, ayant jugé nécessaire de convoquer incessamment une diète extraordinaire, pour deliberer & statuer sur les demandes des Cours de St. Pétersbourg & de Berlin, cette Diète s'est en effet rassemblée; & après s'être confédérée dans les formes usitées, elle a décidé & résolu d'ouvrir & de lier une Negociation amiable avec chacune de ces cours, afin de régler & terminer par cette

cette voye les objets de leurs reclamations respectives, à l'effet de quoi Sa Maj. l'Imperatrice de Toutes les Russies a choisi, nommé, & muni de Ses Pleinpouvoirs son Conseiller Privé actuel & Chevalier des Ordres de St. Alexandre-Newski & de St. Anne, Jaques de Sievers, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès de S. M. le Roi & la Sérénissime République de Pologne; & Sa Maj. le Roi & la Sérénissime République, du Senat le N. N. . . . du ministère N. N. . . . & de l'Ordre Equestre, N. N. . . . lesquels Plenipotentiaires ainsi dûment autorisés, s'étant rassemblés & communiqués leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Il y aura dès aujourd'hui & à perpetuité une Paix Inviolable, une union & amitié parfaite, entre S. M. l'Imperatrice de Toutes les Russies, ses héritiers & Successeurs, & tous ses Etats d'une part, & S. M. le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie & ses Successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie d'autre part. Pour affermir & consolider l'amitié reciproque, les hautes Parties Contractantes s'engagent & se promettent d'ensevelir non seulement le passé dans un entier oubli, mais d'apporter la plus grande attention à étouffer dans sa naissance tout germe de desunion, qui pourroit de nouveau altérer la sincère amitié entre elles, comme la bonne harmonie & correspondance entre leurs Sujets respectifs.

ART. II.

Et afin d'établir cet heureux Systeme de Paix perpetuelle, sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable & necessaire, de fixer & de terminer les limites, qui sépareront à l'avenir & à jamais l'Empire de Russie & le Royaume de Pologne. En consequence, S. M. le Roi de Pologne, tant pour Elle que pour Ses successeurs, & les Ordres & Etats-Generaux du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent par le présent Traité, irrévocablement & à perpetuité, & sans aucun retour ni reserve quelconque à S. M. l'Imperatrice de Toutes les Russies, Ses héritiers & successeurs, les Pays, Provinces & Districts, situés & compris

1793 pris dans la Ligne marquée sur la Carte, laquelle Ligne commence à l'Habitation de Druya, qui se trouve près la pointe de la Sémigalle, & sur la rive gauche de la Dzwina; de là elle se prolonge par Narocz & Dombrowa, & se dirigeant par la lisière du Palatinat de Vilna, sur l'Habitation de Stolpce, elle va à Nieswiesz, ensuite à Pinsk, & de là, passant par Kouniew entre Wyszgrodek & Nowagrobla, près la Frontière de la Gallicie, qu'elle longe jus qu'à la Rivière du Dniefter, elle aboutit enfin à Jahorlik, Frontière actuelle de la Russie de ce côté là. Cette ligne ci-dessus déterminée devant donc à jamais servir de limite, entre l'Empire de Russie & le Royaume de Pologne, Sa Maj. le Roi, & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent de la manière la plus formelle, la plus solennelle, & la plus obligatoire, à S. M. l'Impératrice de Toutes-les Russies, ses Héritiers & Successeurs, tant ce qui doit appartenir en conséquence à l'Empire de Russie, & nommément tous les Pays & Districts, que la sus-dite Ligne sépare du Territoire actuel de la Pologne, avec toute propriété, Souveraineté & indépendance, avec toutes les Villes, Fortereses, Bourgs, Villages, Hameaux, Rivières, & Eaux, avec tous les Vassaux, Sujets, & Habitans; dégageant ceux-ci de l'hommage & du serment de fidélité, qu'ils ont prêtés à S. M. & à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le Politique & le Civil, que pour le Spirituel, & en general avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces Pays; & Sa dite Majesté le Roi & la République de Pologne promettent, de la manière la plus positive & la plus solennelle, de ne former jamais ni directement ni indirectement, & sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces Pays & Provinces cédées par le present Traité.

## ART. III.

Renon-  
ciation &  
garantie.

Sa Maj. le Roi de Pologne, pour Elle, & pour ses Successeurs, & les Ordres & Etats-Généraux de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, renoncent en conséquence à perpétuité, de la manière la plus solennelle, à tous Droits & prétentions quelconques, de quelque nature & dénomination qu'ils soient, & sous quelque titre, prétexte & circonstance qu'ils puissent être  
propo-

proposés ou formés, tant sur les Pays, Provinces & 1793  
Distriks, & toutes leurs appartenances, cédés par le  
présent Article, que sur tout ce que la Russie a possédé  
avant cette époque; & ils s'engagent de garantir, comme  
ils garantissent en effet, de la manière la plus sainte &  
la plus inviolable par le présent Article, tous les Pays,  
Provinces & Possessions de Sa Maj. l'Impératrice de Tou-  
tes-les-Russies, en Europe, dans l'état qu'Elle les oc-  
cupe actuellement, y joint les cessions faites par le  
precedent Article.

ART. IV.

En réciprocité des cessions & renonciations énon-  
cées dans les Articles II & III. Sa Maj. l'Impératrice de  
toutes-les-Russies, pour constater de son côté le desir  
sincère, qu'Elle a, d'éloigner à jamais de nouvelles con-  
testations, au sujet des limites entre l'Empire de Russie  
& le Royaume de Pologne, renonce à perpétuité, tant  
pour Elle, que pour ses Héritiers & Successeurs, à  
tout droit & prétention qu'Elle peut à présent, ou qu'Elle  
pourra à l'avenir former, soit directement ou indirecte-  
ment, & sous quels titres, dénomination, prétexte ou  
stipulation de circonstances ou d'évenemens que cela  
puisse être, sur aucune Province ou la moindre partie du  
territoire, que comprend actuellement la Pologne; Sa  
Maj. l'Impératrice de Toutes-les-Russies s'engageant  
au contraire à maintenir la Pologne dans l'état de pos-  
session actuel, & de garantir, comme Elle lui garantit  
en effet par le présent Article, de la manière la plus  
expresse & la plus obligatoire, l'intégrité & la Souve-  
raineté des dites Possessions actuelles, avec tous les  
droits qui en derivent.

ART. V.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes-les-Russies  
envisage, comme une consequence immédiate de l'enga-  
gement qu'Elle a pris par l'article IV. de ne s'opposer à  
aucun changement à la Forme de Gouvernement, que,  
dans la situation actuelle des affaires de la Pologne, Sa  
Majesté le Roi & la Republique jugeront nécessaire de  
faire à l'ancienne Constitution, conformément au voeu  
de la Nation entière, qui aura été librement manifesté  
par ses Représentans, légitimement convoqués en la Diète  
présente; Et, pour ne laisser aucun doute à ce sujet,

1793 Elle s'engage, vis-à-vis de Sa Majesté le Roi & la République, de reconnoître non-seulement une pareille Constitution, établie du consentement spontané & légal de la Nation, mais d'y étendre sa Garantie, stipulée dans l'article IV, au cas qu'Elle en fût requise,

## ART. VI.

Com-  
merç.

L'intention réciproque des Hautes Parties Contractantes étant de faire jouir désormais leurs Sujets respectifs des fruits de l'union & de l'amitié sincère qui subsisteront dès aujourd'hui entr'elles, en leur procurant sur-tout tous les avantages d'un libre échange de leurs besoins, & d'une circulation aisée des principaux Articles de leur industrie, autant que cela fera compatible avec les principes de Commerce introduits chez elles; Sa Majesté Imp. de toutes-les-Russies, & Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, s'engagent formellement à se prêter à tout arrangement & proposition, propres à faire fleurir le Commerce des deux Nations; & tout ce qui aura été stipulé séparément par la suite à ce sujet, aura la même force & valeur, comme si cela avoit été inféré mot-à-mot dans le présent Traité.

## ART. VII.

Démár-  
cation.

Quoique la Démonstration des Frontières actuelles entre la Russie & la Pologne puisse être faite sans difficulté, en suivant strictement, le Ligne désigné pour limite, dans l'Article du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes n'en jugent pas moins nécessaire, & s'engagent de nommer incessamment des Commissaires de part & d'autre, pour régler cet objet important, avec toute l'exactitude & précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différends, disputes & contestations, qui pourront s'élever à cette occasion entre les Sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir, de part & d'autre, de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux Droits litigieux des Sujets respectifs, relativement aux limites.

## ART. VIII.

Religion.

Les Catholiques Romains, *utriusque Ritus*, qui, en vertu du second Article du présent Traité, passent sous la Domination de Sa Maj. Imp. de toutes les Russies, jouiront non seulement par tout l'Empire de Russie du

du plein & libre exercice de leur Religion, conformément au système de Tolérance y introduit; mais ils seront maintenus dans les Provinces, cédées par le susdit Article II., dans l'état strict de possessions héréditaires actuel. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies promet en conséquence, d'une manière irrévocable, pour Elle, ses Héritiers & Successeurs, de maintenir à perpétuité les dits Catholiques-Romains des deux Rits dans la possession imperturbable des Prérogatives, Propriétés & Eglises, du libre exercice de leur Culte & Discipline, & tous Droits attachés au Culte de leur Religion; déclarant pour Elle & ses Successeurs de ne vouloir jamais exercer les Droits du Souverain, au préjudice de la Religion Catholique-Romaine des deux Rits, dans les Pays passés sous sa Domination par le présent Traité.

1793

ART. IX.

Si les Hautes Parties Contractantes, après la Conclusion de ce Traité solennel, jugeront convenable & nécessaire, pour le bien & l'avantage de leurs Etats respectifs, de s'accorder sur d'autres stipulations nouvelles, il sera dressé un Acte séparé, lequel aura la même force & valeur que s'il étoit inféré ici mot à mot.

Conventions futures.

ART. X.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies d'une part, & par Sa Majesté le Roi & la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut, & il sera ensuite inféré dans la Constitution de la présente Diète.

Ratifications.

En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires & Commissaires, spécialement députés & autorisés pour la conclusion de ce Traité, l'avons signé & y avons apposé les Cachets de nos Armes.

Fait à Grodno, & lu à la première Assemblée & Conférence avec la Députation, le 13. Juillet 1793.

(Signé)

JACQUES DE SIEVRES.



23.

793 Convention entre S. M. Britannique & S. M.  
 4 Juill. le Roi de Prusse signée au Camp devant Mayence  
 le 14. Juillet 1793.

(Nouv. extr. 1793. n. 91 suppl. & se trouve en Anglois  
 dans *Collection of State-Papers* p. 18.)

Leurs Majestés, le Roi de la Grande Bretagne & le Roi de Prusse par une suite des liaisons d'amitié & d'Alliance, qui les unissent déjà si heureusement, & animés du desir d'établir entre elles une communication plus directe & plus confidentielle, sur tout ce qui a rapport à la Guerre injuste & cruelle, que les Personnes, qui exercent les Pouvoirs du Gouvernement en France ont suscitée à plusieurs grandes Puissances de l'Europe, en adoptant envers les autres des mesures également injustes & offensantes, & en se conduisant à leur égard d'après des principes incompatibles avec la sûreté & la tranquillité de tous les Etats independans, & même avec l'existence de tout Ordre Social; Leurs dites Majestés ont cru devoir se concerter sur les moyens d'opposer une barrière suffisante aux dangers, qui menacent toute l'Europe par la suite de ces principes, de ces vuës & de cette conduite. En conséquence, Elles ont autorisé leurs Ministres Plénipotentiaires respectifs, sçavoir; le Roi de la Grande Bretagne Mylord Comte de Beauchamp, Conseiller-Privé de Sa dite Majesté, & Sa Majesté le Roi de Prusse, le Marquis Jérôme de Lucchesini, son Chambellan actuel, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir & de l'Aigle-Rouge, qui, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans,

## ART. I.

concert  
 usual.

Leurs Majestés Britannique & Prussienne apporteront tous leurs soins à établir & entretenir entre Elles le plus parfait concert & la plus intime confiance, sur tous les objets relatifs à la présente Guerre. Les deux Hautes Parties Contractantes envisagent sous un même point de vuë la nécessité indispensable de continuer dans leurs Plans & leurs Opérations pour l'accomplissement de l'objet juste & légitime d'une Paix, dans laquelle toute l'Europe pourra trouver sa tranquillité & sa sûreté: Elles continueront à employer leurs forces respectives, en autant que les circonstances, dans lesquelles Elles se trouvent,

*Et le Roi de Prusse.*

trouvent, pourront le permettre, pour poursuivre une Guerre aussi juste que nécessaire. 793

ART. II.

Leurs Majestés le Roi de la Grande Bretagne & le Roi de Prusse se promettent réciproquement de ne porter les armes que d'un commun accord, à moins que d'avoir obtenu la restitution de toutes les Conquêtes, que la France pourra avoir faites sur l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes, ou sur celles des Puissances Amies & Alliées de Leurs dites Majestés, auxquelles Elles jugeront à propos d'étendre, par un commun accord cette Garantie.

ART. III.

Les Hautes Parties Contractantes ayant déjà pris la résolution de fermer tous leurs Ports aux Vaisseaux François, & de ne pas permettre qu'en aucun cas il soit exporté de leurs dits Ports pour la France aucune munition de Guerre, ni Munition Navale, ni Blés, Grains, Viande salée, ou autres Provisions de bouche, elles s'engagent réciproquement à la continuation de ces mesures & promettent d'employer tous les moyens, qui seront en leur pouvoir, pour nuire au Commerce de la France, & pour la réduire par ce moyen à de justes conditions de Paix.

ART. IV.

Leurs Majestés s'engagent de réunir tous leurs efforts pour empêcher, que, dans cette occasion d'un intérêt commun à tout Etat civilisé, les autres Puissances, qui ne participeront point à cette Guerre, ne donnent, en conséquence de leur Neutralité, aucune protection que ce soit, directe ou indirecte, au commerce ou aux Propriétés Françaises, sur mer ou dans les Ports de France.

ART. V.

Leurs Majestés Britannique & Prussienne s'engagent à ratifier la présente Convention; & les Ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature de la présente Convention.

En foi de quoi nous Sous-signés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & de Sa Majesté le Roi de Prusse, avons signé la présente Convention & y avons fait apposer les Cachets de nos armes.

Fait au Camp devant Mayence le 14. Juillet 1793.

BEAUCHAMP.  
(L. S.)

JÉRÔME Marquis DE LUCCHESINI.  
(L. S.)

*Convention entre Sa Majesté l'Empereur*

24.

1797 *Convention between his Majesty the Emperor  
and His Britannic Majesty. Signed at Lon-  
don the 30th Day of August 1793.*

*(A Collection of State-Papers 1794. p. 19.)*

**H**is Majesty the Emperor and His Majesty the King of Great Britain, finding themselves equally engaged in a war with France, and desiring to act conjointly and with vigour, in order to provide, by that means, for the common interests of their dominions, as well as for the general tranquillity of Europe, have determined to establish with each other a perfect and confidential concert and cooperation in every thing which may relate to the war. Their Majesties have therefore named for that purpose their respective Minister, to wit, His Majesty the Emperor, the most illustrious and most Excellent Lord, Lewis Count of Starhemberg, Count of the Holy Roman Empire, his actual Chamberlain, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Great Britain; and his Majesty the King of Great Britain, the most illustrious and most Excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of his Majesty's Most Honourable Privy Council, and His Principal Secretary of State for the department of Foreign affairs: who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following articles.

**ART. I.**

There shall be, upon all points relative to the present war, the most perfect concert, and the most intimate confidence between the two high contracting parties; and they mutually engage to employ their forces, as far as circumstances shall permit, in the most efficacious manner, and to concert together upon all military

Et Sa Majesté Britannique.

24.

Convention entre S. M. l'Empereur et Sa  
Maj. Britannique; signée à Londres  
le 30. Août 1793.

(Traduction privée.)

Sa Majesté l'Empereur Et Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne se trouvant également engagées dans une Guerre contre la France, Et desirant d'agir conjointement Et avec vigueur, afin de pouvoir par les moyens à l'intérêt commun de leurs possessions, ainsi qu'à la tranquillité générale de l'Europe, ont résolu d'établir entre eux un parfait concert confidentiel Et une co-operation dans tout ce qui peut avoir rapport à cette guerre. En conséquence Leurs Majestés ont nommé à cette fin leurs ministres respectifs; savoir, Sa Majesté l'Empereur le très-illustre Et très excellent Seigneur Louis comte de Starhemberg, Comte du Saint Empire Romain, son chambellan actuel, Et son Envoyé Extraordinaire Et Ministre plenipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne; Et Sa Maj. le Roi de la Grande Bretagne, le très-illustre Et très excellent Lord Williams Wyndham, Baron Grenville de Wotton, membre du Conseil Privé de Sa Majesté Et Son principal Secrétaire d'Etat pour le Département des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

#### ART. I.

Il y aura à l'égard de tous les points relatifs à la présente guerre le concert le plus parfait Et la confiance la plus intime entre les deux Hautes Parties contractantes; Et Elles s'engagent mutuellement à employer leurs forces, autant que les circonstances le permettront, de la manière la plus efficace, Et de concerter ensemble toutes

Concert  
mutuel.

les

*Convention entre Sa Majesté l'Empereur*

1793 tary operations, in order to annoy the enemy and contribute to the advantage of the common cause.

**ART. II.**

Their said Majesties reciprocally engage to shut their ports against French vessels; not to permit, in any instance, warlike or naval stores, corn, grain, salted meat, or other provisions, to be exported from the said ports for France, and to take all other means in their powers to annoy the commerce of France, and thereby to reduce her to just conditions of peace.

**ART. III.**

Their Majesties engage to unite all their efforts to prevent other powers, who shall not take part in this war, from giving on this occasion of common interest to every civilized state, any protection whatever, direct or indirect, in consequence of their neutrality, to the commerce or to the property of the French, at sea, or in the ports of France.

**ART. IV.**

Their Imperial and Britannic Majesties reciprocally promise not to lay down their arms (unless by common consent) without having obtained the restitution of all the dominions, territories, towns or places, which may have belonged to either of them, before the commencement of the war, and which the enemy may have taken during the course of hostilities, or which may likewise have belonged to such of the powers, friends, or allies of their said Majesties, to whom they shall judge proper, by common consent, to extend this guaranty.

**ART. V.**

If either of the two high contracting parties should be attacked, molested or disturbed in his dominions, rights, possessions or interests, at any time or in any manner whatever, by land or by sea, in consequence

*Et Sa Majesté Britannique.*

les opérations militaires, afin de nuire à l'ennemi, *Et* 793  
contribuer à l'avantage de la cause commune.

ART. II.

Leurs dites Majestés s'engagent réciproquement à fermer leurs Ports aux vaisseaux François; à ne point permettre, dans aucun cas l'exportation des munitions de guerre ou navales, des blés, grains, de la viande salée, ou autres provisions des dits ports vers la France. *Et* à prendre toutes les autres mesures qui sont en leur pouvoir, pour nuire au commerce de la France, *Et* pour la réduire par là à de justes conditions de paix.

ART. III.

Leurs Majestés s'engagent à réunir tous leurs efforts pour empêcher que les autres puissances, qui ne prendront point part à cette guerre, ne donnent en conséquence de leur neutralité dans cette occasion d'intérêt commun à tous les Etats civilisés, une protection quelconque, directe ou indirecte au commerce ou aux Propriétés Françoises, sur mer ou dans les ports de la France. Com-  
merce  
neutre.

ART. IV.

Leurs Majestés Impériale *Et* Britannique se promettent réciproquement de ne point poser les armes (à moins que ce ne soit d'un consentement commun) avant d'avoir obtenu la restitution de tous les états, territoires, villes ou places qui pourroient avoir appartenu à l'une d'entre elles avant le commencement de la guerre, ou de même qui pourroient avoir appartenu à de telles puissances, amies ou alliées de leurs dites Majestés, auxquelles Elles jugeront à propos d'étendre, par un commun accord, cette Garantie. Paix  
commu-  
ne.

ART. V.

Si l'une des deux Hautes Parties Contractantes se voit attaquée, molestée ou troublée dans ses dominations, droits, possessions ou intérêts, à quel tems ou de quelle manière que ce soit, par terre ou par mer, en conséquence *Et*

*Convention entre Sa Majesté l'Empereur*

1793  
ice and in hatred of the articles or stipulations contained in the present convention, or of the measure to be taken by the said high contracting parties, in virtue of this convention, the other contracting party engages to assist him, and to make common cause with him, in the manner stipulated in the preceding articles.

ART. VI.

His Majesty the Emperor and His Majesty the King of Great Britain engage to ratify the present convention; and the ratifications thereof shall be exchanged in the space of six weeks, or sooner, if it can be done, to be computed from the day of the signature.

In witness whereof, we the undersigned, Plenipotentiaries of their respective Majesties, have signed the present convention, and have affixed thereto the seals of our arms.

Done at London, the 30th day of August, in the Year 1793.

LOUIS Comte DE STARHEMBERG (L. S.)

GRENVILLE (L. S.)

*Et Sa Majesté Britannique.*

*Et en haine des articles ou stipulations contenues dans  
présente convention, ou des mesures à prendre par les dits* 1793  
*Hautes Parties Contractantes, en vertu de cette convention,  
l'autre partie contractante s'engage à lui prêter secours,  
Et à faire cause commune avec elle, de la manière stipulée  
dans les précédens articles.*

**ART. VI.**

*Sa Majesté l'Empereur Et Sa Majesté le Roi de la* <sup>Rath</sup>  
*Grande Bretagne s'engagent à ratifier la présente conven- clon.*  
*tion; Et les ratifications en seront échangées dans l'espace  
de six semaines ou plutôt, si faire se peut, à compter du  
jour de la signature.*

*En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires  
de leurs Majestés respectives, avons signé la présente con-  
vention, Et y avons fait apposer les cachets de nos armes.*

*Fait à Londres le 30. d'Août 1793.*

**LOUIS comte de STARHEMBERG (L. S.)**

**GRENVILLE (L. S.)**



1792 Convention entre S. M. l'Empereur & S.  
 17 Sept S. le Landgrave de Hesse - Darmstadt;  
 signée à Vienne le 17. Septemb. 1793.

(D'après une Copie digne de foi.)

Nachdem des regierenden Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt Durchl. schon seit Ende November vorigen Jahres, aus reichstädtischen patriotischen Antriebe, zur Vertheidigung der eigenen und des Reichs Gerechsam, gegen die durch die französischen Revolutionsdecrete entstandene Neuerungen und Gewaltthätigkeiten aller Art, das Ihrige Militare haben ins Feld rücken lassen, in der Folge solches auf einen ansehnlichen Fuß zu setzen bewogen wurden, und in der gegründetsten Hofnung vermehret haben, daß mittelst eines mit des Herrn Reichsfeldmarschalls Prinzen von Sachsen Coburg Durchl. abzuschließenden Tractats, Ihnen aus der sogenannten Reichs-Contingents Relutions-Casse, deren Leitung erwähnten Herrn Reichsfeldmarschall anvertraut ist, die hierzu erforderlichen und Ihre Kräfte übersteigenden Kosten gereicht werden würden, erwähnter Tractat aber wider die Erwartung des Herrn Landgrafen nicht ganz zu Stande kam;

So haben Hoch Dieselben den Entschluß gefaßt, Ihren Vetter und Schwager, den Prinzen George Carl von Hessen-Darmstadt Durchl. nach Wien abzufenden, um persönlich Sr. Kaiserl. Majestät die Beschaffenheit der hierdurch für den Herrn Landgrafen entstehenden sehr nachtheiligen und unangenehmen Lage nach ihrem ganzen Umfange ehrerbietigt darzulegen, zugleich wegen des zu errichtenden Tractats huldreichste Aushülfe und Unterstützung zu erbitten.

Se. Kaiserl. Majestät erwogen hierbey eines Theils den merklichen Nachtheil für die bewafnete Vertheidigung der gerechtesten Sache, wenn sich der Herr Landgraf aus Mangel der hier bezielten Mittel zur Bestreitung des unvermeidlich großen Kostenaufwands genöthiget fähen, ihre wohlgeübte tapfere Truppen aus dem Felde zurück

zurück zuziehen, andern Theils nährten Se. Majestät bey 1793  
sich den aufrichtigsten Wunsch eben bey dieser Veran-  
lassung dem Hessen-Darmstädtischen Hause in der Per-  
son des regierenden Herrn Landgrafen einen neuen Be-  
weis der diesem Hause stets gewidmeten vollkommenen  
Zuneigung zu geben; welche gedoppelte Rücksicht bey  
der offenbaren Unzulänglichkeit der Reliquitions-Casse  
und der bisherigen zur Vertheidigung der gemeinsamen  
Angelegenheit gemachten ganz außerordentlichen Auf-  
opferung ungeachtet, die allerhöchste Entschliessung be-  
schleunigte das angetragene Hessen-Darmstädtische Sub-  
sidientruppcorps auf 3 Jahre mit Einschluß des bereits  
laufenden und mit dem ersten März angefangenen Sub-  
sidienjahres, soweit gedachte Reichs-Casse nicht hin-  
reicht, in höchstheigenen Sold zu nehmen.

Zu diesem Ende ertheilten Se. Kaiserl. Majestät  
Allerhöchst Ihrem Reichshofvicekanzler, dem Herrn Für-  
sten von und zu Colloredo Mannsfeld und Ihrem Hof-  
kriegsrathspräsidenten und Feldmarschall Herrn Grafen  
von Wallis, den allergnädigsten Auftrag, mit dem hier-  
anwesenden Prinzen Georg Carl von Hessen-Darmstadt,  
über die Abschließung eines Tractats die nöthigen Verab-  
redungen zu pflegen.

Während dem, als diese Verabredungen erfolgten  
kam zu vernehmen, das Umstände des Landgrafen von  
Hessen-Darmstadt Durohl. veranlaßt haben, mit dem  
Ausgang des Monats Julius Dero bis dahin vor dem Feind  
gestandene Truppen nacher Haus zu ziehen und des Kö-  
nigs von England Majestät die Landgräflichen Hessen-  
Darmstädtischen Truppen in Höchst Iheroselben Dienst  
und Sold zu nehmen ein Verlangen äußern.

Durch die so beschaffene Aenderung und Verschie-  
denheit zwischen dem Stand der Sache, wie er sich ge-  
genwärtig dem Gesichtspunct zur Erwägung aufwirft  
und wie er damahls war, als der Prinz Georg Carl von  
Hessen-Darmstadt nacher Wien kam, ist die Nothwen-  
digkeit gewirkt worden, auch der oberführten in ihren  
Gang gewesenen Tractatsstipulirung eine andere Rich-  
tung zu geben.

Se. Kaiserl. Majestät verbinden nun allerhöchst De-  
roselben Gefinnung, mit welcher Se. Majestät dem durch  
gedachten Prinzen erklärten Wunsch des Herrn Land-  
grafen

1793 grafen von Hessen-Darmstadt Durchl. entgegen gegangenen sind, mit der vorzüglichen Aufmerksamkeit, welche Se. Kaiserl. Majestät auch in dem vorliegenden Fall darzu mitzuwirken veranlaßt, damit das Begehren des Königs von England Maj. wegen der Ueberkennung einer Zahl Landgräflicher Hessen-Darmstädtischer Truppen zur Erfüllung gelangen möge. In Ansehung des angeführten Abzugs der Landgräflichen Hessen-Darmstädtischen Truppen aus dem Felde nacher Haus hat ein Uebereinkommen einzutreten gehabt, damit auf der einen Seite bey der Reichs-Contingents-Relutions-Casse und auf der andern Seite bey Sr. Kaiserl. Majestät Aerarium keine Geldanweisung, die in der Folge einen gegründeten Anstand wider sich finden könnte, geschehen möge, auf der andern Seite aber auch die Billigkeit in Ansehung des Herrn Landgrafens Durchl. und besonders der schon seit dem Monat November des abgewichenen Jahres auf Derselben Truppen verwendeten Kosten beobachtet werde.

Nach denen hierauf wieder vor sich gegangenen wechselseitigen Unterhandlungen, sind von denen durch Se. Kaiserl. Majestät hierzu Bevollmächtigten und dem Prinzen Georg Carl von Hessen-Darmstadt folgende Artikel festgesetzt und beschloßen worden:

#### ART. I.

Corps de  
troupes  
à fournir.

Sr. Kaiserl. Majestät nehmen von dem Ihnen angetragenen Landgräflichen Hessen-Darmstädtischen Subsidien-Truppen-Corps 3 Bataillon Infanterie und 1 Artillerie-Compagnie wie der Stand desselben legal ausgewiesen werden wird, auf die Art, daß hierbey keine andere Abänderung als die Hinweglassung des Proviant- und Transport-Fuhrwesens zu geschehen hat, vom 1. März 1793 an, auf 3 nach einander folgende Jahre in Subsidium der Reichs-Contingents-Casse in Sold und Verpflegung. Sr. Kaiserl. Majestät wollen demnach, daß soweit die nur auf die Zeit des Kriegs bestehende Reichs-Relutions-Casse nicht erklecken würde, der Ueberrest aus Allerhöchst Ihrem Aerario gezahlt werde, wogegen die 3 Bataillone mit der Artillerie-Compagnie in dem Augenblick, wo der Tractat mit Sr. Kaiserl. Majestät zur Benehmigung einlangen wird, gleich an der Stelle nach ihrer Bestimmung ins Feld abzurücken, und während

wend diesen 3 Jahren sich zu allen Feld- oder Garnisons-Diensten innerhalb oder außerhalb der Gränzen des Reichs **1793** *defensive* oder *offensive* verwenden zu lassen, wie es der commandirende General der Kaiserl. Armée unter welchen sie stehen, dem Dienst angemessen finden wird, jedoch so, daß die 3 Bataillone und die Artillerie-Compagnie so wie sie zusammengesetzt sind, soviel möglich beyfammen bleiben, und in diesem, so wie in andern Stücken durchaus den K. K. Truppen gleichgehalten werden.

ART. II.

Vom 1. März bis zum letzten Julius 1793 mithin **Soldo.** durch die 5 Monate wo die Landgräflichen Hessen-Darmstädtischen Truppen im Feld gedienet haben, wird die Bezahlung für sie auf den Fuß, wie sie in Anbetracht der Aufstellungs-Unterhalts- und Subsidien-Gelder zu Frankfurt verabredet worden ist, aus der Reichs-Contingents-Relutions-Casse und *Subsidiarie* aus Kaiserl. Majestät *Aerarium* nach dem in der Dienstleistung gewesenen Locostand über vorläufige legale Ausweisung geleistet, vom 1. August bis zum Tag des unterzeichneten Tractats, wo die Landgräflichen Truppen nicht in der Dienstleistung gekanden sind, bekommen auf diese Zeit nur die 3 Bataillonen mit der Artillerie-Compagnie die Halbfried von diesen Aufstellungs-Unterhaltungs- und Subsidien-Geldern, alle andere Truppen hingegen nur die Hälfte von denen Unterhaltungs- und Subsidien-Geldern ohne diejenigen von der Aufstellung.

ART. III.

Von dem Tage an, wo der Tractat unterzeichnet **Soldo.** wird, treten die 3 Bataillone und die Artillerie-Compagnie wieder in den ganzen in der vormerkten Frankfurter Punctation vorgesehenen Betrag der Aufstellungs-Unterhaltungs- und Subsidien-Gelder, hingegen hört, so viel die übrigen Truppen betrifft, ihre Bezahlung aus der Reichs-Contingents-Relutions-Casse und in *Supplementum* aus Sr. Kaiserl. Maj. *Aerarium* auf.

ART. IV.

Von der mit denen 3 Bataillonen übernommen werden- **Artillerie.** den Compagnie der Landgräf. Hessen-Darmstädtischen **Artillerie**  
M 2

**1793** Artillerie wird das nothwendige *Personale* für die Bedienung der zu dem Landgräflichen Contingent gehörigen Artillerie abgegeben, nachdem das Contingent, soweit es die Umstände verstatten mit denen 3 Bataillonen in der Vereinigung bleibt, wogegen der Herr Landgraf den Ersatz der gesammten Kosten von dem *Personale* zu machen hat, welches die Widmung zu dem Contingent bekommt.

## ART. V.

*Canons.* Des regierenden Herrn Landgrafen Durchl. versehen die 3 Bataillone mit 2 Sechspfünder Stücken p. Bataillon, folgar mit 6 Sechspfünder Kanonen von Ihroselben Artillerie, gleichwie das Contingent ebenfalls 2 solcher Stücke bekommt. So weit es um einen Depot sich handelt, um die an denen Lavetten - Wägen etc. jeweils nöthige Reparation vornehmen zu können, wird das Erforderliche hirußer mit der im Feld stehenden Kaiserl. Artillerie-Direktion verabredet und festgestellt werden.

## ART. VI.

*Etat M.* Von denen Stabs-Partheyen, die für das ganze Landgräfliche Hessen-Darmstädtische Truppen-Corps angetragen gewesen sind, wird zu denen 3 Bataillonen nur das Unentbehrliche abgegeben werden, wovon jedes Individuum nur die nach dem Character ausgemessene Brod- und Pferd-Portionen, und keine Bezahlung in Geld zu bekommen hat.

## ART. VII.

*Commis-  
sariat de  
guerre.* Sobald die Hessen-Darmstädtischen 3 Bataillonen mit der Artillerie-Compagnie bey der K. K. Armee einrücken, wird sogleich mit der Intervention des K. K. Kriegs-Comissariats eine Revision vorgenommen, und sowohl der präsent Stand als mit diesem zugleich auch erhoben, wie hoch für die umlaufene Zeit die noch nicht abgeführte Aufstellungs-Unterhaltungs- und Subsidien-Gelder nach dem Verhältniß des mit dem I. März 1793 bestandenen und hernach sich vermindert haben mögenden präsenten Standes, und mit Rücklicht auf die in dem II. Artikel enthaltene bestimmte Zeitabtheilung gehen. Der Stand, so wie er bey dieser Revision

vision ausfällt, hat zur Richtschnur der Bezahlung auch **1793** für die Zeit der Dauer des Subsidien-Tractats zu reichen. Um bey der Monatlichen Rechnung und Anticipation der Unterhaltungs-Kosten in ununterbrochener Ordnung zu bleiben, hat von dem Tage der Revision an, Monatlich jede Compagnie ihren Stand unter der Fertigung des Commandanten derselben und unter der Coramisirung des Kriegs-Commiffariats mit denen im Lauf des Monats in Rückficht der präsent gewesenen Mannschaft und Artillerie, Munitions- und Feld-Requisiten, Fuhrwesens-Pferde sich ergebenden Aeußerungen einzureichen.

ART. VIII.

Was den Abgang an Mann und Pferden betrifft, <sup>Recruts.</sup> wird auf die Ergänzung des anstatt abgängiger reichsständiger Contingente in Ansehung der Reichs-Reluitions-Casse *subsidiarie* in Kaiserlichen Sold übernommen werdenden Standes der Landgräfl. Truppen dem Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt für jeden Recruten mit Inbegriff der ersten Montur an Aufstellungs-Kosten ein Pausch-Quantum und zwar: Vom 1. März 1794.

|                           |     |        |
|---------------------------|-----|--------|
| Für einen Infanteristen   | —   | 75 Fl. |
| — — Artilleristen         | — — | 75 —   |
| — — Knecht zur Regiments- |     |        |
| Artillerie und Feld Re-   |     |        |
| quisiten-Bespannung       | —   | 75 —   |
| — ein dergleichen Pferd   | —   | 132 —  |

wie die Recruten und Pferde anlangen zu bezahlen, und anbey, auch noch die Verpflegung von dem Tag ihrer erwiesenen Anwerbung und Anschaffung bis zu ihrer Eintreffung zu ersetzen seyn, nachdem der Mann und das Pferd, wie der eine oder das andere abgängig wird aus der Verpflegung tritt.

Nach dem 1. März 1794. werden auf den Zuwachs von Spiellenten und Fourierschützen keine Werbkosten passiret: nur wird für den Tambour der Betrag der ersten Montirung vergütet mit 15 Fl. Die zu Completirung des Standes in der Folge erforderlich werdenden Fuhrwesens-Pferde, werden mit den oben angeetzten 132 Fl. vergütet, oder von dem Kaiserlichen *Aerarium* angeschafft werden.

1793

Estat.

## ART. IX.

Der angegebene Stand des Reichs-Contingents ist in der Anlage Nr. 1. enthalten, und der Anschluß Nr. 2. giebt zu ersehen, den Stand der übernommen werden den 3 Bataillon Infanterie und der Artillerie-Compagnie der Ausmans, der Naturalien nach denen Chargen, die nur für die wirklich vorhandenen Pferde abgereicht werden, nachdem in der Kaiserlichen Armee der Naturalienverkauf unter der Cassation verboten ist.

## ART. X.

Franz.

An jährlichen Unterhaltungs- und Subsidien-Geldern, dann zur Bestreitung der bey denen Truppen auf Schreib-Speesen, Post-Porto und andern vorkommenden Unkosten, desgleichen zur Unterhaltung der Montur, Pferde-Rüstung, Reparatur der Feuergewehre und Unterhaltung der Feld-Requisiten wird dem Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt auf den übernommen werdenden effectiven Stand als Pausch-Quantum:

|                               |   |   |         |
|-------------------------------|---|---|---------|
| Für den Infanteristen         | — | — | 118 Fl. |
| — — Artilleristen.            | — | — | 118 —   |
| — — Fuhrwesens-Knecht bey der |   |   |         |
| Regiments - Artillerie und    |   |   |         |
| Feld-Requisiten-Bespannung    |   |   | 118 —   |

jährlich zugesichert und in Monatlichen oder Quartalligen Raten bezahlt werden, wornach, soweit Umstände denen K. K. Truppen einen außerordentlichen Geld-Beytrag abzureichen, nothwendig machen, die Landgräfliche hierauf keinen Anspruch machen können.

## ART. XI.

Mole  
Remains.

Der Herr Landgraf von Hessen-Darmstadt verbinden sich den Betrag der noch rückständigen Römermonate in 3 Raten von 2 zu 2 Monaten in die Reichsoperations-Casse zu erlegen; welche ausdrückliche Verbindlichkeit dieselbe um so williger übernehmen, da es ohnehin Ihrer patriotischen Gesinnung ganz gemäß ist, einer jeden reichsständischen Obliegenheit ein vollkommenes Genügen zu leisten.

## ART. XII.

Blessés  
malades.

Somit bis zum letzten Februar 1794 für die Kranke und Blessirte der Landgräf. Hessen-Darmstadt. Truppen das eigene Lazareth beybehalten wird, werden hierzu schickliche Orte angewiesen werden, und in diese Lazarethe

zareth wird die Medizin auf eben die Art unentgeltlich abgereicht, wie die Blessirte und Kranke der K. K. Armee vom Feldwäbel und Wachtmeister abwärts solche empfangen. 1793

Sollte das Locale nicht verstatten, daß für die Hesse-Darmstädt. Truppen ein eigenes Lazareth angewiesen werden, oder allenfalls durch Einlegung der Kranken und Blessirten in die K. K. Spitäler dem Allerhöchsten *Aerario* eine Ersparnis zugehen können, so läßt man sich Hesse-Darmstädtischer Seits auch gefallen, daß die dieseitigen Kranken und Blessirten in die K. K. Spitäler verlegt werden, jedoch so, daß solche beysammen bleiben und von den eigenen Chirurgis besorgt werden, wobey sich jedoch diese nach denen Vorschriften der K. K. Spitaleinrichtungen zu richten haben.

Ferner soll auch für einen von den Feind verwundeten 25 Fl. bezahlt werden.

ART. XIII.

Die Munition wird gegen die gewöhnliche Verwendungs-Ausweise von der Kaiserl. Artillerie abgegeben. Was an Geschütz, an Munition, an Ausrüstungs-Sorten des Landgräfl. Hesse-Darmstädt. Truppencorps vor dem Feind oder durch Kriegs-Zufälle verlohren wird, oder sonst zu Grunde gehet, dafür wird nach dem in der Anlage No. 3. bemerkten Werthe der Ersatz gemacht; dadurch wird alles dasjenige von der Vergütung ausgeschlossen, was aus der Schuld verlohren oder zu Grunde gehet, und ein Privat-Eigenthum ist; jedoch könnte allenfalls auch nach den Umständen das Abgehende aus dem nächsten K. K. Artillerie- und Rüstungs-Depot genommen werden, in welchem Fall natürlicher Weise die Geldvergütung wegfällt. Munition de guerre.

ART. XIV.

Alles das, was das Landgräfl. Hesse-Darmstädt. Reichs-Contingent an baarem Geld, an Naturalien, Munition, oder sonst aus der Kaiserl. Kriegs-Casse, und denen Kaiserl. Magazinen erhält, wird dem Kaiserl. *Aerarium* von dem Herrn Landgrafen ersetzt und an der ihm für die Subsidien-Truppen zu leistenden Bezahlung innenbehalten. Remboursement.

ART. XV.

Die Auswechselung der in die Feindliche Kriegs- gefangenschaft verfallenden Landgräfl. Hesse-Darmstädt. Solda- Echange des prisonniers.



1793 Soldaten wird, so wie diejenige der K. K. Truppen ohne jener Zurücksetzung besorgt werden.

## ART. XVI.

Conquē-  
te: Bu-  
tin.

Soweit der Fall einer Beute, oder der Fall von Eroberungen eintritt, werden die Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppen nach demjenigen behandelt und sich betragen, was bey denen K. K. Truppen wegen, des einen und des andern eingeführt ist, und den Unterschied in sich schliesst, was der Kriegführenden Macht gehört, und demjenigen verbleiben kann, der die Beute macht.

## ART. XVII.

Deferteurs.

Von dem Tag an, wo die Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppen zu der K. K. Armee stoßen, bis zu der Zeit, wo sie von ihr abgehen, werden Deferteurs von diesen Truppen nicht bey der Kaiserl. Königl. Armee angenommen, sondern zurückgestellt werden.

## ART. XVIII.

Com-  
mande-  
ment.

So lang das Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Trupencorps bey der K. K. Armee stehet, wird der commandirende General derselben solches, so wie die K. K. Truppen in allen Stücken behandeln. Der Herr Landgraf behalten sich unter der Anführung eines eigenen oder von Sr. K. K. Majestät allenfalls zu erbittenden Generals ihre Gerichtsbarkeit, eigene Administration, und sonstige innere Verfügungen bevor. Der das Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Corps commandirende General wird die aus seiner Bestimmung zum Besten des Dienstes nothwendig folgende Dependenz von dem commandirenden General der K. K. Armee in allen Stücken zu nehmen haben.

## ART. XIX.

Marche.

Was auf Märschen den K. K. Truppen nach Umständen gutes und unangenehmes widerfährt, dies werden die mit ihnen dienende Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppen in dem nähmlichen Verhältniß überkommen und ertragen. In denen Gelegenheiten, wo Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppen Zoll- Weeg- Brücken- und Ueberfarthsentrichtungen zu machen haben, wird die erweisliche Vergütung aus der Reichs-Relutionscasse, und in *Supplementum* aus dem K. K. *Aerario* gemacht werden.

Wird

Wird jemand von den Landgräfl. Hessen-Darmstädtischen Truppen mit einem Dienst-Auftrag geschickt, bey welchem er Vorspann oder Post zu nehmen hat, so erfolgt die Entschädigung, wie solche in dergleichen Fällen bey der Kaiserl. Armee geschieht. 1793

ART. XX.

Wenn sich die Convention endigt, und nicht weiter von beiden Theilen zu verlängern für gut befunden wird, kehren diese Subdientruppen nach Darmstadt zurück, und erhalten noch bis zur Eintreffung in ihren Standquartieren die Verpflegung aus Sr. Majestät *Aerario*. Sollte wider alle Erwartung in der festgesetzten Zeit von 3 Jahren das Verabredete nicht erfüllt seyn, so soll die ganze Verabredung aufgehoben seyn und als kraftlos angesehen werden. Fin de la convention.

ART. XXI.

Sollten die Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Lande in die Gefahr eines Feindlichen Angriffs kommen, und alsdann die auswärts stehenden Landgräfl. Truppen zu Vertheidigung der eigenen Lande zurückkehren müssen, so werden die Landgräfl. Truppen Sold und Verpflegung bis zu dem Tage beziehen, wo sie die Grenzen ihrer Lande betreten. Cas d'attaque des états de L.

ART. XXII.

Obgleich Se. Kaiserl. Majestät bey dem wandelbaren Glück der Waffen und noch nicht zu bestimmten mehr oder weniger glücklichen Erfolg der künftigen Friedensverhandlungen Sich noch zur Zeit gegen keinen Reichsstand auf eine nähere Weise erklärt haben, so machen doch allerhöchst Dieselben gegenwärtig hievon bey Ihrer aufrichtigen Neigung für das Wohl des Hessen-Darmstädt. Hauses durch die allergnädigste Aeufferung eine Ausnahme, sich zu seiner Zeit mit Nachdruck verwenden zu wollen, das das Landgräfl. Haus wieder auf die Art in die Grafschaft Hanau-Lichtenberg restituirt werde, wie solche vor dem Westphälischen Frieden von demselben nach ihren ehemahligen Verhältnissen mit Kaiser und Reich besessen wurde. Paix future.

ART. XXIII.

Weil der aus Absicht der Verhandlungen von der Truppensubsidien-Tractatsangelegenheit an Se. Majestät Ratification.

1793

Zahl  
der  
Köpfe.

Benanntlich:

Tägliche  
Naturalpor-  
tionen.

|     |                                     |       | Brod.         | Pferd. |
|-----|-------------------------------------|-------|---------------|--------|
| 3   | Capitains                           | — — — | 9             | 12     |
| 2   | als Capitains die 2 Staabsofficiers |       | 6             | 8      |
| 2   | Capitain-Lieutenants                | —     | 4             | 4      |
| 5   | Premiers-Lieutenants                | —     | 10            | 10     |
| 5   | Seconde-Lieutenants                 | —     | 10            | 10     |
| 5   | Fährichs                            | — —   | 10            | 10     |
| 5   | Feldwebels                          | — —   | 5             | —      |
| 10  | Sergeanten oder Führer              | —     | 10            | —      |
| 5   | Freycorporals                       | — —   | 5             | —      |
| 28  | Corporals                           | — — — | 28            | —      |
| 15  | Tambours und Pfeiffers              | —     | 15            | —      |
| 50  | Schützen                            | — — — | 50            | —      |
| 700 | Gemeine                             | — — — | 700           | —      |
| 835 | Köpfe                               |       | Summa         | 862    |
| 76  | der Staab                           | —     |               | 54     |
| 911 | Köpfe                               |       | Summa Summar. | 958    |
|     |                                     |       |               | 145    |

## Nro. 2.

Den Stand der übernommen werdenden 3 Bataillons Infanterie und der Artillerie Compagnie unter dem Nro. 2. hat der Prinz George von Hessen-Darmstadt noch nachzutragen sich vorbehalten.

Nro.

Nro. 3.

Designation der hauptsächlichsten Feldrequisiten und 1793  
Armaturstücke, nach dem zu Darmstadt bey der  
Ausstellung gemachten Anschlag:

|   | Fl.  | Xr. |
|---|------|-----|
| 1) Eine 3pdr. Canon 350 Fl. ]                                   | 560  | —   |
| die Laffete 260 — ]   |      |     |
| 2) Eine 6pdr. Canon 750 — ]                                     | 1050 | —   |
| die Laffete 300 — ]   |      |     |
| 3) Eine 7pdr. Hanbitze 460 — ]                                  | 760  | —   |
| die Laffete 300 — ]   |      |     |
| 4) Ein Munitions-Wagen  | 200  | —   |
| 5) Ein Ustenfüllen-   | 150  | —   |
| 6) Ein Fourage-   | 140  | —   |
| 7) Ein Brod-  | 140  | —   |
| 8) Ein zweyrädricher Karren                                     | 75   | —   |
| 9) Eine Feldschmiede  | 360  | —   |
| 10) Eine Wagenwinde   | 15   | —   |
| 11) Eine kleine Axt   | —    | 50  |
| 12) Eine Hacke  | —    | 50  |
| 13) Eine Schippe  | —    | 50  |
| 14) Ein Reit- Pack- oder Fuhrpferd eines ins<br>andere p. Stück | 132  | —   |
| 15) Ein Pferdgeschirr 11 Fl. zu vier Zug- oder<br>Wagenpferden  | 44   | —   |
| 16) Ein Packfattel mit Decken                                   | 25   | 30  |
| 17) Ein Wachtzelt   | 16   | —   |
| 18) Ein Unterofficierszelt                                      | 16   | —   |
| 19) Ein Gemeines Zelt   | 15   | —   |
| 20) Eine wollene Zeltdecke                                      | 5    | 20  |
| 21) Ein Feldkessel  | 4    | 15  |
| 22) Eine Feldflasche  | —    | 54  |
| 23) Ein Gewehr mit Bajonet                                      | 13   | 11  |
| 24) Ein Infanteriefäbel   | 2    | 15  |
| 25) Eine Patrontasche   | 7    | 40  |
| 26) Ein Unterofficier Kurzgewehr                                | 4    | —   |
| 27) Eine Trommel mit Gehäng                                     | 14   | —   |
| 28) Eine gezogene Büchse  | 15   | —   |
| 29) Ein Hirschfänger oder Jägerfäbel                            | 9    | 12  |
| 30) Ein Karabiner oder Cavallerie-Gewehr                        | 8    | —   |
| 31) Ein Paar Pistolen   | 8    | —   |
| 32) Ein Cavalleristen Säbel                                     | 8    | —   |
| 33) Eine Trompette mit Gehäng                                   | 18   | 40  |

1793 *Treaty between His Britannic Majesty and*  
 21 Sept. *the Margrave of Baden. Signed at Carls-*  
*rube, the 21st Day of September 1793.*

(*A Collection of State-Papers p. 21.*)

**B**e it known to those whom it may concern, that His Majesty the King of Great Britain, being desirous of taking into his service a corps of the troops of His Serene Highness the Margrave of Baden, to be employed in the present war against France, and His Serene Highness being disposed, as a proof of his attachment to his said Majesty, to furnish a corps of his said troops, His Britannic Majesty has thought proper to nominate, on his part, as his Minister Plenipotentiary, Francis Earl of Yarmouth, one of His said Majesty's Most Honourable Privy Council; and His Serene Highness has nominated, on his side, for the same purpose, the Baron of Gailing, Minister of State, and President of the Chamber of Finance: who, being furnished with the necessary full powers, have agreed to take for basis of the present treaty, the treaty concluded at Cassel, the 10th of April last, between his Britannic Majesty and the Landgrave of Hesse-Cassel. In consequence, it is agreed, that His Highness the Margrave of Baden shall enjoy, proportionally for his corps of troops, all the advantages granted to His Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, as well in the said treaty as in the secret articles, in case there should be any; that every thing which shall not be determined by the following articles, in a precise manner, shall be regulated, in future, according to the principles of equity and good faith, which have conducted the whole of the present negotiation; and the said Plenipotentiaries have agreed accordingly, upon the following articles.

ART. I.

There shall be therefore, in virtue of this treaty, between His Majesty the King of Great Britain, and His Serene Highness the Margrave of Baden, their successors

Traité entre S. M. Britannique et le Marg-1793  
grave de Bâde; signé à Carlsruhe 21 Sept.  
le 21. Septembre 1793.

(Traduction privée.)

Soit notoire à tois ceux à qui il appartient, que S. M. le Roi de la Grande Brétagne desirant de prendre à son service un corps des troupes de S. A. S. le Marggrave de Bâde pour être employé dans la présente guerre contre la France, Et S. A. S. étant disposé à fournir comme une preuve de son attachement à Sa dite Majesté un corps de ses troupes, Sa Majesté Britannique a jugé à propos de nommer de Sa part pour son ministre Plenipotenciaire Francois comte de Tarmouth, membre du Conseil privé de Sa dite Majesté, Et Son Altesse Serenissime a nommé de son côté, pour le même but le Baron de Gailing, Ministre d'état, Et Président de la Chambre des Finances: les quels étant munis des pleinspouvoirs necessaires, sont convenus de prendre pour base du present traité, le traité conclu à Cassel le 10. d'Avril dernier entre Sa Majesté Britannique Et le Landgrave de Hesse-Cassel. En consequence il est convenu, que S. A. le Marggrave de Bâde jouira proportionnellement pour son corps de troupes de tous les avantages accordés à Son Altesse le Landgrave de Hesse-Cassel, tant dans le dit traité, que dans les articles secrets, s'il y en avoit; que tout ce qui ne sera pas déterminé dans les articles suivans d'une manière précise, sera réglé à l'avenir conformément aux principes d'équité Et de bonne foi qui ont guidé généralement la présente negociation; Et les dits Plenipotenciaires sont convenus, corformement à ceci, des articles suivans.

ART. I.

Il y aura en consequence en vertu de ce traité une Amitié  
amitié étroite Et une union sincère, ferme Et constante entre & union.  
Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne, Et S. A. S.  
le

1793 cessors and heirs a strict friendship, and a sincere, firm, and constant union, so that the one shall consider the interests of the other as his own, and shall strive to promote them with good faith, as much as possible, and mutually to prevent and remove all disturbance and injury.

#### ART. II.

His Majesty the King of Great Britain, desiring to secure for his service a body of the troops of the Serene Margrave, and His Serene Highness, wishing for nothing more than to give the King real proofs of his strong attachment for His Majesty, and of his desire to co-operate, as much as lies in his power, towards the common object of the present war against France, engages, by virtue of this article, to keep in readiness for this purpose, during the space of three successive years, reckoning from the day of the signature of the present treaty, a body of seven hundred and fifty four men, including officers, according to the specification hereunto annexed. This corps shall be completely equipped, furnished with tents, and all necessary equipage, and shall be put upon the best possible footing; and none shall be admitted into it but disciplined men, and capable of serving immediately, acknowledged as such by the commissary of His Britannic Majesty. As in the present circumstances there is no time to be lost, the abovementioned Plenipotentiaries have agreed that the day of the signature of the present treaty shall be deemed to be also the period of the requisition for the march of the troops abovementioned; and that the said troops shall be in readiness to pass in review before the commissary of His Britannic Majesty on the tenth of the month of October 1793, and shall be ready to begin their march on the following day for the Place of their destination. These troops shall not be separated, unless the course of the war should require it, but shall continue under the orders of their Baden chief, under the command, however, of the General to whom His Britannic Majesty shall entrust that of his whole army.

#### ART. III.

Each battalion of infantry of this corps of troops shall be provided with two field pieces, and the officers,

le Marggrave de Bâde, leurs successeurs Et leurs héritiers, de sorte que l'un considérera les intérêts de l'autre comme les siens propres Et tâchera de les avancer de bonne foi, autant que possible, Et de prévenir Et d'écartier mutuellement toute sorte de troubles Et d'injures. 1793

## ART. II.

Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, desirant <sup>Corps de</sup> s'attacher à son service un corps des troupes du Serenissime Marggrave. Et S. A. S. ne desirant rien plus que <sup>754</sup> de donner au Roi des preuves veelles de son attachement zélé envers Sa Majesté, Et de son desir sincère de coopérer, autant qu'il est en son pouvoir, au but commun de la presente guerre contre la France, s'engage en vertu de cet article de tenir prêts à cette fin, pendant l'espace de trois ans consecutifs, à compter du jour de la signature du present traité, un corps de sept cent Et cinquante quatre hommes, y compris les officiers, conformément à la specification annexée ci-dessus. Ce corps sera complètement équipé, fourni de tentes Et de tout l'équipage nécessaire, Et mis sur le meilleur pied possible; Et il n'y seront admis que des hommes disciplinés Et capables de servir immédiatement, reconnus pour tels par le commissaire de Sa Majesté Britannique. Comme dans les circonstances presentes il n'y a point de tems à perdre, les sus-dits Plénipotentiaires ont arrêté, que le jour de la signature du present traité sera censé être aussi l'époque de la requisition pour la marche des troupes sus-dites; Et que les dites troupes seront prêtes à passer en revue devant le commissaire de Sa Majesté Britannique le dix du mois d'Octobre 1793 Et seront prêtes à commencer le jour suivant leur marche vers la place de leur destination. Ces troupes ne seront point séparées à moins que le cours de la guerre ne l'exige, mais resteront sous les ordres de leur chef national, cependant sous le commandement du General auquel Sa Majesté Britannique confiera celui de son armée entière.

## ART. III.

Chaque bataillon d'infanterie de ce corps de troupes <sup>Canons.</sup> sera pourvu de deux pieces de campagne, Et des officiers, cannoniers Et autres gens Et equipage qui y sont attachés,



1793 ficers, cannoniers, and other men and equipage attached to them.

## ART. IV.

In order to defray the expences to which the Serene Margrave shall be put, by equipping the above-mentioned corps of seven hundred and fifty-four men, His Majesty the King of Great-Britain promises to pay to His Serene Highness for each horseman or dragoon, properly armed and mounted, eighty crowns banco, and for each foot soldier thirty crowns banco. This levy money shall be paid in fifteen days after the signature of the present treaty.

## ART. V.

Besides what is stipulated in the preceding article, His Majesty the King of Great Britain engages to cause to be paid to the Serene Margrave, an annual subsidy during the three years that this treaty shall last. This subsidy shall commence from the day of the signature of this treaty, and it shall be paid at the rate of twenty-one thousand two hundred and sixteen crowns banco per annum, the crown being reckoned at fifty-three fols of Holland, or at four shillings and nine pence three farthings English money.

When the said troops shall be sent back by His Britannic Majesty, from the day of their return into the Margraviate of Baden, till the expiration of the treaty, the subsidy shall be continued upon the same footing of twenty-one thousand two hundred and sixteen crowns banco per annum. The payment of this subsidy shall be regularly made without any deduction, and quarterly, in the town of Carlsruhe, into the military treasury of the Serene Margrave authorized to receive it, and in case that, on either side, it should be judged expedient that the number of the corps of troops should exceed seven hundred and fifty-four, the subsidy shall be proportionably augmented, unless it shall be otherwise agreed upon. His Majesty shall continue equally to his corps the pay and other emoluments, during the remainder of the month in which it shall repass the frontiers of the Margraviate of Baden, and arrive in the territories of His Serene Highness.

ART.

1793

## ART. IV.

Afin de subvenir aux fraix que le Serenissime Marggrave aura à faire pour equipper le susdit corps de sept cent cinquante quatre hommes, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne promet de payer à S. A. S. pour chaque Cavalier ou Dragon dûment armé & monté quatre vingt couronne de banque, & pour chaque fantassin trente couronnes de banque. Cet argent de levée sera payé dans quinze jours après la signature du present traité. Argent de levée.

## ART. V.

Outre ce qui a été stipulé dans le precedent article, Subsido.  
Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne s'engage à faire payer au Serenissime Marggrave un subside annuel pendant les trois années que subsistera le present traité. Ce subside commencera du jour de la signature du present traité, & sera payé au taux de Vingt & un mille, deux cent & seize couronnes de Banque per an, en évaluant la couronne à cinquante & trois sols d'Hollande, ou à quatre sols, neuf deniers, trois farthings monnaie Angloise.

Lorsque les dites troupes seront renvoyées par Sa Majesté Britannique, le subside sera continué depuis le jour de leur retour dans le Marggraviat de Bâde, jusqu'à l'expiration du traité, sur le même pied de 21,216 couronnes de banque par an. Le payement de ce subside sera fait régulièrement, sans aucune deduction, & par quartier, dans la ville de Carlsruhe, dans la trésorerie militaire du Serenissime Marggrave autorisée à le recevoir; & en cas que des deux côtés il seroit jugé convenable que le nombre du corps de troupes excédât 754 hommes, le subside sera augmenté à proportion, à moins qu'on n'en convienne autrement. Sa Majesté continuera de même la solde & les autres émolumens à ce corps durant le reste du mois dans lequel il repassera les frontières du Marggraviat de Bâde, & arrivera dans les états de Son Altesse Serenissime.

1793

## ART. VI.

With regard to what relates to the pay and allowances, both ordinary and extraordinary, of the said troops, during the time that they shall be actually in the pay of Great Britain, it is agreed, that, as long as they shall serve in the Empire, they shall enjoy the same advantages and emoluments which His Majesty grants to his German troops, according to the effective establishment of the said corps of troops at the time of their being delivered, which shall be verified by a list signed by the respective Ministers of the high contracting parties, which shall have the same force, as if it were inserted word for word in the present treaty. During the time that they shall be employed in the Low Countries, they shall be treated in the above-mentioned respect, upon the footing of Dutch troops; it being understood that in both cases, that is to say, in that of the German pay as well as that of the Dutch, the allowances shall not be inferior to what was granted in former wars to the Hessian troops; and if the nature of the war should require that those troops should serve in different countries upon the Continent of Europe from those above mentioned, they shall in that case, be put, in every respect, on the same footing with the most favoured of his Majesty's auxiliary troops.

All these allowances for those troops shall be paid into the military treasury of His Serene Highness, without any abatement or diminution, in order to be distributed.

## ART. VII.

If it should unfortunately happen that some companies of the corps above mentioned, should, by any accidents, be wholly or partially ruined or destroyed, or that the pieces of artillery or other effects, with which it may be provided, should be taken by the enemy, His Majesty the King of Great Britain will pay the expences of the necessary recruits and remounting, as also the value of the said field pieces and effects, in order speedily to restore the artillery, regiments or companies to their former state: and those recruits shall likewise be put upon the same footing as those of the troops furnished to His Majesty by His Serene Highness the Landgrave of Hesse Cassel, by the  
treaty

ART. VI.

1793

Quant à ce qui concerne la solde & les fournitures tant ordinaires qu'extraordinaires pour les dites troupes, durant le tems qu'elles seront effectivement à la solde de la Grande Bretagne, il est convenu, que tant qu'elles serviront dans l'Empire, elles jouiront des mêmes avantages & émolumens que Sa Majesté accorde à ses troupes Allemandes, suivant l'état effectif du dit corps de troupes à l'époque où elles seront délivrées, qui sera verifié par une liste signée par les ministres respectifs des hautes parties contractantes, laquelle aura la même force que si elle étoit insérée de mot à mot dans le présent traité. Durant le tems qu'elles seront employées dans les Pays-Bas, elles seront traitées au sus-dit égard, sur le pied des troupes Hollandoises; étant sous-entendu que dans les deux cas, savoir celui de la solde Hollandoise, les fournitures ne seront pas inférieures à ce qui a été accordé dans les guerres précédentes aux troupes Hessoises; Et si la nature de la guerre exigeroit que ces troupes auroient à servir dans d'autres contrées, sur le continent de l'Europe, elles seront, dans ce cas là mises à tout égard sur le même pied que le seront les troupes auxiliaires de Sa Majesté les plus favorisées.

Solde; provisions.

Toutes ces gratifications pour ces troupes seront payées dans la trésorerie militaire de S. A. S. sans aucun rabais ou diminution, afin d'être distribuées.

ART. VII.

Si il arriveroit malheureusement que quelques compagnies du corps sus-dit soient ruinées ou détruites en tout ou en partie par quelques accidens, ou que les pièces d'artillerie ou autres effets dont elles pourroient être pourvues, soient prises par l'ennemi, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne payera les fraix des recrues & restantes nécessaires, comme aussi la valeur des dites pièces d'artillerie & effets, afin de rétablir promptement l'artillerie, les régimens ou compagnies dans leur premier état; Et ces recrues seront également mis sur le même pied que ceux des troupes fournies à Sa Majesté par S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, par le traité de subsidie signé à Cassel le 10. Avril de la presente année; de sorte que le

Recrues.

1793 treaty of subsidy, signed at Cassel the 10th of the month of April of the present year; so that the corps of His Serene Highness the Margrave of Baden may be always preserved and sent back hereafter in as good a state as that in which it was delivered; and the English commissary, disciplined and compleatly equipped, at the place of their destination, at the time which His Britannic Majesty shall appoint.

## ART. VIII.

It will depend upon His Britannic Majesty to retain this corps of troops in his service all the time of the duration of this treaty, to make use of them in any part of Europe where he may have occasion for them, provided it be not on board the fleet, from the time of its quitting the territories of the Serene Margrave: and when His Majesty the King of Great Britain shall think proper to send back the said troops, he shall give three months previous notice to His Serene Highness, and shall make him an allowance of a month's pay for their return, furnishing them also with the necessary means of transport gratis.

## ART. IX.

His Britannic Majesty promises to attend, as much as possible, to the safety of the dominions and possessions of His Serene Highness, and to direct the military operations as much as circumstances may permit, in such manner that the country of His Serene Highness may be covered and spared as much as possible. If, however, notwithstanding the precautions which shall be taken with that view, the country of His Serene Highness should be invaded by the enemy, on account of the present treaty, His Britannic Majesty shall endeavour to procure to the country of His Highness the Margrave an indemnification proportionable to the loss occasioned by the invasion.

## ART. X.

The sick of the said Baden corps shall remain under the care of their own physicians, surgeons, and other persons appointed for that purpose, under the command of the colonel commanding the corps of troops, and every thing shall be granted to them which His Majesty grants to his own troops.

ART.

corps de S. A. S. le Marggrave de Bâde soit toujours <sup>1793</sup> entretenu Et renvoyé dans un état aussi complet que celui dans lequel il a été delivré; Et les recrues annuellement requis, seront delivrés au Commissaire Anglois, disciplinés Et completemet équipés, à la place de leur destination, au tems que Sa Majesté appointera.

ART. VIII.

Il dependra de Sa Majesté Britannique de retenir ce corps de troupes à son service pendant tout le tems que durera le present traité, d'en faire usage dans telle partie de l'Europe où Elle en aura besoin, pourvu que ce ne soit pas à bord d'une flotte, depuis le tems où il quittera les états de S. A. S.; Et lorsque Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne jugera à propos de renvoyer les dites troupes, il en avertira trois mois d'avance le Serenissime Marggrave, Et lui fera une gratification d'un mois de solde pour leur retour, en leur fournissant gratis les moyens necessaires pour leur transport.

Usage  
des  
troupes.

ART. IX.

Sa Majesté Britannique promet de veiller autant que possible à la sureté des domaines Et possessions de S. A. S. Et de diriger les operations militaires autant que les circonstances pourront le permettre, de sorte que le pays de S. A. S. soit couvert Et épargné autant que possible. Si cependant non obstant les precautions, qui seront prises en cette vue, les états de S. A. S. seroient attaqués par l'ennemi à cause du present traité, Sa Majesté Britannique s'efforcera de procurer aux états de S. A. S. le Marggrave une indemnisation proportionnée aux pertes occasionnées par cette invasion.

Garantie  
des  
états.

ART. X.

Les malades du dit corps de Bâde resteront sous les soins de leurs propres medecins, chirurgiens Et d'autres personnes appointées à cette fin, sous le commandement du Colonel, commandant ce corps de troupes, Et il leur sera fourni tout ce qui est accordé aux propres troupes de Sa Majesté.

Malades.

1793

## ART. XI.

All deserters from the said Baden corps shall be faithfully restored, as often as they shall be discovered, in places dependent upon His Britannic Majesty.

## ART. XII.

It is agreed, that, at the review to be made in spring, at the beginning of a campaign, by the commissary of His Britannic Majesty, the corps ought to be compleat, or the pay of those wanting to compleat shall be retained; on the other hand, the pay of those who may be wanting from one spring review to the next, shall not be retained, but shall be allowed without abatement, as if they were compleat; and, instead of what was formerly paid for recruiting, in the room of one killed or three wounded, it is agreed, that each man furnished shall be paid for, without distinction, at the rate of twelve crowns banco a head, under the express condition, however, that what is here agreed on shall only regard the recruiting, which is referred to in this article.

## ART. XIII.

All the expences for transport of the troops, as well for the men as for their effects, shall be defrayed by His Britannic Majesty.

## ART. XIV.

This treaty shall be ratified by the high contracting parties, and the ratifications hereof shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof, we, the undersigned, authorized by full powers from His Majesty of Great Britain, on one side, and of His Serene Highness the reigning Margrave of Baden, on the other, have signed the present treaty, and have thereto put the seals of our arms.

Done at Carlsruhe the 21st day of September in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-three,

YARMOUTH (L. S.)

Baron DE GAILING (L. S.)

ART. XI.

1793

Tous deserteurs du dit corps de Bâde seront fidèlement restitués, toutes les fois qu'ils seront découverts dans les endroits dependans de Sa Majesté Britannique.

ART. XII.

Il est convenu, qu'à la revue qui aura lieu en printemps au commencement de la campagne, par le commissaire de Sa Majesté Britannique, le corps devra être complet, ou la solde de ceux qui manquent pour le rendre complet, sera retenue; mais de l'autre côté la solde de ceux qui pourroient manquer d'une revue de printemps à la suivante, ne sera pas retenue, mais sera payée sans rabais, comme si le corps étoit complet; Et au lieu de ce qui fut antérieurement payé pour le recrutement à la place d'un tué ou de trois blessés, il est convenu que sans distinction chaque soldat fourni sera payé de 12 couronnes de banque par tête, cependant sous la condition expresse, que ce qui est accordé ici ne concernera que le recrutement, qui fait l'objet de cet article.

ART. XIII.

Tous les fraix du transport des troupes, tant pour les hommes que pour leurs effets, seront remboursés par Sa Majesté Britannique.

ART. XIV.

Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes Et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, nous soussignés, autorisés par les pleinpouvoirs de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne d'un côté Et de S. A. Serenissime le Marggrave regnant de Bâde de l'autre, avons signé le present traité, Et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Carlsruhe, le 21. Septembre 1793.

YARMOUTH (L. S.)  
Baron DE GAILING (L. S.)



27.

1793. *Traité entre Sa Majesté le Roi de Prusse*  
 25 Sept. *d'une part, & Sa Majesté le Roi & la Sé-*  
*renissime République de Pologne de l'autre;*  
*conclu & signé à Grodno, le*  
*25. Septembre 1793.*

*(D'après l'Imprimé qui en a paru 4to.)*

*Au Nom de la Très-Sainte Trinité!*

Soit notoire à qui il appartiendra! Le bouleversement qui est survenu dans la constitution & dans le régime intérieur de la République de Pologne par la révolution illégale du 3. May 1791, les désordres qui n'ont cessé de la déchirer depuis cette malheureuse époque, & les progrès que l'esprit d'innovations pernicieuses commençoit à y faire, ayant obligé Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, à s'entendre & à se concerter avec les Puissances voisines sur les moyens de garantir leurs propres Etats du danger imminent dont ils étoient menacés, Sa dite Majesté Prussienne & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, unies par un concert mutuel de principes & de vues, n'ont cru pouvoir remédier efficacement au mal, qu'en incorporant à leurs Empires respectifs les provinces qui y confinoient. Elles ont annoncé en conséquence au Gouvernement de la République, par une déclaration commune, remise à Grodno le 9. Avril dernier, la résolution ferme & irrévocable qu'Elles avoient prises à cet égard; & après avoir reçu les hommages, & le serment de fidélité de leurs nouveaux sujets, Elles ont invité la nation Polonoise à s'assembler en diète, afin de consolider, par un arrangement amical, les mesures qui doivent assurer l'état actuel des choses & l'existence future de la République.

Pour cet effet Sa Majesté le Roi de Prusse a muni de son plein pouvoir le sieur Henri-Louis de Bucholtz, son Conseiller privé des finances, & Envoyé extraordinaire

naire. & Ministre plénipotentiaire à la Cour de Po-1798  
logne; & Sa Majesté le Roi & la République de Po-  
logne ont nommé & autorisé de leur côté, savoir: *du*  
*Sénat*, Ignace Maffalski, Prince-Evêque de Vilna, Al-  
bert Skarszewski, Evêque de Chelm, Joseph Kossakowski,  
Evêque de Livonie, Michel Radziwil, Prince Palatin  
de Vilna, Pierre d'Alcantara Ozarowski, Castellan de  
Woynicz, Joseph Oborski, Castellan de Ciechanow; *du*  
*Ministère*, Louis Tyszkiewicz, Grand-Marechal du Grand-  
Duché de Lithuanie, Simon Kossakowski, Grand-Gé-  
néral du Grand-Duché de Lithuanie, Antoine Prince  
Sulkowski, Grand Chancelier de la Couronne, Casimir  
Konstantin Plater Chancelier du Grand-Duché de Lithua-  
nie, Michel Oginski, Grand-Trésorier du Grand-Duché  
de Lithuanie, Joseph Zabiello, Hetman du Grand-Duché  
de Lithuanie, Théophile Zaluski, Comte du Saint-  
Empire Romain. Trésorier de la Couronne, Antoine  
Dziekonski, Trésorier de la Cour du Grand-Duché de  
Lithuanie; *de l'ordre équestre*: Joseph Ankwicz, Comte  
du Saint-Empire Romain, & Léonard Kossakowski, Non-  
ces du Palatinat de Cracovie, Konstantin Jankowski,  
Nonce du Palatinat de Sandomir, François Kupicki,  
Nonce de la terre de Chelm, Xavier Walewski, Nonce  
du Palatinat de Wolhynie, Joseph Rokirniki, Nonce du  
Palatinat de Plock, Thadée Staniszewski, & Jean Ostro-  
rog, Comte du Saint-Empire, Nonces de la terre de  
Czersk, Stanislas Bielski, Maréchal de la diète, &  
Stanislas Klicki, Nonces de la terre de Varsovie, Etienne  
Zambrzycki, Nonce de la terre de Nur, Joseph Szyszko,  
Nonce du district de Lida, Jean Kleczowski, Nonce du Pa-  
latinat de Trock; Matthieu Zyniew, Staroste de Berznie,  
Nonce du district de Grodno, Michel Kossakowski Cham-  
bellan & Nonce du district de Kowno, Louis Gielgud,  
Nonce de Samogitie, Michel de Lopott, Nonce du Pa-  
latinat de Nowogrod; lesquels Plénipotentiaires & com-  
missaires, ainsi duement autorisés, après avoir échangé  
leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des ar-  
ticles suivans.

ART. I.

Il y aura une amitié & une union sincère & con-  
stante entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers  
& successeurs, & tous ses Etats d'une part, & Sa Ma-  
jesté le Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, &  
ses

Amitié  
& union.

1793 ses successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie, de l'autre; de manière que les deux hautes Parties contractantes appor- teront la plus grande attention à maintenir entre Elles une bonne intelligence & correspondance réciproques, en évitant tout ce qui pourroit altérer la tranquillité & la prospérité de leurs Etats,

## ART. II.

Cession  
de la part  
de  
Pologne.

Et afin d'établir cet heureux système d'union & d'amitié sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable & nécessaire, de fixer & déterminer les limites qui sépareront à l'avenir à jamais les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse & ceux du Royaume de Pologne. En conséquence de quoi S. M. le Roi de Pologne, tant pour lui que pour ses successeurs, & les ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, cèdent par le présent Traité, irrévotablement & à perpétuité, sans aucun retour ni réserve quelconque, à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs de l'un & de l'autre sexe, les Palatinats, villes & districts, dont Sa dite Majesté a pris possession en vertu de ses lettres patentes du 25. Mars de l'année courante, & qui sont fixés par le présent Traité dans la ligne, à commencer de la frontière de la Silésie, en passant à une lieue au-dessous de Czenstochow, longeant à droite jusqu'à la Pilica, peu au-dessus de Koniecpol, comme l'occupation en a été faite au confluent de la petite rivière de Biala, venant de Lelow, longeant ensuite la rivière de Pilica jusqu'à Grottowice. De là une droite ligne sur Sochaczew, qui laisse Rawa à une demie-lieue d'Allemagne à gauche, & jusqu'à une lieue au-delà de la ville de Rawa, on tourne par un angle droit jusqu'à la petite rivière de Skerniewka, autrement nommée Jezowka, jusqu'à l'endroit où elle se joint à la rivière de Bzura, qu'on suit encore jusqu'à la Vistule vis-à-vis de Wyszogrod; de cette dernière ville une ligne droite forme la frontière jusqu'à Soldau; de manière que la rive droite des dites rivières de Pilica, de Skerniewka, autrement Jezowka, & de Bzura, reste à la Pologne, & la rive gauche à la Prusse, & laisse la navigation sur les susdites rivières libre pour les sujets des deux Etats, sans qu'aucun parti ne puisse jamais entreprendre aucun ouvrage pour détourner le cours actuel de ces rivières.

Dans

Dans les endroits où la Commission de démarcation trouveroit les marques des frontières de la prise de possession autrement placées, elle aura à les faire poser selon la susdite fixation. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne cèdent en outre aussi les villes de Daptau & de Thorn, avec leurs territoires respectifs. Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, abandonnent à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs, tous les pays ci-dessus énoncés, avec toute propriété, souveraineté & indépendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs & villages, avec tous les havres, rades & rivières, avec tous les sujets & habitans, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage & du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil & le politique, que pour le spirituel; & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté; promettant de la manière la plus positive & la plus solennelle, de ne jamais former directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune prétention quelconque sur les pays & districts cédés par le présent Traité. 1793

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent de nommer incessamment des Commissaires de part & d'autre, pour régler l'objet important de la démarcation des frontières actuelles entre la Prusse & la Pologne, avec toute l'exacritude & précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différens, disputes & contestations qui pourroient s'élever à cette occasion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir de part & d'autre de pareils Commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux droits litigieux des sujets respectifs relativement aux limites.

### ART. III.

En réciprocité des cessions que Sa Majesté le Roi & la République de Pologne viennent de faire par le présent Traité, Sa Majesté le Roi de Prusse renonce très-expressément pour Elle & pour ses héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, à toutes les prétentions qu'Elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirectement. Renonciations du Roi de Prusse.

**1793** indirectement, & sous quels titres, dénominations, prétexte ou stipulations de circonstances ou d'événemens que cela puisse être, sur aucune province, ou la moindre partie du territoire, que comprend actuellement la Pologne. Sa Majesté le Roi de Prusse renonce également à la possession & aux droits sur les terres de Serroie & de Tauroggi & leurs dépendances, situées dans la Lithuanie, s'engageant en outre à maintenir la Pologne dans l'état de possession actuel, & de lui garantir, comme elle lui garantit en effet par le présent Article, de la manière la plus expresse & la plus obligatoire, l'intégrité & la souveraineté des dites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

#### ART. IV.

Renon-  
ciations  
de la  
Pologne.

Et pareillement Sa Majesté le Roi de Pologne, pour Elle & ses Successeurs, & les ordres & États de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, renoncent à perpétuité, de la manière la plus solennelle, à tous droits & prétentions quelconques, de quelque nature & dénomination qu'ils soient, & sous quelque titre, prétexte, ou circonstances qu'ils puissent être formés sur les pays, provinces & districts, & toutes leurs appartenances cédés par l'Article II, du présent Traité. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne garantissent en outre à Sa Majesté le Roi de Prusse & à ses Successeurs, non-seulement les provinces qu'ils viennent de céder par l'Article II. du présent Traité, mais aussi celles qui ont été précédemment cédées à la Prusse par le Traité conclu à Varsovie le 18. Septembre 1773.

#### ART. V.

Religion.

Les Catholiques Romains, à l'instar de ceux de leur Religion qui ont passé précédemment sous la domination Prussienne, jouiront dans les provinces cédées par le présent Traité, de tous leurs droits & propriétés, quant au civil; & par rapport à la religion, ils conserveront le même libre exercice de culte & de discipline dans l'état actuel, avec toutes les églises & tous les biens ecclésiastiques, dont ils étoient en possession ci-devant; Sa Majesté Prussienne déclarant pour Elle & pour ses Successeurs, de ne vouloir jamais exercer les droits de souveraineté, au préjudice de l'état  
actuel.

actuel de la religion Catholique dans les pays passés **1793**  
sous sa domination par le présent Traité.

Quant aux églises & fondations pieuses, qui, situées dans un Etat, auroient une partie de leurs biens-fonds enclavés dans l'autre, les hautes Parties contractantes en se les cédant réciproquement avec tous les droits, soit spirituels, soit temporels, s'en réservent la disposition libre; bien entendu que les dits biens-fonds conserveront leur nature, & ne pourront être employés qu'à l'indemnification réciproque des églises & communautés qui perdroient à ces arrangemens, sauf à fixer dans les articles séparés, le terme de la jouissance des revenus des dites églises & communautés respectives dans l'état actuel, sans préjudicier aux droits des advoués des possesseurs & de leurs coadjuteurs actuels, & en séparant néanmoins dès-à-présent les biens-fonds de l'Evêché de Posnanie, qui restent en Pologne à la disposition de la République, pour en fonder les revenus d'un nouvel Evêché de Varsovie.

ART. VI.

Sa Majesté le Roi de Prusse, desirant contribuer à la tranquillité de la République de Pologne, en autant qu'il dépendra d'Elle, consent de concourir, au cas qu'elle en sera requise par la nation, à la garantie des constitutions, qui seront établies à la Diète actuellement assemblée à Grodno.

Garantie  
des con-  
stitutions

ART. VII.

Toutes les Conventions séparées qui pourroient être conclues dans la suite, soit à l'égard du commerce des deux nations, soit sur d'autres objets particuliers, auront également la même force & valeur, que si elles faisoient partie du présent Traité & y étoient insérées mot à mot; & en avisant à un nouvel arrangement de commerce, les deux hautes Parties contractantes s'engagent à prendre pour base réciproque deux pour cent de droits d'entrée, de sortie & de transit, & d'adopter les principes les plus modérés, relativement au Tarif, à fixer par une commission bilatérale, à nommer immédiatement; le Roi & la République de Pologne se réservant de pouvoir recourir à la médiation de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies dans les difficultés qui

Conven-  
tions  
séparées.

pour-

1793 pourroient survenir dans la négociation du traité de Commerce.

## ART. VIII.

Traité  
de 1773.

Les deux hautes Parties contractantes ont convenues encore de renouveler & de confirmer ici dans la meilleure forme, le traité conclu entre elles à Varsovie le 18. Septembre 1773. en tant qu'il ne déroge point au contenu & aux stipulations de celui d'aujourd'hui, sans que les articles séparés du dit Traité de 1773 puissent faire naître aucun obstacle aux stipulations futures des Actes séparés du présent Traité.

## ART. IX.

Ratifica-  
tions.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, & par Sa Majesté le Roi & la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut, & il sera ensuite inféré dans la constitution de la présente Diète.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent de demander à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies la garantie du présent Traité.

En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires & Commissaires, spécialement députés & autorisés pour la conclusion de ce Traité, l'avons signé, & y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Grodno, ce 25. Septembre, l'an de grace 1793.

Par ordre exprès des Sérénissimes  
Etats, nous signons

(L. S.) LOUIS DE BUCH-  
HOLTZ.

(L. S.) IGNACE Prince  
MASSALEKI, Evê-  
que de Vilna,  
Président.

(L. S.) ALBERT SKANSZEWSKI, Evêque de Chelm.

(L. S.) JOSEPH KOSSAKOWSKI, Evêque de Iwonie.

(L. S.) LOUIS TYRSKIEWICZ, Grand Maréchal  
du Grand-Duché de Lithuanie.

(L. S.)

- (L. S.) A. P. ORDIT. SULKOWSKI, *Grand-Chancelier de la Couronne de Pologne, manu propria.* 1793
- (L. S.) CASIMIR C. C. PLATER, *Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie.*
- (L. S.) MICHEL Comte OGINSKI, *Grand Trésorier de Lithuanie.*
- (L. S.) JOSEPH ZABIELLO, *Hetman du Grand-Duché de Lithuanie.*
- (L. S.) THEOPHILE C. du S. E. R. ZALUSKI, *Trésorier de la Couronne, mpria.*
- (L. S.) DZIEKONSKI, *Tr. d. L.*
- (L. S.) PIERRE D'ALCANTARA OZAROWSKI, *Castellan de Weynitz.*
- (L. S.) JOSEPH OBORSKI, *Castellan de Ciechanow, mpria.*
- (L. S.) JOSEPH Comte du St. Emp. R. ANKWICZ, *Nonce du Palatinat de Cracovie, mpria.*
- (L. S.) CONSTANTIN JANKOWSKI, *Nonce du Palatinat de Sandomir, mpria.*
- (L. S.) XAVIER WALEWSKI, *Nonce de Wolhynie, mpria.*
- (L. S.) JOSEPH ROKITNICKI, *Nonce du Palatinat de Plock, mpria.*
- (L. S.) THADÉE POBOG STANISZEWSKI, *Nonce de Masovie.*
- (L. S.) JEAN OSTROROG, *Comte du St. E. R., Nonce de Czersk.*
- (L. S.) STANISLAS BIBLINSKI, *Maréchal de la diète Et de la confédération des deux nations.*
- (L. S.) STANISLAS KLICKI, POSZET, ZIEMI, WARSZANSKI DEPUTOWANI.
- (L. S.) ETIENNI ZAMBRZYCKY, *Chevalier de l'ordre de St. Stanislas, Nonce de Nur, Député, mpria.*
- (L. S.) MICHEL LOPOTT, *Chevalier des Ordres de Pologne Et de Malte, Nonce de Nowogrodek Et Député, mpria.*



1793

28.

*Treaty between His Britannic Majesty and  
the Queen of Portugal; signed in London  
(in English and Portuguese)  
the 26th of Sept. 1793.*

*(A Collection of State-Papers 1794. p. 25.)*

**T**heir Britanic and Most Faithful Majesties having resolved, in consideration of the present circumstances of Europe, to substantiate, by means of a treaty, adapted to those circumstances their intimate and mutual confidence, as well as the friendship and good understanding which have been so happily established between their august predecessors, and which they are always desirous more and more to confirm and improve, have named for that purpose, viz. his Britannic Majesty, the most illustrious and most excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of his Majesty's most honourable Privy Council, and his principal Secretary of State for the department of Foreign Affairs; and her Most Faithful Majesty, the most illustrious and most excellent Lord Don John d'Almeida de Mello e Castro, member of the Council of her Most Faithful Majesty, and Councillor in her Council of Finances, Knight of the order of Christ, Commander of port Ancho, in the order of St. James, and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary from her said most Faithful Majesty to his Britannic Majesty: Who after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following articles.

**ART. I.**

Their Britanic and most Faithful Majesties will employ their utmost attention to reestablish the public tranquillity upon solid and permanent foundations, and to maintain their common interests and the security of their respective dominions. And their Majesties engage to act in concert, and in the most intimate confidence, for the accomplishment of these salutary ends.

**ART.**

28.

Traité entre Sa Majesté Britannique et 1793  
la Reine de Portugal; signé à Londres <sup>26 Sept.</sup>  
(en Anglois et Portugais)  
le 26. Sept. 1793.

(Traduction privée, de l'Anglois.)

*Leurs Majestés Britannique Et Très-fidèle niant résolu, en considération des circonstances actuelles de l'Europe de consolider par la voye d'un traité adopté à ces circonstances leur confiance intime Et mutuelle, comme aussi l'amitié Et la bonne harmonie qui ont été si heureusement établies entre leurs augustes prédécesseurs Et qu'Elles desirerent de confirmer Et d'affermir de plus en plus, ont nommé à cette fin, savoir Sa Majesté Britannique le très-illustre Et très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, membre du Conseil privé de Sa Majesté Et son Secrétaire principal d'Etat pour le département des affaires étrangères; Et Sa Majesté très-fidèle, le très-illustre Et très-excellent Seigneur Don Jean d'Almeida de Mello à Castro, membre du Conseil de Sa Majesté très-fidèle, Et Conseiller dans son conseil de Finances, Chevalier de l'Ordre de Christ, Commandeur du Port Ancho, de l'ordre de St. Jaques, Et Envoyé Extraordinaire Et Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté très-fidèle auprès de Sa Majesté Britannique: lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:*

ART. I.

*Leurs Majestés Britannique Et Très-fidèle mettront leur plus grande attention à rétablir la tranquillité publique sur des fondemens solides Et permanents, Et à maintenir leurs intérêts communs, Et la sûreté de leurs dominations respectives. Et leurs Majestés s'engagent à agir de concert, Et dans la confiance la plus intime pour l'accomplissement de ce but salutaire.*

But de l'Alliance

1793

## ART. II.

The persons who have exercised the powers of government in France, having declared against his Britannic Majesty an unjust and unprovoked war, her most Faithful Majesty confirms the obligation which Portugal has contracted by former treaties for concurring in mutual defence, and engages to furnish as an auxiliary power, and an ally of his Britannic Majesty, all the succours which shall be compatible with her own situation and security, in order that they may act at the absolute disposal of his Britannic Majesty.

## ART. III.

In consequence of what is stipulated in the preceding article, and in order that the British and Portuguese vessels may be mutually protected during the present war, as well as in their navigation as in the ports of the two High contracting parties, Their Britannic and Most Faithful Majesties have stipulated and agreed with each other, that their squadrons and ships of war shall convoy, without distinction, the trading vessels of the two nations, in the same manner as is established for those of their own nations, as far as circumstances may permit; and that both their ships of war and trading vessels shall be admitted and protected in their respective ports, and shall be furnished with all the succours of which they may stand in need, at the current prices of the country.

## ART. IV.

Her Most Faithful Majesty promises to shut all her ports against the French ships of war and privateers, during all the time that France shall be at war with his Britannic Majesty; Her Most Faithful Majesty will prohibit her subjects from exporting from her said ports for those of France or from carrying to the ports of France, or from any other port whatsoever any military or naval stores, or even corn, salted meat, or any other provisions; Her said Majesty also engages not to give, nor to permit her subjects to give, any protection whatsoever, either directly or indirectly, to the trade or property of the French, on the sea, or in the ports of France; and will take, in consequence of what is declared in this article, the most severe measures, in order to maintain the above-mentioned prohibition in its full force.

ART.

ART. II.

1793

Les personnes qui ont exercé les pouvoirs du gouvernement en France, ayant déclaré contre Sa Majesté Britannique une guerre injuste Et non-provoquée, Sa Majesté très-fidèle confirme l'obligation que le Portugal a contracté par des traités antérieurs de concourir à la défense mutuelle, Et s'engage à fournir, comme puissance auxiliaire, Et allié de Sa Majesté Britannique, tous les secours qui seront compatibles avec sa propre situation Et sa sûreté, afin qu'ils puissent agir d'après la disposition absolue de Sa Majesté Britannique.

Secours  
contre la  
France.

ART. III.

En conséquence de ce qui est stipulé dans le précédent article Et afin que les vaisseaux Anglois Et Portugais puissent être protégés mutuellement durant la présente guerre tant pendant leur navigation, que dans les ports des deux Hautes Parties Contractantes, leurs Majestés Britannique Et Très-fidèle ont stipulé Et sont convenus ensemble, que leurs Escadres Et vaisseaux de guerre convoieront sans distinction les navires marchands des deux nations, de la même manière qu'il est établi à l'égard de ceux de leur propre nation, autant que les circonstances pourront le permettre; Et que tant leurs vaisseaux de guerre que leurs navires marchands seront admis Et protégés dans leurs ports respectifs, Et seront fournis de tous les secours dont ils pourront avoir besoin, au prix courant du país.

Prote-  
ction  
mutuelle  
des vais-  
seaux.

ART. IV.

Sa Majesté Très-fidèle promet de fermer tous ses port aux vaisseaux de guerre Et aux armateurs François durant tout le tems que la France sera en guerre avec Sa Majesté Britannique; Sa Majesté Très-fidèle défendra à ses sujets d'exporter de ses ports pour ceux de France, ou de transporter aux ports de France ou de quelque autre port quelconque, quelque munition de guerre ou navale, ou même des bleds, viande salée, ou quelques autres provisions. Sa dite Majesté s'engage de même à ne pas accorder, ni permettre à ses sujets d'accorder protection quelconque, soit directement soit indirectement au commerce Et aux Propriétés des François, par mer ou dans les Ports de la France; Et prendra, en conséquence de ce qui est déclaré dans le présent article les mesures les plus rigoureuses pour maintenir la sus-dite défense, dans sa pleine vigueur.

Com-  
merce  
avec la  
France.

1793

## ART. V.

If either of the high contracting parties should be attacked, molested, or disturbed in any of their dominions, rights, possessions or interests, at any time or in any manner whatsoever, by sea or land in consequence or in hatred of the articles or stipulations contained in the present treaty, or of the measures to be taken by the said contracting parties in virtue of this treaty, the other contracting party engages to assist and to make common cause in the manner stipulated by the aforesaid article.

## ART. VI.

Their Majesties, in consequence of the stipulations of the treaties now subsisting between them, as well as of those contained in this treaty, mutually engage, that in case, during the present war, either for the reason above mentioned, or for any other cause, France should attack the dominions of her Most Faithful Majesty, or her ships of war, or trading vessels, or should commit any hostilities whatever, they will not only make common cause in the said war, and afford to each other all possible succours, conformably to the said treaties, but also that, during the said war, they will shut their ports to all French ships whatsoever; and that they will not lay down their arms (unless by common consent) without having obtained a due satisfaction, as well as restitution of all the dominions, territories, islands, or possessions, which shall have belonged to either power before the commencement of the war, and of which the enemy may have taken possession during the course of hostilities.

## ART. VII.

Their Britannic and Most Faithful Majesties engage to ratify the present treaty, and the ratifications thereof shall be exchanged in the space of six weeks, to be computed from the day of the signature, or sooner, if it can be done.

In witness whereof, we, the undersigned Ministers Plenipotentiary of their Britannic and Most Faithful Majesties, have signed the present Treaty, and have caused to be affixed thereto the seals of our arms.

Done at London the 26th day of September 1793.

GRENVILLE (L. S.)

D. JOAO DE ALMIEDA DE MELLO & CASTRO (L. S.)

ART. V.

1793

Si l'une des Hautes Parties contractantes seroit attaquée, molestée ou troublée dans quelque-une de ses dominations, droits, possessions ou intérêts, en quelque tems ou de manière quelconque, par mer ou par terre, en conséquence, ou en haine des articles ou stipulations contenues dans le present traité, ou des mesures à prendre par les dites Parties Contractantes en vertu de ce traité, l'autre Partie contractante s'engage de lui prêter secours, Et de faire cause commune avec elle, de la manière stipulée par les articles ci-dessus.

Garantie  
recipro-  
que.

ART. VI.

En conséquence des stipulations des traités subsistans actuellement entre Leurs Majestés comme aussi de celles contenues dans le present traité, Elles s'engagent mutuellement, qu'en cas que durant la presente guerre la France, soit pour la raison mentionnée ci-dessus, soit pour quelque autre cause, attaqueroit les états de Sa Majesté Très-fidèle, ou Ses vaisseaux de guerre, ou navires marchands, ou commettrait des hostilités quelconques, Elles ne feront non seulement cause commune dans la dite guerre, Et prêteront l'une à l'autre tous les secours possibles, conformément aux dits traités, mais encore, que durant la dite guerre elles fermeront leurs Ports à tous les vaisseaux François quelconques; Et qu'Elles ne poseront pas les armes (à moins que cela ne se fasse d'un accord commun) avant d'avoir obtenu une satisfaction convenable, comme aussi la restitution de tous les états, territoires, îles, ou possessions qui auroient appartenu à l'une des deux Puissances avant le commencement de la guerre, Et dont l'ennemi pourroit avoir pris possessions durant le cours des hostilités.

Si le  
Portugal  
est atta-  
qué.

ART. VII.

Leurs Majestés Britannique Et Très-fidèle s'engagent à ratifier le present traité, Et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

Ratifica-  
tions.

En foi de quoi, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de leurs Majestés Britannique Et Très-fidèle avons signé le present Traité, Et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Londres le 26. Septembre 1793.

GRENVILLE (L. S.)

D. JOAO DE ALMIEDA DE MELLO E CASTRO (L. S.)

29.

1793 *Traité de subside entre Sa Majesté Britan-*  
 5 Octob. *nique & le Landgrave de Hesse-Darmstadt.*  
*Signé à Langen-Candel, le*  
 5. Octobre 1793.

(Traduit de l'Anglois de la *Collection of State-Papers*  
 1794. p. 21.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient, que Sa Maj. Britannique desirant de prendre à Son service un corps des troupes de S. A. Serenissime le Landgrave de Hesse-Darmstadt, pour être employé dans la presente guerre contre la France: & S. A. Serenissime étant disposée de fournir comme une preuve de Son attachement à Sa dite Majesté un corps de ses dites troupes, S. M. Britannique a jugé à propos de nommer de Sa part pour son ministre Plenipotentiaire, François Comte de Yarmouth membre du conseil privé de S. M. & S. A. S. a nommé de Sa part pour le même but le Comte François de Jenison Walworth, Chevalier de Malthe, Marechal de Sa cour & Colonel de cavalerie, & George Guillaume Panzerbieter, Conseiller de Sa Chambre: lesquels étant munis des pleins-pouvoirs necessaires, sont convenus de prendre pour base du present traité, le traité conclu à Cassel, le 10. du mois d'Avril passé entre S. M. Britannique & le Landgrave de Hesse-Cassel; & les dits Plenipotentiaires sont convenus en consequence des articles suivans:

## ART. I.

Amitié &  
 union.

Il y aura en vertu de ce traité entre S. M. le Roi de la Grande Brétagne & S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt, leurs heritiers & successeurs, une amitié étroite & une union sincere, ferme & constante, de sorte que l'un considerera les interêts de l'autre comme les siens propres, & s'efforcera de les avancer de bonne foi autant que possible, & de prevenir & d'écarter reciproquement toute molestation & injure.

ART.

ART. II.

1793

S. M. le Roi de la Grande Bretagne desirant de s'af-  
furer pour son service en Europe d'un corps de troupes  
du Serenissime Landgrave, & S. A. S. ne desirant rien  
plus que de donner au Roi des preuves reelles de son atta-  
chement zélé pour S. M., s'engage en vertu du present  
article de tenir prêt à cette fin durant l'espace de trois  
ans successifs, à compter du jour de la signature du pre-  
sent traité un corps de trois mille hommes, y compris  
les officiers, conformément à la specification ci-jointe.  
Ce corps sera complètement équipé, fourni de tentes,  
& de tout l'equipage necessaire & sera mis sur le meil-  
leur pied que possible, & il n'y sera admis que des gens  
disciplinés & capables de servir immédiatement; recon-  
nus pour tels par le Commissaire de S. M. Britannique,  
Comme dans les circonstances presentes il n'y a point  
de tems à perdre, les susdits Plénipotentiaires sont con-  
venus, que le jour de la signature du present traité sera  
censé être aussi l'époque de la requisition pour la marche  
des troupes sus-dites; & que les dites troupes seront  
prêtes à passer la revue devant le commissaire de S. M.  
Britannique le 17. Octobre de la presente année, & à  
commencer le lendemain leur marche vers le lieu de  
leur destination. Ces troupes ne seront pas separées,  
à moins que le cours de la guerre ne l'exige, mais el-  
les resteront sous les ordres de leur Chef Hessois, ce-  
pendant sous le commandement du General auquel S. M.  
Britannique confiera celui de toute son armée.

Le Land-  
grave  
fournira  
3000  
hommes.

ART. III.

Chaque bataillon d'infanterie de ce corps de trou-  
pes sera pourvu de deux piéces de canon, & des offi-  
ciers, canoniers & autres gens & equipage requis.

Canons.

ART. IV.

Afin de subvenir aux fraix que le Serenissime Land-  
grave se verra obligé de faire pour equipper le sus-  
dit corps de 3000 hommes, S. M. Britannique promet de  
payer à S. A. S. pour chaque cavalier ou dragon, due-  
ment armé & monté quatrevingt couronnes de banque  
& pour chaque fantassin trente couronnes de banque.  
Cet argent sera payé dans quinze jours après la signa-  
ture du present traité.

Fraix  
d'équi-  
page.



1793

Subside  
annuel.

## ART. V.

Outre ce qui a été stipulé dans le precedent article, Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne s'engage à faire payer au Serenissime Landgrave, un subside annuel durant les trois ans que ce traité subsistera. Ce subside commencera du jour de la signature de ce traité & sera payé au taux de 84,375 couronnes de banque par an, en évaluant la couronne à 53 sols d'Hollande ou à 4 sh. 9 pence 3 farthing de monnoye Angloise.

Lorsque les dites troupes seront renvoyées par Sa Majesté Britannique, le subside sera continué, depuis le jour de leur retour dans le territoire du Serenissime Landgrave, jusqu'à l'expiration du traité, sur le même pied de 84,375 couronnes de banque par an. Le payement de ce subside se fera regulièrement sans aucune deduction, & de trois mois en trois mois dans la ville de Darmstadt, dans la tresorerie generale du Serenissime Landgrave, autorisée à le recevoir; & en cas que de part ou d'autre il seroit jugé convenable que le nombre du corps de troupes excéderoit 3000 hommes, le subside sera augmenté en proportion, à moins qu'il n'en soit autrement convenû. Sa Majesté continuera également à ce corps la paye & autres émolumens pour le reste du mois dans lequel il repassera les frontières de Darmstadt, & arrivera dans le territoire de S. A. Serenissime.

## ART. VI.

Payement des  
troupes.

Quant à ce qui concerne les gâges & les appointemens ordinaires & extraordinaires des dites troupes, durant le tems qu'elles seront actuellement à la solde de la Grande Brétagne, il est convenu, que, tant qu'elles servent dans l'Empire, elles jouiront des mêmes avantages & émolumens que Sa Majesté accorde à Ses troupes Allemandes, conformément à l'état effectif du dit corps, à l'epoque où elles seront delivrées, lequel état sera verifié par une liste signée des ministres respectifs des hautes Puissances contractantes, qui aura la même force que si elle étoit inserée de mot à mot dans le present traité. Durant le tems qu'elles seront employées dans les Pays-Bas elles seront traitées au sus-dit égard, sur le pied des troupes Hollandoises; bien entendu que dans l'un & l'autre de ces cas, c'est à dire de la solde Allemande ainsi que de la solde Hollandoise, les pensions

ne

ne seront pas inférieures à ce qui fût accordé dans les guerres précédentes aux troupes de Hesse-Cassel; & si la nature de la guerre l'exigeroit que ces troupes servissent dans d'autres contrées sur le continent de l'Europe, que celles dont il a été parlé, elles seront, dans ce cas, mises à tous les égards sur le même pied que le seront les troupes auxiliaires les plus favorisées de Sa Majesté Britannique. 1793

S'il arriveroit, qu'elles seroient employées dans la Grande Bretagne ou en Irlande, elles seront mises, dès que la notification en aura été faite au Sérénissime Landgrave, à tous les égards sur le même pied que les troupes Britanniques de Sa Majesté.

Tous ces appointemens pour les dites troupes seront payés dans la trésorerie générale de S. A. Sérénissime, sans rabais ou diminution quelconque, afin d'être distribués.

#### ART. VII.

S'il arriveroit malheureusement que quelques <sup>Recrutement.</sup> régiments, ou compagnies du sus-dit corps soient ruinées ou détruites par quelque accident, soit entièrement soit en partie, ou que les pièces d'Artillerie ou autres effets desquels ils seront pourvus seroient pris par l'ennemi, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne payera les fraix du recrutement & de la remonte nécessaires, comme aussi la valeur des dites pièces de canon & effets, afin de rétablir promptement dans leur premier état l'artillerie, les régiments ou compagnies: & ces recrues seront mis sur le même pied que ceux des troupes fournies à Sa Majesté par S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, en vertu du traité de subside signé à Cassel le 10. Avril de la présente année, afin que le corps de S. A. S. le Landgrave de Darmstadt soit toujours conservé, & renvoyé ensuite dans le même état dans lequel il a été délivré; & les recrues annuellement requis seront délivrés au Commissaire Anglois disciplinés & complètement équipés, au lieu de leur destination, au tems que Sa Majesté Britannique fixera.

#### ART. VIII.

Il dependra de Sa Majesté Britannique de retenir <sup>Renvoy.</sup> ces corps de troupes à son service pendant tout le tems que

1793 que durera ce traité, d'en faire usage dans telle partie de l'Europe qu'il en aura besoin, pourvu que ce ne soit pas à bord de la flotte, depuis le tems qu'elles quitteront le territoire du Serenissime Landgrave; & lorsque Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne jugera à propos de les renvoyer il en avertira S. A. S. trois mois d'avance & lui fera une gratification d'un mois de solde pour leur retour, en les pourvoiant de même gratis de tous les moyens nécessaires pour leur transport.

## ART. IX.

Garantie  
des Etats  
du Land-  
grave.

Sa Majesté Britannique promet de veiller autant que possible à la sûreté des domaines & possessions de S. A. S. & de diriger les opérations militaires, autant que les circonstances le permettront, de manière, que le pays de S. A. S. soit couvert & épargné autant que possible. Si cependant, non-obstant les précautions qui seront prises à cette fin le pays de S. A. S. seroit envahi par l'ennemi, en haine du present traité, Sa Majesté Britannique s'efforcera de procurer au pays de S. A. le Landgrave une indemnisation proportionnée à la perte occasionée par une telle invasion.

## ART. X.

Malades.

Les malades du dit corps Hessois demeureront sous les soins de leurs propres medecins, chirurgiens & autres personnes appointées à cette fin, sous le commandement du General commandant ce corps de troupes, & il leur sera accordé tout ce que Sa Majesté accorde à ses propres troupes.

## ART. XI.

Deserteurs.

Tous les deserteurs du dit corps Hessois seront fidèlement restitués, toutes les fois qu'ils seront découverts dans des places dependantes de Sa Majesté Britannique.

## ART. XII.

Payement  
pour  
ceux qui  
manquent.

Il est convenu, qu'à la revue qui se fera au printemps au commencement d'une campagne par le commissaire de Sa Majesté Britannique, le corps devra être complet, ou la paye pour ceux qui manquent à le rendre complet sera retenue; de l'autre côté le payement pour

pour ceux qui pourroient manquer d'une revue de printemps à la suivante, ne sera pas retenu, mais sera payé, sans deduction, comme si le corps étoit complet; &, au lieu de ce qui antérieurement fut payé en de semblables cas pour le recrutement à la place d'un tué ou de trois blessés, il est convenu, que chaque soldat fourni sera payé, sans distinction, au taux de 12. couronnes de banque par tête, sous la condition expresse, cependant, que ce qui est accordé ici, ne concernera que le recrutement dont il est fait mention dans cet article. 1793

ART. XIII.

Toutes les dépenses du transport pour les troupes, tant pour les soldats que pour les effets, seront défrayées par sa Majesté Britannique. <sup>Transport.</sup>

ART. XIV.

Ce Traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, & les ratifications en seront échangées aussi-tôt que faire se peut. <sup>Ratification.</sup>

En foi de quoi nous soussignés, autorisés par les pleinpouvoirs de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, d'un côté, & de S. A. S. le Landgrave regnant de Hesse-Darmstadt, de l'autre, avons signé le present traité & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Langen-Candel le 5. Octobre de l'an de notre Seigneur 1793.

YARMOUTH (L. S.)

JENISON WALWORTH (L. S.)

GEORGE GUILLAUME PANZERBIETER (L. S.)

30.

1793 <sup>160a.</sup> Traité d'Alliance entre Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies & Sa Maj. le Roi & la Sérénissime République de Pologne; signé à Grodno le 1<sup>r</sup> Ociobre 1793.

(Nouvelles extraord. 1793. supplement aux n. 94. 95. 96. & se trouve en Anglois dans *Public Advertiser* 1793. n. 18542.)

*An Nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.*

Immédiatement après le Traité conclu à Grodno le 1<sup>er</sup> Juillet de la présent année entre S. M. le Roi & la Sérénissime République de Pologne, & entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, S. M. le Roi & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, assemblés en Diète-Confédérée, ayant mûrement réfléchi sur la situation actuelle de la Sérénissime République, & reconnu que rien n'étoit plus propre à lui assurer désormais un état stable & permanent d'intégrité & d'indépendance, que de contracter avec S. M. l'Impératrice de Toutes les Russies & son Empire une Alliance étroite & perpétuelle & une union intime & indissoluble; ils se sont empressés à inviter Sa M. Impériale d'entrer avec eux dans des engagements de cette espèce. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies; guidée par sa constante affection pour la Nation Polonoise, & ayant fortement à coeur son bien-être present & à venir, n'a pas balancé à écouter une proposition, qui devoit la mettre à même de manifester toute l'étendue de ses bonnes dispositions à cet égard: Et, pour n'en pas retarder les effets heureux, Sa Maj. le Roi & la Sérénissime République de Pologne & Sa dite Majesté l'Impératrice ont autorisé les mêmes Plénipotentiaires, qui ont travaillé à la confection du susdit Traité de Grodno, à entamer & à conclure cette nouvelle négociation, en vertu des Pleinpouvoirs \*) dont ils

\*) Sur les instructions & Pleinpouvoirs pour les Commiss. Polonois voyés *Nouv. extr.* 1793. n. 62 & 66.

1793

ils ont été précédemment munis; sçavoir Sa Maj. l'Impératrice de toutes - les - Russies son Conseiller - Privé actuel & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newski, & de St. Anne, Jaques de Sievers, son Ambassadeur Extraord. & Plénipotentiaire auprès de Sa Maj. le Roi & la Sér. République de Pologne; & Sa Maj. le Roi & la Sér. République; *du Senat*, Ignace Massalski, Prince-Evêque de Vilna; Albert Skarszewski, Evêque de Chelm; Joseph Koffakowski, Evêque de Livonie; Michel Radzivil, Prince Palatin de Vilna; Pierre d'Alcantara Ozarowski, Castellan de Woynicz; Joseph Obortski Castellan de Ciechanow: *du Ministère*, Frédéric Moszynski, Grand-Maréchal du Grand-Duché de Lithuanie: Antoine Prince Sulkowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Casimir-Constantin Plater, Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Michel Oginski, Grand-Trésorier du Grand-Duché de Lithuanie; Joseph Zabiello Hetman du Grand-Duché de Lithuanie; Theophile Zaluski, Comte du St. Empire Romain, Trésorier de la Cour de la Couronne; Antoine Dziekonski, Trésorier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie: *de l'ordre équestre*, Joseph Ankwicz, Comte du St. Empire, & Leonard Koffakowski, Nonces du Palatinat de Cracovie; Constantin Jankowski, Nonce du Palatinat de Sandomir: Francois Kunicki Nonce de la terre de Chelm; Xavir Walewski, Nonce du Palatinat de Volhinie; Joseph Rokitnicki Nonce du Palatinat de Plock; Thadée Staniszewski & Jean Ostrorog, Comte du St. Empire, Nonces de la terre de Ozerfk; Stanislas Bielinski Maréchal de la Diète, & Stanislas Klicki, Nonces de la terre de Varsovie; Etienne Jambrzyski, Nonce de la Terre de Nur; Joseph Szyszko, Nonce du District de Lida; Jean Kleczkowski, Nonce du Palatinat de Trocki, Matthieu Zyniew, Staroste de Berznic, Nonce du District de Grodno, Michel Koffakowski, Chambellan & Nonce du District de Kowno; Louis Gielgud Nonce de Samogitie; Michel Lopott, Nonce du Palatinat de Novogrod: Lesques Plénipotentiaires, après s'être rassemblés & avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans.

## ART. I.

Il y aura désormais & à perpétuité, entre S. M. <sup>Amitié</sup>  
le Roi, ses successeurs, & la Sérénissime République de <sup>&</sup> Alliance.  
Pologne,

1793 Pologne, d'une part, & entre Sa Maj. l'Impératrice de Toutes-les-Russies, ses Héritiers & Successeurs & son Empire, de l'autre, une amitié constante, une union indissoluble, & une Alliance défensive, sans restriction quelconque.

## ART. II.

Traité  
confirmés.

Le traité de Moscou de 1686, ceux de Varsovie de 1768 & 1773 ensemble avec les Actes séparés, qui y ont rapport; l'acte de Démarcation de limites de la Russie-Blanche & du Gouvernement de Cathérinoflaw,\*); & enfin le Traité récemment conclu à Grodno, sont confirmés & renouvelés, & seront inviolablement observés de part & d'autre dans toutes leurs Clauses & stipulations, autant qu'ils ne dérogent pas entre eux, & qu'il n'y sera pas dérogé par le présent Traité.

## ART. III.

Garantie  
Secours.

En conséquence de l'intime Union, stipulée par l'Art. I. entre les deux hautes Parties Contractantes, elles se garantissent, de la manière la plus formelle & la plus obligatoire, leurs Etats, Domaines & Possessions respectifs, tels qu'elles les possèdent actuellement en Europe, & se promettent & s'engagent, en cas que l'une d'elles fut attaquée par un Ennemi quelconque en Europe, de s'entre-aider & de se secourir mutuellement, de toutes leurs Forces militaires, en y employant avec zèle & bonne foi tous les moyens, que la Providence leur a dispensés, & de ne faire ni paix ni trêve séparément.

## ART. IV.

Com-  
mandement.

Le Commandement en Chef des Armées & la direction des opérations, en cas de Guerre commune, appartiendront sans contestation à celle des deux Puissances, qui emploiera un plus grand nombre de troupes.

## ART. V.

Rang des  
officiers.

Les Commandants en Chef des Armées, institués d'après la règle établie dans l'Article précédent, les autres Généraux & Officiers de grades inférieurs, Russes & Polonois, compteront entre eux d'après la parité &

\* ) Du  $\frac{5}{16}$  Janv. 1781. T. II. p. 122.

& l'ancienneté de leurs grades. Dans le cas où les 1793  
Corps Polonois se trouveroient plus nombreux que les  
Corps Russes, auxquels ils seroient joints, l'Officier Po-  
lonois supérieur ou égal en rang aura le Commandement.

## ART. VI.

Comme par une suite des engagements, que les <sup>prérogatives de</sup> deux hautes Parties viennent de contracter entre elles, <sup>la Russie.</sup> le plus grand poids de la défense contre toutes attaques, aux quelles elles seroient exposées, tomberoit nécessairement à la charge de l'Empire de Russie, Sa Maj. le Roi & la Sér. République de Pologne reconnoissent, qu'il est aussi juste que salutaire de laisser à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, & à Ses successeurs & Héritiers, tout le degré d'influence utile dans les mesures Militaires & Politiques, qu'une sage prévoyance, d'après un concert préalable avec le Gouvernement Polonois, pourroit conseiller pour la sûreté & la tranquillité de la République, soit pour écarter les dangers d'une Guerre, qui pourroit la menacer, soit pour faciliter les moyens de l'en faire sortir avec honneur & avantage.

## ART. VII.

En conséquence il sera libre à Sa Majesté Impériale <sup>Troupes Russes en Pologne.</sup> de toutes les Russies & à Ses successeurs & héritiers, de faire entrer les Troupes, dans tous les cas de nécessité, après en avoir amicalement prévenu le Gouvernement Polonois & obtenu son avenu, sur le Territoire de la République, de les y faire séjourner, & de former des Magasins, pour la garde desquels il sera permis de laisser tel nombre de Troupes, qu'il sera jugé nécessaire, & de prendre, de concert avec le Gouvernement de la République, toutes les précautions, qui paroîtront propres à mettre & à tenir ces Magasins dans une parfaite sûreté & à l'abri de toute insulte.

## ART. VIII.

Sa Majesté Impériale promet, de son côté, que <sup>Conduite de ces troupes.</sup> ses Troupes, soit dans leur passage, soit dans leur séjour, seront tenues dans la plus sévère discipline; qu'il ne leur sera permis de se mêler ni du Gouvernement, ni de la Police, ni des affaires entre Particuliers, dans les endroits où elles s'arrêteront; qu'elles payeront comptant,



1793 selon le prix convenu, ou contre bonnes & valables Quittances, à être acquittées incessamment, tout ce dont elles auront besoin, pour leur consommation; & que si, malgré les soins qu'on prendra pour les assujettir au bon ordre, il arriveroit, que ces Troupes se permissent quelques excès, il en sera fait prompte justice & réparation.

## ART. IX.

Police. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se concerter & à s'entendre amicalement sur toutes les mesures & dispositions Civiles & Militaires, qui en assurant la subsistance & la sécurité du Soldat Russe, puissent en même tems mettre la tranquillité des habitans & les Propriétés des individus à l'abri de toute atteinte & de tout dommage.

## ART. X.

Levée de troupes Polonoises. En cas de Guerre, Sa Maj. le Roi & la Sér. République de Pologne s'engagent de suppléer par une levée extraordinaire de troupes, à l'insuffisance de celles fixées par les Réglemens de la République pour le tems de Paix, & de prendre avec Sa Maj. Imp. de toutes-les-Russies tel autre arrangement, qui servira le plus aisément à la plus grande efficacité de cette mesure.

## ART. XI.

Traité futur de la Pologne. Sa Maj. l'Impératrice de toutes-les-Russies prenant des engagements aussi étendus envers Sa Maj. le Roi & la Sér. République de Pologne, à la suite des quels tout ce qui peut regarder l'indépendance, l'intégrité des Domaines, & en général l'existence Politique de la Sérénissime République, devient désormais un objet majeur & de la plus haute importance pour la Russie, Sa Maj. le Roi & la Sér. République s'engagent à leur tour, à ne contracter avec aucune autre Puissance aucune liaisons, ni transaction, que du sçu & de concert avec Sa Maj. l'Impératrice de toutes-les-Russies & de ses Successeurs & Héritiers, ni de faire, vis-à-vis des Puissances Etrangères, aucune démarche essentielle, & qui puisse influer sur le repos commun, qu'également d'accord avec Sa dite Majesté Impériale.

## ART. XII.

Appui. En revanche Sa Maj. Impériale promet d'étayer toutes celles des démarches de S. M. Polonoise & de la

la Sérénissime République, qui seront préalablement con- **1793**  
 certées avec Elle, de son intervention & de son appui  
 le plus efficace.

## ART. XIII.

A toutes les Cours où il y aura des Ministres  
 respectifs, de la part des deux hautes Parties Contra  
 stantes il sera enjoint à ceux-ci de part & d'autre, de Ministres  
 aux  
 Cours  
 étrangè-  
 res.  
 vivre entre eux en bonne intelligence & parfaite con-  
 fiance, de se communiquer toutes les demarches & ré-  
 présentations, relatives aux intérêts communs des deux  
 Cours, qu'ils auront ordre de faire & de se secourir  
 réciproquement dans les soins, qu'ils se donneront, pour  
 obtenir le but prescrit.

## ART. XIV.

De même Sa Maj. Impériale prescrira à tous ses Ministres  
 Russes en  
 particu-  
 lier.  
 Ministres aux Cours étrangères où il ne s'en trouveroit  
 point de la part de la Sér. République, de prendre fait  
 & cause pour les affaires & intérêts de la dite Républi-  
 que, ainsi que de ses Sujets, comme s'il s'agissoit des  
 affaires & intérêts de son propre Empire & de ses pro-  
 pres Sujets.

## ART. XV.

Sa Maj. Impériale de Toutes-les-Russies, pour Garantie  
 de la  
 constitu-  
 tion Po-  
 lonoise.  
 Elle & ses Successeurs & Héritiers, garantit & garan-  
 tira, solennellement & obligatoirement, toutes les Con-  
 stitutions, Loix Cardinales & autres Règlemens majeurs  
 d'Etat, que la Sér. République de Pologne jugera à  
 propos d'établir & de porter en la présente Diète con-  
 fédérée: Mais cette garantie n'excluera pas le droit de  
 faire des améliorations & des changemens, que la Sér.  
 République jugera à propos de faire, dans ces matiè-  
 res, dans une nouvelle Diète. Cependant comme la  
 Constitution de l'Etat & la Forme de son Gouvernement  
 doivent influer essentiellement sur la tranquillité de la  
 République au dehors & au dedans, & par contre-coup  
 sur celle de l'Empire de Russie, en vertu des liens par  
 lesquels il vient de s'unir avec la Pologne, & que d'ail-  
 leurs une experience malheureuse n'a que trop appris  
 aux Polonois, combien les suites des changemens pré-  
 cipités dans la Forme établie du Gouvernement sont  
 destruc-

1793 defastreuses, Sa Majesté le Roi & la Sér. République s'engagent de leur côté, de la même manière solennelle & obligatoire, à n'entreprendre & à n'effectuer aucun de ces changemens, ni aucune de ces améliorations, qui pourroient porter atteinte à la Forme du Gouvernement à établir, qu'en se concertant avec Sa Majesté l'Impératrice de toutes-les-Russies, ses Successeurs & Héritiers.

## ART. XVI.

Gentilshommes des deux Nations égalisés.

Pour mettre le dernier sceau à ce Système d'Alliance étroite & d'Union indissoluble, & pour le faire apprécier à chaque Individu en particulier, autant qu'il est reconnu utile & salutaire, les deux hautes Parties Contractantes. Sa Majesté le Roi & la Sér. République de Pologne, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes-les-Russies conviennent, que désormais tous les Gentilshommes Polonois, dans l'Empire de Russie, & tous les Gentilshommes Russes dans les Domaines de la dite République, jouiront, dans les Etats respectifs des deux hautes Parties Contractantes des mêmes Droits, avantages, Privilèges & Prérogatives, dont jouissent à présent ou jouiront à l'avenir les Gentilshommes Nationaux de chacun de ces deux Etats, bien entendu que les Gentilshommes Russes ne deviendront habiles à posséder des Emplois Civils en Pologne, qu'après avoir acquis & possédé en Pologne des Biens-fonds, prêté le Serment de fidélité au Roi & à la République d'après les loix du Pays; & que les exceptions relatives à la Religion, seroient observées, ainsi qu'il est stipulé par le traité de 1773 & 1775.

## ART. XVII.

Marchands des deux Nations égalisés.

A la suite de l'Article précédent, & en exécution de la promesse, que les hautes Parties Contractantes se sont faite réciproquement dans le traité de Grodno, de concourir le plutôt possible à des arrangemens relatifs au Commerce, Sa Maj. le Roi & la Ser. République de Pologne & Sa Maj. Imp. de toutes-les-Russies, vû l'amitié étroite & l'union intime, qui doit s'établir & se consolider à jamais entre les deux Nations, à la suite du présent Traité, voulant que toutes les Classes de leur Sujets respectifs participent aux avantages, qui y font

sont stipulés, conviennent, que le bienfait, accordé à 1793  
la Noblesse des deux Nations par l'Article précédent,  
soit étendu dans le même sens aux Marchands des deux  
Etats, de manière que tous les marchands Polonois,  
dans l'Empire de Russie, & tous les marchands Russes  
dans les domaines de la République de Pologne, jouis-  
sent d'oresnavant, dans les états respectifs des deux  
hautes Parties Contractantes, des mêmes Droits, avan-  
tages, Privilèges & Prérogatives, dont jouissent à pré-  
sent ou jouiront à l'avenir les Marchands de chacun des  
deux Etats, bien-entendu que ces marchands seront  
assujettis à toutes les Loix & charges de commerce &  
de Bourgeoisies actuellement existantes, & qui seront  
promulguées à l'avenir dans les Etats respectifs; Les  
Hautes Parties contractantes voulant, que la Déclara-  
tion solennelle, contenue dans cet Article, embrassant,  
par une disposition générale, toutes les stipulations, qui  
auroient pu être détaillées dans un Traité à part, tienne  
lieu du Traité de commerce, qu'elles s'étoient engagées  
à conclure à cette occasion. Si néanmoins il arrivoit à  
l'avenir quelque cas de Commerce, qui exigeroit, pour  
l'utilité réciproque des deux Etats, des stipulations plus  
détaillées, cet Article leur servira de base générale,

**ART. XVIII.**

Le présent Traité sera ratifié par le Roi en son <sup>Ratifica-</sup>  
nom & au nom de la Sérénissime République de Pologne, <sup>tions.</sup>  
& des Etats assemblés en Diète confédérée; & les Ra-  
tifications en seront échangées, dans l'espace de six se-  
maines, ou plutôt, si faire se peut, même après la Diète  
actuelle finie.

En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires & Com-  
missaires, spécialement députés & autorisés pour la Con-  
clusion de ce Traité, l'avons signé, & y avons apposé  
les Cachets de nos armes.

Conclu & signé à Grodno le  $\frac{1}{6}$  Octobre 1793.

*Suivent les Signatures comme ci-dessus.*

31.

Actes relatifs à la neutralité durant la présente guerre.

a.

1793 *Ferman de l'Empereur Ottoman au Capitaine Pascha, concernant la neutralité; du mois de Mars.*  
Mars 1793.

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIII. p. 533. & se trouve en Anglois dans *Collection of State-Papers* p. 305.)

Da der jetzige Krieg zwischen Frankreich und den Mächten von Preussen, Deutschland, England und Holland und die Feindseligkeiten welche begangen werden, Gefechte und wechselseitige Angriffe sowohl zu Wasser als zu Lande offenbar voraussehen lassen, da alle obgedachte Mächte durch Freundschaft mit der hohen Pforte, die völlig neutral ist, verbunden sind, und da man in den vorigen Zeiten besonders in den Jahren 1194 und 1195 (1780 1781) da einige der obgedachten Mächte, die im Kriege miteinander waren, ein Reglement hatten, welches zu der Zeit vermittelt eines Memoire den Ministern der Mächte, die im Kriege mit einander waren, mitgetheilt und übergeben ward; damit sie mit allem Fleisse über die Vollziehung desselben halten möchten, und man dem zufolge auch Befehle \*) an den Grosadmiral dieses Reichs erlassen hatte, um die Handlungs-Schiffe, die in den Gewässern unter meiner Gerichtsbarkeit im Archipelagus sowohl an der Seite von Asien als von Europa schiffen zu denken, und diesem Reglement zufolge festgesetzt war, daß die Schiffe besagter Mächte, welche sich unter den Canonen der Vestungen, in den Einfahrten zu den Häfen bey den Stapelplätzen, und innerhalb 3 Meilen von selbigen befinden würden, sich hüten sollten, sich wechselweise zu beunruhigen, und Feindseligkeiten gegen einander zu begehen, und daß diejenigen, welche diesem zuwider handeln würden, zurückgetrieben, und von ihren

\*) T. III. p. 270.

ihren respectiven Consuln einen freundschaftlichen Ver-1793  
weis bekommen sollen.

Dafs diejenigen unbesonnenen Unterthanen die sich in der Qualität von Schiffs-Soldaten etwa einrolliren wollten, in der Absicht Caperey zu treiben, gegriffen und gezüchtigt werden sollten.

Dafs keiner unserer Muselmännischen und andern Unterthanen, Waaren und andere Effecten in Schiffe besagter im Kriege besangenen Mächte laden sollen, ohne ein Document, oder eine Acte abseiten der Consuln zu haben.

Dafs in dem Falle von Gefechten oder Treffen, welche die Schiffe besagter Mächter in freyer See einander liefern möchten, keiner der Commandanten, Capitainen und See-Officieren meiner Kaiserlichen Flotte sich unterstehen sollte, sich darin zu mischen, oder Merkmahe der Partheylichkeit durch Vorziehung einer der Parthey, welche es auch sey, zu geben.

Da also die Ausfertigung meines Kaiserlichen Befehls in Beziehung auf die Ordres über das obige Reglement auch diesmahl auf dem alten Fusse für nöthig befunden worden: so wird Gegenwärtiges an dich, der du der oberwähnte Capitain Pascha bist, ausgefertigt, dessen Inhalt das oberwähnte Reglement specificiret, nämlich: *Daß die Fahrzeuge der im Kriege besangenen Mächte sich hüten sollen, in den Einfahrten der Häfen meiner Gerichtsbarkeit, unter den Canonen der Vestungen und in einer Entfernung von 3 Meilen, sich wechselseitig zu beunruhigen, Feindseligkeiten auszuüben, und einander Treffen zu liefern; daß abseiten der hohen Pforte den Ministern, jedem besonders, und den Geschäftsträgern besagter Mächte, die bey meiner Pforte der Glückseligkeit residiren, Memoriale überliefert worden welche dieselben ihren respectiven Häfen, ihren Consuln und allen denen, welche es angeht, schriftlich bekannt machen sollen, damit gedachtes Seereglement beobachtet werde, und daß sie meiner hohen Pforte durch ein Memoire Antwort zu ertheilen haben, damit dieselbe in ihrem Département registrirt werde;*

*Daß, da alle in jetzigen Kriege verworrene Mächte, Freundschafts-Verbindungen mit der Pforte haben, du dafür sorgen wirst, allen Commandanten zur See und Officieren, die sich in den Inseln des Archipelagus befinden,*

1793 den, wie auch jedem andern, welchem es gebührt, durch deine besondere Mandate gebietest und empfelest, daß sie in Ansehung unserer Neutralität sich vor jeder unsern Ältern und in obigen Reglement specificirten Befehlen zuwiderlaufenden und entgegengesetzten Handlung hüten, sich auch in Acht nehmen, die geringste Bewegung zum Vortheile und Beystände der einen gegen die andere Parthey zu machen.

Nachdem du also allen denen, welchen es zukommt, obiges verordnet haben wirst, wirst du allen Fleiß anwenden, alles zu beobachten, was specificirt worden, und alles, was in meinem gegenwärtigen Befehle wesentlich enthalten ist, und zu diesem Ende besonders ist der gegenwärtige Befehl erlassen und ausgefertigt worden, damit du, sobald dir bekannt seyn wird, daß der englische und holländische Minister durch ihr Memoire die Ausfertigung des gegenwärtigen verlangt haben, damit man darnach handle, und daß alle jetzt im Kriege befangene Mächte in freundschaftlichen Verbindungen mit meiner hohen Pforte stehen, und daß unser Kaiserliche Wille nichts billiget, was dem ältern Reglement von den Jahren 94 und 95 (80 und 81) zuwider ist, dafür sorgest, durch deine eigene an die Richter, Commandanten der Vestungen, an die Magnaten des Meers, an die meine Kaiserliche Flotte commandirenden Capitaine, so wie auch an alle, welchen es gebühret, und die sich in den Inseln des Archipelagus, in den sowohl in Asien als in Europa liegenden Vestungen, Häfen und Lagerplätzen befinden, gerichteten Mandate, die Befehle auszufertigen.

Und du wirst, wie oben specificirt worden, den französischen, deutschen, preussischen, engelländischen und holländischen Schiffen nicht erlauben, weder unter den Canonen der Vestungen, noch in den Einfahrten der Häfen noch bey den Stapelplätzen noch innerhalb 3 Meilen von denselben Feindseligkeiten gegen einander auszuüben, und diejenigen, die diesem zuwider handeln, und dabey beharren, sollen von ihren respectiven Consuln freundschaftlich daran verhindert werden.

Du wirst auf die bösen Unterthanen aufmerksam seyn, die sich als Schiffs-Soldaten, in der Absicht, Caperey zu treiben, möchten wollen annehmen lassen, und sobald du von einem solchen Falle unterrichtet bist, wirst du

du dich solcher Leute bemächtigen, und sie nach den Rechten bestrafen lassen, 1793

Du wirst überdies dafür sorgen, daß niemand von unsern mufulmannischen oder andern Unterthanen Waaren in die Schiffe besagter Mächte lade, ohne vorgängig ein gerichtliches Document abseiten des respectiven Consuls genommen zu haben;

Daß keiner der Commandanten und See-Officiere sich in die Gefechte mische, welche die Schiffe besagter Mächte im freyen Meere mit einander haben werden, und durch Merkmale einige Partheylichkeit Theil daran nehme,

Endlich wirst du, da alle diese Mächte Freunde der hohen Pforte sind, Sorge tragen, zu befehlen, daß man sich in Acht nehme, nicht die geringste Partheylichkeit für die eine oder für die andere Parthey zu zeigen, oder einer derselben, welche es auch sey, einen Vorzug zu geben; du wirst dich klüglich betragen, damit nichts gegen die gute Freundschaft geschehe, was abseiten der hohen Pforte gekommen zu seyn scheinen könnte,

Du wirst dir gleichfalls alle Mühe geben, damit besagtes Reglement zur Vollziehung gebracht werde, und wirst durch deine Mandate zu erkennen geben, daß diejenigen, welche diesem zuwider handeln, ergriffen und bestraft werden sollen, daß obgedachter Befehl alenthalben aufs genaueste und fleißigste bekannt gemacht werde, wobey du selbst beständig die Aufsicht haben, und obbesagte Sache nicht aus dem Gesichte verlieren mußt.

Geschrieben in der Mitte des Monden Schaban 1207 (vers la fin du mois de Mars 1793.)



b.

1793 *Proclamation de la part du President des Etats-  
Unis de l'Amerique touchant la neutralité  
des dits Etats.*

22 Avril.

(Traduit de l'Original Anglois de la *Coll. of State-Papers* p. 309.)

Comme il apparoit qu'il existe un état de guerre entre l'Autriche, la Prusse, la Sardaigne, la Grande Bretagne & les Provinces unies des Pays-Bas d'un côté, & la France de l'autre, & que le devoir & l'intérêt des Etats Unis exige, qu'ils adoptent & continuent avec sincérité & bonne foi une conduite amicale & impartiale envers les Puissances belligerentes: j'ai, en conséquence, jugé à propos de déclarer par la presente la disposition des Etats-Unis d'observer la sus-dite conduite envers ces Puissances respectives, & d'exhorter & d'avertir les citoyens de ces Etats-Unis d'éviter soigneusement tous les actes & procédés quelconques, qui pourroient en quelque manière tendre à contrevenir à une telle disposition.

Je fais donc savoir par la presente, que quiconque des citoyens des Etats-Unis se rendroit sujet à punition ou à la confiscation d'après les loix des nations, en commettant, avançant ou excitant des hostilités contre quelqu'une des dites Puissances, ou en transportant à l'une d'elles de tels articles qui sont censés de contrebande par l'usage moderne des nations, n'obtiendra aucune protection des Etats-Unis contre une telle punition ou confiscation; & de plus, que j'ai donné des instructions aux officiers auxquels il appartient, de faire faire des poursuites contre toutes ces personnes, qui dans l'enceinte de la juridiction des Etats-Unis violeroient les loix des nations, par rapport aux Puissances belligerentes, ou à l'une d'entre elles.

En foi de quoi j'ai fait apposer le sceau des Etats-Unis à la presente & l'ai signé de ma main. Fait dans la ville de Philadelphia le 22. Avril 1793 & de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amerique la 17. année.

T. JEFFERSON  
Par le President.

G. WASHINGTON.  
(L. S.)

c. Or-

6.  
*Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre, en date du 23 Avril 1793.*

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 79. & se trouve en Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 339 & dans *Public Advertiser* n. 18395.)

**W**ir *Gustav Adolph* etc. thun kund: Weil es unser unveränderlicher Voratz ist, eine genaue Neutralität in Ansehung der Kriegsunruhen, welche zwischen Frankreich und verschiedenen Europäischen Mächten ausgebrochen sind, zu beobachten, und alles zu meiden, was zu irgend einem Mißverständniß zwischen Schweden und den kriegführenden Mächten Veranlassung geben, oder die glückliche Ruhe, deren das Reich genießt, stören könnte: so wird folgendes verordnet, wornach diejenigen, welche Handlung in Schweden treiben, sich zu richten haben.

**ART. I.**

Es wird verboten, an den jetzigen Kriegsunruhen Theil zu nehmen, es sey durch Ansrüstung von Kriegschiffen oder Commisfahern für Rechnung irgend einer der kriegführenden Mächte, oder durch Verführung contrabander Waaren unter Schwedischer Flagge an die Orte oder Häfen, welche einer dieser Mächte gehören. Unter contrabande Waaren werden verstanden: Gewehre, Canonen, allerhand Flinten, Feuerwerke und andere dazu gehörige Sachen, Feuerballen, Pulver, Luntten, Bley, Pfeile, Degen, Säbel, Piken, Spiefse, Hellebarden, Mörfer, Petarden, Granaten, Salpeter, Musketenkugeln, Stahlhüte, Schilde, Harnische und mehr dergleichen Waffen, welche zur Equipirung dienen, Pistolenhalfter, Gehänge, Pferde und alles, was zu deren Equipirung gehört, und andere dergleichen Kriegsgewerthe. Alle übrige Sachen sind unter Schwedischer Flagge frey, und können an die Oerter, welche nicht schon belagert oder vom Feinde eingeschlossen sind, verführt werden.

**ART.**

1793

## ART. II.

Weil Schiffsdocumente nur zum Beweise dienen müssen, daß die Schiffe Schwedischen Unterthanen wirklich gehören, so liegt allen denen, welche aus den Häfen Unseres Reichs absegeln wollen, ob, sich mit allen erforderlichen und gebräuchlichen Brieffschaften und Pässen zur Bescheinigung, sowohl des Eigenthümers der Fahrzeuge, als der Heimath der Rheeder, vorläufig zu versehen. Kein Schiffer darf doppelte Connossements oder doppelte Schiffs-Brieffschaften bey sich führen. Auch darf er nicht bey entstehender Gelegenheit Papiere über Bord werfen, wodurch Mißtrauen erregt werden könnte.

## ART. III.

Schiffer, Steuermänner und alle auf einem Schwedischen Schiffe befindliche Officianten und Besatzungen sollen, wenn sie von Kriegsfahrzeugen oder Commissariern der kriegführenden Mächte in der See angetroffen werden, sich gegen selbige mit aller Höflichkeit und Anständigkeit betragen, ihre Pässe und Documente willig vorzeigen, und mit Bescheidenheit die Rechte und Sicherheit, welche diese ihnen gewähren, behaupten, und nicht durch ungeziemende Verweigerung und Widersetzlichkeit zu Mißshelligkeiten Veranlassung geben. Wenn alle diese Umstände genau beobachtet werden, so dürfen unsere getreuen Unterthanen erwarten, daß sie den Tractaten und dem Völkerrechte zufolge einer freyen und ungehinderten Seefahrt genießen können, und wenn sie von jemand beeinträchtigt worden, von unsern auswärtigen Ministern, Agenten und Consuls unterstützt werden sollen. Diejenigen aber, welche sich erdreisten sollten, einige von den im ersten Artikel angeführten Waaren einer von den kriegführenden Mächten zuzuführen, oder das, was von uns hiermit gnädigst vorgeschrieben worden, zu vernachlässigen, werden es sich selbst beyzumessen haben, wenn sie sich Unannehmlichkeiten zuziehen, und dürfen darinn keinen Schutz von uns erwarten. Uebrigens, und weil wir zur Sicherheit der Schwedischen Handlung gefonnen sind, eine gewisse Anzahl gewaffneter Fahrzeuge zum Kreuzen auszurüsten, so soll solches in Zukunft durch Unsere Admiralität bekannt gemacht werden.

Gegeben zu Stockholm, den 23ten April 1793.

*d. Lettre*

d.

*Lettre de S. E. le Comte F. Loewenhielm Envoyé 1793  
extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Suède auprès 27 Avril.  
de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des  
Provinces-Unies des Pays-Bas, adressée à Mr.  
C. A. Hasselgreen Agent de S. M. S. à Amsterdam  
en date du 27. Avril 1793.*

(Public Advertiser 1793. n. 18379.)

Monfieur

J'espérois que le public seroit entièrement satisfait par l'information que Vous avez donnée conformément aux ordres de S. E. le Chancelier baron Frederic Sparre, en date du 5. Mars dernier. savoir: que notre très gracieux Roi & Souverain est résolu d'observer la neutralité la plus stricte, durant le cours de la présente guerre, par rapport aux différentes Puissances Belligerantes; & que Sa Majesté attend en consequence des Puissances Belligerantes à bon droit qu'elles traiteront le Pavillon Suédois avec les mêmes égards, que Sa Maj. a ordonné de temoigner aux leurs.

Mais tandis que différents propos & opinions touchant cet objet ont déjà été publiés dans les Gazettes qui pourroient donner lieu à des erreurs, & auxquelles on ajoute quelque fois plus de foi qu'à ce qui a été publié par autorité; que particulièrement un exemple frappant & qui n'excite non seulement mon étonnement mais même mes inquietudes c'est que quelques unes de ces gazettes & particulièrement celle de Haarlem, d'ailleurs très-estimée, du 25. de ce mois se sont émancipées d'une maniere d'autant plus hasardée, que ces assertions sont déstituées de fondement; j'ai jugé à propos, afin d'écarter tous doutes & incertitudes, sur cet objet important, de Vous communiquer la suivante instruction, qui m'a été envoyée par ordre de Sa Majesté.

*Vous avez à faire connoître de la manière la plus publique à tous ceux qu'il concerne, que Sa Majesté, notre très-gracieux Roi & Souverain est invariablement résolu d'obser-*

1793 d'observer durant le cours de la présente guerre la Neutralité la plus stricte tant envers les Puissances Combinées, qu'envers la France, que, quelles que soient les circonstances qui pourroient survenir, & les rémonstrances qui pourroient y être opposées, elles ne pourront point induire, moins encore obliger ou forcer Sa Majesté le Roi, d'apporter la moindre alteration à cette ferme résolution; que Sa Majesté est persuadée qu'elle est fondée sur la loi des nations, sur l'indépendance de Sa couronne, & sur le droit qu'a tout Souverain de vivre en paix & de laisser ses sujets jouir des avantages qui résultent de là; & par rapport aux Puissances belligérantes d'observer dans ses états la plus exacte neutralité; & que, tandis que Sa Majesté, en considérant les égards que les Puissances ont invariablement pour leur indépendance reciproque, a lieu d'attendre, que cette résolution inalterable sera universellement respectée, Sa Majesté attend de même, que le Pavillon Suédois sera dûment respecté durant la présente guerre, & ne souffrira pas la moindre insulte, mais au contraire éprouvera toute assistance possible, & ne sera point troublé dans ce commerce, auquel un pavillon neutre est autorisé.

Vous pourrez faire de cette lettre tel usage que Vous jugerez le plus à propos pour répondre à son but. J'ai l'honneur d'être etc.

F. Comte DE LOEWENHIELM.

A la Haye le 27. Avril 1793.

1793 Note que l'Envoyé extraordinaire de Sa Majesté  
 Juillet. Britannique auprès de Sa Maj. Danoise a remis au  
 Comte de Bernstorff au mois de  
 Juillet 1793.

(Hist. Pol. Magazin T. XIV. p. 297. & se trouve en Anglois dans Coll. of State-Papers p. 329. & dans Public Advertiser n. 18512.)

Der unterschriebene außerordentliche Gesandte Sr. Brittischen Majestät, hat den Auftrag dem Herrn Grafen von

von Bernstorff auf Befehl seines Hofes eine Abschrift 1793  
von der beygebogenen Ordre \*) zu überreichen, die  
in Sr. Majestät geheimen Rathe über einige Punkte ab-  
gegeben worden, welche die Handlung der neutralen  
Nationen mit Frankreich im jetzigen Kriege betreffen,  
und zugleich ist ihm anbefohlen, dem Herrn Grafen von  
Bernstorff einige Bemerkungen über diesen Gegenstand  
sowohl, als über den der, Brittischen Unterthanen ge-  
hörigen, Schiffe zu machen, die als Prisen in Häfen Sr.  
Dänischen Majestät gebracht werden könnten.

Niemand kann es verkennen, wie sehr die Um-  
stände dieses Kriegs von denen unterschieden sind,  
worauf das System des öffentlichen Rechts, und die  
gewöhnlichen zwischen den Souverains in Europa ein-  
geführten Gebreuche gegründet sind. Man kann eben  
so wenig leugnen, daß dieser Unterschied nicht auf  
eine wichtige und wesentliche Art in die Ausübung der  
Privilegien der neutralen Mächte, die entweder aus dem  
allgemeinen Völkerrechte, oder aus den besondern Tra-  
ctaten entspringen, einen Einfluß haben sollten. Es ist  
jetzt in Frankreich keine Regierung vorhanden, welche,  
nicht von den kriegführenden Mächten, sondern selbst  
von denen anerkannt wäre, die noch bey ihrer Neutra-  
lität bleiben. Der Dänische Hof hat keinen Minister  
mehr zu Paris; er hat seit dem traurigen Tode wäiländ  
Sr. allerchristlichen Majestät keinen von Frankreich be-  
kommen; er hat sich sorgfältig enthalten, das Daseyn  
einer rechtmäßigen Autorität in Frankreich anzuerken-  
nen, wie denn auch wirklich keine vorhanden ist; und  
obgleich besondre Ursachen ihm nicht erlaubt haben,  
sich in den Krieg einzulassen: so kann er Frankreich  
doch nicht als eine Macht betrachten, mit welcher es  
ihm möglich wäre, jetzt die gewöhnlichen Freundschafts-  
und Neutralitäts-Beziehungen zu unterhalten.

Wenn eine neutrale Macht in gewöhnlichen Fäl-  
len ihre Handlung mit zwei Nationen, die ihre Freunde  
und mit einander im Kriege befangen sind, fortsetzt,  
so hat sie das Mittel, sich sowohl durch die eingeführ-  
ten Wege der Unterhandlung, als durch den anerkannt-  
ten Gebrauch der Tribunäle in ganz Europa zu verfi-  
chern,

\*) Probablement les Instructions du 8. Juin 1793 placées plus bas  
lit. o. & dont l'effet avoit été suspendu immédiatement après leur  
transmission au Collège d'Amirauté.

1793 chern, daß ihre durch die eine beobachtete Neutralität von der andern gleichfalls werde beobachtet werden. Sie kann sich sogar davon versichern, daß die eine dieser Mächte dieser Neutralität zum Nachtheile der andern, oder mit Verletzung der unpartheyischen Freundschaft, welche sie beyden auf gleiche Weise schuldig ist, nicht mißbrauchen werde. Und wenn die gewöhnliche Art, ihre Privilegien einer neutralen Handlung auszuüben, durch nicht vorhergesehene Umstände der einen dieser Mächte besonders, und viel mehr als der andern nachtheilig würde: so könnte sie diese Ursache bey dieser letzten durch freundschaftliche Vorstellungen geltend machen, und einem Rechte, welches mit ihrer Neutralität nicht mehr bestehen könnte, ohne Schwierigkeiten entsagen.

Keiner dieser Umstände ist jetzt vorhanden. Dänemark, welches in Ansehung Englands alle Privilegien eine neutralen Handlung behält, die das allgemeine Völkerrecht und seine besondern Tractaten ihm gegeben haben, kann sich keiner gleichen Beobachtung in Frankreich versichern, wo diese Neutralität bereits verletzt ist, und noch täglich verletzt wird, wo Se. Dänische Majestät keinen Minister hat, um ihrer Unterthanen Rechte zu reclamiren, wo Sie keine rechtmäßige Auctorität anerkennen, die ihnen Gerechtigkeit verschaffen könne; wo in der That keine andere Gesetze oder Tribunäle vorhanden sind, als der Wille eines unbändigen Volks. Eben so unmöglich ist es Sr. Dänischen Majestät, freundschaftlich und wie eine neutrale Macht mit Frankreich über die Mittel zu handeln, diese Vorsichtsmaasregeln fest zu setzen, welche zu fodern die andern kriegführenden Mächte ein so gegründetes Recht haben, um zu verhindern, daß man der Privilegien einer neutralen Handlung, besonders mit Korn und Getreide zu einer Zeit nicht mißbrauche, da in Beziehung auf diesen Gegenstand so viele, schlechterdings neue Umstände vorhanden sind. Es ist notorisch daß Frankreichs Getreidehandlung mit dem Auslande nicht mehr eine Handlung unter Privatperöhnen ist, sondern daß dieselbe, dem gewöhnlichen Gebrauche zuwider, fast ganz in den Händen des angeblichen Vollziehungsraths der verschiedenen Municipalitäten ist. Sie kann also nicht mehr als eine Combinirung von Privat-Speculationen betrach-

betrachtet werden. woran die einzelnen Personen anderer Nationen Theil nehmen, sondern als eine directe und unmittelbare Operation des sich so nennenden Vollziehungsraths, welcher uns den Krieg erklärt hat. Es ist gleichfalls notorisch, daß es in dem jetzigen Zeitpunkt eines der wichtigsten Mittel von denen ist welche da sind, um diejenigen, die uns diesen Krieg erklärt haben, zu billigen Friedensbedingungen zu bringen, sie zu hindern, durch Einfuhr dem natürlichen Mangel abzuhelpfen, welcher aus demjenigen entspringt, was sie gethan haben, um die ganze Classe des arbeitsamen Volks in Frankreich gegen die andere Regierungen und gegen die allgemeine Ruhe von Europa zu bewaffnen. Es ist ein von allen, welche über das öffentliche Recht geschrieben haben, anerkannter Grundsatz, daß diese Einfuhren rechtmäßiger Weise verhindert werden können, wenn man seinen Feind durch dieses Mittel zu bezwingen hofft. Dies kann auch wohl alsdann geschehen, wenn die Verlegenheit dieses Feindes nur durch die Mittel veranlaßt wird, deren er sich, um uns zu schaden, bedienen hat, und es ist unstreitig, daß dieser Fall von schlechterdings neuer Art nicht nach den Grundsätzen und Regeln beurtheilet werden kann, die für die Fälle der Kriege eingeföhret sind, welche nach dem gewöhnlichen Gebrauche der Souverains in Europa geführt werden.

Man muß auch bemerken, daß indem Se. Dän. Majestät die Französischen Capen mit ihren Prisen in Dero Häfen zulassen, Höchstieselben keine Art der Sicherheit haben können, welche das Völkerrecht in Aufhebung der Gültigkeit ihrer Commissionen, und der Regelmäßigkeit ihres Betragens fodert. Die Gerichtshöfe können ohne offenbaren Widerspruch die Rechtmäßigkeit irgend eines Patents oder einer Commission, die von einer Autorität hommt, welche sie nicht für Souverain erkennen, nicht bescheinigen. Ohne diese Bescheinigung können nicht allein die Prisen nicht condemnirt werden, sondern es können auch Britische Unterthanen und Eigenthum ohne directe Verletzung der Tractaten, in den Häfen einer freundschaftlichen Regierung, deren Schutz zu verlangen sie völlig berechtigt sind, nicht angehalten werden; und es ist vornämlich unmöglich, die gewöhnlichen Gesetze einer unpartheyi-



1793 schen Neutralität anzuwenden, weil in Frankreich keine Autorität vorhanden ist, welche das Betragen der Capter reguliren könnte, und an welche die neutralen Regierungen sich wenden könnten, um sich wegen der Uebertretung dieser Regeln zu bestrafen, ohne deren Beobachtung sie keine Capter mehr sind, sondern Seeräuber.

Diesen Grundsätzen zufolge ist dem Unterschriebenen in den ersten Eröffnungen, die er dem Herrn Grafen von Bernstorff in Beziehung auf diesen Gegenstand gemacht hat, aufgetragen worden, ihnen vorzuschlagen, sich in die Erörterung desjenigen einzulassen, was man zwischen den beyden Souverains in Umständen, die von denen, welche bisher vorhanden gewesen, so sehr verschieden sind, reguliren könnten. Auf eben diesen Umständen gründet sich der von Sr. Brittischen Majestät gegebene Befehl, den der unterschriebene dem Herrn Grafen von Bernstorff mitzutheilen die Ehre hat. Se. Majestät glauben also, daß der Dänische Hof nicht allein die Gerechtigkeit, die aus den oben festgesetzten Grundsätzen erfolgt, sondern auch die beständige und unveränderliche Freundschaft ersehen werden, nach welcher diese Maasregel dergestalt eingerichtet worden, daß kein wirklicher Nachtheil für das Interesse der Unterthanen Se. Dänischen Majestät daraus entstehen kann, welche in jedem Falle wegen ihres Verlustes und Schadens völlig schadlos gehalten werden.

Se. Brittische Majestät hoffen mit dem innigsten Vertrauen, daß Sie vermöge der Verbindungen der Freundschaft und des Interesse, die beyde Höfe so lange mit einander verbunden haben, eine gleiche Aufmerksamkeit der Dänischen Regierung in Ansehung alles dessen finden werden, was in diesem so kritischen Zeitpunkte auf diesen wichtigen Gegenstand, und bey Gelegenheit eines Kriegs, Beziehung hat, an dessen glücklichen Erfolge jede gesittete Nation nothwendig dem größten Antheil nehmen muß. Se. Majestät rechnen vornämlich darauf, daß die ausdrücklichsten Befehle ertheilt werden, um zu verhindern, daß die Französischen Capter ihre Prisen nicht in die Dänischen Häfen bringen, und sie noch vielweniger unter dem Vorwande irgend einer Condemnirung daselbst verkaufen können. Sie werden dagegen nicht ermangeln, von ihrer Seite alle mögliche Sorgfalt anzuwenden, um zu verhindern,  
damit

damit die Handlung der Dänischen Unterthanen, durch die bewafneten Schiffe, sie mögen Sr. Majestät oder Dero Unterthanen gehören, die mit Caperbriefen oder Patenten versehen sind, um auf die feindlichen Schiffe Jagd zu machen, nicht gestöret, beschweret oder beunruhiget werden. 1793

In Ansehung der von der Seemacht Sr. Majestät oder anderer Mächte, die mit Ihnen in diesem Kriege gemeinschaftliche Sache machen, blockirten Französischen Häfen, macht der Unterzeichnete keine Bemerkung über diesen Theil des beygebogenen Befehls, welcher darauf Beziehung hat, da die darin festgesetzten Regeln mit demjenigen übereinstimmen, was beständig bey dergleichen Gelegenheit üblich gewesen ist, und der Grundsatz, so wie die Anwendung desselben auf die relative Lage der in diesem Kriege verwickelten Mächte von der Dänischen Regierung bereits völlig anerkannt worden.

Zu Copenhagen im Julius 1793.

HAILES.

f.

*Note de S. E. le Comte de Bernstorff en reponse à* 1793  
*la precedente en date du 28. Juill. 1793.* 28 Juin.

(Hist. Pok Magazin T. XIV. p. 303. & se trouve en Anglois dans *Public Advertiser* n. 18512. *Collection of State-Papers* p. 381.)

Es gereicht Sr. Majestät immer zu einem sehr lebhaften Missvergüthen, wenn Sie sich in der unumgänglichen Nothwendigkeit sehen, die Grundsätze der mit Ihnen alliirten oder befreundeten Mächte zu bestreiten, oder sich über ihre Schritte zu beklagen. Sie hatten gehoffet, daß die gewissenhafteste Beobachtung der genauesten Neutralität, und ihre Aufmerksamkeit, sich ihren Tractaten zu conformiren, ihr dieselbige ersparen würden. Allein der unerwartete Inhalt der Note, die Herr Hailes, außerordentlicher Gesandter Sr. Brittischen

1793 Majestät; übergeben hat, und die durch den Herrn Grafen von Goltz, außerordentlichen Gesandten Sr. Majestät des Königs von Preussen unterstützt worden ist, erlaubt Ihnen nicht, das Stillschweigen länger zu beobachten. Die Gründe, die Se. Majestät denen entgegen setzt, die Ihnen vorgelegt worden, sind in dem beygefügten Memoire enthalten. Nicht das Verlangen eine einmahl vorgetragene Meinung zu behaupten, bewegt Se. Majestät bey der Ihrigen zu bleiben. Die innigste Ueberzeugung von dem wichtigsten Interesse, das Verlangen Dero Unterthanen, den Frieden dessen sie benötigen sind, zu erhalten, bestimmen Sie. Se. Majestät sind überzeugt, das Sie mit Freunden und gerechten und billigen Souverains reden. Sie reden also ohne Umschweife und mit Freymüthigkeit.

Es kömmt hier nicht auf eine Erörterung der Rechte an. Dänemarks Rechte sind nicht problematisch, und der König, mein Herr, beruft sich deswegen auf die Empfindungen der Souverains, seiner Freunde, ob es ihm nicht beschwerlich vorkommen müßte, sich in Unterhandlung über die Vollziehung seiner deutlichen, anerkannten und eingestandenen Tractaten einzulassen. Er schmeichelt sich, das man es nie als einen Grundsatz annehmen werde, oder das man es gegen ihn könne geltend machen, das die verschiedene Natur eines Kriegs die Natur zweyseitiger Contracte ändern kann, oder das wechselseitige Bewilligungen, als Begünstigungen, oder Privilegien betrachtet werden können, oder das irgend Mächte Einrichtungen auf Kosten einer dritten machen können, oder das im Kriege befangene Staaten die davon unzertrennliche Last erleichtern wollten, indem sie dieselbe unschuldigen Neutralen aufbürden. Diese Gegenstände können Stoff zu einer Erörterung geben; aber Se. Majestät würden die ehrwürdigen Höfe, an welche Sie sich wenden, zu beleidigen glauben, wenn Sie befürchteten, das dieselben, nachdem sie ihre Gegenvorstellungen vernommen, noch darauf bestehen würden, und noch vielweniger, das sie von einer überwiegenden Gewalt würden Gebrauch machen wollen, um sie an die Stelle der Beweisgründe, oder der nöthigen Einwilligung der interessirten Theile zu setzen. Da Se. Majestät keine Verbreitung mit den andern neutralen Mächten genommen haben, so wissen Sie nicht,

nicht, was dieselben in dieser Rücksicht denken; Sie sind aber überzeugt, daß ihre Meinungen und ihr Widerstand einmüthig seyn werden, und daß dieselben gleichfalls einsehen werden, daß es unmöglich ist, das Neutralitäts-System mit Maafsregeln die es vernichten zusammen zu reimen. 1793

Se. Majestät befürchten nicht, daß man sich über Sie beklagen könne. Sie haben nichts, als was den Tractaten gemäß ist, gefordert. Sie sind Ihren Stipulationen und der Neutralität getreu gewesen. Sie sind der leidende Theil, aber sie begreifen nicht, wie Se. Majestät, der König von Großbritannien, den Commandanten seiner Schiffe, und zwar ohne Dero Zustimmung eine neue Instraction hat geben können, die den vorherigen Instruktionen und dessen Tractaten mit Dänemark vollkommen zuwider sind. Sie hatten gehofft, daß dieselben sich nur auf diejenigen Staaten erstrecken würden, mit welchen England nicht durch entscheidende Conventionen in Verbindung steht. Da Sie aber diese Erklärung nicht mehr zulassen können, so sehen Sie sich wider Ihren Willen verbunden, dagegen, als gegen einen offenbaren Bruch der Tractaten und des heiligsten unter den Menschen vorhandenen Gesetzes zu protestiren, sich alle Ihre Rechte vorzubehalten, und von Sr. Britischen Majestät inständigst zu verlangen, diesen neuen Bruch zurückzunehmen, und keine Instraction zu geben, als solche, die mit den augenscheinlich verbindlichen Engagements übereinstimmt. Dies geschieht nicht, weil Se. Majestät gleichgültig bey dem Vergnügen sind, dem Könige von Großbritannien, so wie dem Könige von Preußen und deren Bundesgenossen durch Ueberschreitung der strengen Pflicht, ihre Freundschaft bezeugen zu können. Sie werden alles thun, was möglich ist, ohne die Neutralität und das Wohl Ihrer Nation zu compromittiren. Sie willigen darin, alle Häfen Frankreichs, welchen gegenüber und bey welchen sich eine grössere Seemacht Englands, oder von dessen Allirten befindet, als blockirt zu betrachten. Sie werden keinen Tractat mit der französischen Regierung wegen Versorgung ihrer Marine oder Armeen machen, oder begünstigen; Sie werden den Verkauf der von den französischen Schiffen gemachten Prisen in Dero Staaten nicht erlauben, und werden nicht aufhören, in Frankreich

1793 die Effecten der Engländers und der Unterthanen der Alliirten Englands, die Ihrer Flagge anvertrauet sind, zu reclamiren, und zu diesem Ende dieselben Bemühungen anzuwenden, als wenn es Dänisches Eigenthum wäre. Se. Majestät werden endlich nichts von allen dem unterlassen, noch vergessen, was die Bande mit denen Mächten, deren Freundschaft und Achtung sie stets gesucht haben, befestigen, und Ihre Treue in Ansehung Ihrer Verbindungen und Ihrer Achtung für die Grundlagen der Gesellschaft und des allgemeinen Wohlstandes darthun kann.

Aus dem Departement der auswärtigen Angelegenheiten zu Kopenhagen, den 28ten Julius 1793.

A. P. v. BERNSTORF.

g.

*Declaration de la Cour de Danemark jointe à la precedente note, en reponse de celle qui a été présentée par le ministre de la Grande-Bretagne.*

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIV. p. 306. & se trouve en Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 331.

*Public Advertiser* n. 18515.)

**D**as Völkerrecht ist unveränderlich, die Grundsätze desselben hängen nicht von Umständen ab. Ein Feind im Kriege kann sich an denen rächen, welche sie vergessen; es kann alsdann eine schädliche Reciprocität entstehen, welche das strenge Recht rechtfertiget; aber eine neutrale Macht, die Frieden hat, kann nicht compensiren, oder eine solche Compensirung anerkennen. Ihr Schutz liegt in ihrer Unpartheylichkeit und in ihren Tractaten. Man verzeihet es ihr nicht, daß sie ihren Rechten entsagt, wenn es zu Gunsten einer der kriegführenden Partheyen geschieht. Sie selbst verläßt sich auf das allgemeine öffentliche Recht, welches keinen Unterschied kennt. Sie ist weder Richter noch Parthey. Die Tractaten bewilligen auch weder Privilegien noch Begünstigungen. Alle ihre Verträge sind *perfecti*.

*perfecti*. Es sind wechselseitige Verbindungen. Es ist 1793  
ein Contract, dessen Natur verändert werden würde, wenn eine der contrahirenden Partheyen ihn nach Gefallen ohne Einwilligung der andern suspendiren, oder erklären, oder einschrenken könnte. Alle Tractaten würden unmöglich werden, weil sie unnütz wären. Die Gleichheit, die Redlichkeit, die Sicherheit würden alle gleich stark darunter leiden, und die Unterdrückung wird nur um desto ungerechter, wenn die Verletzung einer heiligen Verbindung vorher gehet, wovon man die Vortheile genossen, und die man so lange anerkannt und eingestanden hat, als unser Interesse sich denselben nicht widersetzte,

Dänemark sucht die jetzige Regierung in Frankreich. ihrer Beschaffenheit und ihrem Ursprung gemäß nicht zu rechtfertigen; aber es will in dieser Rücksicht keinen Ausspruch thun, und seine Neutralität verbeut denselben, alle seine Gefinnungen auszudrücken. Wir wollen bloß unser Bedauern und unsere Wünsche äußern, das Ende des Unglücks zu sehen, welches dies Land und seinetwegen ganz Europa verwüstet; es ist aber jetzt nicht von der Billigung der Regierungsform, noch von deren Anerkennung, die wir beständig abgeschlagen haben, die Rede. Die Nation existirt, und die Autorität welche sie anerkennt, ist diejenige, an welche man sich in einzelnen Fällen wendet. Die Handlungsverbindungen sind auch noch vorhanden, so wie sie zwischen England und Frankreich vorhanden waren, so lange es den Frieden beybehalten wollte. Die Tractaten mit uns werden von der Nation noch anerkannt; sie richtet sich wenigstens sehr häufig darnach. Sie beruft sich darauf, und wir berufen uns darauf und öfters mit gutem Erfolge, nicht allein für uns, sondern auch für die Effecten, die den Unterthanen, der im Kriege befangenen Mächte gehören und durch unsere Flagge gedeckt werden. Im Verweigerungs- und Verzögerungs-Fälle, haben wir oft und mit Leidwesen, den Bewegungsgrund der Represalien anführen hören, weil die mit denselben im Kriege befangenen Mächte ihre Tractaten mit uns eben so wenig respectirten, und auf diese Weise wird die neutrale Flagge ein Opfer von Irrthümern die nicht die ihrigen sind. Der Weg der Gerechtigkeit ist noch offen in Frankreich; die Consula

1793 und Bevollmächtigten, von Privat-Personen, werden zugelassen: die Appellationen an die Handlungs-Tribunäle werden nie abgeschlagen, dieses ist in gewöhnlichen Fällen hinlänglich, es ist nicht nöthig neue Unterhandlungen zur bloßen Aufrechterhaltung der Tractaten anzufangen: es bedarf keiner Negotiateurs, die Richter sind hinlänglich.

*(Note des Herrn Hailes. Wenn eine neutrale Macht in gewöhnlichen Fällen — bis — welche mit ihrer Neutralität nicht mehr bestehen könnte ohne Schwierigkeit entsagen.)*

Diese Betrachtungen sind bereits durch die Bemerkungen geschwächt, daß unsere Reclamirungen in Frankreich öfters Gehör finden, und daß keine Unmöglichkeit, sie geltend zu machen, vorhanden ist. Die Municipalitäten, an welche man sich wenden muß, sind freylich nicht alle gleich billig, die Aussprüche der Handels-Tribunäle haben keine einförmige Grundlage, das Hülfsmittel, sich an einen Mittelpunkt der Autorität zu wenden fehlt, und man ist deswegen bisweilen verdrießlichen Ungerechtigkeiten ausgesetzt. Niemand leidet mehr darunter, als die neutralen Mächte, und es ist nicht billig daß sie noch dafür gestraft werden, und zwar durch diejenigen Mächte, die dies Verfahren am stärksten verdammen, und es wenn sie demselben nachahmten rechtfertigen würden.

*(Note des Herrn Hailes. Keiner dieser Umstände — bis — eines unbändigen Volks.)*

Eine Unterhandlung einer neutralen Macht und einer der kriegführenden Partheyen damit diese der Neutralität zum Nachtheil der andern nicht mißbrauche läßt sich nicht denken. Eine neutrale Macht erfüllt alle ihre Pflichten, wenn sie weder von der genauesten Unpartheylichkeit noch von dem anerkannten Sinne ihrer Tractaten abweicht. Die Fälle da ihre Neutralität einer der kriegführenden Mächte nützlicher ist, als der andern gehen sie nicht an und betreffen sie nicht. Dies hängt von den Local-Lagen und den dermaligen Umständen ab; es ändert sich der Verlust und der Vortheil wird in der Folge der Zeit compensirt und hält einander das Gleich-

Gleichgewicht. Alles was nicht schlechterdings von den neutralen Mächten abhängt, muß auch keinen Einfluss auf die Neutralität haben, sonst würde ein besonderes und nur kurz dauerndes Interesse der Ausleger und Richter beständiger Tractaten seyn. 1793

*(Note des Herrn Hailes. Eben so unmöglich ist es — bis — uns den Krieg erkläret hat.*

Der Unterschied zwischen den Speculationen von Privatleuten und der Regierung und Municipalitäten kommt uns eben so neu vor, als er uns gänzlich unbekannt ist. Da der Fall hier nicht vorhanden ist; so wäre es unnöthig die Frage zu erörtern; ob ein Tractat zwischen einer neutralen Regierung, und der Regierung einer kriegführenden Macht über Lebensmittel die bestimmt sind Armeen, oder Besitzungen oder die Mannschaft auf Kriegsschiffen zu unterhalten, einem Tractate, welcher diese Ausnahme nicht macht, zu nahe treten würde. Es ist nur von blossen Privat-Speculationen, von dem Absatze gänzlich unschuldiger Producte, die für den Verkäufer eben so interessant, als für den Käufer sind, von der Anwendung der Schiffe einer Nation die Rede, die ihren vornehmsten Unterhalt aus der Schifffarth und dem Verkaufe des Getreides zieht. Es ist auch nicht von Kriegshäfen sondern nur von Handlungshäfen die Rede, und wenn es erlaubt ist blockirte Plätze auszuhungern; so ist es doch nicht eben so billig, dies Unglück so vielen andern noch hinzuzufügen, wenn es Unschuldige trifft, und in Frankreich auch solche Provinzen befallen kann, welche die Erschwerung ihres Unglücks, weder abseiten Englands, noch abseiten seiner Bundesgenossen verdienen.

*(Note des Herrn Hailes. Es ist gleichfalls notorisch — bis — von Europa zu bewaffnen.)*

Die Noth, welche eine Folge des Mangels an Lebensmitteln ist, ist kein außerordentlicher, mit diesem Zeitpunkt verbundener oder durch dieselben Bewegungsgründe, welche sonst den so oft angeführten Unterschied zwischen diesem und andern Kriegen festsetzen, veranlaßter Umstand; sondern Frankreich befindet sich fast immer in dem Falle Getreide aus der Fremde zu ziehen.



1793 Africa, Italien, America liefern demselben mehr als die Ostsee. Im Jahr 1709 war die Hungersnoth viel fürchterlicher in Frankreich; gleichwohl machte England, keinen Gebrauch von eben diesem Grunde. Hingegen als bald hernach Friedrich IV. König von Dänemark, der mit Schweden Krieg führte, welches sich immer in demselben Falle mit Frankreich befindet, den Grundsatz, daß die Einfuhren rechtmäßig verhindert werden können, wenn man seine Feinde durch dieses Mittel, zu zwingen hoffe, annehmen zu können glaubte, und den in Ansehung blockirter Plätze angenommenen Satz, auf ein ganzes Land anwendete, reclamirten alle Mächte, und namentlich Großbritannien dagegen. Sie erklärten dies einmüthig für neu und nicht zu behaupten, und überzeugt stand der König ganz davon ab. Ein Krieg kann freylich von dem andern durch seine Bewegungsgründe, durch seinen Endzweck, durch seine Nothwendigkeit, durch seine Gerechtigkeit oder Ungerechtigkeit verschieden seyn. Dies kann für die kriegführenden Partheyen von größter Wichtigkeit seyn, es kann auf den Frieden, auf die Entschädigungen, auf alle Nebenbetrachtungen Einfluß haben: es kann aber die neutralen Mächte schlechterdings nicht angehen. Sie werden sich ohne Zweifel für diejenigen interessiren, welche die Gerechtigkeit an ihrer Seite haben; sie haben aber nicht das Recht dieser Empfindung Gehör zu geben. Die Neutralität ist nicht mehr vorhanden, sobald sie nicht vollkommen ist.

*(Note des Herrn Hailes. Man muß auch bemerken — bis — sondern Seeräuber.)*

Die Schiffe, welche Englische Flagge führen, finden, so wie die Schiffe der Bundesgenossen Englands, alle mögliche Sicherheit, Beystand und Schutz in allen Königl. Häfen; sie sind aber nicht mehr in diesem Verhältnisse, wenn sie von ihren Feinden genommen worden sind. Die Französischen Capers können von neutralen Mächten nicht als Seeräuber angesehen werden, da England selbst sie nicht als solche ansieht oder behandelt. Es betrachtet ja die Gefangenen als Kriegsgefangene; man wechselt sie aus, man hat zu diesem Ende gar Unterhandlungen angestellt. Die gewöhnlichen Kriegsgesetze werden in allen Umständen beobachtet und respectirt,

spektirt, und die Regeln haben wir allein zu befolgen. Die dreyfarbige Flagge ist in Dänemark zu derselben Zeit anerkannt worden, da sie fast allenthalben anerkannt ward. Alle Veränderung in dieser Rücksicht würde unmöglich seyn, ohne uns Krieg zuzuziehen, den wir doch nicht verdient hätten. Die Zulassung der Caper und Prisen in Norwegen, ist eine Folge dieser Neutralität, die keinen Unterschied kennt. Sie hat zu aller Zeit in allen Seekriegen, womit Europa geplagt worden ist, Statt gehabt. Alle Nationen haben wechselseitig Nutzen davon gehabt, und haben sie gewünscht. Die Beschaffenheit eines Locals widersetzt sich einem allgemeinen Verbote; es würde uns compromittiren, weil es unmöglich ist die Beobachtung desselben, in einem entfernten Lande zu bewirken, welches Küsten von sehr großer Länge und unzählbare Häfen und Rheden in wenig bewohnten Ländern hat. Es würde also illusorisch und sogar schädlich seyn, weil die Franzosen alsdann ihrem Decrete gemäß, ihre Schiffe vernichten würden, wovon sie nicht mehr hoffen könnten, sie in Sicherheit zu bringen. Der Gegenstand ist überdies von geringer Wichtigkeit, und es giebt viele, und gar nicht schwere Mittel, denselben abzuwenden.

(Unterzeichnet.)

A. P. v. BERNSTORF.

h.

*Note que le Chargé d'Affaires de Sa Majesté Brit- 1793  
annique le Sr. Keene a remis au Ministère Suédois, 26<sup>me</sup> Juill.  
touchant le commerce durant la présente guerre.*

(Hamb. Correspondent 1794. n. 142. & se trouve en  
Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 344. & dans  
*Public Advertiser* n. 18492.)

U  
nterzeichneter Chargé d'Affaires Sr. Brittischen Majestät hat den Auftrag, der Regierung Sr. Schwedischen Majestät die Abschrift der Verordnung mitzutheilen, welche Se. Brittische Majestät über einige Punkte, die die Handlung der Nationen während des gegenwärtigen Krieges

1793 Kriegen betreffen, in ihrem geheimen Rath ertheilt haben. Das Schwedische Ministerium wird nicht zu bemerken unterlassen, daß die in dieser Verordnung vorgeschriebene Regel für Schweden günstiger ist, als der Tractat, der zwischen den beyden Höfen besteht, indem in diesem Tractate die dem Feinde zugeführten Mundprovisionen ausdrücklich für Contrebande und als solche der Confiscation unterworfen, erklärt werden. Die Ausnahme, welche sich in derselben Verordnung wegen der blockirten Häfen zum Besten Schwedens befindet, gründet sich auf eben diesen Tractat, dessen Grundfüßen die festgesetzte Vorschrift vollkommen angemessen ist. Man hat gewiß bey diesem Tractat nie die Absicht gehabt, den Schiffen der neutralen Mächte die Freyheit zu lassen, ihre Versuche, in einem blockirten Hafen einzulaufen, in aller Sicherheit so lange zu erneuern, bis sie in denselben hineingelangen möchten. Man hat sie bloß bey dem ersten Versuche, den sie machten, der Confiscation nicht aussetzen wollen.

Se. Majestät zweifeln nicht, daß der Schwedische Hof die Aufmerksamkeit empfinden werde, welche Se. Brittische Majestät bey dieser Gelegenheit für das Interesse Schwedens bewiesen, und wodurch selbige durch gegenwärtige Mittheilung einen so augenscheinlichen Beweis gegeben haben. Sie erwarten demnach, daß die Schwedische Regierung sich angelegen seyn lassen werde, diesem ihrer Seits dadurch zu entsprechen, daß sie den bestehenden Tractat auf das allergenaueste beobachte und daß sie zufolge der Bedingung des XIII. Artikels verbieten werde, in ihren Häfen oder in ihren Staaten die Schiffe, Fahrzeuge, Effecten oder Waaren der Brittischen Unterthanen aufzubringen, die vom Feinde genommen seyn könnten, und daß, im Fall der Feind nach den besagten Häfen oder Staaten Brittische Schiffe, Fahrzeuge oder Waaren brächte, die Schwedische Regierung nicht zugeben werde, daß man sie in diesen Häfen oder in irgend einem andern Orte ihrer Staaten verkaufe, sondern daß sie dafür sorgen werde, daß der Commandeur des Schiffs, so wie die Matrosen und Passagiere und überhaupt alle Brittische Gefangenen, die dahin gebracht werden könnten, in Freyheit gesetzt werden, und daß sie den feindlichen Schiffen nicht erlaube, in diesen Häfen zu bleiben, sondern ihnen Befehl ertheile, sie auf der Stelle zu verlassen.

i.

*Note remise par le Chargé d'Affaires du Roi de 1793  
Suède M. de Bergstedt au Ministère de Sa Majesté <sup>Angl.</sup>  
Britannique au mois d'Août en reponse  
à la précédente.*

Se. Königl. Hoheit, der Herr Herzog Regent von Schweden, hat sich von dem Inhalt der Note Bericht erstatten lassen, welche der Chargé d'Affaires Sr. Britischen Majestät zu Stockholm auf Befehl derselben am 26. des vorigen Monats Sr. Excellenz, dem Herrn Groskanzler des Reichs, Baron von Sparre, übergeben hat, und es ist demnach unterzeichnetem Chargé d'Affaires Sr. Schwedischen Majestät an dem Hofe zu London Befehl ertheilt worden, dem Ministerio Sr. Britischen Majestät durch gegenwärtige officielle Note zu erklären, das des Herrn Herzogs Königl. Hoheit mit unbeschreiblichem Vergnügen ersehen, das Sie sich nicht in der Vorstellung getäuscht, welche Sie von den rechtschaffenen Gesinnungen des Grosbrittannischen Hofes und von der Gewissenhaftigkeit desselben in Beobachtung der Tractaten gehegt, welche auch nicht weniger treulich von Seiten Schwedens nach allen ihren Punkten werden erfüllt werden. Unterzeichnetem ist dem zufolge von Sr. Königl. Hoheit sehr ausdrücklich aufgetragen worden, von Seiten Höchsterdieselben die stärksten Versicherungen zu geben, das nicht allein zu diesem Zweck die strengsten Befehle des Königs gegeben werden sollen, sondern auch, das Se. Königl. Hoheit sich zur Pflicht machen wird, alle Gelegenheiten zu ergreifen, um Sr. Britischen Majestät Beweise von der Freundschaft, welche Sie gegen Sie hegen, und von ihrem Verlangen zu geben, die Eintracht und das gute Vernehmen, welches zwischen beyden Reichen herrscht, zu erhalten und zu befestigen.

*k. Note*

h.

1793 *Note que Mr. Nottbeck Chargé d'Affaires de l'Impératrice de Russie a remis au Chancelier de Suède le 30. Juill. 1793.*

(*Hamb. Corresp. 1793. n. 142. & se trouve en Anglois dans Coll. of State-Papers p. 341. & dans Public Advertiser n. 18476.*)

**I**ndem unterzeichneter Chargé d'Affaires Ihrer Kaiserl. Majestät aller Reussen, sich auf die freundschaftlichen und vertraute Eröffnungen bezieht, die der Ambassadeur Gr. v. Stackelberg, den Auftrag gehabt hat, zugleich mit den Gesandten der andern bey dem gegenwärtigen Kriege interessirten Höfe im Anfange dieses Jahres dem Ministerio Sr. Schwedischen Majestät zu machen: Hat er die Ehre heute demselben anzuzeigen, das Ihre Kaiserl. Majestät zufolge der mit Sr. Brittanischen Maj. beschlossenen Verabredung eine Flotte von 25 Linien Schiffen und einigen Fregatten hat auslaufen lassen, die bestimmt ist, in der Ost- und Nordsee zu kreuzen, um die Schiffahrt und Handlung der Französischen Rebellen zu hemmen und abzuschrecken, und die Küsten dieser Meere gegen ihre Capereyen und Räubereyen zu sichern. Die Instructionen mit denen der Commandant dieser Flotte versehen ist, schreiben ihm vor, alle Schiffe unter der sogenannten Französischen Flagge oder unter andern Flaggen die sie anzustecken wagen möchten, wegzunehmen, so wie alle neutrale Schiffe die nach Französischen Häfen befrachtet oder beladen sind anzuhalten, und sie zu nöthigen, je nachdem es denselben am gelegensten, entweder zurück zu segeln, oder in einen neutralen Hafen einzulaufen. Nach allen den Beweisen die Ihre Kaiserl. Majestät von ihrer großmüthigen und uneigennützigigen Sorgfalt gegeben hat, um das Recht der in Kriegszeit neutralen Staaten durch einen Codex von See-Gesetzen zu sichern, welchem die mehrsten Mächte durch feyerliche Tractaten, das Siegel ihrer Beystimmung aufgedrückt haben, kann Sie wohl nicht den Verdacht erregen, diesem wohlthätigen und heilsamen System Abbruch thun zu wollen, indem dasselbe auf die gegen-

genwärtigen Umstände keinesweges anwendbar ist. Um diese Behauptung zu beweisen und zu begründen, ist es hinreichend anzuführen, daß die Usurpatoren der Regierung in Frankreich, nachdem sie daselbst alles umgestürzt, nachdem sie ihre mörderischen Hände in das Blut ihres Königs getaucht, sich durch ein feyerliches Decret für Freunde und Beschützer aller derjenigen erklärt haben, die ähnliche Attentate und Verbrechen gegen die übrigen in den andern Staaten zu unternehmen wagen würden, und sie haben ihnen nicht nur alle Hülfe und allen Beystand versprochen, sondern auch wirklich die meisten benachbarten Mächte mit gewaffneter Hand angegriffen. Eben dadurch haben sie sich auf die unmittelbarste Art in Kriegstand gegen alle Mächte gesetzt die Europa enthält, und von der Zeit an hat die Neutralität nur da Statt finden können wo die Klugheit bewog, die Parthey zu verhehlen, die das allgemeine Interesse vorschrieb. Allein dieser Beweggrund existirt nicht mehr, seitdem die furchtbarsten Mächte sich unter einander vereinigt haben, um gegen den Feind der Sicherheit und Wohlfahrt der Nationen gemeinschaftliche Sache zu machen. Wenn es welche giebt denen ihre Lage keine so nachdrückliche und entscheidende Anstrengungen erlaubt, als diejenigen welche diese Mächte anwenden, so ist es billig, daß sie durch andere Mittel, die durchaus in ihrer Gewalt sind, und namentlich durch die Unterbrechung aller Handlung und Gemeinschaft mit jenen Störern der öffentlichen Ruhe, der Sache beytreten. Ihre Kaiserl. Majestät halten es sich um so eher erlaubt, diese Maasregeln vorzuschlagen, da Sie zuerst das Beyspiel derselben gegeben, und sie in Ihren Staaten ohnerachtet des einstweiligen Nachtheils, eingeführt hat, der daraus für die Ausfuhr und den Verkauf der Producte Ihres Reiches entspringt. Sie hat die Inconvenienzen zu sehr eingesehen, denen das allgemeine Wohl ausgesetzt seyn würde, wenn man dem gemeinschaftlichen Feinde die Leichtigkeit verschaffte mittelst einer freyen Zufuhr von Lebensmitteln und Schiffsmunition die Unruhen zu nähern und zu verlängern um über die Aufopferung einiger augenblicklichen Vortheile — die geringste welche eine so große Sache erfordert, Bedenken zu tragen. Eben so voll Vertrauen auf die Gerechtigkeit dieser Gründe als auf die Freundschaft Sr. Schwed. Majestät steht die Kaiserinn nicht an, Ihre dringen-

1793

1793 dringenden Vorstellungen bey dem Könige Ihrem Alliirten zu erneuern um ihn zu bewegen bey seinen so freundschaftlichen als heilsamen Absichten zu verharren, indem Er seiner Admiralität den Befehl ertheile, Kriegs-Convoye allen Schwedischen Schiffen zu verweigern, die bey der jetzigen Conjunctur nach Frankreich bestimmt sind, und allen übrigen die nach andern Häfen segeln werden vorschreiben zu lassen, sich der Untersuchung der Kriegeschiffe Ihre Kaiserl. Majestät zu unterwerfen, die in diesem Augenblicke mit der Nachgiebigkeit und Achtung unumgänglich nöthig ist, die unter Alliirten und benachbarten Mächten statt finden.

1.

1793 *Note remise par le Baron de Stedingk Ambassadeur*  
 Août. *de Sa Majesté Suédoise, au Ministère de*  
*Russie au mois d'Août.*

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 141. 142. & se trouve en Anglois dans *Public Advertiser* n. 18476. & dans *Coll. of State-Papers* p. 343.)

Nachdem sich Se. Königl. Hoheit, der Herr Herzog Regent von der Note hat Rechenschaft geben lassen, welche der Chargé d'Affaires Ihre Majestät, der Kaiserinn aller Reußen, bey dem Könige, am 30sten des vorigen, Monaths auf Befehl seines Hofes dem Ministerio Sr. Majestät zugestellt hat; und die die Anzeige von dem Auslaufen der Kaiserl. Flotte und von den den Commandanten derselben ertheilten Befehlen enthält: so hat unterzeichneter außerordentlicher Ambassadeur Sr. Majestät, des Königs von Schweden bey Ihrer Kaiserl. Majestät, von Sr. Königl. Hoheit, dem Herzog Regenten, den Befehl erhalten, mittelst einer officiellen Note gleichfalls die folgende Antwort des Herrn Herzogs, die schon von Wort zu Wort dem obengenannten Chargé d'Affaires Nottbeck durch den Herrn Großkanzler des Reichs mündlich mitgetheilt worden, an das Ministerium der Kaiserinn gelangen zu lassen.

Am

Am 20sten April theilte der Englische Chargé d'Affaires zu Stockholm der Regierung Sr. Schwedischen Majestät eine von seinem Hofe ihm zugesandte Depeche mit, die Grundsätze enthielt, welche wegen der Prisen auf dem Meere während des jetzigen Französischen Kriegs festzusetzen wären.

Der Herr Graf von Stackelberg, damaliger außerordentlicher Ambassadeur Ihrer Majestät, der Kaiserin, bey dem Könige, bediente sich der Gelegenheit eines seiner Diener, um mit dem Grofskanzler des Reichs, Baron von Sparre, über die in erwähnter Englischen Note enthaltenen Forderungen zu reden und zwar auf eine Art, die zu erkennen gab, das er dabey eben so sehr einen Dienst der Freundschaft und Gefälligkeit als einen Auftrag erfüllte, der ihm von seinem Hofe vorge-schrieben worden.

Kurz darauf und zwar an demselbigen Tage, als dem Ambassadeur die Antwort mitgetheilet ward, welche Schweden auf die Vorschläge Englands ertheilte, machte der Graf von Stackelberg im Nahmen seiner Souveraine dem Ministerlo des Königs förmliche Vorschläge, jedoch mündlich und ohne etwas schriftlich zu insinuiren. Diese Vorschläge gingen noch weiter, als die in der erwähnten Englischen Note enthaltenen, hatten aber doch einen gleichen Endzweck, nämlich den Franzosen alles zu entziehen, was ihnen zum Unterhalt nothwendig seyn oder zu irgend einem Hülfsmittel dienen kann, um den Krieg damit zu unterhalten und zu verlängern, wobey der Ambassadeur Ihrer Kaiserl. Majestät das vollkommene Einverständniß geltend machte, was über diesen Artikel zwischen seinem und dem Grofsbritannischen Hofe herrsche.

Da die Handlung indess eines der ersten Bedürfnisse für die Existenz Schwedens ist, so ist es natürlich gewesen, und ist es noch, das der Herr Herzog Regent die unausgesetzteste und fortdauerndste Aufmerksamkeit auf selbige immer gerichtet hat und noch richtet. Dieser Prinz hat daher, um die Handlung nicht zu beeinträchtigen, für die Erhaltung der genauen Neutralität, welche Schweden beobachtet, sorgfältig wachen müssen und mus es noch; und weit entfernt, das er die Franzosen — die der Herzog in gar keine Betrachtung nimmt, dadurch begünstigen wollte, oder hätte begünstigen



1793 wollen, hat er bloß das Wohl der getreuen Unterthanen des Königs, seines Neffen, zur Absicht gehabt und wird es auch ferner haben.

Se. Königl. Hoheit hat zugleich sowohl durch den unterzeichneten Ambassadeur des Königs bey Ihrer Kaiserl. Majestät, als durch den Schwedischen Gesandten bey dem Londoner Hofe, seine nicht verlorne Hoffnung zu erkennen geben lassen, daß sich Mittel finden würden, um die Sache auf eine solche Art einzurichten, daß die gegen Frankreich vereinigten Mächte ihre Absicht erreichten, ohne daß deswegen irgend eine Beeinträchtigung der Tractaten statt hätte, oder daß irgend Jemand sich dabey compromittirt fände.

So viele von Seiten Sr. Königl. Hoheit beständig behauptete Schritte sollten auf das deutlichste und offenbarte den ehrwürdigen Grundsatz ins Licht stellen, der Sie leitet, den Grundsatz der Gerechtigkeit und zugleich der Wohlthätigkeit gegen eine Nation, deren Glück und Wohlfahrt Ihnen anvertrauet ist und der in dieser doppelten Rücksicht ohne Zweifel nicht anders als den Beyfall einer so großmüthigen und scharfsichtigen Prinzessin verdienen kann, wie es die Kaiserinn, die nahe Anverwandtinn Sr. Königl. Hoheit und des jungen Königs, Ihres Durchl. Zöglings ist.

Diese erhabene Souveraine ist übrigens sehr im Stande, Ihre großen Absichten zu verfolgen, indem Sie ihren Schiffen und ihren Armateurs eben die Befehle ertheilen läßt, welche Se. Britische Majestät den ihrigen haben geben lassen und die durch deren Chargé d'Affaires dem Schwedischen Ministerio in einer dem Großkanzler Sparre vom 26. Julii desfalls übergebenen Note sind mitgetheilet worden.

Da die beiden Höfe von Petersburg und von London bey dem gegenwärtigen Kriege, wie es der Fall ist, zu einem gleichen Endzwecke vereinigt sind und ihr Interesse nur dasselbe seyn kann, so herrscht gewiß das genaueste Einverständnis unter ihnen; und was dem Herzog besonders für solche zu treffende Verfügungen reden zu müssen scheint, die angemessen und zugleich annehmlich sind, ist die enge Verbindung, die zwischen Schweden und Rußland besteht, eine Verbindung, die sowohl auf die mächtigen Bande des Bluts, als auf die  
Bande

Bûnde einer engen Allianz gegründet und mithin von der Art ist, daß sie zu keiner Zeit eine Veränderung erfahren muß. Auch rechthet des Herrn Herzogs Königl. Hohelt mit einem so festen Vertrauen auf die wahre und unveränderliche Freundschaft der Kaiserinn, seiner Allirtein, daß er sich nie überzeugen kann, daß diese Prinzessin irgend etwas von ihm verlangen werde, was dem rechtmäßigen Interesse Schwedens unmittelbar schaden, oder es auf die geringste Art verletzen könne." 1793

m.

*Note remise par M. le Baron de Krudener, En 1793*  
*Voyé extraordinaire de Sa Majesté Impériale de* 10 Août  
*toutes les Russies, remise à la Cour de Copenhague,*  
*le 10. Août, 1793.*

(*Public Advertiser* 1793. n. 18474. & se trouve en Anglois *ibid.* n. 18475.)

Le sous-signé Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, en se rapportant aux ouvertures amicales & consentielles, qu'il a été chargé de faire dans le commencement de cette année au Ministre de Sa Majesté Danoise, conjointement avec les autres Cours intéressées à la présente guerre, a l'honneur de lui annoncer aujourd'hui que conséquemment au concert arrêté avec Sa Majesté Britannique, Sa Maj. Impériale a fait sortir de ses ports une flotte de vingt-cinq vaisseaux de ligne & quelques frégates, dont la destination est de croiser dans la Baltique & la Mer du Nord à l'effet d'empêcher & d'intercepter la navigation & le Commerce des Rebelles François, & de protéger contre leurs pirateries & brigandages les côtes de ces mers. Les instructions dont le Commandant de cette flotte est muni, lui prescrivent de saisir tous les vaisseaux sous le soldisant Pavillon National François, ou sous tout autre qu'ils pourroient juger à propos d'arborer, comme aussi d'arrêter dans sa course tout bâtiment neutre, frété

1793 & chargé pour les ports de France, l'obligeant de se brouiller chemin, ou de gagner quelque port neutre, selon sa convenance.

Après toutes les preuves que Sa Majesté Impériale a données de ses soins généreux & désintéressés pour assurer les droits des Neutres en tems de guerre, à la faveur d'un code des loix maritimes, auquel la plupart des puissances ont mis le sceau de leur assentiment par des Traités solennels, Elle ne peut point être soupçonnée de vouloir déroger à ce système bienfaisant & salutaire, attendu qu'il n'est nullement applicable à la circonstance présente. Pour démontrer & constater cette assertion, il suffit de dire, que les usurpateurs du gouvernement en France, après avoir tout bouleversé chez eux, après avoir trempé leurs mains parricides dans le sang de leur Roi, se sont déclarés par un décret solennel les amis & les protecteurs de tous ceux, qui oseroient entreprendre des attentats & des crimes semblables aux leurs dans les autres états, & leur ont non seulement promis tout secours & assistance, mais ils ont en effet attaqué à main armée la plupart des puissances qui les avoisinent. Par là même ils se sont constitués de la manière la plus directe en état de guerre vis-à-vis de toutes celles que l'Europe renferme; & dès lors la neutralité n'a pu avoir lieu que là où la prudence obligeoit de dissimuler le parti, que l'intérêt général dictoit. Mais ce motif n'existe plus depuis que les puissances les plus formidables se sont réunies entre elles, pour faire cause commune contre l'ennemi de la sûreté & du bonheur des nations. S'il en est auxquelles leur situation ne permet pas des efforts aussi efficaces & aussi décisifs que ceux que ces puissances déploient, il est juste qu'elles veuillent bien y concourir par d'autres moyens, qui sont absolument en leur pouvoir, & notamment par celui de l'interruption de tout commerce & de toute communication avec ces perturbateurs du repos public. Sa Majesté Impériale se croit d'autant plus permis de proposer cette mesure, qu'elle a été la première à en donner l'exemple, en l'adoptant dans ses états, non obstant le préjudice passager, qui en résulte, pour le débouché & le débit des productions de son Empire. Elle a trop bien senti les inconveniens auxquels l'intérêt général seroit exposé, si l'on four-

nissoit

nissoit à l'ennemi commun la facilité d'alimenter & de prolonger les troubles au moyen d'un libre transport de vivres ou de munitions navales, pour balancer sur le sacrifice de quelques profits momentanés, le moindre de tous ceux qu'exige leur si grande cause. Aussi, pleine de confiance dans la justice de ses motifs, ainsi que dans l'amitié de Sa Majesté Danoise, l'Impératrice ne hésite-t-elle pas de renouveler ses instances auprès du Roi son allié, pour l'engager à adhérer à ses intentions, aussi amicales que salutaires, en donnant ordre à son amirauté de refuser des convois de guerre à aucun des vaisseaux Danois, destinés pour la France dans la conjoncture actuelle, & en faisant prescrire à tous ceux, qui feront voile pour d'autres ports de subir la visite des vaisseaux de guerre de Sa Majesté Impériale, nécessaire & indispensable dans ce moment, avec la déférence & les égards, qui se pratiquent entre les Puissances amies, alliées & voisines. 1793

n.

1793 *Reponse du Comte de Bernstorff à la precedente Note*  
 23 Août. *du Ministre de Russie; en date du 23. Août 1793.*

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIV. p. 312. & se trouve en  
 Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 335. & dans  
*Public Advertiser* 1793 n. 18512.)

Nachdem ich dem Könige, meinem Herrn, von der Note Rechenschaft gegeben habe, die der außerordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Ihrer Majestät, der Kaiserinn aller Reussen, der Herr Baron von Krüdener, unter dem 10ten August 1793 übergeben hat; so hat Se. Majestät mir befohlen, darauf zu antworten: das Sie mit dem größten Leidwesen sehen, wie sehr die in derselben vorgetragenen Grundsätze zu dieser Zeit von den Ihrigen verschieden wären; das Sie keine Eröffnungen erwartet hätten, welche Zweifel vorzusetzen schienen, die Sie nicht verdient haben; das es Ihrer Kaiserl. Majestät nicht unbekannt seyn könnte, das der König beschloffen habe, Dänischen, nach Frankreich bestimmten Schiffen keine Convoys zu geben; und das Se. Majestät keinen Anspruch darauf machen, Schiffsmunition in dies Land bringen zu können; das Sie folglich den Sinn einer Erklärung nicht einsehen können, welche Sie nicht trifft, noch eines Schritts, welcher die Grundsätze und Vorrechte einer Blokade auf Lagen anwendet, die jede Idee von dieser Art zurückweisen; das der eingeschränkte Getreidehandel, wie er jetzt ist, ein ganz unbedeutender Gegenstand für die Sache sey, welcher Ihre Kaiserliche Majestät beygetreten ist, das er es aber nicht für Dänemark sey, weil die Aufopferung seiner Rechte, seiner Unabhängigkeit und seiner Tractaten damit verbunden ist; das Se. Majestät sich gleichwohl nicht erlauben, sich in eine wahre Untersuchung in dieser Rücksicht einzulassen, da Ihre Kaiserl. Majestät den einzigen Richter anzunehmen sich geweigert hätte, den Sie anerkennen könnten, nämlich das allgemeine und besondere Völkerrecht; das Sie also, da Sie sich folglich auf dieses nicht mehr berufen könnten,

könnten, nun an die Freundschaft und Billigkeit Ihrer Kaiserl. Majestät appelliren wollten, die seit so vielen Jahren, und durch so viele wechselseitige Proben befestiget wäre, und daß Sie dieses mit desto größerem Vertrauen thäten, da Sie glaubten, einen sehr starken und entscheidenden Beweis von der ihrigen gegeben zu haben, indem Sie keinen Gebrauch von ihrem unstreitigen Rechte machten, wegen der Freyhelt Ihrer Schifffarth die Unterstützung zu reclamiren, die Ihnen, vermöge der feyerlichsten Tractaten gebührt, und Ihnen von Ihrer Kaiserl. Majestät selbst wäre vorgeschlagen worden. 1793

Aus dem Departement der auswärtigen Angelegenheiten zu Kopenhagen, den 23ten August 1793.

P. A. v. BERNSTORFF.

O.

*Instructions de Sa Majesté Britannique pour ses armateurs.*

I.

1793 GEORGE R.  
8 Juin. (L. S.)*Additional Instructions to the Commanders of His Majesty's ships of war and privateers that have or may have Letters of Marque against France. Given at our Court of St. James's, the 8th day of June 1793, in the thirty-third year of our reign\*).**(Public Advertiser - n. 18423.)*

## ART. I.

**T**hat it shall be lawful to stop and detain all ships loaded wholly or in part with corn, flour, or meal, bound to any port in France, or any port occupied by the armies of France; and to send them to such ports as shall be most convenient in order that such corn, meal, or flour, may be purchased on behalf of his Majesty's government, and the ships be released after such purchase, and after a due allowance for freight, or that the masters of such ships on giving due security, to be approved of by the Court of Admiralty, be permitted to proceed to dispose of their cargoes of corn meal, or flour, in the ports of any country in amity with his Majesty.

## ART. II.

That it shall be lawful for the Commanders of his Majesty's ships of war and privateers that have, or may

\*) Ces instructions aiant été envoyées le 27 Juin au tribunal d'amirauté furent contremandées (ou suspendues) une demie heure après. Il semble cependant que cette suspension a été plus formelle que réelle; ce sont sans doute ces mêmes instructions qui ont été communiquées en suite aux Cours de Copenhague & de Stockholm (voyez plus haut p. 238. & 251.) Aussi l'instruction suivante du 8. Janv. 1794. s'y rapporte, & l'instruction du 18. Août 1794 en revoquant un article, confirme tous les autres.

## I.

Instructions additionnelles de Sa Majesté Britan- 1793  
 nique pour les Commandeurs de Ses vaisseaux 8 Juil.  
 de guerre et armateurs qui ont ou auront des  
 lettres de marque contre la France. Donnée  
 à St. James le 8. Juin 1793.

(Traduction privée.)

## ART. I.

Qu'ils auront à arrêter & à detenir tous les vaisseaux chargés en tout ou en partie de blés, froment, ou farine, destinés pour quelque port de France, ou pour quelque Port occupé par les armées Françoises; & à les envoyer à tels ports qu'il sera le plus convenable, pour que le dit bléd. farine ou froment puisse être acheté pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, & les vaisseaux relachés après une telle vente, & après un payement proportionné pour le frêt, ou bien, que les capitaines de tels vaisseaux après avoir donné suffisante caution, qui sera approuvée par la Cour d'Amirauté, pourront proceder à la disposition de leur cargaison de bléd, farine ou froment, dans les ports d'un pays amis de Sa Majesté.

## ART. II.

Que les Commandeurs des vaisseaux de guerre de Sa Majesté & les armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France, auront à saisir tous vaisseaux quelle que soit leur cargaison qui seront trouvés tenter d'entrer dans quelque port bloqué, & de les envoyer avec leur cargaison pour adjudication, exceptant les vaisseaux Danois & Suédois, lesquels la pre-  
 R 5 mière



1793 may have letters of marque against France, to seize all ships, wathever be their cargoes, that shall be found attempting to enter any blockaded port, and to send the same for condemnation, together with their cargoes, except the ships of Denmark and Sweden, which shall only be prevented from entering on the first attempt, but on the second shall be sent in for condemnation likewise.

### ART. III.

That in case his Majesty shall declare any port to be blockaded, the commanders of his Majesty's ships of war and privateers that have, or may have letters of marques against France, are hereby enjoined if they meet with ships at sea, which appear from their papers to be destined to such blockaded port, but to have sailed from the port of their respective countries before the declaration of the blockade shall have arrived there, to advertise them thereof, and to admonish them to go to other ports; but they are not to molest them after, unless it shall appear that they have continued their course with intent to enter the blockaded port, in which case they shall be subject to capture and condemnation; as shall likewise all ships, wheresoever found that shall appear to have sailed from their port, bound to any port which his Majesty shall have declared to be blockaded, after such declaration shall have been known in the country from which they sailed; and all ships, which in the course of the voyage, shall have received notice of the blockade, in any manner, and yet shall have pursued their course with intent to enter the same.

*mère fois seront seulement empêchés d'entrer, mais s'ils le tenteroient pour la seconde fois, ils seront envoyés de même pour adjudication.* 1793

## ART. III.

*Qu'en cas que Sa Majesté déclareroit quelque port pour bloqué, il est enjoint aux Commandeurs des vaisseaux de guerre de Sa Majesté & des armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France, s'ils rencontrent des vaisseaux en mer, dont les papiers font voir qu'ils sont destinés pour de tels ports bloqués, mais qu'ils ont quittés les ports de leur pays respectif, avant que la declaration de la blocquade y ait été connue, de les en avertir, & de les engager à chercher d'autres ports; mais ils ne devront point les molester, à moins qu'il ne paroisse, qu'ils ont continué leur course dans l'intention d'entrer dans le port bloqué, dans le quel cas ils seront sujets à être pris & condamnés; comme le seront de même tous les vaisseaux en quel lieu qu'ils soient rencontrés, dont il conste qu'ils ont mis à la voile de leur port pour un port qui a été déclaré bloqué par Sa Majesté après qu'une telle declaration a été connue dans le pays duquel ils viennent, & tous les vaisseaux qui, après avoir été informés de quelque manière de la blocquade pendant leur voyage, auront cependant continué leur course dans le dessein d'entrer dans un tel endroit.*

2.

1793 GEORGE R. *Additional Instructions to the Com-*  
 6 Nov. (L. S.) *manders of all our ships of war,*  
*and privateers, that have, or may*  
*have letters of Marque against France.*  
*Given at our Court at St. James's,*  
*the 6th day of November 1793,*  
*in the thirty fourth Year of our*  
*Reign.*

(*A Collection of State-Papers 1794. p. 321.*)

**T**hat they shall stop and detain all ships laden with goods the produce of any colony belonging to France, or carrying provisions or other supplies for the use of such colony, and shall bring the same, with their Car-goes, to legal adjudication, in our Courts of Admiralty.

By his Majesty's command.

HENRY DUNDAS.

3.

1794 GEORGE R. *Instructions to the Commanders of*  
 8 Janv. (L. S.) *British ships of war and priva-*  
*teers that have, or may have let-*  
*ters of Marques against France;*  
*Given at our Cour at St. James's,*  
*the 8th day of January 1794.*

(*Collection of State-Papers p. 322. Public Advertiser*  
 1794. n. 18593.)

**W**hereas by a former instruction to the commanders of our ships of war and of privateers, dated the 6th day of November 1793, We signified that they should stop and detain all ships loaden with goods the pro-  
 duce

2.

Instructions additionnelles de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne aux Commandeurs de ses vaisseaux de guerre et armateurs, qui ont, ou auront des lettres de marque contre la France; donnée à St. James le 6. Nov. 1793.

1793  
6 Nov.

(Traduction privée.)

*Qu'ils ayent à arrêter & à détenir tous les vaisseaux, chargés de marchandises du produit d'aucune Colonie appartenant à la France, qui portant des provisions ou autres munitions pour l'usage d'aucune de ces Colonies, & qu'ils ayent à amener les dits vaisseaux avec leurs Cargaisons pour en faire adjudication légale dans la Cour & Amirauté.*

*Par ordre de Sa Majesté.*

HENRY DUNDAS.

3.

Instructions de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, qui ont ou auront des lettres de Marque contre la France; donnée à St. James le 8. Janvier 1794.

1794  
8 Janv.

(Nouv. extraord. 1794 n. 6 suppl. & se trouve dans Hamb. Corresp. n. 14.)

*Attendu que par des Instructions antérieures, données aux Commandans de nos Vaisseaux de guerre ou Armateurs, en date du 6. Novembre 1793 nous leur avons signifié, qu'ils eussent à arrêter ou à détenir tous les Vais-*  
*seaux,*

1794 duce of any colony belonging to France, or carrying provisions, or other supplies, for the use of the colony, and should bring the same with their cargoes to legal adjudication: We are pleased to revoke the said instruction; and in lieu thereof, we have thought fit to issue these our instructions, to be duly observed by the commanders of our ships of war and privateers that have, or may have letters of marque against France.

ART. I.

That they shall bring in, for lawful adjudication, all vessels with their cargoes that are loaden with goods, the produce of the French Westindien Islands, and coming directly from any port of the said islands to any port of Europe.

ART. II.

That they shall bring in for lawful adjudication, all ships with their cargoes that are loaden with goods the produce of the said Islands the property of which goods shall belong to subjects of France, to what soever ports the same may be found.

ART. III.

That they shall seize all ships that shall be found attempting to enter any port of the said islands, that is or shall be blockaded by the arms of his Majesty, or his allies, and shall send them in with their cargoes for adjudication, according to the terms of the second article of the former instructions bearing date the 8th day of June 1793.

ART. IV.

That they shall seize all vessels loaden wholly, or in part, with naval or military stores, bound to any port of the said islands, and shall send them into some convenient port belonging to his Majesty, in order that they, together with their cargoes, may be proceeded against according to the rules of the law of nations.

(Signed)

HENRY DUNDAS.

seaux, chargés de marchandises du produit de quelque Colonie appartenant à la France, ou portant des provisions ou autres Munitions pour l'usage d'aucune de ces Colonies; Et qu'ils eussent à amener les dits vaisseaux avec leurs Cargaisons pour adjudication légale; il nous a plu de révoquer les dites Instructions; Et au lieu d'elles, nous avons jugé à propos de donner nos présentes Instructions, pour être dûment observées par les Commandants de tous nos vaisseaux de guerre ou Armateurs, qui ont ou auront des lettres de marque contre la France. 1794

ART. I.

Qu'ils aient à amener, pour adjudication légale, tous Vaisseaux avec leurs Cargaisons, qui sont chargés de Marchandises du produit des Isles Françaises aux Indes-Occidentales, Et venant directement d'aucun Port des dites Isles à aucun Port en Europe.

ART. II.

Qu'ils aient à amener, pour adjudication légale, tous Vaisseaux avec leurs Cargaisons, qui sont chargés de Marchandises du produit des dites Isles; la propriété desquelles Marchandises appartiendra aux Sujets de France, pour quelque Port qu'ils soient destinés.

ART. III.

Qu'ils aient à saisir tous Vaisseaux, dont la destination seroit de tenter à entrer dans quelque Port des dites Isles, qui est ou sera bloqué par les armes de Sa Majesté ou de ses alliés; Et qu'ils aient à les envoyer avec leurs Cargaisons pour adjudication, aux termes du second Article des instructions antérieurs, en date du 8. Juin 1793.

ART. IV.

Qu'ils aient à saisir tous vaisseaux, chargés en tout ou en partie, de Munitions Navales ou Militaires, destinées pour quelques Ports des dites Isles; Et qu'ils aient à les envoyer dans quelque Port convenable, appartenant à Sa Majesté, afin qu'il puisse être procédé contre eux, ensemble avec leurs Cargaisons, conformément aux règles du Droit des gens.

(signé)

HENRY DUNDAS.

4.

1794 GEORGE R. *Instructions to the Commanders of*  
 18 Dec. (L. S.) *all our ships of war and privateers*  
*that have or may have letters of*  
*marque against France, given at*  
*our Court at St. James; the 18th*  
*day of August 1794, in the 34th*  
*year of our reign.*

*(The Oracle and Public Advertiser 1794. n. 18807.)*

**W**hereas by an article of our instructions to the Commanders of our ships of war and privateers, having letters of marque against France, given at our Court at St. James's, the 8th day of June 1793, we thought fit to declare, that it should be lawful to stop and detain all ships loaden wholly or in part with corn, flour or meal, bound to any port in France, or any part occupied by the armies of France, and to send them to such ports as should be most convenient, in order that such corn, meal, or flour might be purchased on behalf of our Government, and the ships be released after such purchase, and after a due allowance for freight, or that the Masters of such ships, on giving due security, to be approved by our Court of Admiralty, should be permitted to dispose of their cargoes of corn, meal, or flour, in the ports of any power in amity with us — We not judging it expedient to continue for the present the purchase of the said cargoes on behalf of our government, are pleased to revoke the said article, until our further orders therein, and to declare that the same shall no longer remain in force; but we strictly enjoin all our Commanders of our ships of war and privateers, to observe the remaining articles of the said instructions, and likewise all other instructions which we have issued, and which still continue in force.

4.

GEORGE R. Instructions pour les Comman-1794  
 (L. S.) deurs de tous nos vaisseaux de <sup>18 Août.</sup>  
 guerre et armateurs, qui ont ou  
 auront des lettres de marque  
 contre la France; données à notre  
 cour de St. James le 18. d'Août  
 1794 la 34. année de notre regne.

(Traduction privée.)

Comme par un article de nos instructions pour les Com-  
 mandeurs de nos vaisseaux de guerre & armateurs, qui  
 ont des lettres de marque contre la France, données à notre  
 Cour de St. James le 8. Juin 1793, nous avons jugé à  
 propos de déclarer, qu'il sera permis d'arrêter & de de-  
 tenir tous vaisseaux chargés en tout ou en partie de blés,  
 froment ou farine, destinés pour quelque port en France  
 ou pour quelque partie occupée par les armées de France  
 & de les envoyer dans tels ports qu'il seroit le plus conve-  
 nable, afin que de tels blés, farine ou froment, puissent être  
 achetés pour le compte de notre gouvernement, & que les  
 vaisseaux soient relâchés après un tel achat, & après un  
 payement proportionné de frêt, ou que les maîtres de tels  
 vaisseaux moyennant une caution convenable qui seroit ap-  
 prouvée par notre Cour d'Amirauté, pourroient disposer  
 de leur cargaison de blés, farine ou froment, pour les  
 ports de quelque Puissance en amitié avec nous; Nous, ne  
 jugeant pas convenable de continuer pour le présent l'achat  
 des dites cargaisons pour le compte de notre gouvernement,  
 jugeons à propos de révoquer le dit article jusqu'à nos  
 ordres ultérieurs sur ce point, & de déclarer, qu'il ne  
 restera plus en vigueur; mais nous enjoignons expresse-  
 ment à tous nos Commandeurs de nos vaisseaux de guerre  
 & armateurs, d'observer tous les autres articles des dites  
 instructions, & de même toutes les autres instructions que  
 nous avons données & qui continueront encore à être en  
 vigueur.



p.

1794 Convention entre Sa Majesté le Roi de Suède d'une  
 27 Mars. part, & Sa Majesté le Roi de Danemarck de l'autre,  
 pour la défense commune de la liberté & de la sûreté  
 du Commerce & de la Navigation Suédoise & Da-  
 noise, faite & conclue à Copenhague le 27. Mars  
 1794; ratifiée à Stockholm & à Copenhague  
 le 3. Avril.

(D'après l'Imprimé qui en a paru à Stockholm de l'im-  
 primerie Royale, & se trouve dans *Nouv. extraord.* 1794.  
 n. 39 suppl. extr. en Allemand dans *Hamb. Corresp.* n. 60.  
*Hannov. Polit. Nachrichten* n. 63 suppl. dans *Hist. pol.*  
*Magazin* B. XV. p. 415. en Anglois dans *l'Oracle and*  
*Public Advertiser* 1794. n. 18682. etc.)

Sa Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté le Roi de  
 Danemarck & de Norvège, ayant considéré combien il  
 importe aux Sujets de Leurs Royaumes de jouir avec sû-  
 reté & avec tranquillité des avantages attachés à une  
 Neutralité parfaite & fondés sur des Traités reconnus,  
 pénétrés de Leurs devoirs vis-à-vis d'eux & ne pou-  
 vant aussi pas se dissimuler les embarras inévitables de  
 Leur position dans la guerre qui a éclaté dans la plus  
 grande partie de l'Europe, sont convenues & convien-  
 nent d'unir Leurs mesures & Leurs intérêts à cet égard,  
 & de donner, à l'exemple de leurs Prédecesseurs, à  
 Leurs Nations toute la protection, qu'Elles ont le droit  
 d'attendre de Leurs soins paternels, désirant d'ailleurs  
 de resserrer les noeuds de l'amitié, qui subsistent si heu-  
 reusement entr'Elles par une Convention pour la défense  
 commune de Leurs droits, Elles ont nommé pour cet  
 effet, Sa Majesté le Roi de Suède, le Sieur Eric Magnus  
 Baron Stael de Holstein, Chambellan de Sa Majesté la  
 Reine Douairière de Suède & Chevalier de l'Ordre de  
 l'Épée, & Sa Majesté Danoise, son Ministre d'Etat &  
 des affaires étrangères le Sieur André Pierre Comte de  
 Bernstorff,

Bernstorff, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant etc., qui <sup>1794</sup> après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs sont convenus des Articles suivants :

ART. I.

Leurs Majestés déclarent solennellement vouloir garder dans le courant de cette guerre la Neutralité la plus parfaite, éviter autant que cela dépendra d'Elles tout ce qui pourroit les compromettre vis-à-vis les Puissances Leurs amies & Leurs alliées, & continuer à Leur marquer, comme Elles l'ont fait constamment, dans des circonstances quelquefois difficiles, toute l'attention & même toute la déférence amicale, qui pourra se concilier avec Leur propre dignité.

ART. II.

Elles déclarent en outre ne prétendre à aucun avantage, qui ne soit clairement fondé dans Leurs Traités respectifs sans exception, avec les différentes Puissances en guerre.

ART. III.

Elles s'engagent aussi réciproquement & vis-à-vis de l'Europe entière de ne vouloir prétendre dans les cas, qui ne sont point exprimés dans les Traités à aucun avantage, qui ne soit fondé dans le Droit des Gens Universel, reconnu & respecté jusqu'à présent par toutes les Puissances & par tous les Souverains de l'Europe, & dont Elles se permettent tout aussi peu de supposer qu'aucune d'Elles voulut s'écarter, qu'Elles sont incapables de s'en écarter Elles-mêmes.

ART. IV.

Fondant sur des bases aussi justes la réclamation & le soutien de leurs droits indisputables, Elles donneront à la Navigation innocente de leurs sujets, qui est entièrement en règle & conforme aux Traités subsistans, sans en faire jouir aucun d'entre eux qui s'en éloigneroit, toute la protection qu'elle merite contre tous ceux qui voudroient troubler, contre leur attente & contre leurs espérances, l'exercice légal des droits sanctionnés, & dont la jouissance ne sauroit être disputée à des Nations neutres & indépendantes.

1794

## ART. V.

Escadres  
à équip-  
per.

Pour parvenir au but proposé Leurs Majestés s'engagent réciproquement à faire équiper, dès que la saison le permettra, chacune une Escadre de Huit Vaisseaux de ligne & un nombre proportionné de Fregattes, & de la faire pourvoir de tout ce qui est nécessaire.

## ART. VI.

Leur  
réunion.

Ces Escadres se réuniront ou se sépareront selon ce qu'on jugera de l'intérêt & du bien commun, & on s'entendra à cet égard avec cette amitié, qui subsiste si heureusement entre les deux Puissances.

## ART. VII.

Défense  
récipro-  
que.

On ne fera aucune distinction quelconque entre les intérêts des deux Nations & des deux Pavillons, exceptée celle que des Traités subsistans différens avec d'autres Nations pourroient exiger. D'ailleurs dans tous les cas de défense, de convoi, ou autres sans aucune exception, les Vaisseaux Suédois défendront les Vaisseaux & les Pavillons Danois, comme s'ils étoient de leur Nation, & de même de l'autre côté.

## ART. VIII.

Com-  
mande-  
ment.

Pour l'ordre du commandement dans tous les cas, on est convenu d'adopter la teneur des Articles 6 & 7 de la Convention du 12. Juillet 1756.

## ART. IX.

États Al-  
lemands.

Les États Allemands tant de la Suède que du Danemark sont réciproquement entièrement exceptés de cette Convention.

## ART. X.

Baltique.

La Baltique devant toujours être regardée comme une Mer fermée & inaccessible à des Vaisseaux armés des Parties en guerre éloignées, est encore déclarée telle de nouveau par les Parties Contractantes décidées à en préserver la tranquillité la plus parfaite.

## ART. XI.

Communi-  
cation  
à d'an-  
tres.

Leurs Majestés s'engagent à communiquer en commun cette Convention à toutes les Puissances en guerre, en

en y ajoutant les assurances les plus solennelles de leur désir sincère de conserver avec Elles l'amitié & l'harmonie la plus parfaite & de la cimenter plutôt que de la bleffer par cette démarche, qui ne tend qu'à assurer des droits fontenus & réclamés par Elles-mêmes dans tous les cas où Elles ont été neutres & en paix, sans que la Suède & le Danemarck ayent jamais songé à les entraver.

ART. XII.

Mais si le cas malheureux existoit, qu'une Puissance au mépris des Traités & du Droit des Gens Universel, ne voulut plus respecter les bases de la Société & du bonheur général & molestât la Navigation innocente de Leurs Majestés Suédoise & Danoise, alors celles-ci, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation possibles & fait des représentations communes les plus pressantes, pour obtenir la satisfaction & l'indemnisation dûes, useront de représailles au plus tard quatre mois après le refus de leurs instances partout où cela sera jugé convenable, la Baltique toujours exceptée, & répondront entièrement l'une pour l'autre & se soutiendront également si l'une ou l'autre Nation fut attaquée ou offensée à cause de la Convention présente.

ART. XIII.

Cette Convention subsistera dans toute sa teneur aussi long tems que cette guerre durera, à moins qu'on ne convint par un intérêt commun d'y faire quelque addition ou changement utile ou nécessaire.

ART. XIV.

La Ratification aura lieu quinze jours après que cette Convention aura été signée & échangée.

En foi de quoi Nous Souffignés, en vertu de Nos pleinpouvoirs, avons Signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de Nos Armes.

Fait à Copenhague le 27. Mars 1794.

ERIC MAGNUS STAEL  
DE HOLLSTEIN.

A. P. V. BERNSTORFF.

(L. S.)

(L. S.)

9.

1794 *Placard de Sa Majesté le Roi de Danémarc concernant le commerce neutre; en date du*

28 Mars.

28. Mars 1794.

(*Gazettes Allemandes 1794 & se trouve en Anglois dans the Oracle and Public Advertiser 1794 n. 18673.*)

**W**ir *Christian* der Siebente etc. thun kund: Gleichwie Wir bey dem Ausbrüche des gegenwärtigen Seekriegs zwischen den fremden Mächten, zur Sicherung des Handels Unserer lieben und getreuen Untertanen durch öffentlich bekannt gemachte Befehle unterm 22. und 25. Febr. 1793 respective für *Dänemark* und *Norwegen* verordnet haben, daß alle Schiffe Unserer Untertanen, die während des gegenwärtigen Seekriegs zwischen den fremden Mächten aus irgend einem Hafen in Unsern Reichen und Landen nach fremden Plätzen in der Nord- oder Westsee segeln, mit den Seepässen und Schiffsdocumenten, die in Unsern Tractaten mit den im Kriege begriffenen Seemächten bestimmt sind, versehen seyn sollen, und gleichwie Wir durch diese Unsere Befehle vorgeschrieben haben, auf welche Weise Beykommende sich zu der Erwerbung dieser Pässe und Documente zu legitimiren haben: so haben Wir ferner, um allen mit Unserer allerhöchsten Willensmeinung und Absicht streitenden Abweichungen vorzubeugen, die Statt haben und sich künftig einschleichen könnten, außer der eingeführten Controlle, welche Unsere mit den im Krieg begriffenen Mächten geschlossenen Tractaten vorschreiben, annoch in dieser Absicht folgendes bestimmen und befehlen wollen:

1) Um darauf zu achten, daß Unsere vorangeführten Befehle, nach welchen ein jedes Schiff, daß Unsere Flagge zu führen berechtigt ist, wenn es nach fremden Häfen in der Nord- oder Westsee segelt, mit den erwähnten Seepäss versehen seyn muß, durch kein Schiff übertraten werden, sollen die Zöllner oder Zoll-Aufseher in Unsern sämtlichen Häfen und an Unsern Zollstätten, ein jeder an seiner Zollstätte und in deren District,

Distrikt, genaue Obforge tragen, das kein Unsern Unterthanen gehöriges Schiff von dort nach einen der erwähnten fremden Häfen abgebe, ohne mit dem befohlenen, zu der vorhabenden Reise erworbenen Pass versehen zu seyn; und dürfen erwähnte Zollbediente in dieser Rücksicht keinem nach erwähnten fremden Häfen auslaufenden Schiffe die Zollclarung mittheilen, ehe es mit dem vorgeschriebenen Passe versehen ist. 1794

2) Sollte ein nach einem neutralen Hafen bestimmtes Schiff solche Waaren einnehmen, die, wenn sie nach einem Hafen der kriegführenden Mächte bestimmt wären, für Kriegscontrabande angesehen werden müßten, und welche, als solche, sowohl in den Tractaten mit diesen beykommenden Mächten als auch in Unsern vorgeführten Befehlen vom 22. und 25. Febr. 1793 specificirt sind; so soll außer dem Elde, den die Rheder und Schiffer vor den gehörigen Magistraten oder Obrigkeiten, nach dem Inhalt dieser Befehle, in jedem Falle abzulegen haben, der Einlader und Schiffer eines jeden solchen Schiffs ferner verbunden seyn, in Uebereinstimmung mit der Factura oder den Conossementern der Ladung eine von der allgemein befohlenen Zollangabe verschiedene Declaration auszustellen, welche die Sortimente, die Quantität und den Werth dieser Waaren enthalten soll, und welche Declaration vom Einlader und Schiffer unterschrieben und von beykommenden Zöllner oder Zollauffseher des Orts, wo die Zollaussclarung geschieht, attestirt werden muß. Diese solchergestalt attestirte Declaration soll unverzüglich nach der Ausclarung des Schiffs von Unsern erwähnten Zollbedienten an Unfre Westindisch-Guineische Rente- und General-Zollkammer eingesandt werden, und dazu dienen, das die richtige Ankunft der darin angeführten Waaren an dem in selbigen angeführten Bestimmungsorte, in so fern solche nicht durch authentisch erwiesene Unglücksfälle oder durch gewaltsame Aufdringung verhindert werden möchte, darnach controllirt werden kann.

Die Controlle soll auf folgende Art geführt werden: der Einlader der Waaren soll einen Attest von Unserm Consul oder Viceconsul an dem Orte, wohin das Schiff bestimmt ist, oder wenn Wir keinen Consul oder Viceconsul daselbst haben, von beykommender Obrig-

**1794** keit oder andern unter öffentlicher Autorität angefehlten und zur Ausfertigung eines solchen Attests qualifizirten Personen beybringen, durch welchen Attest die Ankunft des Schiffs und die Ausladung der Waaren in Uebereinstimmung mit der ausgestellten Declaration gesetzmäsig bewiesen seyn muß. Dieser Attest soll beygebracht und an Unser General-Landesöconomie- und Commerzcollegium eingesandt werden, so bald das Schiff an dem bestimmten Ort ankommt, oder so bald es in einen einheimischen Hafen zurückkommt.

Wenn dieser Attest nicht innerhalb einer zu der Länge der Reise proportionirten Zeit eingekommen ist, so hat Unser General-Landesöconomie- und Commerzcollegium den Einlader eine solche Declaration abzufordern, als er sich getraut, sie eidlich zu bekräftigen, daß er von dem Schiff und den quästionirten Waaren keine Nachricht erhalten hat.

Sollte hingegen die Ankunft des Schiffs und die Ausladung der Waaren in einen neutralen Hafen nicht bewiesen werden können, und kein Unglücksfall oder keine gewaltsame Aufbringung oder Anhaltung solches beweislich verhindert haben, so soll der Einlader an die Seepfändekasse Unsers General-Landesöconomie- und Commerzcollegium eine Mulkt von 20 Reichsthaler für jede Commerzlast der Trächtigkeit des Schiffs erlegen, und überdem der Rheder und der Schiffer in diesem Uebertretungsfall dem Anspruche des Gesetzes unterworfen seyn.

Wornach sich all und jede unterthänigst zu richten haben.

32.

*Declaration de Sa Majesté Britannique con-1794  
cernant la libre importation des marchandises<sup>26 Mars</sup>  
de la part des Etats - Unis de l'Amérique  
en Angleterre, en date' du  
26. Mars 1794.*

(*The Oracle and Public Advertiser* 1794. n. 18658.  
*London - Gazette* 29. Mars 1794.)

At the Court at St. Jame's the 16th day of March 1794.  
Present the Kings Most Excellent Majesty in Council.

**H**is Majesty doth herenpon, by and with the advice of his Privy Council, order and declare, That any unmanufactured goods and merchandizes, the importation of which into this kingdom is not prohibited by law (except tobacco for which provision is herein after made and except oil made from fish, or creatures living in the sea, and blubber, whale-fins and spermaceti) and any pig iron, bar iron, pitch, tar, turpentine, rosin, pot-ash, peare-ash, indico, masts, yards and bowsprits, being the growth or production of any of the territories of the United States of America, may be imported directly from thence into any of the Ports of this kingdom, either in British built ships, owned by his Majesty's subjects, and navigated according to law, or in ships built in the countries belonging to the United States of America, or any of them, and owned by the subjects of the said United States, or any of them, and whereof the Master and Three-fourths of the Mariners at least are subjects of the said United States, or any of them, and may be entered and landed in any Port of this Kingdom, upon Payment of such duties as the like sorts of goods or merchandize are or may be subject and liable to, if imported in British built ships, owned by his Majesty's subjects, and navigated according to law, from any British Island or Plantation in America, notwithstanding such goods or merchandize or the ships



1794 in which the same may be brought, may not be accompanied with the Certificates or other Documents heretofore required by law.

And his Majesty is hereby further pleased to order, that all such goods and merchandize shall be entitled to the same drawbacks as are allowed upon the exportation of the like goods and merchandize when exported from this kingdom as are allowed upon the exportation of the like goods or merchandize to any of the Islands, Plantations or Colonies, belonging to the Crown of Great Britain in America.

Tabacco being the growth or produca of any of the territories of the United States of America, may be imported in British or American ships, owned and navigated as before required, upon paying the same duties as tobacco, imported by British subjects from any British Colony or Plantation, is or may hereafter be subject to; and that any snuff, being the production or manufacture of any of the said territories, may be imported in manner before-mentioned.

And his Majesty is further pleased to order, that any rice, being the growth or production of any of the territories of the United States of America, which shall be imported directly from thence into any of the ports of this kingdom, in manner above-mentioned, may, upon the importer paying-down, in ready money, the duty of eight pence the hundred weight, being part of the duties now payable on the importation of rice, be landed.

33 a.

*Traité de subside entre Sa Majesté le Roi de 1794  
la Grande Bretagne & L. H. P. les Etats-<sup>19 Avril.</sup>  
Generaux Provinces-Unies des Pays-Bas d'un  
côté & Sa Maj. le Roi de Prusse de l'autre:  
signé à la Haye le 19. Avril 1794.*

(*Nouvelles extraord.* 1794. n. 36. & se trouve en Allemand dans *Hannov. Pol. Nachrichten* n. 73.; dans *Hist. Pol. Magazin* B. XV. p. 402. en Anglois dans l'*Oracle and Public Advertiser* 1794. n. 18684.)

**L**eurs Majestés le Roi de la Grande Bretagne & de Prusse & leurs Hautes Puissances les Etats-Generaux des Provinces-Unies étant animés d'un même desir d'arrêter les progrès du système d'Anarchie & de Crimes, dont la société-civile s'est vuë menacée, & souhaitant de se concerter pour soutenir, de la manière la plus efficace, la Cause commune, dans laquelle Elles se trouvent engagées, en conséquence de la Guerre injuste & cruelle, que les Personnes, qui exercent les Pouvoirs du Gouvernement en France ont suscité à plusieurs grandes Puissances de l'Europe, sont convenues, à la suite des liaisons d'amitié & d'alliance qui les unissent si heureusement, de conclure le présent Traité; & pour cet effet Elles ont nommé leurs Plenipotentiaires respectifs; sçavoir: Sa Majesté Britannique, le Lord Baron de Malmesbury, Pair du Royaume de la Grande Bretagne, Conseiller-Privé, chevalier de l'Ordre du Bain; Sa Majesté Prussienne le Se. Chretien-Henri-Curce, Comte de Haugwitz, son ministre-d'Etat, de Guerre, & de Cabinet, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge; & leurs Hautes-Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, les Srs. Laurent-Pierre van de Spiegel, Conseiller-Pensionnaire de la Province de Hollande & de West-Frise, Garde des Sceaux & Député de la dite Province à l'Assemblée des Etats-Généraux, & Henry Fagel, Greffier de leurs Hauts-Puissances: Lesquels, après s'être communi-

1794 muniqués leurs Pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les Articles suivans :

## - ART. I.

62.400  
hommes.

Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à fournir une Armée, qui sera composée de soixante-deux-mille-quatre-cents Hommes conformément au Tableau qu'Elle a fait remettre aux Ministres des Puissances Maritimes, lequel Tableau sera censé faire partie du présent Traité. Cette Armée restera réunie sous un Chef Prussien, & agira de la manière la plus efficace contre l'Ennemi commun, soit séparément soit conjointement avec un corps de Troupes à la Solde des Puissances Maritimes, ou de l'une d'Elles. La dite Armée sera & restera complete autant qu'il est possible; & elle sera employée d'après un concert Militaire entre Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Prussienne, & leurs Hautes Puissances, les Etats-Généraux des Provinces-Unies, là où il sera jugé le plus convenable aux intérêts des Puissances Maritimes: & cette Armée sera renduë au lieu de sa destination le 24. May 1794 ou plutôt si faire se peut: Elle sera pourvue de Pièces de Campagne avec leur attirail, ainsi que des Tentes & de tout l'Equipement Militaire, nécessaire pour agir en campagne.

## ART. II.

Traité  
ante-  
rieurs.

Il est convenu par les Hautes Parties Contractantes, que les troupes, que Sa Majesté Prussienne doit fournir à Sa Majesté Britannique & à Leurs Hautes Puissances, en vertu des Traités d'Alliance respectifs entre Sa Majesté Prussienne & les Puissances Maritimes, seront comprises dans cette Armée de 62,400 Hommes & qu'en employant la dite Armée de la manière énoncée dans le présent Traité, Sa Majesté Prussienne sera censée avoir fourni à ses Hauts Alliés les secours stipulés par les dits Traités.

## ART. III.

Subsida.

Pour faciliter à Sa Majesté Prussienne les moyens d'agir avec vigueur, & conformément aux sentimens de zèle & d'intérêt, dont Elle est animée pour la Cause commune, Sa Majesté Britannique & L. H. P. sont convenuës de fournir à Sa Majesté Prussienne un subside de cinquante-mille Livres Sterling per mois, jusqu'à la fin de la présente année, & à compter du commencement du mois dans lequel le présent Traité est signé.

ART.

ART. IV.

1794

Sa Majesté Britannique & L. H. P. payeront à Sa Majesté Prussienne dés - à - présent une Somme de trois - cents mille Livres Sterling, pour l'aider à fournir aux fraix de rétablissement & aux premières dépenses nécessaires, pour mettre l'Armée ci-cessus mentionnée en état de mobilité, & pour la porter sur les points où Elle devrait agir; &, à l'époque du retour des dites Troupes Sa Maj. Britannique & L. H. P. payeront de plus à Sa Maj. Prussienne une Somme de cent - mille Livres Sterling, pour les fraix de ce retour de l'Armée dans les Etats de Sa Majesté Prussienne. Le dit payement pour les fraix de rétablissement & de mobilité se fera immédiatement après l'échange des Ratifications, aussi bien que celui du premier subside, à payer par mois, de cinquante mille Livres Sterling. Les mois suivans seront acquittés par avance au comencement de chaque mois. — Tous ces payemens seront effectués à Berlin par les Puissances Maritimes, selon tel arrangement dont elles conviendront entr'elles; & la Livre Sterling sera évaluée à six Ecus en Frédéric's-d'Or.

Fraix  
d'équipp.  
& de  
retour.

ART. V.

Le subside & les payemens ci-dessus mentionnés doivent suppléer à toutes demandes que Sa Maj. Prussienne pourroit faire à la charge des Puissances Maritimes pour les Dépenses de l'Armée; toutes ces Dépenses de quelque nature qu'elles pussent être, devant être supportées par Sa Majesté Prussienne, avec la seule exception des fraix du Pain & du Fourage, qui seront fournis par les Puissances Maritimes, tant pour les 30.400 Hommes, que Sa Majesté Prussienne s'engage à employer au-delà des secours stipulés, que pour ces secours mêmes, d'une manière conforme aux termes des Traités d'Alliance respectivement subsistans entre les Puissances Maritimes & Sa dite Majesté. Mais pour éviter les difficultés, qui pourroient survenir relativement au fournissement de ces Articles en nature, les Hautes Parties-Contractantes sont convenues, qu'il y sera suppléé en Argent, en l'évaluant à raison d'une Livre & douze Schelling (Argent Sterling d'Angleterre) par mois chaque homme des 62,400 à fournir par Sa Majesté, selon le tableau, ci-dessus mentionné; & le payement de cette Somme se fera par avance, au commencement de chaque mois,

Entretien.

1794 mois, de la manière de celui du subside, & commencera le même jour: Mais s'il arrive par la suite qu'il soit fait, d'après le consentement des Hautes parties contractantes, quelque variation, dans les proportions respectives d'infanterie de Cavallerie & d'artillerie établies par le dit tableau, dans ce cas il sera fait une nouvelle évaluation, de la dite subvention pecuniaire, suivant la nouvelle proportion des Rations & des Portions qui pourrait resulter de la dite variation, afin que la dite evaluation ne soit pas au dela des depenses réelles occasionnées par le fournement des Articles dont il est question selon la proportion des hommes & des chevaux qui seront employés.

## ART. VI.

Conquêtes.

Il est convenu que toutes les Conquêtes faites par cette armée seront faites aux noms des deux Puissances maritimes & resteront à leur disposition pendant le Cours de la guerre, & de la paix, pour en faire tel usage qu'elles jugeront alors le plus convenable.

## ART. VII.

Commissaires.

Les deux Puissances maritimes nommeront deux Personnes chargées de résider en leurs noms au quartier General de l'Armée Prussienne, pour entretenir la communication & correspondance necessaire entre les deux armées respectives.

## ART. VIII.

Durée.

Ce traité durera dans toute son étendue jusqu'à la fin de la presente Armée 1794.

## ART. IX.

Ratifications.

Le présent traité sera ratifié de part & d'autre; & l'échange des ratifications se fera dans l'espace d'un mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Plenipotentiaires de Sa Majesté Prussienne & de Sa Maj. Britannique & des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces Unies, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, avons signé le présent traité & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à la Haye le 19. Avril 1794,

(Signé)

MALMESBURY (L. S.)  
 HAUGWITZ (L. S.)  
 I. P. VAN DE SPIEGEL (L. S.)  
 H. FAGEL (L. S.)

33 b.

Convention séparée conclue entre la Grande 1794  
Bretagne & les Provinces-Unies à la suite du <sup>19 Avril.</sup>  
traité de ces deux Puissances avec Sa Majesté  
Prussienne.

(Nouv. extraord. 1794. n. 37 & se trouve en Allemand  
dans *Hannöversche Pol. Nachr.* n. 75. *Hist. Pol. Magazin*  
T. XV. p. 497 en Anglois dans *l'Oracle and Public*  
*Advertiser* 1794. n. 18685.)

Sa Majesté Britanique & les Seigneurs Etats-Generaux  
des Provinces Unies desirant de mettre Sa Majesté Prus-  
sienne en état de pousser avec vigueur la guerre, dans  
laquelle la plupart des Puissances de l'Europe se trouvent  
engagées, par l'injuste agression de ceux, qui ont exercé  
les pouvoirs du Gouvernement en France, une Negocia-  
tion, a été entamée pour cet effet à Berlin, laquelle  
ayant depuis été transferée à la Haye, y a été terminée  
par le traité de subside, conclu ce jourd'hui, par lequel  
les Puissances maritimes se sont engagées, à fournir à  
Sa Majesté Prussienne, les sommes mentionnées dans le  
susdit traité, aux fins qui s'y trouvent également énon-  
cées. A la suite de ce traité Sa Maj. Brittanique & leurs  
Hautes Puissances, les Seigneurs Etats-Generaux des Pro-  
vinces-Unies, desirant de s'entendre ulterieurement  
entre Elles, sur la repartition des dites sommes, à four-  
nir à Sa Maj. Prussienne, ont resolu de conclure à cet  
effet, entre Elles la presente convention, & ont nommé  
en conséquence; sçavoir Sa Maj. Britt. le Lord Baron  
de Malmesbury, Pair du Royaume de la Grande Bretagne,  
Conseiller Privé, & Chevalier de l'ordre du bain & Leurs  
Hautes Puissances les Etats-Generaux les Srs. Laurent  
Pierre van de Spiegel, Conseiller-Pensionnaire de la Pro-  
vince de Hollande & de Westfrise, Garde des Sceaux,  
& Deputé de la dite Province à l'assemblée des Etats-  
Generaux; & Henry Fagel Greffier de Leurs Hautes Pui-  
ssances: lesquels après s'être communiqué Leurs pleins-  
pouvoirs respectifs & les avoir trouvés en bonne & due  
forme, ont arrêté les Articles suivans:

ART.

1794

Quote  
part des  
Prov. -  
Unies.

## ART. I.

Leurs Hautes Puissances, les Etats Generaux fourniront pour leur quote part, de la somme entière à payer à Sa Maj. Prussienne, pour la mettre en état de remplir les engagements, qu'Elle a contractés par le Traité de subside, conclu & signé, ce jourd'hui, la somme de 400,000 Livres Sterling d'après la même évaluation qui se trouve stipulée dans le susdit traité: laquelle somme sera partagée, de manière que 100,000 Livres Sterling seront affectés pour subvenir à une partie des depenses designées dans le dit traité, sous le nom de *fraix d'établissement de mobilité & de retour* tandis que les 300,000 L. St. restans seront divisés en 9 portions égales, pour subvenir en partie, aux depenses du pain & du forage, suivant l'évaluation du dit traité, & en partie aux subsides que Sa Majesté Britannique, & leurs Hautes Puissances se sont engagées par l'Art. III. du traité à fournir à Sa Majesté Prussienne.

## ART. II.

Durée du  
traité.

Comme les circonstances actuelles, ne permettent pas à L. H. P. de prendre des engagements de subside pour un terme indefini, il est entendu, que la presente Convention, ne s'étendra pas au delà du terme de l'année courante; mais si malheureusement la Guerre n'était pas terminée alors, Sa Majesté Brittanique & les Etats Generaux se concerteroient pour prendre de tems en tems, toutes les mesures convenables pour le renouvellement de cette Convention, & pour soutenir avec vigueur la juste cause dans laquelle Sa Maj. Britt. & L. H. P. se trouvent engagées.

## ART. III.

Ratifica-  
tions.

La présente Convention sera ratifiée de part & d'autre; & l'échange des ratifications se fera dans l'espace d'un mois ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Plénipotentialres de Sa M. Britannique, & des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à la Haye le 19. Avril 1794.

Signé

MALMESBURY (L. S.)  
L. P. VAN DE SPIEGEL (L. S.)  
H. FAGEL (L. S.)

## I. Table.

Contenant les principaux traités et autres  
actes publics, depuis l'an 1731 jusqu'à  
l'an 1761.

1731.

1731

**T**raité d'alliance entre l'Empereur Charles VI. & 16 Mars.  
George II. Roi de la Grande Bretagne conclu à Vienne  
le 16. Mars 1731.

DUMONT *Corps dipl.* T. VIII. P. II. p. 213. ROUSSET *Supplement*  
T. III. P. II. p. 288. *idem Recueil* T. VI. p. 13. 442. T. XVII.  
p. 394. LAMBERTI *memoires* T. X suppl. p. 198. *Merc. hist. &*  
*pol.* 1731. T. I. p. 508. FABER *Europ. Staatskanzley* T. 58.  
p. 537. JENKINSON T. II. p. 318. CHALMERS *collection* T. I.  
p. 310.

— **T**ractatus inter Sacram Caesaream Catholicam, Sacram 22 Juill.  
Catholicam & S. Reg. Britannicam Majestates; Viennae  
Austriae d: 22. Jul. 1731 conclusus.

ROUSSET *supplem.* T. III. P. II. p. 307. *idem Recueil* T. VI. p. 193.  
FABER *Europ. Staatskanzley* T. 58. p. 570. JENKINSON T. II.  
p. 333. *Merc. hist. & pol.* 1731. P. II. p. 213.

— **C**onvention de famille entre la maison de Medicis & le 25 Juill.  
Roi d'Espagne pour la succession aux Etats du Grand  
Duc; faite à Florence le 25. Juillet 1731.

ROUSSET *supplemens* T. III. P. II. p. 311.

**T**raité d'Alliance entre les Cours electorales d'Hannovre, Août.  
& de Saxe conclu à Dresde le 3. Août 1731.

ROUSSET *supplement* T. III. P. II. p. 314 *Merc. hist. & pol.* 1731.  
P. II. p. 319. FABER *Europ. Staatskanzley* T. 59. p. 660.

[A]

Renou-



**1731** Renouveaulement du traité entre les Etats-Generaux & le Royaume d'Alger.

*Europ. Mercurius* 1731. P. II. p. 115.

**3 Sept.** Convention entre Chretien VI. Roi de Danemarck & les Etats-Generaux touchant differentes disputes.

LAMBERTY *memoires* T. X. p. 120. *Europ. Merc.* 1731. P. II. p. 174.

**17 Oct.** Convention entre l'Angleterre & la ville de Bremen concernant le commerce des harengs.

CHALMERS *Coll.* T. I. p. 113.

**1732**

**1732.**

**21 Janv.** Traité de paix entre l'Empire de Russie & le Royaume de Perse conclu le 21. Janv. 1732.

ROUSSET *supplém.* T. III. P. II. p. 326, *idem Recueil* T. VII. p. 457. *Merc. hist. & pol.* 1732. P. II. p. 447. en Allemand dans MÜLLER *Sammlung Russ. Gesch.* T. I. p. 154.

**28 Janv.** Scedule du Roi d'Espagne à ses officiers en Amerique defendant les depredations contre les bâtimens Anglois.

ROUSSET *supplém.* T. III. P. II. p. 327.

**16 Fevr.** Decret du Pape Clemens XII. pour ériger Ancone en port franc, du 16. Fevr. 1732.

ROUSSET *supplém.* T. III. P. II. p. 327.

**20 Fevr.** Accession des Etats Generaux au traité de Vienne du 16. Mars 1731.

*Placaatboek van Brabant* T VII p. 543. ROUSSET *suppl.* T. III. P. II. p. 287. *idem Recueil* T VI. p. 442.

**26 May.** Traité d'alliance & de Garantie entre l'Empereur des Romains, l'Impératrice de Russie & le Roi de Danemarck, conclu à Copenhague le 26. May 1732.

ROUSSET *supplémens* T III P II. p. 324. *idem Recueil* T. VII. p. 464. *Merc. hist. & pol.* 1732. P. II. p. 521.

**16 Juin.** Traité de partage & d'accomodement sur la succession d'Orange conclu entre Sa Majesté le Roi de Prusse & S. A. S. le Prince d'Orange & de Nassau le 14. May & 16. Juin 1732.

ROUSSET *suppl.* T. III. P. II. p. 335. *idem Recueil* T VIII. P. II. p. 408. *Europ Mercurius* 1732 P II. p 45. *Merc hist. & pol.* 1732. P. II. p. 162. FABER *Europ. Staatskanz.* T. 61. p. 486.

Ordon-

**Ordonnance des Etats-Gen. d. Pr. U. pour defendre à 1732**  
 leurs Sujets de prendre part aux Compagnies des In- 24 Sept.  
 des étrangères, ou d'entrer à leur service.

*Merc. hist. & pol. T. 93. p. 596. Rousset supplem. T. III. P. II.*  
*p. 409. Recueil van Placaaten T. IV. p. 413. Europ. Mercurius*  
*1732. P. I. p. 189.*

**Declaration du Roi Auguste II. de Pologne pour annon- 7 Octob.**  
 cer sa paix avec la Couronne de Suède, donnée à Var-  
 sovié le 7. Oct. 1732.

*Merc. hist. & pol. T. 93. p. 568. Rousset supplem. T. III. P. II.*  
*p. 45.*

## 1733.

1733

**Traité d'Alliance entre l'Empereur Charles VI. & l'Ele- 16 Juill.**  
 ctur de Saxe conclu le 16. Juill. 1733.

*WENCK cod. iuris gent. T. I. p. 700.*

**Traité d'Alliance entre les Rois de France & de Sar- 26 Sept.**  
 daigne.

*Cité Merc. b. & pol. 1733 P. II. p. 459. 479.*

**Traité d'Alliance entre les Rois de France, d'Espagne & 25 Oct.**  
 de Sardaigne signé à l'Escurial.

*Cité Merc. b. & pol. 1733. P. II. p. 581.*

**Convention ou Acte de neutralité pour les Pays-Bas 24 Nov.**  
 Autrichiens entre le Roi de France & les Prov. Unies  
 des Pays-Bas.

*Europ. Mercurius 1733. P. II. p. 286. Rousset Recueil T. IX.*  
*p. 461. Merc. hist. & pol. 1734, P. I. p. 105.*

## 1734.

1734

**Traité d'Alliance & de subside entre le Roi de la Grande 30 Sept.**  
 Bretagne & celui de Danemarck conclu le 30. Sept. 1734.

*Rousset supplem. T. III. P. II. p. 498. (sous la date du 9. Sept.)*  
*Merc. b. & pol. 1735. P. I. p. 225. (sous la date du 19. Sept.)*  
 mais allegué par CHALMERS coll. T. I. p. 64 en date du 30. Sept.

**Traité d'Alliance defensive entre le Roi & la Couronne 24 Sept.**  
 de Suède & le Roi de Danemarck. 5 Oct.

*MODER Utdrag etc. p. 171.*

**1734** *Traité d'amitié & de navigation entre l'Empire de Russie & la Couronne de la Grande Bretagne conclu à St. Petersbourg le 2. Dec. 1734.*

9 Dec.

ROUSSET *supplem.* T. III. P. II p. 495. *Merc. b. & pol.* 1735. P. I. p. 563. *Loisirs du chevalier d'EON* T. V. p. 325; séparément imprimé en Allemand à St. Petersbourg fol. (JENKINSON) *supplement to the ed. of 1772. of treaties* p. 75.

**1735**

**1735.**

**22 Jan.** *Convention entre le Danemarck & la Suède touchant les Postes.*

2 Fevr.

Extrait dans SCHOU *Chron. Reg.* T. III. p. 144.

**25 Juill.** *Traité entre la France & la Suède.*

Cité *Merc. b. & pol.* 1735. P. II. p. 212.

**5 Août.** *Renouvellement du traité d'alliance du 22. Fevr. 1724. entre l'Impératrice de Russie & le Roi de Suède conclu à Stockholm le 5. Août. 1735. avec les articles séparés.*

MODEE *Utdrag* p. 181.

**18 Sept.** *Traité d'Alliance entre le Roi de France & les confédérés de Pologne & de Lithuanie conclu à Versailles le 18. Sept. 1735.*

ROUSSET *supplem.* T. III. P. II. p. 541. ROUSSET *Recueil* T. XI. p. 137.

**30 Oct.** *Articles préliminaires de paix entre l'Empereur & le Roi de France signés à Vienne le 3. Oct. 1735. avec trois articles séparés.*

WENCK *cod. iur. gent.* T. I. p. 1. ROUSSET *supplem.* T. III. P. II. p. 546. FABER *Europ. Staatskanz.* T. 67. p. 761.

**1736**

**1736.**

**27 Janv.** *Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas premier signé à Königsberg le 27. Jan. 1736.*

WENCK *cod. iur. gent.* T. I. p. 8.

**30 Janv.** *Declaration de la part de l'Empereur sur la paix avec le Roi d'Espagne & avec le Roi des deux Siciles signé à Vienne le 30. Jan. 1736.*

WENCK *cod. iur. gent.* T. I. p. 14.

Declara-

Declaration de la part de la France sur la paix de l'Empereur avec le Roi d'Espagne & avec le Roi des deux Siciles. 1736  
30 Janv.

WENCK *cod. iur. gent.* T. I. p. 15.

Convention entre l'Empereur & le Roi T. C. sur l'exécution des articles préliminaires; signée à Vienne le 11. Avril  
11. Avril 1736.

ROUSSET *suppl.* T. III. P. II. p. 549. 590. FABER *Europ. Staatskanzley* T. 68. p. 523. WENCK *cod. iur. gent.* T. I. p. 16.

Declaration signée à Aranjouez le 15. Avril 1736. de la part du Roi d'Espagne sur la paix avec l'Empereur. 15 Avril

WENCK *cod. iur. gent.* T. I. p. 24.

Traité d'accord entre le Roi de Danemarck & la ville de Hambourg avec un art. sep. conclu le 28. Avril 1736. 28 Avril

WENCK *cod. iur. gent.* T. I. p. 217. 230. KLEPFER *Sammlung Hamb. Verf.* T. IX. p. 313.

Declaration signée à Naples le 1. May 1736. de la part du Roi des deux Siciles sur la paix avec l'Empereur. 1 May

WENCK *cod. iur. gent.* T. I. p. 25.

Acte signé à Vienne au nom de la Czarine le 15. May 1736. sur ce qui dans les articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. 15 May

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 27.

Acte signé à Vienne au nom du Roi de Pologne Auguste III. le 15. May 1736. sur ce qui dans les articles prelim. concerne les affaires de Pologne. 15 May

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 31.

Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France, 18 May

*Neueste Sammlung der Reichs-Abschiede* T. IV. p. 424. WENCK *cod. iur. G.* T. I. p. 35.

Diplome de l'Empereur du 6. Juin 1736. pour la cession du Navarois & du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. 6 Juin

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 38.

Lettre patente du Roi de Danemarck pour retablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. 3 Juill.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 236.

**1736** Mandatum Caesareum de 7. Jul. 1736. ad feudorum Lan-  
7 Juill. garum Vafallos & subditos.

WENCK *cod. iur. Gent. T. I. p. 43.*

4 Août. Declaration de l'Empereur sur quelques details concer-  
nement la paix entre Sa Maj. Impér. d'une part & les  
Rois d'Esp. & des deux Siciles de l'autre.

WENCK *cod. iur. Gent. T. I. p. 49.*

16 Août. Acte fait entré les Generaux des armées de Sa Maj. Imp.  
& S. M. T. C. en Italie pour le réglément de ce qui  
reste du Milanez.

WENCK *cod. iur. Gent. T. I. p. 131.*

16 Août. Accession du Roi de Sardaigne aux préliminaires.

WENCK *cod. iur. Gent. P. I. p. 50.*

28 Août. Convention entre l'Empereur & le Roi T. C. pour la  
cession & remise actuelle du duché de Lorraine au  
Roi de Pologne Stanislas I.

WENCK *cod. iur. Gent. T. I. p. 51.*

13 Nov. Convention entre le Duc de Wurtemberg & le Comte  
de Bourg sur le payement de ce qui reste dû par les  
terres d'Empire situées le long du Rhin.

WENCK *cod. iur. Gent. T. I. p. 136.*

21 Nov. Diploma Regis Catholici de 21. Nov. 1736 pro cessione  
ducatuum Parmae & Placentiae Caesari & successionis  
eventualis Magni Ducatus Hetruriae domui Lotha-  
ringicae.

WENCK *cod. iur. Gent. T. I. p. 62.*

23 Nov. Actes de la Czarienne, du Roi de Pologne & du Roi  
T. C. pour l'agnition du Roi de Pologne.

WENCK *cod. iur. Gent. T. I. p. 69. 71. 73.*

11 Dec. Diploma Caesareum pro cessione regnorum utriusque Si-  
ciliae sicut & portuum litoralium Hetruriae, regi utrius-  
que Siciliae.

WENCK *cod. iur. Gent. T. I. p. 74.*

11 Dec. Diploma regis utriusque Siciliae de 11. Decemb. 1736.  
pro cessione ducatum Parmae & Placentiae Caesari, &  
successionis eventualis Magni Ducatus Hetruriae domui  
Lotharingicae.

WENCK *cod. iur. Gent. T. I. p. 80.*

**Acte de cession du Duc de Lorraine des duchés de Bas & de Lorraine.** 1736

13 Dec.

WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 86.

**Traité de paix & de commerce entre le Roi de Suède & la République de Tunis conclu à Tunis le 23. Decembre 1736.**

MODEE *Utdrag* p. 190. WENCK *cod. inv. G. T. I.* p. 446.

1737.

1737

**Traité de commerce entre le Roi & la Couronne de Suède & la Porte Ottomane signé à Constantinople le 10. Janv. 1737.**

MODEE *Utdrag* p. 200. WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 471.

**Prise de possession du duché de Bar par les Commissaires de Sa Maj le Roi Stanislas de Pologne.** 8 Fevr.

*Merc. b. & pol.* T. 102. p. 324. ROUSSET *suppl.* T. III. P. II. p. 591.

**Lettre du Grand-Vizir au Cardinal Fleury pour demander la mediation de la France, & lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1. Oct. 1737.**

LAUGIER *hist de la paix de Belgrade* T. II. p. 265. 271. WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 398. 402.

1738.

1738

**Cartel entre le Roi & la couronne de Suède & le Roi de Danemarck pour l'extradition des deserteurs & des criminels; fait à Stockholm le 10. Avril 1738.**

MODEE *Utdrag* p. 215.

**Réglement de l'illustre mediation pour la pacification des troubles de la République de Genève du 7. Avril & 8. May 1738.**

ROUSSET *supplem.* T. II. P. II. p. 601.

**Traité d'Alliance entre S. M. T. C. & le Roi de Suède.** 10 Nov.

WENCK *cod. inv. Gent.* T. II. p. 1.

**Traité définitif de paix entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France conclu à Vienne le 18. Nov. 1738. avec les ratifications de l'Empereur du 31. Dec. & de la France du 7. Janv.**

WENCK T. I. p. 88. 141. 146.

1739

1739.

10 JANV. Declaration de l'Amb. d'Espagne à celui d'Angleterre.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 314.

19 JANV. *Traité entre l'Empereur Charles VI. & le Roi de France concernant la succession dans les Pays de Juliers & de Berg.*

Cité REUSS *T. Staatskanzley* T. XIII. p. 265.

14 JANV. Convention entre les Rois d'Espagne & de la Grande Bretagne signée au Pardo le 14. Janv.

*Nouv. extr.* 1739 n. 18 suppl. ROUSSET *Recueil* T. XIII. P. II. p. 55. *Merc. b. & pol.* 1739. P. I. p. 295. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 293. JENKINSON T. II. p. 339.

20 JANV. Declaration des Ministres plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi Très-Christien.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 148.

9 MARS. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 149. 151. 152. 156.

14 MARS. *Traité entre le Roi de la Grande Bretagne & le Roi de Danemarck signé le 14. Mars 1739.*

Cité CHALMER'S *collection* T. I. p. 64.

15 MARS. *Traité d'accomodement entre le Roi de la Grande Bretagne comme electeur de Bronsw. L. & le Roi de Danemarck touchant le baillage de Steinhoff.*

BUSCHING *Magazin* T. VIII. *Merc. bist. & pol.* 1739. P. I. p. 418.

21 AVRIL. Actes d'Accession du Roi d'Espagne & du Roi des deux Siciles au traité définitif de Vienne.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 157. 172. 176 & T. I. p. 165. 174. 179.

26 MAY. Actes d'accession de l'Impératrice de Russie & du Roi de Pologne au traité définitif.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 181. 183. 190. 192 & T. I. p. 185. 186. 191. 194.

1 SEPT. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. & le Sultan Turc Mahomed.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 316. 322. *Merc. b. & pol.* 1739. P. II. p. 410. *Umständliche Geschichte des Belgrader Friedens* 1790. 8. p. 257.

Conven-

Convention sur l'exécution des préliminaires signés au **1739**  
Camp devant Belgrade.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 323.

7 Sept.

Traité définitif de paix entre l'Empereur & la Porte à **18 Sept.**  
Belgrade en Servie conclû le **18. Sept. 1739.**

LAUGIER *hist. d. l. p. de Belgrade* T. II. p. 294. MOSER *Belgrader Friedensschluß mit Anmerkungen* p. 1. WENCK *cod. iur. G.* P. I. p. 326. *Umständliche Geschichte des Belgrader Fr.* p. 322.

Traité de paix entre la Russie & la Porte conclû à Bel- **18 Sept.**  
grade le **18. Sept. 1739.**

LAUGIER *hist. d. l. p. d. Belgrade* T. II. p. 336. WENCK *cod. iur.* *Gent.* T. I. p. 368.

Convention entre Sa Majesté de toutes les Russies & **3 Octob.**  
l'Empire Ottoman.

LAUGIER *l. c.* T. II. p. 336. WENCK T. I. p. 388.

Déclaration remise à la Porte par le sieur Montmars lors **13 Octob.**  
de l'échange des ratifications de la paix,

LAUGIER *l. c.* T. II. p. 334. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 366.

Acte de ratification du traité de paix entre la Russie & **16 Octob.**  
la Porte.

LAUGIER *l. c.* T. II. p. 359. WENCK T. I. p. 390.

Acte de ratification de l'Empereur de la paix de Bel- **22 Octob.**  
grade.

LAUGIER *l. c.* T. II. p. 328. 333. WENCK T. I. p. 363. 365.

Convention lors de l'échange des ratifications de la paix **5 Nov.**  
de Belgrade.

LAUGIER *l. c.* T. II. p. 330. WENCK T. I. p. 364.

Alliance défensive entre Sa Maj. le Roi & la couronne **2 Dec.**  
de Suède & la Porte Ottomane conclûe à Constanti-  
nople le **2. Dec. 1739.**

MODER *Udtag* p. 227. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 504.  
MOSER *Versuch* T. VIII. p. 219. *Merc. h. & pol.* 1740. T. II.  
p. 42 en date du 22. Dec. & dans LAUGIER *hist. de la paix*  
*de Belgrade* T. II. p. 383 en François sous la fautive date du  
**19. Juil. 1740.** en Allemand & Lat. dans HEMPELS *Staatsre-*  
*vision* T. IX. p. 900.



**1739** Traité de commerce entre le Roi de France & les Pr.  
Unies de Pays-Bas.

21 Dec.

ROUSSET *Recueil* T. XIV. p. 447. *Merc. b. & pol.* 1740. T. I. p. 107. *Groot Placaatboek* T. VI. p. 324. *Recueil d. Traahtem* T. II. n. 24. 25. *Recueil van Zeezaken* D. IV. p. 496 & 535. WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 414. HEMPELS *Staatslexicon* T. IX. p. 757.

26 Dec. Pactum conventum inter Ord. B. Fed. & Belgas Aufriacos Defertoribus & transfugis..

*Placaatboek v Brabant* T. IX. p. 148. 157. *Placaatboek v Vlaanderen* T. IV. P. III. p. 2095. *Groot Placaatboek* T. VII. p. 180.

28 Dec. Convention stipulée entre Sa Maj. Imp. de toutes les Ruffies & l'Empire Ottoman, dans l'acte d'échange des ratifications du traité du 18. Sept.

WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 393.

28 Dec. Declaration d'Alliance entre Sa Maj. Imp. de toutes les Ruffies & Sa M. l'Emp. Romain conignée par l'Amb. de Sa Maj. T. C. à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications.

WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 397.

28 Dec. Ordonnance du Grand Duc de Toscane relativement au commerce neutre.

MOSEK *Versuch* T. X. p. 159. *Merc. b. & pol.* 1740. T. I. p. 189.

1740

1740.

3 Janv. Pactum conventum inter Ordd. B. Fed. & Belgas Aufriacos de militia urbe Dendremonda profugis.

*Groot Placaatboek* T. VI. p. 319.

7 Avril. Traité de paix de commerce & de navigation conclu à Constantinople le 7. Avril entre le Roi de Naples & de Sicile & la Porte Ottomane.

*Merc. b. & pol.* 1740. T. II. p. 10. MOSEK *Versuch d. E. V. R.* T. VII. p. 540. WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 519. en Allemand dans HEMPELS *Staatslexicon* T. IX. p. 75.

5 Juin. Convention entre les Generaux Autrichien & Turc touchant l'échange des Ambassadeurs reciproques.

*Merc. b. & pol.* 1740. P. II. p. 162.

Traité

Traité entre la Russie & la Prusse pour le renouvellement des anciennes alliances. 1740  
16 Dec.

WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 529.

Capitulations ou traités anciens & nouveaux entre la Cour de France & la Porte Ottomane renouvelés & augmentés l'an 1740.

WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 538.

## 1741.

1741

Convention entre Sa Maj. la Reine d'Hongrie & la Porte. 2 Mars.

LAUGIER *histoire de la paix de Belgrade* T. II. p. 372. WENCK  
*cod. inv. Gent.* T. I. p. 585.

Traité conclu entre la Gr. Brét. & la Russie avec articles séparés. 3 Avril.

Cité par CHALMER T. I. p. 2.

Traité de paix & de commerce entre le Roi & la Couronne de Suède & la République de Tripolis, conclu à Tripolis le 15. Avril 1741. 15 Avril.

MODEE *Utdrag* p. 242. WENCK *cod. inv. Gent.* T. II. p. 17.

Traité préliminaire de commerce & de navigation entre S. M. T. C. & le Roi & la Couronne de Suède conclu à Versailles le 14 Avril 1741. 14 Avril.

MODEE *Utdrag* p. 239. WENCK *cod. inv. Gent.* T. II. p. 5. *Code des Prises* T. I. p. 375. *Merc. b. & pol.* 1741. P. II. p. 108.

Traité d'Alliance entre la France & l'Electeur de Bavière. 18 May.

MOSER *Versuch* T. VII. p. 115. (extrait.)

Traité d'Alliance entre la Grande Bretagne & l'Autriche. 24 Juin.

MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 18.

Ordonnance de la Suède concernant les Armateurs. 28 Juill.

HEMPERS, *Staatslexicon* T. IX. p. 765. MODEE *Utdrag af P. blique Handlingar* T. III. p. 1690.

Confirmation de la paix de Belgrade par le Grand Seigneur. 7 Sept.

*Merc. b. & pol.* 1741. P. II. p. 499.

Convention entre la France l'Electeur de Saxe & celui de Bavière. 19 Sept.

Cité MOSER *Versuch* T. VIII. p. 116. 117.

*Alliance*

**1741 Alliance entre la France & le Roi de Prusse.**

1 Nov. Cité par MOSER *Versuch* T. VIII. p. 76.

**1742****1742.****1 Fevr. Convention entre la Reine Marie Theresé & Charles Emanuel Roi de Sardaigne.**

ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 85. WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 672.

**11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse & la Reine d'Hongrie & de Bohême à Breslau le 11. Juin 1742.**

WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 734.

**24 Juin. Acte de Garantie du Roi de la Grande Bretagne de la paix de Breslau.**

WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 781. *Merc. b. & pol.* 1742. P. II. p. 131.

**30 Juin. Traité de commerce entre Sa Maj. le Roi & la couronne de Suède & Sa Maj. le Roi des deux Siciles conclu à Paris le 30. Juin 1742.**

MODEE *Udreg* p. 241. WENCK *cod. inv. Gent.* T. II. p. 100. Imprimé séparément à Naples de l'Imp. Royale en Latin & avec une traduction en Italien 4to, mais sans l'Article séparé qui se trouve dans MODEE & de là dans WENCK.

**29 Juill. Declaration de paix entre Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême & Sa Maj. le Roi de Pologne Electeur de Saxe.**

WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 717.

**29 Juill. Traité définitif de paix entre Sa Maj. le Roi de Prusse & Sa Maj. le Reine de H. & de Bohême, signé à Berlin le 28. Juill. 1742.**

ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 33. *Merc. hist. & pol.* 1750. P. I. p. 335. WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 739.

**23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France & de Danemarck pour 25 ans.**

WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 591. en Danois dans SCHON *Chron. Register* h. a.

**12 Nov. Acte d'accession de l'Impératrice de toutes les Russies au traité de Breslau.**

WENCK *cod. inv. Gent.* T. I. p. 782.

Traité

**Traité d'Alliance entre les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse.** 1742

18 Nov.

*Etat politique de l'Europe* T. XII. p. 173. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 640. MOSER *Versuch* T. VIII. p. 124. *Merc. hist. & pol.* 1743. P. I. p. 228.

**Schlesischer Grenz-Recess wie solcher von Ihro Kön. Majestät in Preussen und der Königin von Ungarn und Böhmen hierzu ernannten Commissarien errichtet worden.** 6 Dec.

BÜSCHING *Magazin* T. X. p. 477. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 748.

**Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi de la Grande Bretagne.** 11 Dec.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 645. MOSER *Versuch* T. VIII. p. 133. *Merc. h. & pol.* 1743. P. I. p. 686.

1748.

1743

**Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie & le Roi de Suède conclu à Abo le 16. Juin 1743.** 16 Juin.

MODEE *Utdrag* p. 274. *Merc. h. & pol.* T. 115. p. 289. *General. hist. Nachrichten* P. LI. p. 248. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 31.

**Traité définitif de paix entre Sa Maj. le Roi & la couronne de Suède d'un côté & Sa Maj. l'Imp. de Russie de l'autre, conclu à Abo le 7. Août 1743.** 7 Août.

MODEE *Utdrag* p. 277. *Europ. Fama* T. 102. p. 528. ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 64. *Merc. h. & pol.* T. 115. p. 452. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 36. BÜSCHING *Magazin* T. XV. p. 179.

**Traité conclu à Worms entre Sa Majesté Britannique la Reine d'Hongrie & le Roi de Sardaigne.** 13 Sept.

ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 83. MOSER *Versuch* T. VIII. p. 182. *Merc. h. & pol.* 1744. P. I. p. 132. JENKINSON T. II. p. 58. (1772) T. II. p. 355 (1785). WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 677. CHALMERS *collection* T. II. p. 321.

**Traité d'Alliance entre la Reine d'Hongrie & de Bohême & le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe.** 20 Dec.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 722. *Merc. hist. & pol.* 1744. T. I. p. 65.

Decla-

**1746** Convention entre la Reine de Hongrie & de Bohême & l'Electeur de Bavière.

WENCK *cod. iur. gent.* P. II. p. 229. MOSER *Verfuch* T. VIII. p. 205.

10 Août. *Traité de paix & de commerce entre le Roi de Danemarck & le Royaume d'Alger.*

Cité SCHOU *Chron. Register* T. IV. p. 28.

6 Sept. Capitulation provisionelle de la République de Gènes en se rendant à l'Autriche.

*Merc. b. & pol.* 1746 P. II. p. 386.

19 Sept. Acte de garantie de la Silesie en faveur du Roi de Prusse par Sa Maj. le Roi de la Grande Bretagne; avec l'acte d'acceptation du 30. Oct. 1746.

WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 203. 205.

Traité de subside entre le Roi de la Grande Bretagne, le Roi de Pologne Electeur de Saxe & les Prov. Unies des Pays-Bas.

*Merc. b. & pol.* 1746. P. I. p. 425.

1747

1747.

Janv. *Traité entre le Nader Chah Empereur de Perse & le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs.*

WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 305. *Histoire de Nader Shah* T. II. p. 180. *Merc. hist. & pol.* 1747. P. II. p. 4.

21 Mars. Cartel entre les E. G. des Pr. Unies & le Roi de Suède comme Landgrave de Hesse touchant les deserteurs.

*Nouv. Extr.* 1747. n. 28.

25 May. *Acte entre l'Autriche & la Porte qui perpetue la paix de Belgrade.*

Cité dans l'Art. II. de la paix de 1791.

$\frac{1}{29}$  May. *Traité d'Alliance defensiva entre Sa Maj. le Roi & la couronne de Suède & le Roi de Prusse conclu à Stockholm le  $\frac{1}{29}$  May 1747 avec les articles separés.*

MODEE *Utdrag* p. 303. ROUSSET *recueil* T. XIX. p. 486. *Merc. hist. & pol.* 1747. T. 123. p. 422. *Nouv. extr.* 1748. n. 16 suppl. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 235. MOSER *Verfuch* T. VIII. p. 232.

Renou-

**Renouvellement du traité de subsides entre la France & la Suède.** 1747  
3 Juin.

Cité par MOSER *Versuch* T. VIII. p. 88.

**Traité de subsides entre la Grande Bretagne & la Russie.** 12 Juin.

MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 109. *Merc. hist. & pol.* 1747.  
T. II. p. 526.

**Traité de subsides par lequel l'Impér. de Russie promet 30,000 hommes à la Grande Bretagne & aux Provinces-Unies.** 12<sup>o</sup>/<sub>7</sub> Nov.

*Nederl. Jaarboeken* 1748. p. 172. *Nouvelles extraord.* 1747.  
n. 93.

**Instruction des Etats-Gen. concernant les armateurs.** 11 Dec.

*Recueil van Zeeaken* T. V. p. 953. *Nouvelles extraord.* 1747.  
n. 103.

1748.

1748

**Traité d'Alliance défensive entre l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohême, les Rois de la Grande Bretagne & de Sardaigne & les Prov Unies des Pays-Bas.** 26 Janv.

*Nederl. Jaarboeken* 1748. p. 176. WENCK *cod. int. gent.* T. II.  
p. 410.

**Traité de commerce & de navigation conclu entre Sa Maj. Frederic V. Roi de Danemarck & de Norvège etc. & Sa Maj. Charles Roi des deux Siciles à Madrid le 6. Avril 1748. (Les ratifications ont été échangées le 20. Août 1748.)** 6 Avril.

DOHM *Materialien für die Statistick 5te Lieferung* p. 335. WENCK  
*cod. int. gent.* T. II. p. 275. Imprimé séparément en Italien à  
Naples de l'Imprimerie Royale 1752. 4to. & se trouve en Fr. &  
Danois dans SCHOU *Chron. Register* h. s.

**Préliminaires du traité d'Aix la Chapelle signés entre Sa Maj. Britannique, Sa Maj. T. C. & les E. G. d. P. U. d. P. B. à Aix la Chapelle le 30. Avril 1748.** 30 Avril.

ROUSSET *Recueil* T. XX. p. 158. *Vollständige Sammlung von Allis  
publ. unter Franz I.* p. 466. MOSER *Versuch* T. X. p. II. p. 34.  
& 476. *Merc. h. & pol.* T. 124. p. 560. WENCK *cod. int.  
gent.* T. II. p. 310. ADELUNG *Staatsgeschichte* B. VI. p. 13.  
*Nederl. Jaarboeken* 1748. p. 415. *Nouvelles Extraord.* 1748.  
n. 46 suppl.

**1748** Declaration des 3 puissances contractantes pour rectifier le I. & pour donner plus d'extension au II. Article des Préliminaires.

WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 318. *Neue Europ. Fama* T. 156. p. 1089.

**23 May.** Declaration d'accession conditionelle de Sa Maj. l'Imp. Reine aux Articles Préliminaires.

WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 323. MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 437. *Merc. h. & pol.* P. 125. p. 342-344. N. E. n. 69 suppl.

**31 May.** Declaration des ministres Plénipotentiaires aux Conférences d'Aix la Chapelle relative au II. Article des Préliminaires.

WENCK l. c. T. II. p. 320. *Nouv. extr.* 1748. n. 69 suppl.

**28 Juin.** Accessions de Sa Maj. Catholique, & de la Rép. de Gênes & acceptation.

WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 326. 327. 329. *Merc. hist. & pol.* P. 125. p. 70-76.

**8 Juill.** Convention au Sujet des Places conquises dans les deux Indes & des prises faites en mer.

WENCK *cod. iuris gent.* P. II. p. 333. *Merc. h. & pol.* P. 125. p. 225. *Nouv. extraord.* 1748. n. 59 suppl. MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 476.

**27 Juill.** Traité d'affociation entre les Cercles antérieurs de l'Empire en forme de Recès.

HEMPFELS *Stadtslexicon* T. II. p. 374.

**2 Août.** Convention des trois Puissances contractantes par rapport à la retrogradation des troupes Russiennes.

WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 355. *Merc. hist. & pol.* P. 125. p. 335. *Nouv. extr.* 1748. n. 69 suppl.

**11 Août.** Edit du Roi de Danemarck concernant le salut de mer.

*Merc. hist. & pol.* 1748. P. II. p. 171. *Nouv. Extraord.* 1748. n. 64 suppl.

**28 Août.** Règlement des limites entre la Gueldre & l'Evêché de Munster le 28; Août 1748.

*Nederl. Jaarboeken* 1748. p. 796.

**7 Octob.** Traité de paix & de commerce entre l'Empereur comme Grand Duc de Toscane & le Dey d'Alger.

*Vollständige Sammlung von Actis publ. unter Franz I.* T. VIII. p. 227. *Merc. h. & pol.* T. 125. p. 606 extrait.

Traité

**Traité general & definitif de paix entre le Roi de la Grande Bretagne, la Reine d'Hongrie & de Bohême, Impératrice des Romains d'une part, & le Roi Très-Chretien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Grande Bretagne, l'Impératrice Reine & le Roi de Sardaigne d'une part, & le Roi de Espagne de l'autre, ainsi que les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Grande Bretagne & le Duc de Modène & la République de Gènes comme auxiliaires du Roi d'Espagne, fait à Aix la Chapelle le 18. Oct. 1748.**

ROUSSET *recueil* T. XX. p. 179. FABER *E. Staatskanz.* T. 99. p. 226. ADELUNG *Staatshistorie* T. VI. Beyl. p. 44. *Hist. General. Nachrichten* T. II. p. 688. *Merc. hist. & pol.* T. 125. p. 495. MOSER *Versuch* T. X. p. 89. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 310. *Nouv. extr.* 1748. n. 91 suppl. en Anglois JENKINSON *Coll.* Vol. II. p. 370; (1785) en Hollandois *Nederl. Jaarboeken* 1748. p. 1065.

**Convention particulière entre le Roi de la Grande Bretagne & l'Impératrice Reine touchant l'exécution du traité definitif.**

ROUSSET *Recueil* T. XX. p. 205. ADELUNG *l. c.* T. VI. B. p. 73. WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 361.

**Edit du Roi de Danemarck portant confirmation & ampliation des privilèges pour les étrangers.**

*Merc. hist. & pol.* 1749. P. I. p. 85.

**Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. eiusque Successoribus Fidelissimi titulus adsignatur; Romae 1748.**

WENCK *cod. iur. gent.* P. II. p. 432. *Memoires de MONTGON* T. VIII. *Pieces justif.* n. 19. p. 117; *Merc. h. & pol.* T. 126. p. 594. MOSER *Versuch* T. I. p. 269. ADELUNG *Staatsgesch.* T. VII. p. 17.

**Edit du Roi de Portugal concernant les privilèges des Ministres Etrangers.**

*Nouv. extr.* 1749. n. 10 suppl.

1749.

1749

**Convention entre les commissaires de S. M. Très-Chretienne, de Sa Maj. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême & des Seigneurs Etats-Generaux des Pr.**

[B] 2

Unies



**1749 Unies concernant l'évacuation des Pays-Bas, faite à Bruxelles le 11. Janv. 1749.**

*Merc. bist. & pol. T. 126. p. 104. MOSER Versuch T.X. P. II. p. 481. Geneal. bist. Nachrichten T. 134. p. 107. WENCK cod. inv. gent. T. II. p. 428. ROUSSET Recueil T. XX. p. 248. Nederl. Jaarb. 1749. p. 212.*

**27 Janv. Convention principale entre l'Impératrice Reine & le duc de Modène & la République de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice le 21. Janv. 1749.**

*Merc. bist. & pol. T. 126. p. 127. MOSER Versuch T. X. P. II. p. 501. WENCK cod. inv. gent. T. II. p. 430.*

**12 Mars. Edit du Roi de Sardaigne renfermant les privilèges pour les ports francs de Nizza, St. Ospicio & Villa franca.**

Cité HEMPELS Staatslexicon T. I. préface.

**28 Juin. Decret des Etats d'Hollande portant restriction de l'immunité des impôts pour les Ministres étrangers.**

*Groot Placaatboek T. VII. p. 550.*

**3 Août. Articles préliminaires entre Frederic V. Roi de Danemarck & le Prince Royal de Suède Adolph Frederic.**

*Cités dans le traité définitif du 25. Avril 1750.*

**15 Août. Traité entre le Roi de France & la République de Genève pour regler les limites.**

*Merc. b. & pol. T. 127. p. 523. MOSER Versuch T. V. p. 225. WENCK cod. juris gent. T. II. p. 438.*

**30 Sept. Convention entre Sa Maj. Très-Chrétienne & S. M. de Danemarck qui proroge l'exécution du traité de 1742.**

*Code des Prises T. I. p. 470.*

**1750**

**1750.**

**13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne & le Portugal au sujet de leurs possessions en Amerique.**

*Geneal. bist. Nachrichten 1750. p. 663. 1756. p. 301.*

**15 Janv. Traité de paix & d'amitié entre le Roi de la Grande Bretagne & Mulay Ismael & Mulay Abedela Empereur de Maroc, conclu à Fetz le 15. Janv. 1750. avec les Articles Additionels du 1. Fevr. 1751.**

*JENKINSON collection Vol. III. p. 5. WENCK cod. inv. gent. T. II. p. 434.*

**Edit**

**Édit des Etats-Generaux touchant la manière de fa-** 1750  
luer les vaisseaux de l'ordre de Malthe. 19 Febr.

*Recueil von Zeenaken* T. VI. p. 367. *MOSER Versuch* T. II. p. 493.

**Traité zwischen dem Könige Friederich V. von Dä-** 25 April.  
nemark und dem Schwedischen Thronfolger Herzog  
Adolph Friederich von Hollstein, über die zukünftige  
Vertauschung des Herzoglich-Gottorpischen Hollsteins  
gegen die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst.  
Copenhagen den 25. April 1750.

*Urkunden und Materialien zur Kenntniß und Geschichte der Staats-  
verwaltung nordischer Reiche.* p. 197. *WENCK cod. iur. gent.*  
T. II. p. 472.

**Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Hollstein und der** 6 May.  
Stadt Hamburg avec II. Art. sep.

*KLEPFER Sammlung Hamb. Verfass.* T. IX. p. 343.

**Acte de garantie du Roi de la Grande Bretagne touchant** 14 Juill.  
la paix de Dresde.

I. I. *MOSER Staatsarchiv* 1751. T. III. p. 119. *WENCK cod. iur.*  
*gent.* T. II. p. 527.

**Traité de subside entre le Roi de Grande Bretagne Ele-** 22 Août.  
cteur de Bronswic Lunebourg & L. H. P. les Seigneurs  
Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas  
d'une part & S. A. S. l'Electeur de Bavière de l'au-  
tre; à Hannover le 22. Août 1750.

*MOSER Versuch* T. VIII. p. 153. *Merc. b. & pol.* 1750. T. II.  
p. 354. *WENCK cod. iur. gent.* T. II. p. 457. *ROUSSET Re-  
cueil* T. XX. p. 225. *Nederl. Jaarh.* 1751. p. 74-75. *Nouv.*  
*extr.* 1750. n. 72. 1751. n. 17.

**Convention entre les deux Puissances maritimes, la cour** 22 Août.  
de Vienne & l'Electeur de Bavière sur le Duché de  
Mirandole & le marquisat de Concordie.

*WENCK cod. iur. gent.* T. II. p. 461.

**Convention entre les Rois de la Grande Bretagne &** 5<sup>o</sup> Octob.  
d'Espagne pour l'exécution du XVI. Article du Traité  
d'Aix la Chapelle concernant l'assiento; à Madrid le  
5. Oct. 1750.

*ROUSSET Recueil* T. XX. p. 349. *Merc. b. & pol.* T. 130. p. 57.  
*N. General, bist. Nachr.* T. I. p. 866. en Angl. *Coll. of treaties*  
(1772.) Vol. II. p. 107. (1785.) T. II. p. 410. *WENCK cod.*  
*iur. gent.* T. II. p. 464. *Nouv. extraord.* 1750. n. 104 suppl.  
*MOSER Versuch* T. VII. p. 508.

**1750** Traité de subside conclu separement entre l'Electeur de  
220&ob. Bavière & les Etats-Generaux d. Pr. U.

*Nederl. Jaarboeken 1751. p. 73.*

**1751**

**1751.**

**1 Fevr.** Articles Additionels de paix & de commerce entre le  
Roi de la Grande Bretagne & l'Empereur de Maroc.

Voyés le traité du 15. Janv. 1750.

**Fevrier.** Convention entre l'Autriche & la République de Venise  
concernant le patriarcat d'Aquileja.

*Inseré dans la bulle confirmatoire du Pape du 6. Juill. 1751. voyés  
plus bas.*

**15 & 29** Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de  
May. l'Empire.

J. J. MOSER *Staatsarchiv* 1751. P. III. p. 118-128. WENCK  
*cod. iur. gent. T. II. p. 529-535.*

**3 Julia.** Article Additionel aux traités entre le Roi de la Grande  
Bretagne & le Royaume d'Alger.

JENKINSON Vol. III. p. 29. WENCK *cod. iur. gent. T. II. p. 592.*  
CHALMERS *collection T. II. p. 390.*

**6 Juill.** Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Impéra-  
tricem Reginam Mariam Theresiam, Austriae Archiducem  
& Rempubliam Venetam inita de abolendo Pa-  
triarchatu Aquilejensi etc. confirmatur & perficitur  
Romae d. 6. Jul. 1751.

WENCK *cod. iur. gent. T. II. p. 506.* *Magnum Bullarium Roma-  
num T. XVIII. p. 235.*

**13 Sept.** Traité de subside entre Sa Maj. le Roi de Pologne, Ele-  
cteur de Saxe d'une part, & Sa Maj. le Roi de la  
Grande Bretagne & les Etats-Generaux d. Provinces-  
Unies de l'autre.

*Merc. hist. & pol. T. 132. p. 301. MOSER Versuch T. VII. p.  
149. WENCK cod. iur. gent. T. II. p. 593. Ned. Jaarboek.  
1752. p. 77. Nouv. Extr. 1751. n. 96. 1752. n. 18.*

**7 Sept.** Renouvellement de la convention du 2. Fevr. 1735. entre  
la Suède & le Danemarck touchant les Postes.

Cité dans SCHOU *Chron. Reg. T. III. p. 144.*

Traité de paix & de commerce entre le Roi de la Grande  
 Bretagne & la ville & le Royaume de Tripolis le 19 Sept.  
 1751.

JENKINSON T. III. p. 15. WENCK *cod. iuris gent.* T. II. p. 573.  
 CHALMERS *collection* T. II. p. 422.

Traité de limites entre le Roi de Suède & le Roi de  
 Danemarck fait à Stroomstätt le 21. Sept. (2. Octob.)  
 1751.

MODEE *Utdrag* p. 308. (S.) WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 598.  
 (S. & A.) BÜSCHING *Magazin* T. II. p. 287. (A.) & dans  
 SCHOU *Chronol. Register* (D) mais allégué sous la date du  
 17 Octobre.

Traité de paix & de commerce entre la Grande Bré-  
 tagne & le Gouv. de Tunis.

JENKINSON (1785.) T. III. p. 22.

Traité de paix entre Sa Maj. le Roi de Danemarck & le  
 Begler Bey du Royaume de Tunis; conclu le 8. De-  
 cemb. 1751.

DOBM *Materialien für die Statistik* 5te Lieferung p. 439.

Abtheilung-Vergleich zwischen der Krone Frankreich  
 und dem Fürstlichen Hause Salm - Salm.

*Die durch die Französischen Nationalschlüsse dem Hause Salm zu-  
 gefügte Kränkungen.* 1793. fol. Beylagen n. 2. p. 2.

Traité d'accomodement entre la République de Gènes  
 & l'Isle de Corse par la France.

*Merc. hist. & pol.* 1751. T. II. p. 404. MOSER *Versuch* T. V.  
 p. 409.

## 1752.

## 1752

Traité de paix de Navigation & de commerce entre le  
 Roi de Danemarck & le Dey de Tripolis.

En abrégé en Danois dans SCHOU *Chron. Reg.* T. IV. p. 197.

Convention entre la République de Venise & l'Impératrice  
 Reine sur les limites du Milan & de Crème.

Citée dans WENCK *Geschichte der Oesterreichischen Staaten.*  
 T. I. p. 198.

**1752** **Traité d'Alliance entre l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & les Rois d'Espagne & de Sardaigne**  
 24 Juin. **conclû à Aranjouez (auquel a accédé le Duc de Parme & le Roi des deux Siciles.)**

*Merc. b. & pol. T. 133. p. 282. (L. & F.) WENCK cod. iur. gent. T. II. p. 707. (L. & F.) MOSER Versuch T. VIII. p. 195. (Fr.)*

2 Août. **Trattato per il regolamento de' confini fra Sua Maesta l'Impératrice Regina etc. Duchessa di Milano etc. e i lodevoli Dodeci Cantoni Elvetici dominanti di qua de' monti accordato nel congresso di Varese & rispettivamente ratificato. Con un articolo separato per le rappresaglie.**

*Imprimé séparément in folio.*

21 Nov. **Traité de paix & de commerce entre Sa Maj. l'Empereur de Maroc & les Etats-Gen. d. P. U. & P. B.**

*Vervolgh van het Recueil der Tractaten n. 26. 30. WENCK cod. iur. gent. T. II. p. 688. Recueil van Zeezaken T. VI. p. 822. 830. Nederl. Jaarb. 1753. p. 16. 859. (tous en Hollandois.)*

**Edit du Roi de Suède portant abolition du droit d'Aubaine.**

*MOSER Versuch T. VI. p. 64.*

**1753**

**1753.**

24 Fevr. **Convention préliminaire de commerce entre Louis XV. Roi de France & Frederic II. Roi de Prusse à Paris le 14. Fevr. 1753.**

*WENCK cod. iuris Gent. T. II. p. 722.*

12 Mars. **Bulla Benedicti XIV. qua privilegia Ordini Equitum Melitenisium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur & augmentur.**

*WENCK cod. iur. gent. T. II. p. 726.*

1 Juin. **Friedens-Tractat zwischen den König von Dänemarc und dem Kaiser von Marocco.**

*Extrait allemand dans ADLUNG Staatsg. T. VII. p. 354.*

9 Juin. **Erklärung über den zu Ostiglia zwischen Oesterreich und Venedig geschlossenen Grenz-Tractat.**

*LE BRET Magazin T. IV. p. 414.*

Traités

**Traité de commerce entre S. M. le Roi des deux Siciles 1753  
& les Etats-Gen. d. Prov. -Unies le 27. Août 1753.** 27 Août.

*Vervolg van het Recueil* n. 27. 28. (F. & H. WENCK *cod. inr. gent.* T. II. p. 753. (F.) *Merc. bist. & pol.* 1753. Vol. II, p. 243. MOSER *Versuch* T. VII. p. 578. (F.) *Nederl. Jaarboeken* 1753. p. 72. (H.) *Recueil van Zeeaken* D. VI. p. 873.)

**Renouvellement du traité de 1739. entre la Suède & 27 Août.  
la Porte.**

Cité MOSER *Versuch* T. VIII. p. 219.

**Concordat entre le Roi d'Espagne & le Pape.**

Extrait d. LE BRET *Vorlesungen über die Statistick* T. II. p. 353.  
& dans ADLUNG *Staatsgeschichte* B. VII. p. 364. & suivans.

**Traité de commerce entre le Roi de Sardaigne & le Duc  
de Modène.**

Cité par MOSER *Versuch* T. VII. p. 576.

**Tabulae permutatoriae Dynastiae Turnhout facta iuris  
Brabantino-Austriaci.**

*Merc. bist. & pol.* 1753. P. I. p. 473.

**Traité entre l'Impératrice Reine & le Duc de Modène  
sur la succession dans ce duché.**

Cité dans WENCK *Geschichte der Oesterr. Staaten* p. 206.; ex-  
trait dans MOSER *Versuch* T. VIII. p. 210.

1754.

1754

**Tabula, qua Princeps Anna, Vidua Wilhelmi IV. Gu- 11 Jan.  
bern. Belg. ab Rege Borussiae emit omnia bona &  
Dynastias, ex Pacto divisionis in Hollandia 1732. Regi  
assignata, pro summa 705,000 Fl.**

*Europ. Merc.* 1754. T. I. p. 253. *Nederl. Jaarboeken* 1754.  
p. 310. (H.) *Merc. bist. & pol.* 1754. P. I. p. 293. *Nouv.*  
*extr.* 1754. n. 25. (F.)

**Traité de partage & d'échange entre le Roi de Sardaigne 3 Juin.  
& la République de Genève à Turin le 3. Juin 1754.**

*Merc. b. & pol.* 1754. T. II. p. 20. MOSER *Versuch* T. V. p. 356.

1755.

1755

**Edit des Etats - Généraux des Prov. Unies, touchant les 21 April  
Algiriens pris, leurs vaisseaux & leur navigation.**

*Nederl. Jaarb.* 1755. p. 206. *Nouv. extr.* 1755. n. 33.

**1755** Treaty between his Britannic Majesty and the Landgrave of Hesse-Cassel signed at Hannover 18. Juin 1755.

JENKINSON (1772) Vol. II. p. 154. (1785) Vol. III. p. 47. (A.)  
*Teutsche Kriegskanzley* T. IX. p. 332.

30 Sept. Treaty between his Britannic Majesty and her Imperial Majesty of all the Russias. Signed at Petersbourg 18 Sept. 1755.

JENKINSON (1772) T. II. p. 137. (1785) T. III. p. 30. *extrait dans MOSER Versuch* T. VIII. p. 145.

1756

1756.

16 Janv. *Traité particulier de subside entre les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse, conclu à Westminster le 16. Janv. 1756. avec l'art. séparé.*

JENKINSON (1772) T. II. p. 160. (1785) T. III. p. 54. (F. & Angl.) FABER *Europ. Staatskanzley* T. 110. p. 657. (A.)  
MOSER *Versuch* T. VIII. p. 129. (A.)

16 Janv. *Declarations de Leurs Maj. Britannique & Pruss. au sujet du payement des dettes de la Silésie.*

JENKINSON (1785) T. III. p. 58.

16 Fevr. *Traité ulterieur entre la Grande Bretagne & le Roi de Prusse à Whitehall le 16. Fevr. 1756.*

*Merc. b. & pol. 1756. T. I. p. 191.*

13 Mars. *Immerwährender Freundschafts- Handlungs- und Schifffahrts-Tractat zwischen Se. Kön. Maj. Friederich V. von Dänemarc und der durchlauchtigen Republik Genuea. Paris den 13. März 1756. (Anullé par le traité du 30. Juil. 1789)*

DOHM *Materialien* 5te Lief. p. 375 & se trouve en François dans *SCHOU Chronol. Register* h. a.

1 May. *Convention de Neutralité entre Sa Maj. Très-Chrétienne & Sa Maj. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème à Versailles le 1. May 1756.*

*Merc. b. & pol. 1756. T. I. p. 701. Nouv. extraord. 1756. n. 48. (F.) FABER Europ. Staatskanzley* T. 110. p. 662. ADELUNG *Staatsgeschichte* T. VII. p. 613. (A.)

1 May. *Traité d'amitié & d'Alliance entre les mêmes Puissances signé le même jour, avec deux articles séparés.*

*Merc. hist. & pol. 1756. T. I. p. 703. (F.) MOSER Versuch* T. VIII. p. 69. (F.) *Teutsche Kriegskanzley* T. I. p. 7. FABER *Europ. Staatskanzley* T. 110. p. 664.

Conven-

**Convention entre les Rois de Danemarck & de Suède 1756**  
 concernant le commerce sur la mer Baltique. 12 Juill.

MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 485. *Merc. b. & pol.* 1756. P. II.  
 p. 425.

**Loi navale du Roi de Danemarck concernant la naviga- 30 Juill.**  
 tion neutre en tems de guerre.

HÜBNER *de la saisie des bâtimens neutres* T. II. p. 285. (F.) SCROU  
*Chron. Reg. h. a.* (D.)

**Convention entre la France & la République de Gènes. 14 Aout.**

Cité par MOSER *Versuch* T. VIII. p. 95.

**Immerwährender Freundschafts-Schiffahrts- und Han- 14 Oct.**  
 dels-Tractat des Königs von Dänemarck mit der Ot-  
 tomanischen Kayserl. Maj. und der Durchlauchtigen  
 Pforte; geschlossen zu Constantinopel den 14. Octob.  
 1756.

DOHM *Materialien* 4te Lief. p. 421. SCROU *Chron. Register* h. a.

**Ord. des Etats-Gen. d. Prov. Unies touchant la non-ad- 3 Nov.**  
 mission des prises des Puissances belligerantes dans  
 leurs ports.

*Recueil van Zeezaken* T. VII. p. 372. *Merc. b. & pol.* 1756. T. II.  
 p. 785. *Nouv. Extr.* 1756. n. 91. MOSER *Versuch* T. X. P. I.  
 p. 317.

**Convention entre Sa Maj. l'Impér. Reine & le Roi de 16 Dec.**  
 France touchant l'extradition des Deferteurs; à Vienne  
 le 16. Octob. 1756.

MOSER *Versuch* T. VII. p. 144.

**Declaration secrettissime relative à la determiation du**  
 casus federis du traité d'All. entre la France & la  
 Russie à St. Petersbourg.

Citée dans PEYSSONNEL *situation pol.* p. 36.

**Acte du Parlement d'Angleterre concernant les Prises**  
 & les Reprises.

RUNNINGTON *stat. at large* T. VII. p. 708. L'extrait des instru-  
 ctions pour les armateurs se trouve dans *Merc. b. & pol.* 1756.  
 T. II. p. 300.

1757.

**Traité entre l'Autriche & la France.**

Cité dans " *Politique de tous les Cabinets* T. II. p. 176.

1757.

1 May.

Conven-



**1757** Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland & le Marechal Duc de Richelieu le 9. Sept. 1757.

*Teutsche Kriegsanzey* Vol. IV. p. 634. MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 185. *Merc. h. & pol.* 1757. P. II. p. 423. ADELUNG *Staatsgeschichte* T. VIII. p. 393.

29 Nov. Tractat tusschen haar Hoog mogende de Heeren Staaten General der vereinigde Nederlande en de Regeeringe van Algiers d. 23. Nov. 1757.

*Vervolg van het Recueil* n. 29. *Nederl. Jaarb.* 1758. p. 353. (H.) *Recueil van Zeeaken* D. VII. p. 704. *Nouv. Extraord.* 1758. n. 30. (F.)

30 Nov. & 7 Dec. Trattato di commercio fra la santa sede e la Lombardia Austriaca.

*Imprimé à Milan* in fol. 1758. 62 pages.

9 Dec. Edit du Roi de Prusse contre les pirates de mer.

*Merc. h. & pol.* 1758. T. I. p. 203.

Edit du Grand Duc de Toscane concernant le commerce neutre.

*Merc. h. & pol.* 1757. T. I. p. 499. MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 311.

**1758**

**1758.**

11 Avril. Traité entre les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse du 11. Avril 1758. avec une declaration.

JENKINSON (1772.) T. II. p. 166. 168. (1785.) T. III. p. 60. (F. & Angl.) T. *Kriegsanzey* T. VII. p. 41. MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 22. (A.)

27 Avril. Convention entre la Suède & la Russie.

Citée par MOSER *Versuch* T. VIII. p. 238.

25 Juill. Convention entre Sa Majesté Britannique & le Roi de Prusse à Londres le 7. Dec. 1758.

JENKINSON (1772) T. II. p. 174. (1785) T. III. p. 67. (F. & Angl.) *Annual Register* 1759. p. 204. (Angl.) *Teutsche Kriegsanzey* T. VIII. p. 857. MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 22. (F.)

7 Dec. Traité d'Alliance entre l'Impératrice Reine & le Roi de France, à Versailles.

Extrait oeuw. posth. de Fred. II. (ed. de Hamb.) T. II. p. 246; extrait plus étendu dans "la Politique de toutes les cours de l'Europe" T. I. p. 427-437.

Bulle

Bulle des Pabsts wo er der K. Königin den Titel Apo- 1758  
stol. Majestät beylegt.

ADELUNG *Staatsgesch.* T. IX. p. 280. *Merc. hist. & pol.* 1758.  
P. II. p. 489. MOSER *Versuch* T. I. p. 272.

1759.

1759

Traité de subside entre Sa Maj. le Roi de la Grande Bré- 17 Janv.  
tagne & le Landgrave de Hesse-Cassel.

*Teutsche Kriegscauseley* T. IX. p. 332. MOSER *Versuch* T. X.  
P. I. p. 121.

Edit du Roi de France sur les droits & la juris diction 7 Avril.  
des Consuls.

*Novv. extr.* 1759. n. 44.

Edit du Roi de Suède concernant la navigation des Puif- 25 Avril.  
sances neutres.

*Maandl. Nederl. Merc.* 1759. P. I. p. 180.

Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone 6 Julii.  
Dänemarc und der Stadt Hamburg.

KLEFERER *Sammlung Hamb. Verfassungen* T. IX. p. 327.

Cartel zwischen dem Russischen und Preussischen Hofe. 15 Octob.

ADELUNG *Staatsgeschichte* T. IX. p. 154. MOSER *Versuch* T. IX.  
p. 406.

Traité de subside entre Sa Maj. Britannique & le Roi 9 Nov.  
de Prusse.

Exactement conforme à la Conv. du 7. Dec. 1758. *Annual Regi-*  
*ster* 1760 p. 205. MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 25. & JEN-  
KINSON (1772) T. II. p. 174. (1785) T. III. p. 67.

Traité entre la France & la République de Genève à Pa- 21 Nov.  
ris le 21. Nov.

*Merc. hist. & pol.* 1759. T. II. p. 344. MOSER *Versuch* T. V.  
p. 142.

Convention entre l'Angleterre & les Provinces-Unies 1 Dec.  
des Pays-Bas concernant les Indes Orientales.

*Novv. Extraord.* 1760. n. 82.

**1759** *Traité de paix & d'amitié entre le Gouverneur Anglois de la Caroline Meridionale & Attakullakulla député de la nation des Cherokees; au Fort St. George 26. Decemb. 1759.*

*Annual Register 1760. p. 233.*

**Convention entre le Roi d'Espagne & le Roi de Sardaigne Duc de Savoye touchant les duchés de Parme & de Plaisance.**

\* \* \*

**Convention entre l'Imp. Reine & l'Espagne.**

\* \* \*

**Convention entre la Russie & le Duc de Courlande.**

\* \* \*

**1760**

**1760.**

**24 Mars. Gränzvergleich zwischen dem Könige von Frankreich und dem Kön. von Sardinien.**

*Nene Gen. Hist. Nachrichten T. 147. p. 67.*

**26 May. Ampliatie tot het Tractat van Vreede tuschen haar Hoorn. de H. S. G. d. vereenigde Nederlande en den Dey der Regeering van Algiers.**

*Vervolg van het Recueil n. 29. Recueil van Zeezaken D. VIII. p. 556.*

**28 Dec. Traité de subside entre le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Prusse.**

*JENKINSON (1772) Vol. II. p. 168. (1785) T. III. p. 70.*

## II. Table.

Des Traités et autres Actes contenus dans les  
cinq Volumes de cet ouvrage; d'après l'ordre  
chronologique; on y a inferé en caractères  
Italiques la liste des traités qui manquent  
au présent recueil.

| 1761.     | 1761.  |                                 |
|-----------|--|---------------------------------|
| 22 Mars.  | <b>T</b> raité d'amitié & de Commerce entre le Roi de Prusse & la Porte Ottomane.              | T. III. p. 194                  |
| 1 Août.   | Traité de paix & de commerce entre le Roi de la Grande Bretagne & l'Empereur de Maroc.         | T. IV. p. I                     |
| 15 Août.  | Traité d'amitié & d'union entre les Rois Très-Chrétien & Catholique, ou Pacte de Famille.      | T. I. p. I                      |
|           |  |                                 |
| 1762.     | 1762.  |                                 |
| 5 May.    | Traité de paix entre les Cours de Prusse & de Russie.  | T. III. p. 208                  |
| 14 May.   | Articles de paix & de commerce entre le Roi de la Grande Br. & le Bassa d'Algèr.               | T. IV. p. 25                    |
| 22 May.   | Traité de paix entre Sa Maj. le Roi de Prusse & Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suède.      | T. I. p. 12                     |
|           | Declaration de la Russie à ses alliés & Contre-<br>claration de la France.                     | T. I. p. 15                     |
| 22 Juin.  | Article de paix & de Commerce entre la Grande Brét. & le Bassa de Tunis.                       | T. IV. p. 31                    |
| 30 Juin.  | Convention entre le Roi de Danemarck & la ville de Hambourg.                                   | T. IV. p. 579                   |
| 22 Juill. | Traité de paix & de commerce entre la Grande Bretagne & le Bassa de Tripolis.                  | T. IV. p. 36                    |
| 5 Août.   | Convention entre le Duc de Courlande & l'Impératrice de Russie en forme de declaration du Duc. | T. III. p. 219<br><i>Traité</i> |

1762

14 Oct. *Traité entre les 12 anciens Cantons comme souverains des baillages Italiens détachés du Milanais d'une part & Sa Majesté Impériale comme duc de Milan d'autre part pour l'arrestation & l'extradition des criminels & gens suspects.* T. III. p. 216

Cité dans l'écrit: *l'Empereur a-t-il pu légitimement faire arrêter en Valtellin les Agens de la convention Nationale* p. 7.

3 Nov. *Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Grande Bretagne, le Roi de France & le Roi d'Espagne signés à Fontainebleau.* T. I. p. 17

3 Nov. *Acte de cession de la Louisiane par la France à l'Espagne & acte d'acceptation du 13. Novembre de la part de l'Espagne.*

Cité dans *Fortges. N. Gen. hist. Nachrichten* T. 59. p. 744. & dans une foule d'ouvrages, particulièrement dans de *Champigny état présent de la Louisiane* p. 137.

Dec. *Convention entre le Roi de Prusse & le Duc de Mecklembourg.*

Cité entre autres dans *ARCKENHOLZ Geschichte des 7jährigen Krieges* p. 286.

3 Dec. *Declaration de la Russie touchant le titre d'Impérial.* T. I. p. 29

1763

1763.

14 Janv. *Pacta conventa inter Regem M. Britanniae & Ord. Gen. Belgii Fed. de transitu copiarum.*

Se trouve dans *Nederl. Jaarboeken* T. XXII. p. 1681.

28 Janv. *Contredeclaration de la France à la Russie touchant le titre d'Impérial.* T. I. p. 30

5 Fevr. *Contredeclaration de la France à la Russie touchant le titre d'Impérial pour la Russie.* T. I. p. 31

8 Fevr. *Convention entre Sa Majesté Imp. & les Grisons touchant l'arrestation & l'extrad. des criminels.*

Extrait dans l'écrit: *l'Empereur a-t-il pu légitimement faire arrêter en Valtellino les Agens de la convention Nationale* p. 7.

1763

- 10 Fevr. *Traité définitif de paix & d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi Très-Chrétien & le Roi d'Espagne signé à Paris.* T. I. p. 33
- 10 Fevr. *Accession de S. M. Très. fidèle au traité de paix de Paris.* T. I. p. 56
- 15 Fevr. *Traité de paix entre Sa Maj. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême & S. M. le Roi de Prusse, signé à Hubertsbourg.* T. I. p. 61
- 15 Fevr. *Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse & S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, signé à Hubertsbourg.* T. I. p. 71
- 20 Fevr. *Traitat zwischen Dänemark und Meklenburg wegen Aufnahme der Meklenburgischen Truppen, in die Dän. Staaten.*  
Se trouve dans *Urk. und Mat. z. K. Nord. R.* p. 191.
- 20 Mars. *Acte séparé signé entre Sa Maj. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & Sa Maj. le Roi de Prusse en consequence du XX. Art. du Traité de Hubertsbourg.* T. I. p. 69
- 10 Juin. *Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique.* T. I. p. 80
- 10 Juin. *Convention faite en consequence de la précédente entre les Rois de France & de Sardaigne.* T. III. p. 219
- 10 Juin. *Declaration de l'Autriche touchant la convention entre l'Espagne & la Sardaigne.*  
\* \* \*
- 10 Juill. *Treaty between the English Company and the Nabob Meer Jaffier Ally Khan.*  
Cité p. CHALMERS T. II. p. 462.
- 14 Juill. *Acte wodurch Kayser Franz I. das Großherzogthum Toscana für eine Secundo-Genitur erklärt, welches K. Joseph durch eine Renunciations-Acte von 14. Jul. 1765. sich gefallen läßt.*  
WENCK *Geschichte v. Oestreich* p. 204.

1763

16 Oct. *The grant from the Nabob of Arcot to the East India company of the seven niagars situated in the Payen Gaut.*

Cité p. CHALMERS T. II. p. 450.

— *Grant from the Nabob Ally Khan Behauder to the English company for establishing a factory at Onore, and regarding the trade.*

Cité p. CHALMERS T. II. p. 508.

1764

1764.

16 Janv. *Extrait du traité d'amitié & de commerce entre la France & le Dey d'Algèr.* T. IV. p. 40

3 Avril. *Articles préliminaires de paix, d'amitié & d'Alliance entre l'Angleterre & les Peuples Indiens Seneca.* T. I. p. 85

11 Avril. *Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi de Prusse à Pétersbourg.* T. I. p. 89

— *Articles des constitutions de la diète de Pologne touchant l'agnition du titre Royal de Prusse.* T. I. p. 95

— *Articles des constitutions de la diète de Pologne touchant l'agnition du titre Impérial de Russie.* T. IV. p. 42

25 Juin. *Traité de limites entre Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & la Rep. de Venise.* T. I. p. 97

7 Août. *Traité entre S. M. Très-Chrétienne & la République de Gènes touchant l'isle de Corse.* T. I. p. 114

4 Sept. *Traité de paix entre la Suède & le Dey d'Algèr.*  
Cité d. Fortg. N. Geneal. Histor. N. T. 49. p. 12.

— *Traité de Subside entre la France & la Suède.*  
Cité d. CANZLER Nachrichten T. I. p. 216.

14 Sept. *Memoire de la Russie en faveur des Dissidens.* T. I. p. 340

— *Memoire du Roi de Prusse p. l. Diss.* T. I. p. 342

1765

1765.

23 Fevr. *Traité d'Alliance entre la Russie & le Danemarck.*

Cité dans le traité de 1767 entre les mêmes Puiss.

*Traité*

1765

- 23 Fevr. *Traité de la Comp. Angl. avec le Nabob Nudjum ul Dowla.*  
CHALMERS T. II. p. 463.
- 19 Juin. Continuation du traité de limites entre Sa Maj. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & la République de Venise. T. I. p. 117
- 12 Août. *Charter from the King Shah Allum granting to the comp. the dewannés of Bengal, Bahar and Orissa.*  
Cité CHALMERS T. II. p. 463.
- 13 Août. *Treaty between the Nabob Sujah ul Dowlah and the E. Comp.*  
Cité CHALMERS T. II. p. 463.
- 28 Août. *The grant from the Nabob to the East India compaigny confirming and enlarging the grant of 1763.*  
Cité CHALMERS T. II. p. 490.
- 30 Sept. *The agreement between the E. Company and the Nabob Nudjum ul Dowlah.*  
Cité CHALMERS T. II. p. 464.
- 19 Oct. *Convention touchant les limites entre la Prouince de Gueldre & l'Evêque de Munster (exécutede au mois de Sept. 1766.)*  
Se trouve en Substance dans N. Nederl. Jaarboeken 1767. p. 14-16.
- *Actes de renonciation de l'Electeur de Saxe à toutes les pretensions à la charge du Roi de Pologne & du Roi de Pol. à toutes les pretensions sur la Saxe.*  
*Traätaty Konwencye* T. I. n. 3. 4.

1766

1766.

- 5 Fevr. *Traité d'alliance & de commerce entre la Grande Bretagne & le Roi de Suède.* T. III. p. 230 & mieux T. IV. p. 44
- 14 Fevr. *Traité de paix conclu entre les Etats Généraux des Prov. Unies & la compagnie Hollandoise des Indes Orientales d'une part & le Roi de Candy en l'île de Ceylon de l'autre.* T. III. p. 223
- 15 Fevr. *Traité définitif d'échange entre le Roi de France & le Prince de Nassau Saarbrucken.* T. I. p. 154

[C] 2

The



1766

- 23 Fevr. *The grant from Hyder Ally Khan, confirming the grants and privileges made to the company, by the several Malabar Powers, with regard to trade.*  
Cité p. CHALMERS T. II. p. 508.
- 10 Mars. *Traité de limites entre le Roi de Sardaigne & le Duc de Parme.*  
Cité Fortges. N. Gen. Hist. Nachr. T. 76. p. 260.
- 29 Mars. Convention entre Sa Majesté Britannique & Sa Maj. le Roi Très-Chrétien pour liquider les Papiers Canadiens appartenans aux Sujets Britanniques. T. I. p. 126
- 3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange & de Nassau & le Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 134
- 12 May. Convention faite entre la Couronne de France & le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138
- 20 Juin. Traité de commerce & de navigation entre l'Empire de toutes les Russies & la Couronne de la Grande-Bretagne. T. I. p. 141
- 24 Juin. Convention entre le Roi de France & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême touchant le droit d'Aubaine. T. III. p. 282
- 5 Sept. Premier pacte de famille entre les Electeurs Palatins & de Bavière. T. I. p. 658
- Nov. Differens mem. & declarations des cours de Berlin, de Petersbourg, de Londres & de Copenhague remis au Roi & aux Etats de Pologne touchant les dissidens, & resolution du Senat. T. I. p. 344. 346. 354-358
- 12 Nov. *A treaty of perpetual friendship and alliance between the E. East India company in conjunction with the Nabob of Arcot, on the one part, and the Nizam Ally Cawn Seubah, on the other.*  
Cité par CHALMERS T. II. p. 472.
- 26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 152
- *Edit du Roi de Suède concernant l'immunité des impôts pour les ministres étrangers.*

Se trouve dans Maandh. Nederl. Merc. h. a. P. L. p. 3.

Conven-

1767

1767.

15 Janv. *Convention entre la France & l'Electeur Palatin concernant le droit d'Aubaine.*

*Fortsetzung n. Gen. Hist. Nachr. T. 90. p. 372.*

22 Avril. *Traité provisoire conclu entre S. M. le Roi de Danemarck & S. Maj. l'Impératrice de Russie.*

T. I. p. 180

23 Avril. *Convention secrète entre le Roi de Prusse & l'Imp. de Russie.*

*Cité d. Oeuv. posth. du Roi de P. T. V. p. 29; Peyssonel p. 79 etc.*

3 May. *Convention entre la Fr. & l'El. de Trèves touchant l. d. d'Aubaine.*

*F. n. G. H. N. T. 90. p. 374.*

1 Juill. *Cartel entre le Roi de France & les Etats-Gen. concernant les deserteurs & transfuges, & ordonn. du Roi à cet égard.*

*Cité Merc. hist. & pol. 1767. P. II. p. 167. Nouv. extr. n. 7.*

18 Août. *Convention entre la France & l'Electeur de Bavière touchant l'abolition du droit d'Aubaine.*

*Ci é Fortsetzung n. Gen. Hist. Nachr. T. 90. p. 370.*

28 Août. *Convention de Neutralité entre le Roi de Prusse & l'Autriche.*

*Cité Oeuv. posth. du Roi de Prusse T. III. p. 187.*

15 Oct. *Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi & des Cantons de Zurich & de Berne. T. I. p. 104 & T. III. p. 238*

— *Traité d'Alliance entre la Suède & la Prusse avec accession de la France.*

*Cité par MOSER Versuch T. VIII. p. 88.*

Mars. - *Differens actes, declarations & manifestes concernant la confédération de Thorn. T. I. p. 359. 364.*

366. 376. 378. 379.

382. 388. 390. 456

— *Traité entre la France & l'Espagne touchant les possessions de la France sur les îles de Falkland.*

1768

1768.

- 1 & 15 Fevr. Actes de ratification de l'Empire du traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Pr. de Nassau-Saarbruck. T. III. p. 241
- 23 Fevr. Traité d'amitié & d'Alliance entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & Hyder Aly. T. IV. p. 47
- 24 Fevr. Traité perpétuel entre l'Impératrice de Russie & le Roi & la République de Pologne. T. IV. p. 582
- 24 Fevr. Premier acte séparé. T. I p. 398
- 24 Fevr. Second acte séparé. T. IV. p. 594
- 4 Mars. Capitulation entre le Roi de France & l'évêque de Bâle touchant la levée de troupes.  
Cité dans leur traité d'alliance de 1780. art. II.
- 15 May. Traité conclu entre S. M. le Roi de France & la République de Gênes pour la cession de l'Isle de Corse. T. I. p. 229
- 27 May. Traité d'accomodement entre la Sérénissime maison de Holstein & la ville de Hambourg, signé à Gottorf. T. I. p. 453
- 24 May. Seconde declaration de la Russie au Roi de Pologne. T. I. p. 453
- 9 Juill. Seconde declaration de la Prusse au Roi de Pologne. T. I. p. 455
- 29 Nov. *Treaty between the E. Eastindia Company and the Nabob Vizier Sujah ul Dowlah confirming former treaties:*  
Cité par CHALMERS T. II. p. 465.
- 6 Dec. Convention entre le Roi de France & le Grand Duc de Toscane portant exemption reciproque du droit d'Aubaine. T. I. p. 234
- 16 Dec. *Convention entre le Roi de France & l'évêque de Liège pour l'abolition du droit d'Aubaine.*  
Citée dans le traité de limites de 1772 art. XXXI.

1769

1769.

- Fevr. Lettres patentes du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate de l'Empire, & reversales données par celle-ci. T. I. p. 237
- 13 Mars. Convention entre la Cour de France & celle d'Espagne pour mieux regler les fonctions des consuls. T. I. p. 242
- Traité

1769

1 Avril. *Traité de commerce entre le Roi de France & la ville de Hambourg.* T. I. p. 248

1 May. *Traité d'alliance entre le Porte & les Confédérés de Bar.*

*Extrait abrégé d. Fortsetzung n. Gen. H. Nachr.*  
T. 104. p. 548.

16 May. *Traité entre le Roi de France & l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohême pour régler les limites des états respectifs aux Pays-Bas.*

T. I. p. 265

3 Août. *Treaty of perpetual friendship and peace, between the governor and council of Fort St. George at Madras and Nabob Hyder Ally Khan.*

Cité p. CHALMERS T. II. p. 508.

25 Août. *Acte dressé à Neisse entre l'Empereur & le Roi de Prusse.*

Cité, *Ouv. posthumes du Roi de P.* T. IV. p. 41.  
*Personnel* p. 82 etc.

— *Concordat entre le Pape & la Cour de Turin au sujet de l'immunité ecclésiastique.*

Cité *Merc. h. & pol.* 1770. P. I. p. 630.

1770

1770.

21 Mars. *The treaty between the Engl. East India Company and the Nabob Mebareck ul Dowlah.*

Cité p. CHALMERS T. II. p. 464.

12 Juill. *Manifeste de la Russie contre les pirates.* T. IV. p. 64

8 Août. *Traité de paix entre la Comp. Angloise des Indes & Hyder Ally.* T. IV. p. 66

25 Août. *Traité préliminaire de paix entre le Roi de France & la regence de Tunis (le traité définitif fut signé le 14. Sept.)* T. III. p. 245

13 Dec. *Decret de Commission de l'Empereur au sujet de l'Investiture éventuelle des fiefs appartenants à la maison de Modène à conférer à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche.* T. I. p. 282

1771

1771.

8 & 30 Janv. *Suffrage de l'Emp. & ratification Impériale touchant l'investiture des fiefs appartenants à la maison de Modène à conférer à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche.* T. I. p. 284

Decla-

1771

- 22 Janv. *Declaration du Roi d'Espagne relative à l'expédition contre le Port d'Edmond aux Isles de Falkland & acceptation de la part de la Gr. Brétagne.* T. I. p. 288
- 26 Fevr. *Second Pacte de famille entre les Electeurs Palatin & de Bavière.* T. I. p. 667
- 6 Juill. *Convention entre l'Autriche & la Porte.*  
Cité Oeuv. posth. du Roi de Prusse T. V. p. 123. *Personnel* p. 94 etc. *Politique de tous les cabinets de l'Europe* T. I. p. 382. note ['].
20. 25 & 26 Oct. *Traité entre la Comp. Angl. des Indes & le Rajah de Tanjour.*  
Cités par CHALMERS T. II. p. 498.
- 7 Dec. *Convention entre S. M. T. C. & les Cantons protestans de la Suisse.*  
*Extrait Maillardière bibl. politique* T. I. P. II. p. 433.

1772

1772.

- 17 Fevr. *Convention secrète entre la Prusse & la Russie.*  
Cité dans Oeuv. posth. T. V. p. 74. (ed. de H. T. III. 209) *Personnel* p. 97 etc.
- 4 Mars. *Convention entre l'Autriche & la Prusse.*  
Cité Oeuv. Posth. du Roi de P. T. III. p. 212. (ed. de H.) *Personnel* p. 99.
- 1 May. *Manifeste de la Russie concernant le commerce neutre.* T. IV. p. 70
- 16 May. *Traité entre le Dan. & le Royaume d'Alger.*  
*Extrait abrégé d. Merc. b. & pol. 1772.* T. II. p. 116.  
& dans *Storia dell' Anno 1772.* p. 122.
- 24 May. *Traité entre le Roi de France & le Prince Evêque, l'Eglise & Etat de Liège concernant les limites & le commerce.* T. I. p. 292
- 30 May. *Armistice entre la Porte & la Russie.* T. IV. p. 73
- 5 Août. *Triple convention entre les Cours de Prusse, d'Autriche & de Russie.*  
Oeuv. posth. du R. de Prusse T. III. p. 212. (ed. de H.)
- 11 Sept. *Déclaration de l'Impératrice Reine au sujet de ses prétensions sur la Pologne.* T. I. p. 461
- 13 Sept. *Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer ses droits sur la Pologne.* T. I. p. 462  
Decla-

## 1772

- 18 Sept. Déclaration de la Russie au Roi & à la république de Pologne. T. I. p. 466
- Réponse du Roi de Pologne aux déclarations des trois Cours. T. I. p. 479
- 22 Sept. Note que le ministère de Pologne fit remettre aux ministres étrangers résidans à Varsovie. T. I. p. 469
- 3 Oct. Convention entre le Roi de Danemarck & le Duc de Meklenbourg Suérin concernant le droit de détraction. T. IV. p. 79
- 7 & 9 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède & de Danemarck touchant le maintien de la paix. T. III. p. 248
- Nov. *Traité des Tartares de la Crimée avec la Russie.*  
Cité Merc. hist. & pol. 1772. P. II. p. 684.
- Nov. *Edits du Roi de Prusse concernant la navigation, le commerce & les impôts.*  
Maandl. Nederl. Mercurius 1772. P. II. p. 185.

## 1773

## 1773.

- 8 May. Convention entre le Roi de Danemarck & le Duc de Mecklenbourg Strelitz pour lever le droit de détraction. T. IV. p. 83
- 31 May. Lettres patentes du Grand Duc de Russie relativement au traité d'échange avec le Roi de Danemarck. T. I. p. 330
- 1 Juin. Traité définitif entre Sa Majesté le Roi de Danemarck & S. A. I. le Grand duc de Russie comme Duc regnant de Holstein signé à Zarske-Selo. T. I. p. 315
- 21 Juin. Bulle du Pape, portant abolition de l'ordre des Jésuites. T. IV. p. 84
- 14 Juill. Acte de cession du Grand Duc de Russie des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst à l'Evêque de Lubec. T. III. p. 253
- 23 Juill. Traité touchant le droit d'Aubaine entre la France & la République des Pays Bas. T. I. p. 337
- 30 Juill. Lettres patentes relatives à la cession du comté d'Oldenbourg & de Delmenhorst par le Grand-Duc de Russie au Duc de Holstein. T. I. p. 332

1773

7 Sept. *Treaty between the E. E. A. Company and the Vizier Sujah ul Dowlah.*

Cité par CHALMERS T. II. p. 464.

18 Sept. Traité de cession entre le Roi & la République de Pologne & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême (à substituer à la copie defectueuse T. I. p. 474.) T. IV. p. 110

18 Sept. Traité de cession entre le Roi & la Rep. de Pologne & l'Impératrice de Russie (à substituer à la copie defectueuse T. I. p. 481.) T. IV. p. 135

— Traité de cession entre le Roi & la République de Pologne & le Roi de Prusse T. I. p. 486

16 Nov. Confirmation de la part du Roi de Danemarck des privilèges des habitans des Districts cédés par la Russie. T. I. p. 334

9 Dec. Articles ultérieurs conclus entre Sa Maj. T. C. & l'Evêque & l'Eglise de Liège pour l'exécution du traité du 24 May 1772. T. I. p. 499

10 Dec. Lettres Patentes du Roi de Danemarck portant cession des comtés d'Oldenburg & de Delmenhorst à la Russie. T. III. p. 258

1774

1774:

22 Avril. Ratification de l'Empire du traité de limites entre la France & l'evêque de Liège. T. I. p. 502

22 May. Declaration de l'Angleterre pour conserver les droits de la Couronne d'Angleterre sur les Isles de Falkland. T. III. p. 252

19 Juin. Convention entre les Electeurs Palatin & de Bavière touchant le possessoire reciproque. T. I. p. 682

21 Juill. Traité de paix entre l'Impératrice de Russie & la Porte Ottomane T. I. p. 507 & mieux T. IV. p. 606

— *Deux articles séparés de ce traité.*

Cités dans la *conv. explicatoire* de 1779 art. I.

25 Nov. Acte d'agnition de la part de l'Evêque de Lubec, Duc de Holstein au sujet de la cession du comté d'Oldembourg & de Delmenhorst. T. III. p. 260

Octobr. Lettres patentes du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine pour 23 villes Impériales. T. I. p. 523

Decret

1774

27 Dec. Décret salvatoire de l'Empereur en faveur du Roi de Suède comme Duc de Holstein au sujet de l'échange des Etats de Holstein-Gottorp & des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst. T. I. p. 732

1775

1775.

28 Janv. Acte séparé conclu entre la Russie & la Porte relativement à la Crimée, lors de l'échange des ratifications du traité de 1774. T. IV. p. 444 \*)

6 Mars. *Treaty between governor Hornby and the council of Bombay, on the one part, and Ragonath Row Bellajee, Peishwa, on the other, confirming former agreements.*

Cité par CHALMERS T. II. p. 317.

15 Mars. Acte séparé entre Sa Maj. le Roi & la République de Pologne & Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies (à substituer à la copie T. I. p. 458.) T. IV. p. 142

— Acte séparé entre les mêmes Puissances contenant diverses stipulations. T. IV. p. 147

— Acte séparé entre les mêmes Puissances contenant tout ce qui regarde le commerce. T. IV. p. 151

16 Mars. Acte séparé contenant différentes stipulations entre S. M. le Roi & la République de Pologne & Sa Maj. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême. T. IV. p. 126

— Acte séparé contenant tout ce qui regarde le commerce entre les mêmes Puissances. T. IV. p. 130

17 Mars. Acte déclaratoire de la convention du 8. May 1773 entre le Roi de Danemarck & le Duc de Meklenbourg Strelitz. T. IV. p. 83

18 Mars. Acte séparé conclu entre S. M. le Roi & la République de Pologne contenant différentes stipulations. T. IV. p. 155

— Acte séparé entre les mêmes Puissances contenant tout ce qui a rapport au commerce. T. IV. p. 160

4 Avril. Traité de limites entre l'Impératrice de Russie & la Porte Ottomane. T. III. p. 266

Acte



1775

- 7 Avril. Acte declaratoire de la convention du 30. Oct.  
1772. entre le Roi de Danemarck & le Duc  
de Meklenbourg Suerin. T. IV. p. 81
- 7 May. Convention entre l'Autriche & la Porte touchant  
la Bucovina.  
Cité dans l'Art. II. du traité de paix de 1791.
- 30 May. Articles de confederation & d'union perpetuelle  
conclus par les delegués des Colonies de  
l'Amerique. T. I. p. 528
- 21 May. Agreement between the E. E. I. Company and  
the Nabab Ausuf ul Dowlah.  
Cité par CHALMERS T. II. p. 464.
- 5 Oct. Brevet d'accomodement entre le Pape & le  
Grand Duc de Toscane. T. I p. 532
- 14 Oct. Convention entre Sa Maj. le Roi de France &  
Sa Maj. l'Imp. Reine de Hongrie & de Bo-  
hème touchant les benefices reguliers. T. I. p. 534
- Edit du Roi de Suède par lequel il declare le  
Port de Marstrand être à l'avenir Port Franc.  
Se. trouve dans MOSER Versuch T. VII. p. 738.  
Merc. hist. & pol. 1776. T. I. p. 60.
- Acte de renonciation de l'ordre de Malthe à  
l'égard des terres de l'ordination d'Osrog;  
avec la Bulle confirmatoire du Pape.  
Traktaty Konvencye etc. T. I. n. 16. 17.
- Convention de limites entre la Russie & la Pologne.  
Traktaty Konvencye etc. T. I. n. 19.

1776.

1776.

- 9 Janv. Traité de subsides entre le Roi de la Grande  
Bretagne & le Duc de Bronswic. T. I. p. 540
- 15 Janv. Traité de subside entre le Roi de la Grande  
Br. & le Landgrave de Hesse-Cassel. T. I. p. 545
- 24 Janv. Traité de limites entre le Roi de France & le  
Prince de Nassau-Weilbourg. T. I. p. 552
- 5 Fevr. Traité de subsides entre le Roi de la Grande  
Bretagne & le Prince héréditaire de Hesse-  
Cassel Comte regnant de Hanau. T. I. p. 572
- 9 Fevr. Convention de limites entre l'Autriche & la  
Pologne. T. I. p. 479

Ordon-

1776

- 16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarck portant defense  
du commerce étranger avec la Grönlande.  
T. IV. p. 164
- 1 Avril. Ordonnance du Roi de Danemarck portant defense  
du commerce étranger avec l'Islande. T. IV. p. 167
- 2 Avril. Traité de paix & de commerce entre le Roi de  
France & la République de Raguse. T. I. p. 576
- 12 May. *Acte entre l'Autriche & la Porte sur la demar-  
cation de la Bucovine.*  
Cité dans l'Art. II. du traité de paix de 1791.
- 4 Juin. Declaration d'indépendance de la part des E. U.  
de l'Amérique assemblés en Congrès. T. I. p. 580
- 2 Août. Convention entre le Roi de Danemarck & le duché  
d'Oldenbourg touchant le droit de detraction.  
T. IV. p. 174
- Convention entre le Roi de Danem. & l'Evêché  
de Lubec pour le même sujet. T. IV. p. 175 \*)
- 9 Août. Declaration portant extension de l'abolition du  
droit de detraction entre le Roi de Dane-  
marck & l'Electeur de Saxe. T. IV. p. 176
- 22 Août. Convention entre la Prusse & la Pologne tou-  
chant les limites. T. I. p. 497
- 8 Oct. Articles de confederation & d'union perpetuelle  
entre 13 Colonies Angl. de l'Amérique. T. I. p. 586
- 19 Oct. *Placard du Roi de Danemarck touchant le renou-  
vellement du Cartel de 1768 entre le Dan. &  
la Grande Bretagne.*  
Se trouve avec le Cartel de 1768 dans SCHOU. Chron.  
Register T. VI. p. 89.
- 11 Dec. *Convention accessoire entre le Roi de la Grande  
Bretagne & le Landgrave de Hesse Cassel.*  
Extrait dans *Neueste Staatsbegebenh.* 1777. p. 589.
- *Acte du Parlement d'Angleterre concernant les  
prises.* T. IV. p. 296

1777

1777.

- 25 Fevr. *Traité de limites entre l'Autriche & la Porte.*  
Cité WENCK O. G. p. 215. Peyssonnel p. 110 etc.
- 28 May. Traité d'Alliance generale & defensiva entre Sa  
Maj. Très- Chrétienne & les Républiques  
Helvetiques & Etats co-alliés. T. I. p. 606
- Renou-

1777

- 29 Juin. Renouveaulement du traité de paix de 1752 entre l'Emp. de Maroc & les Prov. Unies des Pays Bas. T. I. p. 619
- 27 Août. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays Bas & le Prince de Waldeck. T. IV. p. 178
- 1 Oct. Traité préliminaire de paix & de limites entre L. M. Très-Fidèle & Catholique signé à St. Ildephonse. T. I. p. 634
- 16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant General Bourgogne & le Général-Major Gates à Saratoga. T. I. p. 649
- Acte du Parlement de l'Angleterre concernant les prises & reprises. T. IV. p. 301
- *Traité d'échange entre l'Impératrice Reine & la Rép. de Venise.*  
Extrait dans *Merc. b. & pol.* 1777. P. I. p. 102.
- 9 Nov. *Déclaration du Roi de France pour abolir le droit d'Aubaine en faveur des Sujets Polonois.*  
Se trouve dans *Traktaty Konwencye* etc. T. II. n. 3.
- 21 Nov. Lettre des commiss. du Congrès en Amérique aux comandans des Vaisseaux, concernant la navigation neutre. T. IV. p. 196

1778

1778.

- 3 Janv. Convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin touchant la succession aux Etats de Bavière. T. I. p. 653
- 3 Fevr. Decret de Commission Impériale touchant un suffrage à la diète pour les comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst. T. III. p. 263
- 6 Fevr. Traité de paix entre le Grand-Duc de Toscane & l'Empereur de Maroc. (*extrait.*) T. I. p. 706
- Traité de commerce & d'amitié entre la France & les Provinces Unies de l'Amérique. T. I. p. 685
- Traité d'alliance mutuelle entre la France & les Provinces Unies de l'Amérique. T. I. p. 701
- 1 Mars. Traité d'amitié de garantie & de commerce, conclu entre les Cours royales d'Espagne & de Portugal au Pardo. T. I. p. 709
- 8 Mars. Accession du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de famille de la maison Bavaro-Palatine. T. I. p. 656

Ordon-

1778

- 28 Mars. Ordonnance du Roi de France concernant les Prises. T. IV. p. 306
- 14 Avril. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre le Roi de France & le Duc de Wurtemberg. T. I. p. 722
- 9 May. Proclamation du Congrès Americain concernant la navigation neutre, T. IV. p. 304
- 15 May & 10 Juin. Avis de l'Empire & ratification Impériale touchant une voix à la diète pour le duché d'Oldenbourg. T. I. p. 726
- 17 Juin. *A treaty between the E. E. I. Company and the Rajah of Tanjour.*  
Cité par CHALMERS T. II. p. 498.
- 20 Juin. Promemoria du Roi de Suède touchant l'échange entre la Russie & le Danemarck. T. I. p. 731
- 24 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant la course sur l'ennemi de l'état. T. IV. p. 308
- 1 Juill. Traité de limites entre le Roi de France & l'Electeur de Trèves. T. IV. p. 381
- 26 Juill. Règlement du Roi de France concernant la navigation neutre. T. IV. p. 198
- *Ordonnance du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur des Americains.*  
Se trouve dans *Merc. b. & pol.* 1778. P. II. p. 268.
- 1 Août. Règlement du Grand Duc de Toscane concernant le commerce neutre. T. IV. p. 204
- 18 Sept. Règlement de la ville de Hambourg touchant le commerce & la navigation neutre. T. IV. p. 216
- 19 Sept. Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce & la navigation neutre. T. IV. p. 226
- 27 Sept. Règlement du Roi de France concernant les prises des Corsaires François conduites dans les Ports de l'Amérique & vice versa. T. IV. p. 313
- 24 Nov. *New treaty between the E. E. I. Company and the Marattas.*  
Cité par CHALMERS P. II. p. 517.
- 27 Dec. Decret salvatoire de l'Empereur en faveur du Roi de Suède touchant l'échange du Holstein entre la Russie & le Danemarck. T. I. p. 733

1779

1779.

- 4 Mars. Edit du Pape concernant la navigation neutre. T. IV. p. 233
- Mars. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation neutre. T. IV. p. 240
- 7 Mars. *Armistice entre la Prusse & l'Autriche.*  
Se trouve dans *Nouv. extr.* 1779. n. 26.
- 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane conclu à Constantinople. T. III. p. 349
- 27 Avril. *Treaty of friendship and alliance between the Nabob of Arcot and the E. E. I. Comp.*  
Cite par CHALMERS T. II. p. 490.
- 3 May. Placard des Etats-Gen. des Pr. U. d. Pays-Bas portant defense d'armer en course. T. IV. p. 242
- 13 May. Traité de paix entre l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi de Prusse avec les conventions séparées; conclu à Teschen. T. II. p. 1
- 15 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les prises. T. IV. p. 318
- 1 Juill. Edit de la République de Gènes touchant le commerce neutre. T. IV. p. 244
- Règlement du Roi d'Espagne concernant les armateurs. T. IV. p. 329
- 27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France & le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. II. p. 29
- 8 Août. Edit de la République de Venise concernant la navigation neutre. T. IV. p. 255
- 18 Sept. Traité de commerce entre S. M. le Roi de France & le Duc de Meklenbourg-Suerin. T. II. p. 33
- 8 Nov. Règlement du Roi de France concernant les prises conduites dans les Ports étrangers. T. IV. p. 319
- 18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi de France concernant les limites des Pays-Bas. T. II. p. 56

1780

1780.

- 11 Fevr. Pacte de famille & fondamental entre les Ducs de Wirtemberg avec accession des états provinciaux. T. III. p. 296
- Decla-

1780

- 12 Fevr. Déclaration de la Porte Ottomane concernant la neutralité à observer dans les mers, remise aux Ambassadeurs de France & de la Grande Bretagne. T. III. p. 270
- 13 Mars. Règlement de l'Espagne concernant la navigation neutre. T. IV. p. 268
- 17 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris sur mer entre la France & la Grande Bretagne. T. IV. p. 276
- Déclaration de Sa Maj. Imp. de Russie présentée au mois d'Avril aux Cours de Londres de Versailles & de Madrid touchant la navigation neutre. T. II. p. 74
- Avril. Réponse de la Cour de Londres à la précédente déclaration. T. I. p. 345
- 18 Avril. Réponse de la Cour d'Espagne. T. IV. p. 348
- Réponse de la Cour de France. T. IV. p. 346
- 24 Avril. Extrait des résolutions des Etats d'Hollande & des Etats-Generaux des Provinces-Unies au même sujet. T. IV. p. 350
- Déclaration de la Cour de Londres aux Etats-Gen. au même sujet. T. II. p. 76
- Explications demandées par la Suède à la Russie, & éclaircissements au sujet du système de la neutralité armée. T. IV. p. 354
- 19 May. Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant la navigation neutre. T. II. p. 79
- 30 Juin. Convention entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle concernant les limites de leurs états. T. II. p. 85
- Traité d'Alliance entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle. T. II. p. 93
- 22 Juin. Article joint au Cartel du 17. Mars. entre la Fr. & l'Angleterre. T. IV. p. 294
- 4 Juill. Convention conclue entre Sa Maj. Danoise & Sa Maj. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. T. II. p. 103
- 9 Juill. Convention maritime entre l'Impératrice de Russie & le Roi de Danemarck. T. II. p. 103
- Articles séparés joints à cette convention. T. IV. p. 357
- Juill. Déclaration de Sa Maj. Danoise aux Puissances Belligerantes avec la réponse de la France. T. IV. p. 365
- Conven-

## 1780

- 1 Août. Convention maritime entre S. M. le Roi de Suède & S. M. l'Imp. de toutes les Russies. T. II. p. 110
- Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 364
- Declaration de Sa Majesté Suédoise aux Puissances belligerantes & reponses des Cours de France & d'Angleterre. T. IV. 365-368
- 9 Sept. Déclaration par la quelle Sa Majesté Suédoise accède à la convention maritime du 9 Juillet entre la Russie & le Danemarck. T. IV. p. 369
- Declaration par la quelle Sa Maj. Danoise accède à la convention maritime du 1 Août entre la Russie & la Suède. T. IV. p. 371
- Memoire de la Russie aux cours belligerantes pour leur notifier l'accession du Dan. & de la Suède au système de la neutralité armée & reponse de la France. T. IV. p. 372
- 20 Nov. Resolution des Etats Generaux pour leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 375

## 1781

## 1781.

- 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les E. G. des P. Unies des Pays Bas accèdent aux conventions maritimes conclues entre S. M. l'Imp. de Russie & les Rois de Danemarck & de Suède. T. II. p. 117
- Acte separé joint au susdit acte d'accession. T. IV. p. 378
- Declaration des Provinces Unies remises aux Puissances belligerantes pour notifier leur accession. T. IV. p. 381
- 12 Janv. Placard des E. Gen. touchant les recompenses des armateurs. T. IV. p. 342
- Extrait des resolutions des E. Gen. touchant le secours à requerir de la part des Puissances alliées. T. IV. p. 382
- 19 Janv. Instruction des Provinces Unies des Pays Bas pour les armateurs. T. IV. p. 342
- 16 Janv. Traité de limites entre l'Impératrice de Russie & le Roi & la république de Pologne. T. II. p. 122
- 26 Janv. Ordonnance des Prov. Unies des Pays Bas relativement à la guerre. T. IV. p. 410

1781

- 28 Fevr. Memoire presenté à la Cour de Stockholm par le  
Min. des Prov. Unies des Pays Bas touchant  
le secours à requerir. T. IV. p. 389
- Memoire de la Cour de Suède à celle de Russie  
au même sujet. T. IV. p. 394
- Rescript de Sa Maj. l'Imp. de Russie à son mini-  
stre à Stockholm au même sujet. T. IV. p. 399
- 3 Mars. Edit du Roi de France concernant les Consuls  
en Afrique; extrait T. IV. p. 471 \*)
- 30 Avril. Edit du Roi de Prusse concernant la navigation  
de ses sujets en tems de guerre. T. IV. p. 418
- 1 May. Convention entre le Roi de France & les Pro-  
vinces Unies des Pays Bas concernant les re-  
prises. T. II. p. 127
- 8 May. Declaration de Sa Majesté Danoise par rapport  
à la mer Baltique (placée par erreur sous l'an-  
née 1780.) T. II. p. 84
- Convention pour le maintien de la liberté du  
commerce & de la navigation des nations  
neutres conclue entre l'Imp. de Russie & le  
Roi de Prusse. T. II. p. 130
- 1 Juin. Convention entre le Roi de Danemarck & le Duc  
de Brönswic touchant l'abolition du droit de  
detractio. T. IV. p. 431
- 10 Juill. Convention entre la Russie & l'Autriche touchant  
la neutralité armée. T. IV. p. 404
- 19 Sept. *The agreements entered into between the governor  
general of Bengal (W. Hastings) and the  
Vizier.*  
Cité par CHALMERS T. II. p. 464.
- 22 Sept. Traité de limites & d'échange entre le Roi de  
France & le comte de la Leyen. T. II. p. 138
- 9 Oct. Acte d'accesion de Sa Majesté l'Empereur des  
Romains à l'association maritime. T. II. p. 171
- 13 Oct. *Treaty of peace and firm alliance between the E.  
E. India Company and the Marattas.*  
Cité par CHALMERS T. II. p. 517.
- 19 Oct. Capitulation entre le General Cornwallis & le  
Gen. Washington. T. II. p. 183



## 1781

- 3 Nov. Declaration ultérieure du Roi de Prusse concernant la navigation de ses sujets en tems de guerre. T. IV. p. 424
- 12 Nov. *Capitulation de Negapatnam.*

Se trouve (d'après KLUIT *index Chron. fed.*) dans *Maandl. Nederl. Merc.* 1782. P. II. p. 12.

- Nov. Actes entre l'Autriche & les Provinces Unies des Pays Bas touchant l'évacuation des forteresses servant de Barrière. T. IV. p. 433
- 8 Dec. Declaration des Ordonnances du Roi de Prusse du 30 Avril & 2 Nov. 1781. T. IV. p. 427
- Dec. Edit du Roi de France fixant les privilèges des sujets du Corps Hélvétique en France. T. II. p. 182
- 15 Dec. Convention entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle concernant les délits commis sur les frontières. T. II. p. 188
- *Acte entre la Russie & la Porte touchant les Consuls de la Moldavie.*

Cité dans *Geschichte des Kriegs Oestreichs, Russlands und der Porte*, 1tes Stück p. 7.

## 1782

## 1782.

- Janv. Acte du parlement de la Grande Bretagne autorisant le Roi à conclure un traité de paix avec les Americains. T. IV. p. 440
- Acte du parlement de la Grande Bretagne concernant les prises. T. IV. p. 304
- 29 Avril. *Traité de subside entre les Pr. Unies des Pays-Bas & l'Elect. de Cologne.*
- Cité dans *leur traité de 1784.*
- 17 May. *Traité d'amitié & d'alliance entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & les Marattes.* T. II. p. 201
- 13 Juill. Convention maritime p. l. maintien de la liberté de la navigation nentre conclue entre l'Imp. de Russie & la Reine de Portugal. T. II. p. 208
- 16 Juill. Contrat entre Sa Maj. le Roi de France & les treize Etats-Unis de l'Amerique Septentrionale. T. II. p. 212
- 14 Sept. *Traité de paix & de commerce entre le Roi d'Espagne & la Porte Ottomane.* T. II. p. 218

*Nouveau*

1782

27 Sept. *Nouveau Tarif de la douane pour les marchands en Russie.*

Se trouve dans BUSCH n. EBELING *Handl. Bibliothek*  
B. I. St. II. p. 289-271.

8 Oct. *Traité d'amitié & de commerce entre L. H. P. les Etats-Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas & les 13 Etats Unis de l'Amerique.* T. II. p. 243

— *Convention entre les mêmes Puissances concernant les reprises.* T. II. p. 279

19 Oct. *Traité de commerce & d'amitié entre la Russie & le Danemarck.* T. II. p. 284

— *Declaration de l'Imp. de Russie relative à ce traité.* T. III. Préface p. VII.

5 Nov. *Conventio prima de limitibus inter Prov. Majoris Polon. & Silesiam.*

*Traktaty Konwencye* T. II. n. 5.

— *Conventio secunda de limitibus inter easdem provincias.*

*Ibid.* n. 6.

12 Nov. *Acte de Garantie entre les Rois de France & de Sardaigne & la République de Berne touchant la pacification de Genève.* T. II. p. 303

30 Nov. *Articles provisionels de paix entre la Gr. Bretagne & les Etats-Unis de l'Amerique.* T. II. p. 308

12 Dec. *Ordonnance de l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens.* T. IV. p. 437

1783

1783.

20 Janv. *Articles préliminaires de paix entre les Rois de France & de la Grande Bretagne.* T. II. p. 315

— *Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne & de la Grande Bretagne.* T. II. p. 323

10 Fevr. *Acte par lequel Sa Maj. le Roi des deux Siciles accède au système de la neutralité sur mer.* T. III. p. 274

3 Avril. *Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Suède & les E. Unis de l'Amerique.* T. II. p. 328

8 Avril. *Manifeste de l'Impératrice de Russie relativement à l'occupation de la Crimée.* T. IV. p. 444

## 1783

- May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la Seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346
- 21 May. Traité de commerce & de limites entre l'Impératrice de Russie & le Duc de Courlande. T. II. p. 357
- 24 May. Articles Additionels d'amitié & de commerce entre la Grande Bretagne & Maroc. T. IV. p. 449
- 19 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane. T. II. p. 378
- Pacte de famille de la maison des Princes de Nassau. T. II. p. 405
- 24 Juill. Traité entre la Russie & le Czar de Kartalinie & Kachet. T. II. p. 442
- 6 Août. *Sened ou Acte obligatoire de la Porte en faveur des navires Autrichiens.*  
Cité dans l'Art. III. de la paix de 1791.
- 2 Sept. Articles préliminaires de paix entre Sa Maj. le Roi de la Grande Bretagne & les Provinces Unies des Pays-Bas. T. II. p. 457
- 3 Sept. Traité définitif de paix entre les Rois de la Grande Bretagne & de France. T. II. p. 462
- Declarations reciproques entre les mêmes Puissances touchant la pêche aux environs de Terre neuve. T. II. p. 472
- Traité définitif de paix entre les Rois de la Gr. Bretagne & d'Espagne. T. II. p. 484
- Traité définitif de paix entre les Rois de la Gr. Bretagne & les Etats-Unis de l'Amerique. T. II. p. 497
- 18 Sept. Ordonnance du Roi de Dan. touchant le droit de detraction à exercer envers la Suède. T. IV. p. 452
- Resolution des Etats-Unis de l'Amerique fixant le ceremonial à la Reception des Ministres étrangers. T. IV. p. 453
- 16 Oct. Ordre de l'Emp. Turc aux Princes de la Wallachie sur le commerce des sujets Autrichiens. T. III. p. 278
- Traité d'amitié entre l'Autriche & l'Empereur de Maroc. T. II. p. 503
- Traité*

1784

1784.

- 4 Janv. *Traité de commerce entre l'Autriche & Tunis.*  
Cité dans Storia dell'Anno 1784. p. 263.
- 20 Janv. Convention entre l'Emp. comme Duc de Milan  
& le Pape. T. II. p. 508
- 22 Fevr. Ukase de l'Imp. de Russie en faveur du com-  
merce étranger sur la mer noire. T. IV. p. 455
- 24 Fevr. Sened de la Porte Ottomane en faveur du com-  
merce Autrichien T. II. p. 511. & mieux.  
T. IV. p. 458
- Capitulation du fort de Cabinde faite entre la  
France & le Portugal. T. IV. p. 466
- 9 Mars. Crisovol accordé aux sujets Autrichiens par le  
Prince de la Moldavie. T. III. p. 292
- 11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Angl. des  
Indes Orientales & le Nabob Tippoo Sul-  
taun-Bahader. T. II. p. 515
- 30 May. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne  
& les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 520
- 1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication  
à la convention de 1741 entre les Rois de  
France & de Suède. T. II. p. 526
- 4 Juill. Convention entre l'Autriche & l'evêque de Passau.
- 3 Août. Convention entre l'Autriche & la Bavière tou-  
chant les limites.  
Extrait dans Russ Staatskanzley. T. IX, p. 494-  
note e).
- 13 Août. *Traité de paix & d'amitié entre la Comp. Hol-  
land. des Indes-Or. & le Raja Mahon.*  
Se trouve (d'après KLUIT index Chron.) dans Maandl.  
Nederl. Merc. 1785. P II. p. 156.
- 10 Sept. Traité de paix entre le Roi d'Espagne & la Ré-  
gence de Tripolis. T. II. p. 531
- 30 Oct. Renouvellement du Traité de subsides entre les  
Provinces Unies des Pays-Bas & l'Electeur  
de Cologne. T. II. p. 540
- 4 Dec. Convention pour le commerce entre l'Empereur  
Romain comme Duc de Milan & de Mantoue  
& le Grand Duc de Toscane. T. II. p. 542
- Acte de l'Empereur Turc en faveur des Princes  
de la Wallachie & de la Moldavie. T. III. p. 281.

1785

1785.

- 4 Fevr. Traité de commerce entre les Roi de Danemarck  
& de Sardaigne; extrait T. IV. p. 639
- 22 Fevr. Convention entre le Roi de Prusse & la ville de  
Danzig. T. II. p. 544
- 1 Avril. Convention entre le commissaire de l'Empereur  
& les commandans des villes Hollandoises.  
T. II. p. 550
- 29 Avril. Ordonnance du Roi de France touchant le com-  
merce des Etrangers au Levant. T. IV. p. 476
- 14 May. Lettres patentes de l'Empereur comme Archiduc  
d'Autriche portant limitation du droit de  
detraction. T. II. p. 561
- 4 Jul. *Conventio initia cum aula Vindobonensi & Dioe-  
cesi Cracoviensi occasione erectionis novi episco-  
patus Tarnoviensis.*  
*Traktaty Konwencye T. II. n. 9.*
- 23 Juill. Traité d'association entre les Cours Electorales  
de Saxe de Brandenbourg & de Bronswic  
Lunebourg. T. II. p. 553
- 13 Août. *Traité de paix & d'amitié entre le Roi des deux  
Sicules & le Bey de Tripolis.*  
Cité dans *Nouvelles extraordinaires 1785. n. 86.*
- 10 Sept. Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de  
Prusse & les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 566
- Ratification de l'Empire du traité d'échange entre  
la France & le Prince de Nassau Weilbourg.  
T. II. p. 580
- Ratification de l'Empire du traité d'échange  
entre la France & l'Eveché de Bâle. T. II. p. 587
- Ratification de l'Empire du traité d'échange  
entre la Fr. & les comtes de la Leyen. T. II. p. 590
- 20 Sept. Articles préliminaires entre Sa Maj. Imp. &  
Royale & les Pr. U. des Pays Bas. T. II. p. 598
- 8 Nov. Traité définitif d'accord entre Sa Maj. Imp. &  
Royale & les Prov. Unies des P. B. T. II. p. 602
- 20 Nov. Traité d'alliance défensive entre le Roi de France  
& les Prov. Unies des Pays Bas. T. II. p. 612
- Traité de commerce & de navigation entre l'Em-  
pereur des Romains & l'Imp. de Russie en  
forme d'édits. T. II. p. 620

Conven-

1785

10 Nov. *Conventio de limitibus inter Dynastias Trachenbergensem. & Sulaviensem in Ducatu Silesia.*

*Traktaty Konwenoye T. II. n. 19.*

1786

1786.

- Mars. Actes concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet de l'échange entre le Dan. & la Russie. T. IV. p. 472
- 19 Avril. Traité d'accord définitif entre l'Autriche & l'Archevêque de Salzbourg. T. II. p. 646
- 21 May. Convention entre la France & le Duc de Wurtemberg touchant les limites de Montbeliard. T. II. p. 652
- 14 Juin. Traité de paix & d'amitié entre le Roi d'Espagne & le Dey & la Regence d'Alger. T. II. p. 665
- 14 Juill. Convention entre les Rois de la Grande Bretagne & d'Espagne ratifié le 1 Sept. T. II. p. 673
- 25 Août. Convention d'Embs conclue entre les Archevêques de l'Empire. T. IV. p. 478
- 31 Août. *Convention entre l'Electeur de Mayence & l'Evêque d'Aichstädt.*

\* \* \*

- 26 Sept. Traité de navigation & de commerce entre les Rois de la Grande Br. & de France. T. II. p. 680
- 15 Nov. *Convention entre la France & le Duc de Deux-ponts.*

Cité dans REUSS T. Staatskanzley T. XXIV. p. 294.

4 Dec. *Ferman de la Porte en faveur du commerce Autrichien.*

Cité dans l'Art. III. du traité de paix de 1791.

— *Traité de limites entre le Roi de Sardaigne & la republique de Gènes.*

Cité dans Hamb. Pbl. Journal 1787. p. 1239.

— *Cession faite aux Provinces Unies des Pays Bas par l'Empereur de Maroc.*

Se trouve (d'après KLUIT ind. Chron.) dans Rotterdam'sche Courant 1786. n. 83.

1787

1787.

- 11 Janv. Traité de navigation & de commerce entre le Roi de France & l'Impératrice de Russie. T. III. p. 1
- 15 Janv. Convention explicatoire entre les Rois de la Grande Bretagne & de France. T. III. p. 30
- 18 Janv. *Lettres patentes du Roi de France touchant l'abolition du droit d'Aubaine en faveur des Sujets Anglois.*  
DE STECK *essai sur les Consuls* p. 479.
- 25 Janv. Traité d'amitié & de commerce entre les Etats-Unis de l'Amérique & l'Empereur de Maroc. T. III. p. 36
- Fevr. Traité d'amitié & d'Alliance entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & le Nabob du Carnatic. T. IV. p. 492
- 11 Mars. *Liberté du commerce avec le Port Larrache accordée par l'Empereur de Maroc aux Provinces Uriss des Pays Bas.*  
Cité KLUIT *index fegetum h. a.*
- 13 Mars. Convention entre le Roi de Prusse & le Duc de Meklenbourg-Schwerin pour la restitution des 4 baillages. T. III. p. 63
- 10 Avril. Traité d'amitié & d'alliance entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & le Rajah de Tanjour. T. IV. p. 499
- 13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire du Nord-Ouest de l'Ohio. T. III. p. 68
- 31 Août. Convention entre les Rois de la Gr. Bretagne & de France. T. III. p. 72
- 17 Sept. Plan de la nouvelle constitution des Etats-Unis de l'Amérique. T. III. p. 76
- 28 Sept. Traité d'alliance entre le Roi de la Gr. Bretagne & le Landgrave de Hesse-Cassel. T. III. p. 95
- *Traité entre la France & le duc de Deux Ponts touchant les baillages de Clebourg & de Carlsruenbourg.*  
Cité par BACHMANN p. 236.
- 27 Oct. Déclarations reciproques des Cours de Versailles & de Londres pour faire cesser les armemens. T. III. p. 103

Traité

1787

- 20 Dec. *Traité de commerce entre l'Impératrice de Russie & la Reine de Portugal.* T. III. p. 105
- 31 Dec. *Règlement de l'Imp. de Russie pour les armateurs particuliers.* T. IV. p. 507
- *Règlement du Roi de Prusse concernant la franchise de l'accise accordée aux Ministres étrangers.* T. IV. p. 516

1788

1788.

- 22 Fevr. *Traité de subside entre les Provinces Unies des Pays-Bas & le Duc de Bronswic-Lunebourg.* T. III. p. 311
- 6 Mars. *Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & le Margrave d'Anspach.*
- 15 Avril. *Traité d'Alliance défensive entre le Roi de la Grande Bretagne & les Provinces Unies des Pays-Bas.* T. III. p. 127
- *Traité d'Alliance défensive entre le Roi de Prusse & les Prov. Unies des Pays-Bas.* T. III. p. 133
- 5 May. *Traité de subside entre les Provinces Unies des Pays-Bas & le Duc de Meklenbourg-Suerin.* T. II. p. 324
- 13 Juin. *Traité provisionnel d'alliance défensive entre les Roi de Prusse & de la Gr. Bretagne.* T. III. p. 138
- 3 Juill. *Acte de Garantie mutuelle des 7 Prov. Unies des Pays-Bas.* T. III. p. 142
- 12 Jaill. *Renouvellement du traité d'alliance de 1739 entre la Suède & la Porte.*  
Cité dans *Hamb. Pol. Journal* 1789. p. 1111. & SPRENGEL *Statistik* p. 376.
- 25 Juill. *Traité de commerce entre la Comp. Angl. des Indes Orient. & le Visir Ouda.* T. IV. p. 521
- 13 Août. *Traité d'Alliance défensive entre les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse.* T. III. p. 146
- 9 & 16 Oct. & 5 Nov. *Armistices entre le Roi de Suède & le Prince Charles de Hesse, Commandant en Chef des Troupes auxiliaires de Danèmarc.* T. III. p. 151. 153. 155

Conven-



1789

1789.

- 17 Mars. Convention sur la prolongation du Traité de commerce entre la France & la ville de Hambourg. T. III. p. 158
- 6 May. Déclaration de le Russie concernant la liberté du commerce neutre sur la Baltique. T. IV. p. 528
- 6 & 9 Juill. Actes portant déclaration de neutralité du Danemarck dans la guerre entre la Russie & la Suède. T. IV. p. 529
- 30 Juill. Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Dan. & la République de Gènes. T. IV. p. 532

1790

1790.

- 10 Janv. Convention entre la Grande Bretagne, la Prusse & les Provinces-Unies des Pays-Bas.  
Cité d. *Allgem. Deutsche Bibliothec* B. 104. S. 51.
- 31 Janv. Traité d'alliance entre le Roi de Prusse & la Porte. T. IV. p. 556
- 29 Mars. Traité d'amitié & d'alliance entre le Roi de Prusse & le Roi & la Rép. de Pologne. T. III. p. 161
- 21 Juill. Acte par lequel l'Emp. Leopold renonce au Grand Duché de Toscane en faveur de son fils.  
Cité dans la déclaration du Grand Duc qui se trouve dans *Nouv. extr.* 1791. n. 26.
- 24 Juill. Déclaration & Contre déclaration entre les Rois de la Gr. Bretagne & d'Espagne. T. III. p. 166
- 27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach de la part du Roi de Prusse, du Roi d'Hongrie & de Bohême & des Provinces-Unies des Pays-Bas.  
T. III. p. 170 & T. IV. p. 565
- 7 Août. Traité de paix & d'amitié entre les États-Unis de l'Amérique & la Nation Indienne de Creek.  
T. III. p. 335
- 14 Août. Traité de paix entre la Russie & la Suède.  
T. III. p. 175
- 19 Sept. Armistice conclu entre l'Autriche & la Porte.  
T. IV. p. 571
- 17 Sept. Convention entre le Roi de Danemarck & l'Évêque de Munster touchant le droit de détraction.  
T. IV. p. 575
- 28 Oct. Convention entre S. M. Britannique & Sa Maj. le Roi d'Espagne.  
T. III. p. 184  
Conven-

1790

- 10 Dec. Convention entre l'Empereur, les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse & les Etats Gen. des Prov. Unies des Pays Bas relative aux affaires Belghiques. \*) T. IV. p. 342
- 17 Dec. Convention entre les Rois de Prusse & de Danemarck concernant le droit de detraction. T. IV. p. 577

1791

1791.

- 23 Juin. Cartel d'échange & de restitution réciproque de transfuges entre les Colonies Espagnoles & celles des Hollandois aux Indes Occidentales. T. V. p. 1
- 25 Juin. Substance du traité préliminaire conclu entre l'Autriche & le Roi de Prusse. T. V. p. 5
- 19 Juill. *Traité de commerce entre l'Espagne & Tunis.*
- 20 Juill. Ordonnance du Roi d'Espagne concernant les étrangers. T. V. p. 8
- 4 Août. Traité de paix entre Sa Majesté Imp. Royale Apostolique & la Sublime Porte Ottomane à Siskow. T. V. p. 18
- Declaration des Ministres mediateurs. T. V. p. 28
- Convention séparée entre Sa Maj. I. R. & la Porte. T. V. p. 29
- May. - Negotiations entre la Grande Bretagne la Prusse  
Août. & la Russie sur la paix avec la Porte. T. V. p. 53
- 11 Août. *Préliminaires du traité de paix entre la Russie & la Porte.*  
Cité *Nouv. Extraord.* n. 74.
- 27 Août. Déclaration signée par Sa Maj. Imp. & le Roi de Prusse à Pilitz avec VI. Articles secrets. T. V. p. 35
- 19 Oct. Traité d'amitié & d'Union entre le Roi & la Couronne de Suède & l'Imp. de Russie. T. V. p. 38
- Nov. Dec. Renouvellements des traités entre les Pr. U. des Pays-Bas & l'Empereur de Maroc. T. V. p. 50
- Traité

\*) L'Empereur Leopold n'ayant voulu ratifier cette convention que sous certaines conditions limitatives en date du 19 Mars 1791 (voyez *Nouv. Extr.* 1791 n. 28. où cependant les modifications ne sont pas énoncées) les trois Puissances alliées n'ont pas voulu admettre ces restrictions & ont retenu par ce motif leurs ratifications.

## 1792

## 1792.

- 9 Janv. Traité définitif de paix entre l'Imp. de Russie & la Porte Ottomane à Yassy. T. V. p. 67
- 7 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. Imp. Royale Apostolique & Sa Maj. le Roi de Prusse. T. V. p. 77
- 23 Fevr. Traité prélim. de paix entre la Comp. Angloise des I. Or. & les Marattes. T. V. p. 81
- 18 Mars. Traité définitif entre les mêmes. T. V. p. 83
- 29 Avril Convention entre le Roi de France & le Prince de Salm-Salm. T. V. p. 91
- 7 Juill. Convention entre le Roi de Danemarck & le Margrave de Bâde sur le droit de détraction. T. V. p. 93
- 2 Nov. Traité entre le General François Montesquieu & la republique de Genève. T. V. p. 95

## 1793

## 1793.

- 4 Janv. *Traité d'alliance entre la Russie & la Prusse concernant les affaires de Pologne.*

- 12 Fevr. *Convention entre l'Espagne & la Grande Bretagne concernant le Nootka Sund; ratifications échangées le 22. Avril.*

*Citée dans Publ. Advertiser 1793. n. 18366.*

- 22 Fevr. *Placard des Etats-Generaux des Prov. Unies concernant les armateurs \*).*

*Nieuwe Versamling van Placaaten 1793. T. I. p. 136.*

- 4 Mars. Articles préliminaires entre S. M. Br. & l'Electorat de Bronswic-Lunebourg. T. V. p. 99

- Mars. Ferman de l'Empereur Turc concernant la neutralité. T. V. p. 230

- 25 Mars. Convention Sa Maj. Britannique & Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies touchant le commerce. T. V. p. 108

- Convention entre les mêmes Puissances relative à la guerre presente. T. V. p. 114

- 2 Avril. Actes concernant la prise de possession de la ville de Dantzic par le Roi de Prusse. T. V. p. 120

Traité

\*) Cette Ordonnance convient (mutatis mutandis) avec celle du 12. Janv. 1781. placée T. IV. p. 342. dans les articles qui intéressent les étrangers.

## 1793

- 10 Avril. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Bretagne & le Landgrave de Hesse-Cassel. T. V. p. 124
- 22 Avril. Proclamation des Etats-Unis de l'Amérique sur la neutralité. T. V. p. 234
- 23 Avril. Ordonnance du Roi de Suède sur la navigation neutre. T. V. p. 235
- 25 Avril. Traité d'alliance entre Sa Maj. Britannique & Sa Maj. Sarde. T. V. p. 144
- 27 Avril. Lettre de l'Envoyé de Suède à l'agent Suédois en Hollande. T. V. p. 237
- 25 May. Conv. entre la Gr. Bretagne & l'Espagne. T. V. p. 150
- 8 Juin. Instructions additionnelles de la Grande Bretagne pour les armateurs. T. V. p. 264
- 12 Juill. Convention entre Sa Maj. Britannique & S. M. Sicilienne. T. V. p. 158
- 13 Juill. Traité de cession entre l'Imp. de Russie & le Roi & la République de Pologne. T. V. p. 162
- 14 Juill. Conv. entre la Gr. Bretagne & la Prusse. T. V. p. 168
- Note de l'Envoyé Britannique à Copenhague au Comte de Bernstorff. T. V. p. 138
- 28 Juill. Note du C. de Bernstorff en reponse. T. V. p. 243
- Declaration de la Cour de Danemarck ajoutée à cette note. T. V. p. 246
- 26 Juill. Note du Chargé d'Affaires Britannique au ministère Suédois. T. V. p. 251
- 30 Juill. Note remise par le Chargé d'Affaires Russe au ministère Suédois. T. V. p. 254
- Août. Note du Chargé d'Affaires Suédois, remise au ministère Britannique. T. V. p. 253
- Note remise par l'Ambassadeur de Suède au ministère Russe. T. V. p. 256
- 10 Août. Note remise par l'Envoyé de Russie à la Cour de Copenhague. T. V. p. 259
- 23 Août. Reponse du Comte de Bernstorff à la precedente note. T. V. p. 262
- Seconde convention de subside entre la Gr. Bretagne & le Landgrave de Hesse-Cassel. T. V. p. 140
- 30 Août. Conv. entre la Gr. Bretagne & l'Autriche. T. V. p. 171
- 17 Sept. Conv. entre l'Emp. Roi d'Hongrie & de Bohême & le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 176
- 31 Sept. Traité de subside entre Sa Maj. Britannique & le Marggrave de Bâde. T. V. p. 190
- Traité

## 1793

- 25 Sept. *Traité entre le Roi de Prusse & le Roi & la République de Pologne.* T. V. p. 202
- 26 Sept. *Traité entre Sa Maj. Britannique & la Reine de Portugal.* T. V. p. 210
- 5 Oct. *Traité de subside entre Sa Maj. Britannique & le Landgrave de Hesse-Harmstadt.* T. V. p. 216
- 16 Oct. *Traité d'alliance entre l'Imp. de Russie & le Roi & la République de Pologne.* T. V. p. 222
- 28 Oct. *Traité d'Alliance entre la Grande Bretagne & le Grand duc de Toscane.*  
Cité *Nouv. extr. n. 95 suppl.*
- 6 Nov. *Instructions additionnelles du Roi de la Grande Bretagne pour ses armateurs.* T. V. p. 268

## 1794

## 1794.

- 7 Janv. *Accord entre S. M. Britannique & l'Electorat de Bronswic Lunebourg touchant un corps de troupes.* T. V. p. 106
- 8 Janv. *Instructions du Roi de la Gr. Bretagne pour Ses armateurs.* T. V. p. 268
- 26 Mars. *Déclaration de Sa Maj. Britannique concernant la libre importation des marchandises de l'Amérique.* T. V. p. 281
- 27 Mars. *Convention entre S. M. le Roi de Suède & S. M. le Roi de Danemarck pour la defense de la navigation.* T. V. p. 274
- 28 Mars. *Placard de S. M. Danoise concernant la navigation neutre.* T. V. p. 278
- 19 Avril. *Traité de Subside entre S. M. Britannique, & les Prov. Unies des Pays Bas d'un côté & le Roi de Prusse de l'autre.* T. V. p. 283
- *Convention séparée entre la Gr. Bretagne & les Pr. U. des P. Bas au sujet des subsides.* T. V. p. 287
- 18 Août. *Instructions du Roi de la Grande Bretagne pour Ses armateurs.* T. V. p. 272
- 19 Nov. *Traité d'amitié de commerce & de navigation entre la Gr. Bretagne, & les E. U. de l'Amérique.*  
Annoncé dans la gazette de Londres du 22. Nov. & dans *Nouv. extr. n. 96 suppl.*

### III. Table.

Des traités et autres actes depuis 1731 jusqu'à la fin de l'an 1794. D'après l'ordre Alphabétique des Puissances qu'ils concernent.

#### Aix la Chapelle.

- 1766  
26 Nov. **L**ettres Patentes du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la ville d'Aix la Chapelle. T. I. p. 152

#### Alger.

- 1731 *Renouvellement du traité avec les Prov. - Unies des Pays-Bas.*
- 1746 *Traité de paix & de commerce avec le Roi de Danemarck.*
- 10 Août. 1748 *Traité de paix & de commerce avec le Grand Duc de Toscane.*
- 7 Oct. 1751 *Article Additionnel aux traités avec le Roi de la Grande Bretagne.*
- 3 Juin. 1757 *Traité de paix & d'amitié avec les Provinces-Unies des Pays-Bas.*
- 23 Nov. 1760 *Ampliation du traité de paix avec les Provinces-Unies des Pays-Bas.*
- 26 May. 1762 *Articles de paix & de commerce avec le Roi de la Grande Bretagne.* T. IV. p. 25
- 14 May. 1764 *Extrait du traité d'amitié avec le Roi de France.* T. IV. p. 40
- 16 Janv. 4 Sept. *Traité de paix avec la Suède.*
- 1786 *Traité de paix & d'amitié avec le Roi d'Espagne.* T. II. p. 665
- 14 Juin. 1772 *Traité avec le Danemarck.*
- 16 May.

## Allemagne voyés Empire.

## Amérique.

- 1759  
26 Dec. *Traité de paix & d'amitié entre le Gouv. Anglois de la Caroline meridionale & la nation des Cherokees.*
- 1775  
20 Avril. *Articles de confédération & d'Union perpétuelle entre les Colonies de New-Hampshire, Massachusetts etc.* T. I. p. 523
- 1776  
4 Juill. *Déclaration d'Indépendance de la part des Etats-Unis de l'Amérique assemblés en Congrès.* T. I. p. 580
- 4 Oct. *Articles de confédération & d'Union perpétuelle entre les 13 états de l'Amérique.* T. I. p. 586
- 1777  
16 Oct. *Articles de convention entre le G. Bourgogne & le G. Gates à Saratoga.* T. I. p. 649
- 21 Nov. *Lettre des commissaires du Congrès aux commandans des vaisseaux, concernant la navigation neutre.* T. IV. p. 196
- 1778  
6 Fevr. *Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de France.* T. I. p. 685
- *Traité d'alliance éventuelle & defenive avec le Roi de France.* T. I. p. 701
- 9 May. *Proclamation du Congrès Americain concernant la navigation neutre.* T. IV. p. 304
- 1781  
19 Oct. *Capitulation entre le Gén. Washington & les Gen. Anglois Cornwallis & Symonds.* T. II. p. 177
- 1782  
16 Juill. *Contrât entre les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale & le Roi de France.* T. II. p. 212
- 8 Oct. *Traité d'amitié & de commerce avec les Prov. Unies des Pays-Bas.* T. II. p. 242
- *Convention avec les Provinces Unies des Pays-Bas concernant les reprises.* T. II. p. 279
- 30 Nov. *Articles provisionels de paix avec la Grande Bretagne.* T. II. p. 308
- 1783  
3 Avril. *Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de Suède.* T. II. p. 328
- *Resolution des Etats-Unis fixant le cetermonial des Ministres étrangers.* T. IV. p. 453
- 3 Sept. *Traité definitif de paix avec le Roi de la Grande Bretagne.* T. II. p. 497
- 1785  
10 Sept. *Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de Prusse.* T. II. p. 566
- Traité

- 1787 *Traité d'amitié de commerce & de navigation*  
 25 Janv. avec l'Empereur de Maroc. T. III. p. 54  
 13 Juill. *Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie*  
 sur le territoire au Nord-Ouest de l'Ohio. T. III. p. 68  
 17 Sept. *Plan de nouvelle constitution des Etats-Unis*  
 de l'Amérique. T. III. p. 76  
 1790 *Traité de paix & d'amitié avec la Nation In-*  
 1 Août. dienne de Creek. T. III. p. 335  
 1793 *Proclamation des Etats-Unis sur la neutralité.*  
 22 Avril. T. V. p. 234  
 1794 *Traité d'amitié, de commerce & de navigation*  
 19 Nov. avec la Grande Bretagne.  
 Annoncé dans le discours du Roi à l'ouverture du  
 Parlement le 30. Dec. 1794.

*Anspach.*

- 1788 *Traité de subside avec les Prov. Unies des Pays-*  
 6 Mars. Bas.

*Angleterre voyés Grande Bretagne.*

*Autriche.*

- 1731 *Traité d'Alliance avec la Grande Bretagne con-*  
 16 Mars. clü à Vienne.  
 22 Juill. *Traité conclü avec l'Espagne & la Gr. Bretagne.*  
 1732 *Accession des Provinces-Unies au traité de 1731.*  
 20 Fevr.  
 26 May. *Traité d'Alliance & de Garantie avec la Russie*  
 & le Danemarck.  
 1733 *Traité d'Alliance avec l'Eleüeur de Saxe.*  
 13 Juill.  
 1735 *Articles préliminaires de paix avec le Roi de*  
 3 Oct. France.  
 1736 *Declaration de la part de l'Emp. sur la paix*  
 30 Janv. avec l'Espagne & avec le Roi des deux Siciles.  
 11 Avril. *Convention entre l'Empereur & le Roi Très-*  
 Chrétien sur l'exécution des articles prélimi-  
 naires.  
 16 Août. *Aide fait avec les Generaux des armées de Sa*  
 Maj. T. C. en Italie pour le règlement de ce  
 qui reste du Milanéz.



- 16 Août. *Accession du Roi de Sardaigne aux préliminaires.*  
 28 Août. *Convention avec le Roi T. C. pour la cession du duché de Lorraine.*  
 21 Nov. *Diploma Regis Catholici pro cessione ducatum Parmae & Placentiae Caesari & successionis eventualis M. D. Hetruriae domui Lotharingicae.*  
 11 Dec. *Diplome de l'Emp. pour la cession des Royaumes des deux Siciles au Roi des deux Siciles.*  
 — *Diplome du Roi des deux Siciles pour la cession des duchés de Parme & de Plaisance à l'Empereur & pour la succession dans le Grand Duché de Toscane à la maison de Lorraine.*  
 13 Dec. *Acte de cession du duc de Lorraine des duchés de Bar & de Lorraine.*  
 1738 *Traité définitif entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France.*  
 18 Nov. *Convention avec le Roi de France concernant la succession de Juliers & de Berg.*  
 13 Janv. *Declaration des Ministres plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi T. C.*  
 20 Janv. *Declaration des Ministres plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi T. C.*  
 9 Mars. *Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne.*  
 21 Avril. *Actes d'accession des Rois d'Espagne & des deux Siciles au traité de paix de Vienne.*  
 26 May. *Actes d'accession de l'Imp. de Russie & du Roi de Pologne au même.*  
 1739 *Articles préliminaires de paix avec la Porte.*  
 1 Sept. *Convention sur l'exécution des préliminaires avec la Porte.*  
 7 Sept. *Convention sur l'exécution des préliminaires avec la Porte.*  
 18 Sept. *Traité définitif de paix avec la Porte signé à Belgrade.*  
 5 Nov. *Convention avec la Porte lors de l'échange des ratifications.*  
 26 Dec. *Pactum conventum cum Ord. B. Fed. de desertoribus & transfugis.*  
 1740 *Convent. avec les Provinces-Unies des Pays-Bas touchant les deserteurs de la ville de Dendermonde.*  
 5 Janv. *Convention entre les Generaux Autrichiens & Turcs touchant l'échange des Ambassadeurs.*  
 1741 *Convention avec la Porte Ottomane.*  
 2 Mars.

- 24 Juin. *Traité d'alliance avec le Roi de la Gr. Bretagne*  
1742 *Convention avec le Roi de Sardaigne.*  
1 Fevr.
- 11 Juin. *Articles préliminaires de paix avec le Roi de Prusse à Breslau.*
- 24 Juin. *Acte de garantie du Roi de la Grande Bretagne de la paix.*
- 23 Juill. *Declarations de paix avec le Roi de Pologne électeur de Saxe.*
- 28 Juill. *Traité définitif de paix avec le Roi de Prusse à Berlin.*
- 12 Nov. *Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau.*
- 6 Dec. *Schlesischer Grenz-Recess mit dem König von Preußen.*  
1743 *Traité conclu à Worms avec Sa Maj. Britannique & le Roi de Sardaigne.*
- 13 Sept.
- 20 Dec. *Traité d'alliance avec le Roi de Pologne comme électeur de Saxe.*  
1745 *Quadruple alliance avec le Roi de la Gr. Bretagne le Roi de Pologne Electeur de Saxe, & les Prov. Unies des Pays-Bas.*
- 8 Janv.
- 22 Avril. *Articles préliminaires de paix avec l'Electeur de Bavière.*
- 18 May. *Traité avec le Roi de Pologne électeur de Saxe.*
- 25 Dec. *Traité définitif de paix avec le Roi de Prusse à Dresde.*  
1746 *Traité d'alliance avec la Russie.*
- 22 May.
- 6 Sept. *Capitulation provisionnelle de la Républ. de Gènes.*  
1747 *Acte avec la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade.*
- 25 May.
- 1748 *Traité d'alliance défensive avec la Gr Bretagne, la Sardaigne & les Pr. U. des Pays-Bas.*
- 26 Janv.
- 23 May. *Declaration d'accession conditionnelle au traité d'Aix-la-Chapelle.*
- 18 Oct. *Traité définitif d'Aix-la-Chapelle.*
- 24 Oct. *Convention particulière avec le Roi de la Grande Bretagne sur l'exécution du traité définitif.*  
1749 *Convention avec la France & les Prov. Unies concernant l'évacuation des Pays-Bas.*
- 11 Janv.
- 21 Janv. *Convention principale avec le Duc de Modène & la République de Gènes pour l'évacuation des Pays-Bas.*

- 1750 *Acte de Garantie de la Grande Bretagne touchant le traité de Dresde.*  
 14 Juill.
- 22 Août. *Convention avec la Grande Bretagne, les Prov. Unies, & l'Electeur de Bavière sur le Duché de Mirandole etc.*
- 1751 *Convention avec la République de Venise touchant le Patriarchat d'Aquileja, confirmée par le Pape le 6. Juill. 1751.*  
 Fevr.
- 14 & 29 *Acte de Garantie de l'Empire du traité de Dresde.*  
 May.
- 1752 *Convention avec la République de Venise sur les limites du Milan & de Crème.*  
 10 Avril.
- 14 Juin. *Traité d'alliance avec l'Espagne & la Sardaigne à Aranjouez, auquel ont accédé le duc de Parme & le Roi des deux Siciles.*
- 2 Août. *Traité de limites avec 12. Cantons Helvetiques.*
- 1753 *Declaration du traité de limites avec la République de Venise.*  
 9 Juin.
- *Traité d'échange avec les Prov. Unies touchant la Dynastie de Turnhout:*
- *Traité avec le Duc de Modène sur la succession de ce Duché.*
- 1756 *Convention de Neutralité avec la France.*  
 1 May.
- *Traité d'amitié & d'Alliance avec la France.*
- 16 Dec. *Convention avec la France touchant les deserteurs.*
- 1757 *Traité d'amitié avec la France.*  
 1 May.
- 30 Nov. *Traité de commerce entre la Lombardie Autrichienne & le Pape.*
- & 7 Dec.
- 1758 *Traité secret d'alliance avec le Roi de France.*  
 30 Dec.
- *Bulle du Pape par la quelle il accorde à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique.*
- 1759 *Convention avec le Roi d'Espagne.*
- 1762 *Traité avec les 12 Cantons Helvétiques Souverains des baillages en Italie.*  
 1 Oct.
- 1763 *Convention avec les Grisons touchant l'arrestation des criminels.*  
 8 Fevr.
- 15 Fevr. *Traité de paix avec le Roi de Prusse à Hubertsbourg.*

- 12 Mars. Acte séparé signé en vertu de l'art. XX. du traité de Hubertsbourg. T. I. p. 69
- 10 Juin. *Déclaration de l'Autriche touchant la conv. entre l'Espagne & la Sardaigne.*
- 14 Juill. *Déclaration par la quelle l'Empereur François I. reconnoit le G. duché de Toscane pour une possession de la ligne puisnée.*
1764. Traité de limites avec la république de Venise. T. I. p. 97
- 23 Juin. Continuation du traité de limites avec la rép. de Venise. T. I. p. 117
1765. Convention avec le Roi de France sur le droit d'Aubaine. T. III. p. 232
- 19 Juin. 1766. *Convention de neutralité avec le Roi de Prusse.*
- 24 Juin. 1767. Traité avec le Roi de France pour regler les limites des états respectifs aux Pays-Bas. T. I. p. 265
- 28 Août. 1769. *Acte dressé à Neisse avec le Roi de Prusse.*
- 16 May. 1770. Investiture eventuelle des fiefs de l'Empire possédés par la maison de Modène, decernée par l'Empire. T. I. p. 282
- 13 Dec. 1771. *Convention avec la Porte Ottomane.*
- 6 Juill. 1772. *Convention secrète avec le Roi de Prusse.*
- 4 Mars. 1772. *Triple convention avec la Russie & la Prusse.*
- 5 Août. 1772. *Déclaration de l'Imp. Reine au sujet de ses prétensions sur la Pologne.* T. I. p. 461
- 11 Sept. 1773. *Traité de cession avec le Roi & la République de Pologne conclu à Varsovie* T. I. p. 474 ; T. IV. p. 110
- 18 Sept. 1775. *Acte séparé avec le Roi & la rép. de Pologne concernant div. stipulations.* T. IV. p. 126
- 16 Mars. — *Acte séparé avec la même puissance concernant le commerce.* T. IV. p. 130
- 7 May. 1775. *Convention avec la Porte touchant la Boucovina.*
- 14 Oct. 1775. *Convention avec le Roi de France concernant les benefices reguliers dependans des abbayes situées en France & dans les Pays-Bas.* T. I. p. 534
1776. *Convention de limites avec le Roi & la République de Pologne,* T. I. p. 479
- 9 Fevr. 1776. *Acte entre l'Autriche & la Porte sur la demarcation de la Bucovina.*

- 1777 *Traité de limites avec la Porte Ottomane.*  
25 Fevr. —
- 1778 *Traité d'échange avec la République de Venise.*  
3 Janv. Convention touchant la succession en Bavière  
conclue avec l'Electeur Palatin. T. I. p. 653
- 1779 *Armistice avec le Roi de Prusse.*  
7 Mars. —
- 13 May. *Traité de Paix avec le Roi de Prusse à Teschen.*  
T. II. p. 1  
— Article séparé conclu avec l'Electeur de Saxe. T. II. p. 9  
— Convention séparée avec l'Electeur Palatin. T. II. p. 10
- 16 May. *Acte d'accession de S. M. l'Empereur au traité  
de Teschen.* T. II. p. 23
- 18 Nov. *Traité avec la France sur les limites des Pays-  
Bas.* T. II. p. 56
- 1781 *Convention avec la Russie sur la neutralité  
armée.* T. IV. p. 404
- 10 Juill. —
- 9 Oct. *Acte d'accession de l'Empereur à l'association  
maritime.* T. II. p. 171
- Nov. *Actes avec les Prov. Unies concernant l'évacua-  
tion des forteresses de Barrière.* T. IV. p. 433
- 1782 *Ordonnance concernant la Police maritime dans  
les Pays Bas.* T. IV. p. 437
- 12 Dec. —
- 1783 *Traité d'amitié avec l'Empereur de Maroc.* T. II. p. 503
- 1784 *Traité de commerce avec le Dey de Tunis.*  
4 Janv. —
- 20 Janv. *Convention entre l'Emp. comme Duc de Milan  
& de Mantoue & le Pape.* T. II. p. 508
- 24 Fevr. *Edit de la Porte Ottomane pour favoriser le  
commerce Autrichien* T. II. p. 511 & mieux  
T. IV. p. 458
- 9 Mars. *Crifovol accordé par le Prince de la Moldavie  
aux Autrichiens.* T. III. p. 292
- 4 Juill. *Convention avec l'Evêque de Passau.*
- 3 Août. *Convention avec la Bavière touchant les limites.*
- 4 Dec. *Convention pour le commerce entre l'Emp.  
comme Duc de Milan & de Mantoue & le  
Grand Duc de Toscane.* T. II. p. 542
- 1785 *Convention avec les commandans des villes Hol-  
landoises touchant les inondations.* T. II. p. 550
- 1 Avril, —
- 14 May. *Lettres patentes portant limitation du droit de  
detraction.* T. II. p. 561
- Articles

- 1785 Articles préliminaires d'accord avec les Prov.  
20 Sept. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 598
- 8 Nov. Traité d'accord définitif avec les Prov. Unies des  
Pays-Bas. T. II. p. 602
- Traité de commerce avec la Russie. T. II. p. 620
- *Conventio cum Dioecesi Cracoviensi occasione erectio-  
nis novi episcopatus Tarnoviensis.*
- 1786 Traité d'accord définitif avec l'Archevêché de  
19 Avril. Salzbourg. T. II. p. 646
- 1790 *Acte par lequel l'Empereur cède le Grand Duché  
de Toscane à son fils.*
- 21 Juill. Déclarations signées à Reichenbach, échangées  
27 Juill. avec le Roi de Prusse. T. III. p. 170  
& T. IV. p. 565
- 19 Sept. Armistice conclu avec la Porte Ottomane. T. IV. p. 571
- 10 Dec. Convention avec les Rois de la Grande Bretagne  
& de Prusse & les Etats-Generaux des Prov.  
Unies sur les affaires Beligiques. T. III. p. 342
- 1791 Substance d'un traité préliminaire avec le Roi de  
25 Juin. Prusse. T. V. p. 5
- 4 Août. Traité de paix avec la Porte Ottomane à Siftow  
avec les déclarations des ministres médiateurs  
& une convention séparée. T. V. p. 18
- 27 Août. Déclaration signées à Pillnitz avec le Roi de  
Prusse; avec VI. Articles secrets. T. V. p. 35
- 1792 Traité d'alliance avec le Roi de Prusse. T. V. p. 77
- 7 Fevr. Convention avec le Roi de la Grande Bretagne.  
1793 T. V. p. 170
- 30 Août. Convention avec le Landgrave de Hesse-Darm-  
stadt. T. V. p. 176

## B â d e. (Marggrave)

- 1792 Convention avec le Roi de Danemarck sur le droit  
7 Juill. de detraction. T. V. p. 93
- 1793 Traité de subside avec le Roi de la Grande Bré-  
21 Sept. tagne. T. V. p. 190

## B â l e.

- 1768  
4 Mars. *Capitulation avec le Roi de France.*

- 1777 *Traité de limites avec la Porte Ottomane*  
25 Fevr.
- *Traité d'échange avec la République de Venise*  
1778 Convention touchant la succession  
3 Janv. conclue avec l'Electeur Palatin.
- 1779 *Armistice avec le Roi de Prusse.*  
7 Mars.
- 13 May. *Traité de Paix avec le Roi de Prusse.*
- *Article séparé conclu avec le Roi de Prusse.*
- *Convention séparée avec l'Electeur de Saxe.*  
16 May. *Acte d'accession de S. M. de Teschen.* de Saxe.  
de Teschen. de l'Ele-  
18 Nov. *Traité avec la France* Landgrave  
Bas.
- 1781 *Convention avec le Roi de Prusse avec la Reine de*  
10 Juill. armée.
- 9 Oct. *Acte d'accession de la Grande Bretagne & les*  
maritime.
- Nov. *Actes avec les Puissances & l'Autriche*  
tion des fo: *de Mirandole etc.*
- 1782 *Ordonnance des Pays*  
12 Dec. *conclû séparément avec les Pro-*
- 1783 *Traité d'amitié avec l'Electeur Palatin.* T. I. p. 658
- 1784 *Traité de*
- 4 Janv. *Convention avec le Roi de France touchant le droit*
- 20 Janv. *Convention de famille avec l'Electeur Palatin.*  
& *de*
- 24 Fevr. *Edit* T. I p. 667
- *Convention avec l'Electeur Palatin touchant le*
- 9 Mars. *Contrat de possession mutuel.* T. I. p. 682
- *Convention avec l'Autriche concernant les limites.*
- 4 Juill.
- 3 Août
- 4 Dec.

## Berne.

- 1777 *Jugement rendu à Soleure avec le Roi de France*  
& le Canton de Zurich relativ. à Genève.  
T. I. p. 204 & T. III. p. 238
- 1788 *Acte de Garantie conclû avec les Rois de France*  
14 & de Sardaigne relativement à la Pacification  
de Genève. T. II, p. 307

Traité

*Bouillon. Bremen. Bronswic. Bronsw. Lunebourg.* 75

neutralité avec les Rois de France & Prusse.  
T. II. p. 303.

*Provinces Autriche.*

de Bouillon au sujet  
entre le Roi de France & l'Autriche.  
T. I. p. 310

*Hameln. (ville Imp.)*

avec la Grande Bretagne touchant le  
commerce des harengs.

*Bronswic. (Duc)*

- 1706 Convention entre le Duc Louis de Bronswic & le Prince d'Orange. T. I. p. 134
- 1776 Traité de subside avec le Roi de la Grande Bretagne. T. I. p. 540
- 9 Janv. 1781 Convention avec le Roi de Danemarck sur le droit de detraction. T. IV. p. 431
- 1 Juin. 1788 Traité de subside avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. T. III. p. 311
- 22 Fevr.

*Bronswic Lunebourg. (Electeur)*

- 1731 Traité d'Alliance avec l'Electeur de Saxe.
- 3 Août. 1739 Traité d'accomodement avec le Roi de Danemarck touchant le baillage de Steinhovff.
- 15 Mars. 1785 Traité d'affociation avec les Cours Electorales de Saxe & de Brandenbourg. T. II. p. 553
- 23 Juill. 1793 Articles préliminaires de convention avec le Roi de la Grande Bretagne. T. V. p. 99
- 4 Mars. 1794 Accord avec Sa Maj. Britannique sur un corps de troupes. T. V. p. 106
- 7 Janv.

*Ceylon.*

*Autriche. Blak. Blak. Preliminaires d'accord avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 303. Terminé avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 303. avec la Russie. T. II. p. 600. Traité d'affociation entre l'Archevêché de Salzbourg & le Duc de Brunswic. T. II. p. 600.*

*1706 p. 170  
1776 p. 540  
1781 p. 431  
1788 p. 311*



Ceylon.

- 1766 Traité de paix du Roi de Candy avec les Pro-  
14 Fevr. vinces-Unies des Pays-Bas. T. III. p. 223

Cologne.

- 1782 *Traité de subfides avec les Provinces - Unies des*  
29 Avril. *Pays-Bas.*  
1784 Renouvellement du traité de subfides avec les  
30 Oct. Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 540  
1786 Convention d'Embs conclüë entre les Archevê-  
25 Août. ques de l'Empire. T. IV. p. 478

Courlande.

- 1759 *Convention avec l'Impératrice de Ruffie.*  
1762 *Convention avec l'Imp. de Ruffie en forme de*  
5 Août. *déclaration.* T. III. p. 216  
1767 *Acte d'Union des États de Courlande à la con-*  
*fédération de Thorn.* T. I. p. 379  
1783 *Traité de commerce & de limites avec l'Impé-*  
21 May. *ratrice de Ruffie.* T. II. p. 357

Creek voyés Indiens.

Danemarç.

- 1731 *Convention avec les Etats-Gen. des Pays-Bas*  
3 Sept. *touchant différentes disputes.*  
1732 *Traité d'Alliance & de Garantie avec l'Autriche*  
26 May. *& la Ruffie.*  
1734 *Traité d'Alliance & de subfide avec le Roi de la*  
20 Sept. *Grande Bretagne.*  
5 Oct. *Traité d'Alliance defenfive avec le Roi & la Cou-*  
*ronne de Suède.*  
1735 *Convention avec la Suède concernant les Poffes.*  
2 Fevr.  
1736 *Traité d'accord avec la ville de Hambourg.*  
28 Avril.  
3 Juill. *Lettre patente du Roi pour retablir la liberté*  
*du commerce avec la ville de Hambourg.*

1738. *Cartel avec le Roi de Suède pour l'extradition des deserteurs & criminels.*  
 10 Avril.
- 1739 *Traité avec le Roi de la Grande Bretagne.*  
 14 Mars.
- 15 Mars. *Traité d'accomodement avec le Roi de la Grande Bretagne comme Electeur de Bronswic Lunbourg touchant le baillage de Steinhorst.*
- 1742 *Traité de commerce avec le Roi de France pour*  
 23 Août. *25 ans.*
- 1744 *Declarations réciproques entre les Cours de Danemarç & de Suède.*  
 Janv.
- 1746 *Traité de paix & de commerce avec le Royaume d'Algèr.*  
 10 Août.
- 1748 *Traité de commerce & de navigation avec le Roi de Sardaigne.*  
 6 Avril.
- 11 Août. *Édit du Roi de Danemarç concernant le salut de mer.*
- 29 Nov. *Édit du Roi portant confirmation & ampliation des privilèges pour les étrangers.*
- 1749 *Articles préliminaires entre Fred. V. & le Prince Royal de Suède Adolphe Frédéric.*  
 3 Août.
- 30 Sept. *Convention avec le Roi de France qui proroge l'exécution du traité de 1742.*
- 1750 *Traité entre le Roi Fred. V. & le Prince Royal de Suède touchant l'échange du Holftein.*  
 25 Avril.
- 6 May. *Leih- und Pfand- Vergleich mit der Stadt Hamburg.*
- 1751 *Rénouvement de la convention du 2. Fevr. 1735 avec la Suède.*  
 17 Sept.
- 2 Oct. *Traité de limites avec le Roi de Suède à Stroomstadt.*
- 8 Dec. *Traité de paix & de commerce avec le Royaume de Tunis.*
- 1752 *Traité de paix & de commerce avec le Royaume de Tripolis.*  
 22 Janv.
- 1753 *Traité de paix & de commerce avec l'Empereur de Maroc.*  
 Juin.
- 1756 *Traité d'amitié de commerce & de navigation avec la République de Gènes.*  
 13 Mars.
- 12 Juill. *Convention avec la Suède concernant le commerce de la Baltique.*
- 30 Juill. *Loi navale du Danemarç concernant la navigation neutre.*
- 14 Oct. *Traité d'amitié & de commerce avec la Porte Ottomane.*

1759. *Traité d'amitié & d'Emprunt avec la ville de*  
6 Juill. *Hambourg.*
1762. Convention avec la ville de Hambourg touchant  
30 Juin. un emprunt. T. IV. p. 579
1763. *Traetat mit Meclenburg wegen Aufnahme der*  
20 Fevr. *Truppen.*
1765. *Traité d'alliance avec la Russie.*  
23 Fevr.
1766. Déclaration remise au Roi & aux Etats de Po-  
4 Nov. logne. T. I. p. 356
1767. *Traité provisionnel avec la Russie touchant*  
22 Avril. *l'échange du Holstein & des comtés d'Olden-  
bourg & de Delmenhorst.* T. I. p. 180
1768. *Traité d'accomodement avec la ville de Ham-  
27 May. bourg à Gottorf.* T. I. p. 210
1772. *Traité avec le royaume d'Algèr.*  
16 May.
- 30 Oct. Convention avec le Duc de Meclembourg sur le  
droit de detraction avec acte declaratoire du  
7 Avril 1775. T. IV. p. 79. 81
7. & 9. Déclarations réciproques entre les Cours de  
Nov. Suède & de Danemarc touchant le maintien  
de la paix. T. III. p. 248
1773. Convention avec le duc de Meclembourg Strelitz  
8 May. sur le droit de detraction avec l'acte décla-  
ratoire du 17. Mars 1775. T. IV. p. 83
- 1 Juin. *Traité définitif avec le Grand Duc de Russie*  
*comme Duc de Holstein conclu à Czarisko Selo.*  
T. I. p. 315
- *Lettres Patentes du Grand Duc de Russie rélati-  
vement à ce traité.* T. I. p. 330
- 14 Juill. *Acte de cession de la part du Grand Duc, des*  
*comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst à*  
*l'Evêque de Lubec.* T. III. p. 253
- 16 Nov. *Lettres Patentes du Roi portant confirmation*  
*des droits & privilèges des habitans des di-*  
*stricts du Holstein cédés au Roi de Dane-*  
*marc.* T. I. p. 334
- 10 Dec. *Lettres Patentes du Roi portant cession des*  
*Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst au*  
*Grand Duc de Russie.* T. III. p. 258
1774. *Acte d'Agnition de l'Evêque de Lubec au sujet*  
25 Nov. *de la Cession des Comtés d'Oldenbourg & de*  
*Delmenhorst.* T. III. p. 260
- Ordon-

- 1776 Ordonnance du Roi portant defense du commerce étranger avec la Grönlande. T. IV. p. 164
- 16 Mars. Ordonnance du Roi portant defense du commerce étranger avec l'Islande. T. IV. p. 167
- 1776 Convention avec le duché d'Oldenbourg sur le droit de detraction. T. IV. p. 174
- 2 Août. — Convention avec l'évêché de Lubec sur le droit de detraction. T. IV. p. 175 \*)
- 9 Août. Extension de l'abolition du droit de detraction entre le Roi de Danemarç & l'Electeur de Saxe. T. IV. p. 176
- 19 Août. *Placard du Roi touchant le renouvellement du Cartel avec la Grande Brétagne.*
- 1780 Convention avec le Roi de la Grande Brétagne pour expliquer la convention de 1670. T. II. p. 102
- 4 Juill. Convention maritime avec la Russie. T. II. p. 103
- 9 Juill. — Articles séparés joints à cette convention. T. IV. p. 357
- Déclaration aux Puissances belligérantes. T. IV. p. 365
- 9 Sept. Déclaration par la quelle Sa Maj. Suedoise accède à la convention maritime entre la Russie & le Danemarç. T. IV. p. 369
- Déclaration par la quelle Sa Maj. Danoise accède à la convention entre la Russie & la Suède. T. IV. p. 371
- 1781 Acte d'accession des Prov. Unies aux conventions maritimes entre la Russie le Danemarç & la Suède. T. II. p. 117 & T. IV. p. 378
- 3 Janv. May. Déclaration par rapport à la neutralité de la mer Baltique (placée par erreur sous l'an 1780). T. II. p. 84
- 1 Juin. Convention avec le Duc de Bronswic sur le droit de detraction. T. IV. p. 431
- 1782 Traité de commerce & d'amitié avec la Russie. T. II. p. 284 & préface au T. III. p. VII
- 19 Oct. Ordonnance du Roi touchant le droit de detraction envers la Suède. T. IV. p. 452
- 1783 18 Sept. *Traité de commerce avec le Roi de Sardaigne.*
- 1785 4 Fevr.
- 1788 Armistices avec le Roi de Suède. T. III. p. 151. 153. 155
- 9 & 16 Oct. & 9 Nov.
- 1789 Actes portant déclaration de neutralité pour le Danemarç. T. IV. p. 529

- 1789 *Traité d'amitié & de commerce avec la République de Gènes.* T. IV. p. 532  
 30 Juill.  
 1790 *Convention avec l'Evêque de Munster sur le droit de détraction.* T. IV. p. 575  
 17 Sept.  
 17 Dec. *Convention avec le Roi de Prusse sur le droit de détraction.* T. IV. p. 577  
 1792 *Convention avec le Marggrave de-Bade sur le droit de détraction.* T. V. p. 93  
 7 Juill.  
 1793 *Notes entre la Cour de Londres & de Copenhague sur la neutralité.* T. V. p. 238  
 Juillet.  
 Août. *Notes entre les Cours de Pétersbourg & de Copenhague sur la neutralité.* T. V. p. 259  
 1794 *Convention avec le Roi de Suède sur le commerce & la navigation neutre.* T. V. p. 274  
 27 Mars.  
 28 Mars. *Placard du Roi touchant la navigation neutre.* T. V. p. 278

*Dantzic.*

- 1767 *Acte d'accession des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzic, à la Confédération des Dissidens.* T. I. p. 378  
 1785 *Convention avec le Roi de Prusse.* T. II. p. 544  
 22 Fevr.  
 1793 *Actes de la prise de possession de Dantzic par la Prusse.* T. V. p. 120  
 Avril.

*Deux - Ponts.*

- 1766 *Convention avec la France touchant le droit d'Aubaine.* T. I. p. 138  
 12 May.  
 1778 *Accession du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de Famille de la maison Bavarro-Palatine.* T. I. p. 656  
 8 Mars.  
 1779 *Accession du Duc des Deux-Ponts à la Convention signée à Teschen entre l'Imp. Reine de H. & de B. & l'El. Palatin.* T. II. p. 14  
 13 May.  
 — *Accession du Duc de Deux-Ponts à la Convention avec l'Elect. de Saxe à Teschen.* T. II. p. 20  
 — *Acte séparé conclu avec l'Electeur Palatin à Teschen.* T. II. p. 22  
 1786 *Convention avec le Roi de France.*  
 15 Nov.  
 1787 *Traité avec la France sur les baillages de Clebourg etc.*

*Empire d'Allemagne.*

- 1735 *Articles préliminaires entre l'Empereur & le Roi de France.*  
 30 Oct.
- 1736 *Avis de l'Empire concernant les préliminaires avec la France.*  
 18 May.
- 6 Juin. *Diplome de l'Empereur pour la cession du Novarois & du Tortonois au Roi de Sardaigne.*
- 7 Juill. *Mandatum Caesareum ad feudorum Langarum Vassallos & subditos.*
- 4 Août. *Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre Sa Maj. Imp. d'une part & les Rois d'Espagne & des deux Siciles de l'autre.*
- 1738 *Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire & la France.*  
 18 Nov.
- 1739 *Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne.*  
 9 Mars.
- 21 Avril. *Actes d'accession des Rois d'Espagne & des deux Siciles au même.*
- 26 May. *Actes d'accession de l'Imp. de Russie & du Roi de Pologne au même.*
- 27 Juill. *Traité d'association entre les Cercles antérieurs de l'Empire.*
- 1751  
 14 & 29 *Acte de garantie de la paix de Dresde.*  
 May.
- 1767 *Actes de ratification de l'Empire du traité de limites entre la France & Nassau Saarbruck.*  
 & 1768 T. III. p. 241
- 1770 *Avis de l'Empire au sujet de l'investiture éventuelle de l'Archi-Duc d'Autriche à l'égard des fiefs possédés par le duc de Modène.* T. I. p. 282  
 13 Dec.
- 1774 *Avis de l'Empire sur le traité d'échange entre la France & l'Evêque de Liège.* T. I. p. 502  
 22 Avril.
- 1778 *Decret de commission Impériale touchant le suffrage à la diète pour les comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst.* T. III. p. 263  
 3 Fevr.
- 15 May *Avis de l'Empire à ce sujet.* T. I. p. 726  
 & 10 Juin.
- 1779 *Accession de l'Empire au Traité de Teschen.* T. II. p. 68  
 8 Août.
- 1780 *Actes de ratification de l'Empire du traité d'échange entre la France & Nassau Weilbourg.* T. II. p. 580  
 & 1785 Actes

- 1781 Actes de ratification du traité d'échange entre  
& 1785 la France & l'Evêque de Bâle. T. II. p. 587  
1782 Actes de ratification de l'Empire du traité  
& 1785 d'échange entre la France & le Comte de la  
Leyen. T. II. p. 590

## E s p a g n e.

- 1781 *Traité conclu avec la Grande Brttagne & l'Autriche à Vienne.*  
22 Juill.  
25 Juill. *Convention de famille avec la maison de Medicis pour la succession aux Etats du Grand Duc de Florence.*  
1732 *Scedule du Roi d'Espagne à ses officiers en Amerique defendant les depredations contre les bâtimens Anglois.*  
28 Janv.  
1733 *Traité d'Alliance avec les Rois de France & de Sardaigne.*  
25 Oct.  
1736 *Déclaration signée à Aranjouez sur la paix avec l'Empereur.*  
15 Avril.  
31 Nov. *Diploma Regis Catholici pro cessione ducatum Parmae et Placentiae Caesari et success. event. Magni Duc. Hetruriae domui Lotharingicae.*  
1739 *Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre.*  
10 Janv.  
14 Janv. *Convention avec le Roi de la Grande Brttagne signée au Pardo.*  
21 Avril. *Acte d'accession du Roi d'Espagne au traité définitif de Vienne.*  
1748 *Accession du Roi d'Espagne au traité prélimin. d'Aix la Chapelle.*  
28 Juin.  
1750 *Traité de limites avec le Portugal au sujet de leurs possessions en Amérique.*  
13 Janv.  
5 Oct. *Convention avec le Roi de la Grande Brttagne concernant l'Assiento.*  
1752 *Traité d'Alliance avec l'Autriche à Aranjouez, auquel ont accédé le duc de Parme & le Roi des deux Siciles.*  
14 Juin.  
1753 *Concordat avec le Pape.*  
1759 *Convention avec le Roi de Sardaigne touchant Parme & Plaisance.*  
— *Convention avec l'Autriche.*  
1761 *Traité d'amitié ou pacte de famille avec le Roi de France.*  
15 Août.

- 1762 Articles préliminaires de paix avec l'Angleterre  
 3 Nov. à Fontainebleau. T. I. p. 17  
 13 Nov. *Acte d'acceptation de la cession de la Louisiana  
 par la France.*
- 1763 Contre déclaration de la Russie touchant le ti-  
 5 Fevr. tre d'Impérial. T. I. p. 31  
 10 Fevr. Traité définitif de paix avec la Grande Bré-  
 tagne. T. I. p. 33  
 10 Juin. Convention avec le Roi de Sardaigne au sujet  
 du Plaisantin. T. I. p. 80
- 1767 *Traité avec la France au sujet des possess. aux  
 Isles de Falkland.*
- 1769 Convention avec la France pour mieux régler  
 13 Mars. les fonctions des Consuls etc. T. I. p. 242  
 1771 Déclaration du Roi d'Espagne relative à l'Expe-  
 22 Janv. dition contre le Port d'Egmont. T. I. p. 288  
 7 Fevr. Ordres du Roi d'Espagne pour l'évacuation de  
 l'Isle de Falkland. T. I. p. 290
- 1777 Traité préliminaire de paix & de limites avec  
 1 Oct. Sa Maj. Très-fidèle. T. I. p. 634  
 1778 Traité d'amitié de Garantie & de commerce avec  
 1 Mars. la Cour de Portugal. T. I. p. 709  
 1779 Règlement concernant les armateurs. T. IV. p. 329  
 1 Juill.
- 1780 Règlement concernant la navigation neutre.  
 13 Mars. T. IV. p. 268  
 13 Avril. Réponse de la Cour d'Esp. à la déclaration de  
 la Russie touchant la neutralité. T. IV. p. 348
- 1782 Traité de paix & de commerce avec la Porte  
 14 Sept. Ottomane. T. II. p. 218  
 1783 Traité préliminaire de paix avec la Grande Bré-  
 20 Janv. tagne. T. II. p. 323  
 3 Sept. Traité définitif avec le Roi de Grande Bretagne.  
 T. II. p. 484
- 1784 Traité de paix avec la Regence de Tripoli.  
 10 Sept. T. II. p. 531  
 1786 Traité de paix & d'amitié avec le Dey & la Re-  
 14 Juin. gence d'Alger. T. II. p. 665  
 14 Juill. Convention avec le Roi de la Grande Bretagne.  
 T. II. p. 673
- 1790 Déclaration & Contre déclaration échangées avec  
 24 Juill. la Cour d'Angleterre. T. III. p. 166  
 28 Oct. Convention avec Sa Maj. le Roi de la Grande  
 Bretagne. T. III. p. 184



- 1791 *Cartel d'échange de transfuges avec les Prov.*  
 33 Juin. *Unies des Pays-Bas pour les Indes Occi-*  
*dentales.* T. V. p. 1
- 19 Juill. *Traité de commerce avec le Dey de Tunis.*  
 20 Juill. *Ordonnance du Roi d'Espagne concernant les*  
*étrangers.* T. V. p. 8
- 1793 *Convention avec la Grande Brétagne touchant*  
 12 Fevr. *Nootka-Sund.*  
 25 May. *Convention avec le Roi de la Grande Brétagne.*  
 T. V. p. 150

*Florence voyés Toscane.**F r a n c e .*

- 1733 *Traité d'alliance avec le Roi de Sardaigne.*  
 26 Sept. 1733 *Traité d'alliance avec les Rois d'Espagne & de*  
 25 Oct. *Sardaigne.*
- 1735 *Traité de subside avec le Roi & la Couronne de*  
 25 Juill. *Suède.*
- 18 Sept. *Traité d'alliance avec les Confédérés de Pologne*  
*& de Lithuanie.*
- 3 Oct. *Articles préliminaires signés avec l'Emp. Romain.*  
 1736- *Déclaration de la part de la France sur la paix*  
 30 Janv. *de l'Empereur avec les Roi d'Espagne & des*  
*deux Siciles.*
- 11 Avril. *Convention avec l'Empereur sur l'exécution des*  
*art. préliminaires.*
- 16 Août. *Acte fait avec les Généraux de S. M. Impériale*  
*en Italie pour le règlement de ce qui reste*  
*du Milanéz.*
- *Accession du Roi de Sardaigne aux préliminaires.*  
 28 Août. *Convention avec l'Empereur pour la cession du*  
*duché de Lorraine.*
- 23 Nov. *Actes du Roi de France de la Czarissime & du Roi*  
*de Pologne pour l'agnition du Roi de Pologne.*
- 13 Dec. *Acte de cession du duc de Lorraine des duchés*  
*de Bar & de Lorrains.*
- 1737 *Prise de possession du duché de Bar par le Roi*  
 8 Fevr. *Stanislas.*
- Sept. *Lettre du Grandvezir au Cardinal Fleury pour*  
 Octob. *demander la médiation de la France, & let-*  
*tre du Roi au Grand Seigneur.*

- 1738 Convention avec le Roi & la Couronne de Suède.  
 10 Nov.  
 18 Nov. Traité de paix avec l'Empereur & l'Empire.  
 1739 Convention avec l'Empereur concernant la succession de Juliers & de Berg.  
 13 Janv.  
 20 Janv. Déclaration des Ministres plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi T. C.  
 9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne au traité de paix de Vienne.  
 21 Avril. Actes d'accession des Rois d'Espagne & des deux Siciles au traité de Vienne.  
 26 May. Actes d'accession de l'Imp. de Russie & du Roi de Pologne au même.  
 21 Dec. Traité de commerce avec les Provinces Unies des Pays-Bas.  
 1740 Capitulations augmentées & renouvelées avec la Porte Ottomane.  
 1741 Traité préliminaire avec le Roi & la Couronne de Suède.  
 25 Avril.  
 1741 Traité d'Alliance avec l'Electeur de Bavière.  
 18 May.  
 19 Sept. Convention avec les Electeurs de Saxe & de Bavière.  
 1 Nov. Alliance avec le Roi de Prusse.  
 1742 Traité de commerce avec le Roi de Danemarck pour 25 ans.  
 23 Août.  
 1744 Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse.  
 Avril.  
 21 Oct. Règlement du Roi de France concernant les prises.  
 1745 Traité de paix & d'amitié avec le Roi de Pologne Electeur de Saxe.  
 25 Dec.  
 31 Dec. Decret du Roi portant revocation du traité de commerce avec les Provinces Unies des Pays-Bas de 1739.  
 1747 Renouvellement du traité de subside avec la Suède.  
 3 Juin.  
 30 Avril. Préliminaires du traité d'Aix la Chapelle avec la Grande Bretagne & les Prov. Unies.  
 21 May. Déclaration des trois puissances contractantes pour rectifier le I. & II. Art. des préliminaires.  
 8 Juill. Convention des 3 puissances au sujet des Places conquises aux Indes & des prises sur mer.  
 2 Août. Convention des 3 puissances pour la retrogradation des troupes.

- 18 Oct. *Traité définitif d'Aix la Chapelle.*
- 1749 *Convention avec l'Autriche & les Prov. Unies pour l'évacuation des Pays-Bas.*
- 11 Janv. *Traité avec la République de Gênes pour régler les limites.*
- 15 Août. *Traité avec la République de Gênes pour régler les limites.*
- 30 Sept. *Convention avec le Roi de Danemarck qui provoque l'exécution du traité de 1742.*
- 1751 *Traité de limites avec les Princes de Salm-Salm.*
- 21 Dec. *Traité d'accomodement entre la République de Gênes & l'isle de Corse par la France.*
- 1753 *Convention préliminaires de commerce avec la Prusse.*
- 14 Fevr. *Convention de neutralité avec l'Autriche.*
- 1756 *Traité d'amitié & d'alliance avec l'Autriche.*
- 1 May. *Traité d'amitié & d'alliance avec l'Autriche.*
- 14 Août. *Convention avec la République Gênes.*
- 16 Dec. *Convention avec l'Autriche touchant les deserteurs. Déclaration secretissime touchant le casus federis de l'Alliance avec la Russie.*
- 1757 *Traité d'amitié avec l'Autriche.*
- 1 May. *Convention conclus à Closter-Zeven avec le duc de Cumberland.*
- 9 Sept. *Convention conclus à Closter-Zeven avec le duc de Cumberland.*
- 1758 *Traité secret d'alliance avec l'Impératrice Reine.*
- 30 Dec. *Edit du Roi sur les droits & la juridiction des Consuls.*
- 1759 *Edit du Roi sur les droits & la juridiction des Consuls.*
- 7 Avril. *Traité avec la République de Gênes.*
- 21 Nov. *Traité de limites entre le Roi de France & le Roi de Sardaigne.*
- 1760 *Traité de limites entre le Roi de France & le Roi de Sardaigne.*
- 24 Mars. *Traité d'amitié avec le Roi Catholique ou Pacte de famille.*
- 1761 *Traité d'amitié avec le Roi Catholique ou Pacte de famille.*
- 15 Août. *Contredéclaration de la France à la Russie au nom des alliés.* T. I. p. 1
- 1762 *Contredéclaration de la France à la Russie au nom des alliés.* T. I. p. 16
- 3 Nov. *Articles préliminaires de Paix avec l'Angleterre à Fontainebleau.* T. I. p. 17
- *Acte de cession de la Louisiane à l'Espagne.*
- 1763 *Contredéclaration envers la Russie touchant le titre d'Impérial.* T. I. p. 30
- 28 Janv. *Traité définitif de paix avec l'Angleterre à Paris.* T. I. p. 33
- 10 Fevr. *Traité définitif de paix avec l'Angleterre à Paris.* T. I. p. 33
- 10 Juin. *Convention avec les Rois d'Espagne & de Sardaigne au sujet du Plaisantin.* T. I. p. 80
- Conven-

- 10 Juin. Convention faite en conséquence de la précédente avec le Roi de Sardaigne. T. III. p. 219
- 1764 Extrait du traité d'amitié & de commerce avec le Dey d'Alger. T. IV. p. 40
- 16 Janv. 7 Août. Traité avec la République de Gènes touchant l'île de Corse. T. I. p. 114
- *Traité de subside avec la Suède.*
- 1766 Traité définitif d'échange avec le Prince de Nassau-Saarbrucken. T. I. p. 154
- 15 Fevr. 29 Mars. Convention avec l'Angleterre sur les papiers Canadiens. T. I. p. 126
- 12 May. Convention avec le Duc de Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138
- 24 Juin. Convention avec l'Imp. Reine de Hongr. & de Bohême sur le droit d'Aubaine. T. III. p. 232
- 26 Nov. Lettres patentes portant abolition du droit d'Aubaine pour Aix-la-Chapelle. T. I. p. 152
- 1767 *Convention avec l'Electeur Palatin touchant le droit d'Aubaine.*
- 15 Janv. 8 May. *Convention avec l'Electeur de Trèves touchant le droit d'Aubaine.*
- 1 Juill. *Cartel avec les Prov. Unies des Pays-Bas touchant les deserteurs.*
- 18 Août. *Convention avec l'Electeur de Bavière touchant le droit d'Aubaine.*
- 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les Min. du Roi & des Cantons de Zurich & de Berne relativement à la Constitution de Genève. T. I. p. 204 & T. III. p. 238
- *Convention avec l'Espagne touchant les possessions aux Isles de Falkland.*
- 1768 *Capitulation avec l'Evêque de Bâle touchant la levée de troupes.*
- 4 Mars. 15 May. Traité avec la République de Gènes pour la cession de l'île de Corse. T. I. p. 229
- 6 Dec. Convention avec le Grand duc de Toscane sur le droit d'Aubaine. T. I. p. 234
- 16 Dec. *Convention avec l'Evêque de Liège sur le droit d'Aubaine.*
- 1769 Lettres Patentes du Roi portant abolition du droit d'Aubaine pour la noblesse immédiate. T. I. p. 237
- Fevr. 13 Mars. Convention avec l'Espagne pour mieux régler les fonctions des Consuls. T. I. p. 242
- Traité

- 1 Avril. Traité de commerce avec la ville de Hambourg. T. I. p. 248
- 16 May. Traité avec l'Autriche pour regler les limites aux Pays-Bas. T. I. p. 265
- 1770 Traité préliminaire avec la Regence de Tunis. T. III. p. 245
- 25 Août. 1771 *Convention avec les Cantons protestans de la Suisse.*
- 7 Dec. 1772 Traité avec l'Evêque & l'Eglise de Liège concernant les limites. T. I. p. 292
- 24 May. 1773 Traité avec les Provinces Unies des Pays-Bas sur le droit d'Aubaine. T. I. p. 337
- 23 Juill. 9 Dec. Articles ulterieurs arrêtés avec l'Evêque & l'Eglise de Liège. T. I. p. 499
- 1774 Octobr. Lettres patentes portant abolition du droit d'Aubaine pour 23 villes Imp. T. I. p. 523
- 1775 14 Oct. Convention avec l'Autriche sur les benefices réguliers dans les Pays-Bas. T. I. p. 534
- 1776 24 Janv. Traité de limites & d'échange avec le Pr. de Nassau-Weilbourg. T. I. p. 552
- 2 Avril. Traité de paix & de commerce avec la république de Raguse. T. I. p. 576
- 1777 28 May. Traité d'alliance générale & défensive avec l'Union Helvétique. T. I. p. 606
- 9 Nov. *Déclaration du Roi pour abolir le droit d'Aubaine en faveur des Polonois.*
- 1778 6 Fevr. Traité d'amitié & de commerce avec les Etats Unis de l'Amérique. T. I. p. 685
- Traité d'alliance éventuelle & defensive avec les Etats Unis de l'Amérique. T. I. p. 701
- 28 Mars. Ordonnance du Roi concernant les Prises. T. IV. p. 306
- 14 Avril. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine avec le duc de Wirtemberg. T. I. p. 722
- 24 Juin. Ordonnance du Roi concernant la course sur les ennemis de l'Etat. T. IV. p. 308
- 1 Juill. Traité de limites avec l'Electeur de Trèves. T. IV. p. 181
- 26 Juill. Règlement concernant la navigation neutre. T. IV. p. 198
- *Ordonnance portant abolition du droit d'Aubaine en faveur des Etats Américains.*
- 27 Sept. Règlement du Roi concernant les prises des Corsaires François. T. IV. p. 313

Ordon-

- 1779 Ordonnance du Roi concernant les reprises. T. IV. p. 318
- 15 Juin. Convention avec le Landgrave de Hesse-Darmstadt pour le droit d'Aubaine T. II. p. 29
- 27 Juill. Traité de commerce avec le Duc de Mecklembourg Suerin. T. II. p. 33
- 18 Sept. Règlement concernant les prises conduites dans les Ports étrangers. T. IV. p. 319
- 8 Nov. Traité avec l'Autriche concernant les limites aux Pays-Bas. T. II. p. 56
- 1780 Cartel avec la Grande Bretagne pour l'échange des prisonniers. T. IV. p. 276
- 17 Mars. Réponse à la déclaration de la Russie concernant la neutralité. T. IV. p. 346
- 25 Avril. Convention avec le Pr. Evêque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85
- 20 Juin. — Traité d'alliance avec le Pr. Evêque de Bâle. T. II. p. 93
- 22 Juin. Article ajouté au Cartel du 17 Mars avec la Grande Bretagne. T. IV. p. 294
- Juillet. Déclaration du Danemarck aux Puiss. belligerantes & réponse de la France. T. IV. p. 365
- 1781 Edit du Roi concernant les Consuls en Afrique. T. IV. p. 471
- 3 Mars. Convention avec les Prov. Unies des Pays Bas concernant les reprises. T. II. p. 127
- 1 May. Traité de limites & d'échange avec le Comte de Leyen. T. II. p. 138
- 22 Sept. Dec. Edit du Roi qui fixe les Privilèges des sujets du corps Helvétique en France. T. II. p. 182
- 19 Dec. Convention avec l'Evêque de Bâle concernant les délits sur les frontières. T. II. p. 188
- 1782 Contrat avec les 13 Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale. T. II. p. 212
- 16 Juill. 12 Nov. Acte de Garantie avec le Roi de Sardaigne & la république de Berne de la pacification de Genève. T. II. p. 301
- Traité de neutralité avec le Roi de Sardaigne & la république de Berne. T. II. p. 303
- 1783 Articles préliminaires de paix avec la Grande Bretagne. T. II. p. 315
- 20 Jan. May. Lettres patentes p. confirmation des droits du D. de Wirtemberg dans la Seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346
- Traité

- 3 Sept. Traité définitif de paix avec le Roi de la Grande  
Brétagne. T. II. p. 462
- 1784 Convention provisoire avec la Suède concernant  
1 Juill. le commerce. T. II. p. 526
- Capitulation du fort Portugais de Cabinde. T. IV. p. 466
- 1785 Ordonnance du Roi concernant le commerce  
29 Avril. des étrangers au Levant. T. IV. p. 470
- 10 Nov. Traité d'alliance défensive avec les Prov. Unies  
des Pays-Bas. T. II. p. 612
- 1786 Convention avec le D. de Wurtemberg sur les  
21 May. limites de Montbéliard. T. II. p. 652
- 26 Sept. Traité de navigation & de commerce avec le Roi  
de la Grande Brétagne. T. II. p. 680
- 15 Nov. *Convention avec le duc de Deux-Ponts.*
- 1787 Traité de navigation & de commerce avec l'Im-  
11 Janv. pératrice de Russie. T. III. p. 1
- 15 Janv. Convention explicative avec le Roi de la Grande  
Brétagne. T. III. p. 30
- 18 Janv. *Lettres patentes du Roi portant abolition du  
droit d'Aubaine en faveur de la Grande  
Brétagne.*
- 31 Août. Convention avec le Roi de la Grande Brétagne  
sur les possessions aux Indes. T. III. p. 72
- 27 Oct. Déclarations réciproques des cours de Londres  
& de Versailles pour faire cesser les arme-  
mens faits par rapport à la Hollande. T. III. p. 103
- *Traité avec le Duc de Deux-Ponts sur les bailla-  
ges de Clebourg etc.*
- 1789 Prolongation du traité de commerce avec la ville  
17 Mars. de Hambourg. T. III. p. 158
- 1792 Convention d'accommodement avec le Prince de  
29 Avril. Salm-Salm. T. V. p. 91
- 2 Nov. Convention avec la république de Genève. T. V. p. 95

## G è n e s.

- 1746 *Capitulation provisionnelle pour se rendre aux ar-  
6 Sept. mes Autrichiennes.*
- 1748 *Accession de la république aux préliminaires d'Aix  
28 Juin. la Chapelle.*
- 18 Oct. *Traité définitif d'Aix la Chapelle.*
- 1749 *Convention avec l'Autriche pour l'évacuation des  
21 Janv. Pays-Bas.*

Traité

- 1751 *Traité d'accommodement avec l'isle de Corse par la France.*
- 1756 *Traité d'amitié de commerce & de navigation avec le Roi de Danemarck.*
- 13 Mars.
- 14 Août. *Convention avec le Roi de France.*
- 1764 *Traité avec le Roi de France sur l'Isle de Corse.* T. I. p. 114
- 7 Août.
- 1768 *Traité avec le Roi de France sur l'isle de Corse.* T. I. p. 229
- 15 May.
- 1779 *Edit de la république de Gènes concernant le commerce neutre.* T. IV. p. 244
- 1 Juill.
- 1786 *Traité de limites avec le Roi de Sardaigne.*
- 1789 *Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de Danemarck.* T. IV. p. 639
- 30 Juill.

## G e n è v e .

- 1738 *Réglement de l'illustre médiation pour la pacification des troubles à Genève.*
- 8 May.
- 1749 *Traité avec le Roi de France concernant les limites.*
- 15 Août.
- 1754 *Traité de partage & d'échange avec le Roi de Sardaigne.*
- 3 Juin.
- 1759 *Traité avec la France.*
- 21 Nov.
- 1767 *Jugement rendu à Soleure p. l. Roi de France & les Cantons de Zurich & de Berne.* T. I. p. 204 & T. III. p. 238
- 15 Oct.
- 1782 *Acte de garantie, entre la France, la Sardaigne & Berne, de la pacification de Genève.* T. II. p. 301
- 12 Nov.
- *Acte de neutralité entre les mêmes Puissances.* T. II. p. 303
- 1792 *Convention avec le General François Montequieu.* T. V. p. 95
- 2 Nov.

## Georgie voyés Kartalinie.

## Grande Bretagne.

- 1731 *Traité d'Alliance avec l'Autriche conclu à Vienne.*
- 16 Mars.
- 22 Juill. *Traité conclu avec l'Autriche & l'Espagne.*
- 17 Oct. *Convention avec la ville de Bremen concernant le commerce des harengs.*

Accession



- 1732 *Accession des Prov. Unies au traité du 16. Mars*  
 22 Fevr. 1731.  
 1734 *Traité d'Alliance & de subside avec le Roi de*  
 30 Sept. *Danemarck.*  
 2 Dec. *Traité d'amitié & de navigation avec l'Empire*  
*de Russie.*  
 1739 *Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui*  
 10 Janv. *d'Angleterre.*  
 13 Janv. *Convention avec le Roi d'Espagne signée au Pardo.*  
 14 Mars. *Traité avec le Roi de Danemarck signé à Co-*  
*penhague.*  
 1741 *Traité conclu avec la Russie, & articles séparés.*  
 3 Avril.  
 24 Juin. *Traité d'Alliance avec l'Autriche.*  
 1742 *Acte de Garantie de la paix de Breslau.*  
 24 Juin.  
 18 Nov. *Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse.*  
 11 Dec. *Traité d'Alliance avec l'Impératrice de toutes les*  
*Russies.*  
 1743 *Traité conclu à Worms avec l'Autriche & le Roi*  
 13 Sept. *de Sardaigne.*  
 1744 *Convention avec les Prov. Unies des Pays-Bas*  
 25 Août. *concernant les prises & reprises.*  
 1745 *Quadruple alliance avec le Reine de Hongrie &*  
 8 Janv. *de Bohême, le Roi de Pologne Electeur de*  
*Saxe & les Prov. Unies des Pays-Bas.*  
 26 Août. *Convention signée à Hannovre avec le Roi de*  
*Prusse.*  
 1746 *Acte de Garantie de la Silesie en faveur du Roi*  
 19 Sept. *de Prusse.*  
 — *Traité de subside avec le Roi de Pologne Electeur*  
*de Saxe & les Prov. Unies des Pays-Bas.*  
 1747 *Traité de subside avec la Russie.*  
 12 Juin.  
 30 Nov. *Traité de subside avec la Russie & les Provin-*  
*ces Unies des Pays-Bas.*  
 1748 *Traité d'Alliance avec l'Autriche, la Sardaigne*  
 26 Janv. *& les Prov. Unies des Pays-Bas.*  
 1749 *Préliminaires du Traité d'Aix-la-Chapelle avec*  
 30 Avril. *la France & les Prov. Unies des Pays-Bas.*  
 21 May. *Déclaration des trois Puissances pour rectifier les*  
*Art. I. & II. des préliminaires*  
 8 Juill. *Convention des trois Puissances au sujet des places*  
*conquises aux Indes & des prises sur mer.*

- 1749 Convention des trois Puissances pour la rétrograda-  
 2 Août. tion des troupes.  
 18 Oct. Traité définitif d'Aix-la-Chapelle.  
 24 Oct. Convention particulière avec l'Autriche sur l'exécution du traité définitif.  
 1750 Traité de paix & d'amitié avec l'Empereur de  
 15 Janv. Maroc.  
 14 Juill. Acte de Garantie touchant la paix de Dresde.  
 22 Août. Traité de subside avec les Provinces-Unies & l'Electeur de Bavière.  
 — Convention avec l'Autriche, les Provinces Unies & l'Electeur de Bavière sur le duché de Mirandole.  
 5 Oct. Convention avec le Roi d'Espagne concernant l'Assiento.  
 1751 Articles Additionels de paix & de commerce avec  
 1 Fevr. l'Empereur de Maroc.  
 3 Juin. Article Additionel aux traités avec le Royaume d'Algèr.  
 13 Sept. Traité de subside avec les Provinces Unies des Pays-Bas & le Roi de Pologne Electeur de Saxe.  
 19 Sept. Traité de paix & de commerce avec le Royaume de Tripolis.  
 19 Oct. Traité de paix & de commerce avec le Gouvernement de Tunis.  
 1755 Traité de subside avec le Landgrave de Hesse-Cassel.  
 18 Juin.  
 30 Sept. Traité avec l'Impératrice de Russie.  
 1756 Traité de subside avec le Roi de Prusse & déclarations touchant le payement des dettes de la Silesie.  
 16 Janv.  
 16 Fevr. Traité ulterieur de subside avec le Roi de Prusse.  
 — Loi navale concernant les prises.  
 1757 Convention conclue à Closter-Zeven avec le Maréchal de Richelieu.  
 9 Sept.  
 1758 Traité de subside avec le Roi de Prusse.  
 11 Avril.  
 7 Dec. Traité de subside avec le Roi de Prusse.  
 1759 Traité de subside avec le Landgrave de Hesse-Cassel.  
 17 Janv.  
 9 Nov. Traité de subside avec le Roi de Prusse.

- 1759 Convention avec les Provinces Unies touchant les Indes Orientales.  
1 Dec.
- 1760 Traité de subside avec le Roi de Prusse.  
12 Dec.
- 1761 Traité de paix & de commerce avec l'Empereur de Maroc. T. IV. p. 1  
1 Août.
- 1762 Traité de paix & de commerce avec le Royaume d'Algèr. T. IV. p. 25  
14 May.
- 22 Juin. Articles de paix & de commerce avec le Dey de Tunis. T. IV. p. 31
- 22 Juill. Articles de paix & de commerce avec le Bassa de Tripolis. T. IV. p. 36
- 3 Nov. Articles préliminaires de paix avec la France & l'Espagne. T. I. p. 17
- 1763 *Paçta conventa cum Ordd. B. fed. de transitu copiarum.*  
14 Jan.
- 10 Fevr. Traité définitif avec la France & l'Espagne. T. I. p. 33  
10 Juill. &  
13 Octob.
- 1764 Traité avec les Indiens à Johnsonhall. T. I. p. 85  
3 Avril.
- 1765 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nabob Ul-Dowlah.  
Fevr.
12. 13. 28 Divers traités avec les Indiens.  
Août.
- 30 Sept. 1766 Traité d'alliance & de commerce avec la Suède. T. III. p. 230. mieux T. IV. p. 44  
5 Fevr.
- 23 Fevr. Concessions faites à la Comp. Angloise Or. par Hyder Aly.
- 29 Mars. Convention avec la France concernant les papiers Canadiens. T. I. p. 126
- 20 Juin. Traité de commerce & de navigation avec la Russie. T. I. p. 141
- 4 Nov. Déclaration remise au Roi & à la République de Pologne. T. I. p. 354
- 12 Nov. Traité entre la Comp. Angl. & le Nabob d'Arcot.  
1768
- 23 Fevr. Traité d'amitié & d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Or. & Hyder Aly. T. IV. p. 47
- 29 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nabob Sujah Ul-Dowlah.
- 1769 Traité d'amitié entre la Comp. Angl. d. Indes Or. & le Nabob Hyder Ally.  
3 Août.
- 1770 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nabob Mebareck Ul-Dowlah.  
21 Mars.

- 1770 *Traité de paix entre la Comp. Angl. des Indes*  
8 Août. Or. & Hyder Ally. T. IV. p. 66
- 1771 *Acceptation de la déclaration du Roi d'Espagne*  
22 Janv. relative au port d'Egmont. T. I. p. 289
- *Traité entre la Comp. Angl. & le Rajah de*  
*Tanjour.*
- 1774 *Déclaration pour conserver les droits de la Cou-*  
22 May. ronne sur les iles Falkland. T. III. p. 258
- 1775 *Traité de la Comp. Angloise des Indes Or. &*  
6 Mars. *le Ragonath Row Bellajee Peischwa.*
- 21 May. *Convention de la Comp. Angl. des Indes Or.*  
*& le Nabob Ausuf Ul-Dowlah.*
- 1776 *Traité de subsides avec le Duc de Brunswick.*  
9 Janv. T. I. p. 540
- 15 Janv. *Traité de subsides avec le Landgrave de Hesse-*  
Cassel. T. I. p. 545
- 5 Fevr. *Traité de subsides avec le Prince héréditaire de*  
Hesse-Cassel comte de Hanau. T. I. p. 572
- *Acte du Parlement concernant les prises.* T. IV. p. 296
- 4 Oct. *Articles de confédération & d'union perpétuelle*  
entre les états de l'Amérique. T. I. p. 587
- 11 Dec. *Convention accessoire avec le Landgrave de Hesse-*  
Cassel.
- 1777 *Articles de convention entre l. L. G. Bourgogne*  
— & le G. Gâtes à Saratoge. T. I. p. 649
- *Acte du Parlement concernant les prises & re-*  
prises. T. IV. p. 301
- 1778 *Traité entre la Comp. Angl. des I. Or. & le*  
17 Juin. *Rajah de Tanjour.*
- 24 Nov. *Nouveau traité de la Comp. Angl. des I. Or.*  
*avec les Marattes.*
- 1779 *Traité d'amitié & d'Alliance entre la Comp. A.*  
27 Avril. *des I. O. & le Nabob d'Arcôt.*
- 1780 *Cartel avec la France sur l'échange des Prison-*  
17 Mars. *niers.* T. IV. p. 276
- 17 Avril. *Déclaration aux E. G. des Prov. Unies des Pays-*  
Bas sur la neutralité. T. II. p. 76
- *Reponse à la déclaration de la Russie sur la neu-*  
tralité. T. IV. p. 345
- 22 Juin. *Article joint au Cartel du 17 Mars avec la Gr.*  
Bretagne. T. IV. p. 294
- 4 Juill. *Convention avec le Roi de Danemarck pour ex-*  
pliquer le traité de 1670. T. II. p. 102

- 1781 Convention entre la Comp. Angl. des I. Or. & le Vizier à Bengale.
- 19 Sept. Convention de paix & d'alliance de la Comp. Angl. des I. Or. & les Marattes.
- 13 Oct. Capitulation entre le G. Washington & l. G. Cornwallis & Symonds. T. II. p. 177
- 19 Oct. Acte du parlement autorisant le Roi à traiter de paix avec l'Amérique. T. IV. p. 440
- 1782 Acte du parlement concernant les Prises. T. IV. p. 304
- 17 May. Traité d'amitié & d'alliance avec les Marattes. T. II. p. 201
- 30 Nov. Articles provisionels de paix à conclure avec les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. T. II. p. 308
- 1783 Articles préliminaires de paix avec la France. T. II. p. 315
- 20 Janv. Articles préliminaires de paix avec l'Espagne. T. II. p. 323
- 24 May. Articles additionels de commerce avec l'Emp. de Maroc. T. IV. p. 449
- 2 Sept. Articles préliminaires de paix avec les Prov. Unies des Pays Bas. T. II. p. 457
- 3 Sept. Traité définitif de paix avec la France. T. II. p. 462
- Traité définitif de paix avec l'Espagne. T. II. p. 484
- Traité définitif de paix avec les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 497
- 1784 Traité de paix avec le Nabob Tippoo Suldaun Behauder. T. II. p. 515
- 11 Mars. Traité définitif de paix avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 520
- 20 May. Convention avec le Roi d'Espagne. T. II. p. 673
- 1786 14 Juill. Traité de navigation & de commerce avec le Roi de France. T. II. p. 680
- 26 Sept. Convention explicative avec le Roi de France. T. III. p. 30
- 1787 15 Janv. Traité d'amitié & d'alliance entre la Comp. A. des I. Or. & le Nabob du Carnatic. T. IV. p. 492
- Fevr. Traité d'amitié & d'alliance avec le Rajah de Tanjour. T. IV. p. 499
- 10 Avril. Convention avec le Roi de France sur les possessions aux Indes. T. III. p. 72
- 31 Août. Traité de subsides avec le Landgrave de Hesse-Cassel. T. III. p. 95
- 28 Sept. Déclass-

- 1787 Déclarations réciproques des Cours de Londres  
27 Oct. & de Versailles pour faire cesser les arme-  
mens faits par rapport à la Hollande. T. III. p. 103
- 1788 Traité d'Alliance défensive avec les Prov. Unies  
15 Avril. des Pays Bas. T. III. p. 127
- 13 Juin. Traité provisionnel d'Alliance défensive avec le  
Roi de Prusse. T. III. p. 138
- 25 Juill. Traité de commerce entre la Comp. A. des I. O.  
& le Visir Ouda. T. IV. p. 521
- 13 Août. Traité d'Alliance défensive avec le Roi de Prusse.  
T. III. p. 146
- 1790 Convention avec le Roi de Prusse, & les Prov.  
10 Janv. Unies des Pays Bas.
- 24 Juill. Déclaration & contredéclaration échangées avec  
l'Espagne. T. III. p. 166
- 22 Oct. Convention avec le Roi d'Espagne. T. III. p. 184
- 10 Dec. Convention avec l'Empereur, le Roi de Prusse  
& les Prov. Unies relativement aux affaires  
Belgiques. T. III. p. 342
- 1792 Traité préliminaire de paix avec les Marattes.  
23 Fevr. T. V. p. 81
- 18 Mars. Traité définitif de paix avec les Marattes. T. V. p. 83
- 1793 Convention avec l'Espagne touchant Nootka-Sund.  
12 Fevr.
- 4 Mars. Articles préliminaires de convention entre Sa  
Maj. Britannique & l'Electorat de Bronswic  
Lunebourg. T. V. p. 99
- 25 Mars. Convention avec l'Imp. de Russie concernant le  
commerce. T. V. p. 108
- Convention avec l'Imp. de Russie concernant la  
guerre. T. V. p. 114
- 10 Avril. Traité de subside avec le Landgrave de Hesse-  
Cassel. T. V. p. 124
- 25 Avril. Traité d'alliance avec le Roi de Sardaigne. T. V. p. 144
- 25 May. Convention avec le Roi d'Espagne. T. V. p. 150
- 8 Juin. Instruction additionnelle pour les armateurs. T. V. p. 264
- 12 Juill. Convention avec Sa Maj. Sicilienne. T. V. p. 158
- 14 Juill. Convention avec le Roi de Prusse. T. V. p. 168
- Juill. Notes entre les Cours de Londres & de Copen-  
hague sur la neutralité. T. V. p. 238
- Notes entre les Cours de Londres & de Stock-  
holm sur la neutralité. T. V. p. 251
- 23 Août. Second traité de subside avec le Landgrave de  
Hesse-Cassel. T. V. p. 140
- Conven-

- 30 Août: Convention avec Sa Maj. Imp. Royale Aposto-  
lique. T. V. p. 170
- 21 Sept. Traité, de subsides avec le Marggrave de Bâde.  
T. V. p. 190
- 26 Sept. Traité d'alliance avec la Reine de Portugal. T. V. p. 210
- 5 Oct. Traité de subside avec le Landgrave de Hesse-  
Darmstadt. T. V. p. 236
- 28 Oct. *Traité d'alliance avec le Grand Duc de Toscane.*
- 6 Nov. Instructions additionnelles pour les armateurs.  
T. V. p. 268
- 1794 Accord avec l'Electorat de Bronswic Lunebourg  
sur un corps de troupes. T. V. p. 106
- 7 Janv. Instructions pour les armateurs. T. V. p. 268
- 8 Janv. Déclaration concernant la libre importation de  
1794 marchandises de l'Amérique. T. V. p. 281
- 26 Mars. Traité de subside entre la Grande Brétagne &  
19 Avril. les Provinces-Unies des Pays-Bas d'un côté  
& le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283
- Convention séparée avec les Prov.-Unies des  
Pays-Bas au sujet de ce traité. T. V. p. 287
- 18 Août. Instructions pour les armateurs. T. V. p. 272
- 19 Nov. *Traité d'amitié de commerce & de navigation  
avec les Etats-Unis de l'Amérique.*

*H a m b o u r g ,*

- 1736 *Traité d'accord avec le Roi de Danemarc.*
- 28 Avril. *Leih- und Pfand-Vergleich mit dem Hause  
1750 Holstein.*
- 6 May. *Traité d'amitié & d'emprunt avec le Roi de  
1759 Danemarc.*
- 6 Juill. Convention avec le Roi de Danemarc concer-  
1762 nant un emprunt. T. IV. p. 579
- 30 Juin. Traité d'accomodement avec la maison de Hol-  
1768 stein. T. I. p. 210
- 27 May. Traité de commerce avec le Roi de France.  
1760 T. I. p. 248
- 1 Avril. Règlement de la ville de Hambourg concernant  
1778 le commerce neutre. T. IV. p. 216
- 1 Août. Prolongation du traité de commerce avec le  
1789 Roi de France. T. III. p. 158
- 17 Mars.

*Hanau.*

H a n a u.

- 1776 Traité de subsides entre le Roi de la Grande  
5 Fevr. Bretagne & l. P. héréditaire de Hesse-Cassel  
Comte regnant de Hanau. T. I. p. 578

Hesse-Cassel.

- 1744 Union de Francfort avec l'Empereur Charles VII.  
22 May. le Roi de Prusse, & l'Electeur Palatin.  
1747 Cartel avec les Prouvinces Unies des Pays-Bas.  
21 Mars.  
1755 Traité de subside avec le Roi de la Grande  
18 Juin. Bretagne.  
1759 Traité de subside avec le Roi de la Grande  
17 Janv. Bretagne.  
1776 Traité de subsides avec le Roi de la Grande  
15 Janv. Bretagne. T. I. p. 545  
11 Dec. Convention accessoire avec le Roi de la Grande  
Bretagne.  
1787 Traité de subsides avec le Roi de la Grande  
28 Sept. Bretagne. T. III. p. 95  
1793 Traité de subsides avec le Roi de la Grande  
10 Avril. Bretagne. T. V. p. 124  
23 Août. Second traité de subsides avec le Roi de la Grande  
Bretagne. T. V. p. 140

Hesse-Darmstadt.

- 1779 Convention avec le Roi de France touchant le  
27 Juill. droit d'Aubaine. T. II. p. 29  
1793 Convention avec S. M. l'Emp. Roi Apostolique.  
17 Sept. T. V. p. 176  
5 Oct. Traité de subside avec S. M. Britannique. T. V. p. 216

Hollande voyés Provinces-Unies.

Holstein voyés Danemarc, Russie.

Hongrie voyés Autriche.

I n d i e n s.

- 1763 Divers traités de peuples Indiens avec la Grande  
19 Juill. Bretagne.  
& 16 Oct.



- 1764 *Traité de paix entre la Grande Brétagne & la nation Seneca.* T. I. p. 85  
3 Avril.
- 1765 *Divers traités avec la Compagnie Angloise des Indes Orientales.*  
Fevr. 12.  
13. 28 Août.  
30 Sept.
- 1766 *Concessions faites à la Comp. Angl. des Indes par Hyder Aly.*  
23 Fevr.
- 12 Nov. *Traité entre le Nabob d'Arcôt & la Comp. Angl. des Indes.*
- 1768 *Traité entre Hyder Aly & la Comp. Angloise des Indes Orientales.* T. IV. p. 47  
23 Fevr.
- 1768 *Traité du Nabob Vizier Sujah Ul-Dowlah avec la Comp. Angl. des Indes Or.*  
29 Nov.
- 1769 *Traité entre le Nabob Hyder Aly Khan & la Comp. Angl. des Indes Or.*  
3 Août.
- 1770 *Traité entre le Nabob Mebareck Ul-Dowlah & la Comp. Angl. des Indes Or.*  
21 Mars.
- 8 Août. *Traité de paix entre Hyder Ally & la Comp. Angl. des Indes Or.* T. IV. p. 66
- 1771 *Traité entre le Rajah de Tanjour & la Comp. Angl. des Indes Or.*  
Octob.
- 1775 *Traité entre le Ragonath Row Bellajee & la Comp. Angloise des Indes Or.*  
6 Mars.
- 21 May. *Convention entre le Nabob Ausuf Ul-Dowlah & la Comp. Angl. des Indes Or.*
- 1778 *Traité entre le Rajah du Tanjour & la Comp. Angl. des Indes Or.*  
17 Juin.
- 24 Nov. *Nouveau traité entre les Marattes & la Comp. Angl. des Indes Or.*
- 1779 *Traité entre le Nabob d'Arcôt & la Comp. Angl. des Indes Or.*  
27 Avril.
- 1781 *Convention entre le Gouverneur Anglois de Bengale & le Vexier.*  
19 Sept.
- 13 Oct. *Traité de paix & d'Alliance entre les Marattes & la Comp. Angl. des Indes Or.*
- 1782 *Traité d'amitié & d'Alliance entre les Marattes & la Comp. Angl. des Indes Or.* T. II. p. 201  
17 May.
- 1784 *Traité entre le Nabob Tippoo Sultaun Bahauder & la Comp. Angl. des Indes Or.* T. II. p. 515  
11 Mars.
- 13 Août. *Traité de paix & d'amitié entre le Raya Mahou & la Comp. Hollandoise des Indes Or.*
- 1787 *Traité d'amitié & d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nabob du Carnatic.* T. IV. p. 492  
Fevr.

- 1787 Traité d'amitié & d'Alliance entre le Rajah de  
10 Avril. Tanjour & la Comp. Angl. des Indes Or.  
T. IV. p. 499
- 1788 Traité de commerce entre le Vifir Ouda & la  
25 Juill. Comp. Angl. des Indes Orientales. T. IV. p. 521
- 1790 Traité de paix & d'amitié entre la nation In-  
7 Août. dienne de Creek & les Etats Unis de l'Amé-  
rique. T. III. p. 335
- 1792 Traité préliminaire de paix entre la Comp. Angl.  
23 Fevr. des Indes Or. & les Marattes. T. V. p. 81
- 18 Mars. Traité définitif de paix entre les mêmes. T. V. p. 83

*Kartalinie.*

- 1783 Traité du Czar de Kartalinie avec l'Empire de  
24 Juill. Russie. T. II. p. 442

*Leyen. (les comtes de)*

- 1781 Traité de limites & d'échange avec le Roi de  
22 Sept. France. T. II. p. 138
- 1782 Actes de ratification de l'Empire du traité pré-  
& 1785. cedent. T. II. p. 590

*Liège.*

- 1768 Convention avec le Roi de France sur le droit  
16 Dec. d'Aubaine.
- 1772 Traité avec le Roi de France concernant les li-  
24 May. mites & le commerce. T. I. p. 292
- Prottestation du duc de Bouillon & contre prote-  
station de l'Evêque de Liège au sujet de ce  
traité. T. I. p. 310
- 1773 Articles ulterieurs arrêtés avec le Roi de France  
9 Dec. au sujet du traité de 1772. T. I. p. 499
- 1774 Ratification de l'Empire du traité d'échange avec  
22 Avril. la France. T. I. p. 502

*Lubec. (evêché)*

- 1776 Convention avec le Roi de Danemarck sur le droit  
2 Août. de détraction. T. IV. p. 175 \*

*Mantoue voyés Milan.  
Marattes voyés Indiens.*

*M a r o c .*

- 1750 *Traité de paix & d'amitié avec le Roi de la*  
15 Janv. *Grande Bretagne.*
- 1751 *Articles additionels au traité avec le Roi de la*  
1 Fevr. *Grande Bretagne.*
- 1752 *Traité de paix & de commerce avec les Provin-*  
21 Nov. *ces Unies des Pays Bas.*
- 1753 *Traité de paix & de commerce avec le Roi de*  
Juin. *Danemarck.*
- 1761 *Traité de paix & de commerce avec la Grande*  
1 Août. *Brétagne.* T. IV. p. 1
- 1777 *Rénouvement du traité de 1752 avec les Prov.*  
29 Juin. *Unies.* T. I. p. 619
- 1778 *Traité de paix avec le Grand Duc de Toscane.*  
T. I. p. 706
- 1783 *Extrait d'un traité d'amitié avec l'Autriche.*  
T. II. p. 503
- 24 May. *Articles additionels de commerce avec la Gr.*  
*Brétagne.* T. IV. p. 449
- 1786 *Concessions faites aux Provinces Unies.*
- 1787 *Traité d'amitié de commerce & de navigation*  
25 Janv. *avec les Etats Unis de l'Amérique.* T. III. p. 34
- 11 Mars. *Liberté du commerce avec le Port de Larrache*  
*accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas.*
- 1791 *Rénouvement des traités avec les Prov. Unies*  
Nov. & Dec. *des Pays-Bas.* T. V. p. 50

*M a y e n c e .*

- 1786 *Convention d'Embs conclue entre les Archevê-*  
25 Août. *ques de l'Empire.* T. IV. p. 478
- 31 Août. *Convention avec l'Evêque d'Aichstädt.*

*Meclenbourg-Schwerin.*

- 1762 *Convention avec le Roi de Prusse.*  
Dec.
- 1763 *Traſtat mit Dänemarc wegen Aufnahme der*  
20 Fevr. *Truppen.* Convent

*Mecklenbourg - Strelitz. Milan. Modène. Munster. 103*

- 1772 Convention avec le Roi de Danemarck sur le droit  
5 Oct. de détraction. T. IV. p. 79  
1779 Traité de commerce avec le Roi de France. T. II. p. 33  
18 Sept.  
1787 Convention avec le Roi de Prusse sur la restitu-  
23 Mars. tion de 4 baillages. T. III. p. 63  
1788 Traité de subfides avec les Provinces Unies des  
5 May. Pays-Bas. T. III. p. 324

*Mecklenbourg - Strelitz.*

- 1773 Convention avec le Roi de Danemarck sur le droit  
8 May. de détraction. T. IV. p. 83

*M i l a n.*

- 1784 Convention entre l'Empereur Roi comme Duc  
20 Janv. de Milan & de Mantoue, & le Pape. T. II. p. 508  
4 Dec. Convention pour le commerce entre l'Empereur  
Romain comme Duc de Milan & de Mantoue  
& le Grand Duc de Toscane. T. II. p. 542

*M o d è n e.*

- 1748 *Traité définitif & Aix-la-Chapelle.*  
18 Oct.  
1749 *Convention avec l'Autriche pour l'évacuation des*  
21 Janv. *Pays-Bas.*  
1753 *Traité de commerce avec le Roi de Sardaigne.*  
— *Traité avec l'Autriche touchant la succession de*  
*Modène.*  
1770 Investiture des fiefs de l'Empire conférée éven-  
13 Dec. tuellement à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche.  
T. I. p. 282

*Moldavie voyés Wallachie.*

*M u n s t e r.*

- 1748 *Réglement de limites avec la province de Guel-*  
28 Août. *dres.*  
1765 *Convention touchant les limites avec la province de*  
19 Oct. *Gueldres.*  
1790 *Convention avec le Roi de Danemarck pour le*  
17 Sept. *droit de détraction.* T. IV. p. 571

104 *Nassau. Noblesse immédiate. Oldenbourg. Palatinat.*

*Naples voyés Siciles.*

*Nassau.*

- 1732 *Traité d'accomodement & de partage entre le Roi*  
16 Juin. *de Prusse & le Prince d'Orange. & de Nassau.*
- 1754 *Traité avec le Roi de Prusse touchant les posses-*  
11 Janv. *sions qui lui sont échues dans le traité de 1732.*
- 1766 *Traité définitif d'échange entre le Roi de France*  
15 Avril. *& le Prince de Nassau-Saarbrück.* T. I. p. 154
- 3 May. *Convention entre le Prince d'Orange & le Duc*  
*Louis de Brönswic.* T. I. p. 134
- 1767 *Actes de ratification de l'Empire du traité*  
& 1767 *d'échange avec la France.* T. III. p. 241
- 1776 *Traité de limites entre le Roi de France & le*  
24 Janv. *Prince de Nassau-Weilbourg.* T. I. p. 552
- 1783 *Pacte de famille de la maison des Princes de*  
Juin. *Nassau.* T. II. p. 405
- 1780 *Actes de ratification de l'Empire du traité de*  
& 1785 *Nassau-Weilbourg avec la France.* T. II. p. 580

*Noblesse immédiate.*

- 1769 *Reversales données par les trois cercles au sujet*  
Mars. *de l'abolition du droit d'Aubaine envers la*  
*France.* T. I. p. 240

*Oldenbourg.*

- 1767 - *Actes relatifs à l'échange des Comtés d'Olden-*  
1778 *bourg & de Delmenhorst, à leur cession à*  
*une branche puisnée des Ducs de Holstein,*  
*& à leur érection en Duché avec suffrage à*  
*la diète.* T. I. p. 180. 315. 726  
T. III. p. 243. T. IV. p. 472
- 1776 *Convention avec le Roi de Danemarck sur le droit*  
2 Août. *de détraction.* T. IV. p. 174

*Orange voyés Nassau.*

*Palatinat.*

- 1745 *Union de Francfort avec l'Emp. Charles VII. le*  
22 May. *Roi de Prusse & le Landgrave de Hesse-Cassel.*  
Premier

- 1766 Premier pacte de famille avec l'Electeur de Ba-  
vière. T. I. p. 658  
5 Sept. Convention avec le Roi de France touchant le  
1767 droit d'Aubaine.  
15 Janv. Second pacte de famille avec l'Electeur de Ba-  
1771 vière. T. I. p. 667  
26 Fevr. Convention avec l'Electeur de Bavière touchant  
1774 le Possessoire mutuel. T. I. p. 682  
19 Juin. Convention avec l'Autriche touchant la succes-  
1778 sion en Bavière. T. I. p. 653  
3 Janv. Convention avec la Reine de Hongrie & de Bo-  
1779 hème à Teschen. T. II. p. 10  
13 May. Convention avec l'Electeur de Saxe à Teschen.  
T. II. p. 16  
— Acte separé avec le Duc de Deux-Ponts à Te-  
schen. T. II. p. 22

P a p e.

- 1732 Decret du Pape pour ériger Ancone en port  
16 Fevr. frans.  
1748 Brevet du Pape par lequel il accorde au Roi de  
23 Dec. Portugal le titre de Roi très-fidèle.  
1751 Bulle du Pape portant confirmation de la conven-  
6 Juill. tion entre l'Autriche & la Rép. de Venise  
touchant le Patriarcat d'Aquileja.  
1752 Bulle du Pape qui confirme & augmente les pri-  
12 Mars. vilèges de l'ordre de Malthe.  
1753 Concordat avec le Roi d'Espagne.  
1757 Traité de commerce entre le Pape & la Lom-  
30 Nov. & bardie Autrichienne.  
7 Dec. Bulle du Pape accordant le titre d'Apostolique  
à l'Imp. Reine d'Hongrie.  
1769 Concordat avec la Cour de Turin sur les immu-  
nités ecclésiastiques.  
1773 Bulle du Pape portant suppression de l'ordre  
21 Juin. des Jesuites. T. IV. p. 84  
1775 Brevet d'accomodement avec le Grand Duc de  
5 Oct. Toscane. T. I. p. 532  
1779 Edit du Pape concernant la navigation neutre.  
T. IV. p. 233  
1784 Convention avec l'Empereur Romain comme  
20 Janv. Duc de Milan & de Mantoue. T. II. p. 508

## P a r m e.

- 1752  
14 Juin. *Traité d'Alliance entre l'Autriche & l'Espagne, auquel ont accédé le Duc de Parme & le Roi des deux Siciles.*
- 1766  
10 Mars. *Traité de limites avec le Roi de Sardaigne.*

## P a s s a u , E v ê c h é .

- 1784  
4 Juill. *Convention avec l'Autriche.*

## P e r s e .

- 1732  
21 Janv. *Traité de paix avec l'Empire de Russie.*
- 1747  
Janv. *Traité avec l'Empereur des Turcs.*

## P o l o g n e .

- 1732  
7 Oct. *Déclaration du Roi Auguste II. pour annoncer sa paix avec la Couronne de Suède.*
- 1735  
18 Sept. *Traité d'Alliance des confédérés de la Pologne avec le Roi de France.*
- 1736  
27 Janv. *Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I.*
- 15 May. *Acte signé au nom du Roi Auguste III. sur ce qui dans les articles préliminaires concerne les affaires de Pologne.*
- 23 Nov. *Actes de la Czarienne & du Roi de France pour l'agnition du Roi de Pologne.*
- 1739  
26 May. *Acte d'accession du Roi de Pologne au traité définitif de Vienne.*
- 1764  
— *Articles des constitutions de la diète concernant le titre Royal de Prusse. T. I. p. 95*
- *Article de constitution de la diète concernant le titre d'Impérial de Russie. T. IV. p. 42*
- 1765 *Actes de renonciation réciproques entre le Roi de Pologne & l'Electeur de Saxe.*
- 1766 *Résolution du Sénat relative aux Diffidens. T. I. p. 358*
- 1767 *Manifeste des Diffidens en conséquence de leur Confédération. T. I. p. 359*
- 24 Mars. *Manifestes des Confédérés de Thorn, actes d'accession etc. T. I. p. 376 - 382. 390. 456*  
Traité

- 1768 *Traité perpétuel avec la Russie.* (T. I. p. 301.)  
 24 Fevr. T. IV. p. 532
- Premier acte séparé entre la Russie, les Rois de Prusse, de Danemarck, de la Grande Bretagne, de Suède & la Pologne. T. I. p. 398
- Second acte séparé entre la Russie & la Pologne. T. IV. p. 594
- 24 May. Déclarations des Cours de Russie & de Prusse à  
 & 9 Juill. la Pologne. T. I. p. 453. 455
- 1769 *Traité entre la Porte & les confédérés de Bar.*
- 1 May. Déclaration de l'Impératrice Reine au sujet de ses prétentions sur la Pologne. T. I. p. 461
- 11 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer ses droits sur la Pologne T. I. p. 462
- 13 Sept. Réponse du Roi de Pologne aux déclarations des trois Cours. T. I. p. 470
- 1772 17 Sept. Déclaration de la Cour de Russie à la Pologne. T. I. p. 466
- 18 Sept. Note que le min. Polonois fit remettre aux Ministres étrangers. T. I. p. 469
- 1773 *Traité de cession avec l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohême,* (T. I. p. 474.) T. IV. p. 110
- 18 Sept. *Traité de cession avec l'Impératrice de Russie.* (T. I. p. 481.) T. IV. p. 135
- *Traité de cession avec le Roi de Prusse.* T. I. p. 486
- 1775 *Acte séparé avec Sa Maj. l'Imp. de toutes les Russies.* (T. I. p. 458.) T. IV. p. 142
- 15 Mars. *Acte séparé avec S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant diverses stipulations.* T. IV. p. 147
- *Acte séparé entre les mêmes Puissances concernant le commerce.* T. IV. p. 151
- 16 Mars. *Acte séparé avec l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohême contenant différentes stipulations.* T. IV. p. 126
- *Acte séparé entre les mêmes Puissances concernant le commerce.* T. IV. p. 130
- 18 Mars. *Acte séparé avec le Roi de Prusse contenant différentes stipulations.* T. IV. p. 155
- *Acte séparé avec le Roi de Prusse concernant le commerce.* T. IV. p. 160
- 1775 *Acte de renonciation de l'ordre de Malthe à l'égard des terres de l'ordination d'Ostrog; avec la bulle confirmatoire du Pape.*



- 1775 *Convention de limites entre la Russie & la Pologne.*  
 1776 *Convention de limites avec l'Imp. Reine de*  
 9 Fevr. *Hongrie & de Bohême.* T. I. p. 479  
 22 Août. *Convention touchant la démarcation des limi-*  
*tes avec le Roi de Prusse.* T. I. p. 497  
 1777 *Déclaration du Roi de France pour abolir le droit*  
 9 Nov. *d'Aubaine en faveur des sujets Polonois.*  
 1781 *Traité de limites avec l'Impératrice de toutes*  
 16 Janv. *les Russies.* T. II. p. 122  
 1782 *Conventio prima de limitibus inter Provinciam*  
 5 Nov. *Majoris Polonise et Silesiam Prussiae.*  
 — *Conventio secunda de limitibus inter easdem Pro-*  
*vincias.*  
 1785 *Conventio inita cum aula Vindobonensi et Dioecesi*  
 4 Jul. *Cracoviensi occasione erectionis novi episcopa-*  
*tus Tarnoviensis.*  
 — *Conventio de limitibus inter Dynastias Trachen-*  
*bergensem et Sulaviensem in ducatu Silesiae.*  
 29 Mars. *Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi de Prusse.*  
 T. I. p. 161  
 1793 *Traité de cession avec l'Imp. de Russie.* T. V. p. 162  
 13 Juill.  
 25 Sept. *Traité avec le Roi de Prusse.* T. V. p. 202  
 16 Oct. *Traité d'alliance avec l'Imp. de Russie.* T. V. p. 222

## Porte Ottomane.

- 1737 *Traité de commerce avec le Roi & la Couronne de*  
 10 Janv. *Suède.*  
 Sept. Oct. *Lettre du Grand Vezir au Card. Fleury pour*  
*demandeur la médiation de la France, & lettres*  
*du Roi au Grand Seigneur.*  
 1739 *Articles préliminaires de paix avec l'Empereur*  
 5 Sept. *Charles VI.*  
 7 Sept. *Convention pour l'exécution de ces préliminaires.*  
 18 Sept. *Traité définitif de paix avec l'Empereur Char-*  
*les VI.*  
 — *Traité de paix avec la Russie signé à Belgrade.*  
 3 Oct. *Convention avec l'Imp. de Russie.*  
 5 Nov. *Convention avec l'Autriche lors de l'Echange des*  
*ratifications.*  
 21 Dec. *Traité d'Alliance avec le Roi & la Couronne de*  
*Suède.*

- 1739 *Pactum conventum cum Belg. Austr. de desertoribus et transfugis.*  
 26 Dec.  
 28 Dec. *Convention stipulée avec l'Imp. de Russie dans l'acte d'échange des ratifications.*
- 1740 *Traité de paix, de commerce & de navigation avec le Roi des deux Siciles.*  
 7 Avril.  
 5 Juin. *Convention entre les Généraux Autrichien & Turc touchant l'échange des Ambassadeurs.*  
 — *Capitulations renouvelées & augmentées avec la France.*
- 1741 *Convention avec la Reine d'Hongrie & de Bohême.*  
 2 Mars.  
 1747 *Traité avec le Nader Chach Empereur de Perse.*  
 Janv.  
 25 Mars. *Acte avec l'Autriche qui perpétue la paix de Belgrade.*
- 1753 *Rénouveaulement du traité d'alliance avec la Suède.*  
 27 Août.  
 1756 *Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de Danemarck.*  
 14 Oct.  
 1761 *Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de Prusse.*  
 22 Mars. T. III. p. 194
- 1769 *Traité avec les confédérés de Bar.*  
 1 May.  
 1771 *Convention avec l'Autriche.*  
 6 Juill.  
 1772 *Traité des Tartares de la Crimée avec la Russie.*  
 Nov.  
 1774 *Traité de paix avec la Russie à Chiuscino-Cainardgé.* T. I. p. 507, mieux T. IV. p. 606  
 21 Juill. *Deux articles séparés de ce traité.*
- 1775 *Acte séparé entre la Russie & la Porte.* T. IV. p. 444  
 28 Janv. not. \*)
- 1775 *Traité de limites avec l'Imp. de Russie.* T. III. p. 266  
 4 Avril.  
 7 May. *Convention avec l'Autriche touchant la Boucovina.*  
 1776. *Acte avec l'Autriche touchant la demarcation de la Boucovina.*  
 12 May.
- 1777 *Traité de limites avec l'Autriche.*  
 25 Févr.  
 1779 *Convention explicatoire avec l'Imp. de Russie.*  
 19 Mars. T. III. p. 349
- 1780 *Déclaration de la Porte Ottomane concernant la navigation neutre.*  
 12 Févr. T. III. p. 270  
 Acte

- 30 Avril. *Preliminaires de la paix d'Aix la Chapelle avec la France & la Grande Bretagne.*
- 2 May. *Déclaration des trois puissances contractantes pour rectifier l'Art. I & II. des préliminaires.*
- 8 Juill. *Convention des trois Puissances au sujet des Conquêtes aux Indes & des prises sur mer.*
- 2 Août. *Convention des trois Puissances pour la retrogradation des troupes.*
- 28 Août. *Réglement de limites entre la Province de Gueldres & l'évêché de Munster.*
- 18 Oct. *Traité définitif d'Aix la Chapelle.*
- 1749 *Convention avec la France & l'Autriche pour l'évacuation des Pays-Bas.*
- 11 Janv. *—*
- 28 Juin. *Decrét des Etats d'Hollande portant restriction de l'immunité des impôts pour les Ministres étrangers.*
- 1750 *Edit des Etats-Generaux touchant le salut des vaisseaux de l'Ordre de Malthe.*
- 19 Fevr. *—*
- 22 Août. *Traité de subside avec la Grande Bretagne & l'Electeur de Bavière.*
- *Convention avec la Grande Bretagne, l'Autriche & l'Electeur de Bavière sur le duché de Mirandole.*
- 22 Oct. *Traité de subside avec l'Electeur de Bavière.*
- 1751 *Traité de subside avec le Roi de la Grande Bretagne & le Roi de Pologne electeur de Saxe.*
- 13 Sept. *—*
- 1752 *Traité de paix & de commerce avec l'Empereur de Maroc.*
- 21 Nov. *—*
- 1753 *Traité de commerce avec le Roi des deux Siciles.*
- 27 Août. *—*
- *Traité d'échange avec l'Autriche touchant la dynastie de Turnhout.*
- 1755 *Edit des Etats-Generaux touchant les Algériens pris, leurs vaisseaux & leur navigation.*
- 21 Avril. *—*
- 1756 *Ordonnance des Etats-Generaux touchant la non-admission des prises des puissances belligerantes dans leurs ports.*
- 3 Nov. *—*
- 1757 *Traité de paix & d'amitié avec le Royaume d'Alger.*
- 23 Nov. *—*
- 1759 *Convention avec la Grande Bretagne concernant les Indes Orientales.*
- 1 Dec. *—*
- 1760 *Ampliation au traité de paix avec le Royaume d'Alger.*
- 26 May. *—*

1763. *Paëta convента cum rege M. Britanniae de transitu copiarum.*
- 24 Jan. 1765. *Convention de limites entre la Prov. de Gueldres & l'evêque de Munster.*
- 19 Oct. 1766. *Traité de paix avec le Roi de Candy.* T. III. p. 223
- 14 Fevr. 1767. *Cartel avec le Roi de France touchant les deserteurs.*
- 1 Juill. 1773. *Traité avec le Roi de France concernant le droit d'Aubaine.* T. I. p. 337
- 23 Juill. 1777. *Renouvellement du traité de 1752 avec l'Emp. de Maroc.* T. I. p. 619
- 29 Juin. 27 Août. *Capitulation pour un corps de troupes avec le Pr. de Waldec.* T. IV. p. 178
1779. *Placard des Etats-Gen. portant défense d'attmer en course.* T. IV. p. 242
- 3 May. 1780. *Extrait des résolutions des Etats d'Hollande & des Etats Generaux au sujet de la déclaration Russe sur le commerce neutre.* T. IV. p. 350
- 24 Avril. 20 Nov. *Résolution des Etats Generaux pour leur accession au système de la neutralité armée.* T. IV. p. 375
1781. *Acte d'accession des Prov. Unies aux conventions maritimes entre la Russie, le Danemarck & la Suède.* T. II. p. 117
- 3 Jany. — — — *Acte séparé joint au précédent.* T. IV. p. 373
- — — *Déclaration des Prov. Unies remises aux Puissances belligerantes touchant leur accession.* T. IV. p. 371
- 12 Janv. *Placard des Etats Generaux touchant les armateurs.* T. IV. p. 342
- 13 Janv. *Instruction pour les armateurs.* T. IV. p. 342
- 12 Janv. *Extrait des resolutions des E. G. touchant le secours à requerir de la part des Puissances alliées.* T. IV. p. 382
- 26 Janv. *Ordonnance relativement à la guerre.* T. IV. p. 410
- 1 May. *Convention avec la France concernant les reprises.* T. II. p. 127
- 12 Nov. *Capitulation de Negapatnam.*
- Nov. *Actes avec l'Autriche sur l'évacuation des fortresses de Barrière.* T. IV. p. 433
1782. *Traité de subside avec l'Electeur de Cologne.*
- 29 Avril. 8 Oct. *Traité d'amitié & de commerce avec les Etats Unis de l'Amérique.* T. II. p. 243

- 1782 Convention avec les Etats de l'Amérique concernant les reprises. T. II. p. 279
- 8 Oct. 1783 Articles préliminaires de paix avec la Grande Bretagne. T. II. p. 457
- 2 Sept. 1784 Traité définitif de paix avec la Grande Bretagne. T. II. p. 526
- 20 May. 13 Août. *Traité de paix entre la Comp. des Indes Or. & le Raya Mahou.*
- 30 Oct. Renouveaulement du Traité de Subfides avec l'Electeur de Cologne. T. II. p. 540
- 1785 Convention avec les Commissaires Autrichiens sur les inondations. T. II. p. 550
- 1 Avril. 20 Sept. Articles préliminaires d'accord avec Sa Majesté Imp. & Royale. T. II. p. 598
- 8 Nov. Traité définitif d'accord avec Sa Maj. Imp. & Royale. T. II. p. 602
- 10 Nov. Traité d'alliance défensive avec le Roi de France. T. II. p. 612
- 1786 Concessions faites aux Prov. Unies par l'Emp. de Maroc.
- 1787 Concessions faites par l'Emp. de Maroc touchant le Port de Larrache.
- 11 Mars. 1788 Traité de Subfides avec le Duc de Brunswick Lunebourg. T. III. p. 311
- 22 Fevr. 6 Mars. Traité de Subfides avec le Marggrave d'Anspach.
- 15 Avril. Traité d'alliance défensive avec le Roi de la Grande Bretagne. T. III. p. 127
- Traité d'alliance défensive avec le Roi de Prusse. T. III. p. 133
- 5 May. Traité de Subfide avec le Duc de Mecklembourg Suerin. T. III. p. 324
- 3 Juill. Acte de Garantie mutuelle des 7 Prov. Unies. T. III. p. 142
- 1790 Convention avec la Grande Bretagne & la Prusse.
- 10 Janv. 27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach. T. III. p. 170 & T. IV. p. 565
- 10 Dec. Convention avec l'Empereur, les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse relative aux affaires Beligiques. T. III. p. 342
- 1791 Cartel d'échange des transfuges avec le Roi d'Espagne pour les Indes Occidentales. T. V. p. I
- 23 Juin. Nov. & Dec. Renouveaulement des traités avec l'Emp. de Maroc. T. V. p. 50
- Placard

- 22 Fevr. *Placard des E. Gen. des Prov. Unies concernant les armateurs.*  
 1794 *Traité de subside entre le Roi de la Grande Brétagne & les Prov. Unies des Pays-Bas d'un côté, & le Roi de Prusse de l'autre.* T. V. p. 283.  
 19 Avril. *Convention séparée avec le Roi de la Grande Brétagne sur le précédent traité.* T. V. p. 287

*P r u s s e.*

- 1732 *Traité de partage & d'accomodement avec le Prince d'Orange & de Nassau.*  
 16 Juin. *Traité avec la Russie pour le renouvellement des anciennes alliances.*  
 1740  
 16 Dec. *Traité d'Alliance avec la France.*  
 1741  
 1 Nov. *Articles préliminaires de paix avec l'Autriche à Breslau.*  
 1742  
 11 Juin. *Acte de garantie de la part de la Grande Brétagne du traité de paix avec l'Autriche.*  
 24 Juin. *Traité définitif de paix avec la Reine de Hongrie & de Bohême; à Berlin,*  
 28 Juill. *Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau.*  
 12 Nov. *Traité d'Alliance avec le Roi de la Gr. Brétagne.*  
 18 Nov. *Schlesischer Grenz-Recess mit der Kön. von Ungarn und Böhmen.*  
 6 Dec. *Traité d'Alliance avec la France.*  
 1744  
 Avril. *Traité d'union de Francfort avec l'Emp. Charles VII., l'Electeur Palatin & le Roi de Suède Landgrave de Hesse.*  
 22 May. *Compositio veterum controversiarum Oostfrisias qua praesidia O. B. F. revocantur.*  
 21 Août. *Convention signée à Hannover avec le Roi de la Grande Brétagne.*  
 26 Août. *Traité définitif de paix avec l'Autriche à Dresde.*  
 25 Dec. *Acte de garantie de la Silésie par la Grande Brétagne.*  
 1746  
 19 Sept. *Traité d'Alliance avec le Roi de Suède.*  
 1747  
 29 May. *Acte de garantie de la Grande Brétagne touchant la paix de Dresde.*  
 1750  
 14 Juill.

- 1751, 14 & 29 May. *Acte de Garantie de l'Empire, du traité de Dresde.*
- 1752 14 Fevr. *Convention préliminaire de commerce avec la France.*
- 1754 11 Janv. *Traité avec la Princesse d'Orange Nassau touchant la vente des possessions échues au Roi de Prusse par le traité de 1732.*
- 1756 16 Janv. *Traité de subside avec la Grande Bretagne & déclarations sur le payement des dettes de la Silésie.*
- 1756 16 Fevr. *Traité ultérieur de subside avec le Roi de la Gr. Bretagne.*
- 9 Dec. *Edit du Roi de Prusse contre les pirates de mer.*
- 1758 11 Avril. *Traité de subside avec le Roi de la Grande Bretagne.*
- 7 Dec. *Traité de subside avec le Roi de la Gr. Bretagne.*
- 1759 15 Oct. *Cartel avec la Russie.*
- 9 Nov. *Traité de subside avec le Roi de la Gr. Bretagne.*
- 1760 12 Dec. *Traité de subside avec le Roi de Prusse.*
- 1761 22 Mars. *Traité d'amitié & de commerce avec la Porte Ottomane. T. III. p. 194*
- 1762 5 May. *Traité de paix avec la Cour de Russie. T. III. p. 208.*
- 22 May. *Traité de paix avec le Roi & la Couronne de Suède. T. I. p. 12*
- 22 Dec. *Convention avec le Duc de Meclenbourg.*
- 1763 15 Fevr. *Traité de paix avec l'Autriche à Hubertsbourg. T. I. p. 61*
- *Traité de paix avec le Roi de Pologne, Electeur de Saxe. T. I. p. 71*
- 12 Mars. *Acte séparé avec l'Autriche en vertu de l'Art. XX. du traité de Hubertsbourg. T. I. p. 69*
- 1764 11 Avril. *Memoire en faveur des dissidens. T. I. p. 342*
- *Traité d'Alliance avec la Russie. T. I. p. 89*
- *Article des constitutions de la diète de Pologne relatif au titre Royal de Prusse. T. I. p. 95*
- 1766 18 Juin. *Convention avec l'Electeur de Saxe relativement au commerce. T. I. p. 139*
- 1767 13 Avril. *Convention secrète avec l'Imp. de Russie.*
- 28 Août. *Convention de neutralité avec l'Autriche.*

1767. *Traité d'alliance avec la Suède.*
- 28 Août. 1766-1768. Déclarations en faveur des diffidens en Pologne. T. I. p. 334. 364. 456
1769. *Acte dressé à Neisse avec l'Autriche.*
- 25 Août. 1772. *Convention secrète avec la Russie.*
- 17 Fevr. 4 Mars. *Convention secrète avec l'Autriche.*
- 5 Août. *Triple Convention avec la Russie & l'Autriche.*
- 13 Sept. Lettres patentes du Roi pour exposer ses droits sur la Pologne. T. I. p. 462
- Nov. *Édit du Roi concernant la navigation & les impôts.*
1773. *Traité de cession conclû avec le Roi & la Rép. de Pologne.* T. I. p. 486
- 18 Sept. 1775. *Acte séparé avec le Roi & la République de Pologne contenant différentes stipulations.* T. IV. p. 155
- *Acte séparé avec les mêmes concernant le commerce.* T. IV. p. 160
1776. *Convention avec le Roi & la Rép. de Pologne sur la démarcation des limites.* T. I. p. 497
- 22 Août. 1779. *Convention d'Armistice avec l'Autriche.*
- 16 Mars. 13 May. *Traité de paix avec l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohême à Teschen.* T. II. p. 1
1781. *Édit du Roi de Prusse concernant la navigation de ses sujets en tems de guerre.* T. IV. p. 418
- 30 Avril. 8 May. *Convention pour la liberté du commerce neutre avec la Russie.* T. II. p. 130
- 3 Nov. *Déclaration ultérieure sur la navigation en tems de guerre.* T. IV. p. 424
- 8 Dec. *Déclaration des Ordonnances du 30. Avril & 3 Nov. 1781.* T. IV. p. 427
1782. *Conventio prima de limitibus inter Prov. Maior. Polon. & Silesiam.*
- 5 Nov. — *Conventio secunda de limitibus inter easdem provincias.*
1785. *Convention avec la ville de Dantzic.* T. II. p. 544
- 22 Fevr. 23 Juill. *Traité d'association avec les Cours Electorales de Saxe & de Bronswic-Lunebourg.* T. II. p. 553
- 10 Sept. *Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique.* T. II. p. 566



- 1785 *Conventio de limitibus inter Dynastias Trakenbergensem et Sulaviensem in Ducatu Silesiae.*
- 10 Sept. Convention avec le Duc de Meelenbourg Suerin  
1787 pour la restitution de 4 baillages. T. III. p. 63
- 13 Mars. Règlement concernant la franchise des Ministres  
étrangers. T. IV. p. 516
- 1788 Traité d'alliance défensive avec les Provinces  
15 Avril. Unies des Pays-Bas. T. III. p. 133
- 13 Juin. Traité provisionel d'Alliance avec le Roi de la  
Grande-Bretagne. T. III. p. 138
- 13 Août. Traité d'alliance défensive avec le Roi de la  
Grande Bretagne. T. III. p. 146
- 1790 *Convention avec la Grande Bretagne & les Provinces Unies.*
- 10 Janv. Traité d'alliance avec la Porte Ottomane. T. IV. p. 556
- 31 Janv. Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi & la ré-  
publique de Pologne. T. III. p. 161
- 29 Mars. Déclarations signées à Reichenbach avec l'Au-  
triche, la Grande Bretagne & les Provinces  
27 Juill. Unies. T. III. p. 170 & T. IV. p. 565
- 10 Dec. Convention avec l'Empereur, le Roi de la Grande  
Bretagne & les Provinces Unies relative aux  
affaires Belges. T. III. p. 342
- 17 Dec. Convention avec le Roi de Danemarck pour le  
droit de détraction. T. IV. p. 577
- 1791 Substance d'un traité préliminaire avec l'Au-  
triche. T. V. p. 5
- 25 Juin. Déclaration signée à Plinitz avec Sa Maj. I. R.  
Apostolique avec VI. Articles séparés. T. V. p. 35
- 27 Août. Traité d'alliance avec l'Autriche. T. V. p. 77
- 1792
- 7 Fevr. *Traité d'alliance avec l'Imp. de Russie.*
- 1793
- 4 Janv. Actes concernant la prise de possession de  
Dantzig. T. V. p. 120
- 1793 Convention avec le Roi de la Grande Bretagne.  
14 Juill. T. V. p. 168
- 25 Sept. Traité avec le Roi & la république de Pologne.  
T. V. p. 202
- 1794
- 19 Avril. Traité de subside avec le Roi de la Grande Bré-  
tagne & les Provinces Unies des Pays-Bas.  
T. V. p. 283

## R a g u s e.

1776. Traité de paix & de commerce avec le Roi de  
2 Avril. France. T. I. p. 576

## R u s s i e.

1732. Traité de paix avec le Royaume de Perse.  
21 Janv.
- 26 May. Traité d'Alliance & de Garantie avec l'Autriche  
& le Danemarck.
1734. Traité d'amitié & de navigation avec le Roi de la  
2 Dec. Grande Bretagne.
1735. Renouveau de traité d'Alliance avec le Roi  
5 Août. & la Couronne de Suède.
1736. Acte signé au nom de la Czarine sur ce qui dans  
15 May. les préliminaires de Vienne concerne les affaires de Pologne.
- 23 Nov. Actes de la France de la Czarienne & du Roi de  
Pologne pour l'agnition du Roi de Pologne.
1739. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité définitif de Vienne.  
26 May.
- 18 Sept. Traité de paix avec la Porte Ottomane signée  
à Belgrade.
- 3 Oct. Convention signée avec la Porte Ottomane.
- 28 Dec. Convention stipulée avec la Porte Ottomane dans  
l'acte d'échange des ratifications.
1741. Traité conclu avec la Grande Bretagne, & articles séparés.  
3 Avril.
1742. Acte d'accession de l'Impératrice au traité de  
12 Nov. Breslau.
- 11 Dec. Traité d'Alliance avec le Roi de la Gr. Bretagne.
1743. Traité préliminaire de paix avec le Roi & la Couronne de Suède.  
16 Juin.
- 7 Août. Traité définitif de paix avec le Roi & la Couronne de Suède à Åbo.
1745. Traité d'alliance défensive avec le Roi de Suède.  
6 Juill.
1746. Traité d'alliance avec l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême.  
22 May.
1747. Traité de subside avec le Roi de la Gr. Bretagne.  
12 Juin.
- 30 Nov. Traité de subside avec la Grande Bretagne & les  
Prov. Unies des Pays-Bas

- 1755 *Traité d'alliance avec le Roi de la Grande Bré-*  
30 Sept. *tagne.*
- 1756 *Déclaration secretissime touchant le casus federis*  
*de l'alliance avec la France.*
- 1758 *Convention avec le Roi & la couronne de Suède.*  
27 Avril.
- 1759 *Cartel avec le Roi de Prusse.*  
15 Oct.
- *Convention avec le duché de Courlande.*
- 1762 *Traité de paix avec le Roi de Prusse.* T. III. p. 208  
5 May.
- *Déclaration à Ses Alliés.* T. I. p. 15
- 5 Août. *Convention avec le Duc de Courlande en forme*  
*de déclaration.* T. III. p. 216
- 3 Dec. *Déclaration touchant le titre Impérial.* T. I. p. 29
- 1764 *Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse.* T. I. p. 89  
11 Avril.
- 14 Sept. *Memoire en faveur des Dissidens en Pologne.*  
T. I. p. 340
- 1765 *Traité d'alliance avec le Roi de Danemarc.*  
23 Fevr.
- 1766 *Traité de commerce & de navigation avec la*  
20 Juin. *Grande Brétagne.* T. I. p. 141
- 1767 *Traité provisoire avec le Roi de Danemarc tou-*  
22 Avril. *chant l'échange du Holstein.* T. I. p. 180
- *Déclarations en faveur des Dissidens en Pologne.*  
T. I. p. 346 & 366
- 23 Avril. *Convention secrète avec le Roi de Prusse.*
- 1768 *Traité perpetuel avec le Roi & la rép. de Po-*  
24 Fevr. *logne. (T. I. p. 391.)* T. IV. p. 582
- *Premier Acte séparé entre la Russie & Ses alliés*  
*& la Pologne.* T. I. p. 399
- *Second acte séparé entre la Russie & la Pologne.*  
T. IV. p. 594
- 24 May. *Déclaration de la Russie à la Cour de Pologne.*  
T. I. p. 453
- 27 May. *Traité entre la maison de Holstein & la ville de*  
*Hambourg.* T. I. p. 210
- 1770 *Manifeste de la Russie contre les Pirates.* T. IV. p. 64  
12 Juill.
- 1772 *Convention secrète avec le Roi de Prusse.*  
17 Fevr.
- 1 May. *Manifeste de la Russie concernant le commerce*  
*neutre.* T. IV. p. 70  
*Triple*

- 5 Août. *Triple convention avec l'Autriche & la Prusse.*  
1772
- 18 Sept. Déclaration faite au Roi & à la rép. de Pologne.  
T. I. p. 466
- Nov. *Traité avec les Tartares de la Crimée.*  
1773
- 31 May. Lettres Patentes du Grand Duc relatives à  
l'échange avec le Danemarck. T. I. p. 330
- 1 Juin. Traité définitif du Grand Duc comme Duc de  
Holstein avec le Roi de Danemarck. T. I. p. 315
- 14 & 30 Actes de cession des Comtés d'Oldenbourg & de  
Juill. Delmenhorst à l'Evêque de Lubec. T. III. p. 253. 334
- 18 Sept. Traité de cession avec le Roi & la Rép. de Po-  
logne. (T. I. p. 481.) T. IV. p. 135
- 10 Dec. Lettres patentes du Roi de Danemarck portant  
cession des comtés d'Oldenbourg & de Del-  
menhorst. T. III. p. 258
- 1774 Traité de paix avec la Porte Ottomane près de  
21 Juill. Chiuscino Cainardgé. T. I. p. 507 & mieux  
T. IV. p. 606
- *Deux articles séparés.*
- 25 Nov. Acte d'agnition de la part de l'Evêque de Lubec  
de la cession des comtés d'Oldenb. & Del-  
menhorst. T. III. p. 260
- 1775 Acte séparé entre la Russie & la Porte. T. IV. p. 444 \*)  
28 Janv.
- 15 Mars. Acte séparé avec la Pologne sur la modification  
du premier acte séparé de 1768. (T. I. p. 458)  
T. IV. p. 142
- Acte séparé contenant diverses stipulations  
T. IV. p. 147
- Acte séparé avec la même Puissance concernant  
le commerce. T. IV. p. 151
- 4 Avril. Traité de limites avec la Porte Ottomane.  
T. III. p. 266
- *Convention de limites avec le Roi & la Rép. de  
Pologne.*
- 1779 Convention explicatoire avec la Porte Ottomane.  
10 Mars. T. III. p. 349
- 1780 Déclaration aux Cours de Londres de Versailles  
Mars. & de Madrid au sujet du commerce neutre.  
T. II. p. 74
- Reponses des Cours de Londres, Versailles Ma-  
drit etc. T. IV. p. 345

- 1780 Mars. Explications demandées par la Suède & éclaircissements donnés sur le système de la neutralité armée. T. IV. p. 354
- 19 May. Ordonnance concernant la navigation neutre. T. II. p. 79
- 9 Juill. Convention maritime avec le Roi de Danemarck. T. II. p. 103
- Articles séparés joints à cette convention. T. IV. p. 357
- 1 Août. Convention maritime avec le Roi de Suède. T. II. p. 110
- Articles séparés joints à la convention maritime. T. IV. p. 364
- 9 Sept. Acte d'accession du Roi de Suède à la convention maritime avec le Danemarck. T. IV. p. 369
- Acte d'accession du Roi de Danemarck à la convention maritime avec la Suède. T. IV. p. 371
- Memoire de la Russie aux cours belligerantes pour leur notifier les accessions du Danemarck & de la Suède. T. IV. p. 372
- 1781 3 Janv. Acte d'accession des Provinces unies des Pays-Bas à la Convention maritime. T. II. p. 117 & T. IV. p. 378
- 16 Janv. Traité de limites avec la Pologne. T. II. p. 122
- Fevr. Rescript de la Cour de Russie à Son min. à Stockholm pour repondre au mémoire de cette cour concernant les Prov. Unies des Pays-Bas. T. IV. p. 399
- 8 May. Convention avec le Roi de Prusse pour le maintien du commerce neutre. T. II. p. 130
- 10 Juill. Convention avec l'Autriche concernant la neutralité armée. T. IV. p. 404
- 9 Oct. Acte d'accession de l'Empereur Romain à l'association maritime. T. II. p. 171
- 19 Oct. Acte d'acceptation de la precedente accession. T. II. p. 174
- Acte avec la Porte Ottomane sur les Consuls en Moldavie.*
- 1782 13 Juill. Convention avec le Portugal pour le maintien du commerce neutre. T. II. p. 208
- 27 Sept. *Nouveau Tarif de la douane pour les marchands en Russie.*
- 19 Oct. Traité d'amitié & de commerce avec le Danemarck. T. II. p. 284 & T. III. pref. pag. VII.

- 1783 Acte d'accession du Roi des deux Siciles à l'affo-  
10 Fevr. ciation maritime. T. III. p. 274
- 8 Avril. Manifeste relativement à l'occupation de la  
Crimée. T. IV. p. 444
- 21 May. Traité de commerce & de limites avec le duc  
de Courlande. T. II. p. 357
- 21 Juin. Traité de commerce avec la Porte Ottomane.  
T. II. p. 373
- 24 Juill. Traité avec le Czar de Kartalinie & de Kachet.  
T. II. p. 442
- 1784 Traité de paix & d'amitié avec la Porte Ot-  
8 Janv. tomane. T. II. p. 505
- 22 Fevr. Ukase en faveur du commerce étranger sur la  
mer noire. T. IV. p. 455
- 1785 Traité de commerce & de navigation avec l'Au-  
triche. T. II. p. 620
- 1787 Traité de navigation & de commerce avec le Roi  
11 Janv. de France. T. III. p. 1
- 17 Janv. Traité de commerce avec le Roi des deux Siciles.  
T. III. p. 36
- 20 Dec. Traité de commerce avec la Reine de Portugal.  
T. III. p. 105
- 31 Dec. Règlement pour les armateurs particuliers.  
T. IV. p. 507
- 1789 Déclaration concernant le commerce neutre sur  
6 May. la Baltique. T. IV. p. 528
- 1790 Traité de paix avec le Roi & la Couronne de  
14 Août. Suède. T. III. p. 175
- 1791 Negotiations avec les Cours de Londres & de  
Juill. Août. Berlin sur la paix avec la Porte. T. V. p. 53
- 11 Août. *Préliminaires de paix avec la Porte Ottomane.*
- 19 Oct. Traité d'amitié & d'union avec le Roi & la Cou-  
ronne de Suède. T. V. p. 38
- 1792 Traité définitif de paix avec la Porte Ottomane  
9 Janv. à Jassy. T. V. p. 67
- 1793 *Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse.*  
4 Janv.
- 25 Mars. Convention avec la Grande Bretagne concernant  
le commerce. T. V. p. 108
- Convention avec la Grande Bretagne concernant  
la guerre. T. V. p. 114
- 13 Juill. Traité de cession avec le Roi & la Rép. de Po-  
logne. T. V. p. 162

- 1746 *Traité de subside avec le Roi de la Grande Bretagne & les Prov. Unies des Pays-Bas.*
- 1751 *Traité de subside avec le Roi de la Grande Bretagne & les Prov. Unies des Pays-Bas.*
- 13 Sept. 1763 *Traité de paix avec le Roi de Prusse à Hubertsbourg.* T. I. p. 71
- 15 Fevr. 1765 *Actes de renonciation reciproque entre le Roi de Pologne & l'Electeur de Saxe.*
- 1766 *Convention avec le Roi de Prusse relativement au commerce.* T. I. p. 139
- 18 Juin. 1776 *Extension de l'exemption du droit de détraction avec le Roi de Danemarck.* T. IV p. 176
- 9 Août. 1779 *Article séparé conclu à Teschen avec l'Imp. Reine.* T. II. p. 9
- 13 May. — *Convention avec l'Electeur Palatin signée à Teschen.* T. II. p. 16
- 1785 *Traité d'association avec les Electeurs de Brandenbourg & de Bronswic-Lunebourg.* T. II. p. 553
- 23 Juill.

## Deux - Siciles.

- 1736 *Déclaration du Roi des Deux-Siciles sur la paix avec l'Empereur.*
- I May. II Dec. *Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae, regi utriusque Siciliae.*
- *Diplome du Roi des Deux-Siciles pour la cession des duchés de Parme & de Plaisance à l'Empereur & pour la succession dans le Grand Duché de Toscane à la maison de Lorraine.*
- 1739 *Acte d'accession du Roi des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne.*
- II Avril. 1740 *Traité de paix de commerce & de navigation avec la Porte Ottomane.*
- 7 Avril. 1742 *Traité de commerce avec le Roi & la couronne de Suède.*
- 30 Juin. 1748 *Traité de commerce & de navigation avec le Roi de Danemarck.*
- 6 Avril. 1752 *Traité d'Alliance entre l'Autriche & l'Espagne auquel ont accédé le Duc de Parme & le Roi des Deux-Siciles.*
- 14 Juin. 1753 *Traité de commerce avec les Provinces Unies des Pays-Bas.*
- 27 Août. 1778 *Règlement du Roi des Deux-Siciles concernant le commerce & la navigation neutre.* T. IV. p. 226
- 19 Sept. Acte

- 1783 Acte d'accession de Sa Maj. Sicilienne au système  
10 Fevr. de neutralité sur mer. T. III. p. 274
- 1785 *Traité de paix avec le Dey de Tripolis.*
- 13 Août, *Traité de commerce avec l'Impératrice de Russie.*
- 1787 T. III. p. 36
- 17 Janv Convention avec le Roi de la Grande Bretagne.
- 1793 T. V. p. 158
- 12 Juill.

S u è d e.

- 1734 *Traité d'alliance défensive avec le Roi de Da-*  
5 Oct. *namarc.*
- 1735 *Convention avec le Roi de Danemarc concernant*  
2 Fevr. *les Postes.*
- 25 Juill. *Traité de subside avec le Roi de France.*
- 5 Août. *Renouvellement du traité d'alliance avec l'Imp-*  
*de Russie.*
- 1736 *Traité de paix & de commerce avec la Républi-*  
23 Dec. *que de Tunis.*
- 1737 *Traité de commerce avec la Porte Ottomane.*
- 10 Janv.
- 1738 *Cartel avec le Roi de Danemarc pour l'extradi-*  
10 Avril. *tion des deserteurs & criminels.*
- 10 Nov. *Convention avec le Roi de France.*
- 2 Dec. *Traité d'alliance défensive avec la Porte Otto-*  
*manne.*
- 1741 *Traité de paix & de commerce avec la Répu-*  
15 Avril. *blique de Tripolis.*
- 25 Avril. *Traité préliminaire de commerce & de navigation*  
*avec le Roi de France.*
- 28 Juill. *Ordonnance concernant les armateurs.*
- 1742 *Traité de commerce avec le Roi des Deux - Siciles.*
- 30 Juin.
- 1743 *Traité préliminaire de paix avec l'Impératrice de*  
16 Juin. *Russie à Abo.*
- 7 Août. *Traité définitif de paix avec l'Imp de Russie à Abo.*
- 1744 *Déclarations reciproques entre les Cours de Suède*  
Janv. *& de Danemarc.*
- 1745 *Traité d'alliance défensive avec la Russie.*
- 6 Juill.
- 1747 *Traité d'alliance défensive avec le Roi de Prusse.*
- 29 May.
- 3 Juin. *Renouvellement du traité de subside avec la France.*



- 1749 *Articles préliminaires entre le Prince Royal de*  
3 Août. *Suède Adolphe Frederic, & Fred. V. Roi*  
*de Danemarck.*
- 1750 *Traité avec le Roi de Danemarck touchant l'échange*  
25 Avril. *du Holstein.*
- 1751 *Renouvellement de la convention avec le Dane-*  
17 Sept. *marck de 1735.*
- 3 Oct. *Traité de limites avec le Danemarck, à Stroomstadt.*
- 1752 *Edit portant abolition du droit d'Aubaine.*
- 1753 *Renouvellement du traité d'Alliance de 1739 avec*  
27 Août. *la Porte.*
- 1756 *Convention avec le Danemarck sur le commerce*  
12 Juill. *de la Baltique.*
- 1758 *Convention avec l'Imp. de Russie.*
- 27 Avril. *Edit du Roi concernant la navigation neutre.*
- 1759 *Edit du Roi concernant la navigation neutre.*  
25 Avril.
- 1762 *Traité de paix avec le Roi de Prusse.* T. I. p. 12  
22 May.
- 1764 *Traité de paix & de commerce avec le Dey*  
4 Sept. *d'Alger.*
- *Traité de subside avec la France.*
1766. *Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi de la*  
3 Fevr. *Grande Brétagne.* T. III. p. 2. 30 mieux T. IV. p. 44
- *Edit du Roi de Suède concernant l'immunité des*  
*impôts pour les min. Etrangers.*
- 1767 *Déclaration en faveur des dissidens en Pologne.*  
T. I. p. 388
- *Traité d'Alliance avec la Prusse.*
- 1772 *Déclarations réciproques entre les Cours de*  
7 & 9 *Suède & de Danemarck sur le maintien de la*  
Nov. *paix.* T. III. p. 248
- 1774 *Decret Salvatoire de l'Empereur relatif à*  
27 Dec. *l'échange des Etats de Holstein Gottorp.*  
T. I. p. 732
- 1775 *Edit du Roi de Suède par lequel il declare le*  
14 Oct. *Port de Marstrand Port Franc.*
- 1778 *Promémoria présenté à la Diète au sujet de*  
20 Juin. *l'échange sus-dit.* T. I. p. 731
- 1779 *Ordonnance du Roi concernant la navigation*  
Mars. *neutre.* T. IV. p. 240
- 1780 *Explications demandées à la Russie & éclaircisse-*  
Avril. May. *mens donnés sur le système de la neutralité*  
*armée.* T. IV. p. 354  
Conven-

- 1780 Convention maritime avec l'Imp. de Russie.  
1 Août. T. II. p. 110  
— Articles séparés joints à la précédente convention.  
T. IV. p. 364  
— Déclaration du Roi aux Puissances belligérantes & reponses.  
T. IV. p. 365-368  
9 Sept. Déclaration par laquelle le Roi accède à la convention maritime entre la Russie & le Danemarck.  
T. IV. p. 369  
— Déclaration par laquelle Sa Maj. Suédoise accède à la convention maritime entre la Russie & la Suède.  
T. IV. p. 371  
1781 Acte d'accession des Prov. Unies aux conventions maritimes entre la Russie, le Danemarck & la Suède.  
3 Janv. T. II. p. 117. T. IV. p. 378  
Fevr. Memoire de la Cour de Suède à celle de Russie au sujet des requisitions de secours de la part des Prov. Unies.  
T. IV. p. 394  
1783 Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique.  
3 Avril. T. II. p. 328  
1784 Convention provisoire avec le Roi de France concernant le commerce.  
1 Juill. T. II. p. 526  
1786 Actes concernant la reservation des droits du Roi au sujet de l'échange entre le Holstein & des Duchés d'Oldenb. & de D.  
Mars. T. IV. p. 472  
1788 *Renouvellement du traité d'Alliance avec la Porte Ottomane.*  
12 Juill.  
9 & 16 Oct. Armistices avec les troupes auxiliaires du Roi de Danemarck.  
& 5 Nov. T. III. p. 151. 153 & 155  
1789 Actes portant déclaration de neutralité pour le Danemarck.  
6 & 9 Juill. T. IV. p. 529  
1790 Traité de paix avec l'Impératrice de Russie.  
14 Août. T. III. p. 175  
1791 Traité d'amitié & d'Union avec l'Imp. de Russie.  
19 Oct. T. V. p. 38  
1793 Ordonnance du Roi concernant la neutralité.  
23 Avril. T. V. p. 235  
27 Avril. Lettre de l'Envoyé de Suède à la Haye à l'Agent Suédois.  
T. V. p. 237  
Juillet. Notes entre les Cours de Londres & de Stockholm sur la neutralité.  
T. V. p. 251  
Juill. Août. Notes entre les Cours de Pétersbourg & de Stockholm sur la neutralité.  
T. V. p. 254

- 1794 Convention avec le Roi de Danemarck sur le  
27 Mars. commerce & la navigation neutre. T. V. p. 274

## S u i s s e.

- 1752 Traité de limites avec l'Impératrice Reine com-  
2 Août. me duchesse de Milan etc.  
1762 *Traité de 19 Cantons avec l'Imp. R. comme D.*  
14 Oct. *de Milan.*  
1763 *Convention des Grisons avec l'Autriche touchant*  
8 Fevr. *l'arrêt des criminels.*  
Jugement rendu à Soleure sur la pacification de  
15 Oct. Genève. T. I. p. 204 & T. III. p. 238  
1771 *Convention entre les Cantons Protestans & la*  
7 Dec. *France.*  
1777 *Traité d'alliance générale & défensive avec la*  
28 May. *France.* T. I. p. 606  
1781 *Edit du Roi de France fixant les privilèges des*  
Dec. *sujets du Corps Helvétique en France.* T. II. p. 182

## T o s c a n e.

- 1731 *Convention de famille entre la famille de Medicis*  
25 Juill. *& l'Espagne touchant la succession dans les*  
*Etats du Grand Duc de Toscane.*  
1739 *Ordonnance du Grand Duc relativement au com-*  
28 Dec. *merce neutre.*  
1748 *Traité de paix & de commerce avec le Dey*  
7 Oct. *d'Alger.*  
1757 *Ordonnance concernant le commerce neutre.*  
1763 *Acte par lequel l'Empereur confère le Grand*  
14 Juill. *Duché de Toscane à la branche puisnée, &*  
*acte de renonciation de Joseph II.*  
1768 *Convention avec le Roi de France sur le droit*  
6 Dec. *d'Aubaine.* T. I. p. 234  
1775 *Brevet d'accomodement avec le Siège de Rome.*  
5 Oct. T. I. p. 532  
1778 *Traité de paix avec l'Empereur de Maroc.* T. I. p. 706  
1 Août. *Réglement du Grand Duc de Toscane concer-*  
*nant le commerce neutre.* T. IV. p. 204  
1784 *Convention pour le commerce avec l'Empereur*  
4 Dec *comme Duc de Milan & de Mantoue.* T. II. p. 542  
1790 *Acte par lequel l'Empereur Leopold cède le*  
21 Juill. *Grand Duché à son fils.*

1793  
28 Oct. *Traité d'alliance avec le Roi de la Grande Bré-*  
*tagne.*

*T r ê v e s.*

1767  
8 May. *Convention avec le Roi de France touchant le*  
*droit d'Aubaine.*

1778  
1 Juill. *Traité de limites avec le Roi de France. T. IV. p. 181*

1786  
25 Août. *Convention d'Embs entre les Archevêques de*  
*l'Empire. T. IV. p. 478*

*T r i p o l i s.*

1741  
15 Avril. *Traité de paix & de commerce avec le Roi &*  
*la Couronne de Suède.*

1751  
19 Sept. *Traité de paix & de commerce avec la Grande*  
*Brétagne.*

1752  
22 Janv. *Traité de paix & de commerce avec le Da-*  
*nenarc.*

1762  
22 Juill. *Articles de paix & de commerce avec le Roi de*  
*la Grande Brétagne. T. IV. p. 36*

1784  
10 Sept. *Traité de paix avec le Roi d'Espagne. T. II. p. 531*

1785  
13 Août *Traité de paix avec le Roi des Deux-Sicules.*

*T u n i s.*

1736  
23 Dec. *Traité de paix avec le Roi de Suède.*

1751  
19 Oct. *Traité de paix & de commerce avec la Grande*  
*Brétagne.*

8 Dec. *Traité de paix & de commerce avec le Roi de*  
*Danenarc.*

1762  
22 Juin. *Traité de paix & de commerce avec le Roi de*  
*la Grande Brétagne. T. I. p. 81*

1770  
25 Août. *Traité préliminaire de paix avec le Roi de*  
*France. T. III. p. 245*

1784  
4 Janv. *Traité de commerce avec l'Autriche,*

1791  
19 Juill. *Traité de commerce avec l'Espagne.*

132. *Venise. Villes Imp. Waldec. Wallachie & Moldavie.*

*Turquie voyés Porte.*

*V e n i s e.*

- 1751 Convention avec l'Autriche touchant le Patriar-  
Fevr. chat d'Aquileje, confirmée par le Pape en date  
du 6. Juill. 1751.
- 1752 Convention avec l'Autriche sur les limites du Mi-  
10 Avril. lan & de Crème.
- 1753 Déclaration du traité de commerce avec l'Autriche.  
9 Juin.
- 1764 Traité de limites avec l'Impératrice Reine de  
25 Juin. Hongrie & de Bohème. T. I. p. 97
- 1765 Continuation du traité de limites avec l'Impéra-  
19 Juin. trice Reine. T. I. p. 117
- 1777 Traité d'échange avec l'Imp. Reine de Hongrie  
& de Bohème.
- 1779 Edit de la République concernant la navigation  
9 Sept. neutre. T. IV. p. 255

*Villes Impériales.*

- 1774 Acte d'acceptation du directoire des villes Imp.  
15 Dec. pour les villes exemptées par la France du  
droit d'Aubaine. T. I. p. 526

*W a l d e c.*

- 1777 Capitulation pour un corps de troupes avec les  
27 Août. Prov. Unies des Pays - Bas. T. IV. p. 178

*Wallachie & Moldavie.*

- 1783 Orodre de l'Emp. Turc en faveur des sujets  
16 Oct. Autrichiens. T. III. p. 278
- 1784 Crifovol accordé aux sujets Autrichiens. T. III. p. 292  
9 Mars.
- Hatticherif de l'Empereur Turc en faveur des  
Princes de la W. & M. T. III. p. 281

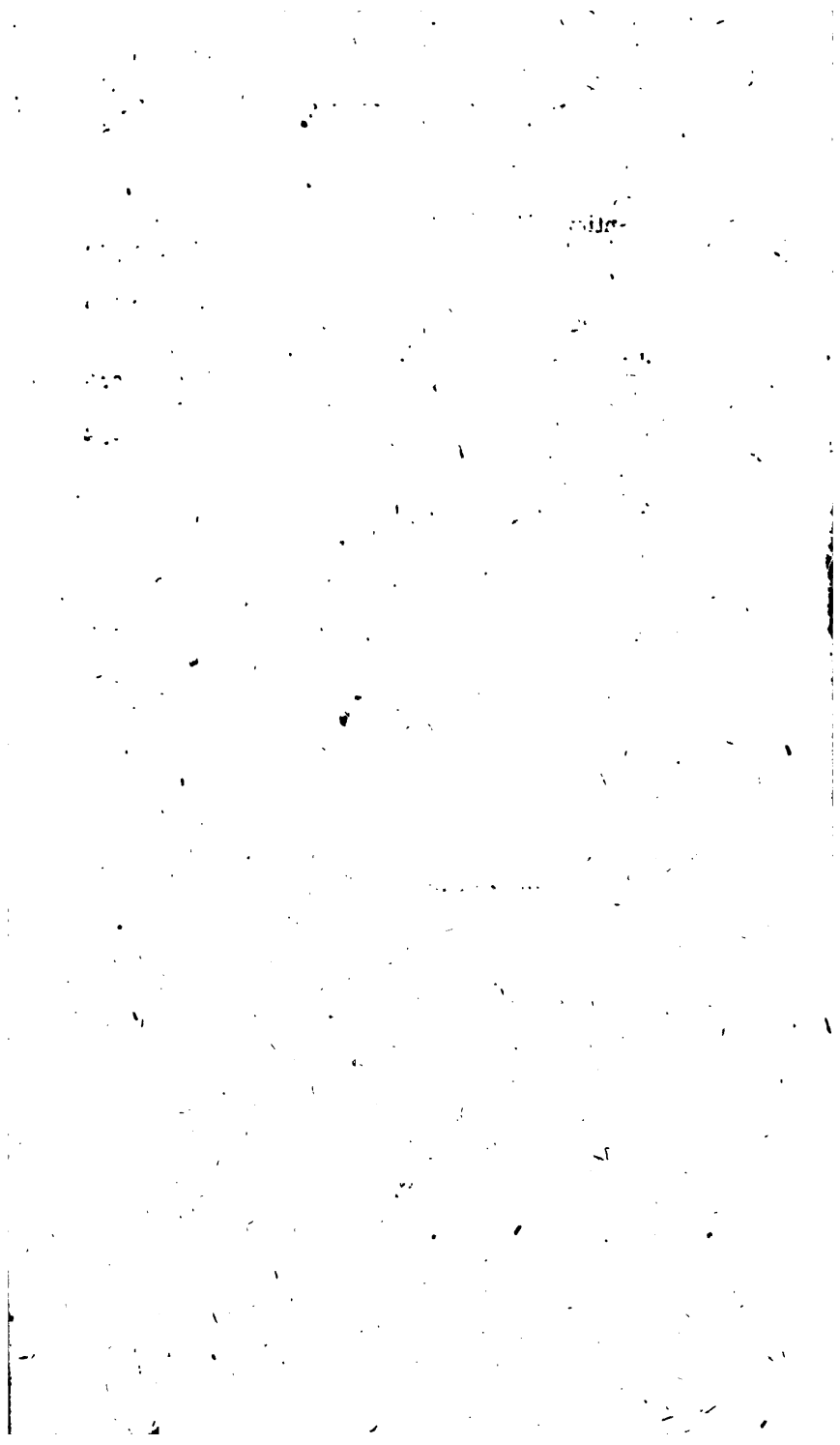
*Wirtem-*

*Wirtemberg.*

- 1778 Convention avec la France pour l'abolition du  
14 Avrill. droit d'Anbaine. T. I. p. 722  
1780 Pacte de famille & fondamental entre les Ducs  
II Fevr. de Wurtemberg. T. III. p. 296  
1783 Letters Patentes du Roi de France portant con-  
May. firmation des droits du Duc dans la Seigneu-  
rie de Franquemont. T. II. p. 346  
1786 Convention avec la France touchant les limites  
21 May. de Montbeliard. T. II. p. 652

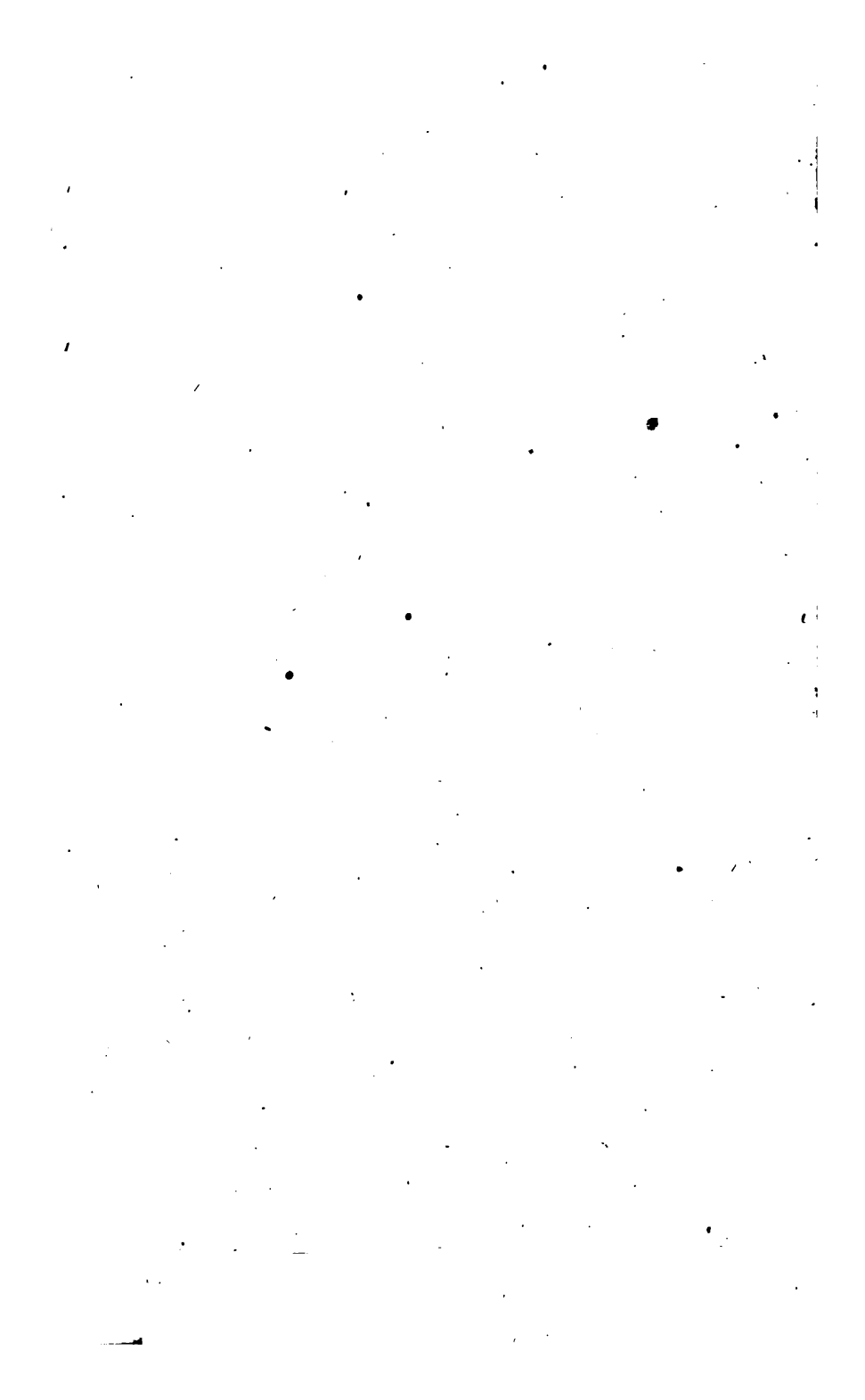
*Zurich.*

- 1767 Jugement rendu à Soleure avec les plénip. de  
la France & du Canton de Berne sur la con-  
stitution de Genève. T. I. p. 204 & T. III. p. 238
-







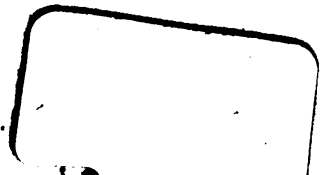


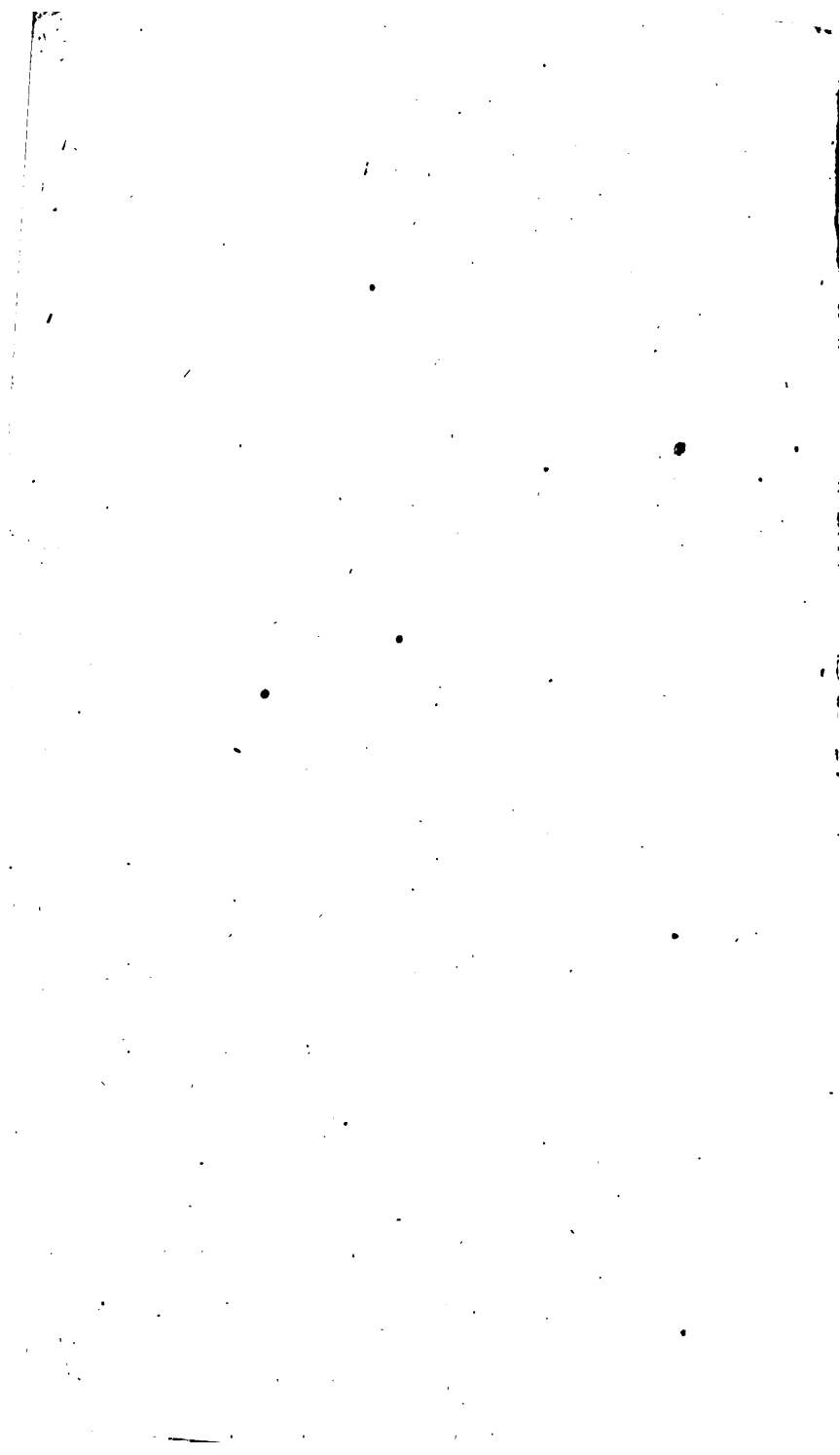
STANFORD UNIVERSITY LIBRARY

Standard Law Library



3 6105 062 435 487





STANFORD UNIVERSITY LIBRARY

Stanford Law Library



3 6105 062 435 487

